



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	280
2. - Questions écrites (du n° 16879 au 17245 inclus)	
Premier ministre.....	282
Affaires étrangères.....	282
Affaires sociales et emploi.....	283
Agriculture.....	289
Anciens combattants.....	291
Budget.....	292
Collectivités locales.....	293
Commerce, artisanat et services.....	294
Commerce extérieur.....	295
Coopération.....	295
Culture et communication.....	295
Défense.....	296
Droits de l'homme.....	297
Economie, finances et privatisation.....	297
Education nationale.....	301
Enseignement.....	306
Environnement.....	306
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	306
Fonction publique et Plan.....	308
Francophonie.....	309
Industrie, P. et T. et tourisme.....	309
Intérieur.....	311
Jeunesse et sports.....	314
Justice.....	314
Mer.....	315
P. et T.....	315
Recherche et enseignement supérieur.....	316
Réforme administrative.....	316
Santé et famille.....	317
Sécurité.....	319
Sécurité sociale.....	319
Tourisme.....	321
Transports.....	321

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	323
Affaires étrangères.....	324
Affaires européennes.....	325
Affaires sociales et emploi.....	325
Agriculture.....	332
Budget.....	340
Collectivités locales.....	358
Commerce, artisanat et services.....	360
Commerce extérieur.....	361
Coopération.....	364
Culture et communication.....	365
Départements et territoires d'outre-mer.....	368
Droits de l'homme.....	368
Economie, finances et privatisation.....	369
Education nationale.....	373
Environnement.....	382
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	383
Fonction publique et Plan.....	386
Industrie, P. et T. et tourisme.....	387
Intérieur.....	394
Jeunesse et sports.....	400
Justice.....	402
Mer.....	404
P. et T.....	405
Relations avec le Parlement.....	408
Sécurité.....	409
Transports.....	409

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 46 A.N. (Q) du lundi 24 novembre 1986 (nos 12802 à 13228)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 12804 Bruno Bourg-Broc ; 12807 Bruno Bourg-Broc ; 12810 Bruno Bourg-Broc ; 12811 Bruno Bourg-Broc ; 12895 Dominique Saint-Pierre ; 12953 Jacques Bompard ; 13018 Jean-Claude Gaudin ; 13180 Huguette Bouchardeau ; 13206 Jean Roatta.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 13136 Bruno Chauvierre.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 12802 René André ; 12803 René André ; 12813 Michel Hannoun ; 12814 Michel Hannoun ; 12819 Michel Hannoun ; 12821 Michel Hannoun ; 12822 Michel Hannoun ; 12823 Michel Hannoun ; 12824 Michel Hannoun ; 12825 Michel Hannoun ; 12826 Michel Hannoun ; 12828 Michel Hannoun ; 12836 Philippe Legras ; 12839 Claude Lorenzini ; 12840 Claude Lorenzini ; 12844 Claude Lorenzini ; 12850 Jean-Louis Masson ; 12851 Jean-Louis Masson ; 12853 Jean-Louis Masson ; 12858 Pierre Weisenhorn ; 12880 Georges Mesnin ; 12885 Maurice Dousset ; 12887 Michel Jacquemin ; 12888 Michel Jacquemin ; 12907 Jean Bonhomme ; 12911 Jean Bonhomme ; 12925 Jean-François Mancel ; 12926 Jean-François Mancel ; 12958 Philippe Mestre ; 12964 Henri Bayard ; 12965 Henri Bayard ; 12968 Christian Cabal ; 12971 Jacques Chartron ; 12974 Michel Debré ; 12982 Jean-Louis Masson ; 12985 Eric Raoult ; 13000 Muguette Jacquaint ; 13003 Jean Reyssier ; 13030 Bruno Chauvierre ; 13036 Georges Chometon ; 13037 Georges Chometon ; 13048 Robert Borrel ; 13055 Roland Blum ; 13069 Jean-Paul Delevoe ; 13070 André Durr ; 13076 Claude Lorenzini ; 13091 Pierre Weisenhorn ; 13100 Gilles de Robien ; 13101 Gilles de Robien ; 13103 Gilles de Robien ; 13106 Michel Lambert ; 13108 Michel Lambert ; 13109 Michel Lambert ; 13111 Edouard Frédéric-Dupont ; 13117 Francis Geng ; 13119 Vincent Ansqer ; 13145 Yves Tavernier ; 13146 Michel Vauzelle ; 13162 Bernard Bardin ; 13166 Michel Berson ; 13168 Louis Besson ; 13187 Guy-Michel Chauveau ; 13194 Jean-Paul Fuchs ; 13198 Denis Jacquat ; 13200 André Fanton ; 13201 Guy Le Jaouen ; 13202 Stepanois Forges ; 13208 Jean Roatta ; 13212 Jean Roatta ; 13224 Didier Chouat ; 13226 Didier Chouat.

AGRICULTURE

Nos 12832 Francis Hardy ; 12857 Pierre Weisenhorn ; 12862 Lucien Guichon ; 12863 Lucien Guichon ; 12882 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 12909 Jean Bonhomme ; 12939 Charles Miossec ; 12941 Charles Paccou ; 12956 François Bayrou ; 12998 Jean Giard ; 13072 Jacques Godfrain ; 13078 Claude Lorenzini ; 13079 Claude Lorenzini ; 13110 Pascal Arrighi ; 13134 Bruno Chauvierre ; 13173 Augustin Bonrepaux ; 13174 Augustin Bonrepaux ; 13175 Augustin Bonrepaux ; 13176 Augustin Bonrepaux ; 13178 Augustin Bonrepaux ; 13222 Didier Chouat.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 12868 Jean-Paul Fuchs ; 12921 Jean-Michel Dubernard ; 12990 Pierre Wiesenhorn ; 13127 Jean-Jack Salles ; 13179 Augustin Bonrepaux.

BUDGET

Nos 12818 Michel Hannoun ; 12845 Henri Louet ; 12861 Lucien Guichon ; 12864 Didier Julia ; 12878 Pierre Micaux ; 12902 Jean Besson ; 12931 Jean-François Mancel ; 12937 Charles Miossec ; 12944 Pierre Pascallon ; 12986 Pierre Raynal ; 13013 Arthur Paecht ; 13015 Xavier Hunault ; 13024 Jean Roatta ; 13067 Jean-Louis Debré ; 13090 Jean Valleix ; 13104 Gilles de Robien ; 13124 Jacques Godfrain ; 13139 Jean Le Garrec.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 12874 Dominique Chaboche ; 12916 Jacques Barrot ; 13029 Brunn Chauvierre ; 13129 Jean-François Michel ; 13169 Louis Besson.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 13135 Bruno Chauvierre.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 12894 Dominique Saint-Pierre ; 12959 Jean-François Jalckh ; 13026 Bruno Chauvierre ; 13121 Jacques Godfrain ; 13165 André Beillon ; 13196 Dominique Saint-Pierre.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 12875 Michel de Rostolan ; 12988 Michel Renard.

DROITS DE L'HOMME

Nos 12950 Jacques Bompard ; 12951 Jacques Bompard ; 12952 Jacques Bompard ; 13197 Dominique Saint-Pierre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 12865 Charles Ehrmann ; 12872 Pierre Ceyrac ; 12877 Pascal Clément ; 12889 Michel Jacquemin ; 12913 Jean Bonhomme ; 12927 Jean-François Mancel ; 12938 Charles Miossec ; 12955 François Bayrou ; 12970 Jacques Chartron ; 12973 Jacques Chartron ; 12977 Daniel Goulet ; 12992 Alain Griotteray ; 13047 Gilles de Robien ; 13065 Vincent Ansqer ; 13073 Maurice Jeandon ; 13087 Alain Peyrefitte ; 13089 Jean Valleix ; 13102 Gilles de Robien ; 13125 Jean-Louis Masson ; 13172 Augustin Bonrepaux ; 13182 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 13219 Didier Chouat.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 12805 Bruno Bourg-Broc ; 12831 Francis Hardy ; 12866 Charles Ehrmann ; 12867 Charles Ehrmann ; 12883 Alain Lamas-soure ; 12891 Michel Jacquemin ; 12896 Dominique Saint-Pierre ; 12903 Jean Bonhomme ; 12914 Jean Bonhomme ; 12989 Bernard Savy ; 12997 Roger Combrisson ; 13001 Mme Muguette Jacquaint ; 13096 Pierre Bernard ; 13112 Pierre Bernard ; 13151 Jean Proveux ; 13155 Gérard Welzer ; 13156 Gérard Welzer ; 13177 Augustin Bonrepaux ; 13192 Jean-Paul Fuchs ; 13221 Didier Chouat.

ENVIRONNEMENT

Nos 12897 Jacques Bompard ; 12910 Jean Bonhomme ; 12948 Joseph Menga ; 12960 Jean-François Jalckh ; 13074 Gérard Kuster.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 12876 Pascal Clément ; 12879 Maurice Ligot ; 13007 Paul Chomat ; 13017 Jean Seilinger ; 13095 Pierre Bernard ; 13114 Georges Bollengier-Stragier ; 13137 Bruno Chauvierre ; 13159 Gérard Bapt ; 13164 Guy Béche ; 13170 Louis Besson ; 13193 Jean-Paul Fuchs ; 13217 Didier Chouat ; 13218 Didier Chouat ; 13220 Didier Chouat.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N°s 12808 Bruno Bourg-Broc ; 13016 Jean-Pierre Bechter.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 12884 Régis Perbet ; 12923 Jacques Godfrain ; 12946 Bernard Savy ; 12980 Gérard Kuster ; 12991 Pierre Weisenhorn ; 13002 André Lajoie ; 13028 Bruno Chauvierre ; 13033 Bruno Chauvierre ; 13049 Robert Borrel ; 13062 Roland Blum ; 13063 Michel de Rostolan ; 13150 Jean Proveux ; 13185 Michel Carlelet ; 13225 Didier Chouat.

INTÉRIEUR

N°s 12870 Jacques Bompard ; 12893 Dominique Saint-Pierre ; 12898 Jacques Bompard ; 12899 Jacques Bompard ; 12908 Jean Bonhomme ; 12929 Jean-François Mancel ; 12961 Bruno Chauvierre ; 12983 Pierre Pasquini ; 12987 Michel Renard ; 12995 François Asensi ; 12999 Elie Hoarau ; 13086 Jean-Louis Masson ; 13186 Robert Chapuis ; 13209 Jean Roatta.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 12994 François Asensi ; 13148 Marcel Wacheux.

JUSTICE

N°s 12812 François Bachelot ; 12838 Philippe Legras ; 12904 Jean Bonhomme ; 12978 Mme Elisabeth Hubert ; 13004 Jean Reyssier ; 13043 Charles Ehrmann ; 13123 Arnaud Lepercq.

P. ET T.

N°s 12841 Claude Lorenzini ; 12993 Gustave Ansart ; 13116 Bruno Chauvierre.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N°s 12806 Bruno Bourg-Broc ; 12830 Francis Hardy ; 12924 Jacques Godfrain ; 12942 Pierre Pascallon ; 12943 Pierre Pascallon ; 13088 Eric Raoult ; 13144 Jean-Pierre Sueur ; 13157 Jean-Marc Ayrault.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

N° 12917 Roger Corrèze.

SANTÉ ET FAMILLE

N°s 12815 Michel Hannoun ; 12849 Jean-Louis Masson ; 12852 Jean-Louis Masson ; 12869 Jacques Bompard ; 12922 Jean-Michel Ferrand ; 12962 Pierre Sirgue ; 12966 Henri Bayard ; 12979 Didier Julia ; 12981 Jean-Louis Masson ; 13005 Paul Vergès ; 13035 Bruno Chauvierre ; 13039 Charles Ehrmann ; 13040 Charles Ehrmann ; 13046 Maurice Ligot ; 13093 Gautier Audinot ; 13094 Gautier Audinot ; 13118 Georges Colombier ; 13147 Michel Vauzelle ; 13161 Régis Barailla ; 13184 Jacques Cambolive ; 13190 Jean-Paul Fuchs ; 13204 Jean Roatta ; 13205 Jean Roatta ; 13215 Joseph Franceschi.

SÉCURITÉ

N°s 12900 Jacques Bompard ; 13034 Bruno Chauvierre.

SÉCURITÉ SOCIALE

N°s 12827 Michel Hannoun ; 12854 Jean-Louis Masson ; 13160 Régis Barailla ; 13216 Didier Chouat.

TRANSPORTS

N° 12976 Jean Falala.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Sectes (politique et réglementation)

16892. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Gougy** se félicite que, dans son discours d'installation de la commission consultative des Droits de l'homme, **M. le Premier ministre** ait estimé nécessaire d'améliorer l'information des adolescents sur les dangers des sectes. Il lui rappelle à cet égard que l'Union nationale des associations de défense de la famille et de l'individu (U.N.A.D.F.I. : 4, rue Fléchier, 75009 Paris) a depuis longtemps fait part aux autorités gouvernementales de son souhait de réaliser une plaquette d'information sur les dangers des sectes, susceptible d'être diffusée dans l'ensemble des collèges et lycées de France. Il lui demande donc s'il est envisagé d'aider cette association afin que ce projet puisse rapidement voir le jour.

Racisme (lutte contre le racisme)

16994. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Geysot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu de la *Lettre de Montreuil-Liberté* que vient de publier M. Alain Robert, ancien dirigeant du mouvement Occident, fondateur du groupe extrémiste G.U.D., d'Ordre nouveau, du Parti des forces nouvelles et de l'Eurodroite actuellement élu sous l'étiquette R.P.R. au conseil général de Seine-Saint-Denis et conseiller régional d'Ile-de-France. Le numéro de décembre 1986 de ce bulletin de propagande, expédié « gracieusement », contient en effet notamment ce billet indigne, suant odieusement la haine raciste : « Nous nous associons avec la joie que l'on imagine à la *Voix de l'Est*, pour saluer la naissance de futurs électeurs à Montreuil et nous tenons tout particulièrement à féliciter les heureux parents pour la semaine du 2 au 8 septembre 1986 de : Hena, Youhousson, Coumba, Yassine, Check, Houirani, Muquram, Rokia et souhaitons bonne chance et bon courage aux quelques autres autochtones prénommés Elodie, Jean, Maude, Alix, Nicolas, Sophie. Nous nous sentons parfaitement fiers de constater que malgré le racisme français bien connu, les populations étrangères n'en perdent pas moins le goût de la reproduction et de leur volonté d'intégration en prenant pour leurs enfants systématiquement de vieux prénoms gaulois. L'avenir nous dira où cela nous amène. En tout cas, pour cette semaine-là : 45 p. 100 d'origine immigrée. Et cela n'est pas hélas un record ». Il proteste avec indignation contre la publication de telles bassesses qui rappellent de sinistres périodes de l'histoire de notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour condamner publiquement de tels propos racistes émanant d'un élu R.P.R. appartenant à la majorité gouvernementale, et si la présence à la même tribune de cet élu et du ministre de la sécurité Robert Pandraud signifie que le Gouvernement les reprend à son compte ou les couvre de son autorité.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Lorraine)

17013. - 26 janvier 1986. - **M. Claude Lorenzini** se référant aux déclarations faites à Epinal, le 1^{er} octobre 1986, par **M. le Premier ministre** lui demande s'il est possible d'établir désormais le bilan incontestable des promesses faites entre 1981 et 1985 pour compenser la crise spécifique de la région Lorraine et, comparativement, celui des réalisations effectives dont la région et son économie ont finalement et réellement bénéficié.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Val-de-Marne)

17032. - 26 janvier 1987. - Incompétence ou sabotage, telle est la conclusion que tirent tous les Maisonnais, leur maire à leur tête, de l'extravagante situation dans laquelle s'est trouvée la ville de Maisons-Alfort pendant plus de trois jours lorsqu'un tiers de la commune a été privée d'électricité **M. Alain Griotteray** demande à **M. le Premier ministre** de rassurer les habitants de l'Est parisien sur leur avenir ; en effet, la réponse qui est faite actuellement au maire de Maisons-Alfort est que les installations

étaient vétustes. Il n'est pas un maire de l'Est parisien qui ne se demande aujourd'hui ce qu'il risque d'arriver aux populations si des « installations vétustes » subissent un nouvel assaut des éléments. Jusqu'ici les Français admettaient le coût très lourd d'E.D.F. parce qu'on les a habitués à considérer E.D.F. comme une prestigieuse entreprise faisant l'honneur du pays en dépit de ses déficits. Le réveil est dur, la leçon de Maisons-Alfort sévère ; ne serait-il pas nécessaire qu'une commission d'enquête soit désignée par le Premier ministre pour que l'on comprenne la nature, les causes et l'étendue des dégâts.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

17169. - 26 janvier 1987. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 4395 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative au « Nouveau Monde des Schtroumpfs ». Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Institutions européennes (fonctionnement)

16944. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est conscient du fait que l'Acte unique européen exige de la part de nos diplomates une vigilance accrue, notamment le rappel, chaque fois qu'il le faudra, de la règle de l'unanimité telle qu'elle a été établie par la déclaration de Luxembourg de 1966 ; s'il n'estime pas en outre indispensable de veiller à la non-colonisation de l'industrie française par les capitaux étrangers, qu'ils soient en provenance d'un pays du Marché commun ou d'un pays extérieur à la Communauté économique.

Politique extérieure (Algérie)

17036. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Descaves** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la diffusion par l'Agence algérienne de presse de l'information selon laquelle le secrétaire général du ministre algérien des affaires étrangères aurait convoqué, le 9 décembre 1986, Monsieur l'Ambassadeur de France en Algérie pour lui faire part de la « profonde émotion de l'Algérie à la suite de la recrudescence des assassinats et des crimes dont les ressortissants algériens sont victimes en France ». Sauf à dénier la nationalité française à deux jeunes Français d'origine maghrébine morts tragiquement le 5 décembre 1986, l'un à Paris, l'autre à Pantin, dans des circonstances ayant causé en France une profonde émotion bien compréhensible, les informations diffusées officiellement en Algérie se révèlent totalement erronées, voire mensongères. Dans ces conditions, une convocation de l'ambassadeur de France en Algérie, par les autorités algériennes, s'apparente à une grave ingérence dans les affaires intérieures françaises. Il lui demande la nature exacte de la démarche des autorités algériennes dont a fait état l'Agence algérienne de presse et la réaction des autorités françaises à ce sujet.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

17212. - 26 janvier 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés résultant de la fermeture de la frontière franco-espagnole en certains points de passage dans les Pyrénées-Atlantiques, et spécialement : CD 132 - Arette : col de la Pierre-Saint-Martin, CD 134 - Laruns : col du Pourtalet, R.N. 134 - Urdos : col du Somport, soit à vingt et une heures, soit totalement suivant les saisons et les circonstances. Il convie d'rait de mener rapidement à bonne fin

le projet actuellement en cours d'étude visant à substituer aux contrôles statiques à des postes fixes des contrôles intermittents et dont l'intérêt serait de permettre la circulation touristique dans les deux sens vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et en toute saison, pour les personnes ne transportant pas de marchandises d'une valeur supérieure au seuil des franchises communautaires (réf : réponse à question écrite du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation n° 8637 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986). En raison du développement des relations franco-espagnoles résultant de l'élargissement de la C.E.E., cette solution s'avère tout à fait souhaitable et urgente. Néanmoins, dans l'immédiat et de façon concrète, devraient être évitées les discordances entre les heures d'ouverture et de fermeture de part et d'autre de la frontière. C'est ainsi que, courant décembre 1986, la frontière côté français - CD 134 - col du Pourtalet - était ouverte alors qu'elle était fermée côté espagnol. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de provoquer le plus rapidement possible une concertation entre les autorités administratives compétentes d'Espagne et de France afin d'aboutir à des décisions rapides et cohérentes sur le sujet évoqué.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Mutualité sociale agricole (personnel)

16879. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'affiliation des secrétaires mandataires des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles ainsi que des correspondants de la mutualité sociale agricole au régime des travailleurs non salariés non agricoles. Actuellement, cette opération entraîne leur immatriculation à divers organismes, dont l'U.R.S.S.A.F. Or la mutualité agricole, instituée par la loi du 4 juillet 1900, comprend trois échelons, dont la caisse centrale de mutualité agricole, les caisses régionales ou départementales et enfin les caisses locales. Il serait aussi souhaitable que les mandataires des caisses locales et les correspondants C.M.S.A., qui sont en contact permanent et direct avec le monde agricole, puissent être considérés comme exerçant une activité annexe à l'agriculture, à défaut d'être salariés. Par ailleurs, on peut se poser la question de savoir si, compte tenu du fait que ces personnes, agents de l'organisme de base de l'institution, sont assimilées à des artisans ou à des commerçants, l'échelon supérieur, autrement dit la C.M.R.A., ne devrait pas être affilié au même régime ou au régime général. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Psychologues (exercice de la profession)

16884. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les suites qu'auraient dû avoir les dispositions relatives à la protection du titre de psychologue, prévues à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Aucun décret d'application n'a, en effet, été édicté. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

16894. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les ressources garanties aux agents de la sidérurgie en application des conventions générales de protection sociale du 24 juillet 1979 et du 11 octobre 1979 restent, comme les autres préretraités, assujetties à la cotisation d'assurance maladie de 5,5 p. cent instituée par la loi du 19 janvier 1983. Il avait été annoncé au début de l'été que cette disposition, très critiquée par les partis composant la nouvelle majorité, serait réexaminée, dans le cadre d'une étude d'ensemble de la situation des préretraités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au terme de cette réflexion, il envisage la suppression, ou au moins la réduction de la cotisation d'assurance maladie, et s'il a décidé de mettre en œuvre d'autres mesures concrètes répondant à l'attente légitime des préretraités.

Préretraités (allocation spéciale de préretraite progressive)

16909. - 26 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de modifier le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 dans la mesure où les dispositions de ce texte ne permettent pas aux veuves, dont les ressources peuvent être très modestes, de bénéficier de la préretraite progressive.

Professions sociales (soins et maintien à domicile)

16918. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de développer une véritable politique familiale globale d'aide à domicile. En effet, le parlementaire constate que de nombreux besoins ne sont toujours pas ou insuffisamment couverts, notamment : 1^o la possibilité trop réduite de réponse aux besoins des personnes handicapées ou de leur famille ; 2^o les surcharges occasionnelles des mères de famille lorsqu'elles n'ont plus de jeunes enfants ou lorsqu'elles ont un enfant handicapé ; 3^o l'aide aux personnes isolées et aux familles qui n'ont pas ou plus d'enfant à charge et non encore retraitées. Cela entraînant une nécessaire augmentation des fonds et des crédits d'heures consacrés à l'aide à domicile. Ce qui représente, à court terme, une source d'économie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en place une information systématique sur les services existants, notamment par les médias, par l'intermédiaire de réseaux (médecins, travailleurs sociaux) et par une information grand public. D'autre part, ne pourrait-on, en ce qui concerne le financement, opérer un décloisonnement ou au moins une coordination active entre les divers organismes financiers. Enfin, il lui demande si celui-ci envisage qu'une réflexion globale entre les pouvoirs publics et les organismes qui mettent en œuvre cette politique d'aide à domicile soit rapidement entamée.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

16928. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées de plus en plus fréquemment par certaines personnes pour se faire admettre dans un hôpital public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un hôpital public n'a pas le devoir d'accueillir toute personne, quelle qu'elle soit, se présentant dans ses services et s'il est en droit de refuser l'admission à certains malades au motif qu'il n'y a pas eu d'inscription préalable (maternité par exemple) ou qu'ils ne peuvent justifier d'une prise en charge sociale. Si tel est le droit des hôpitaux publics, il lui demande s'il ne serait pas hautement souhaitable, en ces temps difficiles, que les hôpitaux publics fassent preuve d'une plus grande souplesse dans les procédures d'admission afin de permettre aux personnes n'ayant pas ou plus, pour des raisons diverses, droit à la sécurité sociale, l'accès aux soins à l'instar du reste de la population.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

16929. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'indigence dans laquelle vivent certains Français, pieds-noirs restés en Algérie à l'indépendance de ce pays. Le faible montant de l'allocation-vieillesse qui leur est versée ne saurait suffire pour leur permettre d'assurer de manière décente les dépenses courantes. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de simple justice, de prendre en considération la situation de ces vieux Français d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre à ces Français, à l'instar des autres Français résidant en Algérie à des titres divers, de vivre dignement et de finir leur vie sur cette terre dont ils n'ont pu se détacher au moment où l'Algérie a acquis son indépendance.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

16941. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les personnes âgées et les handicapés qui font appel à des services d'employeurs d'aide à domicile ne bénéficient pas des mêmes possibilités de déductions fiscales que ceux qui emploient directement une aide à domicile. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas plus juste que les mêmes déductions fiscales s'appliquent dans les deux cas.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16957. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Mauger** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le problème suivant : sont classés suivant les textes officiels, dans le service actif « les agents dont la fonction présente un risque particulier... » ;

c'est ainsi, par exemple, que les maçons font partie de ces services actifs. Or les ambulanciers des établissements hospitaliers publics, qui pourtant effectuent des services postés, qui travaillent la nuit, les dimanches, aux heures des repas, qui sont en contact parfois avec des malades contagieux et que l'on oblige à subir des vaccinations, qui, courent des risques du fait des trajets nombreux qu'ils effectuent, ne sont cependant pas classés dans ce service actif. Il semble donc qu'il y ait là une anomalie et, en conséquence il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation, afin que les ambulanciers des établissements hospitaliers publics soient intégrés dans les personnels du service actif, avec tous les avantages que comporte cette intégration, notamment la possibilité d'avancer l'âge auquel ils peuvent prendre leur retraite.

Régions (comités économiques et sociaux : Alsace)

16960. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la sous-représentation de la C.F.T.C. au sein du conseil économique et social d'Alsace. Cette organisation ne siège plus au sein du C.E.S.A. depuis septembre 1985 en signe de protestation. En effet, le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 accordait à la C.F.T.C. trois sièges, contre cinq à la C.G.T., cinq à la C.F.D.T., et quatre à F.O. sans expliciter pour autant les critères pris en considération pour définir la représentativité de chaque organisation syndicale. Aucune disposition du décret du 11 octobre 1982 ne semble d'ailleurs s'opposer à la modification de l'article 1^{er} du titre 1^{er}, c'est pourquoi il lui demande la possibilité de rectifier le nombre de membres du C.E.S.A. afin de réparer cette injustice. Il lui cite, à titre d'exemple, le résultat des élections prud'homales (415 797 électeurs) et de la sécurité sociale (876 712 électeurs).

	Prud'hommes 1982	Sécurité sociale 1983	Moyenne des 2 élections
C.F.T.C.	16,66 00	26,40 00	21,53 00
C.G.T.	21,44 00	14,23 00	17,68 00
F.O.	18,60 00	20,67 00	19,63 00
C.F.D.T.	31,00 00	22,83 00	26,91 00

Agriculture (formation professionnelle)

16964. - 26 janvier 1987. - **M. Guy Le Jeouen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'important succès remporté par l'emploi des jeunes « Formation en alternance », dans le cadre des mesures gouvernementales. Aujourd'hui, dans la Loire, cela se traduit, pour les Fonds d'assurance de formation des salariés d'exploitations et d'entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.), par une situation financière insuffisante. En effet, plus de vingt contrats n'auront pas le financement pour la partie formation en entreprise. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se voit dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers en décembre 1986 et janvier 1987. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question, en insistant sur le fait que le département de la Loire, très touché dans son agriculture, a fortement besoin de nouveaux apports financiers pour l'emploi des jeunes.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

16965. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-François Jelkh**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité d'abroger les articles 38 à 43 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. L'application de cette loi a soulevé un tollé général et il apparaît de plus en plus nécessaire de la remplacer par un texte proche de la rédaction d'une proposition de loi n° 1542 datant de 1979. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre concernant les pensions de réversion entre veuve et épouse divorcée.

Assurance maladie maternité : prestations prestations en nature

16968. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Chometon**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière des insuffisants renaux, dialysés ou transplantés, face aux conséquences financières que pourrait revêtir le plan d'économie de l'assurance maladie actuellement envisagé par le Gouvernement. En effet, ces personnes étaient jusqu'à présent couvertes à 100 p. 100 par la sécurité sociale et n'avaient donc pas souscrit de couverture complémentaire. Si le projet actuellement en étude était retenu, elles trouveraient difficilement, du fait de leurs maladies, un organisme mutualisateur qui accepterait leur adhésion. Il lui demande s'il peut lui indiquer avant la rédaction définitive des textes, quelle est sa position à cet égard et quelles mesures ses services envisagent d'y prendre afin d'assurer la meilleure couverture sociale possible à ces personnes.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

16969. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés, notamment financières, que rencontrent de plus en plus fréquemment les services de soins infirmiers à domicile en faveur des personnes âgées. Les demandes d'aide-ménagère présentées par les personnes âgées, relevant du régime agricole, représentent une charge encore plus lourde en raison du déséquilibre démographique de la population agricole. Une compensation avec le régime général est nécessaire. C'est ce que la mission d'information en cours, à laquelle participe l'inspection générale des affaires sociales, semble indiquer. Le principe de compensation impliquerait alors un transfert de crédits en faveur du régime agricole, prélevés sur les fonds de la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position à cet égard et quelle solution dans ce sens ses services envisagent de prendre. D'autre part, il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures ses services envisagent de prendre en ce qui concerne le redéploiement d'un certain nombre de postes indispensables à la bonne marche de ces services.

Professions sociales (aides ménagères)

16978. - 26 janvier 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une éventuelle harmonisation des régimes concernant l'octroi de l'aide ménagère à domicile. En effet, les situations entre usagers diffèrent fréquemment en fonction de la caisse de retraite dont ils relèvent. Cet élément a une conséquence directe sur la participation financière de la personne âgée, sur le nombre d'heures attribuées, sur la durée des accords consentis et sur les délais d'attribution de cette aide. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et en tenant compte réellement de l'état de santé et d'isolement de la personne âgée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

16981. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inégalité dont sont victimes les malades qui disposent d'une allocation aux adultes handicapés. En effet, ceux-ci, du fait même de leur hospitalisation, ne touchent que les deux cinquièmes de cette allocation, et sur ces deux cinquièmes perçus, ils sont assujettis au paiement du forfait hospitalier, ce qui semble les soumettre à un double financement de leur hospitalisation. La question se pose de savoir s'il ne serait pas possible que ces malades puissent bénéficier d'une dérogation, afin de ne pas payer ce forfait. Ce problème d'ailleurs n'est pas spécifique aux malades hospitalisés, puisque ce phénomène se retrouve à l'égard de jeunes adultes pris en charge dans les instituts médico-éducatifs quand ils sont internes, alors que les externes disposent de la totalité de leur allocation. Il serait heureux que ce problème puisse être examiné, et qu'une solution soit apportée en faveur de ces adultes handicapés hospitalisés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

16983. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes soulevés par l'application aux médecins de l'ordonnance n° 82-2890 du 30 mars 1982, relative à la limitation des

possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité : les médecins sont souvent contraints de demander la liquidation de pension de leur retraite de salarié à soixante-cinq ans, alors qu'ils ne réunissent pas les conditions d'activité nécessaires au bénéfice d'une pension à taux plein en raison de la durée de leurs études. Ils souhaitent donc poursuivre leur activité à titre libéral afin de se procurer des revenus décents. Or l'ordonnance du 30 mars 1982 les oblige à abandonner les activités antérieurement exercées, la reprise d'une activité n'étant admise que si elle est différente de l'activité exercée au moment de la liquidation de la pension. Il est pourtant difficile pour un médecin d'abandonner l'exercice de son métier et d'entreprendre une activité tout autre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir assouplir les conditions d'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 afin de modifier des dispositions qui semblent contrares à la logique et à l'équité.

Emploi (politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)

16993. - 26 janvier 1986. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'emploi à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). De graves menaces pèsent actuellement sur l'emploi et au-delà sur l'avenir de cette ville. On assiste à un démantèlement de grande ampleur de l'activité économique dans cette commune. Thomson : après une première réduction d'activité à la division Thomson armements, des promesses avaient alors été faites de retour d'activités nouvelles (essentiellement bureaux) mais celles-ci n'ont pas été tenues. Aujourd'hui, une compression de personnel à la division Travaux extérieurs est envisagée pour la fin de l'année 1987. La Foucrière : cette entreprise de mobilier métallique procède à la fermeture de son dépôt. Soulier : cet établissement de récupération de papiers ferme son dépôt. Jeumont : le rachat de l'activité ferroviaire de cette entreprise par Alstom laisse présager des craintes sur l'emploi. Gibbs : la direction a annoncé la fermeture du site. Tous les arguments, sur lesquels sa décision repose, sont fallacieux. Mouvements d'emplois dans les entreprises du secteur de la presse. Menaces sur le dépôt et les ateliers S.N.C.F. de la Plaine-Saint-Denis : un processus de modernisation doit sans tarder être engagé afin d'y développer diverses activités. Ces démenagements d'entreprises, ces réductions d'activités, qui entraîneraient des centaines de suppressions d'emplois, sont un lourd tribut pour la commune de Saint-Denis. Ces exemples traduisent le déclin d'activités économiques pourtant essentielles dans une ville fortement industrialisée et qui a fait son renom. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage prendre dans les meilleurs délais pour : 1° arrêter les démenagements d'activités prévus ; 2° refuser toute dévotion de terrains qui ont une vocation industrielle ; 3° favoriser l'implantation d'activités de production diversifiées sur ce site de renommée nationale incontestable.

Entreprises (représentants du personnel : Val-de-Marne)

17002. - 26 janvier 1987. - **M. Paul Marlece** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le licenciement prononcé par la direction de l'entreprise Tréficable Pirelli à Saint-Maurice (Val-de-Marne) à l'encontre d'un délégué du personnel C.G.T., accusé d'être l'auteur d'une lettre anonyme à un cadre de l'entreprise. La direction s'appuie sur la décision de l'inspecteur du travail qui a autorisé le licenciement sans pouvoir apporter aucune justification quant au motif invoqué. Celui-ci considère en effet que les « faits reprochés » à l'intéressé « constituent une faute suffisamment grave pour justifier son licenciement ». Mais ces « faits reprochés » ne sont aucunement établis, reconnaît l'inspecteur du travail. De son côté, le comité d'entreprise, à l'unanimité, a rejeté le licenciement. Plusieurs expertises et contre-expertises graphologiques ont été effectuées dont les conclusions contradictoires laissent, pour le moins, planer un doute sérieux sur les affirmations de la direction. De nombreuses personnalités et organisations se sont émues de cette affaire. Il est fondamentalement injuste et inquiétant quant à l'avenir des droits des salariés que, sur simple analyse graphologique - qui en aucun cas ne peut constituer une preuve irréfutable d'une faute éventuelle - une direction d'entreprise puisse prononcer le licenciement d'un travailleur, de surcroît délégué syndical. L'autorisation de telles pratiques ouvre la porte à de nombreuses machinations possibles à l'encontre de tout salarié considéré pour son appartenance syndicale, ses idées ou son action à l'intérieur de l'entreprise comme indésirable par l'employeur. En conséquence, il lui demande d'intervenir fermement auprès des autorités concernées pour que cette décision arbitraire de licenciement soit annulée.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

17006. - 26 janvier 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les caisses d'assurance maladie des professions libérales. Il semble qu'actuellement les différentes catégories de professions libérales : médecins, pharmaciens, avocats, assureurs, architectes... n'aient pas le choix entre plusieurs caisses d'assurance maladie, ce qui place donc ces dernières en situation de monopole. Par ailleurs, en cas de retard de paiement des cotisations, les assurés ne sont - d'emblée - plus couverts par leur assurance, ceci est à comparer avec un contrat d'assurance automobile où l'assuré qui ne s'est pas acquitté de sa prime dispose d'un délai de trente jours pour régulariser sa situation. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, à l'avenir, que ces différentes catégories socioprofessionnelles puissent avoir un choix plus large pour leur propre assurance maladie, et ce dans le souci d'un plus grand libéralisme.

Prestations familiales (allocations familiales)

17008. - 26 janvier 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation suivante : un certain nombre de parents n'ayant plus à charge leurs enfants, retirés de leur garde par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, pour différents motifs, continueraient à percevoir les allocations familiales compte tenu du fait qu'ils voient ceux-ci une fois par an. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de réviser cette pratique qui, pour le moins, ne semble pas justifiée.

Hôtellerie et restauration (formation professionnelle)

17009. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de nombreux établissements hôteliers ont, dans le cadre de la formation en alternance prévue par l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, accueilli des jeunes en contrat d'adaptation. Or certains de ces établissements viennent d'être informés par le Fonds national d'assurance formation de l'industrie hôtelière (F.A.F.I.H.) que, du fait de contraintes financières et du nombre important de demandes de prise en charge présentées par les entreprises, le nombre d'heures de formation des contrats d'adaptation sera limité. Une telle situation constitue un frein sérieux à l'emploi et à la formation des jeunes. La formule des contrats d'adaptation qui a fait la preuve de son efficacité a été reconduite par l'ordonnance n° 86-1287 du 20 décembre 1986. Les contrats conclus entre le 1^{er} février et le 30 juin 1987 ne bénéficiaient toutefois que de la moitié de l'exonération initialement prévue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre au F.A.F.I.H. de répondre, pour les contrats passés avant le 1^{er} février 1987 et pour les contrats à venir, à la demande des entreprises hôtelières.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

17025. - 26 janvier 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière des personnes veuves à revenu modeste percevant une pension de retraite et demi (la demi-pension supplémentaire correspondant à la moitié de la retraite de leur époux défunt) et souhaitant se remarier. L'état actuel de la législation en matière de pensions de retraite prévoit en cas de remariage la suppression du versement de cette demi-pension. Cela constitue une anomalie par rapport à un « droit acquis » grâce au travail commun durant toute une partie de la vie. Cette anomalie s'accroît quand le nouveau conjoint est également retraité et veuf, car il perd également la demi-retraite à laquelle il avait droit en vivant seul. Cette situation incite naturellement au concubinage. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la modification de la réglementation des pensions afin de permettre le maintien de la demi-pension provenant de l'époux défunt, en cas de remariage, la totalité des revenus du ménage étant limitée à trois fois le S.M.I.C.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

17027. - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'impossibilité, dans l'état actuel des textes, de permettre à certains ouvriers exerçant des travaux particulièrement pénibles de

prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui cite l'exemple des ouvriers de l'usine d'équarrissage de Benet en Vendée. Ceux-ci souhaiteraient bénéficier, dès l'âge de cinquante-cinq ans, d'une pension de retraite anticipée en faisant valoir l'exercice d'une activité pénible. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une modification des textes en vigueur pour permettre à ces hommes de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans.

Entreprises (création d'entreprises)

17033. - 26 janvier 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de mise en œuvre des aides accordées par l'Etat aux demandeurs d'emploi, créateurs d'entreprises. De nombreux candidats, ignorant des procédures administratives à suivre et des dispositions de la circulaire DE/n° 44-84 du 29 novembre 1984, ont entrepris l'activité envisagée avant l'accord des services préfectoraux. En application de l'article 5-2 de la circulaire susvisée, les personnes concernées qui ont pris l'initiative de créer une entreprise en incluant la prime dans leur plan de financement sont donc privées d'une aide précieuse. En conséquence, compte tenu de la conjoncture fragile, il lui demande s'il n'est pas envisageable de reconsidérer le dossier des candidats victimes de leur ignorance et de prendre corrélativement toutes les dispositions susceptibles de porter à la connaissance des personnes intéressées par la création d'une entreprise les démarches à suivre.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

17042. - 26 janvier 1987. - **M. François Porteu de La Morandière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les pharmaciens pour appliquer les textes réglementaires, publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987, modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale. Sans méconnaître la nécessité d'effectuer des économies pour la sécurité sociale, il constate que les dépenses pharmaceutiques concernées n'interviennent que pour un faible montant dans le déficit global de cet organisme. Il constate en outre que la limitation des remboursements à 100 p. 100 pour les frais relevant d'une seule maladie s'avère difficilement applicable pour des malades relevant d'une affection longue et coûteuse, notamment les insuffisants rénaux pour lesquels les maladies intercurrentes sont fréquentes. Il en déduit que ces malades devront se faire hospitaliser, ce qui ne constituera pas une économie sur le plan national. Il pense que les mesures prises vont créer pour les personnes âgées des frais difficilement compatibles avec la modicité de leurs ressources. Il pense enfin que ce texte va poser de graves problèmes aux pharmacies dont l'informatisation est en cours. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux imperfections des dispositions prises le 1^{er} janvier 1987.

Politiques communautaires (législation européenne et législations nationales)

17050. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés, pour certaines catégories d'enseignants français en poste à l'étranger, par les législations en matière de couverture sociale et de retraite. Les personnels détachés sur des postes budgétaires au barème relèvent exclusivement du régime français des fonctionnaires. Pour les autres agents, recrutés et rémunérés localement par les établissements d'enseignement ou culturels, l'effet combiné de deux législations est infiniment plus contraignant. Tel est notamment le cas en Espagne. S'agissant d'agents titulaires (détachés administratifs), le statut de la fonction publique leur fait obligation de cotiser au régime français de retraite et de protection sociale ; parallèlement, la loi espagnole leur faisait obligation de cotiser au régime espagnol (couverture et retraite). Il en découlait une double cotisation. Or il semble que l'entrée de l'Espagne dans la C.E.E. a notamment pour effet d'interdire à ces agents une double cotisation. Il lui demande donc si, en pareil cas, ces personnels perdront les avantages des sommes versées au régime espagnol de retraite, ou si le transfert est possible avec cumul ou restitution des cotisations déjà versées. En outre, certains agents, jusqu'alors non titulaires, ont uniquement cotisé au régime espagnol. Du fait de leur intégration comme titulaires dans la fonction publique française, ils sont soumis au versement de cotisations au régime français des fonctionnaires. Cette intégration se produisant souvent à moins de quinze ans avant la date effective de cessation des activités et d'entrée en jouissance des retraites, les cotisations ainsi versées sont à fonds perdus. Il lui demande donc si, pour les cas de

figure précitées, une harmonisation équitable est envisagée au sein de la C.E.E., et quelle solution il peut envisager de prendre pour tenter de régler de telles situations.

Assurance maladie maternité (politique et réglementation)

17054. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le régime de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine offre des prestations supplémentaires au régime général, avec en contrepartie des cotisations plus élevées. Il s'avère cependant qu'en la matière, on peut constater une double injustice. Les retraités du régime d'Alsace-Lorraine qui vont s'installer dans d'autres régions après avoir cotisé pendant toute leur vie active au régime local se voient, en effet, refuser le bénéfice, dans leur nouvelle résidence, du taux de remboursement à 90 p. 100. Pour cela, l'administration se réfère à la notion de « champ d'application territorial du régime local ». Il serait donc logique que les personnes ayant effectué leur carrière dans le reste de la France et venant prendre leur retraite en Alsace-Lorraine aient réciproquement droit au bénéfice des prestations du régime local. Or, dans ce cas, l'administration refuse précisément d'appliquer la notion de territorialité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a une profonde injustice à retenir deux types de raisonnement totalement incompatibles et donc de spolier dans l'un et l'autre cas les assurés sociaux potentiels.

Emploi (politique et réglementation)

17066. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, si le marché du travail se fluidifie, ce qui est un acquis positif du Gouvernement, cette fluidification s'accompagne d'une précarisation croissante de l'emploi, comme l'I.N.S.E.E. vient récemment de le confirmer. Après des contrats à durée déterminée, des stages divers, des T.U.C., nombreux sont ceux qui, parmi les jeunes, les femmes, les travailleurs sans qualification, demeurent des années dans une situation instable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre cette précarisation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

17078. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage d'aligner, quant au nombre de grades, le statut de tous les infirmiers de la catégorie B. En effet, les textes établissent une inéquité entre infirmiers agents de l'Etat de catégorie B selon leur administration. Ainsi, par exemple, les infirmiers des hôpitaux militaires, de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques bénéficient de trois grades à la différence d'autres, dont les responsabilités ne sont pas moindres, tels les infirmiers (ou infirmières) de santé scolaire, régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984, qui ne bénéficient que de deux grades.

Déchéances et incapacités (réglementation)

17081. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Badat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le grave problème posé aux associations agréées, par le financement insuffisant de la tutelle et de la curatelle d'Etat. En effet, des dispositions actuellement en vigueur il résulte : 1° la prise en charge des frais ne se fait que pour les tutelles d'Etat et non pour les curatelles d'Etat alors que celles-ci sont aussi difficiles à gérer que les tutelles ; 2° le mois tutélaire proposé est très éloigné du coût véritable ; 3° le principe de la globalisation annuelle des rémunérations ne permet plus aux associations d'accueillir de nouvelles personnes. Face à cette situation, certaines associations ont dû fermer leur service de tutelles, d'autres réduire leurs frais et assurer un service de moindre qualité, voire ne plus accepter de nouvelles tutelles et surtout curatelles d'Etat. Une enquête confiée en février 1985 à des I.G.A.S. et l'ouverture d'une table ronde en juin 1985 avaient laissé espérer l'ébauche d'une solution. En vain. Plus le temps passe et plus le problème devient grave. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre dans les meilleurs délais à l'appel des associations agréées.

Hôpitaux et cliniques (budget : Seine-Saint-Denis)

17084. - 26 janvier 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision de supprimer une subvention d'environ 20 millions de francs à l'hôpital Avicenne de Bobigny. Cette subvention

assurait le financement des travaux de construction d'un bâtiment de laboratoires qui devait être achevé fin 1987. L'annulation de ces crédits ne va pas sans poser de nombreux problèmes. Tout d'abord sur le principe même : pourquoi une telle décision. Mais aussi sur la forme : cette mesure semble avoir été imposée à l'Assistance publique. Par ailleurs, il n'est pas évident que les financements de substitution nécessaires soient trouvés, ceux-ci empêchant de toutes les façons la réalisation d'autres opérations. Ce désengagement brutal de l'Etat, sur un hôpital comme celui d'Avicenne, établissement de l'Assistance publique ayant le plus fort coefficient d'occupation de lits, situé dans un département accueillant une population qui a d'énormes besoins, est inadmissible. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de rapporter cette mesure.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

17093. - 26 janvier 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens agents français d'Electricité et Gaz d'Algérie. La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés, dispose que les anciens agents français des sociétés concessionnaires et établissements publics d'Algérie sont admis au bénéfice des régimes et retraites régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondants, dans les mêmes conditions que leurs homologues de ces organismes, dont les droits à pension se sont ouverts à la même date (art. 8). Les pensions de retraite des anciens agents français d'Electricité et Gaz d'Algérie, qui ont cotisé sur des traitements affectés de majorations résidentielles de 33 à 50 p. 100 selon les régions, sont calculées sur les mêmes bases que celles de leurs homologues métropolitains, alors que ceux-ci bénéficiaient de majorations résidentielles de 25 p. 100 maximum. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas équitable de revaloriser ces pensions ou de rembourser à ces agents le supplément de cotisation qu'ils ont versé lorsqu'ils étaient en Algérie.

*Professions sociales
aides familiales et aides ménagères*

17102. - 26 janvier 1987. - **M. Guy Chenfroult** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide à domicile en regard de l'accroissement du nombre de personnes âgées et de personnes handicapées dépendantes. En effet, les mesures annoncées par le Gouvernement (possibilité pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les personnes handicapées d'exonération des cotisations sociales versées pour l'emploi d'une aide à domicile et déduction fiscale des sommes versées pour l'emploi une aide à domicile jusqu'à concurrence de 10 000 F ne peuvent toucher qu'une infime minorité des personnes concernées dans la mesure où celles qui ont le plus besoin, que ce soit sur le plan sanitaire ou social, ne sont pas, généralement, en mesure de trouver et de recruter un salarié et d'être de réels employeurs. Dans ces conditions, et compte tenu de la stagnation du montant de la subvention d'Etat 1987 pour les services d'auxiliaires de vie, il lui demande quels moyens nouveaux il entend mettre à la disposition des associations qui œuvrent en direction des personnes âgées ou handicapées notamment par le biais des services d'aide à domicile.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

17108. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** concernant l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés, quel bilan peut être fait de l'application de la loi du 30 juin 1975 et plus particulièrement des circulaires interministérielles de janvier 1982 et 1983. Il souhaite savoir quelles suites ont été réservées aux principales conclusions du rapport du professeur Henri Lafay publié en mars 1986, notamment en ce qui concerne l'information des parents d'élèves handicapés par les autorités administratives sur les démarches à entreprendre et, dans le même esprit, la réalisation d'un guide pratique de l'intégration, l'amélioration de la formation des professeurs, la meilleure collaboration entre les services spécialisés et les établissements scolaires, une plus grande accessibilité des locaux scolaires aux handicapés moteurs.

Politique économique (généralités : Nord)

17115. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Doronier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la convention signée en décembre 1985 entre le secrétariat d'Etat à l'économie sociale et le Groupe d'études et de

developpement économique de Maubeuge (G.E.D.E.M.). L'article 5, sur un budget de 500 000 francs, prévoit le versement d'une somme de 200 000 francs deux mois après la signature, ce qui a été fait, d'une somme égale à la fin du sixième mois d'application sur présentation d'un rapport intermédiaire et de 100 000 francs sur remise d'un rapport final. Les deuxième et troisième tranches de financement n'ont pas été exécutées à ce jour en dépit du respect des obligations incombant au G.E.D.E.M. Il lui demande dans quels délais il entend respecter les engagements de l'Etat pris dans cette convention.

Santé publique (politique de la santé : Meurthe-et-Moselle)

17122. - 26 janvier 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la politique de prévention en matière de santé et sur le fonctionnement du centre de médecine préventive de Nancy-Vandœuvre « Mieux vaut prévenir que guérir », indique l'adage populaire, dans le domaine médical le dépistage préventif de nombreuses maladies est nettement moins onéreux que les soins qu'elles impliquent lorsqu'elles se sont développées ; en favorisant la prévention on permet une économie non négligeable de frais d'hospitalisation. Grâce à cette politique préventive, c'est l'ensemble de la nation qui est bénéficiaire de la santé de nos concitoyens, ainsi par ailleurs que les finances de la sécurité sociale. Il souhaite donc savoir si cette politique de prévention demeure le souci prioritaire du Gouvernement en matière de santé, et comment peut s'expliquer la mesure paradoxale qui consiste à demander sept millions d'économies sur le budget du centre de médecine préventive de Nancy-Vandœuvre sachant que cela va se traduire par la suppression de quarante-huit emplois.

Handicapés (politique et réglementation)

17124. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que connaissent les aveugles et mal-voyants dans l'utilisation du téléphone. En effet, ces handicapés n'ont pas la possibilité de consulter l'annuaire-papier ni l'annuaire électronique. De ce fait, ils sont dans l'obligation, quand ils ne connaissent pas le numéro d'appel d'un correspondant, d'utiliser le service des renseignements qui est payant. Cette catégorie d'utilisateurs est ainsi pénalisée. Il conviendrait donc de leur accorder une gratuité, au moins partielle, de l'accès au service des renseignements téléphoniques. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Logement (allocations de logement)

17128. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par de nombreux étudiants locataires suite à la réduction de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, par décret du 22 août 1986, le calcul de l'A.P.L. attribuée aux étudiants dont les revenus sont déclarés faibles ou nuls est effectué sur la base d'un revenu minimal forfaitaire fixé à 23 500 francs au 1^{er} juillet 1986. Cette disposition prise pour tenir compte des aides familiales dont ils peuvent bénéficier met en fait en difficulté les étudiants dont les ressources sont très inférieures au revenu fixé par le décret. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les aménagements susceptibles d'être apportés dans l'élaboration du barème A.P.L. de façon à prendre en compte les ressources réelles des étudiants.

Handicapés (politique et réglementation)

17140. - 26 janvier 1987. - **M. Christian Laurissegues** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de sa vive inquiétude au sujet des diverses mesures envisagées concernant les handicapés physiques adultes (de naissance) hébergés en foyer d'accueil et lui demande s'il est exact que le remboursement à 100 p. 100 de la sécurité sociale serait remis en cause pour ceux-ci. Il demande également s'il envisage, comme le craignent les associations de handicapés, une redefinition des taux des handicaps, tendant à l'abaissement de ces taux et par conséquent à une diminution des ressources de ces handicapés. Enfin, comme les appelés du contingent et les personnes âgées en hospice, les handicapés en foyer avaient jusqu'ici droit à l'attribution de cigarettes détaxées et aucune disposition n'ayant été portée à la connaissance du public, il souhaiterait savoir si cette attribution a été supprimée et, si elle est maintenue, s'il compte donner des instructions précises pour qu'elle soit appliquée.

Handicapés (Cotorep)

17142. - 26 janvier 1987. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3192 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à la situation des adultes handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

V.R.P. (rémunérations)

17144. - 26 janvier 1987. - **M. Daniel Colin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 2454 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

17150. - 26 janvier 1987. - **M. Dominique Bussereau** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 9300 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

17161. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10099 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative à la couverture sociale appliquée aux formateurs employés par des associations. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

17168. - 26 janvier 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9729 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique et réglementation)

17170. - 26 janvier 1987. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 5980 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 relative au devenir des missions locales, appelée sous le n° 11350 le 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

17173. - 26 janvier 1987. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11174 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 relative à l'inquiétude née des incertitudes qui pèsent sur l'existence des centres d'information sur les droits de la femme et de leurs délégations régionales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi)

17175. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Proveux** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 4457 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, adressée à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** portant sur la situation des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficultés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bienfaisance (associations et organismes)

17176. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Proveux** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 4880, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, adressée à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** portant sur les actions de lutte contre la pauvreté et la précarité. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

17191. - 26 janvier 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les différentes mesures décidées par le Gouvernement en matière de gestion de la sécurité sociale, et sur les germes de déséquilibre grave dont ces mesures sont porteuses : l'augmentation du forfait hospitalier, l'affranchissement par les assurés du courrier adressé à la sécurité sociale, la modification de la liste des vingt-cinq maladies remboursées à 100 p. 100, la suppression de la vingt-sixième maladie, le non-remboursement des médicaments dits « de confort », la fin du remboursement à 100 p. 100 des petits actes chirurgicaux, le calcul des indemnités journalières, non plus sur le dernier mois, mais sur les trois derniers mois, constituent autant d'atteintes au droit à la santé pour tous et préparent l'instauration d'une médecine de riches (que ces mesures n'affectent pour ainsi dire pas) et d'une médecine de pauvres (car ce sont les familles les plus modestes qui seront touchées). Progressivement, un système de protection sociale à deux niveaux risque de se mettre en place : la couverture minimale étant assurée par la cotisation sécurité sociale, le complément par des garanties facultatives. Que deviendront ceux qui ne pourront s'offrir cette dépense supplémentaire. Ces remarques ont déjà été exposées au ministre des affaires sociales à l'occasion de plusieurs débats parlementaires sans que le Gouvernement change de position. Mais les décisions rappelées plus haut soulèvent inquiétude et protestations de la part de nombreuses sociétés mutualistes du département de l'Yonne. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'en tenir compte. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position face à cette situation et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour l'améliorer.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

17199. - 26 janvier 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions qu'il envisage de prendre envers les insuffisants rénaux. En effet, les mesures prises pour réduire les coûts de la sécurité sociale ont de graves répercussions sur ces malades. Leur insuffisance rénale les prédispose plus que d'autres à subir d'autres affections. Qu'advient-il si les remboursements inhérents à ces soins leur sont refusés. D'autant plus qu'ayant toujours été couverts à 100 p. 100, ils n'avaient aucune raison de souscrire une assurance complémentaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

17210. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures arrêtées par le Gouvernement en matière d'assurance maladie. Ces mesures, parcellaires, hors de tout plan d'ensemble, pénaliseront les seuls assurés sociaux alors qu'ils ne sont pas responsables des traitements prescrits. Elles entraînent un transfert de charges, difficiles à supporter pour les ménages, comme pour les mutuelles contraintes de relever leurs cotisations pour assurer une bonne couverture maladie à leurs adhérents. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les garanties collectives auxquelles les Français sont légitimement attachés ne soient pas fondamentalement remises en cause, la solidarité entre malades et bien-portants, actifs et retraités devant rester la pierre angulaire d'un système de protection sociale considéré comme l'un des meilleurs existant.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

17211. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des divergences d'évolution entre le plafond de cotisation d'une part et les pensions et salaires reportés

d'autre part, lors du calcul du montant de l'assurance vieillesse. Il lui demande où en est l'état des travaux de la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse, mise en place par le Gouvernement, afin d'examiner les perspectives des régimes de retraite et de faire toute proposition susceptible d'en garantir l'avenir.

Préretraites (bénéficiaires)

1727. - 23 janvier 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes qui se posent actuellement aux préretraités. En effet, le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 constitue une entorse aux droits des préretraités. Le délai de carence, qui rétroactivement appliqué aux salariés dont la rupture du contrat de travail se situe avant le décret, est à lui seul une renonciation de la parole de l'Etat. Il en va de même pour la suppression du paiement de trois mois d'indemnités suivant l'entrée dans la soixantième année. En dernier lieu, le prélèvement de la sécurité sociale porté à 5,5 p. 100 constitue encore un handicap sérieux à la condition des préretraités. Ainsi il souhaite savoir quelle mesure il compte prendre, afin de faire face à cette préoccupante situation créée par le précédent Gouvernement.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (personnel)

1680. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'affiliation des secrétaires mandataires des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles ainsi que des correspondants de la mutualité sociale agricole au régime des travailleurs non salariés non agricoles. Actuellement, cette opération entraîne leur immatriculation à divers organismes dont l'U.R.S.A.F.F. Or, la mutualité agricole, instituée par la loi du 4 juillet 1900, comprend trois échelons dont la caisse centrale de mutualité agricole, les caisses régionales ou départementales et enfin les caisses locales. Il serait aussi souhaitable que les mandataires des caisses locales et correspondants C.M.S.A. qui sont en contact permanent et direct avec le monde agricole puissent être considérés comme exerçant une activité annexe à l'agriculture, à défaut d'être salariés. Par ailleurs, on peut se poser la question de savoir si, compte tenu du fait que ces personnes, agents de l'organisme de base de l'institution, sont assimilées à des artisans ou à des commerçants, l'échelon supérieur, autrement dit la C.M.R.A., ne devrait pas être affilié au même régime ou au régime général. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Enseignement privé (enseignement agricole)

1682. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes exprimées par les représentants de l'enseignement agricole privé, et plus particulièrement par ceux des maisons familiales rurales. Des crédits supplémentaires ont certes été alloués à ces établissements à l'occasion des collectifs budgétaires de juillet et décembre 1986 et du vote de la loi de finances pour 1987. Ils ne permettent cependant pas de garantir la stricte parité avec les autres écoles de l'enseignement agricole. L'objectif poursuivi par la loi du 31 décembre 1984, votée à l'unanimité, risque ainsi de n'être pas atteint et de placer les établissements concernés dans une situation d'asphyxie financière. Le Premier ministre a annoncé lors de la dernière réunion de la conférence annuelle agricole que le Gouvernement était prêt à étudier à nouveau cette question avec les représentants de l'enseignement agricole privé. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine, et notamment de lui préciser si les crédits inscrits dans le collectif de décembre seront renouvelés pour l'avenir.

Elevage (bovins)

1687. - 26 janvier 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés les producteurs de viande bovine. Ceux-ci enregistrent, cette année, une nouvelle baisse significative de leurs revenus et on assiste également, dans ce secteur de production, à une décapitalisation importante des cheptels des exploitations. Compte tenu de cette situation alarmante, il lui demande s'il envisage le versement immédiat de

l'aide de 125 F par jeune bovin, aide accordée en juillet 1986, mais qui, jusqu'à présent, n'a pas été versée aux éleveurs concernés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

1690. - 26 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé n'a été depuis lors l'objet d'aucune mesure d'application. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures permettant son application et de résoudre de façon équitable les difficultés que rencontrent les établissements agricoles privés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

1695. - 26 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que tous les établissements agricoles privés ne perçoivent pas de subventions de fonctionnement. Il lui demande dans quelle proportion les établissements en sont bénéficiaires et dans quels délais il compte réaliser la prise en charge de tous les établissements.

Difficultés des entreprises (régime juridique)

1691. - 26 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les différentes propositions que suggèrent les présidents des chambres d'agriculture concernant les agriculteurs en situation difficile, et notamment l'insertion de l'agriculture dans le système juridique prévu pour les entreprises en difficulté. L'instauration d'un recours obligatoire à la procédure du règlement amiable offrirait en effet à l'agriculteur les garanties des procédures collectives et permettrait de décider ou de renoncer à la poursuite de l'activité agricole. Il lui demande si cette proposition, qui suppose l'adaptation des législations de mars 1984 et de janvier 1985, lui paraît susceptible d'être retenue.

Difficultés des entreprises (régime juridique)

1693. - 26 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, comme le suggèrent les présidents des chambres d'agriculture dans leurs propositions concernant les agriculteurs en situation difficile, l'élaboration d'un dispositif spécifique pour les exploitations non redressables comprenant deux volets indissociables : 1° une procédure de liquidation de l'entreprise ; 2° un plan social pour la personne.

Vin et viticulture (politique et réglementation)

1692. - 26 janvier 1987. - Considérant que par leurs conditions de production (encépagement, rendement), et par leurs conditions d'agrément (analyse et dégustation obligatoires), les vins de pays constituent une catégorie bien distincte de celle des vins de table, la fédération des syndicats de défense des vins de pays du Centre-Ouest demande que la mention Vin de table, jugée dévalorisante, soit supprimée sur les étiquettes de vins de pays. Aussi **M. Xavier Huneault** demande-t-il à **M. le ministre de l'agriculture** si cette demande peut être satisfaite.

Viandes (porcs)

1693. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché du porc. La crise atteint des proportions catastrophiques qui remettent en cause l'équilibre des entreprises impliquées dans les filières porc mises en place et risquent d'annihiler en quelques semaines tous les efforts d'organisation déployés depuis une dizaine d'années. Le niveau de prix en baisse atteint ces dernières semaines condamne à la disparition les éleveurs, même les plus performants. Il lui demande quelles interventions envisage le Gouvernement pour dégager très rapidement des solutions permettant de sauvegarder l'élevage porcin français actuellement menacé et de garantir aux éleveurs des niveaux de prix rémunérateurs sans lesquels les filières porcines, laborieusement mises en place, seraient irrémédiablement compromises.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires : Ile-de-France)

16939. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Polchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs de l'Ile-de-France, les obligeant notamment, pour près de 400 d'entre eux, à ne plus bénéficier de couverture sociale, faute d'avoir pu respecter leurs échéances. Il lui demande alors si une réforme du régime de protection sociale pour les agriculteurs ne serait pas envisageable.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

16949. - 26 janvier 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réforme envisagée de l'assiette des cotisations sociales agricoles. Il apparaît que le nouveau système ne sera pas basé sur la notion de revenu cadastral actuellement en vigueur, mais sur le revenu réel de chaque agriculteur. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur ce que sera le nouveau mode de calcul des cotisations et lui indiquer à quel horizon s'appliquera la réforme.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

16956. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Weisenborn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la spécificité de la filière lait Lorraine-Alsace. Même s'il est reconnu nécessaire de maîtriser et de restructurer la production laitière européenne, il est impératif, pour préserver en partie l'avenir de la filière lait Lorraine-Alsace, de modifier la gestion des quotas laitiers par une approche plus économique des solutions à apporter dans cette maîtrise. En l'absence de tout compromis possible, il demande au Gouvernement et au ministre de l'agriculture que le règlement C.E.E. n° 1336-86 du 6 mai 1986 qui prévoit le gel de 2 p. 100 du lait au 1^{er} avril 1987 ne soit modifié d'aucune façon. Il rappelle que seul le quota B de gestion par laiterie permet, outre la péréquation des références au sein de l'entreprise, la réaffectation interne de la plupart des quotas morts. Il demande instamment que la maîtrise de la production soit gérée régionalement et que l'office du lait applique les règlements communautaires, et en particulier l'article 3 relatif au choix de la meilleure année, afin de retrouver le droit à produire de la Lorraine et de l'Alsace sans les conséquences de calamités de 1983.

Risques naturels (sécheresse)

16958. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le système des aides à l'agriculture (notamment pour l'indemnisation de la sécheresse des années 1985 et 1986) apparaît à de nombreux agriculteurs souvent inefficace et ne prenant pas en compte certaines réalités. A ce niveau, ne pourrait-on pas envisager un système qui permettrait une aide à l'hectare, une telle solution paraissant souhaitable d'après de nombreux agriculteurs.

Agriculture (formation professionnelle)

17029. - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de financement du plan d'emplois des jeunes Formation en alternance dans le secteur agricole. Il connaît un tel succès dans les exploitations et entreprises agricoles que son financement entraîne un déficit considérable du seul organisme mutualiste intervenant en production agricole : le F.A.F.S.E.A. (Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles). Aussi, il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour que cet organisme puisse faire face aux futurs dossiers et évite de les refuser, ce qui aurait des conséquences alarmantes pour l'emploi des jeunes en agriculture.

Agro-alimentaire (commerce)

17062. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais de paiement des produits agro-alimentaires par les magasins de distribution. Devant l'assemblée générale de la Fédération nationale des coopératives laitières, M. le ministre avait plaidé en faveur de la réduction des délais de paiement des produits agro-alimentaires et notamment des produits laitiers ; il avait ainsi indiqué que ceux-ci ne devraient pas excéder, selon lui, la durée de vie du produit. Il lui demande de quelles mesures il a accompagné sa déclaration.

Fruits et légumes (endives)

17053. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la soudaine situation difficile des producteurs français d'endives, concentrés dans les régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais. Ces producteurs souffrent cet hiver de la brutale chute des cours due à une surproduction abondante dans quelques pays de la Communauté économique européenne. Il lui signale donc l'urgence à prendre des mesures pour aider ces producteurs.

Agriculture (dotation d'installation des jeunes agriculteurs)

17065. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui rencontreront maintenant de nouvelles difficultés après la récente réduction des garanties offertes aux producteurs de viande bovine et la diminution des cours laitiers.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

17076. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Adevah-Poëuf** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadaptation qui résulte de la prise en compte, pour la détermination des cotisations sociales des agriculteurs, du revenu cadastral. Cette base de calcul ne reflète absolument pas, notamment en zone de montagne, le revenu des agriculteurs et provoque de fortes différences entre cotisants. De surcroît, il est patent que les évaluations cadastrales des propriétés ne traduisent que très imparfaitement la réalité économique moderne. Il lui demande donc si ces deux questions (révision des évaluations cadastrales et assiette des cotisations) feront prochainement l'objet de réformes de sa part.

Agriculture (formation professionnelle)

17106. - 26 janvier 1987. - **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaît le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.) notamment dans la région des Pays de la Loire. Dans le cadre des mesures gouvernementales concernant l'emploi des jeunes, la Formation en alternance connaît un tel succès dans les exploitations et entreprises agricoles que plus de 2 000 contrats prévus avant le 31 décembre 1986 risquaient de ne pouvoir trouver le financement de la partie formation. En effet, le F.A.F.S.E.A., seul organisme mutualisateur intervenant en production agricole, connaît aujourd'hui un important déficit budgétaire. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se verrait dans l'obligation de refuser l'ensemble des nouveaux dossiers lui parvenant, ce qui aurait des conséquences alarmantes pour l'emploi des jeunes en agriculture. A l'heure où le Gouvernement affirme sa volonté d'aider les jeunes et de convaincre chacun à participer aux efforts de relance, il serait regrettable qu'il n'appuie pas ceux qui ont cru à ses discours et qui, persuadés de la nécessité d'agir, se retrouvent dans une position difficile. Il lui demande donc s'il entend accorder des ressources supplémentaires au F.A.F.S.E.A.

Elevage (chevaux : Dordogne)

17119. - 26 janvier 1987. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage des chevaux de selle de Dordogne. Cette activité qui touche plus de deux cents entreprises de ce département envisage avec une très grande crainte la distribution des primes à l'élevage pour 1987. En effet, il apparaît que le montant de ces primes est appelé à diminuer fortement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de cet élevage qui a su considérablement s'améliorer ces dernières années, notamment dans ce département.

Enseignement agricole (enseignement supérieur)

17147. - 26 janvier 1987. - **M. Dominique Bussereau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 2704 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Vin et viticulture (viticulteurs)

17178. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Proveux** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 6425, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, adressée à **M. le ministre de l'agriculture** portant sur les incidences des fluctuations de récoltes viticoles en Val de Loire et, plus particulièrement, en Indre-et-Loire. Il lui en renouvelle les termes.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

17183. - 26 janvier 1987. - **M. Roger Mes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la distorsion de concurrence que connaissent les producteurs français de viande bovine face à leurs homologues allemands. Il lui indique qu'au cours du premier semestre 1986, les exportations allemandes vers la France ont augmenté de 30 p. 100, grâce à des prix très bas. Pourtant, les éleveurs allemands conservent une rémunération supérieure à celle des producteurs français, grâce à une ristourne de T.V.A. En effet, tous les éleveurs de R.F.A. sont assujettis à cette taxe, et la facturent au taux de 13 p. 100 ; 98 p. 100 d'entre eux sont dispensés de la reverser au Trésor public. Cette disposition est connue sous le nom de « compensation forfaitaire ». Il lui demande s'il compte demander à la commission européenne la remise en cause de ce mécanisme comme le réclament la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles et l'union régionale des groupements de producteurs de Champagne-Ardenne.

Syndicats (agriculture)

17192. - 26 janvier 1987. - **M. Henri Nallet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions prises au titre des programmes de développement agricole. Ces décisions entraînent la suppression totale ou partielle des crédits pour certaines organisations d'agriculteurs. Ces crédits ont été supprimés par la seule autorité ministérielle. Dans l'Yonne, la chambre d'agriculture a adopté une délibération condamnant ces mesures discriminatoires et contraires aux règles démocratiques les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande s'il entend revenir sur cette décision et sinon il lui demande de bien vouloir en expliciter les motivations.

Mutualité sociale agricole (retraites)

17203. - 26 janvier 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conjoints survivants d'exploitants agricoles. L'article L. 1122 du code rural leur interdit de cumuler une pension de réversion servie par le régime agricole avec tout avantage vieillesse versé par le régime général de la sécurité sociale. La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 assouplit quelque peu cette disposition dans la mesure où elle permet le maintien de la pension de réversion si son montant est supérieur à la pension du régime général. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette législation afin de tenter d'accorder à ces personnes la possibilité de cumuler partiellement ces deux pensions et de s'aligner ainsi sur le régime général. Cette mesure permettrait ainsi à un bon nombre de retraités du régime agricole de percevoir un avantage vieillesse plus avantageux.

Elevage (veaux)

17207. - 26 janvier 1987. - **M. Charles Piastre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des producteurs de veaux sous la mère, qui n'ont pas touché la prime liée à leur production, bien que les crédits nécessaires à son paiement aient été votés en début d'année 1986 et soient disponibles depuis plusieurs mois à l'O.F.I.V.A.L. Ainsi, alors qu'il n'est contesté par personne que la production de veaux sous la mère permet la limitation des excédents en viande rouge et facilite le maintien d'exploitations, en particulier en zones défavorisées, que par ailleurs les veaux de batterie, par l'intermédiaire des aides à l'utilisation de poudre de lait et de vieux beurre, permettent d'obtenir entre trois et quatre fois plus de subventions, la pérennité de la prime et son existence même ne sont pas assurées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le paiement soit effectué dans les meilleurs délais, et quelle sûreté il peut apporter aux producteurs sur la pérennité de la prime au veau sous la mère.

Sports (installations sportives)

17223. - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation actuellement en vigueur concernant les terrains de golf. En effet, selon la législation sociale agricole, le golf est considéré comme une activité agricole pour les salariés qui assurent l'entretien des terrains, et des exploitants de golf peuvent même être sociétaires de coopératives agricoles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la législation en vigueur dans ce domaine et notamment sur les points suivants : 1° un propriétaire de terres agricoles peut-il installer un golf sur sa propriété ; 2° dans quelles conditions peut-il procéder à la cession de ses terres à un exploitant de golf ; 3° peut-on s'opposer à la création d'un golf dans les zones non constructibles prévues dans les plans d'occupation des sols des communes.

Horticulture (aides et prêts)

17243. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait des professionnels de l'horticulture ornementale et de la pépinière de voir déplaçonné dans leur secteur d'activité le nombre d'unités de travail humain (U.T.H.) par exploitation à prendre en compte dans la mise en œuvre des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) pour le calcul du revenu du travail de l'exploitation (3 U.T.H.) et supprimé le plafond de 2 U.T.H. par exploitation pour le calcul des aides. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et, plus généralement, quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour favoriser le développement des exploitations françaises spécialisées dans l'horticulture ornementale et les pépinières, et de leurs structures de commercialisation et d'exportation.

Elevage (bovins)

17245. - 26 janvier 1987. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs dans le domaine de la viande et du lait, qui devient pour un grand nombre d'entre eux difficilement tenable. Pour compenser les nouvelles réductions de production laitière qu'il a acceptées à Bruxelles, sous prétexte des aides spécifiques. Cependant, l'inquiétude ne cesse de grandir, chez les petits producteurs notamment, quand ils se rendent compte que l'aide de 125 francs par animal prévue au début de l'été 1986 et qui devait être versée en septembre ne l'a toujours pas été. Ce retard aggrave leurs difficultés. Il est indispensable que cette aide ainsi que celles prévues pour les producteurs de lait parviennent à leurs destinataires dans les plus brefs délais. La situation est grave et elle appelle des réponses immédiates. En conséquence, il lui demande de fournir à la représentation nationale : le calendrier précis du versement des aides attendues ; et au-delà : les modalités de leur répartition, d'une part, et leur globalisation par département et par région, d'autre part.

ANCIENS COMBATTANTS*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

16936. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les militaires bénéficient d'une annuité supplémentaire par année de service hors Europe alors que les policiers ne bénéficient d'une annuité supplémentaire qu'après trois années de service hors Europe. Il lui demande donc si les policiers ne pourraient pas bénéficier en ce domaine d'un régime équivalent aux régimes des militaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

16940. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Polchat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que depuis de nombreuses années les policiers ayant passé au moins trois mois dans un service de police engagé dans la lutte antiterroriste en Afrique du Nord bénéficient de l'attribution du titre de reconnaissance de la nation institué par la loi de finances du 21 décembre 1967 en faveur des militaires avant que ceux-ci puissent obtenir la carte du combattant. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

17129. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de la nécessité de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, il apparaît que, depuis son origine, ce plafond majorable a subi une forte dépréciation puisqu'en 1929 il était fixé à 6 000 anciens francs (ce qui permettait de vivre modérément pendant un an) et que maintenant il est de 4 650 francs (ce qui ne permet guère de vivre plus d'un mois). Sa réévaluation serait donc tout à fait légitime. En conséquence, il lui demande si, dans un premier temps, il serait possible de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants à 5 500 francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

17132. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos des rentes de réversibilité et de réversion perçues par les veuves d'anciens combattants. En effet, ces rentes résultent de l'aliénation ou de la réversion pour l'épouse des capitaux versés par le mari ancien combattant (donc par le ménage) en vue de se constituer une rente mutualiste majorée par l'Etat. Elles devraient donc bénéficier des mêmes avantages que ceux relatifs aux rentes d'anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande si des dispositions seraient susceptibles d'être prises en ce sens.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

17190. - 26 janvier 1987. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude manifestée par l'association des déportés et internés, résistants et politiques, et familles de disparus du Calvados. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'amendement du 1^{er} janvier 1979 concernant le supplément exceptionnel de pension soit élargi au profit de certaines veuves de « déportés-rentrés ». En effet, les souffrances endurées en déportation n'ont pas permis à certains d'entre eux de reprendre une quelconque activité professionnelle et ils sont restés à la charge de leur épouse jusqu'à leur décès. Il souhaite que ces mesures puissent s'appliquer également aux veuves de fusillés pour faits de résistance.

BUDGET

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

16881. - 26 janvier 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le statut des agents huissiers du Trésor, qui concerne actuellement environ 450 personnes. Les agents huissiers du Trésor reçoivent, après un recrutement par concours, une formation juridique de haut niveau suivie d'un stage pratique de dix-huit mois sanctionné par un examen professionnel. Ces agents souffrent actuellement d'un manque d'attractivité dans la carrière car ils relèvent du cadre B et atteignent l'échelon terminal de leur grade après vingt-trois ans de service environ. Dans ces conditions, et en fonction à la fois du caractère extrêmement délicat des fonctions d'huissier du Trésor et du niveau de diplôme de plus en plus important des candidats au concours de recrutement, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une réforme du statut des agents huissiers du Trésor prévoyant leur admission en catégorie A. Cette initiative ne présenterait en outre aucune incidence financière immédiate, le gain pour l'agent étant reporté à la fin de carrière et à la retraite.

T.V.A. (taux)

16907. - 26 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des loueurs de véhicules, en cas de location de courte durée. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1984, ces locations temporaires sont passibles du taux majoré de la T.V.A. de 33 p. 100. Seul ce service, mis à part la location de films pornographiques, n'est pas taxé au taux normal de la T.V.A. Cette aug-

mentation a eu pour effet d'augmenter les prix de location de 12,4 p. 100 et de diminuer le marché de la location. Le retour au taux antérieur permettrait, sans autre aide économique, ni soutien financier, une relance de l'emploi dans ce domaine et contribuerait à activer les rentrées de devises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour rééquilibrer cette situation et s'il envisage de rétablir un taux normal.

T.V.A. (champ d'application)

16921. - 26 janvier 1987. - Les commissaires-enquêteurs de la région des Pays de la Loire, réunis au sein de leur union régionale, se sont émus des dispositions de l'arrêté du 27 février 1986 étendant à toutes les enquêtes payées par l'Etat l'application de la T.V.A. Ils estiment, en effet, ne pas effectuer des prestations de services à titre onéreux et, en conséquence, estiment anormal d'avoir à supporter la T.V.A. sur les sommes qui leur sont allouées. Aussi **M. Xavier Huneuit** demande-t-il à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui donner les éléments justificatifs d'une telle application.

*Enregistrement et timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

16951. - 26 janvier 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réduction spéciale sur le montant des droits exigibles dont bénéficient les donations-partages. La portée de cette mesure varie selon l'âge du donateur. Le montant des droits sera réduit de 25 p. 100 quand le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans, de 15 p. 100 lorsqu'il est âgé de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-quinze ans. Au-delà de soixante-quinze ans, il n'y a plus aucune réduction. Cette absence de réduction risque d'empêcher la reprise, par les enfants, d'établissements ou d'entreprises que les donateurs n'ont pu ou souhaité transmettre plus tôt. Il lui demande si cette absence de réduction est délibérée, et s'il entend procéder à des aménagements des mesures actuellement applicables.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

16962. - 26 janvier 1987. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 231-1 du code général des impôts qui fixe les cas d'exonération de la taxe sur les salaires. Compte tenu de l'exonération dont bénéficient les collectivités locales, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'exonérer également les caisses des allocations familiales au titre des établissements sociaux dont elles assurent la gestion avec une commune, étant attendu que si la totalité de cette gestion était assumée par des personnels communaux, l'employeur serait dispensé du versement de cette taxe. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est de nature à entraîner une distorsion entre les deux cogestionnaires de ces organismes sociaux.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

16977. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Bégault** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la société civile d'exploitation agricole créée le 1^{er} septembre 1983 a opté pour le régime du bénéfice réel à compter du 1^{er} janvier 1984. Son premier exercice a été déficitaire. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle a demandé l'inscription de ses frais strictement de constitution (compte 2011 du plan général comptable, arrêté du 27 avril 1982) à son bilan d'entrée au 1^{er} janvier 1985 avec amortissement linéaire sur cinq ans. Considérant : 1° que l'exploitant précédent de la même entreprise, qui était soumis au régime du forfait, a régulièrement acquitté son impôt pour la totalité de l'exercice 1983 et, qu'ainsi, il y a continuité dans l'imposition ; 2° que cette société n'a levé aucune récolte ni encaissé aucune recette, si minimes soient-elles, au cours de ces quatre derniers mois de 1983 et, qu'en conséquence, elle n'a pas été imposée selon le régime du forfait pour cette période : ce que marque l'absence d'un avis fiscal correspondant ; 3° que, selon l'article 64 du code général des impôts, le forfait doit s'entendre annuellement et être représentatif d'un résultat entre des produits et des charges dont la réalité est juridiquement indispensable à ce mode d'imposition. Que, par suite, la soumission de cette société au régime du forfait au titre des seuls quatre derniers mois de 1983 ne pourrait avoir, faute de

justification légale, qu'un caractère purement formel ; 4° que, pour un même impôt, une même entreprise et une même période, il ne peut y avoir deux redevables ; 5° que, de même que dans le cas d'entreprises admises au régime forfaitaire, après avoir été soumises à un régime de bénéfice réel, le reliquat éventuel d'amortissements réputés différés en période déficitaire non encore imputés à la clôture du dernier exercice soumis à un régime de bénéfice réel peut être pris en considération pour la détermination du bénéfice forfaitaire des exercices suivants ; 6° que l'existence même de cette société tient à ses frais de constitution qui, de ce fait, sont une valeur inaliénable de son patrimoine ; 7° qu'en l'espèce, la jurisprudence du Conseil d'Etat se rapporte à des frais d'établissements ne pouvant être différés et, en outre, concerne un exploitant ayant effectivement changé de régime d'imposition, il lui demande si la demande de cette société peut être reçue favorablement.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

17010. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de certains bouilleurs de cru qui, bénéficiant du privilège et désirant surtout obtenir un produit de qualité, peu ou pas satisfaits du travail des bouilleurs de cru ambulants de leur canton ou des cantons limitrophes, désirent faire distiller leurs fruits dans un canton proche mais situé hors du rayon de franchise. Dans cette hypothèse, il leur est demandé le paiement du droit de consommation sur la totalité de l'alcool produit lors du retour à leur domicile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de leur maintenir le bénéfice du privilège d'exonération de droits, l'alcool étant consommé au lieu de production des fruits et le contrôle n'ayant pas à en souffrir (la distance à parcourir étant seulement un peu plus longue).

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

17026. - 26 janvier 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les plus-values sur cession d'entreprises personnelles. Il lui cite le cas d'un particulier ayant fait construire une maison à qui il est appliqué chaque année, pendant vingt ans, un coefficient de réduction de valeur de cession. Au bout de vingt ans, il est considéré ne pas y avoir de plus-value, car l'investissement fait vingt ans plus tôt est réputé ne pas avoir été spéculatif. En conséquence, il lui demande si un tel système pourrait être applicable aux entreprises personnelles, avec toutes les nuances qu'il convient d'y apporter dans la mesure où elles ont contribué au développement de l'emploi. Si tel est également son avis il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises en ce sens.

T.V.A. (taux)

17056. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Bechelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une anomalie constatée dans l'application de la T.V.A. sur la revente immobilière survenue après une augmentation du taux. La méthode employée par l'administration revient à faire « rétroagir » le nouveau taux de 18,60 p. 100. De fait, si l'administration fiscale effectue l'imposition au taux précédemment cité elle ne crédite la T.V.A. payée à l'origine qu'à l'ancien taux. Il s'ensuit qu'une revente sans valeur ajoutée entraîne malgré tout le paiement d'une T.V.A. égale à 1 p. 100, c'est-à-dire la différence entre l'ancien et le nouveau taux. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir apporter quelques éclaircissements sur cette procédure qui crée des distorsions fiscales.

Coopératives (S.C.O.P.)

17179. - 26 janvier 1987. - **Mme Ginette Loroux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude manifestée par diverses sociétés coopératives devant les conséquences financières qu'assument leurs responsables statutaires en cas de faillite. Depuis dix ans et en particulier depuis le rapport Sudreau, qui rappelait que le statut des coopératives ouvrières de production était un statut d'avant-garde, on assiste à un très grand nombre de créations annuelles : l'année 1982 a connu 300 créations, l'année 1985 en a encore connu 285. Comme dans les autres secteurs de l'économie nationale, toutes les créations nouvelles ne survivent pas : une S.C.O.P. sur quatre en moyenne ne passe pas le cap de la pre-

mière, deuxième ou troisième année. Or selon la législation actuelle, les responsables statutaires encourent les mêmes responsabilités financières que leurs homologues des autres entreprises. Il serait donc utile de rechercher les dispositions leur permettant de faire face, en cas de faillite, aux conséquences financières de l'engagement sur leurs biens personnels. A ce titre, elle lui demande s'il envisage, sous des modalités diverses, la mensuralisation des risques financiers encourus par les administrateurs.

Consommation (information et défense du consommateur)

17180. - 26 janvier 1987. - **M. Ginette Loroux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude manifestée par les organisations de consommateurs, sur leur devenir, après la diminution de 22 p. 100 des crédits qui leur sont habituellement alloués. En période de contrôle des prix, les organisations de consommateurs se sont montrés un partenaire économique de toute première importance pour faire respecter les réglementations en vigueur. Aujourd'hui plus que jamais, elles seront sollicitées pour éviter tout dérapage dans la libéralisation de prix. Il n'est pas certain que soient extirpées en France toutes les racines de l'inflation. Pour mener à bien cette sollicitation, pour défendre le consommateur mais aussi servir l'Etat et l'administration, ces organisations ont besoin de moyens. Les organisations de consommateurs sont le seul partenaire économique qui ne dispose pas de moyens institutionnalisés de fonctionnement, comme les chambres de commerce, de métiers, d'agriculture, d'industrie, dotées au surplus de ressources financières spécifiques qui les mettent à l'abri des aléas budgétaires. Elles doivent donc pouvoir compter sur une attribution de crédits publics dont le volume et la régularité ne remettaient pas en cause leur existence même. Par leur rôle d'information, de conseil aux consommateurs, par le service qu'elles rendent aux administrations en révélant les sujets à litiges, ces organisations sont d'un intérêt vital. Après la diminution des crédits d'aides aux organisations de consommateurs, elle lui demande ce qu'il entend faire pour permettre néanmoins à celles-ci de continuer, comme par le passé, à défendre l'intérêt général des consommateurs.

Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)

17218. - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la promesse faite par le ministre de la culture et de la communication dès le 28 mai 1986 de supprimer la redevance sur les magnétoscopes. Si depuis cette date, le législateur a bien supprimé cette taxe à partir du 1^{er} juin 1986 pour tout magnéscope nouvellement acheté et à partir du 1^{er} janvier 1987 pour tous les magnétoscopes achetés avant le 1^{er} juin 1986, le service de la redevance audiovisuelle réclame le paiement de celle-ci aux utilisateurs de magnétoscopes achetés avant le 1^{er} juin 1986 dont la date d'échéance intervient avant le 1^{er} janvier 1987 et cela pour une période que couvre une partie de l'année 1987, la redevance étant réclamée pour l'année à venir et non à terme échu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que tous les propriétaires d'un magnéscope, quelle que soit la date de l'acquisition de l'appareil, soient traités sur un plan d'égalité en ce qui concerne la redevance sur les magnétoscopes pour l'année 1987 et les années à venir.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales)

17062. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il envisage de supprimer totalement le prélèvement sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Collectivités locales (personnel)

17080. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'interprétation qu'il convient de faire des articles R. 414-5 et R. 414-7 du code

des communes. Ces articles réglementent la prise en compte des années d'ancienneté lors du changement de grade dans le cas d'agents communaux titulaires ou dans le cas d'agents non titulaires. Face à certaines décisions prises par les collectivités territoriales et par les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, il conviendrait de détailler l'interprétation du ministre, et notamment de savoir par quel texte est régie la situation des stagiaires.

Voirie (ouvrages d'art)

17149. - 26 janvier 1987. - **M. Dominique Bussereau** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 8012 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (commerce de détail)

16899. - 26 janvier 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que l'article L. 222-2 du code du travail, qui interdit l'emploi de femmes et de jeunes travailleurs les jours fériés dans les usines, mines, carrières, chantiers, ateliers de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïcs ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, ainsi que dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, ne mentionne pas les travailleurs du commerce. Cette situation permet à certaines entreprises de commerce de détail non alimentaire de faire travailler le personnel tous les jours fériés, à l'exception du 1^{er} Mai, battant en brèche la tradition largement respectée du repos des jours fériés et détournant, à leur profit, une grande partie de la clientèle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son point de vue sur cette question et les mesures qu'il envisage de prendre pour que le traditionnel repos des jours fériés soit respecté dans le commerce de détail non alimentaire.

Retraites complémentaires (artisans)

16910. - 26 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'une égalité de traitement soit accordée aux artisans en ce qui concerne la liquidation des droits à pension acquis dans tous les régimes complémentaires de retraite obligatoire ou conventionnelle.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

16919. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes de liquidation à taux plein des retraites complémentaires, tous régimes confondus, pour les artisans et les commerçants ayant eu une activité salariée au cours de leur vie professionnelle. En effet, les retraites complémentaires de ceux-ci ne peuvent être liquidées à soixante ans que dans la mesure où leur dernière activité a été salariale, alors qu'ils ne peuvent obtenir la liquidation de leurs droits qu'à soixante-cinq ans si leur dernière activité a été artisanale ; une telle mesure paraît discriminatoire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures pourraient être envisagées par ses services pour parvenir à une égalité de traitement en la matière.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17018. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui indiquer quelles

étaient au 1^{er} janvier 1987 les infractions constatées dans chaque région française à la législation afférente à l'urbanisme commercial. Pour chaque région, il souhaiterait également connaître le nombre des infractions qui dureraient depuis plus de six mois.

Entreprises (politique et réglementation)

17043. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Bachaïet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes posés par le changement de nationalité des sociétés et, plus particulièrement, sur l'acquisition de la nationalité française par une société étrangère. De toute évidence, la procédure de francisation exige que la société étrangère adapte ses statuts aux exigences de la législation française et se fasse immatriculer au registre du commerce et des sociétés. Dans l'attente de cette immatriculation, la susdite société conserve la personnalité morale née à l'étranger et reconnue en France. Si la preuve du réel établissement est une condition indispensable à la francisation définitive, il est difficile de mettre en évidence les autres éléments requis. Il lui demande donc, en conséquence, et par un souci sincère de clarification, de bien vouloir indiquer avec précision quelles sont les démarches à accomplir pour l'acquisition, par une société étrangère, de la nationalité française et définir à partir de quel stade la francisation sera juridiquement réalisée.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17070. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que l'Association française de recherches et études statistiques commerciales a réalisé une étude sur le bilan de douze années d'application de la loi Royer. Cette étude montre qu'un même projet portant sur le même emplacement et présenté par le même promoteur revient souvent plusieurs fois en quelques mois ou sur deux ou trois ans devant la C.D.U.C. Il lui demande s'il envisage, et comment, d'exiger qu'un délai soit déposé pour une nouvelle demande d'autorisation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17071. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il envisage, et comment, de revoir les procédures de fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial ainsi que leur composition. Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre d'aménagements sont souhaitables : levée de l'anonymat des enseignes lors de la présentation de projets d'ouverture, modalités du scrutin avec la remise en cause des abstentions jusqu'ici comptabilisées comme étant favorables aux projets, régime des sanctions aux infractions, etc.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17072. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, quelles suites il compte donner au rapport du Conseil économique et social sur le bilan de la loi du 27 décembre 1973 (loi Royer) et s'il envisage en conséquence de réaménager les dispositions relatives à l'urbanisme commercial.

Enregistrement et timbre

(taxe sur les conventions d'assurance)

17200. - 26 janvier 1987. - **Mme Jacqueline Gesellin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les raisons qui justifient le versement d'une taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire lorsqu'elle est souscrite auprès d'une société d'assurance, alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés.

Travail (travail au noir)

17219. - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les dispositions prévues par la circulaire ministérielle du 19 septembre 1986, relative aux commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les tarifs de main d'œuvre. En ce qui concerne la composition de ces commissions, il apparaît que les représentants des organisations professionnelles du secteur des bâtiments (artisans ou petites entreprises) connaissent des difficultés pour pouvoir y siéger alors que le travail clandestin concerne plus particulièrement ce secteur.

Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer une juste représentation de toutes les organisations professionnelles au sein de cette commission.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Politique extérieure (Etats-Unis)*

17058. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que le responsable américain au commerce, Clayton Yeutter, a demandé des explications aux gouvernements européens sur le financement nécessaire au lancement du double programme des Airbus A 330 et A 440. Devant cette tentative politique pour conserver un monopole industriel et commercial, il demande quelles sont les réactions envisagées par la France et par l'Europe.

Politique extérieure (Etats-Unis)

17063. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, s'il envisage une « mise à plat » des comptes des avionneurs américains en intégrant, dans les leurs, les crédits du Pentagone, passés et actuels, y compris ceux passés au titre de la « guerre des étoiles » (P.I.D.S).

Politique extérieure (Chine)

17074. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, si, après son voyage en Chine et après la conclusion du contrat de Daya Bay avec Framatome, la France peut espérer construire d'autres centrales et lesquelles. Il lui demande, par ailleurs, quel rôle est susceptible d'être dévolu à la France dans l'extension et la rénovation du métro de Pékin (ou alternativement dans la construction d'un métro à Shanghai). Il lui demande, enfin, ce qu'il en est des projets d'usine d'aluminium, d'une part, et d'autre part, du projet Citroën de construction de 350 000 moteurs.

COOPÉRATION*Politiques communautaires (lutte contre la foim)*

17049. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement français sur la réforme de la politique d'aide alimentaire de la C.E.E. décidée par les ministres chargés du développement dans les douze Etats de la Communauté.

Coopérants (statut)

17068. - 26 janvier 1987. - **M. André Ballon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la coopération** de la situation des coopérateurs contractuels techniciens. La titularisation des personnels contractuels de l'Etat, engagée depuis l'adoption de la loi

n° 83-481 du 14 juin 1983, n'a pas jusqu'ici en effet concerné cette catégorie de personnels. Il lui demande dans quels délais il pense publier les décrets d'application concernant ces fonctionnaires.

Coopérants (rémunérations)

17127. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le financement de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales (I.E.S.S.) ; en effet : 1° le montant des crédits alloués aux différentes I.E.S.S. est fixé globalement par le ministère de l'économie et des finances après discussion avec le ministère de la coopération. Il ne se fonde pas sur des réalités objectives locales. Il ne permet pas la révision de l'I.E.S.S. en cours d'exercice, révision prévue par le décret n° 78-571 ; 2° la répartition de ces crédits entre les I.E.S.S. ne se fait pas selon des critères permanents ; 3° la diminution autoritaire de 1,5 p. 100 par le ministère des finances des crédits alloués pour 1986 et 1987 a conduit à satisfaire partiellement les besoins des pays de la zone franc et donc à pénaliser lourdement les autres pays, dont Djibouti ; 4° pour Djibouti, l'administration a estimé que le réajustement à la baisse était possible à cause du gain au change (baisse du dollar). Elle a tenu compte d'une projection des indices I.N.S.E.E. qui ne reflète pas la réalité de l'augmentation des prix (derniers indices connus à la date de prise de la décision : janvier et avril 1986). Tout étant importé à Djibouti, la baisse du dollar conduit à la flambée des prix actuellement ; 5° lors de la période précédente, lorsque le dollar était à la hausse, les réajustements obtenus ont toujours été inférieurs aux réalités locales : 1984, indices I.N.S.E.E. : + 23 p. 100, réajustement de l'I.E.S.S. : + 7,8 p. 100 ; 1985, indices I.N.S.E.E. : + 28 p. 100, réajustement de l'I.E.S.S. : + 15 p. 100. Jamais, les pertes en masse n'ont été compensées ; 6° en mai 1985, en se fondant sur les mêmes éléments d'appréciation de l'évolution du pouvoir d'achat, les personnels au barème (décret de 1967) ont été augmentés de 30 p. 100, les coopérateurs (décret de 1978) de 15 p. 100. Les personnels au barème ont vu leurs indemnités réduites de 20 p. 100 au 1^{er} juillet 1986, les coopérateurs de 20 p. 100 au 1^{er} novembre 1986. Sur la base 100 en avril 1985, l'évolution des indemnités des deux catégories est donc la suivante : a) personnels au barème : avril 85 : 100 ; mai 85 : 130 ; juillet 86 : 104 ; b) personnels coopérateurs : avril 85 : 100 ; mai 85 : 115 ; novembre 86 : 92 ; 7° la baisse du dollar ne peut être le seul paramètre pris en compte pour réduire brutalement l'I.E.S.S. ; 8° chiffres d'inflation officiels de la République de Djibouti, de décembre 85 à juin 86 : + 10,09 p. 100 ; 9° alourdissement de la fiscalité non pris en compte. Il lui demande en conséquence quelle série de mesures il compte prendre pour assurer à ce personnel coopérant un financement amélioré, équitablement réparti, évitant aussi une trop grande prise en compte des variations (extrêmes) du dollar et conduisant à une baisse brutale de l'I.E.S.S.

CULTURE ET COMMUNICATION*Communication (programmes)*

16942. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont les mesures qu'il compte prendre et qui relèvent de son autorité en vue d'éviter la colonisation (car aucun terme ne peut être trouvé autre que celui-ci) des moyens de radio et de télévision par les films venus de l'étranger ; en effet le rayonnement de notre culture, notre influence politique dépendent dans une très large mesure de la prise de conscience par les responsables de sociétés publiques ou privées de radiodiffusion et de télévision de leurs responsabilités au regard de l'indépendance linguistique, culturelle et politique de la France.

*Télévision**(réception des émissions : Bouches-du-Rhône)*

16973. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème du réémetteur de télévision dit « du Marseillais ». Il suffirait d'une modification facile et peu coûteuse de ce réémetteur, pour que les habitants d'une grande partie de la région d'Aubagne, Auriol, Gémenos et Roquevaire puissent recevoir correctement les six chaînes et T.M.C., mais ni le directeur de FR3-Marseille, ni le directeur de T.M.C. ne veulent prendre ces frais à leur charge. Il lui demande d'intervenir pour qu'une solution soit trouvée, et que les téléspectateurs de la région aient enfin satisfaction.

Départements (personnel)

16996. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation paradoxale qui est aujourd'hui celle des conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art. Ils exercent leur fonction à titre bénévole. La plupart des départements offrent des solutions particulières, le titulaire exerçant par ailleurs un emploi du département, comme c'est le cas dans le Nord, ou d'une association. Mais dans la pratique, selon les rapports entre l'administration d'une région, de l'Etat et les employeurs, les titulaires, faute d'un texte de référence, rencontrent de nombreuses difficultés pour exercer leur activité. La loi de décentralisation de 1982 n'ayant pas prévu spécifiquement le cas des conservateurs départementaux des antiquités et des objets d'art, il y a actuellement un vide juridique. Il lui semble qu'il appartient à son ministère de combler ce vide juridique en établissant un décret qui définirait exactement le rôle, les conditions de nomination, d'activité, de rémunération et de carrière de ces personnels. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Télévision (chaînes publiques)

17094. - 26 janvier 1987. - **Mme Huguette Bouchardau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le nouveau cahier des charges de T.F.1. Ce nouveau texte étant rédigé en vue de la privatisation de la société, on peut comprendre la disparition de certaines obligations de service public qui étaient contenues dans l'ancien cahier des charges. Toutefois on peut s'inquiéter de l'abandon de certaines obligations et, par exemple, d'émissions destinées aux consommateurs, ou à caractère éducatif... et surtout celles relatives aux émissions pour sourds et malentendants. Bien sûr la société privée pourra diffuser, si elle le désire, les dites émissions, mais au nom de la rentabilité, des programmes réalisés à l'intention de certaines catégories de Français risquent de disparaître. Il en est ainsi pour les malentendants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'introduire de nouvelles clauses afin de remédier à cette situation.

Radio (publicité)

17139. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer la législation en vigueur concernant le fonctionnement du marché de l'espace publicitaire pour les radios locales en concurrence. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour parvenir à un nécessaire assainissement de la situation actuelle.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

17151. - 26 janvier 1987. - **M. Dominique Bussereau** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 10128 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Télévision (chaînes publiques)

17235. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la colère des producteurs privés, des réalisateurs de films, des auteurs et compositeurs concernant le cahier des charges de T.F.1 actuellement soumis au Conseil d'Etat. Ils ne comprennent pas qu'en dépit des promesses faites les limitations de la production propre des chaînes qui les amènent à s'alimenter auprès des producteurs, le quota de 50 p. 100 de fiction française, les 13 p. 100 du chiffre d'affaires consacré à la production de cette fiction, qui étaient initialement prévus, ne figurent plus dans le cahier des charges définitif. Il lui rappelle les débats lors du vote de sa loi au Sénat et à l'Assemblée nationale et les assurances qu'il a lui-même apportées aux inquiétudes des sénateurs et des députés. Il lui rappelle ses diverses interventions concernant le cahier des charges de la Cinq et les manifestations politiques qu'il a, avec les membres du Gouvernement, menées à ce sujet il y a quelques mois. Il lui rappelle la volonté des créateurs de voir respecter des règles du jeu très précises concernant les films et les créations audiovisuelles françaises. Si ces règles du jeu n'existent pas, dès le départ les entrepreneurs des chaînes privées préféreront pour des raisons financières acheter des programmes américains disponibles à bas prix sur le marché. Il lui demande

les mesures qu'il compte prendre pour revenir sur le cahier des charges proposé actuellement afin qu'il soit conforme aux besoins et à l'avenir de l'industrie des programmes en France.

T.V.A. (taux)

17236. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les causes réelles de la crise de la chanson française. Il ne faut pas qu'une semaine bien orchestrée vienne faire oublier les causes profondes de nos difficultés face à la concurrence anglo-saxonne. Il lui demande en particulier dans quel délai il compte baisser la T.V.A. de 33 p. cent qui frappe l'industrie du disque français et s'il compte faire baisser le taux de T.V.A. de 7 p. cent sur les spectacles de variétés françaises en sachant que ce taux est de 2,1 p. cent pour les concerts de rock anglo-saxon.

Communication (politique et réglementation)

17238. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'ordonnance publiée le 13 janvier 1987 par le juge Grellier, mettant fin à l'information menée depuis 1977 contre dix-huit directeurs de publications du groupe Hersant, inculpés d'infractions à la législation sur l'organisation de la presse. Le juge estimant que les rédacteurs de la loi du 1^{er} août 1986 avaient « entendu protéger les situations, même celles illicitement acquises, en les mettant à l'abri de toute poursuite déjà engagée », a donc déclaré « l'action publique éteinte ». Ce jugement, arrivant à quelques semaines des attributions de T.F. 1, de la Cinq et de la Six, va donc faciliter la tâche du pouvoir politique, mais il indique indirectement que, lorsque des lois ne vous plaisent pas ou vous gênent, certains peuvent passer outre, être complètement dans l'illégalité et attendre sans problème une loi taillée sur mesure. Il lui demande donc d'une part comment il compte appliquer la loi du 1^{er} août 1986 sur la concentration et le pluralisme de la presse écrite en tenant compte de la volonté plusieurs fois réaffirmée du Conseil constitutionnel et, d'autre part, les interventions et les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine dans le cadre des opérations multi-médias en cours.

Télévision (chaînes publiques)

17241. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la solution proposée par des salariés de T.F. 1 de racheter la chaîne et de la faire vivre en tenant compte d'un savoir-faire reconnu par les téléspectateurs et par les professionnels. Il lui demande donc s'il serait d'accord pour autoriser, avec son collègue du ministère de l'économie et des finances, un rachat de l'entreprise par les salariés et, dans le cas où sa réponse serait négative, de lui en donner les raisons.

DÉFENSE*Service national (appelés)*

16972. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Jacques Jagou** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure il serait possible de mettre à la disposition de certaines associations de jeunes appelés du contingent, à l'instar du dispositif existant en matière de coopération ou celui concernant les auxiliaires de police. Il conviendrait que ces nouvelles dispositions soient distinctes de celles existantes, relatives à la loi en faveur des objecteurs de conscience, qui pour des raisons diverses ne peuvent être utilisées par toutes les associations. Les associations bénéficiaires seraient tenues d'assurer à ces jeunes une formation déterminée avec des apports théoriques et pratiques susceptibles de faciliter une insertion professionnelle et sociale.

Industrie aéronautique (entreprises : Gironde)

17003. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Peyret** avait interrogé le 10 novembre 1986 **M. le ministre de la défense** sur les raisons qui avaient pu conduire la sécurité militaire à interdire à une élève du L.E.P. de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) de poursuivre un stage de formation en entreprise à la Société européenne de propulsion (S.E.P.). Dans sa réponse à « l'honorable parlementaire » parue au *Journal officiel* du 8 décembre 1986, il lui indiquait que ses préoccupations étaient devenues sans objet

puisque la formation de la personne en cause continuait à être assurée au sein de la S.E.P. En fait, il apparaît que le stage s'est poursuivi à l'Institut des matériaux composites de l'agglomération bordelaise. Aussi il considère que les raisons de sa question demeurent et lui demande une réponse appropriée.

Coopérants (service national)

17051. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelles suites il se propose de réserver au récent rapport présenté par le Conseil économique et social sur le service national de coopération.

Décorations (médaillon militaire)

17126. - 26 janvier 1987. - **M. Claude Germon** signale à **M. le ministre de la défense** le cas des anciens combattants et prisonniers de guerre rapatriés malades et réformés par l'ennemi avant la fin des hostilités ; ils ne peuvent pas, aux termes de la loi, obtenir l'assimilation des maladies contractées lors de la captivité à des blessures de guerre et ne peuvent donc prétendre être titulaires de la médaille militaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le pourquoi d'une telle mesure et s'il n'envisage pas de modifier la législation sur ce point.

DROITS DE L'HOMME

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

16935. - 26 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de la discrétion manifestée autour de la commémoration du 20 décembre, au fil des années, depuis le vote de la loi instituant la célébration de l'abolition de l'esclavage, en décembre 1982. Il lui demande si cette fête ne pourrait pas à l'avenir s'appeler « Fête des Droits de l'homme et du citoyen ».

Politique extérieure (Chili)

17111. - 26 janvier 1987. - Il ne se passe pas de jours sans que les droits de l'homme soient hafoués au Chili, au mépris de toutes les règles qui régissent la communauté internationale. Depuis 1983, la répression a fortement augmenté (sources Amnesty International, donc dignes de foi). Ce pays est toujours sous le joug des lois d'exceptions en vigueur depuis le coup d'Etat de 1973 qui a amené la junte militaire au pouvoir. **M. Marcel Dahoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, s'il est dans ses intentions de faire entendre la voix de la France en protestant solennellement et vigoureusement par tous les moyens qui sont à sa disposition en vue de dénoncer le régime antidémocratique mis en place par le général Pinochet, qui semble se perpétuer malgré des tentatives « médiatiques » laissant entendre que ce pays serait sur la voie de la démocratisation.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

17226. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1987 en Union soviétique, d'une nouvelle loi relative à la circulation des personnes. Ce texte limite les engagements antérieurs de l'Union soviétique, signataire des accords d'Helsinki. Il met notamment en cause le principe même de l'émigration des Juifs d'Union soviétique. Aussi, il lui demande quelles actions le gouvernement français compte entreprendre pour rappeler aux autorités soviétiques leurs engagements internationaux et contribuer à ce que la population juive soviétique qui le désire puisse continuer à avoir la possibilité d'émigrer.

ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Impôts locaux (taxe professionnelle)

16914. - 26 janvier 1987. - La loi de finances pour 1987, parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1986, fait état en son article 6, paragraphes I et II, de réductions sur la taxe professionnelle. Le paragraphe IV du même article prévoit des compensations pour

les communes ou les groupements dotés d'une fiscalité propre. Or, les vingt-huit communes du S.I.V.O.M. du lac du Bourget, ainsi que les quatre communes du S.I.V.O.M. du Revard, transfèrent leur participation en prélèvement fiscal direct. Un grand nombre de collectivités locales sont concernées par ces nouvelles mesures. C'est pourquoi **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de ces dispositions. Il lui demande dans quelle mesure la compensation versée aux communes peut comprendre la perte sur la part fiscalisée par le biais des S.I.V.O.M.

Impôts et taxes (politique fiscale)

16920. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la fiscalité en général, et des taxes locales en particulier, supportées par les parents de famille nombreuse. En effet, les charges qui pèsent sur les parents de famille nombreuse sont très lourdes. Deux mesures pourraient être prises afin de les alléger. En premier lieu, en ce qui concerne les taxes locales, une réforme de la fiscalité locale ainsi qu'une modification du mode de calcul de la taxe d'habitation ne pourraient-elles pas être envisagées. En second lieu, les parents de famille nombreuse qui arrivent à l'âge de la retraite ne bénéficient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, que de deux parts, exactement comme s'ils n'avaient jamais eu d'enfants. Ne serait-il pas souhaitable de donner une demi-part supplémentaire aux parents ayant élevé trois enfants et plus.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

16925. - 26 janvier 1987. - **M. René Beaumont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation fiscale des médecins à revenu modeste. Depuis le début de la convention, ceux-ci appartiennent au groupe III et bénéficient d'une réduction de 20 000 francs auxquels s'ajoutent 3 p. 100 et 2 p. 100 du chiffre d'affaires. Cela contribue à une injuste pénalisation du fait d'une augmentation importante de toutes les charges depuis des années. Ces chiffres sont loin des 20 p. 100 et 10 p. 100 accordés aux autres catégories de contribuables. D'autre part, les médecins affiliés à un centre agréé de gestion sont dans une situation fiscale beaucoup plus avantageuse car il leur est accordé 20 p. 100 et 10 p. 100. Ces centres ne sont toutefois valables que pour les groupes médicaux, les associations de spécialistes ayant un chiffre d'affaires important. Pour les médecins ayant un revenu modeste, ils occasionnent des frais supplémentaires d'adhésion. Il lui demande s'il est envisageable de trouver une solution de compromis pour ces médecins qui paient, actuellement, proportionnellement plus d'impôt que les autres.

Services (politique et réglementation)

16927. - 26 janvier 1987. - **M. Aymeri de Montesquiou** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le cas d'une personne inscrite au registre du commerce comme prestataire de services et recevant d'un particulier mandat de prêter de l'argent appartenant au mandant à charge par le mandataire de trouver un emprunteur fournissant une garantie hypothécaire. Après accord du mandant sur le bénéficiaire du prêt, les fonds sont remis à un notaire qui est chargé de prendre une garantie hypothécaire conventionnelle. Les fonds prêtés ne sont remis à l'emprunteur par le notaire qu'après la prise de garantie hypothécaire. Or, le mandataire, par la suite, s'assure du remboursement des intérêts puis du capital. Il perçoit alors des honoraires de gestion sous forme d'une commission égale à 0,90 p. 100 des sommes encaissées par ses soins. Le mandataire restitue directement au mandant les fonds qu'il a perçus. Le mandataire ne peut en aucun cas disposer pour son compte personnel des fonds dont la destination résulte des instructions du mandant. Il lui demande si le mandataire qui effectue des opérations de cette nature de façon habituelle est en infraction au regard de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Automobiles et cycles (experts en automobile)

16930. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'ex-

pert en automobiles, modifiée dans son article 32 par la loi n° 86-695 du 11 juillet 1986. Le décret devant fixer les règles professionnelles que devront respecter les experts en automobiles est, semble-t-il, élaboré à la satisfaction des parties intéressées. Les nouvelles dispositions devant s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1987, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent le retard apporté à la publication de ce décret qui permettrait leur mise en application immédiate.

Politique économique (investissements)

16943. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'est pas ému par l'importance des prises de participation majoritaire dans de nombreuses entreprises françaises par les capitaux originaires de l'étranger, et s'il n'estime pas indispensable, pour des raisons tout à la fois de sécurité et de fierté nationale, de veiller à ce que ces vagues d'investissements n'aboutissent pas à altérer la capacité industrielle et l'indépendance politique de la France.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

16950. - 26 janvier 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'assujettissement à la taxe professionnelle des personnes agissant comme auxiliaires de justice, et lui soumet l'exemple suivant : Monsieur X a cessé ses activités professionnelles de mètreur-vérificateur le 31 décembre 1982. Inscrit sur une liste d'experts judiciaires, il lui arrive occasionnellement d'être désigné par une juridiction d'instance, de grande instance ou de commerce avec la mission d'effectuer des constatations ou de donner un avis technique. Cette personne agit là en tant qu'auxiliaire de justice et n'exerce pas une profession en cette qualité. Or, monsieur X est imposé à la taxe professionnelle, à titre d'expert judiciaire. Ce qui est plutôt surprenant. Au vu de cet exemple, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son point de vue, et si une telle imposition lui paraît justifiée, ou si au contraire, il n'y a pas lieu de remédier à cette situation.

Automobiles et cycles (experts en automobiles)

16961. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences du vote de la loi du 11 juillet 1985 (loi n° 86-695) qui modifie dans son article 32 la loi du 11 décembre 1972 (n° 72-1097), en réservant aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobiles les activités d'expertise. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1987, mais un décret doit fixer les règles professionnelles que devront respecter les experts en automobiles. La profession, regroupée au Conseil national de l'expertise automobile, s'inquiète du retard pris dans l'application de ce texte. Il lui demande donc quand entreront en vigueur ces dispositions nouvelles.

*Enregistrement et timbre
(enregistrement : mutations de jouissance)*

16971. - 26 janvier 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la possibilité de restitution du droit de bail au fermier qui, par suite d'un départ à la retraite, doit résilier son bail. Dans la mesure où ce droit est, en effet, perçu par avance et pour trois années, ne serait-il pas possible d'en prévoir une restitution partielle dans le cas où un fermier résilie son bail en vue d'obtenir l'indemnité viagère de départ.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

16976. - 26 janvier 1987. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'urgence nécessaire de réaliser l'égalité fiscale entre salariés et non-salariés non agricoles au demeurant prévue pour le 1^{er} janvier 1978 par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, dite « loi Royer ». Eu égard au coût de la tenue d'une comptabilité, qui atteint fréquemment 20 000 francs à 25 000 francs par an, même pour une petite entreprise, l'adhésion à un centre de gestion agréé à laquelle est subordonné l'octroi des abattements de 20 p. 100 (pour la partie des bénéfices qui n'excède pas

250 000 francs) et de 10 p. 100 (pour la partie des bénéfices comprise entre 250 000 francs et 536 000 francs) reste peu attractive. En outre, les entreprises soumises à un régime forfaitaire d'imposition sont exclues du système, et l'abattement fiscal accordé aux adhérents des centres de gestion agréés n'a aucune incidence sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale du chef d'entreprise, qui restent calculées sur le montant du bénéfice avant abattement. L'instauration d'un « salaire fiscal », calculé sur la part des revenus provenant du travail des non-salariés (part vraisemblablement inférieure à 75 p. 100 du bénéfice global et pouvant être fixée de manière dégressive selon l'importance de celui-ci) auquel serait automatiquement appliqué un abattement fiscal de 20 p. 100, permettrait à ceux-ci de bénéficier d'avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux salariés (les revenus provenant des investissements ne bénéficieraient d'aucun abattement). En outre, ce « salaire fiscal » pourrait constituer la nouvelle assiette de cotisations sociales. Il lui demande s'il lui paraît possible de faire étudier cette proposition et de prendre des mesures allant dans le sens d'une plus grande harmonisation du statut fiscal des contribuables, qu'ils soient ou non salariés.

Communes (finances locales)

16986. - 26 janvier 1987. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe professionnelle représente une source importante de revenus pour les communes. Or, dans les zones de protection de l'espace rural comme les parcs naturels régionaux et plus spécialement pour les parcs péri-urbains, l'absence d'entreprise sur le territoire communal pénalise la collectivité locale parce qu'elle a choisi la protection de l'environnement. Cependant, avec le temps, les élus locaux ont tendance à laisser s'installer des industries lorsque les finances locales sont différentes. Dans ces conditions, la taxe professionnelle devient un impôt déstabilisateur en matière d'environnement car le souci majeur devient financier. Il demande si, dans l'application de fonds national de compensation de la taxe professionnelle prévue dans le budget 1987, on ne pourrait favoriser les communes signataires d'une charte d'un parc nature! régional qui évitent effectivement de créer des zones industrielles sur leur territoire pour être en conformité avec la protection des sites.

Logement (P.A.P.)

16987. - 26 janvier 1987. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la difficulté que rencontrent certaines personnes - ayant fait l'acquisition d'une maison à l'aide d'un P.A.P. - au moment où ils souhaitent la revendre. En effet, si les nouveaux acquéreurs ne veulent pas reprendre le P.A.P., les anciens propriétaires se voient dans l'obligation de payer une T.V.A. résiduelle de 5 p. 100, inscrite au *Journal officiel* du 25 octobre 1978, qui s'ajoute aux pénalités de 1 p. 100 pour remboursement par anticipation aux frais de 0,5 p. 100 de constitution de dossier et aux frais de mainlevée d'hypothèque. A tout cela s'ajoute l'augmentation du taux d'intérêt de remboursement (12,90 p. 100 puis 14,7 p. 100). Il lui demande ce qu'il compte faire pour redonner son aspect social à ce prêt et le rendre moins contraignant.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

16997. - 26 janvier 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 31 - alinéa 1 b - du code général des impôts, qui dispose que les dépenses d'amélioration afférente aux locaux d'habitation sont comprises dans les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, reconstruction ou agrandissement. De son côté, le Conseil d'Etat a précisé (C.E. 17 décembre 1976 n° 92-159, 99-017 et 787, C.E. 19 novembre 1984 n° 44-372) que les travaux ayant pour objet l'aménagement à usage d'habitation de locaux précédemment affectés à un autre usage (agricole, commercial, etc.) sont exclus des charges déductibles. Or, la situation de l'habitat a considérablement évolué dans nos campagnes ; en effet, un grand nombre de bâtiments annexes à des exploitations agricoles (écuries, etc.) risquent, du fait des restructurations de l'agriculture entraînant leur abandon, de tomber en désuétude. Dans ce contexte, il lui semble du plus haut intérêt de favoriser leur transformation à usage d'habitation, là du moins où le règlement du P.O.S. le permet ; cela permettrait, par ailleurs, de

donner du travail aux artisans locaux. Elle lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'élargir les charges déductibles aux dépenses de transformation à usage d'habitation de locaux agricoles abandonnés.

Enregistrement (successions et libéralités)

16998. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Hege** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment doivent être calculées les majorations de 25 p. 100 et de 100 p. 100 en cas de taxation d'office, dans les conditions résultant de l'article 67 de la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, et de l'instruction du 10 octobre 1986 (B.O.D.G.1. 13 L-5-86), en matière de mutation par décès, lorsque les droits dus ont été effectivement acquittés dans le délai légal de six mois du décès par versement d'acomptes inférieurs, égaux ou même parfois supérieurs à la somme résultant de leur liquidation définitive et que la procédure de taxation d'office n'a été mise en œuvre que pour obtenir le dépôt de la déclaration principale. En d'autres termes, lesdites majorations doivent-elles être calculées sur le montant total des droits dus, sans déduction des acomptes versés, ou seulement sur le montant des droits non réglés dans le délai légal de six mois. Avaliser la première alternative reviendrait à enlever tout intérêt aux versements d'acomptes sur droits dans le délai légal de six mois et à pénaliser de manière identique les redevables dont la bonne foi résulte du versement d'acomptes substantiels et les redevables qui n'ont pas cru devoir s'acquitter, même partiellement, de leurs obligations pécuniaires.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

17028. - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la différence de traitement fiscal des personnels de cuisines des maisons de retraite par rapport à de nombreux autres organismes aux activités similaires. Par exemple, les personnels de cuisine des foyers de jeunes travailleurs, des cantines scolaires et des restaurants d'entreprises sont exonérés de la taxe sur les salaires. Il n'en est rien pour les personnels de cuisine des maisons de retraite. Aussi, il lui demande si des solutions sont envisagées pour remédier à cette différence de traitement qui ne lui semble pas se justifier.

Collectivités locales (finances locales)

17061. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la baisse du total des prélèvements obligatoires est compromise par des mesures récentes comme la ponction opérée sur la caisse de retraite des agents des collectivités locales ou encore la réforme de la taxe professionnelle. Si les prélèvements obligatoires imputables à l'Etat sont diminués (de 18,8 p. 100 en 1982 à 18,3 p. 100 en 1985 et sans doute 18 p. 100 en 1986 et 17,7 p. 100 en 1987), les prélèvements obligatoires imputables aux collectivités locales ont continuellement augmenté (de 4,9 p. 100 en 1982 à 5,9 p. 100 en 1985 et sans doute 6 p. 100 en 1986 et 6,1 p. 100 en 1987). Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enrayer l'évolution des prélèvements obligatoires imputables aux collectivités locales.

Banques et établissements financiers (activités)

17067. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si des raisons importantes ont conduit à la double présence d'Indosuez, directement et à travers sa filiale la Caisse de gestion mobilière, au sein de la liste des spécialistes en valeurs du Trésor (S.V.T.), alors même que cette liste a été arrêtée à treize établissements et que certains établissements très actifs n'ont pas été retenus.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

17068. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les spécialistes en valeurs mobilières devront afficher en permanence des prix à l'achat et à la vente sur les valeurs du Trésor de façon à assurer un fonctionnement optimum du marché secondaire permettant de développer une technique de « market making » intéressante. Il lui demande de bien vouloir lui dire si, dans l'avenir, il est envisagé d'étendre cette technique aux autres segments du marché, obligations et actions.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

17069. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il envisage prochainement d'allonger la liste des treize spécialistes en valeurs du Trésor (S.V.T.). Les S.V.T. présentent, en effet, l'intérêt de permettre le développement organisé et massif de la contrepartie sur un segment du marché.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

17077. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Marc Ayreult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les décisions des banques de facturer aux détenteurs de comptes chèques bancaires les chèques qu'ils émettent. Il lui demande s'il trouve acceptable cette tarification alors que les encours bancaires donnent aux banques de substantiels revenus qui ne sont pas rétrocédés, pas même en partie, aux détenteurs. Il aimerait connaître son opinion sur les conditions de cette tarification qui crée de graves inégalités entre détenteurs selon le niveau de leur solde journalier en cours, alors même que les moyens alternatifs au paiement par chèque, carte bancaire, prélèvement automatique, sont parfois impossibles du fait notamment du refus de certains commerçants. Il aimerait également savoir si l'opinion largement répandue d'une entente illicite entre les banques, et que certains indices tendraient à confirmer, n'est pas partagée par le ministre et ne l'a pas entraîné à diligenter une enquête administrative.

Automobiles et cycles (experts en automobiles)

17103. - 26 janvier 1987. - **M. Guy Chanfreuit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Dans son article 32, cette loi modifiait, en l'améliorant, l'organisation de la profession d'expert en automobiles. Or à ce jour, le décret d'application n'est toujours pas paru. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte publier ce décret, indispensable à une meilleure organisation de cette profession.

Logement (prêts)

17105. - 26 janvier 1987. - **M. Guy-Michel Cheuveu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des personnes qui ont acquis un logement avec des prêts à mensualités progressives. Par un arrêté du 5 mars 1986, le Gouvernement a souhaité que des assouplissements réglementaires de nature à rendre possible le rééchelonnement de la dette soient trouvés. Or, en ce début d'année 1987, soit près de dix mois après la parution de l'arrêté, la situation financière de nombreux foyers n'est pas réglée et ne fait que se dégrader. Aussi, il lui demande quelles mesures incitatives et urgentes il entend prendre pour mettre fin à ces litiges.

Logement (prêts)

17107. - 26 janvier 1987. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'impossibilité que rencontrent certaines familles pour obtenir un réaménagement du taux de leur prêt pour l'accession à la propriété dans la période allant du 30 juin 1981 au 31 décembre 1983. Compte tenu du blocage des salaires, cette absence ou ces difficultés de réaménagement sont porteuses de difficultés que ne manqueront pas de rencontrer les personnes concernées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place les aménagements nécessaires sur les taux des prêts et leur évolution.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

17114. - 26 janvier 1987. - **M. André Dalehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des instituteurs mis à la disposition de la justice et exerçant dans les établissements de l'administration pénitentiaire de la région Nord. Alors que le budget de l'administration pénitentiaire comporte, au chapitre 3122, article 10, sur une ligne intitulée « Indemnité mensuelle versée aux instituteurs de l'éducation nationale mis à la

disposition de la justice », les services de la trésorerie générale du Nord refusent le versement de cette indemnité sous le prétexte que des instituteurs ne sauraient bénéficier de rémunération provenant d'un autre ministère que celui de l'éducation nationale. Il lui demande les instructions qu'il entend donner pour régler ce problème.

Logement (aides et prêts)

17133. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchald** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à propos de la situation des accédants à la propriété qui ont conclu le contrat d'acquisition de leur habitation à une époque où le taux d'inflation et les taux d'intérêt des crédits étaient plus élevés qu'actuellement. En effet, ces personnes risquent de connaître de graves difficultés financières puisque, en matière de calcul relatif, la part de leur budget familial consacrée aux mensualités de remboursement de leur crédit, aura tendance à augmenter de façon permanente. Ainsi donc, ce sont des milliers de familles qui connaîtront, si aucun réajustement des taux de crédit n'est envisagé, des situations dramatiques. En conséquence, il lui demande si cette dernière perspective est actuellement à l'étude dans ses services.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

17134. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la tarification des chèques bancaires qui devrait intervenir durant l'année 1987. Les organisations de consommateurs sont opposées à cette tarification et souhaitent obtenir des contreparties pour la clientèle, dans le cas où celle-ci se mettrait définitivement en place. Il souhaite connaître le sentiment et les intentions du Gouvernement sur cette affaire et avoir des précisions sur trois aspects de cette question : 1° l'organisation d'une campagne d'information sur l'utilisation des chèques et leur coût, à l'attention des consommateurs ; 2° la nécessité d'une baisse des taux pour les emprunts et la transparence des conditions des crédits pratiqués suite à la tarification des services bancaires ; 3° la possible tarification des comptes chèques postaux.

Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)

17141. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 210, B, 1, du code général des impôts qui dispose que les apports partiels d'actif portant sur une branche complète d'activité ou éléments assimilés peuvent bénéficier du régime des fusions de sociétés prévu à l'article 210 du même code sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'agrément du ministre de l'économie et des finances. Supposons qu'une société anonyme A ait pour principale activité d'assurer l'exploitation en gérance (rémunérée par un pourcentage sur les ventes de poisson) de huit chalutiers appartenant à deux sociétés anonymes A' et A'' qui sont ses filiales. Chacune des sociétés A' et A'' est propriétaire de quatre chalutiers du même type, ce qui permet l'exploitation selon le système, dit « de la rotation ». De son côté, la société A est elle-même propriétaire d'un chalutier et de parts de copropriété de trois autres chalutiers. Les autres copropriétaires de ces derniers chalutiers sont, l'un une société anonyme B dont la principale activité est la construction navale, et l'autre une société anonyme C dont la principale activité est l'assurance maritime. Il est envisagé de faire apport à une société anonyme nouvelle A''' du chalutier appartenant à la société A et des parts de copropriété des trois chalutiers appartenant en quitte aux sociétés A, B et C. Il lui demande donc si cet apport peut être effectué sous le bénéfice des dispositions de l'article 210, B, 1, deuxième alinéa évoquées ci-dessus.

Retraites complémentaires (agents d'assurances)

17143. - 26 janvier 1987. - **M. Charles Peccou** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 859 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, rappelée sous le n° 8256 le 1^{er} septembre 1986, relative aux propositions faites par les agents généraux d'assurances concernant le complément de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

17158. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9185 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, concernant la fiscalité des exploitations familiales agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales)

17186. - 26 janvier 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8518 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986. Il lui en rappelle les termes.

Consommation

(information et protection des consommateurs)

17188. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les décisions budgétaires relatives aux organisations nationales de consommateurs. Alors que le budget du ministère est globalement maintenu par rapport à 1986, ces organisations subissent une diminution de crédits de l'ordre de 25 p. 100. Dans le partenariat économique, c'est une des rares structures qui ne dispose pas de moyens institutionnalisés comme les chambres de commerce, des métiers, d'agriculture et d'industrie. Les mesures décidées s'ajoutent à cette discrimination. Or leur rôle risque de s'étendre avec la libéralisation croissante du marché, en aidant à l'équilibre des forces en présence. Le consommateur est toujours aussi démuné en matière de litiges individuels, son information reste limitée et son accès à la justice coûteux. En outre, la situation de pauvreté et de précarité progressant, les organisations sont de plus en plus appelées à s'ingérer dans les domaines de crédit, de loyer, de l'usage de l'énergie, etc., pour prendre en charge le cas des personnes qui s'avèrent brusquement insolubles pour des raisons souvent indépendantes de leur maîtrise. En conséquence, il demande les mesures envisagées pour compenser les décisions préjudiciables à des organismes dont le rôle est capital.

T.V.A. (déductions)

17193. - 26 janvier 1987. - **M. Henri Nallet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des auto-écoles au regard des règles d'application de la T.V.A. L'impossibilité pour ces établissements de récupérer la T.V.A. sur le principal outil de travail que constitue la voiture-école ne paraît pas conforme aux règles prévalant dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure.

T.V.A. (déductions)

17208. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la T.V.A. sur les voitures-écoles ne soit pas récupérable pour les exploitants d'auto-école. En effet, les voitures servant à l'enseignement de la conduite sont spécialement conçues pour cette utilisation. Aussi, l'impossibilité pour les exploitants d'auto-école de récupérer la T.V.A. sur le principal outil de travail que représente la voiture-école ne paraît pas conforme aux règles prévalant en ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les exploitants d'auto-école puissent récupérer la T.V.A. appliquée à l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite.

Services (politique et réglementation)

172214. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Proveaux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le dérapage des prix des services. Le communiqué publié le 5 janvier 1987 par le ministère de l'économie et

des finances saisissant en contentieux la commission de la concurrence sur les dérapages constatés dans la réparation des cycles et motos, laisse à penser que la mécanique sur laquelle le gouvernement comptait pour sortir de la réglementation des prix n'a pas correctement fonctionné. Le libéralisme des prix semble le plus souvent synonyme de hausse, notamment dans les services dits de proximité, où la concurrence est faible, voire inexistante. Cette concurrence est d'ailleurs contrariée par des réglementations qui limitent l'accès aux professions (ex. professions libérales). Or de telles dérapages hypothèquent lourdement l'effort de désinflation entrepris depuis 1981 et ne peut qu'accélérer un processus de revendications salariales déjà enclenché. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître l'impact envisagé sur l'indice des prix, de la libération des services privés et s'il envisage de recourir de nouveau au contrôle des prix (comme l'y autorise l'ordonnance) pour contrer ces mouvements de hausse.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

17217. - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Puzod** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'imposition des petits épargnants qui possèdent des bons du Trésor. Si le prélèvement sur le nominal des bons anonymes apparaissait justifié par les détenteurs (parfois modestes) de ces bons lorsqu'il existait dans notre pays une imposition juste sur les grandes fortunes, aujourd'hui, suite aux différentes mesures fiscales prises par le Gouvernement depuis le 16 mars, le maintien de ce prélèvement est fortement contesté. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'avoir une politique fiscale cohérente et juste.

Logement (P.A.P.)

17224. - 26 janvier 1987. - **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés des accédants à la propriété qui doivent rembourser des prêts P.A.P. Le recul de l'inflation et la progressivité des mensualités rendent certaines situations insupportables. Dans un premier temps, les banques et les organismes financiers ont été invités à accepter de renégocier les taux lorsqu'un emprunteur en faisait la demande. Des dossiers délicats ont pu ainsi être réglés mais trop de cas difficiles subsistent. Il lui demande donc s'il entend maintenant donner aux banques et organismes financiers les directives qui s'imposent.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

16995. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Ghyael** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des directeurs d'études affectés aux centres de formation des P.E.G.C. En effet, l'arrêt du recrutement des P.E.G.C. modifiera nécessairement leur situation. Il lui demande de quelle manière le potentiel de formation représenté par ces directeurs d'études pourra être employé le plus efficacement, compte tenu des besoins de formation continue et de préparation au C.A.P.E.S. interne qui a été créé.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

16990. - 26 janvier 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des personnels d'orientation de l'académie de Lyon concernant l'avenir des services d'information et d'orientation et de l'O.N.I.S.E.P. Il lui fait part de la préoccupation des conseillers d'orientation devant la diminution enregistrée pour 1987 du nombre d'élèves conseillers en première année de formation. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

Enseignement privé (personnel)

16992. - 26 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le principe d'égalité de situation des enseignants exerçant les mêmes fonctions posé par la loi Guemeur de 1977. L'équité voudrait que les

directeurs d'écoles privées bénéficient des échelles de rémunération et des décharges identiques à celles dont sont bénéficiaires les directeurs d'écoles publiques. Il l'interroge sur les modalités d'application d'un tel principe.

Enseignement privé (financement)

16993. - 26 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de calcul du forfait d'externat pour les écoles privées. Il lui demande quel est le montant actuel de ce forfait pour les écoles privées et pour les lycées.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

16917. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de traitement entre les écoles privées d'enseignement supérieur et les écoles publiques. Jusqu'à ce jour, l'Etat n'a pas apporté d'aide conventionnelle pour le financement des écoles d'ingénieurs industrielles et les écoles de haut enseignement commercial de statut privé alors que tous les autres niveaux d'enseignement reçoivent une aide importante de l'Etat, notamment les écoles d'ingénieurs en agriculture de statut privé. La comparaison du financement des écoles d'ingénieurs est révélatrice d'une injustice vis-à-vis des familles des étudiants : le prix de revient de la formation dans une école nationale est de 70 000 à 90 000 francs par élève et par an, financé par l'Etat de 85 p. 100 à 95 p. 100, soit une contribution de la famille de 100 à 850 francs, donc moins de 1 p. 100. Pour les écoles privées, le coût est de 30 000 à 45 000 francs par élève et par an, financé par l'Etat de 1 p. 100 à 2 p. 100, soit une contribution de la famille de 10 000 à 17 000 francs, donc de 25 p. 100 à 50 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à ces inégalités de traitement dans le financement des écoles privées d'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire (programmes)

16926. - 26 janvier 1987. - **M. René Beaumont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'opportunité de mettre en place dans les collèges, L.E.P. et lycées un enseignement donnant lieu à l'attribution en fin de scolarité d'un brevet de securisme. Cet enseignement porterait sur tous les dangers physiques d'une société moderne (produits dangereux, accidents de la route, maladies sexuellement transmissibles, etc.) pouvant nuire à la santé de l'individu ou à son intégrité physique, sur la conduite à tenir en cas d'accident en attendant l'arrivée des secours médicaux (gestes néfastes à éviter en « croyant bien faire »), gestes élémentaires permettant de sauver de nombreuses vies. Tout ceci entrant dans le cadre de la prévention qui reste jusqu'ici le moyen le plus simple et le plus efficace pour réduire le déficit de la sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position sur le problème posé.

Bourses d'études (bourses du second degré)

16934. - 26 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, département par département (y compris ceux d'outre-mer ainsi que les territoires et collectivités territoriales), au regard du nombre d'élèves scolarisés dans le second degré, le nombre de bénéficiaires de bourses d'études pendant l'année 1985-1986.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

16946. - 26 janvier 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des infirmières de l'éducation nationale. En effet, des infirmières sont employées par ce ministère, afin d'assurer une présence pour faire face notamment à d'éventuels accidents. En faveur de cette catégorie professionnelle, un plan de revalorisation de la carrière des infirmières a été décidé plus particulièrement pour le 2^e grade de la catégorie B. Néanmoins, ce plan semble quelque peu abandonné. Il lui demande donc son avis sur ce plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

16948. - 26 janvier 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certaines facultés libres. En effet, les diplômés de ces universités ne sont pas reconnus par l'Etat, ce qui interdit aux titulaires d'avoir accès à certaines formations et à certains métiers. C'est le cas de la Faco (Faculté autonome et co-gérée d'économie et de droit), 115, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris, qui délivre une maîtrise en droit en quatre ans. Les étudiants qui ont obtenu leur diplôme ne peuvent pas se présenter aux concours administratifs de niveau A. De plus, la maîtrise Faco ne représente pas une équivalence, ce qui limite encore davantage les débouchés de ces jeunes diplômés. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour rétablir un équilibre dans l'enseignement supérieur.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Gard)

16949. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le Gard. Grâce à l'action des parents et des enseignants soutenue par les élus communistes, trente postes nouveaux d'institutrices et d'instituteurs ont été attribués. Cela a permis de répondre aux besoins les plus immédiats à notre département lors de la dernière rentrée. Cependant, de nombreux points noirs persistent : environ 150 classes comptent plus de 25 élèves, 20 classes plus de 30 élèves, 40 classes de cours préparatoire dépassent la limite des 25 élèves retenue par les instructions officielles, 100 classes maternelles ont plus de 30 élèves. Dans le même temps de nombreux enfants n'ont pas pu être accueillis en maternelle : environ 270 enfants de trois ans et 1 700 enfants de deux ans. Ainsi, le taux de scolarisation des enfants de deux ans a chuté de 58 p. 100 en 1981-1982 à 33 p. 100 en 1985-1986 et il est à prévoir que pour 1986-1987, il avoisine des 30 p. 100. Enfin des classes de perfectionnement ont été fermées. Dans les collèges, les prévisions pour 1986 annonçaient une baisse de 713 élèves, en vertu de quoi 36 postes ont été supprimés. Or la réduction des effectifs n'a été que de 331 élèves. Des classes sont donc surchargées et de nombreux enseignements sont incomplètement assurés : musique, dessin, éducation physique et sportive. Aussi lui demande-t-il quels moyens, notamment en création de postes, il compte mettre en œuvre afin que l'enseignement soit dispensé dans les conditions normales dans le département du Gard.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

16955. - 26 janvier 1987. - **Mme Colette Gouuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de la mise en application de la loi du 9 mai 1985 concernant la retraite des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements privés, tels que les écoles de Ravenne et Génibois à Jœuf. Comme elle le lui rappelait lors d'un courrier du 16 octobre 1986, elle lui demande à quelle date sera publié l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret du 27 août 1986, sans lequel l'administration ne peut instruire les dossiers en attente. Elle s'étonne de la longueur du délai, supérieur à un an et demi, qui s'est écoulé depuis la publication de la loi et souligne l'urgence, pour les maîtres concernés, de la désignation de l'organisme chargé de verser la retraite aux personnels qui peuvent y prétendre dès 1987. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que l'arrêté interministériel soit enfin publié et que l'administration reçoive des consignes rapides pour régler les dossiers en instance.

Enseignement supérieur (établissements : Bouches-du-Rhône)

16999. - 26 janvier 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière que connaît la faculté de sciences économiques de l'université d'Aix-Marseille II. En effet, lors de la rentrée 86, les étudiants de cette faculté ont eu à s'acquitter de 500 francs de droit d'inscription supplémentaire pour financer le fonctionnement de la bibliothèque, de la salle d'informatique et du laboratoire d'anglais. Cette décision prise par le conseil d'U.E.R. lui semblant illégale, il lui demande de bien vouloir lui fournir de plus amples explications.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

17004. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Payret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion soulevée dans le monde enseignant par les suppressions de postes qui doivent intervenir dans les écoles normales conformément aux décisions de son ministère. En effet, les candidats instituteurs sont actuellement recrutés après le D.E.U.G., mais aucun de ces D.E.U.G. ne prépare au métier d'instituteur. L'effort devrait donc porter sur les deux années pendant lesquelles les écoles normales ont en charge la formation au métier d'instituteur. Les suppressions de postes dans les écoles normales vont à l'encontre de cet effort nécessaire d'autant que leur mission ne s'arrête pas à la formation initiale, elles ont aussi pour vocation la formation continue des instituteurs, la participation aux recherches en didactique et la mise en œuvre de leurs résultats, tous domaines où les besoins sont loin d'être satisfaits. En Gironde, les suppressions de postes décidées par les services du ministère ont été faites sur la base de 85 normaliens recrutés en octobre 1986. Mais, dans le même temps, ces services prévoient un besoin de 160 instituteurs en 1988. En conséquence, en 1988, 75 enseignants devront être recrutés et placés sans formation devant des élèves. Dans ces conditions, il lui demande comment il peut prétendre à l'amélioration de la qualité de l'enseignement élémentaire, étape incontournable pour atteindre l'objectif unanime d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat. D'autre part, les projets de formation des instituteurs s'élaborent sans concertation avec les professionnels, laissant ainsi de côté la richesse de leurs propositions. Aussi, il lui demande quelles structures de concertation il compte mettre en place pour élaborer ces projets.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Meuse)

17012. - 26 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions des concours pour le recrutement d'élèves instituteurs. C'est ainsi que dans le département de la Meuse, quatorze candidats seulement ont été retenus alors que trente postes étaient mis au concours, cet effectif correspondant nécessairement aux besoins. Il demande à être renseigné sur les causes d'une telle situation qui peut être aussi bien imputée à l'insuffisance de niveau des candidats qu'à l'inadaptation des épreuves, lesquelles doivent avoir pour objet, lui semble-t-il, de sélectionner des candidats aptes à suivre une formation de « mise à niveau ». Il désire également savoir si la situation signalée a été également enregistrée dans les autres départements de la région Lorraine.

Enseignement (programmes)

17014. - 26 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** tient à se faire, auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'écho des vives appréhensions que semblent éprouver les professeurs de langues vivantes devant des mesures qui auraient pour effet de limiter la diversification des enseignements et d'assurer à terme la prédominance irréversible de la langue anglaise. Il demande à être plus complètement renseigné sur les orientations qui prédominent actuellement dans ce domaine et sur les motifs qui les fondent.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

17015. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait exprimé par de nombreux chefs d'établissement de l'enseignement secondaire de voir modifier les dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, qui concernent la composition et les attributions du conseil d'administration des collèges et des lycées. La composition de ce conseil d'administration devrait être revue de façon à laisser une place plus grande aux représentants des départements et des régions, le nombre des représentants des personnels et celui des élus locaux devant, au contraire, être diminués. Les intéressés souhaitent également, dans le cadre du renforcement du rôle des chefs d'établissement, la restitution du pouvoir d'organisation pédagogique qui leur avait été retiré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Tabac (tabagisme)

17020. - 26 janvier 1987. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences graves liées à l'autorisation de fumer dans les établissements scolaires. Outre les méfaits du tabac pour l'intéressé

et son entourage, cela rend possible et difficilement discernable l'usage de produits plus toxiques encore. Elle lui demande en conséquence s'il ne pourrait interdire, purement et simplement, de fumer dans les établissements scolaires, étant donné que cette interdiction est admise dans nombre de lieux publics, ainsi que dans beaucoup d'entreprises.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

17031. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du droit au logement ou à l'indemnité représentative des instituteurs, dans son application pour les communes rurales péri-urbaines, comme il en existe beaucoup dans le département de la Sarthe. Certaines communes qui avaient fait l'effort d'avoir des logements sont parfois obligées de pénaliser les maîtres. Ainsi une commune de la Sarthe a-t-elle dû refuser l'indemnité représentative à deux instituteurs nommés au G.A.P.P. puisque la commune disposait de deux logements de fonction vacants. D'autres communes louent leurs logements à des instituteurs exerçant au Mans et qui ont donc l'indemnité. Cela conduit parfois à ne pas laisser aux instituteurs leur liberté de domicile et conduit à des inéquités financières graves entre maîtres. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être revues afin d'offrir aux instituteurs des petites communes rurales un accueil moins précaire et d'éviter ainsi une détérioration des relations entre les municipalités et les maîtres concernés.

*Enseignement supérieur : personnel
(durée du travail)*

17046. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que la durée du temps de travail des personnels non enseignants des établissements d'enseignement supérieur ait pu être fixée à trente-sept heures trente pour 1987 et trente-six heures à compter du 1^{er} janvier 1988 pour aligner la situation de ces personnels sur celle applicable aux personnels des autres administrations, dans la mesure où, pour ces derniers, le régime actuel est fixé à trente-neuf heures.

Enseignement supérieur (examens, concours et diplômes)

17048. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** suite à la réponse apportée à sa question écrite n° 10926 du 20 octobre 1986, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, s'il ne serait pas possible de rétablir, au moins dans un premier temps, une option d'histoire de l'art dans les programmes d'agrégation et du C.A.P.E.S. d'histoire.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

17079. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Marc Ayroult** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'atteinte au respect des engagements de l'Etat à laquelle certaines de ses décisions pourraient conduire. Il lui demande tout particulièrement quand la décision de revalorisation au deuxième grade de la catégorie B des infirmières prise par le Gouvernement en avril 1981 trouvera-t-elle sa pleine application. Il lui demande en outre les mesures qu'il compte prendre, tant statutairement qu'en ce qui concerne les effectifs pour la réalisation d'une véritable politique de santé scolaire.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

17082. - 26 janvier 1987. - **M. Régis Baraille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscite chez les enseignants de langues anciennes le projet de suppression des options facultatives de latin et de grec dans les séries scientifiques des lycées. Les élèves choisissant de s'orienter dans une série à dominante scientifique ne pourraient plus étudier le grec et le latin, complément culturel indispensable à une formation intellectuelle équilibrée. La connaissance des langues et civilisations de l'Antiquité gréco-romaine est un instrument précieux pour aider les élèves et les étudiants à développer leurs capacités de réflexion et d'expression et à mieux préparer d'éventuelles reconversions dans leur future vie professionnelle. Il lui

demande de prendre les dispositions nécessaires pour que l'enseignement du latin et du grec dans les lycées soit maintenu pour tous les élèves désireux de le suivre.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

17085. - 26 janvier 1987. - **M. Claude Bertolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Ce plan de revalorisation décidé en avril 1981 par le gouvernement de M. Barre avait été appliqué jusqu'à présent par les gouvernements de MM. Mauroy et Fabius. En remettant en cause ce plan, le Gouvernement auquel appartient le ministre de l'éducation nationale semble faire bien peu de cas des infirmières scolaires et au-delà du service de santé scolaire lui-même. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte rester sur sa position de refus et connaître les raisons précises qui l'ont amené à faire un tel choix.

Enseignement secondaire (établissement)

17087. - 26 janvier 1987. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime normal que certains lycées, comme le lycée Buffon, à Paris, voient leur façade servir de panneau d'affichage publicitaire, situation d'autant plus paradoxale quand on constate l'affichage maintenu sur la façade d'autres lycées (comme Jules-Ferry) portant la mention « Défense d'afficher selon la loi du... ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les façades et murs des lycées conservent leur caractère d'établissement d'enseignement public et non de support publicitaire.

Enseignement secondaire : personnel (formation professionnelle)

17088. - 26 janvier 1987. - **M. Huguette Boucherdeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'étude des centres de formation de professeurs de collèges d'enseignement général. En effet, leurs postes étant supprimés avec la fermeture de centres de formation, elle lui demande comment il compte utiliser leur expérience dans le secteur prioritaire de la formation des maîtres. Compte tenu du danger qu'il y aurait à disperser des équipes qui ont fait preuve de leurs compétences, elle lui suggère de proposer aux personnels intéressés de participer à la formation continue des maîtres.

Enseignement (fonctionnement : académie de Besançon)

17097. - 26 janvier 1987. - **M. Alain Bruns** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses suppressions de postes envisagées pour la rentrée scolaire de 1987-1988 dans l'académie de Besançon, et particulièrement dans le département du Jura. En effet, la suppression de : 1^o cinquante et un postes de personnel non enseignant ; 2^o soixante seize postes d'instituteur ; 3^o douze postes de professeurs d'école normale ; 4^o quatre vingt quatorze postes en collège, en principe réaffectés aux lycées et L.E.P. serait programmée. Sans nier la nécessaire adaptation de l'appareil éducatif à l'évolution démographique, économique et technologique, il constate que cette importante réduction de postes ne permet pas d'envisager sérieusement l'objectif de la formation à 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat en l'an 2000. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, et notamment quels moyens supplémentaires en personnels seront affectés à l'académie de Besançon, et au département du Jura en particulier.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

17100. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le risque de disparition de l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans certaines sections de l'enseignement. En effet, jusqu'à présent une épreuve obligatoire était prévue uniquement pour les C.A.P. mais pas pour les B.E.P. malgré son inscription au programme. L'économie sociale et familiale est un enseignement particulièrement complet tant au niveau de la formation initiale que de la prévention. Si une suppression des C.A.P. était envisagée, cet enseignement spécifique risquerait de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de cet enseignement particulièrement adapté, notamment pour les élèves de L.E.P.

Enseignement (politique de l'éducation)

17100. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'offrir aux enfants d'origine étrangère, représentant aujourd'hui plus d'un million de jeunes scolarisés, les mêmes chances et les mêmes perspectives d'avenir qu'aux autres. Faisant suite au rapport du professeur Jacques Berque sur l'« immigration à l'école de la République », deux types d'actions avaient notamment été arrêtés en 1985 : 1° renforcement de la maîtrise du français pour les jeunes immigrés sans rupture avec leur culture d'origine ; 2° ouverture de la culture française aux cultures d'apports qui sont celles de ces jeunes et de leurs familles. Il demande quelles suites ont été réservées à ces orientations et en particulier aux mesures qui avaient été décidées concernant : la mise en place de classes expérimentales comportant un renforcement de l'enseignement en français et un allègement dans les autres disciplines ; l'ouverture de nouvelles bibliothèques-centres documentaires et de centres de documentation et d'information dans les écoles et collèges ayant une forte proportion d'enfants immigrés ; le développement de l'enseignement de l'arabe et du portugais dans les lycées par la création de sections internationales et dans les formations supérieures de commerce ; le renforcement des moyens des centres pour la formation et d'information des professeurs sur les enfants de migrants (C.E.F.I.S.E.M.) ; l'exécution de la convention signée entre le ministère de l'éducation nationale et l'institut du monde arabe comportant huit programmes pour 1986 dont le développement des fonds documentaires pour les professeurs et les élèves, l'information du grand public sur l'apport du monde arabe aux idées, sciences et techniques de l'Occident.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

17118. - 26 janvier 1987. - **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui apparaît opportun de supprimer des postes dans les collèges qui sont entrés en rénovation. Il lui cite le cas du collège du Plateau au Mans (Sarthe), qui s'est vu confirmer deux postes en litige pour l'année 1986-1987, en raison de son entrée en rénovation et en fonction du projet mis en place concernant le rattrapage des élèves en difficulté sur le plan scolaire. Les propositions faites par le rectorat pour l'année 1987-1988 entraîneraient non seulement la suppression des deux postes en litige l'an dernier mais aussi de deux postes supplémentaires, alors même que les effectifs sont sensiblement stables. Ce collège qui a été un établissement pilote pour la mise en place de l'enseignement de l'orthographe et notamment pour le rattrapage des déficiences en orthographe par l'informatique se trouvera donc particulièrement défavorisé. Il lui demande donc si, en général, il envisage, afin de maintenir la qualité de l'enseignement public, le déblocage de postes supplémentaires afin d'assurer dans tous les collèges une éducation de qualité.

Enseignement supérieur (établissements : académie de Metz)

17121. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'université de Metz et plus particulièrement sur la suppression des postes d'enseignement (histoire, anglais, littérature comparée) et d'A.T.O.S. à la faculté des lettres. Cette baisse d'effectifs, pour une jeune université comme celle de Metz, qui accueille des étudiants de l'ensemble de la Lorraine du Nord particulièrement touchée par la régression des houillères et de la sidérurgie, entraîne de très graves conséquences et annule tout espoir de développement du potentiel universitaire de la Lorraine du nord. En conséquence, il lui demande donc de surseoir à cette décision et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques adjoints)

17136. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Laurein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique. Le budget 1987 de l'éducation nationale prévoit la création de 388 postes de professeurs certifiés afin de résorber les postes de professeurs techniques adjoints. Il semble qu'un nouveau plan d'intégration soit en préparation prévoyant un échelonnement dans le temps et qui aurait pour conséquence de pénaliser en particulier les plus jeunes professeurs techniques adjoints de commerce, titulaires du B.T.S. ayant réussi un concours national de recrutement suivi d'une formation de deux années. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure budgétaire

d'intégration totale il compte prendre en 1987 pour que les professeurs techniques adjoints soient définitivement intégrés dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

17148. - 26 janvier 1987. - **M. Dominique Bussereau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 2644 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

17153. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2817 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, renouvelée sous le n° 9875 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative à la discipline dans les établissements du second degré. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

17159. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9602 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au nombre de micro-ordinateurs en fonction. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

17187. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision ministérielle d'arrêt de recrutement des P.E.G.C. Cela risque d'entraîner l'affectation des directeurs d'études dans un lycée. Ces derniers sont agrégés et choisis hors barème, ce sont des formateurs à temps plein : ils ont acquis une compétence particulière qu'ils sont sans doute les seuls enseignants à posséder. Il lui semble dommageable de détruire le potentiel de formations qu'ils représentent et de gaspiller le matériel d'enseignement accumulé dans les centres qu'ils animent alors que les besoins de formation ne font que croître puisqu'aux nouveaux professeurs qu'il faudra aussi préparer au métier s'ajouteront les P.E.G.C. existants (80 000) qu'il y aura lieu d'élever au Capes interne (créé) sans oublier l'importance croissante de la formation continue dont les directeurs d'études sont actuellement les piliers et sans doute la poursuite de la rénovation des collèges. En conséquence, il lui demande de reconsidérer une décision qui lui paraît très préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

17194. - 26 janvier 1987. - **M. Henri Nellet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du projet du Gouvernement de restructurer les enseignements et les horaires des classes de seconde, première et terminale, en ce qui concerne la place réservée à l'enseignement des sciences naturelles dans ce projet. Il consacre en effet, la disparition des sciences naturelles en tant que discipline fondamentale dans les classes de seconde, si bien que le rôle de classe d'orientation qui revient à la seconde ne pourra être véritablement assuré. Ainsi l'enseignement des sciences naturelles ne figurant plus comme « option conseillée » pour les classes scientifiques de première et de terminale, ces mêmes élèves de seconde pourront choisir une première scientifique sans avoir suivi l'enseignement des sciences naturelles. Or l'acquisition de méthodes de travail, le développement de l'esprit critique et le sens du travail d'équipe représentent une large part de la formation des élèves qui suivent cet enseignement, tout particulièrement au cours des heures de travaux pratiques, ce qui conditionne, pour une large part, la réussite au baccalauréat. D'autre part, le projet prévoit la marginalisation des sciences naturelles dans les filières littéraires et leur disparition dans les sections économiques feront apparaître de graves lacunes de connaissances dans ces sections où les sciences biologiques et géologiques ont une importance économique et industrielle croissante. Enfin, même dans les deux sections : math-physique et math-biologie, l'absence de toute référence à un temps horaire réservé obligatoirement à des travaux pratiques, peut signifier la disparition de l'enseignement pratique des sciences expérimentales : ce qui correspondrait à une modification fondamentale de l'enseignement français. En conséquence, il

lui demande de bien vouloir modifier son projet et d'organiser une concertation à l'échelon national avec les partenaires concernés et notamment les professeurs de sciences naturelles.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Ile-de-France)

17196. - 26 janvier 1987. - **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution de la collecte de la taxe d'apprentissage dans les établissements d'enseignement de l'éducation nationale des trois académies de la région parisienne. Le produit de la taxe d'apprentissage permet d'apporter un complément de financement non négligeable pour les établissements publics d'enseignement du second degré, les universités et écoles publiques d'ingénieurs relevant du ministère de l'éducation nationale. Or les chiffres les plus récents sur la collecte de la taxe d'apprentissage, pour l'année 1984, laissent apparaître un effondrement des sommes collectées par les établissements publics des académies de Paris, Versailles et Créteil. Le produit perçu par les établissements publics de la taxe en 1984, par rapport à celle de 1983, diminué de 10,8 p. 100 sur l'académie de Versailles, de 18,7 p. 100 sur celle de Créteil et de 23,7 p. 100 sur celle de Paris. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir : 1° quelles sont les raisons qui peuvent expliquer l'effondrement des ressources collectées sur ces trois académies ; 2° comment il compte compenser le déficit pour celles-ci estimé à plus de 200 millions de francs ; 3° s'il envisage une réforme des modes de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage afin de rendre celle-ci plus juste et plus efficace.

*Enseignement secondaire :
personnel (conseillers d'orientation)*

17198. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'Institut de formation de conseillers d'orientation de Strasbourg. La réduction des effectifs recrutés au concours national peut avoir pour conséquence d'entraîner la non-affectation d'élèves conseillers dans certains centres de formation et l'on peut redouter que l'Institut de formation de conseillers d'orientation de Strasbourg soit de ceux-ci. Or la formation de conseillers d'orientation doit impérativement tenir compte des spécificités socio-économiques et socioculturelles de l'est de la France. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, afin de maintenir en fonction l'Institut de formation de conseillers d'orientation de Strasbourg.

Enseignement (assurances)

17201. - 26 janvier 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la souscription à une assurance individuelle pour les enfants scolarisés. La circulaire n° 85-229 fixe les conditions dans lesquelles cette assurance est obligatoire, mais ne précise pas si elle est nécessaire dans le cadre d'une activité scolaire obligatoire se déroulant à l'extérieur de l'établissement. Dans le cas où elle le serait, il lui demande si les instituteurs sont tenus d'emmener les enfants qui ne seraient couverts que par une responsabilité civile.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

17205. - 26 janvier 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si l'enseignement de la technologie tel qu'il a été conçu sous les précédents gouvernements et dont les horaires ont été fixés par l'arrêté du 14 novembre 1985, constitue toujours une priorité dans l'enseignement des collèges. Il lui demande, en particulier, quand les horaires normaux de cette discipline seront appliqués et quel est le calendrier de réalisation des objectifs initiaux approuvés par la note de service du 12 décembre 1986. Par ailleurs, il s'inquiète des lenteurs apparentes qui précèdent de la mise en place de la formation des professeurs et il lui suggère d'allouer à cette formation en technologie des moyens exceptionnels à la hauteur de ce que la circulaire précitée qualifie de « plan ambitieux de formation des professeurs ».

Enseignement secondaire : personnel (logement)

17206. - 26 janvier 1987. - **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des personnels de collèges (chefs d'établissement, gestionnaires, conseillers d'éducation) qui devraient être logés, chauffés et

éclairés à titre gratuit dans des logements de fonction mais qui n'ont pas toujours cette possibilité en raison de l'absence de logements disponibles. Pour l'instant la circulaire ministérielle n° 121-22 du 31 décembre 1949 interdit la perception d'une indemnité compensatrice, et l'article 11 du décret n° 60-191 du 24 février 1960 stipule que les collectivités locales ne peuvent pas verser d'indemnités représentatives de logement aux fonctionnaires de l'Etat pour quelque raison que ce soit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître une différence de traitement qui n'a pas son origine dans la volonté des fonctionnaires mais dans l'impossibilité de leur fournir le logement auquel ils pourraient prétendre.

Enseignement supérieur (examens et concours)

17209. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de modification des dates d'examen des unités de valeur de synthèse (UV 13 et 14), dont l'obtention est la condition nécessaire et indispensable pour débiter le stage professionnel obligatoire d'expert-comptable. Les épreuves, qui se déroulaient habituellement au mois de novembre, se verraient reportées au mois de mars de l'année suivante et les étudiants titulaires des premières UV (1 à 12) devraient attendre six à neuf mois pour pouvoir se présenter aux épreuves de synthèse. Le stage d'expert-comptable, d'une durée totale de trois ans, commence le 1^{er} janvier de chaque année. En conséquence, le report des dates prévues ferait perdre une année de stage. Ainsi, les étudiants qui passeront leurs épreuves en mars 1988 ne pourront débiter leur stage qu'au 1^{er} janvier 1989, alors que celui-ci prendrait effet au 1^{er} janvier 1988 si les épreuves se déroulaient en novembre 1987. Ce changement de date oblige les jeunes gens qui doivent effectuer leur service national à préparer leurs examens dans de mauvaises conditions s'ils ne veulent pas commencer leur stage avec une année de retard supplémentaire. Le maintien des épreuves au mois de novembre, par contre, permettrait aux étudiants de se faire incorporer avec le contingent de décembre sans diminuer leurs chances de réussite. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que la formation professionnelle des experts-comptables stagiaires, des commissaires aux comptes stagiaires et des étudiants en comptabilité supérieure puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

Enseignement (médecine scolaire)

17216. - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise en cause du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale, telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1987. Ce plan lancé sous le gouvernement de M. Raymond Barre en avril 1981 et poursuivi ensuite par les gouvernements de M.M. Pierre Mauroy et Laurent Fabius permettait d'assurer le développement de la prévention médicale et sociale pour tous les enfants scolarisés en assurant l'avenir des infirmières de l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons précises qui ont motivé cette décision et quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre pour offrir des perspectives de carrières honorables aux infirmières scolaires.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

17220. - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le coût du timbre fiscal exigé auprès des lycéens pour la constitution du dossier de candidature au baccalauréat. Ce timbre, qui coûtait 35 francs pour l'année scolaire 1985-1986, vient de passer à 150 francs pour l'année 1986-1987, soit plus de 400 p. 100 d'augmentation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont justifié cette augmentation et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que les lycéens issus des familles modestes ne soient pas pénalisés par cette décision.

Enseignement (fonctionnement)

17244. - 26 janvier 1987. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi de finances 1987 votée par l'actuelle majorité au Parlement, qui montrait à chacun la volonté du Gouvernement de réduire le nombre de postes d'enseignant et de personnel non enseignant dépendant de son ministère pour la rentrée de 1987. Au-delà des commentaires qui mériteraient d'être faits sur la politique qu'il a engagée et qui met en péril la qualité même de la formation, et

donc de l'avenir de notre jeunesse, il voudrait l'interroger sur les chiffres annoncés successivement de suppressions et de créations de postes. Il lui demande de bien vouloir, niveau par niveau, pour le personnel enseignant comme pour le personnel non enseignant quand c'est le cas, établir le tableau comparatif national : nombre de postes à la rentrée de 1986 et le nombre de postes à la rentrée de 1987, et lui fournir les mêmes éléments pour le département d'Ille-et-Vilaine qu'il a l'honneur de représenter.

ENSEIGNEMENT

Collectivités locales (finances locales)

16984. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Doussot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, de bien vouloir lui apporter des précisions tant sur le concours attendu des collectivités locales en matière de sécurité aux abords des établissements publics et d'animation péri et post-scolaire que sur celui du financement des dépenses en découlant. En d'autres termes, les nouvelles initiatives que le Gouvernement souhaite que les communes prennent en la matière seront-elles compensées par l'Etat et comment s'opérera leur coordination entre les diverses parties concernées.

ENVIRONNEMENT

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

16955. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la pollution du fossé rhénan et la nécessité que soient publiées les mesures prises en matière de pollution de l'air, de l'eau et des sols. Le fossé rhénan, où la pollution stagne en moyenne pendant quatre-vingt jours par an, en période d'inversion, est particulièrement sensible à la pollution atmosphérique. Le dépérissement forestier qui s'aggrave, comme en témoignent les atteintes aux feuillus, en particulier dans les forêts de plaine, est le témoin d'une pollution chronique très préoccupante. Il préconise que les mesures prises dans les grandes villes et centres industriels soient communiquées aux municipalités, aux associations et au public par la presse. Les teneurs en dioxyde de soufre, oxydes d'azote et ozone devraient être publiées régulièrement dans la presse régionale, avec indication des seuils de toxicité de l'Organisation mondiale de la santé.

Bois et forêts (incendies)

17038. - 26 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les incendies criminels qui ont gravement sévi au cours de l'été et qui ont détruit plus de 35 000 hectares de forêts et la plupart des animaux qui les habitaient. De nombreuses associations de protection des animaux et de la nature se sont émues devant la menace de disparition de certaines espèces. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent de mettre en place un moratoire de toute chasse et la protection intégrale de la nature dans les départements sinistrés pour une durée de cinq ans au moins.

Produits dangereux (Dirty Dozen)

17089. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la confirmation apportée par l'accident de Bâle, du caractère extrêmement dangereux de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de certains composés chimiques, singulièrement de ceux connus sous le nom de Dirty Dozen (aldrine, chlordane, P.B.C.P., D.D.T., heptachlore, kepone, B.H.C., parathion, paraquat, nitroféne, toxaphane, 2,4-5-T). Il souhaiterait savoir s'il entre ou non dans les intentions du Gouvernement de renforcer la réglementation applicable à ces produits et s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'en interdire purement et simplement la production de manière à

éviter d'exposer à son risque les populations riveraines des unités industrielles s'y adonnant, et aussi que se poursuive l'exportation vers le tiers monde de substances regardées comme suffisamment nocives pour que leur commercialisation soit interdite dans la C.E.E.

Eau (politique et réglementation)

17184. - 26 janvier 1987. - **M. Roger Mes** se fait l'écho auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de l'inquiétude de la société « S.O.S. Semois », quant à la non-application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et, notamment son article 16. Celui-ci prévoit que « peuvent être créés, par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet, dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement ». Or il semble que la règle de droit soit restée largement inappliquée dans ce domaine de la lutte contre la pollution. Il lui demande, comme le réclame l'association mentionnée, que ce texte trouve son application à l'occasion de l'Année européenne de l'environnement.

Risques technologiques (pollution et nuisances)

17188. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les mesures de protections inhérentes à la présence, en France, de nombreuses usines chimiques, classées « dangereuses ». En sa qualité d'élus du Pas-de-Calais, il s'interroge essentiellement sur les mesures existantes pour assurer la sécurité de la population du secteur de Béthune, puisqu'il apparaît que la commune de Chocques abrite un site industriel dangereux à savoir les usines I.C.I. En conséquence, il lui demande si les mesures existantes sont suffisantes et s'il n'y a pas lieu d'élaborer, en liaison avec le représentant de l'Etat dans le département, un nouveau plan de protection.

Risques technologiques (lutte et prévention)

17239. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le bilan de l'affaire Tchernobyl, réalisé par le comité de protection radiologique de santé publique de l'agence pour l'énergie nucléaire ainsi que par d'autres organismes français ou européens. Il lui demande de lui indiquer les conclusions qu'il tire de ces enquêtes et les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part, mieux informer l'opinion publique et, d'autre part, éviter au maximum les conséquences de ce type de catastrophe.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Pétrole et dérivés (gazole)

16888. - 26 janvier 1987. - Depuis trois ans, à l'occasion de journées d'hiver particulièrement rigoureuses, les transporteurs routiers sont régulièrement empêchés de travailler par suite du gel de leur gazole. Aussi **M. Jean Gouguy** demande-t-il à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'est pas envisagé d'intervenir auprès de l'ensemble des compagnies de distribution pour qu'elles commercialisent toutes, en hiver, du gazole « grand froid » ainsi que certaines ont déjà commencé à le faire, afin d'éviter la désorganisation économique engendrée par cette situation.

Voie (troues et autoroutes)

16911. - 26 janvier 1987. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que dans 33 p. 100 des accidents ayant fait l'objet d'une enquête

par la sécurité routière, la conception de l'infrastructure est en cause (tracé, abords, profil en travers, profil en long) et dans 26 p. 100, l'entretien et l'exploitation sont à incriminer (signalisation, entretien des chaussées et des abords, éclairage, exploitation, dispositif de retenue). Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires à la diminution d'un tel facteur créateur d'accident.

D.O.M.-T.O.M. (fonctionnaires et agents publics)

16932. - 26 janvier 1987. - **M. André Thian Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application du régime des concessions de logements au personnel de la direction départementale de l'équipement, régime appliqué à la Réunion depuis le 1^{er} juillet 1983 alors qu'auparavant les logements étaient occupés à titre gratuit. La conjugaison du climat tropical humide avec un effet important de relief entraîne dans ce département une pluviométrie importante, particulièrement durant l'été austral, préjudiciable au réseau routier. Il a pour conséquence de soumettre ainsi les ingénieurs de subdivisions territoriales de la Réunion à des contraintes plus importantes que leurs collègues métropolitains. De surcroît, les fréquents éboulements dus à la structure du relief volcanique de l'île impliquent qu'il soit possible de joindre ce personnel à toute heure du jour et de la nuit afin de faire dégager les voies de circulation, et cela représente assurément pour les fonctionnaires en cause une servitude spécifique. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'adapter l'application du régime des concessions de logements au personnel de la D.D.E. au cas particulier de la Réunion afin de rendre encore plus efficaces les interventions des ingénieurs de cette direction.

Permis de conduire (réglementation)

16987. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des agriculteurs prenant leur retraite qui n'ont plus le droit de conduire leur tracteur agricole s'ils ne sont pas titulaires du permis de conduire des véhicules automobiles. Cette situation apparaît aberrante, la perte de la qualité d'exploitant interdisant du jour au lendemain et sans raison, apparemment valable, à un ancien agriculteur d'aller chercher le bois dont il a besoin pour se chauffer ou d'exploiter la surface de subsistance que la loi lui permet de mettre en valeur, alors qu'il pouvait le faire quelques semaines avant. Bien peu d'anciens agriculteurs sont verbalisés pour avoir conduit leur tracteur, mais, leur situation vis-à-vis de leur compagnie d'assurance n'étant plus régulière, il lui demande s'il envisage de modifier les articles R. 167-1 et R. 167-2 du code de la route.

Logement (prêts)

16980. - 26 janvier 1987. - De nombreuses personnes ont souscrit les emprunts à remboursement progressif qui leur était proposé pour se loger. Elles se trouvent à cause de la diminution des augmentations de salaire due au ralentissement de la croissance et de l'inflation dans des situations très difficiles, sur lesquelles **Mme Christina Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports**. Elle demande quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour faciliter la conversion de ces prêts ou leur remplacement par un nouveau prêt après remboursement de l'ancien.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

16988. - 26 janvier 1987. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la circulaire n° 86-82 du 24 novembre 1986, non parue au *Journal officiel*, et relative au refinancement des prêts immobiliers des accédants à la propriété en difficulté par des prêts dits « du 1 p. 100 logement ». Cette circulaire appelle plusieurs remarques. En premier lieu, il est pour le moins étonnant que le directeur de la construction, signataire de cette circulaire, invite les organismes collecteurs à violer délibérément la réglementation en vigueur, en l'espèce l'article R. 313-18 du code de la construction et de l'habitation. Cet article spécifie clairement et de façon impérative dans quels délais doit intervenir le financement par le « 1 p. 100 ». Une circulaire ne saurait déroger à cette réglementation. En deuxième lieu, sur le fond, il est inadmissible d'utiliser

le 1 p. 100 logement pour refinancer les prêts à taux élevés contractés par des accédants en période de forte inflation. En effet, cette démarche a pour effet de stériliser une partie de la collecte au détriment de la construction et de la réhabilitation et donc de l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics. Cette mesure survient d'ailleurs dans un contexte où le 1 p. 100 a été amputé à plusieurs reprises : en 1978 où le taux de la contribution fut réduit à 0,9 p. 100, puis en 1985, le Gouvernement précédent ayant encore réduit ce taux à 0,77 p. 100. Il est d'ailleurs à noter que malgré les protestations émises en 1985, y compris par la droite, la nouvelle majorité et le Gouvernement n'ont toujours pas rétabli la contribution au taux de 0,9 p. 100. En troisième lieu, cette mesure laisse entiers les profits considérables que les banques tirent de la désinflation. Ce sont ces bénéfices qu'il conviendrait d'utiliser pour renégocier - dans de bonnes conditions pour les emprunteurs - les prêts contractés à fort taux d'intérêt. Enfin d'autres mesures devraient être prises pour encourager l'accession à la propriété sociale et familiale, et notamment pour venir en aide aux accédants en difficulté. La renégociation des emprunts - sans perte de l'A.P.L. et sans pénalité - aux taux d'intérêt actuels devrait être le droit. Par ailleurs, il serait utile de revenir aux exonérations fiscales d'avant 1984 en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. L'épargne préalable devrait être encouragée. Elle est actuellement dissuadée par exemple auprès des bénéficiaires de P.A.P. qui, en ne finançant pas 50 p. 100 au moins de leur acquisition par ce type de prêt, perdent le droit à l'exonération prolongée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Par ailleurs, l'augmentation des frais de gestion des prêts contractés avant 1978 auprès des caisses de crédit immobilier devrait être revue en baisse. Il lui demande au total de retirer la circulaire précitée et de mettre en œuvre à la place une série de mesures favorisant réellement l'accession à la propriété sociale.

S.N.C.F. (équipements : Seine-Maritime)

17000. - 26 janvier 1987. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le grave accident qui le 10 janvier 1987 a entraîné la mort de trois personnes lors d'une collision de l'autorail Rouen-Dieppe avec une automobile empruntant le passage à niveau n° 19 situé sur le territoire de la commune d'Anneville-sur-Scie. Il lui rappelle que ce passage à niveau non gardé, comme celui d'Incheville où trois personnes ont aussi trouvé la mort en novembre 1986 dans des circonstances similaires, ne dispose ni de barrières mobiles, ni de feux lumineux de signalisation et que cela constitue à l'évidence un danger pour la circulation automobile et ferroviaire. Il lui rappelle la nécessité d'améliorer sensiblement les équipements de sécurité de certains passages à niveau et lui demande de lui faire connaître toutes les mesures qu'il entend prendre en vue d'accroître les conditions de sécurité du franchissement des voies ferrées par le réseau routier de Seine-Maritime.

S.N.C.F. (personnel)

17001. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Marchais** exprime à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** son émotion après la mort brutale d'un cheminot, Alain Gely, parce qu'il procédait tout seul à une opération de dégivrage d'un aiguillage en gare de Choisy-le-Roi. Cet accident mortel pose directement les problèmes des conditions de travail, de la sécurité et des effectifs à la S.N.C.F. pour lesquels les cheminots et la victime elle-même, conscients de la dégradation du service public, ont mené une grève exemplaire. La fatalité ou l'erreur humaine ne sont pas en cause. Dans les interventions de ce genre le cheminot est protégé par deux agents qui l'avertissent de l'arrivée des trains. En raison de la réduction du personnel et d'économies effectuées par la S.N.C.F. au mépris de la vie humaine, Alain Gely a dû effectuer seul l'opération, sans les conditions de sécurité indispensables et il en est mort. Cette mort atroce doit conduire le Gouvernement à accepter que des négociations s'ouvrent sans délai avec les cheminots sur leurs revendications et notamment pour améliorer les conditions de travail et la sécurité des agents et des usagers du service public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Circulation routière (limitations de vitesse)

17024. - 26 janvier 1987. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les mesures de contrôle qui ont été installées sur les routes et autoroutes afin de limiter la vitesse automobile. L'efficacité de ces mesures tendant à inciter les automobilistes à la prudence et à réduire le coût des accidents de la circulation ne paraît pas prouvée et il n'est pas certain que ces dispositions touchent réellement les vrais respon-

sables. C'est pourquoi il suggère que des centres de perfectionnement soient mis en place afin d'inciter les automobilistes à actualiser leurs connaissances et leur pratique de la conduite automobile. Il souhaiterait avoir son sentiment sur cette suggestion et sur les mesures qu'il pourrait prendre pour inciter à la création de ces centres et à la fréquentation de ceux-ci par les usagers.

Logement (aides et prêts)

17073. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports**, suite à l'annulation par le Conseil constitutionnel de l'article de la loi de finances pour 1987 prévoyant une application progressive du barème de l'aide personnalisée au logement, s'il envisage une autre voie et laquelle pour commencer à réduire les frais de l'A.P.L.

Urbanisme (P.O.S.)

17091. - 26 janvier 1987. - **M. Louia Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application de la règle dite de la constructibilité limitée aux bâtiments édifiés pour une fonction d'abri de jardin dans les communes dépourvues de P.O.S. Il semble qu'il n'y ait pas de définition de portée générale pour cette catégorie de bâtiments, reconnus comme tels, jusqu'à concurrence d'une superficie plafond dans les faits très variable selon les localités ou circonstances. Observant que les communes qui se dotent d'un P.O.S. déterminent généralement dans le règlement de ce dernier une superficie maximum pour les petits bâtiments de cette nature, susceptibles d'être construits dans leurs zones non constructibles à vocation agricole, ce qui permet d'informer clairement les propriétaires fonciers concernés, il lui demande quelles indications précises peuvent être données aux propriétaires de terrains visés par la règle dite de constructibilité limitée dans les communes dépourvues de P.O.S.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

17104. - 26 janvier 1987. - **M. Guy Chénault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs, agents et ouvriers professionnels des T.P.E., des ouvriers surveillants de travaux non titulaires, des auxiliaires de la navigation intérieure, tous fonctionnaires dépendant de son ministère. Il lui demande, en particulier, à quel moment interviendra l'adoption définitive et l'application des statuts particuliers, adoptés le 1^{er} janvier 1984 par le comité technique paritaire ministériel, définissant les qualifications des catégories professionnelles citées ci-dessus.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

17117. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Destrad** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur un aspect de la sécurité routière : le contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans d'âge. Aujourd'hui, lorsqu'il y a transaction sur un véhicule de plus de cinq ans d'âge, le vendeur doit nécessairement effectuer le contrôle technique dans un centre agréé, le certificat délivré par ce centre permettant de réaliser la transaction. En revanche, l'acquéreur n'est pas obligé d'exécuter les réparations éventuelles. La question est de savoir à quoi servent les tests techniques sur des véhicules s'il n'y a pas obligation de les réparer. Il lui demande, en conséquence, les mesures complémentaires qu'il entend prendre pour pallier cette carence du dispositif.

Urbanisme (réglementation)

17145. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Hege** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9374 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au droit de préemption des communes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

17148. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Hege** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9375 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative à la répartition de la surface hors œuvre nette (S.H.O.N.). Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

17155. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3322 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, renouvelée sous le n° 9881 au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, relative à la suppression des routes à trois voies. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (examen)

17156. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9915 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative à l'introduction d'une formation élémentaire de secourisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

17157. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 4288 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, renouvelée sous le n° 9944 au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, relative au rapport de la commission d'enquête dirigée par M. Vaquier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (examen)

17164. - 26 janvier 1987. - **M. Louia Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9452 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : travaux topographiques)

17182. - 26 janvier 1987. - **M. Guy Malendain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** pour quelles raisons ne sont pas appliquées dans tous les services du ministère dont il est en charge (et non seulement par l'Institut géographique national), les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1948 relatif aux conditions d'établissement des travaux topographiques par les services publics qui imposent pour les mesures de longueurs le mètre et ses multiples et pour les angles le grade et ses multiples décimaux. Dans quel délai envisage-t-il d'imposer, notamment aux services de l'aviation civile et de la météorologie, l'abandon d'unités différentes : le mile marin pour les distances, le pied pour les altitudes, le degré pour les angles et le nœud pour les vitesses.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

16924. - 26 janvier 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'inquiétude soulevée par les opérations de restructuration des postes de

comptable du Trésor en milieu rural. Il semble en effet que le souci de réduire les effectifs, notamment grâce au développement de l'informatique et à l'optimisation des moyens d'information, pourrait amener certains responsables à vouloir regrouper plusieurs cantons à densité faible et constituer ainsi par fusion des entités comptables plus compatibles avec une meilleure structure du réseau. Ceci provoquerait rapidement une remise en cause du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables auquel sont très attachés les élus locaux, dont la tâche de gestionnaire serait facilitée si les chambres régionales des comptes adoptaient une position moins rigide sur la question des disponibilités des crédits budgétaires. Préoccupé par les effets négatifs que pourrait entraîner les réformes de restructuration envisagées, le député soussigné estime que le principe d'une perception par canton doit être maintenu et lui demande de lui faire connaître sa position.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

17047. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation que rencontrent certains fonctionnaires qui, désireux de quitter leurs fonctions à l'âge de soixante ans, ne peuvent cependant bénéficier de leur retraite avant soixante-cinq ans. Si la généralisation de la retraite à soixante ans, telle qu'elle a été mise en œuvre par le gouvernement précédent, est à l'évidence dommageable pour l'économie et nécessite des aménagements, il n'en reste pas moins difficile à concevoir que les fonctionnaires ne puissent, dès lors qu'ils souhaitent anticiper leur départ, bénéficier simultanément de leur pension. Il lui demande si, à l'occasion d'une réorientation des politiques sur l'âge de la retraite, il ne serait pas souhaitable de revoir les dispositions du code des pensions sur l'âge de l'entrée en jouissance de la pension.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions : Deux-Sèvres)*

17130. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des retraités civils et militaires des Deux-Sèvres. Alors que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 prévoyait la mensualisation des pensions civiles et militaires imputées directement sur le budget général de l'Etat, celle-ci n'a toujours pas été conduite à son terme dans une vingtaine de départements, dont celui des Deux-Sèvres. De plus, à l'instar des autres retraités civils et militaires de l'Etat, les pensionnés du département des Deux-Sèvres subissent une perte de pouvoir d'achat liée à la moindre revalorisation des traitements de la fonction publique. Il lui demande donc s'il est possible, dans les plus brefs délais, de répondre à l'attente des retraités civils et militaires des Deux-Sèvres et de dégager les crédits supplémentaires nécessaires.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

17180. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10097 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative aux relations entre développement économique et développement de la langue française. Il lui en renouvelle donc les termes.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Cuir (emploi et activité)

16923. - 26 janvier 1987. - **M. René Beaumont** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** les problèmes liés à l'amélioration de la qualité des cuirs et peaux bruts. Depuis plusieurs années, de nombreuses actions ont été menées

dans le but d'améliorer le rendement de la filière cuir en France et tout particulièrement d'augmenter durablement la qualité de la matière première, la peau brute. Les pertes directes ou le manque à gagner de cette filière sont tels actuellement que non seulement le déficit en valeur ajoutée import-export augmente, mais le chiffre d'affaires global des industries du cuir est en régression chaque année malgré des conditions de marché favorables. La solution proposée est le paiement de la matière première à la qualité, proposition incitative qui peut décider les éleveurs d'une part, les abattoirs et transformateurs d'autre part, à entreprendre ce choix de qualité. Se pose à présent le problème du financement de ces actions. En effet, si le C.I.D.I.C. ne peut plus en assumer le soutien, l'O.F.I.V.A.L. (avec qui pourtant des actions de formation et d'information sont menées depuis deux ans) n'a pas actuellement la structure permettant d'assurer la continuité. Au sein de ce dernier organisme, un conseil spécial cuir a été créé, mais il n'a pour l'instant décidé aucune action ni distribué aucun moyen. En l'état actuel des choses, le bénéfice des actions passées ou en cours est en passe d'être perdu si une solution de financement n'est pas prochainement trouvée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de maintenir le poste budgétaire qui permettrait de résoudre les problèmes de financement ci-dessus exposés.

Postes et télécommunications (télécommunications)

16947. - 26 janvier 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les activités du Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.). En effet, le C.N.E.T. bénéficie d'une dotation budgétaire de 1,7 milliard de francs sur les quatre milliards consacrés à la recherche en matière de télécommunications. Centre de recherches et d'études, le C.N.E.T. rassemble en son sein plus de 4 300 personnes dont une grande majorité d'ingénieurs et de chercheurs. Il lui demande les résultats de ce centre en terme de brevets déposés lors de l'année 1985.

*Electricité et gaz
(centrales d'E.D.F. : Loire-Atlantique)*

16963. - 26 janvier 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que récemment une panne a eu lieu à la centrale de Cordemais, en Loire-Atlantique, panne à la suite de laquelle, en quelques minutes, la production était amputée de 1 900 mégawatts, ce qui entraînait une baisse de tension et une réaction en chaîne sur d'autres centres de production. La demande prévisionnelle pour les 12 et 13 janvier était de 65 000 mégawatts, soit 5 000 de plus que le record historique de janvier 1975. Il lui demande s'il n'y a pas, dans cet incident technique, l'indication d'un manque de moyens de production, et donc un encouragement à hâter l'avancement du dossier de la centrale nucléaire de la basse Loire.

Electricité et gaz (tarifs)

16990. - 26 janvier 1987. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences financières qu'entraîne, pour les usagers d'E.D.F., la vague de froid actuelle. Le froid intense, dont les effets sont aggravés par l'insuffisance de nombreuses installations de chauffage collectif, conduit les Français à recourir à des chauffages d'appoint, électriques pour la plupart. Cette surconsommation électrique grèvera de manière importante les factures E.D.F. de décembre et janvier, factures qu'un grand nombre de foyers ne pourront régler en une seule fois. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes mesures autorisant le paiement échelonné des factures E.D.F. établies pour la période considérée.

Emploi (zones à statut particulier : Vosges)

17011. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité de création, dans l'arrondissement de Saint-Dié, d'une zone d'entreprise et de liberté économique. Il lui fait savoir que, parmi les dix-sept bassins d'emploi que compte la Lorraine, celui de Saint-Dié est le plus touché par le chômage après celui de Briey. La situation qui y existe est particulièrement grave puisque le dernier taux de chômage enregistré se situe à 13,1 p. 100 de la population active. La durée du chômage dans ce bassin d'emploi est, d'autre part, une des plus longues de la Lorraine. Actuellement fortement enclavé, l'arrondissement de

Saint-Dié offre cependant un espoir d'ouverture vers l'Alsace et l'Europe par le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines et vers l'ouest, par la réalisation d'une voie express Nancy-Saint-Dié. Il lui demande à quel stade en est actuellement la réflexion engagée par la Communauté européenne et insiste pour que les négociations en cours débouchent sur la décision d'installation d'une zone d'entreprise et de liberté économique dans l'arrondissement de Saint-Dié.

Textile et habillement (emploi et activité)

17064. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il envisage des mesures spécifiques pour soutenir l'investissement dans l'industrie textile, soutien qui s'avère indispensable si notre industrie textile veut être compétitive. Il lui demande s'il envisage un nouveau dispositif pour prendre le relais du plan textile.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

17075. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les coupures d'électricité intervenues en plusieurs points du territoire depuis le début de l'offensive hivernale. Une telle situation s'était déjà produite deux ans auparavant lors d'une autre vague de froid temporaire. Il avait alors posé une question écrite n° 63041, parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 février 1985 à son prédecesseur qui l'avait assuré dans sa réponse que les secteurs touchés bénéficieraient d'une priorité dans la réalisation des travaux d'amélioration du réseau. Ainsi il était prévu de remplacer totalement le réseau de 12 kV qui alimentait encore une partie de la capitale par un réseau de 20 kV. Or les mêmes problèmes réapparaissent dans des régions dont il serait pour le moins excessif d'affirmer qu'elles seraient confrontées à des températures de type sibérien. A Nantes, en plusieurs points de l'île de France, à Paris même (dans les XI^e, XII^e, XIV^e et XX^e arrondissements), des dizaines de milliers de familles ont été privées de lumière et de chauffage pendant de longues heures, voire des jours entiers. On peut donc s'interroger sur le degré de vétusté d'un réseau qui connaît de tels incidents par des températures rarement inférieures à moins dix degrés. Les directions régionales et leurs personnels techniques effectuent des prouesses pour rétablir le courant dans les meilleurs délais, mais le mal est fait. Ainsi, dans la partie du XI^e arrondissement comprenant le boulevard Richard-Lenoir, entre les rues Oberkampf et Jean-Pierre-Timbaud et une partie de la rue du Chemin-Vert, les coupures se sont renouvelées malgré l'engagement de la direction de rénover en priorité le réseau de distribution de l'Est parisien. Plus de soixante ans après l'électrification de Paris, dite la Ville lumière, et alors que la publicité de l'E.D.F. invite les usagers à s'équiper au tout-électrique, est-il acceptable que la fourniture d'électricité soit gravement perturbée alors que les conditions atmosphériques n'ont rien d'exceptionnel pour un mois de janvier. N'est-il pas désolant que le dévouement des agents sur le terrain ne parvienne pas à compenser dans l'esprit du public la détérioration de l'image de l'E.D.F. La cause ne réside-t-elle pas dans une certaine forme de sclérose de la direction générale. C'est pourquoi il lui demande s'il entend mener une enquête rapide et exiger de la direction générale de l'E.D.F. des réponses sérieuses et précises aux problèmes posés et des engagements immédiats en vue d'y porter remède.

Services (ingénierie)

17083. - 26 janvier 1987. - **M. Claude Bertolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'ingénierie française. Depuis quelques années, on constate une importante récession des contrats d'ingénierie à l'étranger. Cette diminution se traduit par une réduction drastique du nombre des salariés, notamment en ce qui concerne l'ingénierie industrielle. Dans ce domaine, les suppressions d'emplois de 1983 à 1985 représentent environ 25 p. 100 des effectifs de la profession. La diminution de la charge de travail, les licenciements effectués et les menaces qui pèsent de manière permanente sur l'emploi augurent mal pour l'avenir de l'ingénierie. C'est le cas notamment pour la Sofresid, sise à Montreuil en Seine-Saint-Denis. Les problèmes de cette entreprise et l'hypothèse de sa disparition sont lourds de conséquences négatives pour l'ensemble du tissu industriel du département. Dans un contexte de crise mondiale, l'ingénierie française ne paraît pas bénéficier d'un soutien des pouvoirs publics aussi important que celui dont profite cette branche d'activité au Japon

et aux Etats-Unis notamment. C'est pourquoi, il lui demande tout d'abord s'il existe une réelle volonté de la part du Gouvernement pour enrayer le déclin de l'ingénierie. Dans l'affirmative, il lui demande ensuite quelles mesures sont prises afin de soutenir face à la concurrence cette industrie qui représente un facteur important pour le rayonnement économique de notre pays dans le monde.

Electricité et gaz (tarifs)

17090. - 26 janvier 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les diverses formules de tarification mises en œuvre par E.D.F. et notamment sur l'application de la tarification universelle aux communes qui bénéficient d'énergie réservée et qui voient leurs droits à ce titre modifiés à cette occasion. Certes la tarification nouvelle continue d'être avantageuse mais dès lors que l'énergie réservée a été attribuée à une commune en application des articles 22 et 24 du cahier des charges on peut se demander sur quel fondement juridique il est possible que l'application d'une nouvelle tarification par l'E.D.F. fasse calculer le rabais de cette énergie réservée non plus en application du protocole du 10 août 1950 mais en application du décret du 10 février 1955. Constatant que les communes concernées par cette énergie réservée sont pour la plupart des communes de montagne ou de départements de montagne pour lesquels les droits à l'énergie réservée ne constituent qu'une compensation de la contribution de leur territoire à l'approvisionnement hydroélectrique du pays, il ne lui paraît pas convenable que ces droits acquis soient remis en cause par un changement de tarification, et il lui demande les mesures qu'il compte adopter afin que, au minimum en cas de nouvelles évolutions tarifaires, les communes en cause puissent retrouver l'avantage initial de prix que leur valait le protocole du 10 août 1950.

Politique extérieure (Iran)

17095. - 26 janvier 1987. - **Mme Huguette Boucherdeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le prêt d'un milliard de dollars consenti, voici quelques années, par le shah d'Iran au C.E.A. pour la construction d'Eurodif. Le remboursement de tout ou partie de ce prêt étant un fait politique désormais acquis dans le cadre des négociations conduites à propos des otages français du Liban, elle lui demande si les milliards de francs dont il est question dans cette affaire seront bien affectés au débit du C.E.A., et donc au passif de l'électronucléaire, et non pas assumés par d'autres budgets, c'est-à-dire par la collectivité.

*Entreprises
(création d'entreprises : Seine-Maritime)*

17098. - 26 janvier 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences dramatiques pour le Jura d'une implantation éventuelle d'une importante unité de montage de palettes dans la région du Havre. Ce projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité de la part de plusieurs ingénieries et peut être considéré comme déjà très avancé. Il s'agit de créer dans la zone franche du port du Havre une usine de montage de palettes à l'aide de bois débités provenant pour l'essentiel du Canada. Cette fabrication sera concentrée à son départ sur l'assemblage de palettes Eur, palettes destinées au transport européen dont les règles de fabrication et de contrôle ont été déterminées par l'Union internationale des chemins de fer (U.I.C.) à destination de divers pays européens et notamment de l'Allemagne. La production prévue est de 6 à 7 millions de palettes, ce qui représente approximativement la production européenne et est supérieure à cinq à six fois la production française dans ce type de palettes. Il est incontestable que, si ce projet voyait le jour, la fabrication de palettes Eur d'origine française (1 à 1,5 million par an) disparaîtrait dans un délai de quelques mois, et cela non seulement au détriment des fabricants de palettes, mais également à l'ensemble de la filière bois (propriétaires forestiers, scieurs et toutes professions connexes). Mais, ce qui est plus grave, c'est que, si à l'origine le marché visé est celui de la palette Eur, il ne fait aucun doute que les ventes de cette usine s'étendront à l'ensemble du marché français de la palette dans un court délai. Le groupe financier qui est à l'origine de ce projet portant sur 75 millions de francs serait une société fraîchement privatisée. Il est donc indispensable que ce projet ne voit pas le jour car plusieurs centaines de fabricants français de palettes et leurs fournisseurs nationaux de bois risquent d'être amenés à voir cesser leur activité et, par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage pour garantir l'avenir de cette activité.

Emploi (création d'emplois)

17113. - 26 janvier 1987. - Au moment où le Gouvernement s'apprête à instituer une « zone d'entreprises » dans le bassin d'emploi de Dunkerque, **M. Michel Delebarre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui dresser le bilan au 31 décembre 1986 de l'action dans la région dunkerquoise, en matière d'emploi et de création d'entreprises, de la société de conversion Sodinor, opérateur financier jusqu'à présent des actions de reclassement de la sidérurgie et des chantiers Normed.

Textile et habillement (emploi et activité)

17154. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3055, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, renouvelée sous le n° 9877 au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, relative à la renégociation des accords multifibres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Textile et habillement (emploi et activité)

17177. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Proveux** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 5200 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, adressée à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le renouvellement de l'accord multifibres. Il lui en renouvelle les termes.

Informatique (agence de l'informatique)

17185. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le devenir des employés de l'agence de l'informatique, créée par décret n° 79-337 du 27 septembre 1979, dont le Gouvernement a décidé dernièrement la suppression. Cette mesure, qui prend effet le 31 décembre 1986, entraîne le licenciement pour raison économique de la totalité du personnel. Dans ce cadre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement du personnel licencié, et l'état actuel de l'élaboration du plan social en cours d'établissement.

Recherche (informatique)

17232. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le développement, aux Etats-Unis, du « neuro-networking » qui semble être la deuxième génération de l'intelligence artificielle, d'une dimension bien supérieure au microprocesseur. Ce système, grâce à la reconstitution du réseau de neurones ultradenses, copiés sur le cerveau humain, va permettre de résoudre des problèmes qui étaient insolubles pour les techniques actuelles d'intelligence artificielle. Ces nouvelles machines permettront d'effectuer des tâches réservées jusqu'alors aux humains, comme l'audition et la reconnaissance par la vue de modèles et de formes. Elles auront, contrairement aux ordinateurs, la possibilité de s'adapter à leur environnement, tout en gérant les informations à grande vitesse. Il lui demande, compte tenu de l'importance de ces recherches, s'il aide ou s'il compte aider les entreprises françaises à se placer dans cette deuxième génération de l'intelligence artificielle et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la France ne soit pas absente (avec l'Europe) dans ce nouveau marché où dominent pour l'instant les Etats-Unis et le Japon.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

17240. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes posés par les nombreuses coupures d'électricité par grand froid, qui ont gêné beaucoup de Français ces dernières semaines. Il semblerait que ces problèmes ne viennent pas de la très haute tension (400 000 à 220 000 volts), ni de la haute tension (63 000 volts) qui transporte l'électricité à l'échelle du département, mais plutôt du réseau moyenne tension

(220 et 380 volts) qui relie les habitations au transformateur local. Ces deux derniers réseaux sont vétustes pour une partie importante ce qui explique les difficultés rencontrées par E.D.F. En particulier, il semblerait que les lignes ne sont pas dimensionnées pour des pointes excessives de puissance. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation préoccupante.

INTÉRIEUR*Papiers d'identité (réglementation)*

16883. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les personnes invitées à se conformer à un contrôle d'identité, effectué par les autorités habilitées à cet effet, sont tenues de produire un document original. Cette exigence est d'ailleurs en soi tout à fait légitime en raison des risques évidents de contrefaçon d'une simple copie ou photocopie. La perspective de se voir victimes d'un vol à l'arraché ou d'un vol à la tire conduit toutefois de nombreuses personnes, et notamment des femmes, à préférer conserver sur elles des copies de leurs documents d'identité, de préférence à l'original. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager que les autorités de police soient autorisées, en tant que de besoin et en fonction des circonstances, à faire preuve d'une certaine tolérance à l'égard de personnes ressortissantes de la Communauté européenne faisant l'objet d'un contrôle d'identité sur la voie publique et produisant la photocopie d'un document officiel d'identité, à la condition expresse, cependant, que cette photocopie ait été dûment certifiée conforme à son original par un officier de police judiciaire.

Famille (politique familiale)

16893. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 8029 relative à l'octroi de prestations familiales par les collectivités territoriales, en subordonnant cet octroi à des critères de nationalité et de résidence, il lui a indiqué qu'une étude était en cours. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quels sont les résultats de cette étude.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

16901. - 26 janvier 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante concernant les maîtres chiens des sapeurs-pompiers - en exceptant ceux de Paris qui jouissent d'un statut différent de ceux de la province - soixante-deux maîtres chiens dont l'utilité n'est plus à démontrer surtout aux lendemains des catastrophes de Mexico et de San Salvador où leur efficacité a été amplement démontrée. Or, contrairement à ce qui existe dans la police, les C.R.S., la gendarmerie et la douane, il n'existe pas de corps officiel de maîtres chiens de sapeurs-pompiers. En fait, les animaux dont disposent les maîtres chiens des sapeurs-pompiers sont leur propriété personnelle. Et chaque propriétaire de chien supporte personnellement tous les frais d'entretien : nourriture, médecine, assurances, déplacements en vue de l'entraînement. Il doit en outre prendre sur ses jours de repos le temps qu'il doit obligatoirement consacrer à l'entraînement de son chien. Actuellement les maîtres chiens des sapeurs-pompiers sont sous contrôle d'une association (loi de 1901), l'Association nationale des équipes cynophiles de recherche et de sauvetage (A.N.E.C.R.S.). A la suite des interventions des maîtres chiens des sapeurs-pompiers français lors des désastres de Mexico et de Salvador, l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** a été attirée sur le manque de coordination régnant au sein de l'organisation des maîtres chiens par suite de l'absence de toute hiérarchie et de centralisation des décisions. Ce manque de coordination est nuisible à l'efficacité et au suivi des équipes. Car les maîtres chiens des sapeurs-pompiers ne sont pas vraiment systématiquement soumis à des tests officiels qui ne pourraient qu'améliorer la qualité de leur service. En conséquence il lui demande si, dans un premier temps, les maîtres chiens des sapeurs-pompiers ne pourraient pas, en conséquence du service public qu'ils assurent avec leur propre animal, être remboursés des frais inhérents à l'entretien de leur chien, et si, dans un second temps, il ne pourrait être envisagé la création d'un corps officiel de maîtres chiens des sapeurs-pompiers au même titre qu'il en existe dans les autres services d'Etat cités plus haut.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10006. - 26 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'opportunité qu'il y aurait à autoriser les conducteurs d'automobile à présenter les photocopies des papiers du véhicule certifiées conformes avec obligation de présenter les originaux sous un délai de quelques jours au commissariat. Chaque membre d'une famille conduisant un même véhicule pourrait détenir sur lui les papiers de cette voiture et, en cas de vol, les traces administratifs seraient diminués. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : sécurité civile)

10033. - 26 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le système téléphonique d'alerte aux risques (S.T.A.R.) dont le premier prototype a été expérimenté dans le Gard en 1984. Cet essai a montré que l'utilisation du S.T.A.R. peut être très intéressante pour répondre aux risques naturels, notamment pour assurer une alerte à une mobilisation rapide des intervenants et des responsables. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une expérimentation à la Réunion du système téléphonique d'alerte aux risques, compte tenu des risques naturels (cyclones, éruptions volcaniques notamment) que connaît ce département d'outre-mer.

Etrangers (Iraniens et Jordaniens)

10075. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Roette** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur** de son étonnement de la décision qui a suivi l'interpellation et la garde à vue de quatre ressortissants iraniens et jordaniens détenteurs d'armes. Cette décision de libération en attente d'expulsion vers un pays éventuellement intéressé à leur récupération lui apparaît comme contraire aux impératifs de sécurité intérieure. Il pense, en conséquence, qu'il eût été normal de déférer à la justice ces individus ayant enfreint la législation française en vigueur sur la détention d'armes et l'association de malfaiteurs. Il sollicite une explication quant aux dispositions prises qui, jusqu'à présent, n'ont abouti qu'à la remise en liberté de ces individus.

Police (syndicats)

10091. - 26 janvier 1987. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les informations, parues dans la presse, établissant que le syndicat policier d'extrême droite, la F.P.I.P., cotise à l'Œuvre française, groupuscule d'extrême droite. Ce scandaleux détournement de cotisations syndicales à une officine politique démontre, s'il en était encore besoin, que la fédération professionnelle indépendante de la police entretient des relations privilégiées avec une organisation dont les agissements sont intolérables pour une démocratie. Les liens entretenus par ces deux organisations risquent de jeter le discrédit sur les fonctionnaires de police. Mais surtout cela impose de s'opposer aux tentatives d'extrême droite de manipuler une partie, même infime, de la police nationale. C'est pourquoi il lui demande de prendre immédiatement toutes mesures pour mettre fin à cette situation dangereuse pour les libertés et la sécurité des citoyens ainsi que pour conserver à la police nationale son caractère républicain.

Ministères et secrétaires d'Etat (intérieur : personnel)

17016. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 8567, il ne lui a pas précisé les dates de nomination et de départ des sous-préfets de Metz depuis 1970. Il lui renouvelle donc sa question.

Papiers d'identité (réglementation)

17021. - 26 janvier 1987. - **Mme Christiane Pepon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les contrôles d'identité. Leur augmentation, tout à fait souhaitable en elle-même, induit la multiplication des faux papiers. Elle lui demande, en

conséquence, s'il ne serait pas possible d'activer la mise en place de cartes d'identité infalsifiables. Ne pourrait-on également rendre obligatoire le port de cette carte infalsifiable, à l'exclusion de toute autre pièce d'identité, qui ne constituerait alors qu'une preuve d'identité provisoire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

17044. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Bechelet** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la revendication, fort ancienne déjà, des retraités de la Police nationale et des veuves de policiers, relative au taux des pensions de réversion en faveur des veuves. Il serait souhaitable, comme d'ailleurs pour l'ensemble des veuves, de procéder, par paliers, à l'élévation du taux de réversion, jusqu'à 60 p. 100 avec un plancher minimal équivalent au S.M.I.C. Il serait également et éminemment souhaitable que le Gouvernement de la République rende hommage aux veuves d'agents ou d'officiers de police morts en service commandé avant 1981, pour les faire bénéficier de l'avantage de la réversion de la pension et de la rente viagère cumulée à 100 p. 100.

Collectivités locales (finances locales)

17045. - 26 janvier 1987. - **M. Claude Berate** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réponse qui lui a été faite le 24 novembre 1986, suite à sa question n° 5849 du 21 juillet 1986, concernant les délais parfois très longs qui s'écoulent entre le moment où une collectivité décide de réaliser des travaux et le moment où elle peut effectivement les entreprendre, en particulier lorsque celle-ci attend une subvention de l'Etat. Dans cette réponse est rappelée la règle générale de l'antériorité selon laquelle, sauf dérogation expresse, « la décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner ». Pour les mêmes motifs de protection des maîtres d'ouvrage et de l'Etat contre des engagements prématurés, il est rappelé que les ordonnateurs ne peuvent engager les dépenses que pour autant qu'ils disposent des crédits de paiement nécessaires pour honorer au cours de l'année les paiements qui résulteront de ces engagements. Il est cependant précisé : 1° à titre exceptionnel, il peut être fait usage de l'article 11 du décret du 10 mars 1972 dès lors que les travaux à engager font l'objet d'un ensemble d'opérations étroitement solidaires dont la partie principale a déjà été subventionnée ; 2° les contrats de plan et les crédits prévus à ce titre font l'objet d'un suivi budgétaire et comptable particulier, les montants prévus étant garantis de toute mesure de régulation budgétaire. Il lui demande donc si, tout en comprenant parfaitement la règle traditionnelle de « l'antériorité », l'on ne pourrait pas appliquer une procédure exceptionnelle pour les contrats de plan particuliers liant l'Etat, les régions et les villes, qui reposent sur le rapprochement étroit à réaliser entre les dispositions particulières rappelées ci-dessus correspondant aux points 3 et 4 de la réponse faite par le ministère. En effet, ne peut-on considérer que la signature d'un contrat de plan particulier correspond à la part principale subventionnée d'un ensemble d'opérations étroitement liées et que dès lors l'article 11 du décret du 10 mars 1972 peut être utilisé dans la mesure où : 1° un engagement financier préalable existe par le biais d'un contrat de plan signé entre l'Etat et la région ; 2° il y a un engagement réel des trois partenaires signataires d'un contrat de plan particulier ; 3° cet engagement est matérialisé annuellement par des décisions attributives de subventions de l'Etat et de la région confirmant ainsi qu'il s'agit bien de décisions partielles s'inscrivant dans un ensemble plus vaste ; 4° les opérations de contrats de plan particuliers font l'objet d'un suivi budgétaire et comptable particulier donnant à ces crédits un statut spécial les mettant à l'abri de toute mesure de régulation budgétaire et permettant un suivi aisé de l'affectation des crédits.

Radio (radios privées)

17092. - 26 janvier 1987. - **M. Alain Billion** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quelles conditions a pu être encouragé, sans autorisation de l'autorité compétente, la Commission nationale de la communication et des libertés, le lancement dans la région parisienne avec des moyens considérables d'une radio privée, *Radio Tiers Monde*, patronnée par M. Rifaat El Assad, vice-président de la République arabe syrienne. Il souhaite connaître quelles assurances ont pu être prodiguées par les promoteurs de cette radio, en ce qui concerne notamment le sort des otages français au Liban, justifiant la mansuétude du Gouvernement français pour un projet très impliqué politiquement dans les conflits du Moyen-Orient et risquant d'affecter la souveraineté française. Il souhaite connaître enfin quelles mesures sont

prévues pour empêcher la surenchère d'autres pays arabes soutenant des projets antagonistes à ce projet ouvertement partisan, et ne répondant manifestement pas aux besoins légitimes des Français musulmans et des musulmans de France en matière de radiophonie.

Etrangers (cartes de séjour)

17099. - 26 janvier 1987. - **M. Roland Cerraz** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** des précisions quant à l'application de l'article 18 de la nouvelle loi réglementant l'entrée en France des étrangers. Au terme de cet article, l'étranger, titulaire de la carte de résident qui s'est absenté de France durant douze mois consécutifs est, sauf accord préalable de l'administration, considéré à son retour comme un nouvel immigrant et doit à nouveau solliciter la délivrance d'une carte de résident. La loi n'a prévu aucune mesure transitoire pour les étrangers titulaires de la carte de résident qui ont été absents de France lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Selon les renseignements dont je dispose, la préfecture de la Côte-d'Or, mais peut être aussi d'autres préfectures, ferait une application immédiate dudit article à cette catégorie d'étrangers. Une telle pratique ne résulte-t-elle pas d'une application abusive de la loi car elle aboutit à priver des étrangers d'un droit qui leur est acquis, la carte de résident, alors même qu'ils s'étaient absents du territoire national, en parfaite conformité avec les exigences de la loi précédemment appliquée.

Etat civil (mariage)

17112. - 26 janvier 1987. - **M. Marcel Dahoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'obligation faite aux époux d'indiquer leur profession dans leur acte de mariage. La profession qui doit être indiquée s'entend de celle exercée par les intéressés lors de la confection de cet acte. Actuellement, dans une grande majorité des cas, du fait de la situation présente, on peut relever la mention « demandeur d'emploi ». Cette situation qui existe au moment du mariage évolue très souvent et, néanmoins, accompagne de façon indélébile les conjoints. Dans ce cas précis, l'apposition de cette mention ne devrait-elle pas présenter un caractère facultatif. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Assurance maladie maternité : généralités

17116. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes que pose la prise en charge par le département de l'assurance personnelle. En effet, la loi des finances rectificative pour 1986 (n° 86-824), en date du 11 juillet 1986, par son article 37 abroge le 2° de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui imputait à l'Etat la charge des cotisations d'assurance personnelle, instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Cette abrogation prend effet au 1^{er} janvier 1987. Le département se voit donc attribuer cette compétence à cette date. Or la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en ses articles 5 et 94, prévoit la compensation par l'Etat de toute nouvelle charge induite par un transfert de compétence. Mais elle précise qu'une commission d'évaluation des charges doit constater les dépenses effectives à la charge de l'Etat pendant l'année de référence sans considération de l'exercice comptable auquel les crédits correspondants s'imputent. D'autre part, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales stipule en son article 18 que, au titre de l'exercice 1987, pour le calcul de la contribution des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé, les dépenses d'aide sociale relatives aux cotisations d'assurance personnelle ne sont pas prises en compte dans les dépenses légales d'aide sociale et de santé supportées par le département au titre du même exercice. L'application combinée de ces textes ne peut qu'être préjudiciable au département du Nord. En effet, 5 000 dossiers de demandes d'assurance personnelle sont en attente dans les services de la D.D.A.S.S. Ne constituant pas une « dépense effective », ils ne pourront être pris en compte pour le calcul de compensation par ailleurs plafonnée par l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. De plus, les communes, au titre de l'exercice budgétaire 1987, seront exonérées de toute participation à cette dépense. C'est le budget départemental qui devra assumer seul cette nouvelle charge. En outre, en juin 1985, lors de la signature de la convention de transfert des services, des agents avaient été attribués à la D.D.A.S.S. pour effectuer le suivi de ces dossiers. Le département du Nord va ainsi se trouver particulièrement pénalisé par ce nouveau transfert de compétence. Aussi,

dans la mesure où l'esprit et la lettre des textes régissant la décentralisation impliquent qu'aucun transfert de compétence ne doit se traduire par un transfert de charges sans les moyens correspondants, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que puissent être arrêtées, à titre dérogatoire et transitoire, les dispositions suivantes qui sont à la fois cohérentes avec la logique de la décentralisation et équitables : 1° la base de calcul de la compensation serait le volume des demandes effectives ayant fait l'objet de la constitution d'un dossier, et non la masse des dépenses réelles (montant forfaitaire par dossier sur la base de la cotisation minimale annuelle soit 7 925 francs ; 2° le personnel affecté à la gestion de ces dossiers serait transféré dans les services départementaux pour poursuivre cette tâche ; 3° l'Etat prendrait à sa charge la part communale au titre de l'exercice budgétaire 1987.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

17181. - 26 janvier 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'inquiétude manifestée par le personnel de la juridiction administrative devant la situation d'engorgement des tribunaux administratifs. Entre 1980 et l'année qui vient de s'achever, le nombre des requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs de métropole a progressé de près de 50 p. 100. Le stock des affaires restant à juger s'est considérablement développé. Aussi le délai moyen de jugement qui était de dix-neuf mois au début des années 80 s'est allongé pour être aujourd'hui de l'ordre de vingt-cinq mois. Or le budget pour 1987 supprime six postes de conseillers de deuxième classe sur un effectif déjà insuffisant (cent trente-sept postes au 31 décembre 1985). Par ailleurs le nombre de places offertes au concours d'entrée à l'E.N.A. semble vouloir être réduit de moitié en 1987, cette mesure ne sera pas sans conséquence sur le recrutement des tribunaux administratifs. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à une telle situation qui, si elle se prolongeait, rendrait dérisoire l'intervention du juge.

Justice (fonctionnement)

17202. - 26 janvier 1987. - **M. Rodolphe Poëca** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés auxquelles les services des officiers du ministère public vont se trouver confrontés par l'effet des dispositions législatives relatives, d'une part, à la répartition des compétences, d'autre part, aux modifications apportées en matière conventionnelle concernant la procédure de recouvrement des amendes. Premièrement, la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences, modifiée par la loi du 10 janvier 1986, a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1987, le financement des dépenses des services de justice et de police sera assuré par l'Etat. Or le service de l'officier du ministère public, qui était jusqu'ici pris en charge financièrement par les conseils généraux avec une participation du ministère de la justice, semble avoir été totalement oublié dans les prévisions budgétaires de l'Etat. L'absence de crédits va donc créer un vide sur les plans administratif et judiciaire car ce service est la pierre angulaire de tout le système de traitement et de recouvrement des amendes pénales. Deuxièmement, la loi du 30 décembre 1985 portant modification de diverses dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, a confié à l'officier du ministère public l'établissement du titre exécutoire pour les amendes forfaitaires impayées dans les trente jours, jusqu'alors établi par le tribunal de police. En outre, quatre décrets parus au *Journal officiel* du 19 septembre dernier ont élargi le champ de compétence de l'officier du ministère public en déqualifiant des délits pénaux qui ressortissaient à la compétence des tribunaux correctionnels, donc soumis à la prescription triennale, en contraventions. Ces nouvelles contraventions seront désormais constatées par timbre-amende et punies d'une amende forfaitaire. Le suivi de la procédure coercitive, après expiration du délai légal de paiement, pèsera sur le service de l'officier du ministère public, et ce pour les infractions relevées depuis le 1^{er} octobre 1986. Par ailleurs, les services centraux du ministère de l'Intérieur ont prévu que ces nouvelles infractions seraient traitées par informatique et que les codes motifs seraient élaborés au plan national. Ces codes n'ont pas été pour l'instant communiqués, ce qui a pour conséquence de ne pas permettre le traitement de ces contraventions, lesquelles, à terme, pourraient être frappées de prescription. Cet ensemble de faits, d'une part, et l'absence de crédits pour le personnel et le fonctionnement, d'autre part, l'accroissement sans moyen de la charge de travail dudit service déjà au maximum de ses capacités de traitement, alimente de nombreuses inquiétudes. En effet, et notamment en

matière de circulation et de stationnement, les villes ont à faire face à des problèmes aigus générés par l'incivisme des automobilistes. Si les infractions constatées ne sont pas poursuivies, par suite du non-fonctionnement du service de l'officier du ministère public, il en résultera une situation très difficile, que l'impunité, devenue connue de tous, ne pourra qu'aggraver. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de pallier ce qui peut être perçu comme un oubli, dans un premier temps et pour que cet oubli ne se transforme pas en carence de l'Etat, pour que les services de l'officier du ministère public puissent recevoir les moyens leur permettant de continuer leur mission.

Elections (listes électorales)

17242. - 26 janvier 1987. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 45 de la circulaire ministérielle n° 69-352 concernant l'inscription sur les listes électorales. En effet, cet article inclut parmi les pièces destinées à prouver l'identité du demandeur « sous réserve que sa nationalité soit établie », la carte nationale d'identité et le passeport. La rédaction de cet article semble permettre à certains fonctionnaires municipaux de demander à des Français présentant une carte nationale d'identité ou un passeport même récemment renouvelés, mais nés à l'étranger, de faire la preuve de leur nationalité. Cela revient à remettre en cause la carte « nationale » d'identité comme ne suffisant pas à faire cette preuve, alors que les documents fournis pour l'obtenir l'établissaient. Elle lui demande donc de bien vouloir lui dire s'il peut rectifier la formulation de cet article afin qu'il ne puisse pas donner lieu à une interprétation juridiquement erronée.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique et réglementation)

17225. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir de l'Institut national d'éducation populaire. En effet, suite à la publication du rapport de la mission Belin-Gisserot, on peut, à juste titre, s'interroger tant sur l'avenir de l'Institut que sur le maintien de ses principales missions. Or, compte tenu du rôle essentiel joué par l'I.N.E.P. en matière de formation, de recherche et de production d'informations dans les domaines de la jeunesse et de la vie associative, toute atteinte grave à ses fonctions serait préoccupante. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend adopter afin de préserver, par une évolution concertée, le rôle de l'I.N.E.P., en évitant ainsi toute décision irréversible et précipitée.

Sports (associations, clubs et fédérations)

17228. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des clubs omnisports. Il lui demande les mesures nouvelles qu'il compte prendre pour aider ces clubs à exister et à se développer dans la mesure où ils sont le vivier naturel du mouvement sportif français.

Sports (associations, clubs et fédérations)

17229. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** souhaite obtenir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, des indications relatives aux clubs omnisports. Il lui demande le montant des enveloppes financières mises à la disposition des clubs omnisports en 1986 par l'intermédiaire du Fonds national du développement du sport (F.N.D.S.) ou par d'autres subventions venant de son ministère.

Jeux et paris (loto sportif)

17230. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** souhaite obtenir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, des indications relatives au loto sportif. Il lui demande des précisions concernant le produit, en 1986 du loto sportif, son évolution et sa répartition en faveur des différentes structures du mouvement sportif.

Associations (moyens financiers)

17231. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés d'existence des associations en France. En vue d'améliorer leur budget, un nombre important d'entre elles sont amenées à organiser pour leurs membres ou pour le public des manifestations ou des spectacles. Il lui demande où en sont les négociations avec la S.A.C.E.M. afin que le mouvement associatif soit traité d'une manière à part, compte tenu de ses objectifs non lucratifs, et cela dans le respect des droits des auteurs que personne ne veut remettre en cause sur le fond. Il lui demande en particulier quelles sont les possibilités pour une association d'être exonérée du versement des droits à la S.A.C.E.M. pour un nombre limité de manifestations dans l'année, ou bien encore de bénéficier de diminutions significatives ou encore de redevance forfaitaire tenant compte de la nature des associations concernées.

JUSTICE

Enfants (système pénitentiaire)

16891. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la récente incarcération provisoire de trois enfants âgés de dix à douze ans, dont la presse s'est largement fait l'écho. Parfaitement justifiée sur le plan juridique puisque résultant de l'application de l'article D. 514 du code de procédure pénale, et de l'article 11 de l'ordonnance de 1945 qui prévoit en matière criminelle la possibilité d'incarcérer provisoirement un mineur, même âgé de moins de treize ans, cette décision a pu paraître humainement difficile à justifier. Aussi lui demande-t-il s'il n'est pas envisagé de modifier, pour les mineurs de moins de treize ans, les textes précités, en rendant par exemple obligatoire le placement en foyer surveillé.

Mariage (régimes matrimoniaux)

16898. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la qualification à donner aux revenus et notamment aux gains et salaires de chacun des époux mariés sous un régime de communauté, ne pouvant s'induire que très imparfaitement de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux. Conformément à l'article 1410 nouveau du code civil, pour les dettes personnelles antérieures au mariage, le droit de poursuite des créanciers de l'un ou l'autre des époux ne pourra s'exercer que sur les biens propres et les revenus du débiteur. Faut-il entendre par revenus tant les gains et salaires que les revenus de propres. Ceux-ci s'analysant comme des biens communs, il y aurait là une extension du droit de poursuite des créanciers sur le patrimoine commun. Cette analyse faite par les praticiens est-elle exacte. Conformément à l'article 1415 nouveau du code civil, les emprunts et cautionnements contractés par l'un des époux pendant le mariage n'engagent que les biens propres et les revenus de ce dernier. Faut-il considérer que les revenus recouvrent : 1° les revenus de ses biens propres ; 2° ses gains et salaires, qui d'après l'analyse dominante constituent pourtant des biens communs (en ce sens notamment le rapporteur au Sénat). Enfin, en vertu de l'article 1414 nouveau du code civil, les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220. Qu'advient-il de ces gains et salaires lorsque l'époux qui les perçoit aura seulement donné son consentement exprès à un cautionnement ou à un emprunt souscrit par son conjoint. Ces gains et salaires s'analysant comme des biens communs, ils devraient normalement constituer, conformément à l'article 1415 du code civil, le gage des créanciers. Ou bien doit-on considérer que la volonté du législateur a été de protéger, dans ce cas précis, les ressources liées au travail d'un époux, par une disposition législative particulière, faisant alors des gains et salaires, biens communs, de véritables propres échappant au droit de poursuite des créanciers.

Système pénitentiaire (établissements : Puy-de-Dôme)

16959. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation très préoccupante de la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand. Cet établissement peut, en théorie, recevoir soixante pri-

sonniers. Dans la réalité, les détenus sont au nombre de cent cinquante. On perçoit qu'une telle situation n'est donc pas viable, d'où la nécessité de pourvoir l'agglomération clermontoise d'un nouvel établissement pénitentiaire. Il lui demande quelles sont les intentions de l'administration pénitentiaire face à cette situation.

Justice (expertise)

16974. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des médecins experts qui fournissent aux juristes (juges ou assureurs) les renseignements indispensables pour leur permettre d'apprécier le préjudice corporel. En 1962, dans le cadre des chaires de médecine légale, il a été créé un diplôme de dommage corporel qui ne confère pas une qualification suffisante pour effectuer de façon valable ce type d'expertises. Il existe actuellement en France mille experts dommage corporel, mais rien ne permet de les reconnaître. En effet, ils n'ont pas de qualification sanctionnée par un titre ou un certificat et ne sont reconnus ni par le conseil de l'ordre ni par le ministère de la justice. Il lui demande si, dans le cadre de la loi du 5 juillet 1985, un décret pourrait être étudié précisant que les examens médicaux effectués en vue d'évaluer le dommage corporel justifiant une indemnisation doivent être pratiqués par des médecins spécialistes, titulaires d'un certificat d'aptitude à l'expertise du dommage corporel, délivré par leur centre (à créer) de formation professionnelle des experts dommage corporel. Ce centre assurerait la formation et coordonnerait la formation permanente en collaboration avec des universitaires, des magistrats et des assureurs.

Ordre public (attentats)

17005. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui communiquer les premiers éléments constitutifs du bilan à établir sur l'efficacité de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes contre la sûreté de l'Etat, concernant l'indemnisation des victimes du terrorisme ; il lui demande, en outre, s'il estime les dispositions désormais en vigueur de nature à permettre une véritable protection, efficace, globale et rapide, contre les risques encourus par nos concitoyens.

Etrangers (expulsions)

17017. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en 1986 le taux de criminalité et de délinquance des immigrants résidant en France était 4,45 fois supérieur à celui des Français. C'est ainsi que 28 p. 100 des détenus sont étrangers alors même que la proportion d'étrangers en France est considérablement plus faible. De plus, parmi les 11917 détenus étrangers au 1^{er} janvier, on comptait plus de 26 p. 100 d'Algériens. Enfin, selon les statistiques officielles, les ressortissants d'Afrique du Nord commettent à eux seuls plus de la moitié des délits en matière de trafic de drogue et de proxénétisme. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait expulser automatiquement tout étranger ayant commis des crimes ou des délits sur le territoire français.

Etrangers (naturalisation)

17019. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Messon** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer quel a été le nombre de naturalisations par mariage en 1986 et quels étaient les chiffres afférents à chacune des cinq nationalités les plus représentées.

Système pénitentiaire (statistiques)

17030. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Messon** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer quel était, au 1^{er} janvier 1987, le nombre de détenus en France métropolitaine, quel était le nombre de détenus de nationalité étrangère, quelle était la proportion de détenus de nationalité française par rapport aux Français résidant en France, quelle était la proportion de détenus étrangers par rapport au nombre total d'étrangers résidant en France et quel était le nombre de détenus étrangers de chacune des cinq nationalités les plus représentées.

Français : ressortissants (Français naturalisés)

17035. - 26 janvier 1987. - Le quotidien *Le Monde* du 9 décembre 1986 a publié des extraits d'une lettre d'un individu se présentant comme un écrivain algérien de nationalité française, professeur à l'université de Grenoble III. On y relève, entre autres, qu'ayant récemment opté pour la nationalité française, ce personnage estime avoir « décidé de quelque chose qui est loin d'être subjectivement résolu ». Le « quelque chose » en question, c'est tout bonnement le fait d'être français. **M. Pierre Desceves** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un Algérien ayant accompli les formalités pour devenir français traite publiquement de la possession de la nationalité française avec une telle désinvolture. Il lui demande d'ouvrir une enquête afin de déterminer dans quelles conditions cet Algérien a été réintégré dans la nationalité française et quelle conclusion il entend tirer en l'occurrence des dispositions des articles 98 et 99 du code de la nationalité française relatives à la déchéance de la nationalité française pour les personnes qui se livrent à des actes incompatibles avec la qualité de français et préjudiciables aux intérêts de la France.

Justice (tribunaux de commerce)

17213. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nombreux litiges qui opposent des commerçants et des consommateurs. Ces litiges relèvent des tribunaux de commerce, composés de juges qui ne sont ni des juristes, ni des magistrats professionnels, mais des commerçants ou des industriels. Si l'on peut admettre la compétence des tribunaux de commerce quand les deux parties en présence sont commerçants ou industriels, par contre, la compétence d'un tel tribunal ne saurait être fixée en fonction de la nature du litige. Pour un consommateur ou une association, être jugé devant un tribunal de commerce équivaut à être jugé par des personnes qui sont à la fois juges et parties. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement pour que les tribunaux de commerce ne soient plus systématiquement saisis des litiges opposant des commerçants et des non-commerçants, même si la nature du litige est un acte commercial.

MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : ministères et secrétariats d'Etat)

16937. - 26 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de lui indiquer les effectifs des services de l'administration des affaires maritimes à la Réunion, par catégorie de personnels, en 1985 et en 1986.

P. ET T.

Entreprises (création d'entreprises)

16889. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur un problème important auquel se heurtent nombre de créateurs d'entreprise. Une entreprise nouvelle a en effet besoin d'un C.C.P. pour effectuer certains règlements. Pour ouvrir un tel compte, elle doit présenter à l'administration un extrait *K bis*. Sur ce document figure généralement un siège social provisoire, puisque l'entreprise, n'existant pas encore, ne peut signer un bail. Or lorsqu'elle a enfin trouvé des locaux, l'entreprise nouvelle se voit généralement refuser l'ouverture d'un C.C.P. à sa nouvelle adresse, sous prétexte que le siège social est dans un autre secteur. Il faut donc convoquer une assemblée générale extraordinaire, modifier les statuts et demander un nouvel extrait *K bis*. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle multiplication de formalités et simplifier la tâche des créateurs d'entreprise.

Téléphone (téléphonie)

16990. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Gougy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la nécessité d'assouplir les formalités administratives nécessaires à la création d'une entreprise. Or il constate que si **M. le ministre de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme** a promis de tout mettre en œuvre pour ramener à cinq jours la durée de ces formalités, les services des P.T.T. persistent à demander deux mois de délai pour donner à une entreprise un numéro de standard (lignes groupées) alors qu'un particulier obtient immédiatement son numéro de téléphone. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation qui empêche actuellement les nouveaux entrepreneurs de commencer à travailler dans un délai raisonnable, ne pouvant indiquer leur numéro de standard sur leur papier à lettres ou leur cachet.

Téléphone (fonctionnement : Provence - Alpes - Côte-d'Azur)

16995. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés rencontrées par les usagers des Alpes-Maritimes et du Var toutes les années aux mêmes époques de vacances, plus particulièrement de Noël et du Nouvel An, de Pâques, de juillet et août, pour communiquer par téléphone soit dans le département, soit dans les autres départements métropolitains. Cette année l'époque des fêtes de Noël semble avoir été particulièrement perturbée pendant quelques jours, et il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans une ère de technologie avancée et compte tenu de la place que la France veut tenir dans le monde économique, pour que de faciles et libres communications soient permises quel que soit l'afflux des personnes dans les départements considérés, surtout lorsque ces afflux sont prévisibles.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

17034. - 26 janvier 1987. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les nouvelles dispositions qui régissent les bureaux temporaires. En vertu de ces nouveaux textes, les cachets ne seront apposés que sur des plis affranchis au tarif ordinaire. Cette mesure est préjudiciable aux associations philatéliques, mais également aux négociants en timbres. En effet, auparavant, par souci de thématisme, il était toléré d'assortir le timbre et le sujet traité, quelle que soit sa valeur faciale. C'est ainsi que l'on pouvait affranchir des souvenirs philatéliques avec des timbres ayant une valeur faciale de 0,50 franc, voire 0,05 franc, sans atteindre 1,90 franc. Il semblerait qu'à compter du 1^{er} janvier 1987, cela ne soit plus possible. Cette mesure, si elle veut limiter le nombre de bureaux temporaires, va à l'encontre de la publicité lancée par votre ministère à ce sujet. Il lui demande donc s'il lui est possible de revoir ces dispositions de façon à ne pas pénaliser les expositions de dimension réduite, notamment en milieu rural.

Télévision (réseaux câblés)

17110. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si les informations de presse récentes concernant le câblage de cinquante-deux villes dans les conditions du plan câble de novembre 1982 sont exactes, et dans cette hypothèse quelles sont ces cinquante-deux villes, et sur quelles bases s'est faite la sélection.

Handicapés (politique et réglementation)

17125. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Forgue** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés que connaissent les aveugles et mal-voyants dans l'utilisation du téléphone. En effet, ces handicapés n'ont pas la possibilité de consulter l'annuaire-papier ni l'annuaire électronique. De ce fait, ils sont dans l'obligation, quand ils ne connaissent pas le numéro d'appel d'un correspondant, d'utiliser le service des ren-

seignements qui est payant. Cette catégorie d'usagers est ainsi pénalisée. Il conviendrait donc de leur accorder une gratuité, au moins partielle de l'accès au service des renseignements téléphoniques. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Informatique (télématique : Ile-de-France)

17233. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** souhaite obtenir de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, des précisions chiffrées sur l'implantation du Minitel dans les départements de la région d'Ile-de-France, à la fin de l'année 1986. Il souhaite, en particulier, obtenir tous les éléments qu'il a eus en sa possession pour le département des Yvelines et dans l'arrondissement de Mantes-la-Jolie. Il souhaite aussi connaître la politique qu'il compte développer pour étendre d'une manière durable le Minitel dans les régions citées ci-dessus.

Informatique (télématique)

17234. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'avenir du marché de la distribution par l'intermédiaire du Minitel. Des sociétés proposent en effet des produits très diversifiés sur écran, ce qui permet à l'utilisateur de passer ses commandes par Minitel et de se faire livrer à domicile les achats choisis. Ce type de procédé, qui s'apparente aux achats par correspondance, peut être utile pour les personnes âgées, les handicapés, les couples qui travaillent. Il lui demande néanmoins quelles sont les conditions d'utilisation exigées par les P. et T. pour ces premières sociétés de « supermarché à domicile » et quelles sont les règles de fonctionnement mises en œuvre pour permettre la défense éventuelle du consommateur face à ce nouveau système de vente.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Recherche (C.N.R.S.)*

17221. - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation de 450 jeunes chercheurs qui sont toujours dans l'attente d'un recrutement, suite à la décision du Conseil d'Etat en date du 12 mai 1986, annulant les dispositions de l'article 6 du décret du 27 juillet 1982, relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique. Cet article fixait notamment le mode d'élection des membres des sections du C.N.R.S. qui avait déjà pris de nombreuses décisions concernant le recrutement de personnels de la recherche. Il lui rappelle que le 12 juillet 1986, il a déposé avec Jean-Pierre Sueur, Dominique Strauss-Kahn et les membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi, publiée sous le n° 308, tendant à valider les décisions prises par le Comité national de la recherche scientifique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'inscrire la discussion de cette proposition de loi à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire ou s'il envisage de prendre d'une autre manière des dispositions pour régler la situation de ces jeunes chercheurs très inquiets sur leur avenir dans la mesure où avant la démission du ministre chargé de la recherche, aucune garantie n'a été donnée aux intéressés.

RÉFORME ADMINISTRATIVE*Administration (rapports avec les administrés)*

17167. - 26 janvier 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8773 publiée au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

SANTÉ ET FAMILLE

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

16906. - 26 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle n'estime pas souhaitable de revenir sur le projet, actuellement à l'étude dans ses services, visant à réduire le nombre des écoles d'infirmières eu égard au fait que ces établissements assurent la formation non seulement du personnel amené à travailler en milieu hospitalier mais également celle des infirmières qui choisiront d'exercer leur activité en tant que profession libérale.

Pharmacie (parapharmacie)

16915. - 26 janvier 1987. - **M. Robert Borrel** signale à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les fabricants et les magasins de produits diététiques subissent une multiplication des tracasseries et des interdictions de fabriquer ou vendre ces produits au motif que ceux-ci relèveraient du monopole pharmaceutique. Les produits dit compléments alimentaires, fabriqués à partir d'éléments naturels, de légumes, de plantes aromatiques et présentés sous forme de pastilles, gélules, ampoules buvables, sont pourtant commercialisés depuis vingt années sans aucune difficulté. Les poursuites pour exercice illégal de la pharmacie s'appuient, en l'espèce, sur le fait que certaines plantes utilisées ne seraient pas libérées ainsi que sur la présentation dite galénique de ces produits. Cette argumentation ne fait en réalité que souligner la totale inadéquation à la réalité et à l'évolution des connaissances d'une réglementation aux contours mal définis. Il est, en effet, tout à fait anormal qu'elle ne soit pas appliquée de la même manière aux produits vendus dans les magasins diététiques et, par exemple, à des boissons de grande consommation telles que Coca-Cola ou Gini, qui contiennent des substances interdites comme la quinine, ou à des apéritifs, qui contiennent des mélanges de plantes dont la composition est réputée secrète, et ne font pas l'objet d'étiquetage. Il serait également anormal que l'utilisation par l'industrie pharmaceutique de nouveaux modes de présentation déjà pratiqués dans d'autres secteurs en interdise l'usage aux autres fabricants de produits diététiques. D'autre part, l'extension du monopole pharmaceutique aux produits diététiques non médicamenteux aurait des conséquences catastrophiques pour l'ensemble d'une profession regroupant cent cinquante fabricants, des dizaines de distributeurs, plus de deux mille cinq cents magasins qui emploient au total plus de deux mille salariés. Elle entraînerait l'abandon à la concurrence étrangère d'un marché des aliments diététiques en progression constante dans le monde entier, qui devrait atteindre en France, un milliard et demi de francs en 1986, et représenter plusieurs centaines de millions de francs d'exportations. Le rôle du monopole pharmaceutique est de protéger la santé publique, parce que les médicaments peuvent être constitués par des substances de grande activité pharmacologique et, de ce fait, être dangereux. Le produit diététique, lorsqu'il ne comporte que des principes essentiels pour l'entretien de l'organisme, par conséquent sans danger puisqu'ils entrent dans la composition des aliments, n'a pas à être soumis à des exigences aussi sévères. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, à la lumière des travaux de la commission d'étude de la parapharmacie, pour que la délimitation du monopole pharmaceutique ne s'écarte pas du seul fondement qui le justifie, à savoir la protection de la santé publique, et n'affecte pas la liberté de fabrication et de vente pour les produits dont la composition ou un usage excessif ne présentent aucun danger pour la santé des consommateurs et ne nécessitent pas le conseil ou la médiation technique d'un pharmacien.

Professions sociales (aides ménagères)

16918. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des personnes seules, non retraitées, qui viennent de subir une hospitalisation. En effet, leur état de santé ne leur permet pas d'assumer temporairement les tâches matérielles de la vie quotidienne. Or le placement dans une maison de repos non seulement n'est pas toujours souhaité par ces personnes mais s'avère souvent difficile à réaliser. De plus, cette solution est coûteuse pour la sécurité sociale. Il lui demande donc si le bénéfice de l'aide ménagère à domicile peut être étendu aux personnes seules, non retraitées, afin de contribuer à leur maintien à domicile et ainsi à la vie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

16936. - 26 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que de nombreux parlementaires ont dans le passé - et encore récemment - attiré l'attention de son ministère sur l'écart important entre les dépenses exposées par les assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement des lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. Or l'importance de ces disparités empêche un très grand nombre de personnes victimes d'aberrations du système oculaire d'accéder aux soins indispensables que requerrait leur état visuel. Il lui demande s'il a l'intention, en concertation avec la profession et les consommateurs, de reconsidérer ce douloureux problème, afin de mettre fin à cette anomalie grave et coûteuse à tous égards en matière de santé publique.

Professions médicales (exercice illégal)

16953. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les modalités d'intervention des syndicats en cas d'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire ; en effet, les syndicats, ainsi que les personnes mentionnées à l'article L. 375 du code de la santé, bien qu'ils ont la possibilité de saisir les tribunaux par voie de citation directe au cas où ils auraient eu connaissance d'un exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire, sont cependant démunis pour faire cesser de toute urgence les pratiques incriminées. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de modifier les dispositions de cet article L. 375 du code de la santé publique afin que les intéressés puissent saisir le juge des référés pour que cessent rapidement et sous astreinte, le cas échéant, les pratiques illégales en matière de médecine ou d'art dentaire qui tendent aujourd'hui à se développer.

Professions paramédicales (ostéopathes)

16966. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-François Jalkh** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, où en sont les travaux du « groupe de réflexion » sur la médecine ostéopathe, constitué de façon paritaire sous le précédent gouvernement selon le vœu du Président de la République entre scientifiques et responsables concernés.

Adoption (politique et réglementation)

16979. - 26 janvier 1987. - Dans sa réponse parue le 15 octobre 1986 à la question écrite n° 4556 posée par M. de Rostolan, **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, indique que 20 000 demandes d'adoption demeurent en attente, tandis que le nombre des pupilles de l'Etat qui sont placés chaque année n'est que d'environ 1 500. **Mme Christine Boutin** demande s'il ne conviendrait pas de faire des efforts pour faire mieux connaître les possibilités de l'adoption aux femmes, considérant le recours à l'I.V.G. comme la pire des solutions en cas de grossesse non voulue, en les informant de la possibilité de déclaration de naissance sans nom à l'accouchement, qui fait de l'enfant un pupille de l'Etat plaçable immédiatement en vue d'adoption.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Paris)

16992. - 26 janvier 1987. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les très graves événements survenus samedi 10 janvier à l'hôpital Tenon à Paris. Une quarantaine d'individus affichant leur appartenance aux partis de droite et au Front national ont fait irruption, en fin de matinée, dans le service des grossesses à haut risques de l'établissement, en dépit de la vive opposition manifestée à leur présence par le médecin chef de service. Croyant entrer dans le service I.V.G., ils ont alors menacé et insulté le personnel aux cris de : « Vous êtes des criminels. Laissez-les vivre. » Ces agissements, qui traduisent, à la vérité, le caractère bien peu humaniste des préoccupations de leurs auteurs, et

des causes qu'ils prétendent défendre, sont inqualifiables. La sécurité et le calme indispensables dans les établissements hospitaliers, et en particulier dans les maternités, ne sauraient être ainsi mis en cause. Il lui demande : 1^o si des mesures ont été prises pour établir l'identité et la responsabilité des membres du groupe qui a investi le service de l'hôpital Teron et de ceux qui sont à l'origine d'une telle initiative ; 2^o quelles dispositions ont été adoptées pour qu'en aucun cas des événements semblables ne puissent se produire dans les maternités des hôpitaux français ; 3^o quelles initiatives le ministère de la santé a-t-il prises pour que les auteurs de cet attentat fassent l'objet de poursuites judiciaires.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

17023. - 26 janvier 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les anomalies que recèlent les conditions d'attribution de cartes de réduction dans les transports en commun, et en particulier à la S.N.C.F., pour les familles nombreuses. En effet, la réglementation en vigueur prévoit une réduction de 30 p. 100 acquise à vie pour les parents de familles dites nombreuses si elles ont élevé plus de cinq enfants. Cependant, depuis 1982, le bénéfice de cette carte n'est plus admis en première classe alors que, dans le même temps, la « carte vermeil » offre la possibilité à des personnes qui n'ont peut-être pas d'enfants de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100. Il y a là une disparité de traitement qu'il serait heureux de corriger dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement s'est fixée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin non seulement d'instaurer plus de cohérence dans le système des réductions, mais aussi d'encourager les familles comprenant plus de cinq enfants.

Santé publique (soins à domicile)

17037. - 26 janvier 1987. - **M. François Bachelot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème soulevé par l'hospitalisation à domicile (H.A.D.) dans les établissements hospitaliers et venant compléter l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 impose le passage par l'établissement hospitalier comme préalable à toute admission en H.A.D. à moins d'une prescription en consultation externe. Si le principe de l'H.A.D. apparaît une solution intéressante à l'encombrement des lits hospitaliers, au coût rédhibitoire des malades chroniques en service hospitalier, les conditions d'admission à l'H.A.D. créent une médecine à double vitesse, et surtout une véritable ségrégation : d'une part, pour les malades n'appartenant pas au service public hospitalier qui en seront exclus ; d'autre part, pour les médecins libéraux et tous les professionnels de santé, généralistes ou spécialistes, qui s'en trouveront exclus eux aussi. La circulaire du 12 mars réactualise cette faveur faite aux médecins hospitaliers. Cette compensation aux contraintes actuelles ou futures, auxquelles est et sera soumis le service public, va à l'encontre du principe républicain de l'égalité de tous devant l'accès aux soins. Le secteur libéral ne pourra donc donner son aval à une telle pratique, en favoriser l'implantation et, bien entendu, y participer qu'aux conditions suivantes : réaffirmation du principe d'égalité de tous les Français devant l'accès aux structures de soins ; disparition des termes qui, dans le texte de la loi, font de la nécessité du passage en secteur hospitalier ou en consultation externe un a priori nécessaire ; enfin, ouverture de l'H.A.D. à tous les malades et à tous les médecins, quel que soit leur mode d'exercice. Il lui demande donc si elle envisage de prendre en compte la position du secteur libéral, qui se trouve lésé par ces nouvelles mesures.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : santé publique)

17041. - 26 janvier 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes de la protection sanitaire des populations réfugiées du Surinam récemment arrivées en Guyane française, notamment dans le domaine de la vaccination contre la fièvre jaune, obligatoire pour tous les résidents sur le sol guyanais. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place afin d'assurer à ces populations une protection et un suivi sanitaire efficaces.

Prestations familiales (complément familial)

17101. - 26 janvier 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que des salariés de la fonction publique qui ont droit au complément familial pour les trois premières années de l'enfant, se voient retirer ce droit le dernier mois, si l'anniversaire des trois ans se produit avant le trentième jour. Le complément familial est alors versé sur trente-cinq mois et non trente-six. Il lui demande, afin que soit pris en compte intégralement les trois ans de l'enfant, s'il ne serait pas possible de calculer le montant du trente-sixième mois, en comptabilisant les jours entre la fin du trente-cinquième mois et l'anniversaire des trois ans, sous forme de trentième.

Santé publique (politique de la santé)

17131. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées par les personnes sans couverture sociale pour se faire soigner dans les établissements publics de santé. Selon certaines estimations, près d'un million de personnes ne bénéficient pas de l'assurance maladie et ne peuvent prétendre, faute d'une prise en charge par les commissions d'aide sociale ou d'un paiement direct, aux consultations et examens médicaux que peut nécessiter leur état physique hors cas d'urgence. Le droit à la protection de la santé est un droit reconnu par la Constitution. Son bénéfice ne peut en être réservé aux seuls salariés cotisants alors que le chômage de longue durée et la précarisation croissante de l'emploi constituent un risque social majeur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour généraliser l'aide médicale gratuite au sein du service public de santé, et simplifier l'admission dans les établissements de soins des personnes sans couverture sociale ou ne pouvant faire valoir immédiatement leurs droits en raison de la complexité des procédures administratives.

Tabac (tabagisme)

17135. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Laurein** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la consommation de tabac en France et ses conséquences en matière de santé. D'après une évaluation de l'I.N.S.E.R.M., le tabagisme représente 15 à 20 millions de journées de travail perdues, 22 000 décès, 1,5 à 2,5 millions de Français traités annuellement, 55 000 hospitalisations de plus ou moins longue durée dont 9 500 débouchent sur la mise en longue maladie ou 2 000 placements en invalidité et 5 000 mises à la retraite anticipée, soit un coût global d'environ 10 milliards de francs par an. Une nette augmentation de la consommation de tabac est observée chez les jeunes et les femmes ainsi que dans les lieux publics et de travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre contre la consommation excessive de tabac et de lui préciser si des campagnes publiques d'information et de prévention vont être menées en 1987 sur ce thème.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation)*

17183. - 26 janvier 1987. - **M. Louis Sesson** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7867 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Divorce (pensions alimentaires)

17174. - 26 janvier 1987. - **M. Rodolphe Pece** rappelle à l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sa question écrite n° 11178, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

17189. - 26 janvier 1987. - 35 000 personnes sont atteintes en France de rétinite pigmentaire ou de dégénérescence rétinienne, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. Beaucoup d'entre eux deviendront aveugles, mais avant le terme de cécité, cette affection est très invalidante. Depuis juin 1984, l'association « Retinitis Pigmentosa » tente de regrouper ces malades et de promouvoir une recherche médicale spécifique. Un comité scientifique réunissant les plus éminents ophtalmologues français doit s'ouvrir prochainement à des généticiens, biochimistes et physiciens. Des programmes de recherche sont déjà définis et les travaux vont commencer dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine à Paris. Les recherches en cours à l'étranger laissent espérer de prochains résultats mais il reste beaucoup à faire et la recherche médicale attend le concours de la France. **M. Charles Matzinger** souhaite connaître si **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, donnera les moyens à ce comité scientifique de mener à bien ces recherches afin que l'espoir de la découverte d'un traitement, encore inexistant, pour ces malades se concrétise.

Professions paramédicales (ostéopathes)

17197. - 26 janvier 1987. - **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'urgence d'une reprise rapide des négociations concernant la médecine ostéopathique. Ces négociations avaient été engagées lors de la précédente législature et paraissent suspendues. La passivité actuelle des pouvoirs publics en direction des organisations qui représentent les ostéopathes, si elle persiste, est susceptible de réduire à néant le travail considérable effectué auparavant. Elle lui rappelle que le précédent gouvernement a fait progresser de manière positive et efficace ce dossier qui concerne un nombre considérable d'utilisateurs et de praticiens. Elle s'étonne que les rares initiatives prises par l'actuel gouvernement en ce domaine soient malheureuses, telle la suppression du centre d'évaluation des médecines douces. Par conséquent, elle lui demande de faire en sorte que les négociations puissent reprendre rapidement afin que, tout en luttant contre le « charlatanisme », soient facilités la nécessaire reconnaissance et le développement de la médecine ostéopathique.

Santé publique (maladies et épidémies)

17204. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un problème touchant les programmes de la recherche médicale française. 35 000 personnes sont atteintes, en France, de rétinite pigmentaire ou de dégénérescence rétinienne, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. Beaucoup d'entre elles deviennent aveugles, toutes sont fort handicapées. Le budget de la recherche médicale pour 1987 inquiète beaucoup ces malades et les médecins spécialistes qui les traitent. Des programmes de recherche avaient été définis les années passées et mis en œuvre dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine, à Paris. Il lui demande si ces travaux pourront être poursuivis voire amplifiés pour tenter de définir des solutions à ce problème douloureux.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

17215. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Proveaux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les revendications des jeunes praticiens hospitaliers concernant le rétablissement de l'activité libérale dans les hôpitaux publics. Plusieurs organisations syndicales de praticiens hospitaliers considèrent que le rétablissement du secteur libéral provoquera des perturbations dangereuses dans le fonctionnement de l'hôpital public. Ils considèrent que les principaux bénéficiaires de cette mesure seront les médecins les plus connus, les plus anciens et les mieux rémunérés, et non les jeunes praticiens hospitaliers. Ainsi se trouve encore aggravée la disparité de revenus que cette disposition prétendait corriger. Par ailleurs, le secteur d'activité libérale n'est pas réalisable dans toutes les disciplines (S.A.M.U., biologie, imagerie, réanimation, etc.). Aucune compensation n'est prévue pour ces praticiens exclus de ces mesures. Le rétablissement du secteur libéral crée donc de nombreuses inégalités, discriminations et injustices, qui établit une concurrence déloyale pour la médecine libérale extra-hospitalière et induira

une inflation incontrôlable des dépenses de santé. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend adopter le Gouvernement pour revenir sur cette réforme hâtive, récusée par une majorité de praticiens et sans efficacité réelle dans la solution des problèmes hospitaliers.

SÉCURITÉ

Notariat (études)

17057. - 26 janvier 1987. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, sur les conditions d'autorisation relatives à l'installation de liaisons d'alarme. En effet, la circulaire n° 20400 DEF/GEND/OE/EMP/SERV du 25 juillet 1985, qui fixe les conditions d'autorisation, mentionne surtout les établissements bancaires et les établissements de crédit ou certains établissements ayant vocation à conserver des fonds ou des valeurs en quantité importante. Cependant, dans cette liste ne figurent pas les notaires qui sont cependant détenteurs de fonds publics assez importants et détenteurs de contrats appartenant à l'Etat et dont la destruction ou le vol lors de cambriolages pourrait causer des dommages considérables au public. Il lui demande avec insistance de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier à cette situation.

Police (fonctionnement)

17172. - 26 janvier 1987. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 11251 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 octobre 1986 relative aux risques graves encourus par les responsables de la police nationale en dotant les personnels non familiarisés avec des armes très spécialisées. Il lui en renouvelle donc les termes.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

18885. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'activité des psychologues. Les prestations que ceux-ci exécutent ne donnent lieu à aucun remboursement de la Caisse nationale d'assurance maladie. L'efficacité de leurs interventions, à titre souvent préventif, n'est pourtant pas contestée. Elle peut contribuer à limiter les dépenses de pharmacopée, généralement coûteuses, et permettre à la sécurité sociale de réaliser des économies. L'activité de ces praticiens fait par ailleurs partie intégrante de notre système de soins, un très grand nombre de patients leur étant adressés par des médecins généralistes. Il lui demande si un remboursement de leurs honoraires, au moins pour certains actes, peut être envisagé.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

18886. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conséquences des mesures envisagées à l'égard des insuffisants rénaux. Le Gouvernement a en effet annoncé son intention de limiter la prise en charge complète des dépenses de santé de ces assurés aux seuls soins liés à leur pathologie. Ces personnes n'ont en général pas souscrit d'assurance complémentaire auprès d'une mutuelle ou d'une compagnie d'assurances. Les organismes ne tiendront sans doute pas à accueillir ces personnes, atteintes d'une longue maladie, en raison des risques que fera peser l'évolution de leur traitement. Il lui demande si une attitude de rejet serait acceptable de la part des mutuelles et compagnies d'assurances et si des dispositions existent ou ont été envisagées pour prévenir toute discrimination, notamment tri-

*Assurance maladie maternité :
prestations (indemnités journalières)*

18952. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des pluriactifs exerçant leurs activités simultanément dans le régime général et dans le régime des non-salariés non agricoles. En effet, depuis la loi du 28 décembre 1979, toutes les activités donnent lieu à l'acompte de cotisations d'assurance maladie, mais seul le régime dit de l'activité principale ouvre droit aux prestations maladie. Or dans certains cas, l'assuré pluriactif ne percevra pas les indemnités journalières du régime général malgré le fait que ses cotisations ont été suffisantes pour les percevoir, et ceci au motif que la rémunération perçue a été inférieure à ses revenus tirés de son activité libérale. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être prises afin que les pluriactifs obtiennent en toute hypothèse toutes les prestations auxquelles leur donnent droit leurs cotisations versées, y compris dans le régime général où leurs employeurs ont également cotisé pour eux et qui dépassent parfois le montant des cotisations au régime non salarié.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

18954. - 26 janvier 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le calcul des pensions de vieillesse du régime général. En effet, à l'heure actuelle, des pensionnés de vieillesse s'aperçoivent que, malgré dix années de cotisations au plafond de la sécurité sociale qui avaient été considérées comme leurs dix meilleures années parmi leurs trente-sept ans et demi de cotisations, ils ne perçoivent pas le maximum de la pension de vieillesse au moment de la liquidation de leur pension. Il lui demande donc si cette situation est légale et, si oui, quelles seraient alors les conditions à remplir pour obtenir, à soixante ans, le maximum réglementaire de la pension de vieillesse du régime général.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

17022. - 26 janvier 1987. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des commerçants et industriels en matière d'assurance maladie. Leur régime obligatoire d'assurance maladie (loi n° 66-509 modifiée) ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident ; en conséquence, chacun d'entre eux doit déterminer la garantie adaptée à son cas personnel et souscrire une assurance pour se couvrir de ce risque. Ne pourrait-on, dans un souci d'égalité avec les salariés, et de justice, les autoriser à déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties, indemnité journalière et invalidité, qui leur sont indispensables.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

17055. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème du tarif, dit de « responsabilité », défini par divers textes, en particulier les articles 4 et 7 de la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 et les articles L. 260 et L. 263 anciens du code de la sécurité sociale, et qui permettent, en l'absence de convention, de fixer par arrêtés interministériels les tarifs servant de base au remboursement par la sécurité sociale des honoraires des différentes professions de santé. En effet, leur niveau est resté pratiquement inchangé depuis 1960, et, dans ces conditions, équivaut à un non-remboursement des actes effectués par des praticiens non conventionnés. Il s'agit donc là d'une lourde pénalisation pour le malade qui choisit d'être traité par un praticien non conventionné et une contrainte qui pèse sur le praticien et lui enlève une grande partie de sa liberté de décision dans l'acceptation d'une convention. A cet égard, il lui rappelle que des membres de l'actuelle majorité, parmi lesquels quatre ministres en exercice, avaient déposé une proposition de loi tendant à supprimer les articles L. 260 et L. 263 du code de la sécurité sociale instituant le tarif d'autorité (proposition de loi n° 1082 du 22 mai 1979) aux motifs, notamment, que : « ... la non-évaluation du tarif d'autorité aboutit à fausser le processus conventionnel en faisant intervenir dans la négociation une menace sur les droits d'un tiers qui n'a pas lui-même part à la discussion. Cette pénalisation n'est d'ailleurs conforme ni à la notion d'assurance, ni à celle de solidarité, qui sont deux prin-

cipes essentiels de la sécurité sociale dans notre pays... » Il lui demande donc s'il n'estimerait pas opportun aujourd'hui d'envisager la suppression de ces tarifs d'autorité afin de satisfaire cette légitime revendication des assurés sociaux qui à contribution égale ne perçoivent pas de remboursements égaux. Cette réforme clarifierait, en outre, la situation des professions de santé qui auraient en fin de compte le choix entre un secteur conventionné à honoraires fixes et un secteur à honoraires libres, ce qui n'existe actuellement que pour les médecins dont on pourrait supprimer le secteur non conventionné, puisque dans les deux cas ils doivent tous respecter le tact et la mesure prévus par le code de déontologie.

Santé publique (politique de la santé)

17120. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la réduction qu'envisage d'effectuer la Caisse nationale d'assurance maladie sur le budget du centre de médecine préventive de Vandoeuvre. Cette amputation des crédits entraîne la suppression de 48 des 260 postes affectés aux centres de Vandoeuvre et à ses antennes de Longwy, Verdun, Reims et Saint-Dizier. Cette mesure, si elle était appliquée, est de nature à compromettre gravement l'effort de prévention indispensable, élément essentiel par ailleurs de la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour donner au centre de médecine préventive de Vandoeuvre les moyens nécessaires au maintien et au renforcement de son action en faveur de la santé.

Santé publique

(politique de la santé : Meurthe-et-Moselle)

17123. - 26 janvier 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le fonctionnement du centre de médecine préventive de Nancy-Vandoeuvre. D'après ses informations, un plan d'économie de sept millions sur le fonctionnement de ce centre a été présenté au comité d'entreprise par la direction, ceci afin de résoudre pour partie les difficultés financières de la sécurité sociale. Il s'étonne d'une telle mesure qui pénalise lourdement ce centre dans son fonctionnement, et surtout qui va à l'encontre d'une réelle politique de prévention qui permet de réduire de façon non négligeable les frais d'hospitalisation, et par conséquent permet des économies réelles pour le budget de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

17137. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la prise en charge du forfait journalier hospitalier par le régime MA bis en vigueur dans les départements Alsace et Moselle. Le régime local d'assurance maladie a toujours permis aux assurés une prise en charge à 100 p. 100 de l'hospitalisation. Aussi, c'est le décret n° 85-1507 du 31 décembre 1985 qui a prévu la prise en charge par ce régime du forfait hospitalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. La nouvelle hausse du forfait hospitalier va poser à nouveau la question du financement de la prise en charge à 100 p. 100 de l'hospitalisation dans les trois départements concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation dans le cadre du maintien des prestations du régime local de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (équilibre financier : Moselle)

17138. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les mesures qui viennent d'être décidées dans le cadre du plan de redressement des finances de la sécurité sociale. Les sociétés mutualistes de la Moselle s'inquiètent des conséquences de ce plan, tant au niveau de leur gestion que par rapport à l'augmentation des dépenses de santé qui concernent tous les acteurs, malades et prescripteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan financier du régime de sécurité sociale dans les départements de l'Alsace et de la Moselle au 31 décembre 1986 et de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour assurer la pérennité de ce régime en 1987.

Handicapés (établissements)

17185. - 26 janvier 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10244 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 3 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (établissements : Moselle)

17171. - 26 janvier 1987. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 5981 relative à la situation réservée à l'heure actuelle au centre médico-éducatif d'Inglange, parue dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, rappelée sous le n° 11351 au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

TOURISME*Pétrole et dérivés**(Stations-service : Charente-Maritime)*

17152. - 26 janvier 1987. - **M. Dominique Bussereau** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 10127 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

TRANSPORTS*S.N.C.F. (fonctionnement)*

16996. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences qu'entraîne la grève de la S.N.C.F. à l'égard des personnes titulaires d'abonnements de transport ferroviaire. Ces usagers, en effet, ont payé le prix d'une prestation qui ne leur a pas été fournie. Il lui demande si le remboursement de ces abonnements est envisagé.

S.N.C.F. (fonctionnement)

16997. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le préjudice grave subi par les industriels et les commerçants en raison des grèves qui ont affecté durablement la S.N.C.F. Tout particulièrement, il pense aux entreprises de vente par correspondance, petites ou grandes, qui travaillent habituellement avec les chemins de fer. De nombreuses entreprises de ce genre sont dans une situation très difficile. Le versant nord de la métropole lilloise regroupe la plus importante concentration de ces entreprises qui sont nécessaires, par leur dynamisme, au développement économique d'une agglomération dont le taux de chômage dépasse de plus de cinq points en moyenne le taux national et atteint même près de 19 p. 100 pour la seule ville de Roubaix. Il lui demande comment peut être envisagée la réparation d'un tel préjudice.

Sécurité civile (politique et réglementation)

16945. - 26 janvier 1987. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème du transport des matières dangereuses par voie terrestre. En effet, de nombreuses matières dangereuses, notamment chimiques, sont transportées dans des citernes utilisant soit les routes, soit la voie ferrée. De ce fait, des accidents sont toujours possibles. Dans ce cas, la rapidité de l'alerte peut permettre de limiter les dommages notamment lors des accidents survenant dans une zone urbaine concentrée, comme c'est le cas en Seine-Saint-Denis. Le système S.T.A.R. expérimenté dans le Gard en 1984 doit normalement permettre une plus grande rapidité dans la mise en alerte des

secours. Cependant, avant la mise en place de l'ensemble du système, il conviendrait que les centres opérationnels de la direction de la sécurité civile C.O.D.I.S. puissent être joints par voie téléphonique en effectuant le n° 18. Cette procédure permettrait une grande rapidité pour le déclenchement de l'alerte. Il lui demande donc son avis sur cette procédure.

S.N.C.F. (lignes : Puy-de-Dôme)

16970. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'éventuelle fermeture de la desserte ferroviaire pour le trafic marchandises entre Pont-de-Dore et Arlanc qui inquiète les partenaires de la vie économique de cette région. Une telle éventualité léserait, en effet, très profondément les intérêts économiques de la zone concernée et ne serait pas sans conséquences graves pour les populations de l'arrondissement d'Ambert. Il l'interroge sur l'éventualité d'un tel projet. Ses services n'envisagent-ils pas d'étudier une décision qui permettrait d'éviter toute solution fâcheuse.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

16982. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Doussat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait qu'aux Etats-Unis les voitures sont équipées d'un signal sonore se déclenchant dès que l'automobiliste tourne sa clé de contact et s'arrêtant dès l'instant où il a bouclé sa ceinture de sécurité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'installation d'un système identique sur les véhicules français, afin de mieux assurer le respect des consignes de sécurité par les conducteurs et leurs passagers.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

17007. - 26 janvier 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des retraités habitant la région parisienne. En effet ceux-ci sont très souvent contraints ou désireux de se rendre, par voie ferrée, soit à Paris, soit en un autre lieu de l'Ile-de-France pour différents et parfois impérieux motifs qui concernent leur santé, leurs liens familiaux, leurs besoins, leurs obligations. La S.N.C.F. n'accorde à la quasi majorité des retraités en cause aucune réduction de ses tarifs « banlieue », contrairement à ce qu'elle concède à toutes les autres catégories professionnelles domiciliées en Ile-de-France (carte hebdomadaire). A titre d'exemple, un retraité habitant Saint-Michel-sur-Orge (91240) qui se rend à Paris et revient par voie ferrée doit s'acquitter, en 2^e classe, pour deux fois 29 kilomètres, d'une somme de 31 francs alors que, s'il effectue le trajet aller-retour Paris-Saumur (299 kilomètres) 2) par train rapide et non omnibus, il ne paiera que 122 francs, soit quatre fois moins pour dix fois plus de kilomètres. Cela est dû au fait que la S.N.C.F. n'accorde pas le bénéfice de la carte vermeil aux retraités qui la possèdent, pour leurs déplacements par le rail effectués à l'intérieur du réseau de l'Ile-de-France. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les retraités résidant ou se trouvant en Ile-de-France et se déplaçant « intra muros », titulaires de la carte vermeil puissent bénéficier des mêmes droits et facilités que cette carte leur accorde pour leurs déplacements sur le reste du réseau ferroviaire.

S.N.C.F. (fonctionnement)

17039. - 26 janvier 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des titulaires de carte d'abonnement S.N.C.F. pendant la période des grèves. Les cartes d'abonnement établies par la S.N.C.F. sont payables d'avance pour une durée de six mois ou un an. Beaucoup d'abonnés détenaient donc les cartes d'abonnement en cours de validité pendant la période des grèves. Non seulement ils n'ont pas pu utiliser les services de la S.N.C.F., mais ils ont dû emprunter les transports de substitution plus onéreux. Sur certaines lignes intérieures, la liaison aérienne coûte quatre fois plus cher que le chemin de fer. Or, les abonnés de la S.N.C.F. ont par nature besoin de déplacements fréquents. Ils ont donc, d'une part, subi une perte considérable du fait de l'utilisation de moyens de transport plus onéreux, mais ont aussi acquitté d'avance, par leur abonnement, le prix d'un service de la

S.N.C.F. dont ils n'ont pas eu la contrepartie. Elle lui demande quelles mesures seront prises pour diminuer la perte qu'ils ont subie, par exemple en prolongeant la validité des abonnements pour une durée égale à celle des jours de grève.

Transports urbains (R.A.T.P.)

17040. - 26 janvier 1987. - Mme Florence d' Harcourt appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la perte qu'ont subie les détenteurs de coupons mensuels de carte orange délivrés par la R.A.T.P. au cours des mois de décembre et janvier. Du fait des grèves, leurs coupons mensuels n'auront pu servir qu'occasionnellement et le coût d'achat ne se justifiait pas par un service effectivement rendu. Elle lui demande quelles dispositions de rattrapage sont prévues afin que les usagers de la R.A.T.P., en plus du désagrément occasionné par les grèves, ne subissent pas une perte injuste.

Politique extérieure (Etats-Unis)

17059. - 26 janvier 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, comment il compte réagir à l'exigence des Etats-Unis d'obtenir des « consultations de haut niveau » auprès des industriels européens de l'aéronautique afin qu'ils expliquent le financement d'Airbus Industrie. Il lui demande comment il compte faire pour éviter que les industries de pointe européennes ne se soumettent aux oukases de leurs concurrents d'outre-Atlantique (Boeing et Douglas, dans le cas présent).

Politique extérieure (Etats-Unis)

17060. - 26 janvier 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que le gouvernement américain est de plus en plus sensible aux pressions de ses industriels qui exigent que les industries européennes ne soient en rien aidées par les Etats. Il lui demande comment il compte répondre à l'attitude de la Maison-Blanche. En effet, il est évident que dans de nombreux domaines seuls les industriels privés américains peuvent sans aide parvenir à des réalisations industrielles. Tel est le cas notamment pour les fusées. Il est évident que les Européens devront renoncer à Ariane s'ils acceptent la logique américaine.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

17066. - 26 janvier 1987. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les problèmes que pose la durée des arrêts aux stations du métro parisien. On pourrait penser qu'il y a un arrêt d'une durée normale pour que les voyageurs descendent. Or, dans certains cas, quand des personnes ont à peine commencé à atteindre la sortie pour descendre (notamment avec de jeunes enfants) la sonnerie retentit déjà et les portes se ferment. Il lui demande s'il estime cette situation normale et quelles mesures il entend prendre pour y remédier, notamment pour des raisons de sécurité touchant essentiellement les jeunes enfants et les personnes âgées.

Transports fluviaux (voies navigables)

17162. - 26 janvier 1987. - M. Louia Besson s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6756 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, rappelée sous le n° 13883 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

17195. - 26 janvier 1987. - M. Henri Nallet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la nécessité d'autoriser rapidement l'éclairage blanc sur le territoire français afin d'harmoniser notre législation avec celle des autres pays européens. Sur le plan de la sécurité routière, la France est le seul pays européen à ne pas reconnaître la supériorité de l'éclairage blanc sur l'éclairage jaune. Pour être homologué en France, l'ampoule H 4 doit être insérée dans un globe de verre jaune qui provoque 24 p. 100 de perte de son coefficient d'éclairage. Considérant, d'une part, que notre vision nocturne est composée aux trois quarts de noir et de blanc que, d'autre part, la tache jaune dessinée par le phare polarise l'attention du conducteur au détriment de ce qui se trouve en dehors du faisceau jaune, considérant enfin que la signalisation routière est réalisée sur fond blanc depuis une dizaine d'années, il semble non seulement inutile mais surtout dangereux de jaunir le paysage nocturne au mépris de la sécurité des usagers. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer sur ce point la sécurité routière.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

17222. - 26 janvier 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le taux de réduction en vigueur concernant le billet annuel S.N.C.F. de congés payés. En réduisant cette réduction de 30 à 25 p. 100, le Gouvernement pénalise de très nombreuses personnes aux revenus modestes qui utilisent les transports ferroviaires pour partir en vacances. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à prendre cette mesure, quel est le montant de l'économie budgétaire qu'envisage de réaliser la S.N.C.F. avec cette décision et ce que représente cette somme comparée au budget prévisionnel de la S.N.C.F. pour 1987.

S.N.C.F. (lignes)

17237. - 26 janvier 1987. - M. Bernard Schreiner prend acte de la réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, à la question écrite n° 10223 publiée dans le *Journal officiel* du 29 décembre 1986 concernant les difficultés rencontrées dans les relations ferroviaires entre Mantes et Versailles par la ligne de Plaisir. Il l'en remercie mais lui demande de lui préciser le calendrier qu'il compte mettre en œuvre pour arriver à des solutions compatibles avec les réseaux de Paris-Saint-Lazare et de Paris-Montparnasse (résultat du groupe de travail, prise de décision, mise en œuvre).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (cabinets ministériels)

1980. - 26 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui communiquer le nombre et les fonctions des personnes qui étaient jusqu'au 16 mars salariées du C.N.P.F. ou d'organismes placés sous l'autorité de syndicats patronaux et qui exercent désormais une mission ou qui assument une responsabilité dans un cabinet ministériel.

Gouvernement (cabinets ministériels)

1982. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1980, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, le 26 mai 1986, relative au nombre et aux fonctions des personnes exerçant dans des cabinets ministériels, qui étaient jusqu'au 16 mars salariées du C.N.P.F. ou d'organismes placés sous l'autorité de syndicats patronaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les services du Premier ministre ne disposant pas des renseignements demandés par l'honorable parlementaire, il n'est donc pas possible de lui donner une réponse précise. S'il est connu que nombre des membres des cabinets ministériels sont issus de la fonction publique, l'origine des autres personnes est difficile à déterminer au niveau du Gouvernement dans son ensemble, puisque le secrétariat général du Gouvernement ne possède généralement pas leur *curriculum vitae*.

Associations et mouvements (moyens financiers)

4324. - 23 juin 1986. - **M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports** vient de décider de reconsidérer le montant des subventions accordées à la jeunesse ouvrière chrétienne (J.O.C.) en prenant prétexte des orientations de cette association. L'extrême gravité de cette décision fait peser une lourde menace sur la J.O.C., mais constitue plus généralement une véritable déclaration de guerre au mouvement associatif dans son ensemble, une atteinte intolérable à son indépendance, à son rôle irremplaçable dans notre société, à son existence même. C'est un nouveau et grave coup porté à la démocratie et aux libertés. Alors que, depuis plusieurs années, le budget de l'Etat destiné à la jeunesse, au sport, à la vie associative ne cesse de régresser, aujourd'hui le Gouvernement va plus loin : il déclare ouvertement que les subventions aux organisations de jeunesse se feront sur des bases de choix politiques. Il s'agit d'une discrimination inacceptable qui constitue une remise en cause fondamentale des principes de la loi de 1901 garantissant l'indépendance des associations et la vocation de chacune d'elles. Les députés communistes agissent et agiront pour que cessent de telles pratiques et une telle politique. Dans l'immédiat, avec ses amis députés communistes, **Mme Jacqueline Hoffman** demande de façon pressante à **M. le Premier ministre** si la position exprimée par le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports est bien celle du Gouvernement. Elle lui demande également s'il n'entend pas revenir sur les déclarations faites à l'encontre de la J.O.C. et sur la décision concernant la subvention de cette association.

Réponse. - La subvention de 800 000 francs qu'il était prévu d'allouer à la J.O.C. a été reconsidérée en raison des conditions qui entourèrent l'organisation de la fête « Villavenir » au mois de mai 1986 à La Courneuve, à laquelle 200 000 francs étaient destinés. A cette occasion en effet, les responsables de l'association ont tenu des propos, rapportés par l'A.F.P. dans une dépêche du 6 mai 1986, selon lesquels seules « les organisations politiques et syndicales de gauche » sont invitées. Les propos étant en contradiction profonde avec les principes qui guident la politique pour la jeunesse menée par le secrétariat d'Etat, qui visent tous les jeunes sans distinction politique, raciale ou religieuse, il est apparu inadmissible que le financement de 200 000 francs prévu

soit maintenu. Cette décision ne constitue donc ni une menace sur le mouvement associatif, ni une atteinte à son indépendance, mais la manifestation d'un souci de mener des actions en faveur de la jeunesse sans aucun sectarisme ; dans cette optique, les moyens financiers ainsi récupérés seront reversés à une œuvre en faveur des enfants abandonnés : la fondation Jean-Luc Lahaye.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

1856. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qu'il y aurait à donner aux professions libérales une représentation institutionnelle pour l'étude et la défense de leurs intérêts. Une proposition de loi dans ce sens a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par **M. Ansquer**. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire cette proposition de loi.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

10113. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Meeûn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de promouvoir les professions libérales dont le maintien et le développement est nécessaire à l'équilibre politique, économique et social. Cet important groupe socio-professionnel (près de 2 millions d'actifs) constitue un réservoir d'emplois non exploité. Les professionnels libéraux ne disposent pas de chambres consulaires pour informer les jeunes sur les modalités d'installation, les professionnels libéraux en exercice sur les possibilités de développement et tous les professionnels libéraux sur les mesures prises en faveur de l'emploi. Le Gouvernement a décidé la mise en place de chambres régionales des métiers pour poursuivre et démultiplier sur le plan régional la concertation engagée au niveau départemental et national. Il lui demande si le Gouvernement, qui estime que la mise en place de chambres régionales des métiers est nécessaire pour poursuivre et améliorer la concertation avec les artisans, est favorable à une institution rapide de chambres consulaires des professions libérales pour établir une concertation indispensable tant au plan départemental que régional et national avec les professionnels libéraux.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

10812. - 20 octobre 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition des organismes économiques et sociaux au plan national et en particulier la commission permanente de concertation des professions libérales. En 1982 les résultats des élections aux caisses d'assurance maladie consacraient une forte progression des listes présentées par la chambre des professions libérales, en particulier dans le secteur non juridique et non judiciaire où elles remportaient plus de 51,48 p. 100 des suffrages. En dépit des résultats, cette organisation était exclue du bénéfice de nommer des représentants au conseil économique et social, ainsi que lors de l'installation de la commission permanente de concertation des professions libérales. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'instituer le paritarisme dans tous les organismes économiques et sociaux au plan national et en particulier dans la commission permanente de concertation des professions libérales.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de promouvoir les professions libérales, notamment en envisageant l'institution, dans les départements, de chambres consulaires des professions libérales, en permettant leur représentation au sein des divers organismes économiques et sociaux et en particulier au Conseil économique et social, en favorisant enfin le recours aux services des entreprises privées. L'intention du Gouvernement est bien de promouvoir une économie de liberté seule capable de créer les emplois dont le pays a besoin, économie de liberté qu'illustrent,

en ce qui les concerne, les professions libérales. Ainsi s'expliquent les mesures déjà prises ou annoncées dans de nombreux domaines, qu'il s'agisse de libération des prix, de l'allègement des charges sociales décidées à l'occasion du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, des réductions d'impôts qui devront être arrêtées dans la prochaine loi de finances, de la suppression de nombreuses contraintes administratives. Ces mesures n'auront un plein effet que si elles reçoivent l'adhésion des professions libérales. C'est pourquoi le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que celles-ci puissent être consultées et représentées dans tous les organismes économiques et sociaux. A cet effet sera maintenue dans son rattachement au Premier ministre, la délégation interministérielle aux professions libérales, qui constitue un outil indispensable de concertation entre ces dernières et les pouvoirs publics. Il est également prévu de renforcer la présence de ces professions au sein des sections du Conseil économique et social, afin de rendre celle-ci plus équilibrée et plus efficace. Enfin, les différents départements ministériels associent étroitement l'ensemble des organisations représentatives des professions libérales à toute concertation préalable à la préparation des décisions dont ils ont la charge. Toutefois, et dans l'imédiat, il n'apparaît pas nécessaire au Gouvernement de prévoir la création de nouvelles chambres consulaires. Il ne semble pas, en effet, que la création d'organismes nouveaux, s'ajoutant à ceux existants, soit de nature à améliorer la représentation des professions libérales.

Gouvernement (statistiques)

8319. - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le Premier ministre** les éléments suivants : l'énarchie est en constante augmentation dans les divers gouvernements de la France. Du précédent gouvernement à l'actuel, les énarques sont passés de 29 p. 100 à 36 p. 100, les polytechniciens de 8 p. 100 à 11 p. 100, les agrégés de 12 p. 100 à 16 p. 100. Il lui demande si les missions de direction politique de l'Etat ne devraient pas être réservées aux politiques qui bien sûr peuvent, et peut-être doivent s'entourer de techniciens dont les énarques sont d'excellents fleurons.

Gouvernement (statistiques)

10463. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8319 du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Premier ministre s'attachant d'abord, lors de la formation de son gouvernement, à la qualité des personnes, il ne saurait se fonder sur la formation scolaire ou universitaire de ses ministres. Il n'en reste pas moins que l'expérience montre que le passage par une grande école ou la réussite d'un concours ne signifie pas l'incapacité à assumer des missions de direction politique de l'Etat, toute règle absolue étant dépourvue de sens dans cette matière.

Gouvernement (structures gouvernementales)

11437. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre Pascalion** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage la création d'un secrétariat d'Etat à la forêt, rattaché auprès de lui-même ou du ministre de l'agriculture, compte tenu de l'importance de la forêt française tant au niveau économique qu'écologique.

Bois et forêts (politique forestière)

12060. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les orientations du Gouvernement concernant la forêt. Compte tenu de l'importance de la forêt française, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir le secrétariat d'Etat à la forêt pour impulser une politique cohérente dans ce domaine tant au niveau de la protection des forêts qu'au niveau des industries liées à ce secteur.

Réponse. - La protection et l'amélioration dans l'exploitation de la forêt française sont des axes importants de l'action gouvernementale. Cependant, le souci d'efficacité et d'allègement qui préside par ailleurs à la conduite de cette action interdit la multiplication des départements ministériels. Si la création d'un secrétariat d'Etat spécialisé dans les problèmes de la forêt n'est pas envisagée, le Premier ministre veille à la prise en charge de ces

questions par les ministères compétents, et ses services assurent en tant que de besoin la nécessaire coordination interministérielle.

Journaux et bulletins officiels (Journaux officiels)

14232. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Jacques Hyest** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions tarifaires appliquées par le service des Journaux officiels en matière de reprographie de documents. Les photocopies sont facturées à l'unité et ce, quelle que soit la quantité demandée par l'utilisateur, au tarif pratiqué communément dans le commerce. Il en résulte pour les utilisateurs, étudiants, chercheurs, praticiens de toute catégorie des dépenses appréciables en cas de recherches quelque peu approfondies impliquant reproduction de tout ou partie des débats parlementaires précédant le vote d'une loi. Il convient par ailleurs d'observer qu'au bout d'un délai, variable certes, mais en règle générale assez limité, les rapports issus des commissions tant de l'Assemblée nationale que du Sénat ne sont plus disponibles pour cause d'épuisement des stocks. L'intérêt présenté par ces travaux préparatoires pour lesquels on entend se livrer à une analyse fouillée d'un texte conduit à devoir recourir à la reprographie. Or, il n'est pas rare que de tels ouvrages comportent, annexes y compris, un grand nombre de pages, d'où un coût prohibitif. Ne pourrait-on envisager la mise sur pied d'un système de tarification forfaitaire afin d'apporter aux usagers un service moins onéreux.

Réponse. - Les photocopies effectuées en salle de vente, à la demande des clients, sont présentement facturées à l'unité et de façon uniforme. Les contraintes budgétaires font que le prix de ce service doit couvrir, non seulement le fonctionnement de l'appareil de reproduction, mais aussi le temps passé par les documentalistes pour rechercher les textes demandés. Il est courant, en effet, que nos clients ne fournissent pas les références exactes des textes dont ils ont besoin, mais seulement le sujet qui les intéresse. Nos documentalistes doivent donc rechercher tous les textes se rapportant aux thèmes indiqués et en effectuer le classement. Avant que ne soit effectué le travail de reproduction et compte tenu du nombre de pages à photocopier, il est toujours indiqué au client le prix qu'il aura à acquitter. Ce n'est que sur son acceptation que le travail est aussitôt effectué. Au cas où cette somme lui apparaîtrait beaucoup trop importante, il est toujours loisible au client de consulter les textes en salle de lecture et de prendre des notes. En ce qui concerne les chercheurs et les étudiants, il peut arriver que les demandes soient beaucoup plus précises et que du temps de recherche de textes soit ainsi épargné. Pour tenir compte de cet élément, la direction se propose d'étudier prochainement un barème dégressif qui tiendrait compte à la fois de la complexité et du volume du travail demandé. Cette solution devrait pouvoir donner satisfaction dans le plus grand nombre de cas pour lesquels de très nombreuses photocopies seraient nécessaires.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français (nationalité française)

7097. - 4 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'article 37-1 de la loi du 9 juillet 1973, qui prévoit que la nationalité française est automatiquement octroyée, au bout de six mois, à quiconque épouse un Français ou une Française. Il en résulte à la Réunion des abus par l'intermédiaire des rubriques Rencontres de la presse locale : des petites annonces de correspondants ou de correspondantes étrangers, notamment mauriciens, proposent le mariage aux Réunionnais et aux Réunionnaises. Or, trop souvent, ces mariages cachent des mariages blancs suivis de divorce après le délai de six mois permettant d'acquérir la nationalité française, le tout contre une rétribution financière. Il lui demande de lui préciser les projets du Gouvernement pour soumettre ce type d'acquisition de la nationalité française à un contrôle plus exigeant.

Réponse. - Le département a connaissance des abus de l'utilisation de l'article 37-1 du code de la nationalité française du 9 juillet 1973 pour obtenir la nationalité française par mariage, mais n'a pas autorité pour en limiter l'application. Toutefois, cette question est abordée par le projet de loi portant réforme de certaines dispositions du code de la nationalité française, actuellement déposé au Parlement et qui, aux fins de limiter ces pratiques, prévoit notamment des mesures plus restrictives que celles actuellement en vigueur.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (transports)

9323. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la communication remise au conseil des ministres par la commission de la C.E.E. et intitulée « Programme à moyen terme d'infrastructure des transports », élaboré dans le cadre d'une relance souhaitable et recherchée de la politique communautaire d'infrastructure des transports. En effet, l'approbation de ce document par le conseil des ministres est susceptible de faire naître des problèmes juridiques en raison de la nécessaire compatibilité entre ce programme et les différents schémas directeurs nationaux d'infrastructure adoptés dans notre pays. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement ne pense pas que la communication de la commission relative à un programme à moyen terme d'infrastructure pose un problème de compatibilité avec nos propres schémas directeurs. Au plan juridique, en effet, la communication de la commission n'est soumise que pour information, le cas échéant pour discussion, au conseil. Elle n'implique de sa part, et donc de la France, aucun engagement formel. Sur le fond, de surcroît, les choix opérés au sein du programme à moyen terme recourent largement ceux des schémas directeurs nationaux, ce dont le Gouvernement ne peut que se féliciter.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Assurance maladie maternité (cotisations)

2047. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une personne habitant en Moselle exerce à la fois une activité de salarié comme travailleur frontalier en République fédérale d'Allemagne et une activité commerciale en tant que dépositaire de gaz dans la commune où elle réside en Moselle. Cette dernière activité ne représente qu'une faible part de ses revenus. Son forfait fiscal pour 1984 était de 2 700 francs et, pour 1985, de 6 000 francs. Compte tenu de la législation applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, elle est considérée comme salarié français et, en tant que tel, affiliée à la caisse primaire d'assurance maladie de Sarreguemines, qui lui verse les indemnités de maladie auxquelles elle-même et sa famille peuvent prétendre. Elle est également allocataire auprès de la C.A.F. de la Moselle pour les allocations familiales. Pour son activité commerciale, elle est affiliée à la C.M.R. de Lorraine, à laquelle elle doit payer des cotisations. Celles-ci correspondent au minimum applicable aux personnes qui ne justifient par ailleurs d'aucune activité salariée. Or, en 1984, pour un bénéfice fiscal de 2 700 francs, elle doit verser au titre des cotisations d'assurance maladie une somme de 3 998 francs. La commission de recours gracieux de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles de Lorraine, auprès de laquelle elle avait présenté un recours, a conclu que cette cotisation minimale était justifiée compte tenu du règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971, modifié notamment par le règlement n° 1390/81 du 12 mai 1981, duquel il résulte que la personne qui exerce simultanément une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre et une activité non salariée sur le territoire d'un autre Etat membre est soumise à la législation de chacun de ces Etats membres en ce qui concerne l'activité exercée sur leur territoire. La commission de recours gracieux en a conclu que le salarié commerçant en cause était redevable de la cotisation minimale au titre de son activité commerciale. Si cette décision apparaît justifiée, il est par contre difficilement concevable que cette cotisation minimale puisse être aussi élevée puisqu'elle correspond en fait à une activité commerciale exercée à temps plein. Il lui fait d'ailleurs observer qu'il lui a été signalé que la caisse artisanale de Schiltigheim dans le Bas-Rhin, pour une situation semblable, ne calcule les cotisations que sur la base du forfait fiscal, ce qui paraît infiniment plus équitable. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il n'estime pas indispensable d'envisager une modification de la réglementation des caisses afin qu'effectivement les cotisations demandées dans de tels cas soient bien calculées sur le forfait fiscal des commerçants qui n'exercent qu'accessoirement cette activité comme complément d'une activité salariée.

Réponse. - La situation des personnes qui exercent simultanément une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre et une activité non salariée sur le territoire d'un autre Etat membre

est réglée par l'article 14 *quater* du règlement C.E.E. n° 1408-71. Lorsque l'activité non salariée est exercée en France et l'activité salariée exercée sur le territoire d'un autre Etat membre, la personne en cause est soumise à la législation de deux Etats. Toutefois, les modalités d'application de ce principe auraient dû intervenir au moyen d'un autre règlement communautaire auquel l'article 14 *quater*, § 2, renvoyait. Un tel texte n'ayant pas été pour le moment adopté par le Conseil des ministres des communautés, des difficultés d'application telles que celles décrites par l'honorable parlementaire peuvent en effet intervenir. Toutefois, il n'appartient pas à la législation interne de fixer les modalités d'application d'un règlement communautaire lorsque les législations d'autres Etats membres sont en cause, ce qui est le cas en l'espèce. Il convient, en effet, de fixer notamment les règles de priorité entre les diverses législations. Ces situations devraient trouver une solution dans un délai raisonnable ; la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants vient en effet de transmettre au Conseil des communautés un projet de texte qui comble cette lacune. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a déjà donné son accord sur le plan technique à ce projet.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

3597. - 16 juin 1986. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème qui lui a été posé par différentes organisations à caractère humanitaire et de tout horizon. Lors du dernier hiver qui fut très rude, des plans de secours d'urgence, notamment alimentaires, vestimentaires et d'hébergement, ont été mis en place par différentes organisations. De toutes ces aides, la plus importante était alimentaire, et lors de l'arrivée de denrées périssables il fallait assurer une distribution rapide, cela impliquait - de façon ponctuelle mais urgente - des besoins en personnel... A cette occasion, les associations devaient faire appel à un contingent de distributeurs bénévoles très vite opérationnels afin d'éviter toute perte voire tout gâchis. A l'approche d'un nouvel hiver où déjà ces associations se mobilisent en vue d'opérations de solidarité, exemple : les restaurants du cœur, il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder aux membres d'associations - pouvant en faire la preuve - volontaires une dispense de service, dispense demandée à leur employeur (Etat, privé, etc.) pour venir, de façon efficace, en aide aux plus démunis en prêtant « main forte » aux responsables permanents des comités locaux, ne serait-ce pas là une belle action de solidarité.

Réponse. - L'Etat, les collectivités locales et les associations consacrent des ressources importantes à la lutte contre la pauvreté, notamment pendant la période hivernale où un surcroît de travail certain apparaît dans ce domaine. Cette situation nécessite naturellement une part importante de bénévolat. Les activités bénévoles s'effectuent traditionnellement en dehors des heures de travail ou pendant les jours de congés. Il ne paraît actuellement ni nécessaire ni utile de renchérir le coût des opérations d'aide aux plus démunis en leur faisant supporter par les entreprises publiques ou privées.

Handicapés (établissements : Loir-et-Cher)

4444. - 30 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des éducateurs spécialisés de l'institut médico-professionnel de Mareuil-sur-Cher. L'établissement de Mareuil-sur-Cher ne devrait accueillir et garder les jeunes handicapés que jusqu'à l'âge de vingt ans, en leur fournissant une aide leur permettant de s'intégrer dans des structures type atelier protégé, centre d'aide par le travail ou emplois réservés. Faute de possibilité de placement, des dérogations permettent de garder ces jeunes handicapés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Le manque de structure d'accueil dans le département de Loir-et-Cher est dramatique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer de nouvelles structures d'accueil compatibles avec le handicap de ces jeunes gens.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des besoins d'accueil des adultes handicapés en structures de travail protégé. L'effort qui a été consenti dans la période récente et qui s'est notamment traduit, en 1986, par la création de plus de 1 750 places en C.A.T., sera poursuivi. Le département de Loir-et-Cher compte aujourd'hui environ 200 places d'ateliers protégés et 107 places de centres d'aide par le travail. Les possibilités limitées de redéploiement ont cependant permis en 1986 une

extension de la capacité du C.A.T. des Laudières à Vineuil. La baisse sensible du taux d'occupation dans les établissements médico-éducatifs du Loir-et-Cher (75 p. 100 à Mareuil-sur-Cher) devrait permettre soit le maintien sur dérogation de jeunes handicapés au-delà de vingt ans et jusqu'à l'âge limite de vingt-cinq ans dans ces établissements, conformément à la circulaire du 17 novembre 1977, soit de dégager des possibilités de redéploiement susceptibles de faciliter à moyen terme l'ouverture de places supplémentaires en C.A.T.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale)*

5239. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés en matière d'indemnisation rencontrées par des personnes handicapées lorsqu'elles exercent une activité non salariée. Il constate, en effet, que si ces personnes étaient salariées, leur salaire de comparaison serait beaucoup plus important. Souhaitant qu'une amélioration puisse être apportée, il lui demande quelles sont les mesures envisageables en cette matière. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

16429. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5239 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 7 juillet 1986 relative à certaines indemnisations pour des personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il subsiste, au regard du système de garantie de ressources des travailleurs handicapés instauré par la loi du 30 juin 1975, une disparité de traitement selon que ces personnes exercent une activité salariée ou non, alors qu'un dispositif spécifique avait été prévu, dans le cadre de l'article 32 de la loi précitée, visant à faire bénéficier les travailleurs handicapés non salariés d'une garantie de ressources selon le principe similaire mis en œuvre pour les salariés handicapés. Les travaux menés en ce sens se sont heurtés à des difficultés juridiques et techniques tant pour connaître le revenu direct du travailleur handicapé non salarié que pour établir le montant du complément à verser par l'Etat. Les difficultés de mise en œuvre des projets de texte ont retardé leur élaboration définitive. Un nouveau projet de décret est en cours de préparation, afin de mettre fin à la situation ainsi faite aux travailleurs handicapés non salariés, et dont l'honorable parlementaire sera tenu informé.

Postes et télécommunications (téléphone)

6435. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est le bilan actuel du système de télé-alarme mis en place dans plusieurs départements au bénéfice des personnes âgées. Il lui demande, par département, quel est le nombre de personnes équipées et quelles sont les perspectives à terme.

Postes et télécommunications (téléphone)

11340. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6435 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative à la télé-alarme. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La télé-alarme se définit comme un système permettant l'appel à distance à partir du domicile de la personne qui possède l'équipement nécessaire et amenant, lorsqu'il y a urgence, l'intervention immédiate de l'équipe de secours ou de soins appropriés. Ce système présente l'intérêt de couvrir les risques découlant des problèmes de santé de la personne âgée, mais également d'augmenter la sécurité des intéressés, tout en suscitant une véritable solidarité de voisinage. Des expériences de mise en place de systèmes de télé-alarme ont débuté dès 1977 dans quatre départements pilotes : Morbihan, Bas-Rhin, Haute-

Savoie, Val-d'Oise. Les années suivantes de nouvelles installations ont eu lieu, avec du matériel progressivement plus performant et plus fiable. Une enquête effectuée en 1985 par l'inspection générale des affaires sociales a montré que le réseau du télé-alarme se caractérisait par une implantation encore diffuse, ainsi que par une très grande hétérogénéité des structures, des moyens employés et des populations concernées. C'est ainsi que les critères d'attribution d'une ligne « télé-alarme » varient d'un promoteur à l'autre, en fonction de différents critères : l'âge, le handicap, l'état de santé, la situation de famille, l'isolement... et sans qu'il puisse être dégagé de corrélation entre eux. Il a été recensé quatre-vingt-huit points d'implantation d'un réseau de télé-alarme regroupant chacun un nombre très variable d'abonnés, allant de dix à plus de neuf-cents, mais il n'est pas possible de donner des renseignements précis par département, tous les départements et services n'ayant pas répondu à l'enquête. Actuellement, dans le cadre de la décentralisation, les actions menées pour la mise en place de systèmes de télé-alarme relèvent de la compétence principale des collectivités locales. Cependant, l'Etat compte suivre et soutenir les efforts entrepris en ce domaine, qui s'accordent pleinement à la priorité donnée par le Gouvernement en faveur d'une politique active de maintien des personnes âgées dans leur environnement habituel.

Logement (primes de déménagement)

6748. - 28 juillet 1986. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent certains licenciés économiques ayant fait les frais d'un déménagement pour transférer leur domicile près d'un emploi procuré par l'A.N.P.E. et ne pouvant prétendre à aucun remboursement en raison du fait que la société qui les emploie n'est pas française. Ces personnes, dans une situation financière difficile, devraient être informées précisément sur les allocations auxquelles elles peuvent prétendre et il est important que tous les fonctionnaires de l'A.N.P.E. veillent à ce que des indications précises soient données, ce qui n'a pas été le cas dans plusieurs dossiers signalés. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour remédier à cette situation touchant des personnes en difficulté.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes que rencontrent certains licenciés économiques ayant fait les frais d'un déménagement pour répondre à une offre d'emploi proposée par l'A.N.P.E. La loi de finances pour 1983, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1982, a abrogé les dispositions du code du travail concernant l'allocation de transfert de domicile et la prime de mobilité des jeunes (articles L. 322-3, L. 322-7 à L. 322-10 et L. 832 du code du travail). Cependant l'Agence nationale pour l'emploi dispose dans son budget d'un crédit de 51,5 millions de francs en 1987. Cette dotation est destinée à financer des « aides légères à la mobilité » (bons d. transport, indemnités de recherche d'emploi) au bénéfice de demandeurs d'emploi remplissant certaines conditions.

Chômage (indemnisation)

6893. - 4 août 1986. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas particulier, au regard des Assedic, de certains allocataires licenciés entre cinquante et cinquante-cinq ans dans le cadre des dispositions antérieures au règlement annexé à la convention du 24 février 1984, alors qu'ils étaient âgés d'au moins cinquante-quatre ans à la fin de leur contrat de travail. Actuellement, ces personnes, en application de ce nouveau règlement et sous réserve de remplir les meilleures conditions d'application, peuvent prétendre au maximum à trente mois d'allocation de base et quinze mois d'allocations de fin de droits. Seuls les allocataires licenciés entre cinquante-trois ans et neuf mois et cinquante-cinq ans peuvent donc bénéficier de l'exception prévue à l'article 20 et être indemnisés jusqu'à la limite d'âge prévue à l'article 37 e, mais ils perçoivent alors l'allocation fin de droits, éventuellement doublée en application de l'article 29, et non l'allocation de base. Les allocataires licenciés avant le 1^{er} avril 1984 qui s'étaient vu notifier des droits à l'allocation de base pour 912 jours (soit trente mois) pouvaient également faire l'objet de l'octroi de quatre prolongations de trois mois au titre de cette même allocation de base. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les personnes qui n'ont pu percevoir 1 276 allocations de base à cause des règles de hasèlement dans la nouvelle réglementation soient indemnisées au titre de l'allocation de base.

Chômage : indemnisation (allocations)

11348. - 27 octobre 1986. - **M. Rodolphe Pœse** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 6893 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne certains allocataires licenciés entre cinquante et cinquante-cinq ans et indemnisés en allocation de base dans le cadre du décret du 24 novembre 1982. Il convient de préciser que ces personnes relèvent du nouveau régime d'assurance chômage mis en place par la convention du 24 février 1984 signée par les partenaires sociaux et applicable au 1^{er} avril 1984. L'article 8 de cette convention dispose que les allocataires en cours d'indemnisation au 1^{er} avril 1984 continuent de recevoir les allocations servies jusqu'à l'expiration du droit notifié. A l'issue du droit notifié, la situation des travailleurs privés d'emploi est examinée en application du règlement du nouveau régime. Les droits à indemnisation peuvent alors être attribués pour une période égale à la différence entre la limite maximale nouvelle et les durées déjà effectuées dans le régime antérieur. Toutefois, en application de l'article 20 du nouveau règlement, les personnes en cours d'indemnisation au titre de l'allocation de base ou de l'allocation de fin de droits à l'âge de cinquante-sept ans et six mois continuent de bénéficier de l'allocation qu'elles perçoivent jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 37 c. Dès lors, c'est la prestation servie à l'âge de cinquante-sept ans et six mois qui est maintenue, et ce peut être selon le cas l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits. Enfin, il est rappelé que le régime conventionnel d'assurance chômage relève exclusivement de la compétence des partenaires sociaux et il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics de modifier les dispositions de leur règlement.

Travail (travail saisonnier)

9338. - 4 août 1986. - **M. René Souchon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'aux termes de l'article 63-I de la loi du 9 janvier 1985 un décret doit intervenir pour préciser les branches d'activités à caractère saisonnier dans lesquelles un accord collectif pourra prévoir le renouvellement obligatoire des contrats de travail à caractère saisonnier. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'accélérer la préparation de ce décret.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le début de l'alinéa 2 de l'article L. 122-3-16 du code du travail (art. 63 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) qui limitait à des « branches à caractère saisonnier définies par décret, la conclusion d'accords portant obligation pour les employeurs, ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier de lui proposer un emploi de même nature pour la saison suivante », a été supprimé par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Désormais un tel accord est possible dans toutes les activités. Et le contrat reste un contrat à durée déterminée à caractère saisonnier. Toutefois, dans le cas où l'emploi revêt un caractère permanent nécessitant l'alternance de périodes travaillées et non travaillées, un contrat à durée indéterminée intermittent peut être conclu, en application des dispositions de l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

7923. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prise en charge en prestations légales de la sécurité sociale de certains soins à visée curative. Il expose notamment le cas de l'une de ses administrées ayant subi une grave opération, pour laquelle un premier essai de retour au domicile s'est montré très concluant, au point que son retour définitif a été organisé pour fin février 1986. Mais rapidement cette administrée s'est trouvée confrontée au problème suivant : à l'hôpital elle coûte environ 60 000 francs par mois avec prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, à son domicile elle ne coûte que 10 000 francs par mois mais sans prise en charge par la sécurité sociale ; elle se voit donc contre son gré quasiment contrainte de recourir à l'hospitalisation, l'aide exceptionnelle perçue sur le fonds d'action sanitaire et sociale lui étant retirée. Au vu de cette situation, qui est celle de nombreux autres malades, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit mis un terme à cette anomalie qui revient à privilégier l'hospitalisation alors que si les

soins étaient effectués à domicile ils seraient d'un coût bien moindre, sans parler de l'aspect humain positif que représente le maintien à domicile d'un malade.

Réponse. - L'hospitalisation à domicile instituée par la loi n° 70-1418 du 31 décembre 1970 concerne les malades justiciables de soins de grande densité dès lors que ceux-ci peuvent être dispensés à domicile. Le développement de l'hospitalisation à domicile a été favorisé au départ par la circulaire de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du 29 octobre 1974. A la suite de l'avis rendu le 29 novembre 1985 par le Conseil d'Etat qui a estimé que l'admission en hospitalisation à domicile n'est pas subordonnée à une hospitalisation préalable, les pouvoirs publics ont donné une nouvelle impulsion au développement des alternatives à l'hospitalisation par la circulaire ministérielle du 12 mars 1986. Lorsque l'intensité des soins requis par l'état du malade ne justifie pas une hospitalisation à domicile, l'assuré peut faire appel soit aux services de soins paramédicaux à domicile, soit aux intervenants libéraux.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

9164. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage des dispositions législatives pour revenir sur les mesures qui autorisent les étrangers à être électeurs aux conseils de prud'hommes depuis 1975 et à participer au vote pour désigner les représentants des salariés dans les caisses de sécurité sociale depuis 1983.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

15848. - 29 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 9164 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en rappelle donc les termes.

Réponse. - La définition du corps électoral appelé à voter lors des élections professionnelles et sociales ne dépend pas de la nationalité des intéressés mais de leur situation au regard de l'institution élue. A cet égard, les étrangers sont susceptibles de faire appel dans les mêmes conditions que les nationaux aux conseils de prud'hommes ; ils relèvent également des caisses de sécurité sociale, tant pour les cotisations que pour les prestations. Il n'apparaît donc pas opportun de les exclure des élections aux conseils de prud'hommes, et aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et d'allocations familiales.

Assurance vieillesse (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)

9455. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Cherzat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne au titre des régimes salariés. L'article 356 du code de sécurité sociale stipule que les titulaires d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité, ou attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail, peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne, sous réserve qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 310 (3°) du code de la sécurité sociale, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Or il se trouve que, dans de nombreux cas, la nécessité de faire appel à une tierce personne n'apparaît, du fait de l'évolution de l'infirmité ayant donné droit à pension d'invalidité, qu'après soixante-cinq ans. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager d'élargir le bénéfice de la majoration pour tierce personne aux personnes de plus de soixante-cinq ans, dès lors qu'il aura été médicalement prouvé que ce recours à un tiers provient de l'évolution de l'infirmité ayant donné droit à pension.

Réponse. - Les personnes âgées dont l'état de santé nécessite le recours à une tierce personne ne peuvent en effet plus demander le bénéfice de la majoration pour tierce personne prévu à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale dès lors qu'elles ont atteint leur soixante-cinquième anniversaire. En revanche, la personne âgée, quel que soit son âge, qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, apprécié suivant le barème des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, peut demander le bénéfice de l'allocation compensatrice. Cette allocation, dont le montant à taux plein est égal à 80 p. 100 du mon-

tant de la majoration pour tierce personne, est accordée sur avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Son attribution est soumise à des conditions de ressources identiques à celles exigées pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés, le plafond de ressources étant toutefois augmenté du montant de l'allocation compensatrice.

Jeunes (emploi)

10427. - 13 octobre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que soulève l'emploi des jeunes pendant la période des vacances scolaires, notamment l'été. La législation stipule que le temps de travail ne doit pas dépasser la moitié du temps de vacances, mais ne donne aucune précision quant à la rémunération. De nombreux employeurs seraient prêts à embaucher les jeunes si ce temps de travail était considéré comme de l'apprentissage avec un taux de rémunération adapté à ce statut. Il lui demande ce qu'il entend prendre comme disposition pour faciliter cette embauche.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la rémunération mensuelle minimale applicable aux jeunes embauchés pendant la période des vacances scolaires est égale au S.M.I.C., sous réserve d'abattements fixés à 20 p. 100 (avant dix-sept ans), ou à 10 p. 100 (entre dix-sept et dix-huit ans). Liés par un contrat de travail, ces salariés doivent effectuer un travail productif, respecter les horaires et l'ensemble des dispositions du règlement intérieur. En contrepartie, l'entreprise doit leur assurer les mêmes avantages qu'aux autres salariés de qualification équivalente et occupant des postes de travail similaires. Ce type de contrat de travail ne peut en aucun cas être assimilé à l'apprentissage, qui a pour but de donner à des jeunes travailleurs une formation en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique. Cette formation, dont la durée est en général de deux ans, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis. Elle donne lieu à la conclusion d'un contrat de travail de type particulier. Ces caractéristiques ne correspondent pas à celles des contrats conclus pour l'embauche de jeunes pendant la période des vacances scolaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

10430. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la légalité de certaines mesures dont la presse nationale s'est fait l'écho, relatives au principe de la décentralisation du système de santé proposé dans un récent rapport du commissariat au Plan. En effet, ce rapport propose de régionaliser l'assurance maladie et d'autoriser chaque caisse primaire d'assurance maladie à moduler, en fonction de son déficit et de ses pertes, la valeur du ticket modérateur. Considérant que, notamment en région Provence - Côte d'Azur, compte tenu des fortes migrations démographiques de retraités, les caisses primaires d'assurance maladie locales se trouvent largement désavantagées par rapport aux autres régions ; considérant, d'autre part, que les assurés sociaux payant partout les mêmes taux de cotisations ont légitimement droit à des prestations identiques ; dans le cadre du respect du principe d'égalité des citoyens devant la loi, il lui demande de refuser avec fermeté, les conclusions de ce projet antisocial.

Réponse. - Les réflexions sur les conditions dans lesquelles le régime général d'assurance maladie pourrait faire l'objet d'une régionalisation, contenues dans un récent rapport remis au commissariat général du Plan, n'engagent que les auteurs du rapport.

Prestations familiales (allocation d'orphelin)

10436. - 20 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de reporter de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin, cet âge pouvant être porté à vingt ans pour l'orphelin en apprentissage et à vingt-trois ans pour l'orphelin poursuivant ses études ou atteint d'infirmité.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

11727. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, compte tenu de l'allongement de la scolarité et de la nécessité d'encourager la formation des jeunes, il ne lui paraît pas opportun de reporter de seize à dix-huit ans l'âge limite de versement de la rente d'orphelin aux enfants des victimes d'un accident de travail, cet âge étant porté à vingt ans pour l'orphelin en apprentissage et à vingt-trois ans pour l'orphelin poursuivant ses études ou atteint d'infirmité.

Réponse. - La rente d'ayants droit attribuée, en application de l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale, aux enfants légitimes, naturels ou adoptés des victimes d'accidents mortels du travail ou de maladies professionnelles a un caractère essentiellement alimentaire. Elle est donc servie jusqu'à l'âge de seize ans, date limite de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'orphelin peut commencer à subvenir à ses besoins. Toutefois, pour tenir compte de la situation individuelle de chaque enfant et de l'évolution des mœurs, cette limite d'âge a été repoussée par le décret n° 75-336 du 3 mai 1975 respectivement à dix-sept, dix-huit ou vingt ans, en cas de recherche d'emploi, d'entrée en apprentissage et de poursuite d'études ou d'impossibilité de se livrer à un travail salarié par suite d'infirmités ou de maladies chroniques. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier ces limites, étant noté qu'au-delà, les bourses d'études et les allocations aux adultes handicapés sont destinées à permettre aux jeunes orphelins de poursuivre des études ou à leur assurer un revenu minimum.

Entreprises (représentants du personnel)

10946. - 20 octobre 1986. - **M. Alain Jacquot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'utilisation des heures de mandat par un délégué du personnel suppléant. L'article L. 423-17 du code du travail prévoit : « Lorsqu'un délégué du personnel titulaire se trouve momentanément absent, pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant appartenant à une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle le titulaire à remplacer a été élu ». Ces dispositions ne font pas état de l'utilisation possible du crédit d'heures dont dispose le délégué du personnel titulaire (quinze heures par mois au maximum). Or l'absence inopinée d'un délégué titulaire peut ne pas avoir été portée immédiatement à la connaissance du suppléant, susceptible de le remplacer, ou de la direction de l'entreprise. A son retour, le délégué titulaire peut ne pas avoir été informé de l'utilisation totale ou partielle de son crédit d'heures par un suppléant qui peut avoir été élu sur une liste différente de la sienne. Enfin, l'entreprise n'étant pas en mesure de vérifier *a priori* l'utilisation du crédit d'heures du titulaire, le suppléant (ou le titulaire de retour) peut se voir infliger des sanctions pour n'avoir pas respecté son quota d'heures dont il était dans l'impossibilité d'avoir connaissance. Il serait donc souhaitable que, lors de l'absence d'un titulaire, il existe soit un délai minimum d'absence durant laquelle le suppléant ne peut bénéficier du crédit d'heures, soit une information de la direction de l'entreprise par le suppléant afin qu'elle puisse organiser sa production et informer le titulaire à son retour. En effet, la loi n'avait pas pour but de créer des situations conflictuelles en cas d'absence d'un titulaire mais au contraire de permettre à l'institution des délégués du personnel de fonctionner malgré cette absence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, décompte des heures de délégation dans le cas des remplacements d'un délégué du personnel titulaire par un suppléant, ne peut être trouvée que dans une organisation appropriée au sein de l'entreprise. En effet, si l'usage du crédit d'heures ne peut être assujéti à une autorisation préalable, rien ne s'oppose à la mise en place d'un système rendant possible le calcul des heures utilisées. Dans la pratique, plusieurs systèmes peuvent être utilisés : avertissement du supérieur hiérarchique au début et à la fin du temps passé à l'exercice des missions de représentation du personnel, recours à un registre écrit ou à des bons de délégation dans la mesure où ils ne sont qu'un procédé comptable. L'existence d'un document écrit, quel qu'il soit, permet d'informer rapidement le suppléant sur le nombre d'heures déjà employées par le titulaire et ce dernier, à son retour, sur la quotité restante. Cette solution fondée sur l'information est préférable à la création d'une interdiction temporaire de prendre des heures de délégation ; la fonction des délégués du

personnel, demandant une grande disponibilité et pouvant nécessiter leur intervention à tout moment, ne saurait être limitée même de façon provisoire.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

10995. - 20 octobre 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de rattachement des enfants au régime de la sécurité sociale de leurs parents. Il lui rappelle que, pour l'instant, seuls sont affiliés au régime de sécurité sociale de leurs parents les enfants âgés de moins de vingt ans, alors qu'il serait heureux qu'ils le soient, sans condition d'âge, aussi longtemps qu'ils sont à la charge de leurs parents. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles sont les mesures qui peuvent être prises en ce sens.

Réponse. - Aux termes des articles L. 313-3 (2^o) et R. 313-12, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, les enfants qui poursuivent leurs études ou ceux qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié sont considérés comme ayant droit de leurs parents au titre de l'assurance maladie jusqu'à leur vingtième anniversaire. Au-delà de vingt ans, les enfants qui poursuivent leurs études sont obligatoirement affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants jusqu'à l'âge de vingt-six ans et sont redevables d'une cotisation forfaitaire. Les jeunes qui ne peuvent, pour raisons médicales, exercer une activité professionnelle peuvent présenter une demande de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Ils sont alors affiliés au régime général et bénéficient de plein droit d'une prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale. Enfin, les personnes âgées de moins de vingt-sept ans qui adhèrent au régime de l'assurance personnelle à défaut de pouvoir bénéficier d'un régime obligatoire sont redevables d'une cotisation forfaitaire réduite, actuellement fixée à 864 francs par an. Il n'est pas envisagé de modifier une réglementation qui prévoit, en tout état de cause et dans des conditions avantageuses, une couverture contre le risque maladie pour les jeunes de plus de vingt ans.

Collectivités locales (élus locaux)

11434. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que des élus municipaux départementaux ou régionaux appartenant à tel ou tel courant politique peuvent être amenés à créer une association qui leur sert de support pour la préparation de dossiers techniques et administratifs. Il souhaiterait savoir si dans le cas d'espèce, il est possible d'envisager la création d'emplois de travaux d'utilité publique (T.U.C.) auprès des associations de ce type.

Réponse. - Toute association relevant de la loi de 1901 peut déposer une demande de convention pour recrutement de stagiaires de travaux d'utilité collective auprès du préfet, commissaire de la République du département de son siège social. Il n'en demeure pas moins que la création d'une association relais telle que celle décrite par l'honorable parlementaire pour servir des courants politiques d'élus municipaux, départementaux ou régionaux n'est pas souhaitable. Le commissaire de la République serait donc fondé, dans le cas précis, à ne pas signer la convention en vertu de la règle constitutionnelle qui impose, comme chaque élu le sait, la neutralité du service public de l'Etat et des collectivités vis-à-vis de leur personnel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11585. - 3 novembre 1986. - **M. Joseph-Henri Meunier du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude qui règne parmi les parkinsoniens, à l'annonce de la possibilité du non-remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question.

Réponse. - L'article L. 322-3 (3^o) du code de la sécurité sociale prévoit que la participation de l'assuré peut être supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des vingt-cinq maladies, notamment la maladie de Parkinson, figurant sur la liste établie par le décret du 2 mai 1974. Le retrait de la maladie de Parkinson de la liste des affections ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur n'est nullement envisagé.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

11997. - 10 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves conséquences qu'entraînerait, si elle était adoptée, la suppression de la prime de déménagement, tant du point de vue des allocataires eux-mêmes, qu'en ce qui concerne les entreprises de déménagement. D'une part, en effet, cette prime est destinée à limiter les débours des allocataires familiaux, très généralement de condition modeste appelés à déménager, d'autre part, sa suppression entraînerait inmanquablement pour les entreprises de déménagement, une perte de clientèle et, par là même, une baisse du chiffre d'affaires qui compromettrait le maintien de l'emploi dans ces entreprises. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur cette mesure, eu égard aux conséquences sociales qu'elle entraînerait.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12029. - 10 novembre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude manifestée par les entreprises de déménagement de la Loire, à la suite de l'annonce de l'approbation du « plan famille » au conseil des ministres du 8 octobre 1986. Si cette mesure devait être appliquée, les conséquences seraient d'un extrême gravité. Allant à l'encontre des intérêts des allocataires sociaux et familiaux, très généralement de condition modeste, en supprimant l'indemnisation substantielle de déménagement, les bénéficiaires ne feront plus appel aux services des professionnels. Ils déménageront alors à l'aide de leurs propres moyens afin d'en réduire le coût, prenant ainsi des risques importants, par le recours, notamment, au travail clandestin. Cette situation entraînera inévitablement, pour les entreprises de déménagement, une diminution importante de leur chiffre d'affaires. Cette perte de clientèle, outre les incidences sur les résultats financiers, mettra les entreprises dans l'obligation de licencier une partie de leur personnel. Il lui fait remarquer que l'aboutissement de cette réglementation irait à l'encontre de la politique d'emploi que le Gouvernement ne cesse de promouvoir. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer plus opportunément cette mesure.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12201. - 10 novembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes que manifestent plusieurs entreprises de transports spécialisées dans le déménagement, à la suite de l'annonce qui a été faite de la suppression de la prime jusqu'ici versée par les caisses d'allocation familiales. Il lui demande en particulier si l'on a songé aux conséquences très lourdes que pourrait avoir au niveau de l'emploi l'application de cette mesure. A titre d'exemple, il lui indique que deux chefs d'entreprises, dont l'un effectue 40 p. 100 de son chiffre d'affaires avec des déménagements indemnisés et l'autre 20 p. 100, seraient conduits à supprimer, dans l'hypothèse la plus pessimiste, respectivement dix-huit et douze emplois. Il lui demande en conséquence, à la lumière de ces informations, si cette mesure sera effectivement appliquée.

Services (entreprises de déménagement)

16678. - 19 janvier 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 12201 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est exact que le projet de loi relatif à la famille prévoyait, dans sa version initiale, la suppression des primes de déménagement. Toutefois, conscient des difficultés qu'une telle suppression risquait d'entraîner pour les allocataires de condition modeste, le Gouvernement a, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, déposé un amendement permettant le maintien des primes de déménagement lorsque l'installation dans un nouveau logement résultera de la naissance d'un enfant de rang trois ou plus. Cet amendement est conforme aux orientations gouvernementales visant à favoriser les familles nombreuses : malgré la dépense supplémentaire que représente le maintien des primes de déménagement dans ce cas, le souci d'aider ces familles à s'assurer de meilleures conditions de logement à l'occasion d'une naissance de rang trois ou plus justifie en effet un effort particulier que le Gouvernement a choisi d'accepter.

*Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion)*

12267. - 17 novembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la revendication de l'Union nationale des retraités et personnes âgées concernant la fixation à 60 p. 100 de la pension de réversion et l'extension de ladite pension à tous les conjoints survivants. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour répondre à cette revendication.

Réponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leur droit à l'assurance veuvage, ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des taux de pension de réversion ni d'en revoir les conditions d'attribution.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12332. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation annoncée par le Gouvernement du forfait hospitalier. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir annuler cette mesure qui ne résoudra en rien la situation financière de la sécurité sociale. D'autre part il lui demande, au cas où le Gouvernement adopterait cette mesure, s'il envisage de moduler le prix du forfait hospitalier selon les revenus des malades hospitalisés afin de prendre véritablement en considération la situation des personnes en difficulté.

Réponse. - Il a été décidé, pour tenir compte de l'avis émis par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 12 novembre 1986, de limiter la revalorisation du forfait journalier à 25 francs à compter du 1^{er} janvier 1987. Le forfait journalier reste ainsi fixé à un montant qui se situe en deçà de la règle d'indexation sur les dépenses hospitalières, prévue à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale. D'autre part, en cas d'insuffisance de ressources des personnes hospitalisées, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de moduler le montant du forfait journalier selon les revenus des malades hospitalisés.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12352. - 17 novembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inquiétudes de la chambre syndicale des entreprises de déménagement et garde-meubles de France, concernant la suppression de la prime de déménagement. En effet, si cette mesure devait être appliquée, elle aurait de graves répercussions économiques. Les déménagements indemnisés par la prime représentent 15 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires global de la profession, mais 40 à 50 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les petites entreprises et les artisans. La disparition de la clientèle bénéficiant de la prime entraînerait inévitablement la disparition de nombreuses entreprises et le licenciement de leur personnel. C'est près de 6 000 personnes qui risquent de perdre leur emploi sur un effectif global de 15 000 salariés. Le montant global annuel des primes versées est de l'ordre de 650 000 000 francs et le coût des conséquences sociales sans commune mesure avec l'économie budgétaire qu'il est envisagé de réaliser. Par conséquent, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Prestations de services
(primes de déménagement)*

12500. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'annonce de la suppression de la prime de déménagement a suscité de vives

inquiétudes de la part des professionnels du déménagement. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des intentions exactes du Gouvernement en ce domaine et de lui donner toutes informations de nature à rassurer ces entreprises de déménagement. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12722. - 17 novembre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'annonce, dans le cadre d'un plan dit « famille », de la suppression de la prime de déménagement. Il lui demande, compte tenu du fait que l'application d'une telle mesure aurait pour conséquence de développer le « travail au noir », les particuliers renonçant à faire appel à des déménageurs professionnels, d'examiner avec le plus grand soin les incidences que cette décision ne manquerait pas d'avoir sur la situation de l'emploi au niveau des entreprises de transport concernées, qui verraient leur clientèle diminuer de façon substantielle. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12958. - 24 novembre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la suppression de la prime de déménagement dans le cadre du « plan famille » approuvé, le 8 octobre 1986, par le conseil des ministres. La prime de déménagement est destinée à aider les allocataires sociaux et familiaux ayant le plus souvent de très modestes ressources. Ceux-ci ne seront plus incités à avoir recours pour déménager aux professionnels du déménagement, ce qui devrait contribuer à augmenter le recours au « travail au noir ». En outre, les entreprises de déménagement seront confrontées à une baisse vraisemblable de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 30 p. 100, ce qui entraînera automatiquement une vague de licenciements, dans ce secteur. Aussi, il lui demande s'il n'est pas préférable, aussi bien dans l'intérêt des allocataires que pour la sauvegarde d'emplois dans le secteur du déménagement, de ne pas supprimer cette prime.

*Prestations de services
(entreprises de déménagement)*

13042. - 24 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prime de déménagement. Il lui demande si le projet de sa suppression est maintenu et, dans ce cas, par quoi elle sera remplacée pour les 300 000 familles de condition modeste qui en bénéficient. Il lui demande en quoi la suppression de la prime de déménagement peut être intégrée dans un « plan famille » destiné à favoriser une troisième naissance dans les foyers français. Il lui demande enfin si le retentissement économique d'une telle mesure sur les sociétés de transport et de déménagement a été parfaitement mesuré.

*Prestations de services
(entreprises de déménagement)*

13609. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des entreprises de déménagement après l'annonce du « Plan famille ». Les conséquences économiques et sociales liées à la suppression de la prime de déménagement semblent ne pas avoir été perçues dans toute leur ampleur, et les entreprises de déménagement craignent une diminution importante de leur chiffre d'affaires. De plus, cette réglementation va à l'encontre de la politique de l'emploi. En conséquence, il lui demande d'envisager un retour à l'ancienne formule.

Réponse. - Il est exact que le projet de loi relatif à la famille prévoyait, dans sa version initiale, la suppression des primes de déménagement. Toutefois, conscient des difficultés qu'une telle suppression risquait d'entraîner pour les allocataires de condition modeste, le Gouvernement a, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, déposé un amendement permettant le maintien des primes de déménagement lorsque l'installation dans un nouveau logement résultera de la naissance d'un enfant de rang trois ou plus. Cet amendement est conforme aux orientations gouvernementales visant à favoriser les familles nombreuses : malgré la dépense supplémentaire que représente le maintien des primes de déménagement dans ce cas, le souci d'aider ces familles à s'as-

surer de meilleures conditions de logement à l'occasion d'une naissance de rang trois ou plus justifie en effet un effort particulier que le gouvernement a choisi d'accepter.

Santé publique (politique de la santé)

12506. - 17 novembre 1986. - **M. Jean Briano** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les différents régimes qui s'appliquent, en matière de charges sociales et fiscales, aux personnes et organismes intervenants dans les services de maintien à domicile. Lorsque des personnes physiques dépendantes ou handicapées, utilisent le service d'un salarié à leur domicile, elles bénéficient, en qualité d'employeurs, d'exonérations de charges sociales et fiscales. Par contre, si ces mêmes personnes font appel au personnel d'un service organisé de maintien à domicile, aucune exonération de charges n'est alors prévue. Une telle situation ne risque-t-elle pas d'affecter l'équilibre financier et, par voie de conséquence, la continuité de la mission assurée par les services organisés de maintien à domicile, alors que ceux-ci, en offrant une alternative de qualité et appréciée aux placements en établissements répondent à un véritable besoin. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de veiller au maintien de services œuvrant à la satisfaction des bénéficiaires et de la collectivité dans son ensemble et de bien vouloir lui indiquer les dispositions envisagées à cette fin.

Réponse. - Le droit à l'exonération des charges patronales, dont le champ d'application est défini par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, s'intègre dans un dispositif de solidarité à l'égard des personnes dont l'infirmité les place dans la nécessité d'avoir recours aux services réguliers d'un tiers, qu'elles salariant elles-mêmes. Un certain nombre de services, dont l'objectif est de favoriser le maintien à domicile des personnes dépendantes, sont par ailleurs, dans le cadre de ce même dispositif d'aide, financés à la fois par les utilisateurs, qui contribuent à un niveau très faible, et par la collectivité publique par le biais de la sécurité sociale ou de l'aide sociale. Les organismes intervenants évoqués par l'honorable parlementaire appartiennent à ce second volet de la politique de maintien à domicile et bénéficient à ce titre de subventions importantes des caisses de sécurité sociale, de l'Etat ou des collectivités locales. Il ne me paraît donc ni opportun ni utile d'élargir à des organismes bénéficiant déjà d'un mécanisme de soutien et de solidarité une disposition dont le caractère exceptionnel se justifie par la nécessité de compenser, pour les particuliers dont le besoin d'assistance est médicalement établi, le coût de celle-ci.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

12652. - 17 novembre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mutilés de guerre admis en école de rééducation avant 1968. Sa question précédente (n° 921 du 5 mai 1986) sur le même sujet n'ayant pas reçu une réponse suffisamment précise, il lui demande donc si, pour les mutilés de guerre admis en école de rééducation après avoir été réformés, le temps passé en convalescence puis en école de rééducation peut être pris en considération pour le calcul de la retraite et de l'avancement.

Réponse. - Dans le cadre de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, les périodes de rééducation professionnelle effectuées dans les écoles de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par les personnes ayant notamment participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général, lorsque les périodes de stage sont comprises entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans les opérations citées ci-dessus et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires. Les périodes de rééducation professionnelle postérieures à la date de démobilisation et non comprises dans les périodes de guerre, accomplies avant l'entrée en vigueur de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, ne peuvent donner lieu à validation gratuite. De plus, dans le cadre, de la législation existante, il n'existe pas de possibilité de rachat pour ces périodes. En effet, les rachats susceptibles d'être opérés, dans le cadre de l'assurance obligatoire, en application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, concernent les périodes d'activité salariées antérieures à l'assujettissement au régime général de sécurité sociale. Quant aux rachats opérés dans le cadre de l'assurance volontaire en application de dispositions législatives particulières, ils concernent essentiellement des périodes d'activité qui n'entraînent pas l'assujettissement au régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il n'est actuellement pas envisagé d'étendre ces possibilités de rachat à des périodes d'absence d'activité professionnelle.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

12915. - 24 novembre 1986. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il a l'intention de modifier le taux des pensions de réversion en vue de le faire passer de 52 p. 100 à 60 p. 100. Il lui rappelle, en effet, les réelles difficultés financières auxquelles sont confrontées les veuves, dès lors qu'elles ne possèdent elles-mêmes aucun avantage personnel. Elles doivent faire face à des charges identiques, sauf pour l'habillement et l'alimentation, alors même que leurs revenus ont diminué de moitié. Il souhaiterait donc savoir si une étude de ce problème est envisagée afin de donner satisfaction à bien des mères de famille qui, au lieu de se constituer une retraite personnelle, se sont consacrées à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants.

Réponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à assurance veuvage ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des taux de pension de réversion.

Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : personnel)

13572. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu travaillant au sein des D.D.A.S.S. (services de l'Etat). Mis à la disposition des services de l'Etat en application des lois de décentralisation, ils ont jusqu'ici conservé la qualité d'agents départementaux gérés par les conseils généraux, dans l'attente d'un statut permettant leur intégration dans un corps d'Etat. La situation devant normalement être réglée avant le 1^{er} janvier 1987, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'élaboration de ce statut est suffisamment avancée pour que ce calendrier puisse être respecté, la pérennisation de la situation actuelle ne pouvant avoir que des incidences fâcheuses tant pour les personnels eux-mêmes qui s'inquiètent de leur devenir que pour le bon fonctionnement de ces services, largement appréciés par la population comme par les élus.

Réponse. - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à la disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée, par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres I^{er} et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Un projet, en cours de signature, fixe au 1^{er} janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1^{er} janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opéreront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés : le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classe-

ment indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

AGRICULTURE

Bois et forêts (politique forestière)

1565. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Michel Couve** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi forestière du 4 décembre 1985 a institué l'obligation de débroussaillage dans un rayon de cinquante mètres autour des habitations, mais les textes d'application ne sont pas encore sortis. Il est urgent qu'ils soient promulgués avant l'été et que les instructions soient données aux administrations pour les faire appliquer réellement dans chaque commune. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il compte prendre les décrets d'application.

Réponse. - L'obligation de débroussailler les terrains constructibles et les abords des constructions dans un rayon de cinquante mètres autour des habitations instituée par la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 ne nécessite pas de texte d'application. Elle est donc effective depuis le 7 décembre 1985, date d'entrée en vigueur de cette loi. Toutefois, l'information sur cette obligation et ses conséquences, notamment par les compagnies assurant les habitations, sera renforcée à la suite du conseil interministériel du 11 décembre 1986 sur les incitations de forêts. De même, une astreinte sera instituée, au plan pénal, en cas de défaillance et le préfinancement des travaux non réalisés par les particuliers pourra être assuré par les départements auprès de la commune concernée. Ces dispositions seront de nature à accroître sensiblement la sécurité des habitations et des zones construites et à permettre ainsi une meilleure mobilisation des pompiers sur le front des feux.

T.V.A. (taux)

3342. - 16 juin 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué au broyage de pierres considéré comme préparation du sol. Le broyage, effectué par des C.U.M.A. ou entreprises privées, est une opération absolument indispensable dans certaines régions de coteaux et de plateaux. Il représente une préparation du sol au même titre que les labours, le binage, le hersage ou le disquage, raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas que le taux de T.V.A. réduit de 5,5 p. 100 doit être appliqué.

Réponse. - Le taux super-réduit de 5,5 p. 100 n'est susceptible de concerner que des façons culturales qui, par nature, se renouvellent chaque année. Tel n'est pas le cas des travaux de broyage de pierres évoqués dans la question posée par l'honorable parlementaire. Ceux-ci doivent donc être soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4737. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence nécessaire - eu égard à l'instauration à partir du 1^{er} juillet 1986 d'un prélèvement de coresponsabilité de 3 p. 100 du prix d'intervention - de diminuer le montant des taxes fiscales et parafiscales acquittées par les producteurs céréaliers. En effet, ces taxes destinées au F.A.S.C. (financement des actions du secteur céréalier), à l'O.N.I.C., au fonds de solidarité céréaliers-éleveurs (ONIGRAINS), au financement de l'institut technique des céréales et fourrages, et surtout au F.N.D.A. et au B.A.P.S.A., grèvent lourdement le revenu des producteurs. Compte tenu de la modulation de certaines de ces taxes et de l'institution du prélèvement de coresponsabilité, celles-ci atteindront parfois 10,20 francs par quintal produit, soit, pour un rendement moyen par hectare de 70 quintaux, 714 francs par hectare. A l'hectare, les taxes représenteraient donc plus de la moitié du revenu agricole moyen (environ 1 350 francs). Il lui demande s'il envisage de supprimer immédiatement les compléments de taxes F.N.D.A. et F.A.S.C., pour lesquelles la « démodulation » ne devait être totale qu'en 1987 et si la Communauté européenne envisage d'instituer

une taxe de coresponsabilité sur les produits de substitution des céréales (manioc, huiles grasses, patates douces...) qui, sur certains marchés (R.F.A., Belgique, Pays-Bas), risquent de durement concurrencer les céréales importées.

Impôts et taxes (politique fiscale)

10412. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4737 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, et relative aux taxes sur les produits céréaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

13627. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 4737 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 10412 au *Journal officiel* du 13 octobre 1986 relative aux taxes frappant les producteurs de céréales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les producteurs de céréales reprochent aux taxes sur les céréales de grever lourdement leur revenu. Pour faire le point sur ce dossier, il convient de faire une distinction entre les prélèvements communautaires et nationaux. Sur le plan communautaire, le marché des céréales est caractérisé par un déséquilibre croissant entre l'offre et la demande : le développement de la production a été plus rapide que celui de la consommation dans la communauté et que celui des débouchés sur les marchés mondiaux. Le conseil des Communautés européennes, sur proposition de la commission, s'est donc résolu à prendre un ensemble cohérent de mesures destinées à aménager l'organisation commune du marché dans le secteur des céréales. Le prélèvement de coresponsabilité fait partie d'un dispositif qui comporte aussi une politique de qualité, un ajustement des mécanismes d'intervention et une orientation restrictive des prix fixés chaque année par le conseil des ministres de la communauté. Le produit du prélèvement de coresponsabilité constituera une ressource nouvelle grâce à laquelle le développement des débouchés de la communauté pourra être poursuivi ; à ce titre, ce prélèvement contribuera à restaurer l'équilibre du marché. Tout en acceptant les contraintes qui résultent du prélèvement de coresponsabilité, la France s'est attachée à ce que sa mise en œuvre soit entourée de garanties. L'utilisation du produit du prélèvement de coresponsabilité donnera lieu à concertation entre la commission et les professionnels. Ces derniers auront donc les moyens de veiller à ce que l'objectif de développement des débouchés soit respecté. Au niveau national, les taxes sur les céréales contribuent au financement d'organismes professionnels et publics participant au développement agricole, à l'élargissement des débouchés industriels, et à la protection sociale des agriculteurs. Elles sont donc indispensables. Cependant leur niveau est une des préoccupations du ministre de l'agriculture. Dans le cadre de la politique générale d'allègement des charges, une série de décisions a été prise pour diminuer le poids de ces prélèvements par rapport à la campagne précédente. Grâce à une baisse de la part de la taxe F.A.S.C. revenant à l'O.N.I.C. et à Unigrains, le montant moyen de cette taxe a été diminué de 7,52 p. 100 ; toutefois, pour le blé tendre, l'orge et le maïs, le mécanisme de la démodulation est la cause d'une moindre diminution de la taxe perçue au montant de base (- 3,22 p. 100). Pour la taxe au profit de l'A.N.D.A., il a été décidé une réduction de 10 p. 100 du montant moyen par rapport aux montants de la campagne 1985-1986. Mais pour le blé tendre, l'orge et le maïs, la diminution de la taxe perçue au montant de base n'est que de 5,8 p. 100. La taxe F.A.R., qui pèse sur le blé tendre, le froment dur et l'orge, a été diminuée de 15 p. 100. Le mouvement de diminution de taxes sera poursuivi l'an prochain et étendu à la taxe B.A.P.S.A. dans la mesure où, comme le souhaite le Gouvernement, l'assiette des cotisations sociales agricoles aura pu faire l'objet d'une refonte.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

7182. - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du statut des travailleurs intervenant en forêt. Le code rural ne prévoit que deux possibilités : celle d'exploitant agricole (art. 1060-2°) et celle de salarié employé dans des « exploitations agricoles » (art. 1144-3°). En l'état actuel de la réglementation, n'est pas explicitement prévue la notion « d'entreprise artisanale de travaux forestiers » ou « d'artisans sylviculteurs-bûcherons ». Ce

type de statut est pourtant parfaitement adapté à la diversité des travaux de la propriété forestière, aux souhaits des propriétaires de ne pas agir en tant qu'employeur de main-d'œuvre mais comme maître d'ouvrage et à la demande des travailleurs indépendants désireux de trouver une solution tant sur le plan juridique que sur le plan de la protection sociale. Ce statut pourrait offrir de nouveaux débouchés destinés à maintenir et développer l'emploi local : il lui demande quelles initiatives seront prises sur ce problème.

Bois et forêts (exploitants et salaires forestiers)

13851. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7162 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative au statut des travailleurs intervenant en forêt. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt a complété l'article 1144 du code rural, qui définit le champ d'application des régimes de protection sociale agricole, en mentionnant expressément, outre les entrepreneurs de travaux agricoles, les entrepreneurs de travaux forestiers. Cette loi a également prévu que la présomption de salariat dont bénéficie tout bûcheron est levée « si l'intéressé satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement qui seront fixées par décret ». Le décret n° 86-949 du 6 août 1986 (*Journal officiel* du 12 août 1986) détermine ces conditions et précise les modalités de preuve de la qualité d'entrepreneur de travaux forestiers permettant l'affiliation de l'intéressé au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles. Cette preuve repose sur une double condition, d'une part, soit la justification d'une expérience professionnelle résultant d'un temps donné d'activité dans une ou plusieurs exploitations ou entreprises de travaux forestiers, soit la possession d'un diplôme d'enseignement agricole (B.E.P.A., B.P.A. ou diplôme d'un niveau équivalent), et, d'autre part, l'exercice de la profession dans des conditions excluant toute dépendance juridique et économique : un certain nombre de critères sont fixés pour l'appréciation de cette dernière condition. Enfin le décret prévoit qu'une commission consultative, comprenant des représentants de l'administration, des caisses de mutualité sociale agricole, des professions forestières et des personnes qualifiées, est chargée dans chaque département d'examiner si les personnes qui demandent leur affiliation en qualité d'entrepreneur de travaux agricoles répondent aux conditions requises et de donner son avis à la caisse de mutualité sociale agricole.

Agriculture

(faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens)

7335. - 11 août 1986. - **Mme Maria Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des saisies et ventes judiciaires en agriculture. L'E.A.R.L. peut être le point de départ d'une nouvelle législation permettant le règlement judiciaire pour les entreprises agricoles. En attendant cette réglementation, elle lui demande d'intervenir auprès des ministères concernés pour obtenir que les mises à prix soient établies d'après la valeur vénale normale des biens.

Réponse. - Le 6^o de l'article 688 du code de procédure civile prévoit que la mise à prix est fixée par le créancier poursuivant. Le prix de la vente est arrêté à la dernière enchère. D'une manière générale, il est constaté que le prix de la vente sur adjudication correspond au prix du marché. Néanmoins, il est des cas où cette procédure ne donne pas pleinement satisfaction. C'est pourquoi l'institution d'un système permettant de fixer la mise à prix à un montant aussi proche que possible de la valeur effective de l'immeuble fera l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre de la réforme des voies d'exécution à l'étude au ministère de la justice. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture en liaison avec les organisations professionnelles agricoles étudie la possibilité d'adapter le redressement judiciaire et le règlement amiable à l'agriculture.

Agriculture (terres agricoles)

7622. - 11 août 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le danger que représente pour l'avenir l'augmentation en France des terres laissées en friche. En effet, on estime qu'en 1990 notre pays comptera

entre 6 et 7 millions d'hectares de terres en friche. Cela pose le problème de la désertification des campagnes et, à terme, celui du nécessaire équilibre de l'occupation de notre sol. Dans cette perspective, il lui demande si la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables est suffisante ou s'il envisage d'autres mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - La procédure de mise en valeur des terres incultes définie par la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 a été modifiée par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Elle s'applique désormais aux terres incultes ou manifestement sous-exploitées. Cette procédure, combinée avec celle des échanges amiables ou de la réorganisation foncière telle qu'elle résulte de la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, ou combinée avec le remembrement, doit permettre le maintien en culture de terres dont le potentiel correspond aux conditions socio-économiques des exploitations d'avenir. La nécessité de pouvoir intervenir efficacement dans les régions défavorisées où les tendances à l'abandon des terres risquent de s'accroître a été l'un des motifs de la réforme du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural. Dans ces régions, la diversification des systèmes de production s'impose dans le sens de l'extensification, de l'élargissement des structures et de la diminution des coûts de production, parfois de réaménagement conduisant au reboisement. Pour permettre ces changements, et faciliter notamment une production de bois de qualité, des procédures nouvelles d'aménagement des espaces agricoles et forestiers et des outils de valorisation de ces productions ont été créés par la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, à la valorisation et à la production des forêts, et par la loi relative à l'aménagement foncier rural. Le Gouvernement vient de réaffirmer l'intérêt qu'il porte au maintien des activités dans les zones rurales et à arrêter les grandes orientations de son action à l'occasion de la réunion du comité interministériel pour le développement et l'aménagement rural. La politique agricole doit notamment s'adapter aux conditions particulières des zones défavorisées, non seulement par la compensation des handicaps naturels que réalisent les indemnités spéciales montagne, mais par la diminution des coûts de production et par une action sur les structures d'exploitation, permettant notamment la diversification des systèmes de production, pour maintenir une agriculture dynamique.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

8755. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nécessaire développement des cultures oléoprotagineuses en Europe. Le modèle agro-alimentaire américain basé sur la recherche de produits à haute teneur en protéines a contribué à accroître les importations européennes de céréales fourragères et notamment en soja, malgré l'envolée des prix. Pour la France, la dépense annuelle équivalait, de façon approchée, au bénéfice de l'exportation de l'industrie automobile. Malgré l'intensification de la recherche en matière de sélection des variétés de soja, de colza et autres plantes fourragères, malgré l'effort de diversification des sources d'approvisionnement faisant appel au marché brésilien qui a permis une moindre dépendance à l'égard de la source exclusivement américaine, la situation demeure préoccupante. La France qui consommait à elle seule 1,3 million de tonnes de tourteaux en 1964, en consomme aujourd'hui plus de 3,5 millions de tonnes. Comme le soulignaient les professeurs Gros, Jacob et Royer dans un rapport du Président de la République en 1978, le futur de l'approvisionnement en protéines pour l'alimentation animale est sombre. La production céréalière mondiale ne croît que de 2,6 p. 100 par an alors que, pour couvrir les besoins créés par l'alimentation du bétail, ce taux devrait atteindre 3,3 p. 100. Plusieurs solutions ont été suggérées. Le progrès de la recherche biologique permettra notamment dans l'avenir de produire des aliments azotés destinés aux animaux d'élevage. Mais ces techniques exigent, pour atteindre le seuil de rentabilité une technologie industrielle lourde, permise par un investissement financier important. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement français pour encourager le développement des cultures oléoprotagineuses et réduire ce déficit.

Réponse. - L'approvisionnement des élevages français en protéines repose pour plus de 75 p. 100 sur la production nationale de fourrages et de céréales. L'intensification des productions animales a toutefois eu pour effet un recours croissant aux matières riches en protéines, et notamment au tourteau de soja importé. Conscients des risques que pouvait présenter une telle dépendance, les pouvoirs publics ont engagé dès 1974 une politique volontariste de développement de la production et de l'utilisation

de protéines nationales, confortée par la suite au plan communautaire. Cette politique s'est traduite par un développement significatif de la production de graines oléagineuses et protéagineuses : en 1986 la production de tournesol a atteint 1,8 Mt, celle de colza 1 Mt, celle du pois et féveroles 1,3 Mt. Dès 1980, une amélioration du taux de couverture de nos besoins en matières riches en protéines a pu être enregistré : après être passé en dessous de 19 p. 100 en 1979, celui-ci n'a cessé de croître pour atteindre 40 p. 100 en 1985. Les actions en faveur de la réduction de notre déficit en protéines pour l'alimentation animale restent d'actualité puisqu'elles figurent aux programmes prioritaires d'exécution du plan.

*Administration
(ministère de l'agriculture : fonctionnement)*

9413. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : fonctionnement)*

10403. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9413 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 6 octobre 1986 et relative à l'absentéisme dans son département ministériel. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les dernières données relatives aux taux d'absence des personnels du ministère de l'agriculture ont été obtenues à partir des résultats d'une enquête relative aux congés de maladie et de maternité portant sur l'année 1985. Ces renseignements ne permettent cependant pas de décomposer ces chiffres par catégorie. Il apparaît que 360 338 jours de congés ont été accordés en 1985 pour les congés ordinaires de maladie, les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les accidents de service ce qui représente un taux d'absence permanente de 4,31 p. 100 sur un effectif de 22 891 fonctionnaires. Au cours de la même année 52 023 jours de congés de maternité ont été accordés soit un taux d'absence permanente de 1,71 p. 100 pour un effectif féminin de 9 083 agents titulaires ; ce qui représente un taux d'absence permanente de 0,68 p. 100 sur l'ensemble de l'effectif. Les taux d'absence permanente calculés à partir de cette enquête sont établis sur la base de 365 jours par an et par agent.

Agriculture (aides et prêts)

10106. - 13 octobre 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des agriculteurs qui ont contracté des emprunts au cours de la période 1981-1985 où les taux d'intérêts étaient particulièrement élevés. Le net ralentissement de l'inflation et la baisse du revenu agricole mettent actuellement en difficulté de nombreux emprunteurs. Il lui demande de bien vouloir examiner dans quelles conditions le Crédit agricole pourrait accorder des remises d'intérêts, comme certaines banques viennent de le faire pour des prêts à la construction.

Agriculture (aides et prêts)

12967. - 24 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs vis-à-vis des prêts qu'ils ont contractés à des taux élevés durant les années précédentes. La baisse du revenu agricole et les résultats enregistrés en matière de lutte contre l'inflation font qu'ils rencontrent des difficultés importantes de trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que les caisses de crédit agricole procèdent à des aménagements de ces prêts en cours, à l'exemple de ce qui peut se faire actuellement pour les emprunteurs immobiliers.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est conscient des difficultés que connaissent certains agriculteurs en particulier en raison du poids des charges financières qu'ils supportent. C'est pourquoi, dans un premier temps, il a été demandé au Crédit agricole de consacrer 450 MF au redressement des exploitations connaissant des situations financières fragilisées. Le dispositif adopté obéit à une procédure simple et décentralisée, menée sous la responsabilité des caisses régionales, et faisant appel à des techniques d'aménagement des dettes - consolidation, réduction de taux, allongement des durées - adaptées aux situations concrètes. D'autres mesures d'allègement des charges financières des agriculteurs ont été annoncées lors de la conférence annuelle

du 18 décembre dernier. Ainsi un effort particulier est consenti en faveur des producteurs bovins et plus particulièrement des producteurs de lait touchés par les quotas ainsi que des producteurs de viande en difficulté. Cet effort se traduira par une prise en charge partielle d'intérêts sur les prêts bonifiés qu'ils ont contractés avant 1984. Par ailleurs, les intérêts dus sur les prêts d'équipement non bonifiés, souscrits entre 1982 et 1985 à un taux moyen de 13 p. 100, seront ramenés aux taux actuels des prêts non bonifiés agricoles. Ce réaménagement des taux de l'ordre de 3 p. 100 représentera en 1987 un allègement de 169 MF, pris en charge par le Crédit agricole. Une mesure analogue sera prise pour les P.P.V.S. (prêts aux productions végétales spéciales) réalisés entre 1984 et 1986 au taux de 11 p. 100. 7 MF seront consacrés à cette mesure en 1987. De plus, les charges d'intérêts des prêts d'installation souscrits par les jeunes agriculteurs entre 1982 et 1986 seront abaissées, de façon à parvenir à une diminution de 2 points pour tous en 1987, indépendamment des baisses de taux déjà acquises au titre du plan sécheresse 1986 ou de la mesure d'allègement des charges des producteurs bovins. L'ensemble de ces mesures complète les dispositions d'allègement des charges financières déjà prises dans le cadre du plan sécheresse et devrait contribuer efficacement au redressement des situations difficiles.

Agriculture (politique agricole)

10792. - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la création des exploitations agricoles à responsabilité limitée prévue par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985. Cette mesure, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, a été accueillie avec intérêt par de nombreux agriculteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la publication des textes d'application.

Réponse. - La loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 prévoyait en ses articles 12 et 13 l'intervention de deux décrets. Le premier d'entre eux relatif à la surface maximum susceptible d'être mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) est paru sous le n° 86-119 du 21 janvier 1986 publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1986. Le plafond de surface a été fixé à dix fois la surface minimum d'installation de la région naturelle du département où est situé le siège social de l'E.A.R.L. Le second décret a précisé que la rémunération perçue par les associés du fait de leur participation aux travaux et constituant une charge sociale de l'exploitation devrait être comprise entre une et trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.), plafond porté à quatre fois le S.M.I.C. pour les gérants. Ce décret n° 86-977 du 8 août 1986 a été publié au *Journal officiel* du 22 août 1986. Par ailleurs, dans le cadre des travaux de préparation de la loi de modernisation et d'aménagement rural, il est envisagé de modifier l'article 14 de la loi du 11 juillet 1985 afin que l'obligation pour les associés exploitants de détenir plus de la moitié du capital social soit bien respectée.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

10022. - 20 octobre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la destruction des marcs en compensation de la fourniture des prestations d'alcool vinique, en dehors des privilèges des bouilleurs de cru. En effet, les vigneron qui ne peuvent pas souvent distiller, faute d'avoir le matériel nécessaire, souhaitent que leur soit accordé le droit de faire du compost pour leurs vignes. En conséquence, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - La réglementation communautaire considère, pour des raisons qualitatives, que tous les producteurs de vin doivent livrer la totalité des sous-produits de la vinification à la distillation, voire éventuellement du vin de leur propre production, lorsque les caractéristiques desdits produits ne leur permettent pas d'apurer en totalité leur obligation qui correspond à un pourcentage de la quantité d'alcool naturellement contenue dans le vin. Toutefois, il est permis de déroger à cette règle dans certaines aires de production correspondant à des régions viticoles de faible production dépourvues d'ateliers de distillation ou dans lesquelles ceux-ci sont vétustes, voire excentrés, dans la mesure où les producteurs confrontés à ce genre de situation ne peuvent faire distiller leurs sous-produits dans des conditions économiques satisfaisantes. La liste des zones dans lesquelles les producteurs peuvent se libérer de l'obligation de distiller en détruisant les sous-produits de la vinification (marcs et lies) par le biais de la procédure de « retrait sous contrôle » est arrêtée par la direction générale des impôts en concertation avec les différentes administrations concernées, ainsi que les organismes professionnels du secteur vitivinicole. Dès lors que cette procédure dérogatoire leur a été accordée, il appartient aux producteurs concernés de faire connaître à l'administration chargée du

contrôle, le procédé de destruction des marcs qu'ils envisagent de mettre en œuvre. Tout procédé est licite dès lors qu'il permet une élimination effective et définitive des sous-produits.

*Boissons et alcools
(vins et viticulture : Charente)*

10031. - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes rencontrés par les viticulteurs de la région délimitée cognac qui réalisent le stockage à long terme, bénéficiant de la garantie bonne fin. Les services fiscaux exigent que les vins relogés chez le distillateur agréé en vue de l'application de la garantie bonne fin, soient individualisés. Cette exigence n'apparaît pas fondée puisque ces vins sont destinés à la distillation d'Etat. En outre, les distillateurs agréés ne reçoivent pas en temps utile les imprimés nécessaires à la mise en circulation des vins, ces documents n'étant pas parvenus avant l'expiration des contrats à long terme bénéficiant de la garantie bonne fin. Il lui demande s'il n'envisage pas de simplifier les formalités concernant le stockage à long terme bénéficiant de la garantie bonne fin et notamment s'il n'entend pas supprimer l'obligation d'individualiser les vins relogés. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Boissons et alcools (vins et viticulture)

11092. - 27 octobre 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les viticulteurs qui réalisent le stockage à long terme, bénéficiant de la garantie de bonne fin. En effet, les services fiscaux exigent que les vins relogés chez le distillateur agréé en vue de l'application de la garantie de bonne fin soient individualisés. Cette pratique est surprenante dans la mesure où ces vins sont destinés à la distillation d'Etat. De plus, il semble que cette mesure, sur le terrain, soit irréalisable. En outre, les distillateurs agréés n'ont pas encore reçu les imprimés nécessaires à la mise en circulation des vins, dont le contrat à long terme bénéficiant de la garantie de bonne fin vient d'expirer. Comme cela constitue un frein supplémentaire à l'application de la garantie de bonne fin, il espère trouver son appui afin de solutionner ce problème.

Réponse. - L'aide au relogement s'applique à des vins qui ont été placés sous contrat de stockage à long terme d'une durée de neuf mois, souscrits entre le 15 décembre et le 15 février de la campagne précédente et qui sont déplacés peu avant le début des vendanges pour faciliter le logement de la nouvelle récolte. Les vins placés sous contrat de stockage doivent respecter des normes qualitatives particulières et faire ainsi l'objet d'une identification précise pendant toute la durée du contrat. Le relogement doit être réalisé dans des conditions qui permettent de vérifier le respect de l'ensemble des conditions sous lesquelles le contrat a été conclu : le relogement en distillerie ne fait pas exception à la règle, d'autant qu'aucune précision sur la destination finale du produit n'est exigée du bénéficiaire. Dès la publication au *Journal officiel* des Communautés européennes du règlement C.E.E. n° 3109/86 de la commission du 13 octobre 1986, relatif au déclenchement de la distillation dite de garantie de bonne fin, la société des alcools viticoles, chargée par l'Office national interprofessionnel des vins (Onivins) de la gestion administrative des opérations de distillation, a immédiatement mis à la disposition des opérateurs concernés, les formulaires des contrats relatifs à cette mesure.

Agriculture (drainage et irrigation : Indre)

10040. - 20 octobre 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les agriculteurs du département de l'Indre qui souhaitent entreprendre des travaux d'hydraulique agricole. En effet, ces agriculteurs se trouvent sur des terres dont 82 p. 100 peuvent être considérées comme situées en zone défavorisée. Pour de nombreuses raisons, ils n'ont pu, en temps utile, effectuer les opérations indispensables de remembrement et d'hydraulique agricole. Aujourd'hui, dans le département de l'Indre, il n'y a guère que 21 p. 100 de terres remembrées, 14 p. 100 de terres drainées, aucune irriguée. Confrontés aux difficultés économiques agricoles, acculés à produire toujours plus pour subsister, les agriculteurs sont condamnés à entreprendre rapidement ces

travaux ou à disparaître à court terme. Or leur situation financière, très critique actuellement, les bloque dans leur entreprise. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que soit assurée une partie significative du financement de ces opérations d'amélioration de l'outil de travail de l'agriculteur berrichon.

Réponse. - La gravité de la sécheresse cette année a conduit le Gouvernement à décider pour l'ensemble des départements français concernés une série de mesures tendant à venir efficacement en aide directe aux agriculteurs en difficulté. L'Indre faisant partie des départements sinistrés a pu bénéficier de ces aides. Celles-ci devraient être de nature à consolider les exploitations agricoles et leur permettre de faire face d'ici quelques années aux nouveaux investissements de remembrement et d'hydraulique agricole nécessaires à leur survie et à leur développement. Mais au-delà du problème du financement de ces investissements certes important en zone défavorisée comme le signale l'intervenant, il convient de rappeler que si ceux-ci peuvent représenter le moyen d'assurer la survie des exploitations agricoles et d'améliorer leur compétitivité, ils peuvent également être l'occasion de fragiliser et mettre en danger des exploitations nouvellement équipées si l'accès à ces équipements n'a pas été bien préparé. Aussi, il importe de bien aider les exploitations à rationaliser leur appareil productif et leurs équipements. Il existe pour cela des approches concertées de l'irrigation et du drainage. A ce titre, l'Etat, qui ne peut augmenter les dotations régionales annuelles compte tenu de la rigueur budgétaire actuelle, pourrait aider à lancer dans ce département une autre opération d'acquisition de références analogue à celle engagée en 1984 dans le canton de La Châtre. Par ailleurs, les récents règlements européens, notamment le règlement n° 1400/86 du 6 mai 1986 instituant une action commune visant à la promotion de l'agriculture dans certaines zones défavorisées de la France, pour lequel un programme est en cours d'établissement, et le règlement 797/85 du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, et plus particulièrement son article 17 qui s'applique aux zones défavorisées et de montagne, offrent dans ce domaine des possibilités de complément de l'aide nationale et des collectivités locales allant dans le sens du souhait exprimé par l'intervenant.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11694. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fiscalité relative aux transmissions d'exploitation. La fiscalité sur le revenu des droits d'enregistrement et de la T.V.A. handicape les transmissions d'élevage. Le bilan d'un éleveur est différent de celui d'un céréalier ou autre production à base de terre. Au moment d'une cession ou d'une succession, tous les éléments de son bilan ou de son activité sont fiscalisés. Les techniques juridiques de transmission sont annulées par la fiscalité, problème qui devient tout à fait essentiel du fait de l'importance des capitaux d'exploitation qui atteignent facilement un million de francs. Dans l'état actuel de la législation fiscale, ces transmissions globales, terres et bâtiments, se trouvent taxées à 16,20 p. 100, ce qui constitue des sommes énormes et donc très rapidement des blocages. En effet, les taxations dans cette situation représentent bien plus que la dotation aux jeunes agriculteurs. Il faut absolument une solution d'urgence. Les organisations agricoles des Côtes-du-Nord proposent d'étaler la reprise du capital d'exploitation dans le temps. Il s'agirait dans un premier temps de permettre que le nouvel exploitant puisse démarrer par une location-vente des bâtiments. Mais, pour ce faire, il faut absolument une mesure législative qui, sur option, permette de soumettre à la T.V.A. les locations de bâtiments. Ce système existe dans les autres secteurs d'activité. En conséquence, il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette proposition de possibilité d'option à la T.V.A. pour les locations de bâtiments.

Réponse. - A la suite du dépôt par le conseil des impôts de son huitième rapport, le Gouvernement va engager une réflexion sur la taxation du patrimoine, notamment sur les conditions dans lesquelles sa transmission est imposée. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne manquera pas de faire l'objet, à cette occasion, d'un examen particulièrement attentif. D'ores et déjà, la loi de finances pour 1987 comprend deux mesures qui vont dans le sens des préoccupations exprimées. La première consiste en une atténuation de la progressivité du barème pour l'imposition des bénéfices sur stocks qui apparaissent lors de la cessation d'activité lorsqu'il y a eu blocage de la valeur des stocks à rotation lente. La seconde, s'analysant en une réduction spéciale des droits de mutation à titre gratuit liquidés sur les donations-partages, s'applique à tous les contribuables, afin de les inciter à organiser la transmission de leur patrimoine, notam-

ment lorsque celui-ci comprend une entreprise telle que, par exemple, une exploitation agricole. Cette réduction est variable selon l'âge du donateur, c'est-à-dire qu'elle est de 25 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 p. 100 lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Elle concerne les donations-partages consenties par actes passés à compter du 1^{er} décembre 1986.

Baux (baux ruraux)

11853. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance du prix retenu pour le blé fermage, s'agissant de la campagne 1985-1986. Il lui rappelle en outre les écarts enregistrés depuis plusieurs années entre les prix effectivement payés aux producteurs et le prix du blé fermage fixé sur le plan national. Déjà l'an dernier la situation était préoccupante, compte tenu de la difficulté du marché des céréales. Cette année, les prix payés dans les Pyrénées-Atlantiques restent pratiquement inchangés par rapport à la campagne précédente. Ils se situent autour de 95 à 99,50 francs le quintal alors que l'on proposerait d'augmenter le prix du blé fermage de 122,75 à 124,50 francs le quintal. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour obtenir la fixation d'un prix du blé fermage conforme à la réalité, ou pour permettre à chaque département d'en fixer lui-même le prix, ainsi qu'il est procédé pour les autres denrées servant de base à l'indexation des fermages.

Réponse. - Le prix du blé fermage pour la campagne 1986-1987 a été fixé à 124,50 francs le quintal par arrêté interministériel du 23 octobre 1986, pour l'ensemble du territoire national, en application de la réglementation actuelle définie à l'article R. 411-7 du code rural. Ce niveau correspond à une augmentation de 1,4 p. 100 par rapport au prix qui était resté identique pour les deux campagnes précédentes (122,75 francs le quintal) soit l'accroissement, en francs courants, de l'ensemble des prix agricoles à la production sur 1985. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, ce prix national est susceptible de différer des prix effectivement payés aux producteurs à un moment précis, dans un lieu donné. De fait, le prix du blé fermage en tant que référence nationale pour l'actualisation de nombreux loyers de terres logées ou non, mérite d'être reconsidéré. Une concertation fructueuse menée avec les organisations professionnelles agricoles a permis d'arrêter les grandes lignes d'une méthode plus juste et plus moderne de fixation du loyer des diverses composantes du bail rural. Les constructions, qu'il s'agisse des bâtiments d'exploitation ou de la maison d'habitation, feront l'objet d'une actualisation annuelle au regard de l'évolution constatée des coûts de la construction (indice I.N.S.E.E.) afin de prendre en compte l'évolution des charges qui incombent aux bailleurs. Quant à l'indexation annuelle des terres, la référence utilisée constituera en un panier départemental de denrées agricoles dont la composition sera librement fixée par les commissions consultatives des baux, à qui incombera la charge, chaque année, d'en évaluer l'évolution en termes de prix compte tenu des cours des dites denrées. Dans ce contexte, le blé deviendra une denrée de droit commun, pouvant être utilisée, si les commissions le décident, et prise en compte sur la base de son cours départemental. Ce dispositif adapté constitue une réponse équitable aux préoccupations mises en avant, tant par les bailleurs que par les preneurs, de mieux définir le prix du bail rural dans ses diverses composantes. Ses implications législatives s'inscriront dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Élevage (chevaux)

12155. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des éleveurs de chevaux de selle face à la réduction envisagée de 20 p. 100 des crédits d'intervention, gérés par le service des haras et de l'équitation. Cela signifie que le total des encouragements à l'élevage, aux sports équestres, à l'équitation de loisir et la commercialisation devra être fortement révisé à la baisse. Pour les éleveurs de chevaux de selle, ce sont tous les niveaux de l'activité - de la production à la mise en marché en passant par la mise en valeur - qui seront atteints. Or, il faut être conscient qu'en France, ce secteur représente : 15 000 éleveurs, propriétaires de 23 000 reproducteurs et de 40 000 jeunes chevaux destinés à la vente dans le cadre d'un marché constitué par 2 000 centres

équestres (50 000 chevaux en pension), 13 000 propriétaires de 17 000 chevaux de compétition, 330 000 cavaliers dont 147 000 cartes nationales de cavalier et 14 000 cavaliers de concours participant à 7 500 épreuves officielles dotées de 35 millions de francs dont 17,4 proviennent du prélèvement sur le Pari Mutuel des courses via le service des haras et de l'équitation, c'est aussi 1 000 chevaux de selle environ exportés pour 50 millions de francs avec une balance excédentaire de 40 millions de francs le plus souvent en devises fortes. Dans les régions d'élevage et plus encore dans les régions de bocage et de tradition laitière, le cheval constitue un élément de diversification très précieux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le projet de réduction de 20 p. 100 des crédits d'intervention du service des haras et de l'équitation et de maintenir à leur niveau actuel le montant des crédits d'encouragement à l'élevage des chevaux de selle.

Élevage (chevaux)

13099. - 24 novembre 1986. - **M. Guy Le Jeouen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'une diminution de 20 p. 100 sur les crédits d'intervention gérés par le service des haras et de l'équitation dans son budget 1987. Cette mesure entraînera une baisse des encouragements aux sports équestres, à l'équitation de loisir, à la commercialisation et à l'élevage de chevaux de selle. Cette dernière activité a déjà subi en 1983 une réduction de la prime au naisseur. Pour les agriculteurs, le cheval constitue un élément possible de diversification de leur production : déjà suffisamment touchés dans d'autres secteurs de leur activité, ils vont être à nouveau pénalisés. Aussi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur le projet de réduction de 20 p. 100 des crédits d'intervention au service des haras et de l'équitation.

Élevage (chevaux)

13678. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraînent la réduction de 20 p. 100 du montant des crédits d'intervention pour 1987 pour le service des haras et de l'équitation. Ces primes sont destinées en majorité à des agriculteurs et dans le département de l'Ain le cheval constitue un élément de diversification très précieux. Il faut aussi ajouter que le secteur Cheval en France est financé par le prélèvement sur les enjeux au Pari mutuel des courses. Dès lors, cette réduction draconienne des crédits d'encouragements paraît tout à fait injustifiée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour corriger cette situation préjudiciable aux éleveurs de chevaux.

Élevage (chevaux)

13726. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réductions de 20 p. 100 des crédits d'intervention affectés au service des haras et de l'équitation. Cette réduction affaiblira les efforts en faveur de l'élevage, des sports équestres, de l'équitation de loisirs et de la commercialisation. Il convient de rappeler que le secteur cheval est financé, non pas par le budget de l'Etat, mais par les prélèvements sur les enjeux du pari mutuel des courses. Ceux-ci, après une régression, devraient de nouveau progresser en 1986. Dans ces conditions, une réduction de 20 p. 100 des crédits d'encouragement apparaît aussi surprenante qu'injustifiée. Il lui demande donc comment, dans ces conditions, pourra se maintenir l'élevage du cheval en France.

Réponse. - Cette réduction des crédits d'intervention en faveur de l'élevage et de l'équitation, prévue au budget du Fonds national des haras et des activités hippiques pour 1987, s'inscrit dans la politique d'économie que le Gouvernement met en œuvre pour favoriser une croissance économique plus forte et alléger la fiscalité, permettant ainsi une plus grande liberté d'entreprise. Mais cela conduit nécessairement à remettre en cause certaines aides de l'Etat. Cependant, compte tenu des difficultés économiques auxquelles se trouve confrontée la filière cheval et compte tenu de l'évaluation actuellement favorable du montant des enjeux au pari mutuel, dont une part vient abonder comme vous le savez le Fonds national des haras, le ministre de l'agriculture s'efforcera en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de conforter les crédits d'interven-

tion en matière de l'élevage et de l'équitation, dans la mesure où des résultats complémentaires pourraient être constatés au Fonds national des haras.

Baux (baux ruraux)

12157. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réalisation d'investissements dans les exploitations agricoles tenues par des fermiers. La loi foncière du 1^{er} août 1984 prévoyait la mise en place dans chaque département d'un comité technique chargé de rechercher une conciliation entre propriétaires et fermiers en ce qui concerne les investissements que les preneurs souhaitent voir réaliser sur l'exploitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de cette disposition.

Réponse. - La loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage a, en son article 17-1, apporté un certain nombre de modifications à l'article L. 411-73 du code rural régissant la procédure applicable en matière de travaux d'amélioration effectués par le preneur dans le cadre d'un bail rural. La loi a institué un comité technique départemental chargé de donner son avis pour tous travaux n'entrant pas dans les catégories déjà déterminées. Le décret n° 86-881 du 28 juillet 1986 en a fixé la composition, le rôle et le fonctionnement. Une circulaire du 6 octobre dernier a donné les précisions utiles aux préfets commissaires de la République des départements pour constituer les comités.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

12223. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de désattribution de la Caisse nationale du crédit agricole. Peu d'informations concernant l'évolution de ce projet sont communiquées - et nous n'en connaissons ni le fondement, ni les applications - ce dont se plaignent également les organisations professionnelles agricoles nationales. En conséquence, il lui demande de préciser le projet qu'il souhaite mettre en place.

Banques et établissements financiers (Caisse nationale de crédit agricole)

12320. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir de la Caisse nationale de crédit agricole. Les médias se font régulièrement l'écho de discussions concernant le projet de loi relatif à la transformation et à la privatisation de la Caisse nationale de crédit agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant ce projet et si une concertation a été engagée avec tous les représentants du monde agricole.

Réponse. - La réforme de la Caisse nationale de crédit agricole a pour objectif de donner aux caisses régionales de crédit agricole la maîtrise de leur organe central et, parallèlement, à en désengager l'Etat. Le projet de loi relatif à cette réforme avait déjà fait l'objet d'une concertation avec les représentants du monde agricole, avant d'être soumis à l'étude et à l'arbitrage du Premier ministre. Celui-ci, à l'occasion de la conférence annuelle sur le revenu agricole, a indiqué son souhait que les modalités de la réforme ne remettent en cause ni les liens privilégiés du crédit agricole avec le secteur de l'agriculture, ni les règles générales applicables en matière de privatisation. C'est dans cet esprit que se poursuit l'élaboration du projet de loi de réforme de la Caisse nationale de crédit agricole, qui sera soumis à la discussion parlementaire en 1987.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

12277. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains problèmes que constitue l'entrée en retraite des exploitants agricoles. Ces derniers, lors de leur entrée en retraite, ne peuvent conserver qu'une parcelle de terrain d'un hectare, travaillée en polyculture, à l'exclusion des vergers. Le choix de nombreux exploitants, à savoir de conserver un verger, a pour effet de diviser par cinq le seuil minimal de terre auquel ils ont droit à la fin de leur acti-

tivité. Ainsi, un hectare de polyculture est égal à vingt ares plantés d'arbres fruitiers. En conséquence, et en l'occurrence, compte tenu des traditions de Meurthe-et-Moselle, où les vergers de mirabelliers et de quetschiers sont abondants, il lui demande si ces règles pourraient être assouplies dans la mesure où ces vergers n'ont qu'un très faible rapport commercial. Il souhaiterait savoir si l'exploitant agricole pourrait conserver un verger de vingt ares en plus de l'hectare auquel il a droit s'il apporte la preuve qu'il ne l'exploite pas de façon commerciale.

Réponse. - Tout en imposant aux non-salariés agricoles, dont la retraite prend effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986, l'obligation de cesser leur activité pour percevoir les arrérages de leur pension, la loi du 6 janvier 1986 a tenté d'atténuer la rigueur d'une telle condition en prévoyant deux séries de dérogations ; ainsi, les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché peuvent-ils être autorisés à poursuivre leur activité tout en percevant leur retraite ; elle a en outre admis que les exploitants retraités puissent continuer à cultiver une superficie limitée de terres dans la limite du cinquième de la S.M.I. Pour la Meurthe-et-Moselle, cette superficie a été fixée à un hectare pondéré par le schéma directeur départemental des structures agricoles approuvé par l'arrêté du 8 octobre 1986, après avis des organisations professionnelles agricoles de ce département. Ces mesures, qui s'avèrent à la fois trop restrictives et inadaptées aux spécificités locales, méritent d'être revues afin de mieux concilier les aspects sociaux de la retraite et ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Lorsque l'agriculteur a la possibilité de trouver un successeur, comme c'est le cas dans les départements où la demande de terres est pressante pour installer un jeune ou moderniser les structures foncières, la cessation d'activité imposée aux exploitants désireux de prendre leur retraite permet de libérer des terres ; elle doit donc non seulement être maintenue mais encouragée grâce à des mesures d'accompagnement de nature à favoriser la restructuration des exploitations. Il pourrait être envisagé à cet égard d'attribuer à l'agriculteur cédant une prime modulable en fonction de plusieurs critères (âge et ressources du cédant, modalités de la cession, écart d'âge entre le cédant et le cessionnaire). En contrepartie, la possibilité pour l'agriculteur retraité de conserver une superficie réduite de terres devrait être limitée non pas au cinquième de la S.M.I. mais à la parcelle de subsistance, c'est-à-dire à un hectare. Mais, en l'absence de repreneur potentiel, la procédure imposée à l'agriculteur pour être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation s'avère par trop restrictive et complexe. Il est envisagé à cet égard de laisser une plus grande latitude aux commissions départementales des structures agricoles pour apprécier avec pragmatisme l'impossibilité pour le candidat à la retraite de céder son exploitation et juger de l'opportunité de satisfaire à la demande de dérogation dont elles sont saisies. Il apparaît enfin que des mesures transitoires devraient être prises à l'égard des retraités âgés de soixante-cinq ans au moins qui, ayant demandé la liquidation de leur retraite depuis le 1^{er} janvier 1986, se voient contraints de cesser leur activité pour bénéficier de leur retraite alors que, dans le même village, des agriculteurs plus âgés et dont la retraite a pris effet antérieurement à cette date continuent la mise en valeur de leur exploitation. Le ministre de l'agriculture a engagé sur ces différents points une concertation avec les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural qui sera soumis au début de l'an prochain au Parlement.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires : Vendée)

12325. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du secteur agro-alimentaire dans le département de la Vendée. Un certain nombre de remises en cause d'aide au financement des entreprises de l'industrie alimentaire crée une incertitude très néfaste concernant la pérennité de ces aides dans le secteur agro-alimentaire qui tient une place importante dans le département de la Vendée. Il apparaît en effet que les crédits de politique industrielle provenant du ministère de l'industrie sont considérablement réduits. Il lui demande donc tout d'abord de bien vouloir le rassurer en ce qui concerne la remise en cause de ces aides sectorielles aux entreprises agro-alimentaires. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour favoriser les exportations et aider au développement international de ces entreprises, pour encourager l'effort de recherche et de développement technologique, pour soutenir la modernisation des entreprises de premières transformations.

Réponse. - Les crédits de politique industrielle agro-alimentaire, destinés au soutien de l'investissement du développement des entreprises et de la recherche appliquée spécifiquement aux industries agricoles et alimentaires, connaîtront en 1987 une diminution globale somme toute modérée, car proche de 15 p. cent, alors que de manière générale les subventions à l'investissement seront amputées de 40 à 50 p. cent lorsqu'elles ne figurent pas dans les contrats de Plan. Parallèlement, le contrat de Plan signé le 14 mai 1984 entre l'Etat et la région Pays-de-la-Loire, dont le département de la Vendée fait partie, et plus particulièrement le document particulier relatif au développement des productions agro-alimentaires, prévoit une enveloppe financière mise à disposition du commissaire de la République de la région calculée sur la base de 2 M.F. par an pour la procédure de prime d'orientation agricole (P.O.A.) déconcentrée. Celle-ci s'applique aux entreprises, qui réalisent un chiffre d'affaires consolidé inférieur à 50 M.F., et dont le programme d'investissement triennal ne dépasse pas 5 M.F. Les aides aux P.M.E. agro-alimentaires du département de la Vendée ne sont donc pas remises en cause, d'autant plus qu'elles représentent la majorité des aides attribuées au titre de la P.O.A. déconcentrée dans la région Pays-de-la-Loire. Pour favoriser les exportations et aider au développement international des entreprises, l'enveloppe globale des crédits du comité de développement des exportations agro-alimentaires (Codex-agro) permettra en 1987 le maintien des procédures existantes. Enfin, pour encourager l'effort de recherche et de développement technologique, le ministre de l'agriculture assure l'honorable parlementaire qu'il maintiendra sa contribution au financement des projets visant cet objectif, et sera l'interprète auprès de l'Anvar et des offices concernés des programmes susceptibles de bénéficier de leurs concours.

Syndicats professionnels (syndicats agricoles)

12400. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pluralité syndicale en agriculture, en particulier sur les dotations versées par l'A.N.D.A. (Association nationale pour le développement agricole) aux différentes organisations agricoles. Il semblerait qu'en juillet 1986, l'A.N.D.A. avait prévu un crédit de 300 millions de francs non affectés et que depuis cette date, l'A.N.D.A. ait cessé de faire des versements agricoles. Il souhaiterait donc connaître les raisons de cette décision et s'il serait possible que cette somme non affectée serve à reconduire les dotations antérieures devant être versées à ces organisations.

Réponse. - L'A.N.D.A. (Association nationale pour le développement agricole) a pour mission de financer des actions de développement, c'est-à-dire de diffusion du progrès technique et de conseil aux agriculteurs. L'assemblée générale de cette association a décidé, à l'unanimité, le 30 octobre, de supprimer les subventions à quatre organisations syndicales d'exploitants qui, en 1982 et 1983 selon les cas, avaient été provisoirement agréées en vue de réaliser des actions de développement auprès des agriculteurs. Ces organisations sont loin d'être implantées sur l'ensemble du territoire. En 1983, aux élections aux chambres d'agriculture qui avaient lieu à la représentation proportionnelle, ces syndicats ont, en effet, en additionnant les voix recueillies dans tous les départements, obtenu, pour l'un d'eux, un peu plus de 8 p. cent des suffrages et de 5 à 6 p. cent pour chacun des trois autres. Il n'apparaissait donc pas justifié, surtout à un moment où ses ressources diminuent, que l'A.N.D.A. continue à financer ces organisations au plan national. En revanche, les actions de conseil et d'appui aux agriculteurs se réalisent largement dans le cadre de programmes de développement établis au plan départemental ou régional. Rien ne s'oppose naturellement à ce qu'à ce niveau, et lorsqu'il s'agit bien de développement, les organisations syndicales concernées présentent des dossiers et des demandes de financement pour les actions qu'elles mènent dans le cadre de ces programmes.

Agriculture (drainage et irrigation)

12834. - 24 novembre 1986. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence en matière de travaux de drainage entre, d'une part, les petites et moyennes entreprises spécialisées dans cette activité et, d'autre part, certaines coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.). En effet, les C.U.M.A. bénéficient d'importants avantages sociaux et fiscaux inhérents à leurs statuts : exonération des cotisations d'allocation familiales, taux plus faible des cotisations d'accident du travail ; exonération de l'impôt sur les sociétés, de la taxe d'apprentissage, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe

professionnelle. De plus, une circulaire ministérielle n° 5023 en date du 13 novembre 1985 recommande aux directions régionales et départementales de l'agriculture certaines dispositions visant à faciliter l'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les marchés publics de travaux en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. Il lui demande, par conséquent, si les conditions d'une concurrence claire et saine entre C.U.M.A. et P.M.E. existent réellement et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre.

Agriculture (drainage et irrigation)

13053. - 24 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire Diame/S.M.V.H.D.R. n° 5023 du 13 novembre 1985, recommandant aux directions régionales et départementales de l'agriculture certaines dispositions visant à faciliter l'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les marchés publics de travaux en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. Compte tenu des avantages fiscaux inhérents à leurs statuts, dont bénéficient les C.U.M.A. de drainage, auxquels s'ajoutent les dispositions prévues dans le cadre des marchés publics, les P.M.E. en concurrence sur ce marché depuis vingt ans se trouvent *ipso facto* en position de non-concurrence. L'ensemble des aides en faveur des C.U.M.A. représentant 7 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces marchés de drainage puissent s'équilibrer harmonieusement comme c'était le cas antérieurement à la circulaire citée plus haut.

Agriculture (drainage et irrigation)

13115. - 24 novembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la circulaire n° 5023 du 13 novembre 1985 qui recommande aux directions régionales et départementales de l'agriculture de faciliter l'intervention des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) dans les marchés publics de la procédure d'appel d'offres. Les C.U.M.A. qui bénéficient déjà d'avantages sociaux (exonération des cotisations familiales et taux plus faible de cotisations d'accident du travail) et fiscaux (exonération de l'impôt sur les sociétés, de la taxe d'apprentissage, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle) ont, en plus, au terme de cette circulaire, des facilités accrues sur les marchés publics, malgré la limite des 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel provenant des marchés extérieurs à leurs adhérents que cette circulaire permet de détourner. Cette situation a pour effet de mettre en péril nombre de P.M.E. de drainage qui ont de plus en plus de difficultés pour accéder aux marchés publics. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage afin de garantir une libre et saine concurrence entre les P.M.E. de drainage et les C.U.M.A.

Agriculture (drainage et irrigation)

13442. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la circulaire n° 5023 du 13 novembre 1985 qui recommande aux directions régionales et départementales de l'agriculture de faciliter l'intervention des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) dans les marchés publics, en matière de drainage, en les dispensant de la procédure d'appel d'offre. Les C.U.M.A. qui bénéficient déjà d'avantages sociaux (exonération des cotisations familiales et taux plus faible des cotisations d'accident du travail) et fiscaux (exonération de l'impôt sur les sociétés, de la taxe d'apprentissage, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle), ont en plus, au terme de cette circulaire, des facilités accrues sur les marchés publics, malgré la limite des 20 p. 100 de leur chiffre d'affaire annuel provenant des marchés extérieurs à leurs adhérents que cette circulaire permet de détourner. Cette situation a pour effet de mettre en péril nombre de P.M.E. de drainage qui ont de plus en plus de difficultés pour accéder aux marchés publics. En conséquence il lui demande quelles dispositions il envisage afin de garantir une libre et saine concurrence entre les P.M.E. de drainage et les C.U.M.A.

Agriculture (drainage et irrigation)

13662. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Philippe Lachenaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate que connaissent les P.M.E. de drainage. Les pouvoirs publics, les organisations professionnelles agricoles, les agri-

culteurs s'accordent à reconnaître l'aspect prioritaire des investissements d'hydraulique agricole, et notamment du drainage. Cette priorité se manifeste dans le choix budgétaire de l'Etat et des régions, qui ont maintenu leur effort budgétaire en faveur de ces investissements malgré le contexte économique général. L'offre en drainage est assurée par des P.M.E. et certaines coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), en concurrence depuis vingt ans sur ce marché. Si les C.U.M.A. bénéficient d'avantages acceptables, car inhérents à leurs statuts, un nouvel avantage leur a été accordé par une circulaire DIAME/SMVHDR n° 5023 du 13 novembre 1985. Certaines dispositions de ce texte visent à faciliter l'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les marchés publics de travaux en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. La concurrence entre C.U.M.A. et P.M.E. de drainage se trouve donc remise en question au détriment des P.M.E. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en vue d'établir une concurrence plus juste entre les C.U.M.A. et les P.M.E. de drainage.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture a été saisi à de nombreuses reprises des inquiétudes manifestées par le syndicat national des entreprises de drainage à l'égard d'une circulaire émanant de ses services et diffusée aux directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt sous le timbre D.I.A.M.E.-S.M.V.H.D.R. n° 5023 en date du 13 novembre 1985. Le syndicat juge en effet que ce document est de nature à favoriser les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) et à faire tort, de ce fait, à ses adhérents, dans le contexte actuel du marché des travaux de drainage. Cette réaction du syndicat national des entreprises de drainage apparaît étonnante dans la mesure où le ministère de l'agriculture n'a pris en la matière ni décret, ni arrêté, ni circulaire, mais a simplement adressé une note de service aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt ayant pour but de leur rappeler les possibilités dont disposent les agriculteurs qui souhaitent faire exécuter des travaux par leur C.U.M.A. Quoi qu'il en soit, une procédure contentieuse ayant été introduite par le syndicat national des entreprises de drainage devant le Conseil d'Etat, il convient d'attendre la décision de cette haute juridiction sur les fondements juridiques de l'affaire.

Agriculture (structures agricoles)

12843. - 24 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de le renseigner sur l'évolution, au cours des cinq dernières années, des crédits affectés au fonctionnement des Safer et sur ses intentions de proposer l'ouverture de moyens réellement adaptés aux besoins de ces organismes.

Réponse. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) reçoivent de l'Etat des subventions de fonctionnement qui se décomposent depuis 1983 en trois parts : premièrement, une subvention forfaitaire par département, actuellement de 125 000 à 300 000 francs ; deuxièmement, une aide forfaitaire par acte d'acquisition ou d'échange réalisé, actuellement de 1 540 francs ; troisièmement, une aide proportionnelle à l'activité de vente d'un maximum de 2 p. 100 et modulée en 1986 de 1,7 à 1,95 p. 100. De plus, en zone de montagne, le forfait à l'acte d'acquisition ou d'échange est doublé. Le système d'aide arrêté en 1983 qui est plus incitatif pour certains types d'activité, tels que l'acquisition de petites parcelles ou le maintien d'une activité en montagne, a été accentué progressivement depuis 1985 par l'intensification de la modulation des subventions selon le type d'aménagement poursuivi par la Safer. Les crédits versés aux Safer pour leur fonctionnement ont été de 79,05 MF en 1983, 85,71 MF en 1984, 81 MF en 1985, 81 MF en 1986 et seront de 74,8 MF en 1987. Ils bénéficient de plus en plus aux Safer des zones de montagne, des zones défavorisées, ou des zones de conversion des cultures où le prix des terres est faible marquant ainsi, dans un contexte budgétaire difficile, la volonté politique d'encourager les aménagements fonciers les plus délicats ou prioritaires qu'il convient particulièrement d'aider.

T.V.A. (déductions)

14076. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les promesses faites aux C.U.M.A. pour leur faire obtenir les mêmes mesures de déductibilité partielle de la T.V.A. sur le fioul que celles dont bénéficient les agriculteurs. Conscient du caractère logique et nécessaire de cette mesure, il lui demande quand elle prendra effectivement effet.

Réponse. - Le bénéfice de la déductibilité partielle de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les achats de fioul domestique à des usages agricoles a été étendu aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux entreprises de travaux agricoles, aux termes de l'article 29 de la loi de finances pour 1987. En l'absence d'une date d'application particulière prévue pour ce texte, il est précisé à l'honorable parlementaire que cette disposition prend effet au 1^{er} janvier 1987, date normale d'entrée en vigueur de la loi de finances.

Fruits et légumes (salades)

14111. - 8 décembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les déboires enregistrés par les producteurs de salades provençaux eu égard à l'attitude des importateurs helvétiques au sujet des résidus de pesticides et notamment de brome décelés dans les salades provençales. Les taux de brome reconnus supérieurs aux normales légales suisses, à savoir 100 P.P.M., ont entraîné la fermeture de la frontière à ces productions. La France s'étant alignée sur la législation suisse au mois d'août dernier, il lui demande ce que vont devenir les salades qui auront dépassé les taux autorisés de produits toxiques sachant que 90 p. 100 des producteurs de salades désinfectent leur sol avec le redoutable bromure de méthyle.

Réponse. - L'utilisation du bromure de méthyle demeure une pratique indispensable pour la désinfection des sols des cultures intensives sous serre. Un colloque tenu récemment à Avignon sous les auspices de la F.A.O. a permis de confirmer la sécurité des normes de résidus de brome actuellement tolérées en Europe sur des produits végétaux. Il apparaît que le dépassement de ces normes s'observe en général lorsque les conditions d'application du bromure de méthyle tiennent insuffisamment compte des prescriptions d'emploi. Un effort d'information va être entrepris auprès des agriculteurs et des entreprises de fumigation de sols pour mieux faire connaître les méthodes permettant d'obtenir des produits présentant des taux de résidus acceptables.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

14116. - 8 décembre 1986. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les capacités d'investissement des exploitations agricoles pour développer leur productivité. Outre les moyens traditionnels de financement dont elles disposent, il serait souhaitable de permettre à ces entreprises un investissement partiel des bénéfices hors impôt. A cet effet, une réserve d'autofinancement constituée sur cinq exercices en franchise d'impôt et affectée à l'acquisition d'immobilisations amortissables ou à l'augmentation des stocks à rotation lente pourrait être créée au bénéfice de ces entreprises. Utilisée conformément à son objet, cette réserve serait définitivement considérée comme libérée de l'impôt, dans le cas contraire celle-ci serait réintégré dans les bénéfices imposables. Il lui demande donc si cette mesure d'allègement fiscal pourrait être mise en place prochainement.

Réponse. - L'article 21-IV de la loi de finances n° 86-1317 du 30 décembre 1986 répond de manière favorable à la demande de l'honorable parlementaire. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1986, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, pourront déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 10 000 francs, soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette déduction devra être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ou pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Lorsque la déduction sera utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci sera réduite à due concurrence. Lorsqu'elle ne sera pas utilisée conformément à son objet, la déduction sera rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

14413. - 8 décembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime de retraite des agriculteurs. En effet, compte tenu de l'évolution des techniques d'exploitation, notamment de la mécanisation, la tenue

d'une exploitation agricole nécessite de moins en moins de personnes. Cela engendre donc des difficultés quant au financement des retraites agricoles par les cotisants encore en activité. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la possibilité, pour les agriculteurs, de se constituer une épargne-retraite assortie de mesures de déductibilité fiscale.

Réponse. - L'institution d'un régime de retraite complémentaire en faveur des exploitants agricoles et des membres de leur famille est souhaitable et cette question est actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation de la loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural. Toutefois, pour pouvoir bénéficier, au plan fiscal, de la déductibilité des cotisations, un tel régime doit être obligatoire. Or, il y a lieu d'observer que les chefs d'exploitation agricole âgés devraient, dans le cadre d'un régime obligatoire, verser des primes d'un montant élevé, sans que cela leur apporte un réel avantage au moment de leur départ à la retraite. La création de plans d'épargne-retraite récemment proposés par le Gouvernement devrait répondre plus spécifiquement à la demande de cette catégorie puisqu'il s'agit là d'une possibilité de s'assurer une retraite complémentaire sur une base volontaire, et que les investissements permettant la constitution de cette épargne font l'objet de dispositions fiscales favorables.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

14581. - 15 décembre 1986. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures prises pour l'emploi des jeunes, notamment en ce qui concerne la création d'emplois dans la profession agricole. Ainsi, un agriculteur qui souhaite embaucher un jeune de moins de vingt-cinq ans ne peut pas espérer bénéficier des 25 p. 100 d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale. En effet, cette réduction s'applique sur la part d'allocation familiale payée sur les salaires et comme les agriculteurs paient leurs allocations familiales sur le revenu cadastral des terres qu'ils exploitent, ils n'ont pas droit à cet avantage. En conséquence, il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de prévoir des mesures pour l'emploi des jeunes adaptées à l'agriculture.

Réponse. - Le dispositif d'allègement des charges sociales patronales mis en place par l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans s'applique dans son ensemble au secteur agricole. Il convient toutefois de rappeler que les exonérations prévues par l'ordonnance concernent les cotisations patronales afférentes aux rémunérations dues pour l'emploi de ces jeunes. De ce fait, l'exonération de la cotisation d'allocations familiales prévue à l'article 2 de l'ordonnance n'intéresse que les employeurs qui acquittent une cotisation calculée sur une assiette salaires. En ce qui concerne l'agriculture, cette exonération bénéficie donc aux organismes professionnels (caisses de mutualité sociale agricole, caisses régionales de crédit agricole, coopératives...), aux entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, notamment. En revanche, les exploitants agricoles, qui acquittent une cotisation d'allocations familiales unique pour eux-mêmes et leurs salariés calculée sur une assiette exprimée en revenu cadastral, ne sont pas concernés par cette exonération, dans la mesure où l'embauche d'un ou plusieurs jeunes est sans incidence sur le montant de la cotisation ainsi déterminée, qui est le même, que l'exploitant emploie ou non des salariés. Il faut cependant souligner que les exploitants agricoles bénéficient, avec l'arrêté du 9 mai 1985 modifié le 5 juin 1986, d'une mesure spécifique d'allègement des charges sociales pour l'embauche de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi qui n'a pas son équivalent dans les autres secteurs économiques employeurs de main-d'œuvre dans des conditions analogues.

BUDGET

Collectivités locales (finances locales)

1888. - 26 mai 1986. - **M. Alain Faugeret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui préciser la portée de l'article 2 du décret n° 85-13748 du 26 décembre 1985 sur le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée qui écarte de la dotation les « dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée », dans la situation suivante. Les acquisitions d'immeuble par une collectivité ne peu-

vent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée si l'immeuble a été achevé depuis plus de cinq ans. Et, cependant, le prix payé ne paraît pas devoir constituer, au sens du décret précité, une dépense exonérée de T.V.A., dans la mesure où l'acquisition aurait engendré, selon les règles fiscales, des droits à déduction pour la collectivité acquéreur. Il en sera ainsi, tout d'abord, si le vendeur est marchand de biens et donc redevable, en vertu de l'article 257-6° du CGI au titre de cette vente, d'une taxe sur la valeur ajoutée assise sur le profit brut, taxe dont le montant est incorporé dans le prix et qui est transférable et déductible par l'acquéreur, au vu d'une clause adéquate de l'acte de vente. En ce cas l'opération de vente reste assujettie à la taxe à la valeur ajoutée même si le prix n'est pas taxé. Il en sera ainsi également si le bien constituait pour le vendeur une immobilisation. Du fait de cette cession (moins de dix ou quinze ans, après l'acquisition ou l'achèvement), ce dernier doit, en vertu de l'article 210 de l'annexe II au CGI, reverser une partie de la taxe. Mais cette taxe est transférable par attestation à l'acquéreur et déductible par lui. Il lui demande s'il peut préciser ce, dans ces deux situations particulières, mais non exceptionnelles, la dotation du fonds se calcule sur l'assiette, taxe incluse, de la taxe sur la valeur ajoutée transférable.

Réponse. - L'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) était jusqu'à présent déterminée à partir des comptes administratifs 21 et 23 des collectivités bénéficiaires au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, que celles-ci aient ou non donné lieu à acquittement de la T.V.A. Il est apparu indispensable de réformer les modalités d'éligibilité au fonds en définissant de façon plus précise les dépenses ouvrant droit à compensation et en excluant celles qui n'ont pas supporté la taxe ou dont le financement n'a pas été supporté par la collectivité locale concernée. L'acquisition par une collectivité bénéficiaire d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans est, en vertu de l'article 257 du code général des impôts, exonérée de T.V.A. Lorsque cette opération a été réalisée par l'intermédiaire d'un marchand de biens, l'imposition du profit brut réalisé par ce dernier ne remet pas en cause cette exonération ; l'immeuble concerné demeure placé hors du champ d'application de la T.V.A. immobilière. Toutefois, dans la mesure où le montant de la marge réalisée par le marchand de biens est inclus dans la valeur d'immobilisation de l'immeuble, il sera admis que le montant de cette marge ayant supporté la T.V.A. acquittée par la collectivité acquéreur sera considéré comme dépense réelle d'investissement éligible au F.C.T.V.A. En ce qui concerne les immeubles cédés aux collectivités locales par des entreprises assujetties à la T.V.A., la prise en charge par le F.C.T.V.A. d'une taxe transférable soulève d'importantes difficultés de mise en œuvre et est actuellement à l'étude. Les modalités pourront être arrêtées à cet égard, en accord avec le ministère de l'intérieur, ne manqueront pas d'être publiées par voie de circulaire.

Impôt sur les grandes fortunes (déductions)

2826. - 9 juin 1986. - **M. Eric Reoul** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par certains contribuables, et plus spécialement par les propriétaires d'immeubles locatifs, redevables depuis 1982 de l'I.G.F., pour la déduction des dépôts de garantie. En effet, lors de la conclusion des baux qu'ils consentent de leurs immeubles, les propriétaires se font remettre habituellement des sommes qui représentent, en général, le montant de deux termes du loyer stipulé et ce, à titre de « Dépôt de garantie » remboursable en fin de jouissance aux locataires, quelquefois après défalcation des sommes que le propriétaire pourrait être tenu de payer pour ses locataires, ou des sommes jugées nécessaires pour la remise en état des lieux si ceux-ci ont été dégradés ; ces dépôts de garantie ne peuvent, bien entendu, être considérés acquis au propriétaire, bien qu'il ait effectivement encaissé le chèque qui lui a été remis, puisqu'ils reçoivent une affectation spéciale. Lorsque le propriétaire vend son immeuble, les dépôts de garantie sont toujours déduits du montant du prix convenu, l'acquéreur prenant la charge de rembourser aux locataires lesdits dépôts. En ce qui concerne l'I.G.F., l'instruction publiée par la direction des impôts, le 19 mai 1982, stipule - « chapitre V - passif déductible n° 380 et 2 » - que l'impôt sur les grandes fortunes étant assis selon les mêmes règles que les droits de succession, les dettes grevant les patrimoines sont susceptibles d'être admises en déduction pour l'assiette du nouvel impôt dans les mêmes conditions et sous les mêmes limites qu'en matière de droits de successions. A sa connaissance, la déduction desdits dépôts de garantie a toujours été admise en ce qui concerne les successions, sur justification de leur existence - il n'en était pas ainsi des loyers stipulés payés d'avance. Or, à la suite de vérifications de déclarations I.G.F., certains redevables

se sont vu refuser la déduction qu'ils avaient pratiquée des dépôts de garantie qu'ils détiennent effectivement et dont ils ont apporté la preuve - notamment - Mme U... a prouvé qu'au cours de l'année 1985, elle a remboursé à la S.A. Oertli sa locataire, qui quittait les locaux loués après résiliation du bail, la somme de 58 650 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de rappeler aux contrôleurs de l'I.G.F. que les dépôts de garantie versés lors de la conclusion des baux stipulés remboursables au locataire en fin de jouissance, constituent bien un véritable passif, et comme tels déductibles tant pour le calcul de l'I.G.F. que pour le calcul des droits de succession, ce qui paraît tout à fait équitable ; un contribuable ne pouvant admettre qu'il doit payer un impôt sur les sommes qui ne lui appartiennent pas. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur les grandes fortunes (calcul)

4144. - 23 juin 1986. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les dépôts de garantie des locataires perçus par les propriétaires d'immeubles donnés en location ont une nature de gage, le créancier gagiste étant débiteur de la chose d'autrui, et que celui-ci n'a pas à les inclure dans ses revenus fonciers. De même, ils sont déduits des actifs successoraux. Il est demandé confirmation que, par identité de motifs, ces sommes détenues à titre précaire ne sont pas passibles de l'impôt sur les grandes fortunes et qu'elles peuvent en conséquence être dans tous les cas portées au passif du patrimoine des propriétaires pour la détermination des bases de cet impôt.

Impôt sur les grandes fortunes (déductions)

13188. - 24 novembre 1986. - **M. Eric Reoult** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il n'a pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 2626, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, relative aux difficultés rencontrées par certains contribuables, et, plus spécialement, par les propriétaires d'immeubles locatifs redevables depuis 1983 de l'I.G.F. pour la déduction des dépôts de garantie. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur les grandes fortunes (calcul)

16392. - 12 janvier 1987. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sa question écrite n° 4144 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, selon laquelle les dépôts de garantie des locataires perçus par les propriétaires d'immeubles donnés en location, ont une nature de gage, le créancier gagiste étant débiteur de la chose d'autrui. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est confirmé qu'en matière de droits de mutation par décès, les sommes et valeurs détenues à titre précaire par le défunt en qualité de mandataire, de dépositaire, de tuteur ou de créancier gagiste n'ont pas à être déclarées dans l'actif successoral lorsqu'elles sont individualisées dans la succession, par exemple si elles ont été déposées à un compte spécialement ouvert à ce titre. Si les biens en cause ne se retrouvent pas et s'il n'existe pas dans la succession de valeurs assimilables sur lesquelles la distraction peut être effectuée, leur montant peut néanmoins être déduit de l'actif héréditaire sous réserve de satisfaire aux conditions de fond et de forme exigées pour la déductibilité du passif successoral par les articles 768 et suivants du code général des impôts. Ainsi, pour les dépôts de garantie, la créance du preneur est conditionnelle puisqu'elle est affectée par la justification de la stricte exécution des obligations locatives jusqu'à la fin du bail. Si la condition ne se réalise qu'après la déclaration de succession, le dépôt de garantie n'a pu être admis en déduction de l'actif héréditaire. Les droits payés en trop sont alors restituables après la réalisation de la condition dans les délais de répétition. Ces règles sont transposables en matière d'impôt sur les grandes fortunes. Les conditions de déductibilité des dépôts de garantie que le redevable a utilisé s'apprécient au premier janvier de l'année d'imposition.

Boissons et alcools (contributions indirectes)

4094. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que de nombreux propriétaires de vergers réclament le droit de pouvoir distiller en franchise de taxe dix litres d'alcool pur chaque année. La législation actuelle est en effet excessivement restrictive et elle dissuade les propriétaires de vergers de valoriser dans les meilleures conditions possibles leur production. Aussi, afin d'éviter des gaspillages inutiles, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement par étape du droit de distiller des bouilleurs de cru au profit des propriétaires de vergers.

Réponse. - Le Gouvernement a présenté dans le projet de loi de finances pour 1987 une disposition pour assouplir le régime fiscal des distillations effectuées par les bouilleurs de cru ne bénéficiant pas de la franchise. Ce dispositif, équilibré, permettant de prendre en considération les observations de l'honorable parlementaire n'ayant pas été retenu par le Parlement, il n'a pu être inséré dans la Loi de finances pour 1987.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8418. - 8 septembre 1986. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le point suivant : les propriétaires riverains en bord de mer ont à leur charge, sous la surveillance et le contrôle des services de l'équipement, l'obligation d'entretenir les ouvrages de protection du rivage contre les attaques de la mer. Les travaux nécessaires sont financés par les propriétaires au prorata des surfaces occupées, pour une cotisation qui s'élève actuellement à 0,70 franc le mètre carré. Il souhaiterait savoir si chacun des propriétaires en cause, réunis au sein d'une association, peut être autorisé à déduire de ses revenus le montant de cette cotisation obligatoire, en joignant à sa déclaration annuelle le justificatif du versement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

16067. - 5 janvier 1987. - **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que sa question n° 8418, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre dernier, n'ait pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les cotisations perçues par les associations évoquées par l'honorable parlementaire représentent pour chaque propriétaire la part lui incombant dans les dépenses d'intérêt commun assumées par ces associations. Elles ne peuvent dans ces conditions ouvrir droit à la déduction prévue à l'article 238 bis-1 du code général des impôts. De plus, ces cotisations ne constituent pas une charge déductible du revenu global dès lors qu'elles ne figurent pas parmi les dépenses limitativement énumérées à l'article 156 du code déjà cité. En revanche, ces cotisations sont déductibles des revenus fonciers lorsqu'elles sont versées pour financer des travaux afférents à des immeubles donnés à bail si les dépenses ainsi réalisées entrent dans la catégorie des charges admises en déduction par l'article 31 du même code.

Impôts locaux (taxes foncières et taxe professionnelle)

8867. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 qui définit les conditions d'actualisation des bases des impôts locaux en 1967. Cet article prévoit une revalorisation forfaitaire pour les propriétés bâties par l'application d'un coefficient égal à 1,05 corrigé d'un coefficient déflateur de 0,959. Ce coefficient déflateur s'appliquera non seulement aux taxes foncières mais aussi à la taxe professionnelle dont les bases feront l'objet d'une actualisation négative. Or, la mise à jour réelle des valeurs locatives cadastrales n'a toujours pas été réalisée. Aucune révision générale n'a été entreprise depuis celle qui, incorporée dans les rôles de 1974, a eu pour objet d'évaluer l'ensemble des propriétés à la date du 1^{er} janvier 1970 et une seule a eu lieu

depuis 1974. Les valeurs locatives n'évoluent, en fait, depuis 1981, que par des majorations forfaitaires annuelles fixées pour l'ensemble du territoire qui les éloignent de plus en plus des réalités du marché. On constate donc un effritement progressif de la matière imposable qui conduit les élus locaux à des majorations de taux d'imposition non significatives car correspondant à des ajustements obligatoires pour équilibrer leurs budgets. Le mécanisme de revalorisation adopté pour 1987 risque d'aggraver encore la situation. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'importance du coefficient déflateur fixé par cet article de telle façon que le taux de réactualisation des bases coïncide, au moins en 1987, avec le taux d'inflation constaté en 1986 et conserver aux maires la liberté totale de fixation des taux des taxes foncières dans la limite des maxima prévus par la loi.

Réponse. - Les valeurs locatives qui servent de base aux impôts directs locaux sont revalorisées chaque année par des coefficients forfaitaires. Ces derniers sont fixés en fonction de l'évolution des loyers constatée, au niveau national, au 1^{er} janvier de l'avant-dernière année qui précède celle de l'imposition. En période de désinflation, ce décalage de deux ans a pour effet d'entraîner une progression des valeurs locatives plus importante que celle des prix pour l'année d'imposition. L'application d'un coefficient déflateur aux bases d'imposition permet donc d'aligner l'évolution des valeurs locatives sur l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année d'imposition. Ainsi les majorations de taux décidées par les élus locaux correspondent à l'augmentation réelle de la pression fiscale demandée aux contribuables. Cela dit, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, prévoit qu'une révision générale des valeurs locatives foncières interviendra pour 1990.

Logement (H.L.M.)

9085. - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui faire connaître, par poste comptable des offices d'H.L.M. et O.P.A.C., les remises perçues du 1^{er} juin 1986 au 1^{er} septembre 1986 sur le placement des fonds libres de ces organismes en fonds communs de placement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le placement des fonds libres des offices d'H.L.M. et O.P.A.C. en fonds communs de placement n'a pas donné lieu à attribution de remises aux postes comptables du Trésor du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 1986.

Sociétés civiles et commerciales (actionnaires et associés)

9276. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des concubins dans le domaine du droit des sociétés. Ces derniers, tant au plan juridique que fiscal, bénéficient d'une situation nettement plus avantageuse que celle des époux (salaires déductibles, appréciation du caractère majoritaire de la gérance). Il désire connaître les mesures susceptibles d'être prises afin qu'il puisse y avoir égalité de traitement quel que soit le statut matrimonial. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - A la différence des époux, les concubins ne sont pas liés juridiquement. Ceux-ci sont donc normalement considérés comme des tiers du point de vue de la fiscalité des entreprises. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que le salaire versé par un entrepreneur individuel à son époux séparé de biens est intégralement déductible.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

9434. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une difficulté propre aux commerçants de l'automobile. Etant donné

que les véhicules mis en circulation entre le 15 août et le 1^{er} décembre sont exonérés de la taxe due au titre de la vignette, les vendeurs d'automobiles enregistrent une forte diminution des ventes en juillet. Les commerçants concernés connaissent durant cette période des difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable soit de délivrer des vignettes dont la validité serait d'une année, quelle que soit leur date d'émission, soit d'envisager de faire payer les vignettes au prorata des douzièmes restant à courir pour l'année en cours, à partir du 1^{er} juillet, par exemple.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

10423. - 13 octobre 1986. - **M. Alain Lemassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences du système de délivrance de la vignette automobile tel qu'il est actuellement pratiqué. En effet, la vignette automobile étant exigible à partir du 1^{er} décembre et valable un an, les véhicules neufs immatriculés à partir du 15 août en sont exemptés jusqu'au 1^{er} novembre. Cette disposition entraîne deux types de conséquences. Tout d'abord, elle provoque des reports de livraison et d'immatriculation au-delà du 15 août, afin de ne pas avoir à payer immédiatement la vignette. Ensuite, une surcharge en fin d'année de retour de véhicules d'occasion dans les entreprises automobiles. Le Trésor subit de ce fait un manque de perception non négligeable et les professionnels de l'automobile des contraintes difficiles. Si la vignette portait en clair, soit la date d'émission, soit la date de péremption, les services fiscaux ne connaîtraient pas de surcharge de travail importante en fin d'année et le Trésor percevrait également le montant de la vignette acquittée pour les véhicules immatriculés entre le 15 août et le 1^{er} décembre.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

10602. - 20 octobre 1986. - **M. Gilles de Robien** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les véhicules automobiles mis en circulation avant le 15 août de chaque année sont passibles dès leur mise en service de la taxe différentielle (vignette), alors que cette taxe est de nouveau exigible au 1^{er} décembre de la même année. Ces modalités d'imposition constituent une anomalie puisque pour une même catégorie de véhicules le poids de l'imposition pondéré par la durée d'utilisation n'est pas le même suivant la date d'achat. Sans doute le Conseil d'Etat a-t-il reconnu la légalité de ces dispositions en constatant que la taxe a un caractère annuel bien qu'elle soit due pour une période inférieure à une année dans le cas où le véhicule est mis en circulation avant le 15 août. Pour remédier à cette situation injuste, le meilleur système consisterait à créer une vignette trimestrielle réservée aux possesseurs de véhicules achetés en cours d'année. Il lui demande s'il compte proposer au Parlement de modifier en ce sens les dispositions législatives relatives à cette taxe.

Réponse. - Les mesures proposées compliqueraient à l'excès la gestion et le contrôle d'une taxe qui doit rester simple. La taxe correspondant à la période en cours au moment de la première mise en circulation du véhicule n'est pas due si celle-ci intervient entre le 15 août et le 30 novembre. Cette date du 15 août a été choisie de telle sorte qu'elle coïncide avec un ralentissement saisonnier des livraisons ; les statistiques des véhicules mis en circulation chaque mois démontrent que cette dispense de vignette n'entraîne pas une réduction des ventes en juin et juillet ni un accroissement des immatriculations après le 15 août. Les mesures proposées conduiraient à des pertes de recettes au détriment des départements, qui ne peuvent être envisagées.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

9588. - 6 octobre 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la fiscalité des plus-values mobilières. Pour calculer ces plus-values, il y a lieu de soustraire les moins-values, le profit ou la perte apparaissant d'après la différence entre le prix d'achat et le prix de cession. Dans le cas où une valeur est tombée à zéro et a été rayée de la cote, cette situation devrait être assimilée à une cession. Cepen-

dant, dans un tel cas, les banques appliquent à la lettre la réglementation fiscale et ne tiennent pas compte de cette moins-value. Ainsi, les détenteurs de titres de sociétés dont la cotation a définitivement cessé ne peuvent se prévaloir de moins-values afférentes à ces titres. En effet, les moins-values déductibles doivent être effectivement réalisées c'est-à-dire constatées à l'occasion d'une cession à un tiers, autre que la société émettrice des titres. Il lui demande si, dans un tel cas, la réglementation fiscale ne devrait pas être changée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La question paraissant concerner un cas particulier, il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la valeur dont il s'agit, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

9747. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences d'une série d'arrêtés du Conseil d'Etat et d'une instruction administrative en date du 15 février 1983. Les problèmes de détermination de l'actif professionnel des commerçants imposés selon le régime du forfait se sont simplifiés. Il subsiste deux incertitudes sur lesquelles il souhaite que l'administration prenne position. Il a en effet été prévu que l'inscription sur la déclaration annuelle n° 951 vaut comme présomption d'affectation professionnelle, le service étant fondé à contester ce caractère. Au contraire, en l'absence d'inscription, le bien est présumé à usage personnel, le contribuable gardant la possibilité d'apporter la preuve contraire. Compte tenu des incertitudes liées aux effets de l'inscription, il lui demande : 1° si, lorsqu'un bien a été inscrit sur sa déclaration par le contribuable, celui-ci conserve la possibilité d'apporter la preuve de l'usage personnel. Autrement dit, s'il peut renier sa propre inscription ; 2° si, lorsqu'un bien n'est pas inscrit par le contribuable sur sa déclaration, l'administration conserve la possibilité d'apporter la preuve du caractère professionnel du bien. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les biens affectés par nature à l'activité professionnelle d'un contribuable qui relève du régime du forfait ont la qualité de biens professionnels, qu'ils soient inscrits ou non sur la déclaration annuelle n° 951. Le contribuable ne peut remettre en cause l'inscription de ces biens sur sa déclaration annuelle : à l'inverse leur non-inscription n'est pas opposable à l'administration. Pour les biens qui sont susceptibles de faire l'objet d'un usage privé et qui peuvent être affectés par destination à l'activité professionnelle, la question posée appelle une réponse affirmative. Toutefois, si le contribuable retire ces biens du cadre prévu à cet effet sur la déclaration annuelle n° 951 en raison d'un changement d'affectation, ce retrait entraîne le transfert des biens en cause dans le patrimoine privé du contribuable : la plus-value constatée à cette occasion est alors en principe imposable. Si le bien a été inscrit par erreur sur la déclaration annuelle, le contribuable doit apporter la preuve que ce bien n'a jamais été effectivement affecté à l'activité professionnelle. La correction de cette erreur est de nature à entraîner la remise en cause des forfaits antérieurement fixés sur la base de renseignements inexacts, en cas de prise en compte des charges correspondant à ce bien. Enfin, les revenus de ces biens doivent être déclarés et imposés dans la catégorie correspondant à l'impôt sur le revenu.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité)

10101. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la tolérance existant à certains postes-frontière et qui consiste à autoriser les prothésistes dentaires français à rentrer en France l'or confié par des dentistes allemands pour la fabrication de prothèses ensuite exportées à ces mêmes dentistes. Le contrôle est effectué par relevé du poids équivalent d'or faisant l'aller-retour. Il semblerait que cette tolérance soit de plus en plus difficilement acceptée par les services douaniers. Or l'application des opérations de dédouanement à ces transports de métal d'un poids très faible pénaliserait lourdement les prothésistes français, qui ne pourraient plus continuer à exporter leur travail. Il lui demande dans quelle mesure une solution pourrait être trouvée pour que les prothésistes concernés ne

perdent pas ainsi des commandes souvent importantes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - A la suite d'une enquête effectuée auprès des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects, il apparaît que la question posée par l'honorable parlementaire porte sur les facilités, particulières qui ont été accordées à titre exceptionnel à un prothésiste dentaire de la région de Colmar, dans le cadre de ses activités avec des dentistes allemands. En dépit de la nature commerciale des échanges réalisés, les services douaniers ont dispensé l'intéressé des formalités normalement exigibles pour tenir compte du caractère initialement limité et ponctuel des opérations en cause. Ces mouvements de marchandises ayant depuis lors acquis un caractère durable, il est devenu nécessaire d'en préciser le cadre réglementaire. Une procédure dite « domiciliée » a alors été proposée à l'intéressé qui, tout en préservant les facilités antérieurement accordées, permet néanmoins d'assurer un contrôle des opérations. L'honorable parlementaire a été directement tenu informé de cette décision par l'administration des douanes.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

10317. - 13 octobre 1986. - **M. Maurice Jönetti** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves conséquences qu'entraînerait la suppression des déductions fiscales accordées pour les travaux effectués dans les logements au titre des économies d'énergie. Il lui indique que cette décision sous-estime totalement les résultats particulièrement significatifs de la politique de maîtrise de l'énergie qui a été conduite durant ces dernières années. Par ailleurs, ce système d'aide à caractère incitatif permet à de nombreuses petites entreprises artisanales de bénéficier d'un apport d'activité non négligeable, notamment dans le domaine de l'habitat ancien. En outre sur le plan budgétaire la perte de recette engendrée par ces déductions fiscales se trouve être largement compensée par les revenus de la T.V.A. induits par les travaux. De plus de nombreuses opérations pilote pour la maîtrise de l'énergie engagées par l'A.F.M.E. et les collectivités locales risquent d'être fortement compromises par cette mesure au moment où l'on aborde la phase « réalisation des travaux ». Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à envisager cette décision et s'il faut voir dans cette mesure un moyen de réduire les dépenses budgétaires pour compenser la perte de recette qui sera issue de la diminution des impôts sur le revenu. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges donnant droit à une réduction d'impôt)

10633. - 20 octobre 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, pourquoi les déductions fiscales pour économies d'énergie n'auront plus cours en 1988 (pour les travaux effectués en 1987). De nombreuses entreprises se sont engagées vis-à-vis de leurs clients à effectuer des travaux contribuant à économiser l'énergie. Or, en supprimant cette possibilité de réduction d'impôts, on risque de provoquer une récession du secteur bâtiment. Il souhaite savoir s'il compte revenir sur cette mesure qui a soulevé les protestations, notamment de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, de la Fédération nationale du bâtiment ou de l'association S.O.S. Environnement.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

11410. - 27 octobre 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le caractère irréaliste, dans son principe, et illégal, dans son application, du projet de suppression d'exonération fiscale pour les dépenses permettant des économies d'énergie. Selon la législation en vigueur, les dépenses pour économies d'énergie plafonnées à 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge pour l'ensemble des dépenses faites de 1982 à 1986 donnaient droit, soit à une déduction sur le montant des revenus déclarés, soit à une réduction d'impôt. Il est envisagé de supprimer ces dispositions. Cela est tout à fait irréa-

liste dans son principe, car cette mesure va réduire considérablement l'activité dans la branche des travaux mobiliers correspondante. Le gain aléatoire que l'on espère réaliser sera plus que réduit par les conséquences de cette réduction d'activité. De plus, il est illégal de vouloir appliquer la suppression de ces exonérations pour les revenus 1986, alors que la loi l'avait expressément prévu précédemment. Il y aurait rétroactivité des nouvelles mesures, ce qui serait anormal. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

11811. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inquiétudes du syndicat général des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics. Le projet de loi de finances prévoit pour 1987 la suppression des incitations fiscales en matière d'économie d'énergie sans qu'aucun dispositif de transition ou de remplacement ne soit prévu. Les travaux d'économie d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation, et l'ensemble présente actuellement quelque cinq milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Toute une population d'entreprises, qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle, va se trouver déstabilisée; cela peut mettre en cause quelque 15 000 emplois. Le grand public qui a été sensibilisé aux économies d'énergie risque de conclure très vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes. Sur un plan national, la balance commerciale et, pis encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économies d'énergie permettait de réaliser, chaque année, une économie nouvelle de quelque 4 à 500 000 T.E.P.). Il lui demande en conséquence sa position sur les remarques énoncées ci-dessus et souhaite savoir s'il entend les prendre en considération. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

12089. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions contenues dans la loi de finance 1987 concernant la suppression des avantages fiscaux sur les travaux d'économie d'énergie. Le fait de la suppression de ces incitations fiscales est de nature à aggraver la situation des entreprises du bâtiment des secteurs concernés et à accroître le travail « au noir ». De plus, le recours au travail « au noir » aurait pour conséquence une diminution des recettes de l'Etat en matière de T.V.A. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour revenir sur sa décision. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

12174. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dangers que présente le projet d'un arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie. Le syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics des Côtes-du-Nord souligne les conséquences néfastes d'un tel abandon : 1° le grand public, qui a été sensibilisé aux économies d'énergie, risque de conclure très vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes et il en tiendra pour preuve que l'Etat lui-même s'en désintéresse; 2° les travaux d'économies d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement près de 5 milliards de francs de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment; 3° toute une population d'entreprises qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle va se trouver déstabilisée; cela peut mettre en cause quelque 15 000 emplois; 4° l'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de l'« économie parallèle » pour ce type de travaux; 5° les actions de baisse des charges dans les copropriétés vont se trouver considérablement ralenties; 6° sur un plan national, la balance commer-

ciale et, pire encore, la balance énergétique en seront affectées négativement. (Le dispositif actuel d'économies d'énergie permettait de réaliser chaque année une économie nouvelle de quelque 400 000 à 500 000 T.E.P.); 7° l'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix des énergies. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir un dispositif fiscal d'incitation aux économies d'énergie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

14544. - 15 décembre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la non-reconduction des diverses mesures d'incitations fiscales pour les économies d'énergie dans le cadre du budget 1987. En effet, une telle mesure entraînerait notamment des effets démobilisateurs auprès des consommateurs et serait lourde de conséquences pour les industries concernées. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

14934. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à propos de la suppression du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie. En effet, une telle mesure avait largement contribué au développement, tant au niveau du nombre qu'au niveau du volume de travail des entreprises orientées vers ce genre d'activité (isolation, double vitrage, fermeture...). Aujourd'hui, sa suppression aura obligatoirement l'effet inverse et sera la cause du licenciement de nombreux travailleurs. D'autre part, puisque ce dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie n'existera plus, de nombreux citoyens renonceront à s'équiper en ce domaine, ce qui sera la cause d'un gaspillage d'énergie. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

15007. - 22 décembre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la non-reconduction des réductions fiscales en faveur des travaux d'économies d'énergie. L'absence de toute mesure d'incitation fiscale pour les économies d'énergie serait grave de conséquences : grave pour la politique énergétique de notre pays. L'Etat se désengageant d'une politique volontariste de réduction des importations d'énergie; grave pour les entreprises du bâtiment dont les activités de travaux en économies d'énergie et en réhabilitation de l'habitat vont inévitablement diminuer. Il lui demande comment il compte remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15440. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Més** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la suppression des incitations fiscales en matière d'économies d'énergie. Une politique volontariste des maîtrises de la consommation d'énergie ne peut être subordonnée aux variations du prix du pétrole. Cette décision aura en outre de graves conséquences pour les entreprises du bâtiment. Les activités de travaux d'économies d'énergie et de réhabilitation de l'habitat vont être réduits. Cette politique aura également des conséquences sur notre balance énergétique. En conséquence, il lui demande de réexaminer cette question. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les mesures d'incitation fiscale concernant les économies d'énergie dans l'habitat ont pris fin au 31 décembre 1986 et il n'est pas envisagé de les reconduire. En effet, la complexité de la définition des équipements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt a parfois conduit à des dépenses coûteuses pour le budget de l'Etat alors que leur efficacité technique était incertaine. Par ailleurs, ce dispositif pouvait aboutir à des doubles réductions d'impôt : ainsi l'acquisition d'un immeuble pouvait ouvrir droit à réduction au titre des intérêts d'emprunts et au titre des économies d'énergie, alors que l'isolation répondait à des normes satisfaisantes. Cela étant, la loi de finances pour 1987 ramène de vingt à quinze ans l'âge minimum des immeubles pouvant bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies-C du code général des impôts. Cette mesure s'applique notamment aux remplacements de chaudières. Ces dispositions paraissent de nature à favoriser le dynamisme des entreprises de bâtiment qui bénéficient, comme l'ensemble des contribuables, de la politique active suivie par le Gouvernement pour réduire les prélèvements obligatoires.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Morbihan)

10330. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences pour les contribuables des communes de plus de 5 000 habitants du département du Morbihan, de l'avancement de la date limite de paiement de la taxe d'habitation. En effet, le calendrier d'émission des impôts locaux arrêté cette année par la direction générale des impôts et la direction générale de la comptabilité publique conduit, pour les dix plus importantes communes du département, à avancer d'un mois la date limite d'exigibilité de l'impôt, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 octobre. Cette décision, que les services concernés justifient par la mise en œuvre de nouveaux moyens techniques conduisant à la réduction du délai courant entre la date d'homologation des rôles et la date de mise en recouvrement, ne saurait cependant se justifier au niveau social. Elle aboutit, en effet, à pénaliser les contribuables de condition modeste qui, non prévenus de cette nouvelle mesure, n'ont pas budgétisé cette dépense sur le mois d'octobre et se trouvent donc confrontés à des problèmes financiers considérables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir dans les plus brefs délais auprès des administrations concernées pour que celles-ci reportent d'un an la date d'exécution de cette mesure qui, prise trop rapidement, ne remplit pas actuellement les conditions nécessaires à sa bonne application. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - La date limite de paiement de l'impôt obéit à des règles prévues par la loi. Elle est normalement fixée au 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle sans pouvoir être antérieure au 15 septembre ou, pour les communes de 3 000 habitants au plus, au 31 octobre. Dans le respect de ce cadre légal, la fixation de la date effective de mise en recouvrement obéit à plusieurs contraintes qui ne sont pas toujours conciliables : le souhait de l'administration de maintenir un intervalle de douze mois entre les dates de majoration des rôles de deux années consécutives, la volonté d'éviter le paiement simultané, par un même redevable, des cotisations de taxe foncière et de taxe d'habitation, la nécessité d'étaler la charge de travail des services informatiques de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique et enfin le souci d'harmoniser les dates de mise en recouvrement des rôles d'une même taxe pour toutes les communes d'un même département. Cette année, dans le département du Morbihan, la date limite de paiement des cotisations de taxe d'habitation a été, pour les villes, avancée du 15 novembre au 15 octobre, afin de coïncider avec celle retenue les années précédentes pour les cotisations recouvrées dans les communes rurales. Les rôles ayant été régulièrement établis, il n'est pas techniquement possible de reporter d'un an la date d'exécution de cette mesure. Du reste, les difficultés évoquées ne concernant pas l'ensemble des redevables parmi lesquels nombre d'entre eux peuvent sans problème particulier s'acquitter de leur cotisation fiscale à la date prévue, toute mesure générale s'avérerait inadaptée. Il paraît préférable, par conséquent, de résoudre les difficultés fiscales en fonction de chaque cas particulier. A cet égard, les contribuables qui se sont trouvés gênés pour acquitter leur impôt aux nouvelles échéances ont pu solliciter des délais de paiement conformément aux instructions permanentes données aux comptables du Trésor. Ces demandes ont été examinées avec la plus bienveillante attention. Pour éviter le renouvellement de telles situations, toutes directives utiles seront données aux directions des services fiscaux pour que, lorsqu'une anticipation des échéances de paiement est prévue de longue date par l'administration, elle soit, dès l'élaboration du calendrier d'émission des rôles d'impôts locaux, portée

à la connaissance des maires des communes afin qu'ils puissent en informer leurs administrés. Il est enfin précisé qu'en application de l'article 1681 quater du code général des impôts, les redevables peuvent, en toute hypothèse, opter pour un versement d'acompte à valoir sur leurs impôts locaux et ainsi étaler le paiement de leurs cotisations.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

10758. - 20 octobre 1986. - **M. André Bellion** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir préciser la position de l'administration fiscale pour le calcul de la plus-value sur les valeurs mobilières. Il est précisé que pour qu'une moins-value sur titres puisse être déduite de la plus-value découlant de la vente de valeurs mobilières, il faut que le titre soit négocié. Or, il y a trois hypothèses où il ne peut y avoir négociation : 1° le titre n'est plus coté ; 2° la société est en règlement judiciaire ; 3° les titres sont annulés, sur décision gouvernementale (cas spécifique de la dernière décision concernant Usinor et Sacilor). Dans ces trois cas, l'actionnaire est dépossédé et ne peut utiliser la moins-value dont il est victime. Il semble nécessaire qu'une législation nouvelle améliore la fiscalité sur ce problème. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

- **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 92 B du code général des impôts seules les cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux constituent des opérations dont les résultats sont pris en considération pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Or la radiation de la cote officielle ou de la cote du second marché des titres d'une société, leur annulation ou la liquidation judiciaire de cette société ne donne pas lieu à une telle cession. Les pertes correspondantes ne peuvent donc être imputées ni sur les gains consécutifs à des opérations impossibles ni sur les autres revenus du contribuable. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation des actionnaires d'Usinor et Sacilor est tout à fait spécifique. En raison du caractère très particulier de l'opération de restructuration de ces deux sociétés, il a été décidé, à titre tout à fait exceptionnel, que les pertes dégagées lors de l'annulation des titres d'Usinor et de Sacilor pourraient s'imputer sur les gains de cessions de valeurs mobilières réalisées en 1986. Les conditions d'application de cette mesure ont été commentées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts 5 G-16-86.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

10799. - 20 octobre 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal spécial applicable aux produits des droits d'auteur perçus par les écrivains et les compositeurs et déclarés par des tiers. En effet, ceux-ci bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 au titre des frais professionnels, ainsi que de l'abattement spécial visé par l'article 158-5 du code général des impôts. Il lui demande si un tel traitement ne pourrait pas être envisagé pour les plasticiens d'art, actuellement exclus de ce dispositif. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Le régime spécial d'imposition accordé aux écrivains et compositeurs ne s'explique que par des considérations d'ordre historique. Il n'est pas envisagé d'étendre aux artistes plasticiens ce dispositif tout à fait dérogatoire au droit commun. Une telle extension ne manquerait pas, en effet, d'être revendiquée par les autres catégories de contribuables et conduirait, de proche en proche, à une remise en cause des principes fondamentaux régissant l'impôt sur le revenu. Au surplus, le Gouvernement s'est engagé depuis de nombreuses années dans une politique de rapprochement des conditions d'imposition des non salariés de celles des salariés en mettant en place les associations et les centres de gestion agréés. Cette politique tend à assurer de manière progressive l'unité de traitement des contribuables au regard de l'impôt sur le revenu. Ainsi, la loi de finances pour 1987 prévoit le relèvement de la limite supérieure d'application de l'abattement de 20 p. 100 sur le bénéfice imposable des adhérents, qui sera porté de 192 200 F à 250 000 F pour l'imposition des revenus de 1986 et à 320 000 F pour celle des revenus de 1987. Quant au plafond de l'abattement de 10 p. 100, il passera de 523 000 F à 536 000 F pour l'imposition des revenus de 1986. Cette politique, qui concerne bien entendu les artistes plasticiens

exerçant à titre professionnel, ne peut être conduite que de manière globale, excluant toute approche catégorielle de nature à créer de nouvelles discriminations entre les contribuables.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices non commerciaux)*

11148. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des médecins en ce qui concerne les majorations de nuit et de dimanche appliquées aux tarifs de leurs prestations. Ces majorations correspondent en effet à un service rendu au public pendant des heures de travail inhabituelles, et il serait donc logique que les montants correspondants ne soient pas fiscalisés de la même manière que les tarifs normaux. Les médecins de garde la nuit ou le dimanche sont ainsi pénalisés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend appliquer afin que ces majorations soient défiscalisées, comme elles le sont dans d'autres secteurs professionnels.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

12082. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des médecins en ce qui concerne les majorations de nuit et de dimanche appliquées aux tarifs de leurs prestations. Ces majorations correspondent en effet à un service rendu au public pendant des heures de travail inhabituelles, et il serait donc logique que les montants correspondants ne soient pas fiscalisés de la même manière que les tarifs normaux. Les médecins de garde la nuit ou le dimanche sont ainsi pénalisés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend appliquer afin que ces majorations soient défiscalisées comme elles le sont dans d'autres secteurs professionnels.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

12890. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des médecins en ce qui concerne les majorations de nuit et de dimanche appliquées aux tarifs de leurs prestations. Ces majorations correspondent, en effet, à un service rendu au public pendant des heures de travail inhabituelles et il serait donc logique que les montants correspondants ne soient pas fiscalisés de la même manière que les tarifs normaux. Les médecins de garde la nuit ou le dimanche sont ainsi pénalisés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend appliquer afin que ces majorations soient défiscalisées comme elles le sont dans d'autres secteurs professionnels.

Réponse. - D'une manière générale, les recettes imposables des membres des professions libérales s'entendent des sommes qui leur sont versées en contrepartie des services qu'ils rendent à leurs clients. Or, toute majoration des tarifs de leurs prestations, destinée à tenir compte des conditions particulières d'exercice de l'activité, constitue la rémunération d'un service supplémentaire. Elle entre donc dans le champ d'application de l'impôt au même titre que toute autre recette. Ces principes étant d'application générale, il n'apparaît nullement que les médecins soient placés dans une situation défavorable par rapport à d'autres catégories de contribuables.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

11156. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution du rendement fiscal de la taxe sur les salaires entre 1968 et 1986. Il lui demande, à structure et à masse salariale constantes, combien une association paie aujourd'hui par rapport à 1968. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le tableau ci-dessous présente, pour chacune des années 1968 à 1986, le montant des recouvrements de taxe sur les salaires. Il fournit également l'indication du poids de ces derniers dans l'ensemble des recettes fiscales du budget général.

Evolution des recouvrements de taxe sur les salaires
(en millions de francs)

ANNÉES	TAXE sur les salaires	Pourcentage des recettes fiscales du budget général
1968.....	2 101	1,8
1969.....	3 900	2,7
1970.....	3 557	2,3
1971.....	3 491	2,1
1972.....	3 872	2
1973.....	4 531	2,1
1974.....	5 322	2
1975.....	6 872	2,4
1976.....	8 289	2
1977.....	9 896	2,6
1978.....	11 550	2,6
1979.....	11 894	2,3
1980.....	16 319	2,7
1981.....	16 793	2,4
1982.....	22 687	2,8
1983.....	23 998	2,8
1984.....	28 113	3
1985.....	24 815	2,4
1986.....	26 000	2,4
	(prévisions)	

Pour le calcul de l'impôt, les taux applicables aux différentes tranches de la rémunération annuelle sont inchangés depuis 1968 (loi du 9 octobre 1968). En revanche les limites de ces différentes tranches ont été majorées le 1^{er} janvier 1973. Par ailleurs, la loi de finances pour 1983 n'a maintenu l'exigibilité de la taxe que pour la fraction de son montant supérieure à 3 000 F (4 500 F à compter du 1^{er} janvier 1986) lorsqu'elle est due par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Le tableau ci-dessous présente une comparaison de la charge supportée en 1968 et en 1985 par une telle association au titre d'une rémunération dont le montant aurait évolué sur la période examinée de manière strictement comparable à celle de l'indice moyen des prix à la consommation.

Comparaison de la charge supportée en 1968 et 1985
(en francs)

RÉMUNÉRATION versée en 1968	RÉMUNÉRATION correspondante en 1985 (rev. 85 = rev. 68 x 4,45)	IMPOT 1968	IMPOT 1985
« à 11 617	« à 51 695	de 0 à 494	0
compris entre 11 616 et 13 087	compris entre 51 694 et 58 238	494 à 556	0 à 556
compris entre 13 086 et 14 742	compris entre 58 237 et 65 601	556 à 626	556 à 1 182
compris entre 14 741 et 30 001	compris entre 65 600 et 133 501	626 à 1 275	1 182 à 10 416
compris entre 30 000 et 60 001	compris entre 135 500 et 267 001	1 275 à 3 825	10 416 à 28 572

Impôts locaux (politique fiscale)

11248. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontrent les contribuables pour obtenir de l'administration communication des bases et modalités de calcul des impôts locaux dont ils sont redevables. Très généralement, en effet, ils sont amenés, s'engageant alors dans une procédure de longue haleine, à adresser une requête au tribunal administratif territorialement compétent. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'à l'avenir tout contribuable qui le désire puisse disposer rapidement de l'ensemble des éléments lui permettant de vérifier les calculs ayant abouti aux impositions dont il est l'objet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La fiscalité directe locale repose, en tout ou en partie, sur la valeur locative foncière des propriétés bâties et non bâties. Le montant des bases d'imposition figure sur les avis d'imposition adressés, chaque année, aux contribuables. Ces mêmes avis comportent également les taux d'imposition fixés par chacune des collectivités locales, ou calculés par l'administration à partir des produits votés par les autres organismes habilités. En raison de leur format nécessairement limité, ces documents ne mentionnent pas l'ensemble des éléments pris en considération pour déterminer la valeur locative foncière de chacune des propriétés imposables mais, indépendamment de toute requête auprès du tribunal administratif, les redevables peuvent obtenir directement, auprès du service du cadastre, une copie de la matrice cadastrale ainsi que la délivrance d'une fiche d'évaluation de leurs propriétés et connaître ainsi les modalités de détermination de leurs bases d'imposition.

Impôts locaux politique fiscale

11285. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la présentation des feuilles d'imposition. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans le cas d'impôts locaux, que chaque collectivité territoriale (région, département, district ou communauté urbaine) puisse présenter directement et distinctement son rôle. Le contribuable, recevant trois ou quatre feuilles d'impôt, pourrait ainsi mieux mesurer la part contributive qu'il apporte à chaque collectivité territoriale ainsi que les évolutions de fiscalité y afférentes. *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La fiscalité directe locale comprend non seulement les quatre taxes directes principales (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle) recouvrées au profit tant de la commune et, le cas échéant, des groupements de communes (syndics, districts, communautés urbaines), que du département, mais, également, les taxes annexes ou additionnelles aux précédentes, qui sont perçues au bénéfice, soit de la commune ou d'un groupement de communes, soit de divers organismes (chambre de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambres d'agriculture, budget annexe des prestations sociales agricoles) ou des établissements publics régionaux. La multiplicité de ces taxes et des parties prenantes interdit pratiquement l'établissement d'avis d'imposition distincts. En effet, cette mesure entraînerait une prolifération du nombre d'avis d'imposition des taxes directes locales qui s'élève déjà, chaque année, à plus de 40 millions. De plus, elle deviendrait rapidement insupportable pour les redevables qui, au titre des taxes foncières par exemple, pourraient recevoir six avis d'imposition distincts au lieu d'un seul actuellement. Enfin, pour les personnes redevables de plusieurs taxes locales, elle ne résoudrait pas le problème de l'appréciation de leur participation globale aux charges de chaque collectivité puisque, en raison des règles d'assiette spécifiques à chaque taxe, il ne saurait être envisagé d'établir un rôle unique regroupant, par collectivité ou organisme bénéficiaire, la part lui revenant au titre de chacune des quatre taxes. Néanmoins, consciente des difficultés soulevées par l'honorable parlementaire et qui peuvent résulter de la juxtaposition, sur un même document, de cotisations revenant à différents bénéficiaires, l'administration poursuivra son effort d'information du public en améliorant tant la présentation des avis d'imposition que les explications données au verso de chacun d'eux.

T.V.A. : taxes

11357. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Lecerin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que l'application, depuis le 1^{er} janvier 1984, du taux majoré de T.V.A. aux locations de voitures de courte durée est injustement ressentie par toute la branche professionnelle concernée. Cette mesure a conduit à une augmentation de 12,42 p. 100 des tarifs de location qui, corrélativement, a eu pour effet une forte diminution du marché français de la location de voitures, la clientèle, particuliers ou entreprises, aménageant désormais ses besoins dans ce domaine. Par voie de conséquence, les loueurs de voitures ont été amenés à réduire leur parc locatif (10 000 véhicules de moins dès 1984, véhicules de marques françaises à 80 p. 100) ainsi que leurs effectifs. Il convient également de noter que cette réduction du marché a occasionné des pertes de devises pour l'Etat, les étrangers prenant, lorsqu'ils le peuvent, leurs dispositions à l'extérieur de notre pays. Dans ces conditions, ce secteur d'activités n'est pas en mesure de participer

à la nécessaire relance économique qui est l'un des objectifs fondamentaux du Gouvernement. En rétablissant le taux normal sur les locations de voitures n'excédant pas un mois, celui-ci donnerait aux loueurs les moyens de recommencer à investir, à embaucher et à contribuer activement aux rentrées de devises. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voiture de tourisme qui n'excèdent pas trois mois fait supporter à la clientèle une charge fiscale identique quels que soient le mode et la durée de détention des véhicules. Cette solution est d'ailleurs celle qui prévaut dans la Communauté économique européenne. On constate en effet que la plupart des Etats membres retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules. Une diminution du taux applicable à ces opérations entraînerait une forte perte de recettes à laquelle la situation budgétaire ne permet pas de consentir.

Animaux (commerce extérieur)

11457. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Chartron** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si le service des douanes exerce une surveillance particulière sur les importations d'animaux. En effet, la presse fait état d'informations selon lesquelles certaines de ces importations se feraient avec des documents comportant des indications inexactes quant à la destination des animaux. Il est indispensable dans ces conditions que les services spécialisés augmentent le nombre de leurs investigations et sanctionnent les importateurs coupables quels qu'ils soient. *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le service des douanes exerce effectivement une surveillance particulière sur les importations d'animaux. Il veille à l'application, dans un cadre général, des règles de police sanitaire fixées par le ministère de l'agriculture et, dans un cadre plus restreint, de la réglementation relative à la protection des espèces animales menacées d'extinction (convention de Washington) gérée par la Direction de la protection de la nature (D.P.N.) du ministère de l'environnement. A ces titres, la douane exige systématiquement la présentation des documents requis (laissez-passer sanitaire visé par le vétérinaire inspecteur et, le cas échéant, permis d'importation délivré par la D.P.N.). La douane n'autorise l'enlèvement des animaux qu'après vérification de l'authenticité et de l'applicabilité de ces documents. Dans les cas plus spécifiques où des animaux sont déclarés à l'importation pour des destinations particulières, notamment dans le cas des animaux destinés à la boucherie et de ceux destinés à l'emboûche, l'importateur doit prendre, au surplus, un engagement cautionné garantissant la prise en charge des animaux par le service vétérinaire du lieu de destination finale. Le transport des animaux est, en outre, effectué après scellement par la douane du moyen de transport. Les services douaniers ont, ces derniers temps, procédé à la saisie de divers animaux (tortues, singes, perroquets, serpents) qui ne satisfaisaient pas à l'une ou l'autre des réglementations précitées.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

11495. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 151 octies du code général des impôts qui tend à faciliter la transmission des entreprises par une exonération provisoire des plus-values. Le régime de faveur est réservé aux apports d'entreprises individuelles dans leur ensemble. L'administration a toutefois admis que l'apporteur ne transmette pas les immeubles à la condition que la société nouvelle puisse les utiliser. Dans l'hypothèse où un bail est conclu avec la société nouvelle et où les modalités de fixation du loyer associent le propriétaire de l'immeuble aux résultats du preneur - les produits de la location sont alors des bénéfices industriels et commerciaux -, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le régime de faveur peut être maintenu conformément à l'application de l'article 151 octies. Cette interprétation favorable prévalait déjà sous le régime de l'ancien article 41 puisque dans la réponse (*Journal officiel* du 6 octobre 1976) à la question écrite n° 28953 de M. Blas (*Journal officiel* du 12 mai 1976), le ministre de l'économie et de finances de l'époque admettait l'application du régime de faveur dans un cas similaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La solution rappelée par l'honorable parlementaire ne peut être appliquée dans le cadre du régime prévu à l'article 151 octies du code général des impôts dont les conditions d'application sont différentes de celles de l'ancien article 41 du même code. L'instruction du 8 août 1983 (B.O.D.G.I. 4 B-5-83, § 13) précise que les immeubles non apportés à la société sont retirés de l'actif professionnel et transférés dans le patrimoine privé; cette opération est considérée, du point de vue fiscal, comme une cession qui donne lieu à taxation de la plus-value réalisée.

*Impôt sur le revenu
(abattements spéciaux)*

11506. - 3 novembre 1986. - **M. Paul Chomet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les adhérents des centres ou des associations de gestion agréés, assu-

jettis au régime d'imposition réel normal ou au réel simplifié, peuvent bénéficier dans les limites définies par un plafond d'un abattement de 20 p. 100 et de 10 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, par département, le nombre des adhérents assujettis à ce mode d'imposition en lui précisant le nombre de ceux qui, pour les années 1980, 1983 et 1985, ont bénéficié d'une part de l'abattement de 20 p. 100 et d'autre part de l'abattement de 10 p. 100, en distinguant l'imposition sur les bénéficiaires industriels et commerciaux de celle sur les bénéficiaires non commerciaux.

Réponse. - La répartition du nombre de contribuables adhérents à des centres ou associations de gestion agréés selon la quotité de l'abattement dont ils bénéficient n'est pas disponible au plan départemental. Le tableau suivant, établi à partir des déclarations de revenus déposées au titre des années 1980, 1983 et 1984 (1), présente par contre une estimation des dénombrements sollicités au plan national.

Année de revenu (1)	Nombre d'adhérents des centres ou des associations de gestion agréés		Bénéficiaires d'un abattement de 20 % seul		Bénéficiaires des abattements de 20 % et 10 %	
	B.I.C.	B.N.C.	B.I.C.	B.N.C.	B.I.C.	B.N.C.
1980	168 000	82 000	118 000	38 000	50 000	44 000
1983	279 000	134 000	180 000	49 000	99 000	85 000
1984	313 000	148 000	216 000	60 000	97 000	88 000

(1) Les données relatives à 1985 ne sont pas encore connues.

*Impôt sur le revenu
(abattements spéciaux)*

11507. - 3 novembre 1986. - La possibilité offerte aux centres ou associations de gestion agréés de faire bénéficier leurs adhérents d'un abattement de 20 p. 100 et de 10 p. 100 dès lors qu'ils optent pour le régime d'imposition au réel normal ou au réel simplifié a provoqué une diminution du nombre des commerçants et des artisans optant pour le régime d'imposition forfaitaire. Cette diminution a été d'autant plus sensible que le plafond du chiffre d'affaires, permettant l'application du forfait, est bloqué à 500 000 francs depuis 1966. En conséquence, **M. Paul Chomet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui communiquer, par département et pour les années 1965, 1975, 1980 et 1985, le nombre des contribuables qui ont pu opter pour le régime d'imposition forfaitaire.

Réponse. - Le tableau ci-après présente, pour les années 1980 et 1985, la répartition géographique des redevables relevant du régime d'imposition forfaitaire au titre de leurs bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux. Pour la période antérieure à 1980, seules les données nationales sont disponibles. Elles permettent d'indiquer que le nombre de contribuables appartenant à cette catégorie s'est établi à 1 254 370 en 1965 et à 1 181 504 en 1976.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE REDEVABLES relevant du régime d'imposition forfaitaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux	
	Année 1980	Année 1985
01 - Ain	7 142	4 158
02 - Aisne	6 766	3 748
03 - Allier	8 983	5 523
04 - Alpes de Haute-Provence	3 262	2 293
05 - Hautes-Alpes	3 409	2 017
06 - Alpes-Maritimes	21 613	12 081
07 - Ardèche	7 248	4 954
08 - Ardennes	4 247	2 801
09 - Ariège	3 292	2 137
10 - Aube	4 014	2 173
11 - Aude	6 780	4 363
12 - Aveyron	8 507	6 069
13 - Bouches-du-Rhône	30 022	18 732
14 - Calvados	9 561	5 973
15 - Cantal	5 026	3 568
16 - Charente	8 170	4 818
17 - Charente-Maritime	12 502	7 878
18 - Cher	5 625	3 441

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE REDEVABLES relevant du régime d'imposition forfaitaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux	
	Année 1980	Année 1985
19 - Corrèze	6 609	4 581
2A - Corse-du-Sud	4 020	3 515
2B - Haute-Corse	4 879	4 545
21 - Côte-d'Or	7 016	3 902
22 - Côtes-du-Nord	12 303	7 212
23 - Creuse	4 204	2 753
24 - Dordogne	10 488	6 346
25 - Doubs	6 583	3 733
26 - Drôme	8 396	5 634
27 - Eure	5 901	2 836
28 - Eure-et-Loir	4 501	2 273
29 - Finistère	18 560	12 512
30 - Gard	11 600	8 831
31 - Haute-Garonne	15 983	11 918
32 - Gers	4 636	2 758
33 - Gironde	23 547	15 598
34 - Hérault	14 635	12 805
35 - Ille-et-Vilaine	12 138	7 273
36 - Indre	5 513	3 474
37 - Indre-et-Loire	7 437	4 522
38 - Isère	17 819	11 599
39 - Jura	5 171	3 030
40 - Landes	7 753	4 336
41 - Loir-et-Cher	4 563	2 650
42 - Loire	16 513	11 027
43 - Haute-Loire	6 344	4 565
44 - Loire-Atlantique	14 682	8 369
45 - Loiret	6 423	3 431
46 - Lot	5 313	3 436
47 - Lot-et-Garonne	8 034	5 097
48 - Lozère	2 696	1 793
49 - Maine-et-Loire	9 661	5 569
50 - Manche	8 459	5 427
51 - Marne	6 245	3 391
52 - Haute-Marne	3 356	2 197
53 - Mayenne	4 493	2 652
54 - Meurthe-et-Moselle	8 002	5 110
55 - Meuse	3 192	2 049
56 - Morbihan	14 245	9 417
57 - Moselle	11 379	7 672
58 - Nièvre	4 807	2 494
59 - Nord	30 983	18 806
60 - Oise	6 729	4 014
61 - Orne	5 692	2 998
62 - Pas-de-Calais	18 646	11 738

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE REDEVABLES relevant du régime d'imposition forfaitaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux	
	Année 1980	Année 1985
63 - Puy-de-Dôme	15 394	10 177
64 - Pyrénées-Atlantiques	12 613	7 560
65 - Hautes-Pyrénées	7 501	5 229
66 - Pyrénées-Orientales	10 032	6 877
67 - Bas-Rhin	11 315	7 581
68 - Haut-Rhin	8 107	5 527
69 - Rhône	24 563	14 682
70 - Haute-Saône	4 054	2 240
71 - Saône-et-Loire	10 811	6 281
72 - Sarthe	7 253	4 494
73 - Savoie	8 188	6 587
74 - Haute-Savoie	10 352	7 903
75 - Paris	39 997	21 393
76 - Seine-Maritime	12 804	7 286
77 - Seine-et-Marne	8 327	4 592
78 - Yvelines	8 614	4 517
79 - Deux-Sèvres	6 272	4 108
80 - Somme	9 133	5 237
81 - Tarn	7 814	5 126
82 - Tarn-et-Garonne	4 819	3 156
83 - Var	19 000	11 021
84 - Vaucluse	8 323	5 096
85 - Vendée	9 989	6 666
86 - Vienne	6 702	3 842
87 - Haute-Vienne	7 753	4 710
88 - Vosges	6 536	3 993
89 - Yonne	5 508	3 186
90 - Territoire de Belfort	1 919	1 238
91 - Essonne	7 968	4 377
92 - Hauts-de-Seine	12 692	7 828
93 - Seine-Saint-Denis	16 192	10 425
94 - Val-de-Marne	13 366	7 147
95 - Val d'Oise	7 502	4 134
971 - Guadeloupe	8 725	9 108
972 - Martinique	8 961	7 953
973 - Guyane	2 069	2 146
974 - Réunion	6 125	6 143
Totaux	953 811	606 281

Enseignement privé (enseignement agricole)

11618. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le financement de l'enseignement agricole privé. En effet, la loi sur l'enseignement agricole privé du 31 décembre 1984 prévoyait le versement d'une subvention de fonctionnement qui n'a pas été octroyée par le gouvernement précédent. Le montant prévu de cette subvention était de 1 000 francs par externe, 2 000 francs par demi-pensionnaire et de 4 000 francs par interne, soit au total une subvention de 180 millions. Or, le Gouvernement s'apprete à présenter une loi de finances rectificative prévoyant seulement une subvention de 60 millions. Tout en reconnaissant l'effort effectué en faveur de l'enseignement privé, n'y a-t-il pas une insuffisance notable dans la loi de finances rectificative ainsi proposée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 a comporté l'ouverture d'un crédit de 60 millions de francs au bénéfice des établissements d'enseignement technique agricole privés. Cette ouverture de crédits doit permettre l'application des dispositions transitoires de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Dès lors et comme ce fut le cas en 1985, aucun établissement ne recevra de subvention inférieure à celle perçue l'année précédente. L'honorable parlementaire constatera également que ce crédit assure la couverture sur l'année 1986 du coût des ouvertures de classes décidées à la rentrée 1985 et prévues pour la rentrée 1986 dans le secteur des établissements à rythme approprié et des établissements à temps

plein. En ce qui concerne l'attribution d'une subvention de fonctionnement, il est clair que celle-ci ne pourrait intervenir que sur la base de l'article 4 de la loi, dans le cadre du régime définitif des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement. A cette date, les textes d'application de la loi du 31 décembre 1984 n'ont pas encore été mis au point par le Gouvernement ; aussi les inscriptions budgétaires traduites dans la loi de finances rectificative pour 1986 n'ont-elles pu l'être que sur la base des dispositions de l'article 14 de la loi, c'est-à-dire dans le cadre du régime transitoire. En ce qui concerne l'année 1987, la loi de finances pour 1987 est marquée par un accroissement significatif des crédits. Les préoccupations des gestionnaires des établissements d'enseignement technique ont été prises en compte puisque, au-delà du montant de 91,8 millions de francs prévu initialement, un crédit complémentaire de 50 millions de francs prolongera l'effort de l'Etat dans ce domaine.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

11643. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui apporter quelques précisions concernant le régime d'exonération réservé aux entreprises nouvelles. L'article 44 bis auquel renvoie l'article 44 quater du C.G.I. dispose que l'exonération sera définitivement acquise si la condition relative aux biens d'équipement est respectée à la clôture du deuxième exercice. Cela veut-il dire que l'entreprise peut par la suite se dispenser de répondre à la condition fixée par le texte et continuer à bénéficier de l'exonération. En raison de considérations financières, une entreprise a décidé de supprimer sa branche de prospection commerciale. Une entreprise nouvelle, créée par des tiers, qui reprendrait cette activité, en tant qu'agent commercial peut-elle bénéficier de l'exonération. Pour le calcul de la proportion des deux tiers, les premières instructions de l'administration ont indiqué que, lorsque l'entreprise voulait inclure au numérateur de la fraction les biens loués, elle devait également les porter au dénominateur. L'instruction du 16 mars 1984 semble avoir considérablement modifié cette doctrine puisqu'il y est indiqué en page 12, paragraphe 11, qu'il faut porter au dénominateur les biens loués qui seraient amortissables linéairement ou dégressivement. Il est donc demandé si les entreprises doivent maintenant faire figurer au dénominateur de la fraction tous les biens loués lorsqu'elles utilisent ceux qui seraient amortissables dégressivement pour le calcul de la proportion des deux tiers. Dans le même ordre d'idées, il est demandé si un vérificateur pourrait recalculer la proportion des deux tiers en y incluant les biens loués, tels que définis au paragraphe précédent, alors que l'entreprise n'avait pas eu besoin d'intégrer un ou plusieurs biens loués pour atteindre la proportion des deux tiers.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

11647. - 10 novembre 1986. - **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui apporter quelques précisions concernant le régime d'exonération réservé aux entreprises nouvelles. En raison de considérations financières, une entreprise a décidé de supprimer sa branche de prospection commerciale. Une entreprise nouvelle, créée par des tiers, qui reprendrait cette activité, en tant qu'agent commercial, peut-elle bénéficier de l'exonération ? Pour le calcul de la proportion des deux tiers, les premières instructions de l'administration ont indiqué que, lorsque l'entreprise voulait inclure au numérateur de la fraction les biens loués, elle devait également les porter au dénominateur. L'instruction du 16 mars 1984 semble avoir considérablement modifié cette doctrine puisqu'il y est indiqué en page 12, paragraphe 11, qu'il faut porter au dénominateur les biens loués qui seraient amortissables linéairement ou dégressivement. Il est donc demandé si les entreprises doivent maintenant faire figurer au dénominateur de la fraction tous les biens loués lorsqu'elles utilisent ceux qui seraient amortissables dégressivement pour le calcul de la proportion des deux tiers. Dans le même ordre d'idée, il est demandé si un vérificateur pourrait recalculer la proportion des deux tiers en y incluant les biens loués, tels que définis au paragraphe précédent, alors que l'entreprise n'avait pas eu besoin d'intégrer un ou plusieurs biens loués pour atteindre la proportion des deux tiers.

Réponse. - 1° Sous réserve de l'exception prévue pour la situation existant à la clôture du premier exercice d'une entreprise nouvelle, la condition relative à la détention de biens amortis-

sables selon le mode dégressif doit être respectée à la clôture de chacun des exercices de la période d'exonération ou d'abattement (cf. instruction du 10 février 1986, B.O.D.G.I. 4 A-3-86) ; 2° les dispositions de l'article 44 *quater* du code général des impôts s'appliquent aux entreprises réellement nouvelles qui ne reprennent pas une activité préexistante, sauf en cas de reprise d'un établissement d'une entreprise en difficulté qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'un plan de redressement élaboré par le Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.), le Comité régional de restructuration industrielle (CORRI) ou le Comité départemental du financement industriel (CODEFI) ; 3° pour le calcul de la proportion des deux tiers de biens amortissables selon le mode dégressif, l'instruction du 16 mars 1984 citée par l'honorable parlementaire ne modifie pas les règles antérieures relatives à la possibilité de prendre en considération les biens pris en location pour au moins deux ans. Elle précise les modalités suivant lesquelles la valeur de ces éléments doit figurer tant au numérateur qu'au dénominateur de la fraction lorsque cette solution, qui ne présente aucun caractère obligatoire, est appliquée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11033. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la fiscalité relative aux transmissions d'exploitation. La fiscalité sur le revenu, des droits d'enregistrement et de la T.V.A. handicape les transmissions d'élevage. Le bilan d'un éleveur est différent de celui d'un céréalier ou autre production à base de terre. Au moment d'une cession ou d'une succession, tous les éléments de son bilan ou de son activité sont fiscalisés. Les techniques juridiques de transmission sont annulées par la fiscalité, problème qui devient tout à fait essentiel du fait de l'importance des capitaux d'exploitation qui atteignent facilement un million de francs. Dans l'état actuel de la législation fiscale, ces transmissions globales, terres et bâtiments, se trouvent taxées à 16,20 p. 100 ce qui constitue des sommes énormes et donc très rapidement des blocages. En effet, les laxations dans cette situation représentent bien plus que la dotation aux jeunes agriculteurs. Il faut absolument une solution d'urgence. Les organisations agricoles des Côtes-du-Nord proposent d'étaler la reprise du capital d'exploitation dans le temps. Il s'agirait dans un premier temps de permettre que le nouvel exploitant puisse démarrer par une location-vente des bâtiments. Mais pour ce faire, il faut absolument une mesure législative qui, sur option, permette de soumettre à la T.V.A. les locations de bâtiments. Ce système existe dans les autres secteurs d'activité. En conséquence, il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette proposition de possibilité d'option à la T.V.A. pour les locations de bâtiments. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La mesure proposée, outre son coût budgétaire élevé, soulèverait d'importantes difficultés pratiques tenant notamment à la ventilation des fermages entre les terres et les bâtiments. Ainsi que le gouvernement s'y est engagé au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1987, des études seront effectuées afin d'aboutir à une solution qui ne comporte pas les inconvénients évoqués.

Femmes (veuves)

11751. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des veuves civiles sans enfant. Ces veuves ne peuvent bénéficier des mécanismes fiscaux prévus par enfant à charge. Elles ne bénéficient donc de la pension de reversion au taux de 50 à 52 p. 100 alors qu'elles ont à leur charge complète tout ce qui résulte de leur état de veuve (y compris les charges sociales). De même, les veuves sans enfant et sans ressources ne peuvent prétendre à l'assurance veuvage. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier ces inéquités dans le régime général du veuvage. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La France compte actuellement plus de 320 000 veuves de moins de cinquante-cinq ans dont certaines connaissent des conditions d'existence difficiles. A cette situation, une première réponse a été apportée par la loi du 17 juillet 1980.

Aux termes de celle-ci, sont susceptibles de bénéficier de l'allocation veuvage, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'âge, de ressources et de nombre d'enfants, les conjoints survivants des assurés décédés qui avaient été affiliés à l'assurance vieillesse du régime général ou aux assurances sociales agricoles. Les modalités d'attribution qui ont été fixées en étroite collaboration avec les associations de veuves prévoient l'allocation d'une rente temporaire et dégressive. La durée de versement qui est de trois ans, tient compte des délais souvent nécessaires pour rechercher un emploi, incitant ainsi le bénéficiaire à retrouver une autonomie financière. Destinée à couvrir, en premier lieu, le risque qu'encourt la mère qui se consacre à sa famille et qui, de ce fait, ne dispose pas de ressources propres lors du décès prématuré de son conjoint, l'assurance vieillesse ne concerne donc pas les conjoints survivants sans enfants. La couverture de ce dernier risque relève d'assurances du type de celle qui est destinée aux conjoints de salariés décédés au titre desquels les entreprises avaient versé une cotisation à l'organisme commun des institutions de rentes et de prévoyance (O.C.I.R.P.). Il convient également de préciser à l'honorable parlementaire, qu'une rente au moins égale à 30 p. 100 du salaire annuel est versée aux veuves de salariés décédés à la suite d'un accident du travail ou à la suite d'une maladie professionnelle. Néanmoins, le Gouvernement a souhaité améliorer la situation des conjoints survivants. Ainsi, il a proposé au Parlement, lors de la dernière session parlementaire, de créer un système d'avances sur la pension de réversion, dont la liquidation est souvent retardée par la complexité des règles de calcul. Ces avances seraient servies en tant que de besoin jusqu'à la liquidation de la pension et feraient, par la suite, l'objet d'une compensation financière par le fonds de garantie des prestations légales.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

11847. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne serait pas souhaitable, dans les procédures de vérification fiscale, de consigner les échanges oraux entre le contribuable et l'administration sur des liasses auto-marquantes de manière qu'il n'y ait ultérieurement aucune contestation des parties. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les procédures de contrôle impliquent un débat oral et contradictoire entre le vérificateur et le contribuable. En tant que de besoin, les échanges sont matérialisés sous forme de demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications rédigées par le vérificateur et de réponses faites par le contribuable. Ce système présente toutes les garanties en ce qui concerne les possibilités de preuve.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

11985. - 10 novembre 1986. - **M. Arthur Dahaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'anomalie qui résulte de la non-déductibilité des amortissements et des provisions, lorsque la déclaration est faite hors délai. Il lui rappelle que le Gouvernement s'efforce de rétablir l'équité en retenant les revenus réels, et en supprimant les distorsions qui peuvent résulter de l'application de la procédure de taxation d'office ou de l'imposition sur la base des dépenses. Il serait donc tout à fait souhaitable, en cas de dépôt tardif d'une déclaration catégorielle, que la déduction des amortissements et provisions demeure permise dès lors que la déclaration est déposée dans les trente jours d'une mise en demeure. En cas d'évaluation d'office du résultat imposable, l'évaluation devrait également être calculée en tenant compte d'une déduction pour amortissements et provisions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les amortissements, de même que les provisions, ne peuvent être déduits que pour autant qu'ils sont inscrits en comptabilité. Cette condition doit être remplie à la date d'expiration du délai de déclaration. Lorsqu'il peut être justifié de leur inscription dans la comptabilité avant cette date, les amortissements demeurent donc déductibles en cas de retard de déclaration. Dans les mêmes conditions, il peut en être tenu compte dans le cadre de l'évaluation d'office du bénéfice catégoriel ou dans le cadre de la taxation d'office du bénéfice imposable à l'impôt sur

les sociétés. En revanche, la déduction des provisions, même comptabilisées, ne peut être effectuée dans ces situations dès lors que le tableau mentionné à l'article 54 *quinquies* du code général des impôts n'a pas été joint à la déclaration de résultat avant l'expiration du délai de déclaration. Le Gouvernement partage l'avis de l'honorable parlementaire quant au caractère excessif d'une telle sanction. C'est pourquoi le projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre les citoyens et les administrations fiscale et douanière, qui sera prochainement présenté au Parlement, comportera une mesure tendant à sanctionner l'absence d'inscription d'une provision sur le tableau mentionné à l'article 54 *quinquies* du code précité par une simple demande fiscale d'un taux modéré.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

11988. - 10 novembre 1986. - **M. Arthur Dehaene** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 44 *quater* du code général des impôts qui accorde aux entreprises nouvellement créées et sous certaines conditions : 1^o une exonération des bénéfices qu'elles réalisent au titre des trente-six premiers mois d'activité ; 2^o un abattement de 50 p. 100 au titre des deux années suivantes. Entre autres obligations stipulées par les textes, l'activité de l'entreprise doit être nouvelle, le bénéfice de ce régime étant expressément écarté pour les activités créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une reprise d'activités préexistantes. Toutefois, par dérogation à cette règle, l'administration a commenté dans l'instruction du 16 mars 1984 le cas particulier de l'adjonction d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale à une activité libérale ou agricole. Elle accorde les avantages dudit régime au titre des bénéfices provenant de l'extension d'activité, à la condition que la comptabilité soit tenue par secteurs d'activité et permette la détermination précise des bénéfices retirés de l'activité nouvelle. Il lui demande si l'adjonction d'activité définie ci-dessus peut procéder de la création d'une société nouvelle, de type S.A.R.L., par les associés dirigeants d'une société civile agricole préexistante, dans la mesure où la société nouvelle a pour objet principal la commercialisation des produits de la société agricole et dans la mesure où la S.A.R.L. nouvellement créée remplit toutes les autres conditions énoncées par les textes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le bénéfice des dispositions de l'article 44 *quater* du code général des impôts est subordonné notamment à l'exercice d'une activité réellement nouvelle, de nature industrielle ou commerciale. En outre, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts des entreprises créées sous forme de société, ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. Ce régime n'est donc pas applicable dans le cas exposé par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

12048. - 10 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, si chacun peut déplorer le manque apparent de réalisme du barème annuel des frais kilométriques publié par l'administration, les entreprises sont toutefois tenues de l'appliquer pour les remboursements de tels frais à leurs salariés et à leurs dirigeants. Un chef d'entreprise, qui n'a pas voulu charger les investissements et a acquis sur ses propres deniers un véhicule utilisé pour ses besoins professionnels (et qui assume l'intégralité de l'entretien et des réparations), décompte (par exemple) à 1,70 franc les kilomètres à son entreprise. Celle-ci, selon des usages de plusieurs années, les refacture à ses clients (pour les trajets *extra muros*) à 2 francs. Le chef d'une entreprise (*a priori* individuelle) peut-il, dans ce cas et dans la limite de ces kilomètres refacturés, décompter un complément de frais correspondant à la « marge » réalisée sur lui-même. Il demande à connaître la doctrine ministérielle sur cette question. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Sous réserve de l'application de l'article 39-4 du code général des impôts, les charges de toute nature liées à des véhicules de tourisme utilisés dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale constituent des charges déductibles du

bénéfice imposable si elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. A cet égard, le tableau des prix de revient kilométrique publié chaque année par l'administration est établi à titre indicatif ; le montant des frais déduits par l'entreprise peut être plus élevé à condition, bien entendu, que les justifications nécessaires soient apportées. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

12367. - 17 novembre 1986. - **M. Pierre Bacheiet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'imposition des plus-values de fonds de commerce ou de parts de société en nom collectif commerciale entre cédant et cessionnaire héritier en ligne directe. Il lui rappelle que le paragraphe 1 de l'article 41 du code général des impôts prévoit l'exonération d'impôt applicable à une telle plus-value constatée : à l'occasion du décès de l'exploitant, ou de la cession ; ou de la cessation, par ce dernier, de son exploitation ; sous réserve de respecter deux obligations comptables absolument irréfragables. Le paragraphe 2 du même article contredit une des dispositions du paragraphe 1, puisque, à compter du 1^{er} avril 1981, une telle exonération n'est plus applicable en cas de transmission d'entreprise à titre onéreux. Il lui fait observer que la suppression d'exonération ainsi prévue va à l'encontre de la politique économique et fiscale du Gouvernement actuel qui vise à favoriser les transmissions d'entreprises en ligne directe. En effet, dans bien des cas, les parents cédants ne peuvent donner à leurs enfants, en particulier, une fraction plus ou moins importante des parts qu'ils peuvent détenir dans une société en nom collectif car ils se trouvent dans l'obligation de s'assurer des revenus pour leurs vieux jours. Ils se trouvent alors contraints de céder à titre onéreux, soit par paiement comptant, soit par paiement à crédit étalé dans le temps, soit par le versement d'une rente viagère, une fraction plus ou moins importante de parts de société en nom collectif. Or, s'agissant des sociétés à responsabilité limitée, pourtant moins bien traitées par l'administration fiscale que les sociétés en nom collectif, la cession de droits sociaux, consentie à l'intérieur d'une même société et à l'intérieur d'un groupe familial, voit toujours la plus-value consacrée par une cession à titre onéreux, exonérée de tout impôt. La seule restriction à cet égard résulte de l'article 88 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 en vertu de laquelle cette exonération n'est définitive que si tout ou partie des droits cédés n'est pas revendu à un tiers, par exemple, par l'héritier en ligne directe dans un délai de cinq ans. Il convient d'ailleurs d'observer qu'il s'agit d'une restriction de faible portée qui, en règle générale, ne nuit jamais aux héritiers en ligne directe. Il apparaît donc regrettable et inexplicable que la cession de parts d'une société en nom collectif qui est, par essence, davantage transparente qu'une S.A.R.L., soit plus lourdement frappée (plus-value imposable) que dans le cadre d'une société passible de l'impôt sur les sociétés. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 du code général des impôts.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1981, l'exonération provisoire des plus-values prévue à l'article 41-1 du code général des impôts concerne exclusivement les transmissions à titre gratuit d'entreprises individuelles. Ce régime dérogatoire constitue ainsi une mesure favorable et justifiée pour les exploitants qui transmettent leurs entreprises sans contrepartie financière. L'avantage serait double si ces exploitants pouvaient en bénéficier tout en étant rémunérés pour la transmission de leur entreprise. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire n'est donc pas envisagée.

*Impôts sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

12462. - 17 novembre 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 4 B du code général des impôts relatif à la définition de l'habitation principale. Cet article stipule que l'habitation principale est le lieu où se situe l'activité principale et où l'on vit six mois de l'année. Aussi, la possession de ce type de logement est interdite aux gens de maison qui travaillent et logent au domicile de leur employeur où ils ne disposent que d'une petite chambre de service sans grand confort et dépendante du reste de l'habitation. De plus, s'ils parviennent à acheter une maison, ils ne peuvent bénéficier de la déduction des intérêts

d'emprunt relatif à l'habitation principale. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour cette catégorie de personnes d'assimiler l'acquisition d'un logement à l'achat d'une résidence principale.

Réponse. - La réduction d'impôt afférente aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des logements dont les contribuables se réservent la jouissance constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En raison du caractère exceptionnel de cette mesure, le législateur en a réservé l'avantage au logement qui constitue effectivement l'habitation principale du contribuable, c'est-à-dire selon une jurisprudence constante, celui où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels, étant précisé que l'article 4 B du code général des impôts n'est relatif qu'à la notion de domicile fiscal en France. Dans le cas des gens de maison et plus généralement de toutes les personnes occupant un logement de fonction, seul ce dernier répond en principe à cette définition. Toutefois, lorsque le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer. Lorsque cette mesure d'assouplissement ne trouve pas à s'appliquer, le titulaire du logement de fonction peut cependant bénéficier de la réduction d'impôt pour les intérêts des emprunts afférents à l'acquisition ou la construction d'un autre logement s'il prend et respecte l'engagement d'occuper ce logement à titre d'habitation principale avant le premier janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des cinq premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent également ouvrir droit à une réduction d'impôt.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

12469. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que le décret n° 86-114 du 23 janvier 1986 portant modification de l'article R. 100 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les pensions relevant de ce code sont payées par un virement à un compte ouvert au nom du retraité ou de son représentant légal ou du mandataire désigné par l'un d'entre eux. Son attention a été appelée à cet égard sur les difficultés que sa mise en œuvre occasionne à une retraitée des P. et T. âgée de quarante-sept ans qui estime que les modalités nouvelles sont pour elle beaucoup moins commodes que le paiement en numéraire de sa pension, tel qu'il était effectué précédemment. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause, ainsi d'ailleurs que de l'autre décret du même jour concernant en particulier les pensions militaires d'invalidité, de telle sorte que ces différentes pensions puissent continuer à être versées en numéraire si tel est le désir des bénéficiaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'obligation du règlement par virement, loin de ne constituer qu'une simplification administrative, est en fait amplement justifiée par la nécessité d'accroître la rapidité et la sécurité du paiement des pensions. En effet, elle supprime les risques de perte ou de vol encourus par les pensionnés ainsi que les risques d'agression que courent les comptables eux-mêmes sur les fonds qu'ils détiennent lorsqu'ils procèdent au paiement d'une échéance de pension en numéraire. En outre, cette mesure ne devrait pas être une cause de gêne pour les pensionnés car les règlements peuvent être effectués sur des comptes courants postaux ou bancaires, des comptes de fonds particuliers tenus par les comptables du Trésor, ou des livrets de caisse d'épargne ouverts au nom du retraité ou de son représentant légal, ou du mandataire désigné par l'un d'entre eux. Le pensionné qui n'a pas encore de compte ou qui ne souhaite pas modifier ses habitudes peut se faire ouvrir un compte de fonds particuliers (fonctionnant comme un compte bancaire) chez le percepteur qui lui a jusqu'à présent payé ses arrérages, ou un compte courant postal, ou un livret de caisse nationale d'épargne au bureau de poste de son domicile. Il pourra alors opérer le retrait de tout ou partie des sommes qui auront été versées sur son compte ou livret en se rendant comme par le passé chez ce comptable. Il peut également, s'il se fait ouvrir un compte courant postal, obtenir des paiements à domicile. Certes, cette mesure a obligé des personnes souvent âgées, restées réticentes aux campagnes d'incitation au paiement par virement, à utiliser désormais un compte pour percevoir leur pension. Cependant, l'expérience a prouvé que la grande majorité

des intéressés avaient déjà un compte ou un livret de caisse d'épargne, et la plupart des réclamations adressées aux comptables payeurs sont venues d'incompréhensions qu'ont dissipées les explications données individuellement. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modification telle que le propose l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

12516. - 17 novembre 1986. - **M. Yves Guène** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxation forfaitaire des bons anonymes qui, instituée par le précédent gouvernement, a été maintenue par la loi de finances rectificative pour 1986 alors que l'impôt sur les grandes fortunes était supprimé. Il lui rappelle qu'un grand nombre de détenteurs de ces bons sont des personnes âgées, souvent à revenus modestes, et psychologiquement très attachées à la notion d'anonymat. Il lui précise, d'autre part, que le rendement de cette forme d'épargne étant particulièrement peu élevé, ce prélèvement spécifique de 2 p. 100 présente un caractère confiscatoire qui pénalise les « petits » détenteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de supprimer le prélèvement spécifique de 2 p. 100 sur les bons et titres anonymes. En effet, une telle mesure aurait un coût budgétaire important. Or, les porteurs peuvent en révélant leur identité et leur adresse bénéficier d'un régime fiscal plus favorable. Le produit de ces placements est alors soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun ou à un prélèvement au taux maximum de 45 p. 100. Les porteurs à revenus modestes dont le taux marginal d'imposition n'excède pas 45 p. 100 n'ont dans ces conditions aucun intérêt à conserver l'anonymat. Dès lors, il appartient aux banques d'informer les personnes qui souhaitent souscrire de tels bons des conséquences fiscales découlant du maintien de l'anonymat afin qu'elles puissent exercer leur option en toute connaissance de cause.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

12542. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'alinéa 4 de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1986. Il lui demande de lui préciser la signification exacte de l'expression « procédure administrative », en particulier si un contribuable peut être considéré comme ayant été l'objet d'une procédure administrative, dès lors qu'il a fait l'objet d'une simple enquête à l'initiative de la direction nationale des enquêtes douanières. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le bénéfice de l'amnistie prévu à l'article 11 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 est réservé aux résidents français à l'encontre desquels aucune procédure administrative ou judiciaire portant sur les sommes correspondant aux avoirs concernés n'a été engagée avant la date du rapatriement. En matière fiscale, une procédure administrative est engagée par la réception d'une mise en demeure, d'une demande de justifications, d'une notification de redressements, d'un avis de vérification de comptabilité ou de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou par la mise en œuvre de la procédure d'exercice prévue à l'article L. 26 du livre des procédures fiscales ou d'une des procédures de visite prévues aux articles L. 16 B et L. 38 du même livre. Sur le plan douanier, la procédure administrative est réputée engagée lorsqu'un procès-verbal de constat a été établi par les agents de l'administration des douanes. Les personnes qui ont seulement fait l'objet, de la part de cette administration, d'enquêtes par simples courriers peuvent donc bénéficier de l'amnistie si aucune autre procédure n'a été engagée au plan fiscal.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

12718. - 17 novembre 1986. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dangers que représente pour la profession textile la diminution de 30 p. 100 qu'il envisage de la taxe parafiscale textile. En effet, cette taxe permet l'existence des instituts de recherche dont on sait le rôle qu'ils jouent quant à l'avenir du secteur textile. Cette suppression porterait en outre un coup fatal à l'antenne de recherche appliquée

collective que le syndicat textile de l'Est s'efforce d'installer à Epinal. Il souhaite pour l'industrie textile, dont on sait les difficultés mais aussi les efforts d'adaptation, que ces arguments l'amènent à réviser sa position. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La taxe parafiscale des industries textiles, perçue au profit du comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement dénommé DEFI, a été prorogée par le décret n° 86-159 du 4 février 1986. Le conseil d'administration du DEFI a la responsabilité de répartir le produit de cette taxe, dans le respect des engagements communautaires de la France, conformément aux missions de recherche, d'innovation et de promotion qui lui sont confiées. Poursuivant une politique d'allègements des charges des entreprises, tout en tenant compte des besoins nécessaires au financement des actions collectives d'intérêt commun, notamment des organismes de recherche, le Gouvernement a décidé de fixer le taux de cette taxe à 0,24 p. 100 du chiffre d'affaires en 1987 et 0,22 p. 100 en 1988 contre 0,35 p. 100 en 1986.

Banques et établissements financiers (chèques)

12748. - 17 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le règlement de chèques impayés à la suite de vols de chéquiers. Des recettes locales des impôts peuvent-elles mettre en demeure un particulier de régler le montant d'un chèque impayé à la suite d'une opposition sur chèque volé et, de plus, réclamer des indemnités de retard. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il appartient au titulaire du compte qui constate le vol d'un chèque de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour éviter que l'établissement tiré ne le paie à son porteur (signification d'une opposition à la banque et, simultanément, dépôt d'une plainte auprès des autorités de police). Dans la situation évoquée, lorsque ces précautions ont été prises et que la justification en est effectivement rapportée au receveur, la responsabilité de l'intéressé résultant de la remise du chèque se trouve dégagée. Seule l'indication des services concernés pourrait permettre de se prononcer sur l'application, au cas particulier, de ces dispositions.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

12789. - 17 novembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences du prélèvement de 0,4 p. 100 sur les revenus de 1985 pour les retraités qui ont été mensualisés à dater du 1^{er} janvier 1985. En effet, certains d'entre eux ont été amenés à déclarer cette année-là 13 ou 14 mois de revenus de pension de retraite. Certes, la possibilité de rattacher pour moitié les arrérages supplémentaires aux revenus de l'année précédente leur a été donnée. Mais au moment du choix, ces personnes n'avaient pas connaissance du prélèvement obligatoire qui sera mis en recouvrement le 20 janvier 1987. Il lui demande donc s'il est prévu pour les contribuables concernés de revenir sur les choix opérés à l'époque afin de ne pas subir injustement un supplément de contribution sur leurs revenus de 1985. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

18679. - 19 janvier 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 12789, parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les retraités mentionnés dans la question peuvent demander que les arrérages supplémentaires perçus en 1985 du fait de la mensuali-

sation du paiement de leurs pensions soient répartis, par moitié, sur l'année de la perception et l'année précédente. Cette demande peut être faite par voie de réclamation produite dans les délais légaux, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Dans cette hypothèse, seule la fraction des arrérages supplémentaires comprise dans le revenu imposable de 1985 sera retenue pour le calcul de la contribution de 0,4 p. 100.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

12809. - 24 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales disposant que les contribuables peuvent obtenir le paiement d'intérêts moratoires sur les remboursements faisant suite à des dégrèvements d'impositions. En réponse à la question écrite n° 847 (*Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 25 septembre 1986, page 1343), il a été précisé qu'aucune limite inférieure au paiement de ces intérêts n'était fixée. Toutefois, une instruction n° 85-5-L 5 du 2 mai 1985 prévoit que « tout retard égal ou supérieur à trente jours dans le remboursement des capitaux ou le paiement des revenus donne droit à indemnisation... sous réserve que l'indemnisation soit supérieure au minimum de dix francs... ». Ainsi semblent fixées des conditions minimales de durée et de montant. C'est du reste cette instruction qui a été opposée à des débiteurs de valeurs mobilières victimes de remboursements différés des intérêts ou du capital pour rejeter leurs demandes d'intérêts moratoires de retard. Il lui demande : 1° si cette instruction a bien, ainsi que le prétendent des comptables du Trésor, un caractère confidentiel ; 2° si ce caractère confidentiel est compatible avec la loi sur la justification des actes administratifs et les droits à défense des intéressés ; 3° comment concilier le sens de la réponse ministérielle citée plus haut et ladite instruction confidentielle, non publiée au Bulletin officiel de la comptabilité publique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les intérêts moratoires dont les conditions de paiement ont été précisées dans la réponse à la question écrite n° 847 du 8 mai 1986 sont ceux qui sont, en application de l'article 5 de la loi n° 77574 du 7 juin 1977, actuellement codifié à l'article L. 208, 1^{er} alinéa, du livre des procédures fiscales, dus par l'Etat sur les remboursements consécutifs à des dégrèvements d'impôts. Ces intérêts moratoires diffèrent par leur fondement et leur champ d'application des intérêts de droit commun qui ont été accordés pour une période déterminée à la clientèle du réseau des comptables du Trésor du fait des retards subis dans le règlement des échéances et le remboursement des titres de valeurs mobilières par suite de l'exécution de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 qui a prévu, à compter du 1^{er} novembre 1984, le dépôt de ces valeurs auprès d'organismes agréés. Les mesures prévoyant un seuil minimum de 10 francs qu'invoque l'honorable parlementaire ne concernent que ce second mode d'indemnisation et elles ont déjà été explicitées par l'administration (cf. réponse du ministre délégué à la question écrite n° 75231 du 7 octobre 1985, *Journal officiel* du 16 novembre 1985, Débats parlementaires, p. 5323). Il n'existe, par conséquent, aucune discordance entre ces dispositions spécifiques et le sens de la réponse ministérielle relative au paiement des intérêts moratoires en matière fiscale.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

12847. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer si un contribuable qui a opté pour le paiement de ses impôts sur le revenu par mensualité peut être sanctionné lorsque le prélèvement de l'impôt n'est pas effectué à la date prévue, date à laquelle le compte du redevable était suffisamment approvisionné, mais à une date nettement ultérieure ou, à la suite de paiements survenus auparavant, ledit compte n'était plus approvisionné suffisamment.

Réponse. - Aux termes du décret n° 71-660 du 11 août 1971, les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois ou, s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant. Dans la pratique, compte tenu du volume des prélèvements à exécuter sur tout le territoire (près de 5 millions) et suite aux

accords passés entre le Trésor et la Banque de France, les opérations sont actuellement réparties sur cinq journées. Il en résulte que le prélèvement d'impôt peut, dans certains cas, être exécuté quelques jours après le 8 du mois. En tout état de cause, lorsque le prélèvement d'impôt ne peut être opéré en raison d'une insuffisance de provision au compte, le redevable subit une pénalité de 3 p. 100 sur la mensualité impayée qui est représentée à l'échéance suivante conformément à la loi du 29 juin 1971 instituant le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Il appartient en effet au contribuable qui a opté pour le paiement mensuel de l'impôt de maintenir chaque mois sur son compte la provision nécessaire au prélèvement, qui est d'ailleurs de même montant pendant toute une partie de l'année et dont il a été avisé par un échéancier, habituellement dès le mois de décembre de l'année précédente. Mais, de façon à limiter les inconvénients signalés par l'auteur de la question, des pourparlers sont d'ores et déjà engagés avec la Banque de France pour réduire autant que possible la période de prélèvement de l'impôt sur le revenu.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social)

12873. - 24 novembre 1986. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui faire connaître le nombre de déclarations déposées au titre de la taxe de 3 p. 100 sur les immeubles détenus par des personnes morales ayant leur siège social dans certains pays étrangers pour les années 1984, 1985 et 1986, ainsi que le montant des droits correspondants.

Réponse. - Voir tableau ci-dessous :

ANNÉE	NOMBRE de déclarations déposées	MONTANT des droits (en francs)
1984.....	2 648	108 106 883
1985.....	2 783	126 928 629

Les renseignements pour l'année 1986 ne sont pas encore disponibles.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

12920. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la position fiscale des sportifs de haut niveau. Il lui fait observer que ces athlètes ont souvent une carrière brève et que les sommes qu'ils peuvent gagner sont importantes sur une courte période. Compte tenu de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, ils peuvent être imposés sur des tranches élevées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que, sur le plan fiscal, on puisse éventuellement assimiler ces athlètes aux artistes qui bénéficient d'un abattement supplémentaire pour les frais professionnels de 25 p. 100, voire aux personnes qui perçoivent des bénéfices de leur production littéraire, scientifique ou artistique pour lesquelles l'imposition est établie en faisant une moyenne des recettes de l'année et des quatre années précédentes (art. 9-IV de la loi de finances n° 82-1126 du 27 décembre 1982). Il paraîtrait en effet normal que les dispositions fiscales offertes à certaines catégories de contribuables permettent d'espérer qu'une solution pourra être trouvée pour les sportifs de haut niveau.

Réponse. - L'octroi d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais est une mesure d'exception. Dès lors, son champ d'application doit être apprécié très strictement. Or, les professions ouvrant droit à une déduction de ce type sont limitativement énumérées à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, qui ne mentionne pas les sportifs. En raison des critiques dont ont fait l'objet les déductions forfaitaires supplémentaires, notamment de la part du conseil des impôts qui en a préconisé la suppression, les pouvoirs publics ont pris pour règle de ne pas en créer de nouvelles et de ne pas étendre la portée de celles qui existent. Au surplus, ces déductions sont destinées à tenir compte des frais professionnels exceptionnellement élevés que supportent certaines catégories de salariés. Elles n'ont donc pas pour but de

procurer à leurs bénéficiaires un allègement d'impôt qui ne serait pas justifié ni de compenser les conditions particulières d'exercice de certaines activités, telle la brièveté de la carrière. Quoi qu'il en soit, les sportifs ne sont pas lésés pour autant. S'ils sont salariés et estiment que la déduction forfaitaire de 10 p. 100 de droit commun est insuffisante, ils peuvent, comme tous les salariés, y renoncer et tenir compte de leurs frais professionnels pour leur montant réel, sous réserve de fournir à l'administration la justification des dépenses qu'ils ont effectivement supportées. Si leurs revenus sont rangés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, ils ont aussi la possibilité de faire valoir la totalité de leurs charges. Quant aux dispositions qui permettent d'imposer les produits de la production littéraire, scientifique ou artistique d'après la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes, elles constituent également une mesure d'exception dont l'application doit être exclusivement réservée aux catégories de contribuables pour lesquelles elle est prévue. Au demeurant, cette mesure a pour objet de réaliser un étalement des revenus qui sont perçus avec une certaine irrégularité et ne paraît pas adaptée à la situation des sportifs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

12996. - 24 novembre 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions interdisant toute possibilité de retour au forfait pour les agriculteurs ayant été imposés à un régime réel. Celles-ci instituent une différence de traitement entre l'agriculture et d'autres secteurs d'activités et pénalisent injustement les agriculteurs dont les recettes s'abaissent durablement. C'est le cas pour ceux qui, dans le cadre d'un départ en retraite, renoncent à l'essentiel de leurs activités. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le retour au forfait soit possible notamment pour cette catégorie d'agriculteurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 20 de la loi de finances pour 1987 prévoit que les exploitants agricoles individuels dont la moyenne des recettes sur deux années consécutives s'abaisse en dessous de 300 000 francs peuvent sur option retourner sous le régime du forfait. Cette mesure répond pleinement aux préoccupations de l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

13051. - 24 novembre 1986. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une disposition de la loi de finances votée en 1979 stipulant que les indemnités journalières, versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité agricole, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, sauf celles allouées aux victimes d'accidents du travail et aux personnes atteintes d'une maladie comportant un traitement prolongé et thérapeutique coûteux ainsi que les congés maternité. Il lui fait part du souhait des anciens combattants et victimes de guerre d'exonérer également les invalides de guerre assurés sociaux qui se trouvent dans l'obligation d'interrompre leur activité professionnelle en raison des affections pour lesquelles ils sont pensionnés. Il lui demande en conséquence de préciser sa position sur ce problème.

Réponse. - Les indemnités journalières de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole perçues par les invalides de guerre pour des arrêts de travail, même si elles ont un lien avec leur invalidité, entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts. Certes, les indemnités journalières versées aux victimes d'accidents du travail, aux femmes en congé de maternité et aux assurés sociaux atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse sont exonérées. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle dont il n'est pas possible d'étendre la portée. Cela dit, les pensions d'invalidité, ainsi que les allocations et indemnités complémentaires à ces pensions, servies en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont totalement affranchies d'impôt en vertu de l'article 81 (4°) du code général des impôts. Ces dispositions permettent de tenir compte de façon satisfaisante, sur le plan fiscal, de la situation particulière des invalides de guerre.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

13086. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation insolite qui résulte du nouveau régime des abattements fiscaux sur les revenus de valeurs mobilières. La loi de finances rectificative pour 1986, en plafonnant ces abattements à 10 000 francs pour un couple marié, a rétabli l'équilibre entre les personnes mariées et celles vivant en situation de concubinage. Mais on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles la plus stricte égalité n'a pas été prévue pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. En effet, au-delà de cet âge, les personnes célibataires, veuves ou divorcées bénéficient d'un abattement de 8 000 francs ; cet abattement peut s'élever à 16 000 francs pour deux personnes de plus de soixante-cinq ans vivant ensemble, alors qu'il reste plafonné à 10 000 francs pour les couples mariés du même âge. Il lui demande si cette inégalité peut se justifier à son point de vue, ou s'il envisage d'y mettre fin pour l'avenir.

Réponse. - Le projet de loi sur l'épargne qui sera débattu prochainement au parlement prévoit de modifier à compter de 1988 le montant des abattements sur certains revenus de valeurs mobilières. Cet abattement sera de 8 000 francs pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées quel que soit l'âge et de 16 000 francs pour les couples mariés. Dès lors, les personnes mariées et celles vivant en concubinage bénéficieront du même avantage. Cette mesure paraît de nature à répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

13088. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer s'il est admissible qu'une entreprise nouvelle au sens de l'article 44 bis du code général des impôts et qui a rempli les conditions prévues pour bénéficier des abattements ou exonérations des bénéfices institués par l'article 7 de la loi de finances pour 1984, et notamment celles fixées par les articles 44 bis (11, 2° et 3°) et III du code général des impôts, puisse voir ce régime de faveur remis en cause au motif de la préexistence de clients dans la branche où elle est venue exercer son activité. Il lui expose qu'une telle remise en cause semble relever d'une interprétation exagérément restrictive de l'exigence légitime d'exercer une activité réellement nouvelle pour avoir droit au régime de faveur : de fait, si l'on suivait cette thèse, la préexistence des marchés et éléments de marchés tels que débouchés et clients, produits, processus de fabrication, brevets et licences techniques ou commerciaux, fabricants, sous-traitants divers aboutirait à interdire toute possibilité d'activité nouvelle et aurait pour effet de remettre arbitrairement en cause les exonérations et abattements précités sur lesquels certaines de ces sociétés nouvelles sont parvenues à bâtir leur croissance actuelle. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre un terme aux interprétations abusives et aux graves menaces qu'elles sont susceptibles de faire peser sur le développement ou la survie des plus performantes des créations d'entreprises en rappelant que seules sont contraires à l'exigence d'activité nouvelle celles consistant en la reprise d'activités préexistantes, ce que vise les sociétés constituées à l'occasion d'opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, rachat de fonds ou location-gérance, sauf cas de reprise d'établissement en difficulté, cessation, cession, location d'établissement industriel ou commercial muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, cette énumération étant en parfait accord avec les textes existants, et en particulier l'instruction du 16 mars 1983 publiée au B.O.D.G.I. sous la référence 4 A-3-84. Il lui demande ainsi de rappeler, dans la mesure où l'absence de détournement d'activité ayant pour effet d'échapper à l'imposition de droit commun peut être vérifiée, la légitimité d'une prise en compte des nécessités économiques préalables à toute création d'activité et d'entreprise nouvelles consistant en études de marchés, bilans prévisionnels, expérimentations, tests et aussi contacts, projets, engagements de tous genres auprès des professionnels pressentis, clients, fournisseurs ou concurrents. De même, il souhaite qu'il soit admis que les entreprises nouvelles doivent, sauf cas trop rares de découvertes technologiques essentielles, s'insérer dans les marchés existants et y conquérir leur part de marché, ce qui occasionne nécessairement des détournements de clientèle et d'autres flux économiques aux dépens comme à l'avantage d'agents économiques préexistants.

Réponse. - Sous réserve du cas des entreprises créées pour reprendre un établissement en difficulté, les dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts ne sont pas appli-

cables aux opérations qui s'analysent en la reprise, la restructuration ou l'extension d'une activité préexistante, quelles que soient les modifications apportées aux conditions d'exploitation initiales. Ces précisions sont exposées par l'instruction du 16 mars 1984 (B.O.D.G.I. 4 A-3-84). Elles correspondent à l'intention du législateur qui a réservé le bénéfice de ce dispositif aux seules entreprises qui exercent une activité réellement nouvelle. Une réponse plus précise à la question posée ne pourrait être apportée que si, par l'indication des personnes concernées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôts locaux (paiement)

13085. - 24 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la modification parfois enregistrée d'une année sur l'autre dans les dates de règlement des impôts locaux. Il lui semble pourtant que dans ce domaine des considérations sociales devraient prévaloir sur les échéances financières parfois avancées en fonction de la date variable d'homologation des rôles. Dès lors souhaite-t-il savoir ce qui s'opposerait à envisager un calendrier invariable chaque année, mais décalé cependant dans le temps pour les taxes foncières et la taxe d'habitation. Il serait par ailleurs intéressé de savoir ce qui peut s'opposer à la mise au point d'un règlement par tiers pour les contribuables qui désireraient étaler ces charges dont la progression - plus sensible depuis la baisse de l'inflation - a été maintes fois déplorée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La date limite du paiement de l'impôt obéit à des règles prévues par la loi ; en effet, aux termes de l'article 1761 du code général des impôts, une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, pour les impôts normalement perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. La date de mise en recouvrement est elle-même fonction du déroulement des travaux incombant aux services fiscaux et du Trésor, ce qui explique que le calendrier d'émission des rôles d'impôts locaux puisse varier d'une année sur l'autre dans certains départements. La taxe d'habitation et la taxe foncière sont cependant deux impôts annuels sont le règlement est prévisible. Le calendrier d'émission des rôles d'impôts locaux est toutefois conçu de façon à éviter, dans la mesure du possible, un cumul des échéances de paiement des cotisations de taxe d'habitation et de taxe foncière à une même date et pour un même contribuable dans un même département. En ce qui concerne le paiement fractionné des impôts locaux, la loi du 10 janvier 1980 prévoit en son article 30-11, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont donc déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances. Pour tenir compte des difficultés que ces derniers pourraient encore rencontrer, les comptables du Trésor ont en outre reçu des instructions générales et permanentes leur recommandant d'examiner avec bienveillance les demandes de délai de paiement formulées par les contribuables qui momentanément gênés mais habituellement ponctuels, seraient en mesure de faire valoir des motifs qui les mettraient exceptionnellement hors d'état de s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

13403. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Gérard Kuater** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants, artisans et professions libérales ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les intéressés doivent donc souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité.

Cette situation crée une disparité entre le régime des travailleurs indépendants et le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, de permettre aux travailleurs indépendants de déduire, de leurs revenus professionnels, les cotisations afférentes à ces garanties, indemnité journalière et invalidité, qui leur sont indispensables.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)

13467 - 1^{er} décembre 1986. - **M. Roland Vuilleuma** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants artisans et professions libérales ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les intéressés doivent donc souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Cette situation crée une disparité entre le régime des travailleurs indépendants et le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, de permettre aux travailleurs indépendants de déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties Indemnité journalière et Invalidité qui leur sont indispensables.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

13008 - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel de Rostaing** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation douloureuse des travailleurs indépendants non salariés frappés par la maladie et l'incapacité temporaire ou définitive de poursuivre leur activité professionnelle. Les travailleurs salariés bénéficient en cas d'arrêt pour maladie de prestations servies par les caisses d'assurance maladie dès le quatrième jour d'arrêt, auxquelles s'ajoute un complément de salaire versé par l'employeur, selon les conventions collectives. Les travailleurs indépendants ne bénéficient pas de ces garanties. Or, quand ils arrêtent leur activité professionnelle (et c'est la raison pour laquelle ils ne s'arrêtent que rarement !), leurs revenus s'effondrent quand les frais continuent de courir. Il leur est possible de souscrire des assurances « pertes d'exploitation », mais elles ne couvrent que les frais professionnels fixes, et en cas de sinistre uniquement (incendie, dégât des eaux), et ne leur procurent en aucune façon, par définition, de revenu familial. L'administration fiscale refuse la déductibilité du revenu professionnel des travailleurs indépendants des primes d'assurance destinées à maintenir ce revenu familial, quand pour les salariés ce risque est couvert par les cotisations d'assurance maladie, entièrement déductibles ; elle considère ces primes comme un luxe que le travailleur indépendant doit s'offrir sur ses revenus, déjà soumis à l'I.R.P.P., en déclarant toutefois qu'au cas où l'assurance aurait à intervenir, ses prestations ne seraient pas soumises à l'impôt. Il lui demande, afin de rétablir l'égalité des Français devant les aléas de la vie, d'admettre la déductibilité dans l'ensemble des frais professionnels des primes d'assurance destinées à couvrir les risques « Arrêt maladie et indemnités journalières » des travailleurs indépendants non salariés, étant entendu que le surplus de revenu dégagé après paiement des frais professionnels fixes (salaires des collaborateurs, charges sociales, impôts professionnels...) serait soumis à l'I.R.P.P., dans les conditions du régime général. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

13002 - 1^{er} décembre 1986. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le vœu exprimé par les présidents des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales qui : 1^o relèvent que leur régime obligatoire d'assurance maladie (loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée) ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident ; 2^o constatent que chacun d'entre eux doit déterminer la garantie adaptée à son cas personnel et souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité ; 3^o souhaitent dans un souci d'égalité avec les salariés pouvoir déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties indemnité journalière et invalidité qui leur sont indispensables. La reconnaissance de cette déductibilité corrigerait une injustice grave dont ils sont actuellement les victimes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce

sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les cotisations versées par les travailleurs non salariés des professions non agricoles au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans aucune limitation, de leur bénéfice professionnel. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont pas déductibles ni du bénéfice professionnel ni du revenu global du contribuable. De telles sommes doivent en effet être regardées comme des charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée. Le dispositif actuel paraît donc conforme au principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques dès lors que la déductibilité n'est pas liée à l'activité exercée par le cotisant mais au caractère obligatoire des primes versées. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de réserver une suite favorable aux propositions des honorables parlementaires.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

13871 - 1^{er} décembre 1986. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la menace de fermeture de la perception de la commune de Biol. Il lui demande instamment de reconsidérer la position de son administration, s'agissant d'une commune qui mène depuis plusieurs années une politique active pour son développement. La fermeture de la perception serait une menace pour l'activité de la commune, elle serait contraire à la circulaire du 17 juillet 1974, prise par le ministre de l'intérieur, rappelant l'engagement de mettre un terme au « processus de fermeture ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de vos villages ». Avec plus de 1 500 visites par an, avec le souhait des communes de Torchefelon, Succieu et Châteauvillain d'y être rattachées, la perception de Biol remplit un rôle réel, et son rattachement à celle du Grand-Lemps, compte tenu également du relief géographique, provoquerait une émotion très vive dans la population concernée. L'informatisation et l'amélioration de la rentabilité ne doit pas passer par la dégradation du service public. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le trésorier-payeur général de l'Isère, comme d'ailleurs l'ensemble des trésoriers-payeurs généraux, a été invité à examiner, en liaison avec le commissaire de la République de ce département, les conditions actuelles d'implantation du réseau perceptoral. En effet, la répartition sur le territoire de ce réseau comptable, largement héritée de la période d'avant-guerre, apparaît parfois surannée et n'est donc pas toujours correctement adaptée au flux quotidien des opérations à effectuer. C'est ainsi que les migrations de populations influent fortement sur le volume des activités. De même, le développement des nouvelles techniques de paiement des dépenses publiques ou de recouvrement des recettes publiques n'impose plus la venue systématique des usagers aux guichets des postes comptables qu'il s'agisse des prélèvements d'office, des virements, mais aussi de la remise d'effets bancaires ou postaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon limitée et très pragmatique, l'implantation des postes comptables des services extérieurs du Trésor afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - moyens par nature limités - aux charges de travail, c'est-à-dire aux besoins réels à satisfaire. Il est apparu dès lors qu'il était nécessaire de regrouper entre elles des perceptions de taille modeste afin de constituer des cellules moins fragiles pouvant être dotées de moyens modernes de gestion, notamment par recours à la micro-informatique. S'agissant plus particulièrement du canton du Grand-Lemps (Isère), il est envisagé de regrouper entre elles les deux perceptions actuellement implantées au chef-lieu et à Biol. La direction de ces deux postes est d'ailleurs commune depuis plusieurs années, leurs tâches étant en partie déjà intégrées. Afin d'optimiser cette gestion combinée de fait, le processus sera poursuivi prochainement par un regroupement de droit des perceptions en cause ; dans cette hypothèse, la cellule percepturale ainsi réorganisée pourrait s'appeler « perception de Le Grand-Lemps - Biol ». Toutefois, deux des communes relevant actuellement du poste de Biol mais dépendant du canton de Virieu pourraient, si elles le souhaitent, être rattachées à la perception de leur canton d'origine. Bien entendu, la présence des services du Trésor à Biol sera maintenue au moyen de permanences ou tournées périodiques effectuées par les agents en fonction au Grand-Lemps. La quotité et la distribution des plages d'ouverture au public ne sont toutefois pas définitives, tout aménagement arrêté au plan local pouvant être décidé afin de mieux répondre aux besoins des divers publics. Cet ensemble de

mesures permet le maintien du service public en zone rurale ainsi que le souhaitent les élus locaux, la fermeture définitive des locaux de Biol n'étant pas envisagée.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

14008. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quel mode d'étalement ou de régularisation fiscale il envisage pour les retraités étant donné la mensualisation des pensions. En effet lorsque les retraités rédigeront en 1988 leur déclaration sur les revenus 1987, certains retraités auront perçu « administrativement » douze, treize ou quatorze mensualités.

Réponse. - Pour tenir compte du fait que, lors de la mensualisation des pensions de l'Etat, la plupart des pensionnés perçoivent l'année de mensualisation plus d'une année d'arrérages, le principe a été admis que ces pensionnés peuvent, s'ils y ont intérêt, demander le report sur l'année précédente, d'une partie des sommes perçues au cours de cette année. Ce report représente une fraction du prorata d'arrérages payé au début de l'année de mensualisation, variable suivant la période sur laquelle porte ce prorata, de façon à répartir à peu près exactement par moitié sur chacune des deux années le supplément perçu. Les informations relatives à cette possibilité sont données à chaque pensionné sur la lettre qui lui annonce la mensualisation, puis la notification des sommes à déclarer qui lui est adressée l'année suivante.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

14014. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il est nécessaire de faire évoluer la fiscalité du mécénat humanitaire. En effet, si une entreprise peut imputer totalement sur ses frais généraux le sponsoring d'une équipe cycliste et déduire 2 p. 1 000 de son chiffre d'affaires si elle les dépense en faveur du mécénat culturel, elle ne peut déduire que 1 p. 1 000 quand il s'agit d'actions humanitaires. Considérant qu'il est urgent que les entreprises puissent aider comme elles le souhaitent et notamment par des structures déjà existantes comme la fondation pour le mécénat humanitaire, les hommes, les femmes et les enfants les plus déshérités, il demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine.

Réponse. - Dans le cadre de la loi de finances pour 1987, le Parlement vient de porter à 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires la limite de déduction des dons faits par les entreprises à des fondations ou associations d'intérêt général et à caractère humanitaire agréées. Les fondations existantes pourront donc demander à être agréées pour bénéficier de ces nouvelles dispositions, qui répondent à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Banques et établissements financiers (crédit)

14100. - 8 décembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement éventuel des sociétés de crédit immobilier à la contribution des institutions financières. La contribution des institutions financières a été instituée pour la première fois, à titre exceptionnel, par la loi de finances pour 1978, dont l'article 20 énonçait également les catégories de redevables. Lors des débats parlementaires au Sénat, le 23 novembre 1977 (*J.O.* du 24 novembre 1977), le ministre délégué de l'économie et des finances déclarait que les sociétés de crédit immobilier ne sont pas visées par le texte. Il n'est donc pas utile de préciser qu'elles sont exclues de l'énumération des organismes assujettis. Ces sociétés sont, en effet, des sociétés d'H.L.M. et ne sont pas comprises dans le champ d'application de la contribution. Cette position ministérielle a d'ailleurs été confirmée dans une instruction du service de la législation fiscale du 19 juin 1978. A la suite de la publication de la loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984, le service de la législation fiscale, dans une instruction du 1^{er} octobre 1984, annonçait la publication d'une nouvelle liste des sociétés assujetties, tout en précisant que les dispositions de cette

loi bancaire étaient « sans incidence directe sur le champ d'application de la contribution et la liste des organismes de crédit qui en sont redevables ». Assujetties aux dispositions de la loi bancaire, les sociétés de crédit immobilier ne rentrent donc pas, de ce seul fait, dans le champ d'application de la nouvelle contribution financière prévue par l'article 21 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, portant loi de finances pour 1985. Mais lorsque le service de la législation fiscale a publié, pour l'application de ce texte, une nouvelle instruction le 17 octobre 1985, il s'est contenté, pour des raisons de commodité évidentes, de reprendre la liste des établissements de crédit agréés par le comité des établissements de crédit, publiée au *Journal officiel* des 19 et 20 août 1985. Figurant sur cette liste d'agrément, les sociétés de crédit immobilier rentrent dès lors dans le champ d'application de la contribution des institutions financières, alors que les arguments qui en avaient justifié leur exclusion sont toujours valables. Il lui demande donc s'il compte maintenir, comme il est souhaitable, les sociétés de crédit immobilier en dehors du champ d'application de la contribution des institutions financières.

Réponse. - La contribution des institutions financières est due par les établissements de crédit. Les sociétés anonymes de crédit immobilier sont agréées par le comité des établissements de crédit en tant que sociétés financières ; elles sont des établissements de crédit officiellement reconnus. Elles entrent de ce fait de plein droit dans le champ d'application de la contribution des institutions financières. Des modalités pratiques de calcul de cette contribution ont toutefois été prévues en concertation avec les organismes en cause pour tenir compte de la spécificité de leur statut.

T.V.A. (taux : Corse)

14450. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Paul de Rocca Serro** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la modification du régime T.V.A. en Corse, décidé par la loi de finances pour 1986, qui, à un allègement concrétisé par un abattement portant sur les bases imposables, substitue un allègement défini par une réduction du taux de droit commun. Le nouveau système présente des avantages quasi négligeables en effet : 1° la modicité de la réduction du taux est telle que l'avantage ne peut être répercuté réellement sur le consommateur ; 2° la simplification des obligations déclaratives est sans incidence car cette mesure ne fait que légaliser une pratique ; 3° l'avantage fiscal a désormais un caractère précaire. En effet, une modification des taux au niveau national peut l'atténuer ou le réduire. Dans l'ancien système, au contraire, la réduction d'impôt était obtenue de manière automatique. Dans ces conditions, afin de pérenniser l'avantage fiscal, il lui demande quelle mesure serait prise en faveur de la Corse en cas de relèvement de ces taux, et notamment dans le cas d'une augmentation destinée à revaloriser la part des recettes de la C.E.E.

Réponse. - Les ressources de la Communauté économique européenne ne provenant pas d'un prélèvement sur le produit des taxes de la taxe sur la valeur ajoutée, mais de l'application d'un pourcentage uniforme à l'assiette nationale de la taxe, le système de réfaction de la base imposable a été jugé contraire aux dispositions de la sixième directive par la commission. Pour mettre la législation française en conformité avec la réglementation communautaire, l'article 66 de la loi de finances pour 1986 a supprimé les réfections et abattements sur le chiffre d'affaires et institué de nouveaux taux calculés de manière telle que l'avantage fiscal antérieur soit préservé. Les arrondissements de taux ont été effectués dans un sens favorable aux contribuables. A la différence de l'ancien, ce nouveau système permet de faire apparaître clairement au consommateur le taux privilégié dont il bénéficie. Les évolutions de taux qui pourraient intervenir ultérieurement devront prendre en compte le caractère d'insularité de la Corse et l'impératif de réalisation d'un grand marché intérieur communautaire à l'horizon 1992. Il serait prématuré de se prononcer sur les orientations et directives qui pourront être arrêtées dans le cadre de cette réforme.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

14732. - 15 décembre 1986. - **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions du décret n° 64-1183 du 27 novembre 1964 relatif au remplacement ou au remboursement des titres d'emprunts émis par l'Etat détériorés, détruits, perdus ou volés. Il lui expose qu'à cet égard qu'une personne a déclaré à la direction de la comptabilité publique le vol de bons du

Trésor lui appartenant. Celle-ci lui a fait connaître que ce dossier avait été enregistré par ses soins mais l'informait qu'en application du texte précité les bons qu'elle avait perdus ne pouvaient être ni remplacés ni frappés d'opposition. En revanche, à l'expiration d'un délai de cinq ans compté à partir de leur échéance, il lui était précisé qu'il existait pour elle une possibilité d'en obtenir le remboursement (article 17 du décret). Dans son accusé de réception, la direction de la comptabilité publique l'avertissait qu'en cas de présentation de ces bons par un tiers, l'administration ne pourrait s'opposer à leur paiement et qu'aucun autre remboursement à son profit ne serait alors possible. Tel fut malheureusement le cas et la détentrice des bons volés a été récemment avisée que ceux-ci avaient été remboursés au début de cette année par une trésorerie générale et qu'en conséquence elle ne pouvait plus prétendre au remboursement différé des valeurs en cause. Cette situation traduit une fâcheuse lacune dans la réglementation. Il apparaît que l'Etat, qui fait de la publicité pour les bons du Trésor, devrait mieux assurer la protection des souscripteurs de ceux-ci. L'article 7 du décret du 27 novembre 1964 prévoit une possibilité de remplacement des titres déclarés « perdus » si le déclarant fournit une garantie suffisante pour permettre l'indemnisation du présentateur de ces titres. Dans des cas analogues à celui qui vient d'être évoqué, il ne peut être question d'indemniser le présentateur de titres déclarés « volés ». Il lui demande si une solution à ce problème ne pourrait être trouvée. De même que l'on affiche parfois dans les établissements publics les numéros des billets de banque volés, les numéros des titres déclarés volés ne pourraient-ils être communiqués aux établissements susceptibles de les payer s'ils leur étaient présentés, ce qui permettrait de ne pas les rembourser et même, éventuellement, d'avoir des éléments d'information sur les voleurs.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 64-1183 du 27 novembre 1964, relatif au remplacement ou au remboursement des titres d'emprunts émis par l'Etat, détériorés, détruits, perdus ou volés ne permet pas de frapper d'opposition les bons du Trésor non domiciliés. Ces valeurs sont payables à vue, dès le troisième mois après leur émission, sans l'exigence de l'identité du bénéficiaire. Si le titre adiré est remboursé, le souscripteur dépossédé, qui en est informé, doit mettre en œuvre une action personnelle et présenter une requête en légitime propriété devant les juridictions de droit commun contre le bénéficiaire du versement. Toutefois si, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son échéance, il n'apparaît pas comme déjà payé, il demeure susceptible d'être remboursé. Il est perçu, à cette occasion, un intérêt spécial calculé sur la base du taux légal, en compensation des conséquences pécuniaires résultant des dispositions précitées. Cet intérêt spécial peut être versé annuellement si le déclarant fournit une garantie suffisante pour prémunir le Trésor contre les risques d'un double paiement. La mise en place d'un système de publicité des déclarations de vol de bons du Trésor et la diffusion de listes de valeurs adirées n'auraient aucune base légale ou réglementaire dans le cadre actuel. En outre, le bien-fondé d'une telle procédure n'apparaît légitime qu'en cas de certitude absolue sur l'authenticité de la matérialité des faits ayant conduit à la dépossession et de l'exactitude des caractéristiques des valeurs dérobées. En effet, une part non négligeable de déclarations sont en réalité de simples pertes dues à la négligence ou à l'oubli. De plus, les épargnants n'indiquent pas toujours les caractéristiques exactes des valeurs. Leur émission se faisant de façon anonyme, l'administration n'est pas à même de les vérifier dans la mesure où elles répondent à des formules effectivement émises par le Trésor. De surcroît, un bon du Trésor volé, remplissant déjà les conditions de remboursement (trois mois après l'émission) peut être payé le jour même du vol, rendant ainsi toute diffusion de son numéro dans une liste d'opposition inopérante. En outre, l'organisation d'une procédure de diffusion, pour être efficace, doit tenir compte de la diversité et de la densité du réseau comptable et des établissements financiers habilités à émettre et à rembourser les bons : ces valeurs sont payables auprès d'environ 33 000 guichets appartenant aux réseaux du Trésor public des P.T.T., du secteur bancaire, des caisses d'épargne, des études notariales notamment. Cette procédure de diffusion de listes impliquerait des moyens importants, des mises à jour incessantes et une rapidité d'action qui peuvent sembler, au demeurant, disproportionnés par rapport au résultat pouvant être escompté. Enfin, il existe dans le cadre juridique actuel un système de protection simple et efficace. En effet, la domiciliation des bons du Trésor, option choisie lors de la souscription, permet la notification d'une opposition, auprès du comptable domiciliaire. Il est constaté que cette possibilité, malgré la promotion effectuée par les comptables émetteurs pour ce moyen, est encore relativement peu utilisée par les épargnants qui recourent de perdre leur anonymat. Cette crainte n'est pas fondée puisque la procédure de domiciliation se limite à associer à chaque valeur un numéro de domiciliation (sans que le nom de l'épargnant y figure).

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

3182. - 16 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'aggravation de la situation financière des collectivités locales. D'une part, elles ont vu leurs charges augmenter. Ainsi les transferts de compétences n'ont pas été accompagnés d'un transfert équivalent de moyens financiers et la charge des emprunts est devenue, du fait de taux d'intérêts réels prohibitifs, de plus en plus lourde. D'autre part, elles ont vu leurs ressources stagner, notamment à cause du blocage des tarifs des services publics locaux depuis quatre ans et à cause de la progression minimale, le plus souvent de 2,5 p. 100, de la dotation globale de fonctionnement. Face à ces problèmes, il lui demande de lui indiquer les solutions qu'il envisage, et notamment les aides qu'il préconise pour les communes les plus endettées.

Réponse. - La question du parlementaire intervenant est relative au problème de l'endettement des collectivités locales, aux concours financiers de l'Etat et au régime applicable aux tarifs publics locaux. En ce qui concerne le problème de l'endettement des collectivités locales, il convient de souligner que le taux moyen des prêts accordés par le groupe C.D.C.-C.E.-Sorefi-C.A.E.C.L., qui avait atteint des niveaux élevés ces dernières années : 12,4 p. 100 en 1983, 12,1 p. 100 en 1984, 11 p. 100 en 1985, 10,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1986, se situe aujourd'hui à 8,70 p. 100. Le nouvel éventail des taux est de 8,10 p. 100 à 10,25 p. 100 alors qu'il était de 10,50 p. 100 à 16,10 p. 100 au début de l'année 1983. Cependant, les prêts contractés par les collectivités locales avant 1983, alors que les taux d'intérêt étaient très élevés, laissent subsister à la charge de ces collectivités des montants d'annuités importants. Ce problème général du refinancement de la dette des collectivités locales, en période de désinflation, est à juste titre une préoccupation des élus locaux. Il a retenu aussi toute l'attention du Gouvernement. Ainsi, le comité des finances locales, saisi par l'association des maires de France, a constitué un groupe de travail en 1985 sur le problème des emprunts. La C.A.E.C.L. a suivi les principales propositions de cette commission en mettant en place : des prêts-relais d'allègement des annuités (au taux de 1 p. 100) dont le montant est égal à la différence entre l'annuité réelle de la dette contractée à des taux supérieurs à 13 p. 100 et l'annuité qui aurait été due si ces emprunts avaient été contractés au taux de 13 p. 100 ; un allongement de la durée de certains prêts pour les collectivités particulièrement endettées qui n'auraient pu bénéficier du système des « prêts d'allègements des annuités » ; des assouplissements des conditions de remboursement anticipé. La C.A.E.C.L. accepte le remboursement anticipé des emprunts contractés à des taux supérieurs à 16,5 p. 100 avec une indemnité de remboursement plafonnée à neuf mois d'intérêt. Pour les collectivités en difficulté, même dans les cas où les taux sont inférieurs à 16,5 p. 100, des remboursements anticipés sont accordés avec un plafond d'indemnité égal à douze mois d'intérêt. La C.D.C. accepte également des remboursements anticipés avec le versement d'une indemnité actuarielle qui peut elle-même être étalée dans le temps. En 1986, l'enveloppe consacrée aux « prêts d'allègement des annuités » a été doublée et portée à 100 millions de francs. Il faut souligner par ailleurs que les petites communes sont assez peu concernées par le refinancement d'emprunts à taux élevés. En effet, elles ont dans le passé plutôt été orientées par les délégations régionales de la caisse des dépôts et consignations vers les prêts bonifiés. S'agissant des concours financiers de l'Etat, la loi de finances 1987 prévoit que ceux-ci augmenteront de plus de 4 p. 100, à structure constante, par rapport à 1986. Dans le même temps, l'évolution prévisible des prix pour 1987 est estimée à 2 p. 100. Ainsi, la dotation générale de décentralisation progressera en 1987 de 5,16 p. 100 et prendra en compte les nouveaux transferts en matière d'enseignement et de culture. L'évolution prévisible de la fiscalité transférée, quant à elle, est estimée à 5 p. 100. La dotation globale de fonctionnement progressera en 1987 de 5,16 p. 100 ; la garantie de progression minimale s'élèvera à 2,83 p. 100, soit sensiblement plus que l'évolution prévisible des prix. En outre, le Gouvernement autorisera pour le vote des budgets primitifs une anticipation de la régularisation de la D.G.F. 1986 qui permettra à ces communes d'inscrire une D.G.F. en hausse de 1 p. 100 supplémentaire. D'autre part, l'article 45 de la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a prévu l'intégration des concours particuliers supprimés par la loi du 29 novembre 1985 et de la dotation villes-centres dans le calcul de la garantie de progression minimale. Enfin, le Gouvernement a décidé de libérer dès le 1^{er} janvier 1987 l'ensemble des tarifs publics locaux, à l'exception des cantines scolaires et des transports urbains.

Collectivités locales (personnel)

12601. - 17 novembre 1986. - **M. Jean Roatta** souhaiterait poser à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, la question ci-après : un agent de la fonction publique territoriale peut-il introduire un recours auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans le cas où une collectivité territoriale exercerait à l'encontre de cet agent un excès de pouvoir ou une conduite de brimades injustifiées. Cette saisine est-elle possible sur demande de l'intéressé, avant toute procédure provenant de la collectivité. Dans la négative l'agent d'une collectivité territoriale, peut-il saisir alors le tribunal administratif contre son propre employeur en l'occurrence ladite collectivité.

Réponse. - L'article 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit, en matière disciplinaire, que seuls les fonctionnaires territoriaux à l'encontre desquels a été prononcée, après avis du conseil discipline, une sanction disciplinaire, à l'exclusion toutefois de l'avertissement et du blâme, peuvent introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, tout fonctionnaire territorial peut saisir le tribunal administratif pour demander l'annulation d'un acte administratif pris par une autorité territoriale à condition qu'il s'agisse d'une mesure lui faisant grief et non d'une simple mesure d'ordre intérieur, que l'intéressé se prévale d'un intérêt personnel à agir et invoque un motif d'illegalité. Un fonctionnaire territorial peut donc engager ces procédures selon la nature de l'acte administratif en cause pris par l'autorité territoriale.

Communes (finances locales)

12647. - 17 novembre 1986. - **M. Willy Diméglio** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'application de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, modifiant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et ses conséquences pour les finances des communes de moins de 2000 habitants. La D.G.E. des communes comprend désormais deux parts : la première part est répartie entre les communes et les groupements de communes dont la population est au moins égale à 2001 habitants, selon le mécanisme de taux de concours appliqué aux dépenses d'investissement effectuées par la commune ou le groupement ; la seconde part est répartie entre les communes et les groupements de communes dont la population n'excède pas 2000 habitants, sous forme de subventions attribuées par le commissaire de la République du département, en fonction des catégories d'opérations prioritaires et dans la limite des taux minima et maxima fixés par la commission d'élus instituée dans chaque département. Il lui expose le cas d'une commune qui appartient à la seconde part et ne peut bénéficier du droit d'option prévu par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985. Cette commune a perçu en D.G.E. au titre de l'exercice 1984 la somme de 87 407,85 francs et pour l'exercice 1985 une dotation de 127 111,72 francs. Ces sommes sont basées sur les investissements réellement réalisés pendant l'exercice correspondant. Cette commune a déposé auprès du préfet de l'Hérault une demande de subvention conformément à la loi n° 85-1352. Il semble évident que si la commune est retenue par la commission d'attribution de subvention en 1986, elle ne le sera certainement pas en 1987. Il semble que dans le temps il y ait un manque à gagner de plus d'un million de francs par exercice sur le budget communal. Il lui demande s'il est envisageable que les communes et groupements de communes de moins de 2000 habitants puissent bénéficier du droit d'option (entre les deux parts). Les communes qui réalisent de gros investissements lors de chaque exercice budgétaire auraient donc après étude de leurs finances la liberté d'opter pour une des deux parts.

Réponse. - La dotation globale d'équipement des communes a fait l'objet d'une réforme entrée en vigueur en 1986, qui a consisté à recréer des subventions opération par opération au profit des petites communes. Plus précisément, ces subventions s'adressent obligatoirement à toutes les communes de moins de 2 000 habitants et facultativement à toutes les communes de 2 000 à 10 000 habitants, ainsi qu'aux communes touristiques et thermales de moins de 2 000 habitants qui en ont fait le choix. Pour ce qui concerne le droit d'option, il n'est pas envisagé d'apporter des modifications à ces dispositions. En effet, l'extension aux communes de moins de 2 000 habitants du droit d'option entre le taux de concours et les subventions opération par opération risque d'avoir pour conséquence que celles d'entre elles qui auront perçu une subvention en 1986 demandent à bénéficier en 1987 du taux de concours ; une telle situation pénaliserait les communes qui n'ont pas encore reçu d'aide au titre des subventions opération par opération, mais qui sont tenues par délibération prise en application de la loi du 20 décembre 1985 de rester

dans le système des subventions jusqu'en 1989, date du prochain renouvellement des conseils municipaux. En outre, il convient de noter que l'accroissement du nombre d'options en faveur de la première part, qui résulterait de l'élargissement du droit d'option entraînerait un abondement de cette part et donc une diminution corrélative de la seconde part. Dans ce cas, les enveloppes départementales n'atteindraient pas un niveau suffisant pour permettre l'octroi d'une aide efficace de l'Etat aux équipements des petites et moyennes communes. Une telle mesure nuirait au bon fonctionnement du système qui nécessite la stabilité et une certaine durée des options.

Collectivités locales (personnel)

12588. - 17 novembre 1986. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la défense du statut de la fonction publique territoriale. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour répondre aux revendications de ces personnels et assurer la défense de leur pouvoir d'achat et la sauvegarde de leurs acquis sociaux. Il s'inquiète de savoir si la parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat sera préservée, en laissant à chacune d'elles sa spécificité. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - Calquée sur l'organisation et les modes de gestion des personnels qui prévalent au sein de l'administration de l'Etat, certaines dispositions des lois de 1984 relatives à la fonction publique territoriale se sont révélées peu adaptées à la situation spécifique des collectivités locales. Vingt-six mois après la publication de la loi du 26 janvier 1984, aucune des dispositions statutaires qui devaient être prises sur le fondement de cette loi n'avait pu être mise en œuvre. Confronté à de graves difficultés d'application et devant les nombreuses critiques formulées à l'encontre des lois de 1984 et émanant d'élus de toutes sensibilités politiques, le Gouvernement a décidé, après une large concertation à laquelle ont été associés les représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux, d'apporter diverses modifications aux lois susvisées. Un projet de loi a ainsi été élaboré et transmis au Sénat pour un examen lors de la prochaine session parlementaire. Ce texte s'attache à répondre aux difficultés essentielles soulevées par les lois du 26 janvier et du 12 juillet 1984 aux fins de permettre, dans le respect de l'autonomie des collectivités locales, la mise en place effective d'une fonction publique territoriale. La substitution de cadres d'emplois régissant les statuts particuliers auxquels appartiendront les fonctionnaires territoriaux, aux corps tels que prévus par la loi du 26 janvier 1984, n'a pour objet que de mieux répondre à la spécificité des collectivités territoriales qui représentent plusieurs milliers d'employeurs et qui s'accommodent mal des règles fixées pour les corps de fonctionnaires de l'Etat qui ont un employeur unique. Enfin, il convient de préciser que, dans le cadre de la politique salariale menée par le Gouvernement, les fonctionnaires territoriaux seront, comme par le passé, pris en compte et que les mesures arrêtées pour la fonction publique leur seront pleinement applicables.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

12919. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les modalités d'attribution de certaines indemnités versées aux fonctionnaires de l'Etat et des communes employés dans les musées. Les fonctionnaires municipaux perçoivent en vertu d'un arrêté interministériel du 7 janvier 1972, modifié par l'arrêté du 18 mars 1976, une indemnité pour travail dominical permanent de surveillance et de gardiennage des musées contrôlés ou classés. Les fonctionnaires de l'Etat, employés aux mêmes tâches, perçoivent des indemnités supérieures à leurs homologues des communes, et ce en vertu du décret n° 70-1134 du 8 décembre 1970 modifié par l'arrêté du 31 décembre 1981. En raison des difficultés rencontrées pour la mise en place de la notion de comparabilité ou d'équivalence entre les corps de la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale prévue par les textes actuels, il lui demande si le projet gouvernemental en cours d'étude et relatif aux nouveaux statuts tiendra compte de la disparité des indemnités attribuées aux personnels des musées.

Réponse. - L'indemnité pour travail dominical permanent allouée aux personnels communaux de surveillance et de gardiennage des musées contrôlés et classés figure au nombre des rému-

nécessités accessoires qui ont été réunies dans l'arrêté interministériel du 9 juin 1980 relatif aux primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par les textes applicables aux agents de l'Etat. Cet arrêté regroupe en effet en un texte unique les indemnités des agents communaux dont le régime est aligné sur celui applicable aux agents de l'Etat. Aussi, dès lors que les indemnités des fonctionnaires de l'Etat sont revalorisées par un texte législatif ou réglementaire, la revalorisation de celles des agents communaux, conformément au décret n° 85-730 du 17 juillet 1985, intervient automatiquement. Ainsi, pour un certain nombre d'indemnités et notamment pour l'indemnité pour travail dominical permanent allouée aux personnels communaux de surveillance et de gardiennage des musées contrôlés et classés, l'arrêté interministériel du 9 juin 1980 précité permet d'éviter une disparité de traitement entre des agents ayant les mêmes attributions mais relevant de fonctions publiques différentes.

Sécurité sociale (cotisations)

13464. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les problèmes des communes qui se trouvent aujourd'hui confrontées à des impératifs contradictoires dans le domaine de la gestion de leur personnel. Il lui signale en effet que l'augmentation importante des cotisations à la C.N.R.A.C.L. entraîne des brusques variations des éléments constitutifs de la masse salariale des collectivités locales, et que des efforts doivent donc être faits dans l'amélioration de la productivité des services, ce qui suppose la possibilité de recruter dans de bonnes conditions. Compte tenu des critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés concernant la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984, décrets des 13 et 15 mars 1986), et de l'intérêt pour les communes de recruter du personnel motivé, de qualité et dans un cadre statutaire attractif, il lui demande dans quels délais les nouveaux textes à l'étude pourraient être publiés.

Réponse. - Calquée sur l'organisation et les modalités de gestion des personnels qui prévalent au sein de l'administration d'Etat, la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale s'est révélée peu adaptée à la situation spécifique des collectivités locales et pour le moins difficilement applicable. C'est pourquoi, comme le sait l'honorable parlementaire, un projet de loi a été élaboré après une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en matière de fonction publique territoriale. Ce projet répond au double souci de préserver la liberté des élus et de garantir les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux. Ce texte, transmis au Sénat, devrait être soumis à l'examen du Parlement à l'occasion de la session de printemps. Si le Parlement adopte les modifications ainsi proposées, les premiers décrets d'application seront pris dès la fin du premier semestre 1987.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

14105. - 8 décembre 1986. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le projet de loi relatif à la mise à la retraite des agents de la police municipale. Ce projet a été soumis et approuvé par le Sénat le 21 juin 1983. Pour permettre une application rapide des dispositions envisagées, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les conditions et les délais qu'il entend fixer pour soumettre ce projet à l'Assemblée nationale.

Réponse. - Les policiers municipaux sont classés en catégorie B (active) en application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1985 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Comme l'ensemble de leurs collègues de la fonction publique territoriale classés dans cette catégorie, ils sont admis à jouir d'une pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans s'ils totalisent quinze années de service en catégorie B. Ils peuvent, s'ils souhaitent acquérir un maximum d'annuités, prolonger leur activité jusqu'à soixante ans. La proposition de loi mentionnée par l'honorable parlementaire avait pour objet d'abaisser la limite d'âge de ces fonctionnaires à cinquante-cinq ans et de leur attribuer une bonification de cinq ans pour le calcul de leurs droits à la retraite. A l'heure actuelle, seuls les personnels des collectivités locales dont l'emploi présente un caractère d'insalubrité reconnu,

doivent cesser leurs fonctions à cinquante-cinq ans, cette obligation étant assortie d'une bonification d'ancienneté pour pension. Ce régime spécifique, lié à l'insalubrité, ne semble pas devoir s'appliquer aux policiers municipaux. En outre, il est à noter que la proposition de loi prévoyait que le financement de la bonification serait à la charge des seuls policiers municipaux, une cotisation supplémentaire à la caisse nationale devant être fixée par décret en Conseil d'Etat. Or, cette charge représenterait à terme un surcoût de cotisation de plusieurs points qui paraîtrait très rapidement insupportable aux intéressés. Tels sont les motifs pour lesquels il n'a pas été donné suite à ce projet.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (réglementation)

8402. - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation de personnes retraitées qui, ayant hérité d'un fonds de commerce situé dans une commune rurale faiblement peuplée, souhaitent en poursuivre l'exploitation à la fois pour garder une activité et pour maintenir une certaine convivialité dans leur village. Il s'avère, dans la plupart des cas, que les charges sociales auxquelles ces personnes se trouvent assujetties sont supérieures aux revenus qu'elles peuvent en retirer et les contraignent à renoncer à leur projet. Dans la mesure où ces personnes bénéficient déjà d'une retraite et d'une couverture maladie au titre de leur ancienne activité, les organismes sociaux n'auraient-ils pas intérêt à mettre en place un système de cotisation minimum inférieur à celui en vigueur actuellement qui permettrait la poursuite de l'activité et, par suite, des rentrées d'argent dans leurs caisses, plutôt que de maintenir le système actuel dont le caractère dissuasif entraîne la fermeture des commerces et, par suite, un manque à gagner pour ces organismes. D'une manière générale, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place d'un statut particulier propre aux commerçants et artisans ruraux, exerçant leur activité dans des communes de moins de 2 000 habitants situées en zones de montagne qui, tenant compte des réflexions précitées, favoriserait le maintien des services à la campagne et corollairement des cotisants aux organismes sociaux.

Réponse. - La proposition consistant à conférer aux commerçants et artisans des zones rurales un statut spécial assorti d'avantages et d'exonérations, notamment en matière de cotisations sociales, se heurte à de nombreuses difficultés et touche à un ensemble de problèmes particulièrement complexes. On peut observer à cet égard que cette solution n'a pas été retenue dans le cadre de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, alors même que cette loi entendait en particulier favoriser l'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires aux spécificités des zones de montagne. A l'heure actuelle, toutefois, le problème des cotisations minimales applicables au régime de protection sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles fait l'objet d'un réexamen dans le cadre des travaux du Conseil national de la montagne, plus particulièrement sous l'angle de la situation des pluriactifs. Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, partage au demeurant le souci de l'honorable parlementaire que soit assurée la présence en zone rurale et de montagne d'un équipement commercial répondant aux besoins des habitants et contribuant à l'animation des petites communes. La question qu'il soulève lui paraît pouvoir justifier une étude plus approfondie, dans la perspective d'une intensification des efforts engagés pour le maintien et le développement du commerce rural, en concertation avec les autres départements ministériels intéressés ainsi qu'avec les organisations professionnelles.

Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat)

11237. - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les opérations de mise en valeur du tissu commercial en centre ville. Son prédécesseur avait lancé des opérations intitulées « Commerce 90 » visant à favoriser des actions de formation des commerçants et de modernisation de l'appareil commercial des centres villes. Le

concours du ministère pour chaque opération pouvait être de l'ordre de 50 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les opérations lancées et de préciser le montant et les modalités actuelles de l'aide du ministère.

Réponse. - Les opérations dénommées « Commerce 90 » constituent l'une des formes de l'aide apportée par l'Etat aux groupements de commerçants. Elles consistent en des actions concertées de mise en valeur du tissu commercial, élaborées en collaboration entre l'institution consulaire, les unions de commerçants et les collectivités locales, et cofinancées par ces différentes instances. Il s'agit d'opérations de modernisation et de revitalisation commerciales ayant pour objectif d'aider les petites et moyennes entreprises de distribution à améliorer leur compétitivité et leur rentabilité et revêtant la forme d'action collectives concrètes. Elles peuvent porter sur différents domaines : 1° la rénovation commerciale de quartiers, centraux ou non, dont l'ampleur soit suffisamment importante pour susciter une modification significative de l'état du commerce local ; 2° la réanimation commerciale de quartiers défavorisés ou de centres villes, liée à des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) pilotées par le ministère de l'équipement ; le regroupement géographique de commerçants sur une zone déterminée, avec pour objectif la mise en œuvre d'actions communes ; toutes actions groupées de modernisation de la gestion du petit commerce, notamment par la formation ou le recours aux technologies nouvelles. L'octroi de l'aide de l'Etat est subordonné à la participation effective d'un ou plusieurs groupements de commerçants concernés par l'opération, tant en ce qui concerne sa réalisation que son financement, et à la présentation d'un dossier précis, accompagné d'un budget prévisionnel, le montant de la subvention ne pouvant excéder 50 p. 100 du coût total. Enfin, cette aide (qui ne peut être affectée à des dépenses d'investissement ou d'équipement) revêt un caractère incitatif, ce qui exclut tout financement *a posteriori*. Les projets relatifs aux actions de revitalisation commerciale constituant l'une des formes des aides apportées aux groupements de commerçants, il a été proposé dans le budget 1987 de regrouper l'ensemble des dotations qui leur sont consacrées comme les années précédentes sur la même ligne budgétaire. En 1986, le montant global de ces dotations a permis d'encourager une quarantaine de projets. La dotation prévue pour 1987 est de 5,4 millions de francs.

Assurance maladie maternité (cotisations)

11312. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les cotisations d'assurance maladie des artisans. Par un décret n° 85-354 du 22 mars 1985, les caisses d'assurance maladie des artisans se trouvent autorisées à calculer les cotisations des petits revenus non plus sur le revenu réel, mais sur une base minimale nettement supérieure qui, pour 1986, est de 44 256 francs. Ainsi un artisan encadreur dont le forfait B.I.C. est de 25 000 francs doit-il payer une cotisation de 5 126 francs, soit plus de 20 p. 100 du revenu réel et une majoration brutale de cotisation d'environ 75 p. 100. Ce cas n'est pas isolé, et ce décret pose problème à de nombreux petits artisans dont l'écart entre le revenu réel et les 44 256 francs de base fixés par la caisse maladie est plus ou moins important. Il lui demande si une remise en cause du mode de calcul des cotisations est envisagée et sous quels délais.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les cotisations d'assurance maladie et maternité dues par les artisans sont normalement basées sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente tels qu'ils sont connus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cependant, il a été institué dès la création du régime et en accord avec les professionnels qui en sont gestionnaires une base forfaitaire minimale de cotisation. Cette cotisation, qui s'applique notamment aux cas de début d'activité ou aux assurés déclarant un déficit, est actuellement égale à celle qui serait due sur un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, soit un niveau comparable à celui de l'assurance personnelle. Il convient de souligner que contrairement au régime d'assurance vieillesse qui ouvre des droits proportionnels aux cotisations versées, le régime d'assurance maladie assure immédiatement, quel que soit le montant de la cotisation, des prestations à l'assuré et à sa famille. Les assurés de bonne foi confrontés à des difficultés financières conjoncturelles ont la possibilité de solliciter la prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations auprès de la commission d'action sociale de leur caisse mutuelle régionale. La remise en cause du principe de cette cotisation et de son mode de calcul, qui aurait pour conséquence de compromettre l'équilibre financier du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants, n'est pas actuellement en cours d'examen.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

14679. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que de nombreuses sociétés de vente par correspondance multiplient les loteries plus ou moins honnêtes reposant sur le pré-tirage de listes de noms. Dans le cadre des prospectus adressés aux consommateurs, les organisateurs de ces pseudo-loteries laissent miroiter l'octroi de prix très importants en créant délibérément une confusion, car la présentation des documents fait croire que les tirages sont déjà effectués et que les destinataires sont d'ores et déjà gagnants. Une moralisation de ce type de publicité par l'instauration de sanctions pénales contre certains abus serait sans doute souhaitable. Il souhaite qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Les loteries sont actuellement interdites par la loi du 21 mai 1936 à moins que la participation à ces opérations soit gratuite, ce qui exclut toute obligation d'achat de marchandises. La protection du consommateur contre d'éventuels abus en matière de présentation peut, de même, être assurée par l'application de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui réprime de manière générale les opérations publicitaires comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci concernent, en particulier, la portée des engagements pris par l'annonceur. Il existe donc déjà des moyens pour lutter contre la plupart des abus possibles. Il est à noter, au surplus, que récemment le bureau de vérification de la publicité (B.V.P.) a en ce domaine formulé à l'attention des professionnels une recommandation issue de travaux menés par les professionnels de la vente par correspondance eux-mêmes. Enfin, la violation du secret de la correspondance réprimé par l'article 187 du code pénal ne saurait qualifier les pratiques énoncées par l'honorable parlementaire. En effet, cette violation ne peut résulter que de la suppression ou de l'ouverture faite de mauvaise foi d'une correspondance adressée à des tiers.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.)

7712. - 25 août 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les échanges avec l'Etat algérien par voie d'accord de compensation. Il rappelle la nécessité pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en particulier, de s'ouvrir à l'exportation du fait de la récession qui la touche, et demande l'extension de la couverture des risques des exportateurs, et donc la facilitation de leur accès aux moyens de financement, aux accords de compensation. En effet, certains de ces accords, et avec l'Algérie en particulier, ne permettent pas la stricte différenciation entre le contrat de vente et le contrat d'achat. La conclusion définitive du contrat, avec l'autorisation des autorités algériennes, ne se fait que sur la base d'un prix de vente du baril de pétrole brut fixé arbitrairement par l'Algérie à un cours supérieur à celui du marché au jour de la signature. Cet écart, indépendamment d'un écart de change ou d'un écart de cours à terme, est bien entendu pris en compte dans le prix de vente de l'exportation française. Le contrat de vente français inclut donc une perte sur l'achat de contrepartie. L'enlèvement du pétrole algérien se faisant en une fois, et par quantité minimale exigée de 20 000 tonnes, l'exportateur assume seul le risque du disagio si dans le déroulement extérieur du contrat, sa livraison est interrompue. La C.O.F.A.C.E. n'a pas, en effet, délégué pour prendre en charge la couverture de ce risque, à l'inverse de nos concurrents étrangers, britanniques par exemple. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager la garantie de ces risques, dans le cas où l'exportateur, du fait du principe, voit sa vente interrompue après liquidation de l'achat.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les autorités algériennes exigent le plus souvent des contre-achats pétroliers parallèlement à toute exportation sur l'Algérie. Ces compensations se réalisent généralement à des cours supérieurs à celui du marché, le solde (disagio) étant incorporé dans le prix du contrat principal. Depuis peu, cette obligation s'atténue cependant compte tenu de la saturation des enlèvements de pétrole brut algérien au moins jusqu'à la fin du premier semestre 1987, de la diminution du disagio après la suppression du prix officiel du pétrole et l'alignement progressif des prix algériens sur les marchés mondiaux et des demandes corrélatives de compensation sur d'autres produits qui ne conviennent pas

aux besoins des entreprises françaises. Sur le principe cependant se pose la question de la couverture par la C.O.F.A.C.E. du risque pour l'exportateur de ne pas pouvoir récupérer le disagio ou les commissions liés à l'opération de contre-achat, dans l'hypothèse de l'interruption ou de la non-exécution du marché d'exportation. La prise en garantie d'un tel risque soulève de nombreuses difficultés : 1° en premier lieu, il s'agirait de garantir une perte éventuelle liée à un contrat d'importation. Or, la C.O.F.A.C.E. n'a pas pour mission de donner sa garantie à des opérations d'importation ; 2° la perte correspondant au disagio serait de nature financière et non industrielle ; 3° une autre difficulté vient de ce que l'assiette de la garantie pourrait être soumise à des variations considérables, puisque le disagio varie par définition avec l'évolution des prix du marché. Il s'agit d'un risque de marché qu'aucune banque ou compagnie d'assurance ne peut garantir ; 4° enfin, le cas algérien ne peut être isolé, même s'il est vrai qu'il est très spécifique ; accorder une garantie pour des contrats conclus avec ce pays constituerait en effet un précédent et ce type de garantie risquerait de s'étendre à d'autres marchés alors même que la nécessité ne s'en ferait pas sentir comme dans le cas algérien. L'ensemble de ces difficultés ne permet pas d'autoriser la C.O.F.A.C.E. à accorder sa garantie pour couvrir le risque de non-récupération du disagio. J'ajoute que mes services sont pleinement conscients des difficultés des entreprises et les aident en tant que de besoin en intervenant auprès des autorités concernées ou en leur apportant un appui technique pour mettre sur pied leurs opérations de contre-achat. Cette question a été abordée par la partie française au cours de la dernière commission mixte franco-algérienne pour que les P.M.E. soient dispensées de l'obligation de compensation. La partie algérienne a donné des assurances très précises sur ce point garantissant que les petits contrats étaient exonérés. Mes services interviendront chaque fois que cela est nécessaire pour que cet engagement soit respecté.

Commerce extérieur (Algérie)

11161. - 27 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** porte à la connaissance de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, l'information suivante, qui vient d'être portée à sa connaissance. Un contrat d'importation portant sur plusieurs centaines de milliers de têtes de moutons aurait été conclu récemment entre l'Algérie et un Etat du Pacifique. Compte tenu des contrats particuliers passés entre la France et l'Algérie, notamment pour des produits énergétiques, il aurait sans doute été intéressant que la France puisse bénéficier d'une certaine préférence, lui permettant une meilleure balance des paiements et lui offrant des débouchés dans un secteur agricole qui connaît bien des difficultés en ce moment. Il aimerait connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'année 1986 a été marquée sur le plan national par des difficultés rencontrées par la filière ovine, notamment à partir du mois de septembre 1986 en raison de l'évolution divergente de la livre sterling et du franc ; et, sur le plan international, par d'importants contrats de fourniture d'ovins (près de 700 000 têtes) entre l'Epanal (Entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires), qui est la centrale d'achat algérienne, et des opérateurs australiens et néo-zélandais. Ce marché vers l'Algérie n'était cependant pas accessible aux opérateurs français tant pour des raisons techniques que financières : 1° la filière ovine est déficitaire en termes de commerce extérieur puisque l'offre nationale ne couvre que 80 p. 100 de la consommation, de plus nos opérateurs commerciaux auraient été dans l'incapacité technique de satisfaire même partiellement ce contrat (le cahier des charges prévoyait des expéditions minima de 25 000 têtes par bateau et il n'est pas possible de disposer au niveau national de lots homogènes de cette importance) ; 2° l'offre française n'est pas compétitive car la commission des Communautés européennes n'accorde pas de restitutions pour les ventes d'ovins vivants vers les pays tiers, par conséquent les cotations susceptibles d'être présentées dans le cadre de cette affaire auraient été, au minimum, du double de celles présentées par les pays de l'Océanie (1 150 dollars - 1 180 dollars par tonne).

D.O.M.-T.O.M. (Antilles : commerce extérieur)

12384. - 24 novembre 1986. - Un directeur du commerce extérieur a été nommé aux Antilles. En effet, une telle décision est tout à fait nécessaire pour développer le tissu économique des Antilles et favoriser la pénétration des produits français dans les

Caraïbes. En conséquence, **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, de nommer un directeur du commerce extérieur à la Réunion en 1987.

Réponse. - Le principe de la création de deux nouvelles directions régionales du commerce extérieur, l'une aux Antilles, l'autre à la Réunion, a été arrêté en mai 1984. Une réflexion approfondie a été menée en liaison étroite avec les commissaires de la République, les conseils régionaux et les chambres de commerce pour définir quels pourraient être le rôle et les moyens d'action de ces directions régionales dans le contexte particulier de régions ne disposant encore que de peu de produits exportables. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a été décidé que l'implantation d'une première direction régionale serait réalisée tout d'abord de façon extrêmement légère. C'est ainsi qu'un directeur régional ayant compétence pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane a été nommé le 20 octobre 1986. Ce n'est qu'après une évaluation précise des résultats de l'expérience en cours que le projet d'implantation à la Réunion, qui n'est pas perdu de vue, sera réexaminé au cours de l'année 1987.

Minéraux (commerce extérieur)

12351. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la concurrence anormale faite actuellement aux producteurs européens de potasse par certains opérateurs américains et canadiens. Les prix qu'ils pratiquent sont notoirement insuffisants pour assurer une rentabilité normale de leurs entreprises, qui enregistrent des pertes considérables. Cette situation se répercute naturellement sur l'opérateur national, les mines de potasse d'Alsace, et risque de compromettre, par des résultats artificiellement dégradés, l'exploitation rationnelle du gisement français. En conséquence, il lui demande de préciser quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour engager une enquête anti-dumping et proposer à nos partenaires européens les mesures de sauvegarde qui s'imposent.

Réponse. - L'importation en France de produits potassiques est régie par une réglementation spécifique, liée au monopole dévolu au groupe Mines de potasse d'Alsace. Cette entreprise a, par conséquent, la maîtrise des importations originaires de pays non membres de la Communauté économique européenne. En revanche, lorsque les produits potassiques sont originaires d'un pays de la C.E.E. ou mis en libre pratique dans un pays de la C.E.E., ils ne sont pas soumis à restriction. C'est ce qui résulte de textes pris à partir de 1973 pour aménager le monopole de la potasse et mettre le régime à l'importation en conformité avec le principe de liberté des échanges intracommunautaires. La réglementation en vigueur ne permet donc pas de faire obstacle aux importations originaires de pays tiers transitant par un Etat membre de la C.E.E. En ce qui concerne les mesures susceptibles d'être adoptées pour faire face à une forte croissance des importations, la marge de manœuvre dont disposent les pouvoirs publics est relativement limitée. En effet, comme vous le savez, les rapports commerciaux entre les pays membres de la Communauté économique européenne et les pays tiers sont régis par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, par le traité de Rome, et par les divers éléments de la réglementation européenne adoptés depuis lors. C'est dans ce cadre volontairement accepté, et dont les effets très bénéfiques ont permis le grand développement du commerce mondial constaté depuis quarante ans et ont enclenché le processus d'internationalisation des économies, que la France peut appliquer éventuellement des mesures de politique commerciale à l'importation. Dans les faits, la mise en œuvre de nouvelles mesures restrictives ne saurait intervenir que de façon très exceptionnelle ; au cours des dernières années, le dispositif de mesure de sauvegarde n'a été utilisé qu'une seule fois par la France. Il convient au demeurant de n'y recourir qu'avec la plus grande précaution, car la France doit aussi tenir compte des risques de rétorsion à l'égard de ses propres exportations. En revanche, les pouvoirs publics français sont particulièrement soucieux du respect des règles de concurrence loyale dans le commerce international et sont extrêmement attentifs aux importations originaires de pays tiers lorsqu'elles sont réalisées de façon manifestement anormale. En effet, en conformité avec les dispositions internationales, il existe une procédure communautaire donnant aux entreprises les moyens de se défendre contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne. Les modalités de cette procédure anti-dumping ont été définies dans le règlement C.E.E. n° 2176-84 publié au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L. 201 du 30 juillet 1984. Ce texte prévoit en particulier que tout produc-

teur de la Communauté qui s'estime lésé ou menacé par des importations qui font l'objet d'un dumping peut formuler une plainte écrite auprès de la commission des Communautés européennes, mettant en évidence des éléments de preuve suffisants sur l'existence du dumping et sur le préjudice qui en résulte pour l'industrie communautaire. C'est au terme d'un examen mené au sein des institutions communautaires qu'une décision définitive est arrêtée. Il appartient donc à l'entreprise qui s'estime menacée par une concurrence anormale de saisir les services qui examinent quotidiennement ce type de dossier, en liaison avec les industriels.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

13333. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quelles mesures sont envisagées pour empêcher l'Espagne de multiplier les obstacles au libre commerce, notamment dans le domaine des couverts et services de table, argentés ou en acier, et de matériel de robinetterie pour lesquels Madrid a imposé une procédure de certifications et de tests qui constitue une véritable barrière.

Réponse. - Les problèmes soulevés par les mesures espagnoles de contrôle des importations sur la base de règlements techniques, notamment dans le domaine de l'orfèvrerie et de la robinetterie n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics français. Des contacts ont été entrepris avec les autorités espagnoles pour parvenir le plus rapidement possible à une solution amiable. Parallèlement, la France apporte son soutien aux plaintes déposées auprès de la commission de Bruxelles par les entreprises victimes d'entraves techniques injustifiées de la part d'un Etat membre. La commission a entrepris une procédure à cet égard contre l'Espagne en ce qui concerne les couverts et services de table, à la demande de la fédération européenne de la coutellerie. Cette action communautaire conduira Madrid à se conformer au principe de la libre circulation des marchandises sur le territoire de la C.E.E.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

13496. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Alain Lamoenure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le problème posé par les importations de chaussures en provenance de la Chine populaire. La Chine est le deuxième fournisseur étranger de chaussures avec plus de 28 millions de paires en 1985. La catégorie la plus sensible est celle des espadrilles et des pantoufles pour lesquelles l'accord de limitation du 21 décembre 1984 a fixé les contingents à un niveau très élevé, représentant près de 40 p. 100 du marché français (24 millions de paires en 1986). La plupart de nos partenaires du Marché commun bénéficient, de leur côté, de contingents très inférieurs : 6 millions de paires pour l'Italie, 300 000 pour la R.F.A., 20 000 pour la Grande-Bretagne. Dans ces conditions, il est indispensable que l'accord d'autolimitation qui arrive à expiration en 1987 soit renouvelé, pour une période de trois ans, avec la consolidation des limites prévues pour 1987 de l'accord précédent. Il insiste pour que des instructions très fermes soient données aux négociateurs français auprès de la Commission des communautés européennes.

Réponse. - Les importations de chaussures de République populaire de Chine se sont élevées en 1985 à 28 millions de paires. Leur part demeure cependant modeste dans les importations françaises, les produits originaires de la Communauté européenne en représentant la part essentielle. Le Gouvernement est très conscient de l'importance des importations de chaussures en France et de leurs conséquences sur les entreprises industrielles françaises. Ainsi, en 1985, les importations françaises ont augmenté en valeur de 16 p. 100 et ont représenté 55 p. 100 du marché national ; les exportations françaises ont, elles aussi, fortement crû, de 15 p. 100 mais leur niveau est cependant très inférieur à celui des importations si bien que le taux de couverture du secteur de la chaussure n'a atteint que 65 p. 100 en 1985. Le développement de l'industrie de la chaussure en France passe donc par la croissance accélérée de ses exportations. C'est pourquoi le Gouvernement attache une grande importance aux actions qu'il convient de mener pour réduire puis supprimer les obstacles anormaux que certains pays établissent à l'encontre de leurs importations de chaussures. Ainsi, les pouvoirs publics ont veillé à ce que l'accord négocié entre la C.E.E. et le Japon en 1985 soit plus favorable que l'accord d'autolimitation en vigueur jusqu'alors ; de même, un assouplissement de contingents canadiens a été obtenu à partir de cette année. Le Gouvernement

entend poursuivre ses efforts en ce sens. La limitation des importations de chaussures en France doit quant à elle être recherchée plus par une amélioration de la compétitivité et de la créativité de nos entreprises que par la voie réglementaire. En effet, en 1985, 78 p. 100 des chaussures importées en France ont été produites dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ; ainsi que le souligne le Livre blanc réalisé en avril 1986 par la fédération nationale de l'industrie de la chaussure en France, les dispositions du traité de Rome sont telles qu'elles interdisent toute possibilité de protection commerciale à l'encontre de ces pays. En revanche, les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs aux importations originaires de pays tiers lorsqu'elles sont réalisées de façon manifestement anormale. En ce qui concerne les espadrilles et les pantoufles originaires de Chine, les autorités françaises, conscientes du caractère sensible de ces produits, ont fait preuve d'une grande détermination. Comme vous le savez, elles ont en effet obtenu des instances communautaires la mise en place d'une mesure de sauvegarde pour les espadrilles à semelles de corde (règlement C.E.E. n° 625-82 du 17 mars 1982), puis la négociation avec les autorités chinoises d'un accord d'autolimitation pour certaines espadrilles, pantoufles et autres chaussures d'intérieur. Ce dispositif de protection instauré en 1983 a été reconduit jusqu'en 1987 par le règlement C.E.E. n° 3667-84 du 21 décembre 1984. L'application de l'accord d'autolimitation a connu des difficultés en 1984 et 1985, années au cours desquelles le niveau fixé a été dépassé. A la demande des pouvoirs publics français, la Commission a modifié le 3 octobre 1985 le niveau des importations fixé pour 1986 et 1987, en imputant le montant des dépassements constatés. Depuis lors, les autorités chinoises ont fait un effort décisif pour maîtriser leurs flux d'exportation et remplissent de manière satisfaisante leur engagement. Ainsi que mes services ont eu l'occasion de l'indiquer déjà aux organisations professionnelles de la chaussure, celles-ci ont la possibilité, par ailleurs, d'engager sous leur responsabilité une plainte contre une éventuelle concurrence déloyale des producteurs chinois. Une telle démarche devrait être réalisée conjointement avec les autres producteurs communautaires, en particulier espagnols.

Minerais et métaux (emploi et activité)

14421. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'activité des industries métallurgiques et minières. Depuis plus d'un an, l'activité économique se poursuit à un rythme compris entre 2 et 2,5 p. 100. En dépit de ce taux de croissance moyen, les effectifs ont cessé de diminuer, depuis le début de l'année, dans les entreprises. Cette stabilisation n'a certes pas encore entraîné un recul du chômage, mais il semble qu'une reprise des créations d'emplois s'annonce. La consommation des ménages a induit la croissance jusqu'en mai, le relais ayant été pris par les investissements, la progression des importations de biens d'équipement ayant connu une sensible accélération depuis juin. Au niveau des exportations, les pertes des parts de marchés enregistrées depuis 1981 ne résultent pas seulement d'un manque de compétitivité en matière de prix, mais surtout en matière de produits et de services nouveaux. Le retard pris par les investissements depuis cette date est cause de cette insuffisance. S'il semble que l'on puisse escompter une sensible amélioration de la croissance dont le taux pourrait s'élever à 2,6 - 2,8 p. 100 l'an prochain, les investissements des entreprises devant continuer à connaître une certaine progression, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation du commerce extérieur de ces industries. En effet, l'augmentation des importations industrielles devrait se poursuivre, et les exportations ne devraient pas encore bénéficier de l'accélération récente des investissements.

Réponse. - Pour améliorer la balance commerciale de notre économie, le Gouvernement s'est attaché à agir sur un certain nombre d'éléments qui contribuent à l'environnement économique des entreprises et à l'amélioration des conditions de la concurrence. Pour compléter ce dispositif, ont été présentées au mois de juillet dernier un ensemble de mesures destinées à améliorer les exportations réalisées par les firmes françaises. En effet, un certain nombre de réglementations ont été assouplies ou améliorées - en matière de changes, de licenciements, de prix, de concurrence par exemple - et les charges sociales et fiscales des entreprises sont progressivement allégées. L'effet de ces mesures ne pourra bien évidemment être apprécié qu'à moyen terme. D'ores et déjà, les comptes des entreprises s'améliorent et l'investissement productif se développe, augmentant ainsi à terme la capacité exportatrice de notre industrie dans toutes ses branches. Afin d'accompagner cette meilleure capacité concurrentielle, le Gouvernement s'est attaché à améliorer l'implantation des réseaux commerciaux à l'étranger, et particulièrement dans les

pays les plus solvables. Une meilleure coordination des actions des organismes administratifs et para-administratifs d'aide au commerce extérieur a été recherchée. Tout ceci doit contribuer à mobiliser l'ensemble des entreprises afin de rétablir nos comptes extérieurs. Pour assurer cette mobilisation de notre appareil productif, ont ainsi été signés, avec une quinzaine de fédérations professionnelles, des contrats d'objectifs destinés à mieux organiser la présence commerciale française en Allemagne. Un contrat a notamment été signé avec la fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux. Des accords similaires sont envisagés pour d'autres pays prioritaires du point de vue de notre balance commerciale, Espagne et Italie notamment. L'ensemble de ces mesures et la relance de l'investissement devront nous conduire à revenir progressivement à l'équilibre des échanges extérieurs et à reconquérir les parts de marchés perdues depuis 1980.

COOPÉRATION

Politique extérieure (généralités)

4192. - 23 juin 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de la coopération** s'il n'estime pas que les possibilités qu'offrent les départements d'outre-mer à l'égard des Etats voisins à qui la France apporte une aide financière, économique ou intellectuelle ne pourraient pas, à tout point de vue, être mieux utilisées ; qu'il est, en effet, très regrettable que certaines actions en faveur d'Etats proches des départements d'outre-mer soient décidées et organisées de Paris sans aucune liaison avec le ministère des départements d'outre-mer ni avec une autorité administrative locale ; il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - De par sa situation géographique dans l'océan Indien et en raison de son éloignement de la France métropolitaine, l'avenir de la Réunion passe par un développement des relations économiques, culturelles et scientifiques avec les pays indépendants de la zone. De ce point de vue, les atouts de la Réunion sont nombreux, tant au plan des compétences en matière de recherche que de la maîtrise technologique. C'est pourquoi le Gouvernement français a engagé une politique visant à mieux inscrire le département de la Réunion dans son contexte régional. La position politique des partenaires de la France dans cette zone (Madagascar et Seychelles en particulier) a ainsi beaucoup évolué. Le ministère de la coopération a, quant à lui, contribué à la politique globale du Gouvernement en développant la coopération entre la Réunion et les pays de la zone, tant sur le plan bilatéral que multilatéral, de façon que les compétences de ce département en matières technologiques de formation, de recherche et de culture soient mieux utilisées. 1. La coopération bilatérale avec la Réunion : le ministère de la coopération a largement développé, ces deux dernières années, des actions de coopération bilatérales entre la Réunion et les Etats indépendants de la zone : Madagascar, l'île Maurice et les Seychelles. C'est ainsi que plusieurs accords interuniversitaires ont été mis en place afin d'utiliser les compétences réunionnaises en la matière, ce qui a permis de développer les contacts entre les universitaires réunionnais et les universitaires malgaches et mauriciens. De la même façon, des actions de formation professionnelle ont été engagées en s'appuyant sur la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion (formation de cadres export). Enfin, les organismes scientifiques implantés à la Réunion jouent un rôle de plus en plus important dans les projets développés dans cette zone (I.N.S.E.E., Orstom, Ifremer...). Lors de la mise en œuvre de projets nouveaux dans les pays relevant de la compétence du ministère de la coopération, ce dernier a pour politique d'intégrer, autant que faire se peut, les centres de recherches et les experts réunionnais dans la préparation et même l'exécution desdits projets. C'est ainsi que des missions d'expertise ont été organisées à partir de la Réunion dans divers domaines : aviation civile, pêche... Cette coopération bilatérale sera encore renforcée dans le futur. 2. La coopération multilatérale : la commission de l'océan Indien (C.O.I.) : depuis janvier 1986, la France est membre à part entière de la commission de l'océan Indien (C.O.I.) et est représentée dans cet organisme par le préfet de la Réunion. Le ministère de la coopération contribue, avec le Fonds européen de développement (F.E.D.) et le ministère des D.O.M.-T.O.M., au financement de cette commission. Des projets d'intérêt régional sont mis en œuvre dans ce cadre : projet thonier régional, projet Airdoi, sur les huiles essentielles et les plantes médicinales... Des procédures nouvelles ont dû être instaurées pour développer ce type d'actions et une coordination étroite a été mise en place entre le ministère de la coopération, le ministère des D.O.M.-T.O.M. et la préfecture de la

Réunion. D'autres projets seront engagés en 1987 dans lesquels la Réunion tiendra une place importante. Le développement de la coopération au sein de la commission de l'océan Indien contribuera ainsi à mieux utiliser les possibilités offertes par le département de la Réunion en plein accord avec les partenaires indépendants de la France et avec une collaboration étroite entre le ministère de la coopération, le ministère des D.O.M.-T.O.M. et la préfecture de la Réunion. Zone Caraïbes : pour ce qui concerne les départements d'outre-mer situés dans la zone Caraïbes, une coopération décentralisée est déjà mise en œuvre. Elle associe les Etats qui bénéficient de l'aide accordée par l'intermédiaire du ministère de la coopération, la mission de coopération régionale installée à Sainte-Lucie, celle de Port-au-Prince, et les départements d'Antilles et de Guyane. Missions d'expertise, programmes de formation et de recherche, marchés de fournitures et de travaux utilisent les capacités présentes dans les départements français d'outre-mer. Les secteurs concernés sont variés : développement rural, télécommunications, géologie, santé, création d'infrastructures, échanges culturels et artistiques... Ces procédures seront développées dans la cadre de la très importante augmentation de l'aide française qui a été décidée en faveur d'Haïti lors de la dernière commission mixte franco-haïtienne.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : politique extérieure)

7466. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** demande à **M. le ministre de la coopération** s'il n'estime pas que les possibilités qu'offrent les départements d'outre-mer à l'égard des Etats voisins - à qui la France apporte une aide financière, économique et culturelle - ne pourraient pas, à tous points de vue, être mieux utilisées. Il paraîtrait souhaitable que certaines actions en faveur d'Etats proches des D.O.M., notamment dans les Caraïbes, ne soient pas uniquement organisées à partir de Paris, sans aucune liaison avec le ministère des D.O.M. ni aucune autorité administrative locale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens, afin de renforcer la coopération régionale intercaribéenne.

Réponse. - L'utilisation croissante du potentiel culturel, technique, scientifique et économique que recèlent nos départements d'outre-mer dans la zone Caraïbes, constitue l'une des préoccupations du ministère de la coopération dans la politique qu'il mène dans la région. Les actions conduites par le ministère de la coopération se développent au profit des Petites Antilles anglophones, d'une part, de la République d'Haïti, d'autre part. En ce qui concerne les Petites Antilles, la pratique de la coopération régionale est bien inscrite dans les faits tant sur le plan multilatéral que bilatéral. En effet, sur le plan multilatéral, la mission de coopération installée à Castries a pour interlocutrices : l'O.E.C.S., organisation à vocation politique et économique (qui regroupe tous les Etats relevant de la compétence de la mission), et la Banque de développement des Caraïbes à laquelle la France a par ailleurs adhéré. L'aide française se trouve ainsi insérée dans ces structures régionales qui constituent des partenaires par essence favorables à l'utilisation des capacités présentes dans la région. Sur le plan bilatéral, s'est instaurée progressivement, après l'ouverture de la mission de coopération et d'action culturelle à Sainte-Lucie en février 1984, une coopération décentralisée. Celle-ci se développe principalement autour des axes suivants : l'envoi de missions d'experts dans des domaines aussi variés que la recherche agronomique, l'utilisation du potentiel forestier, les énergies renouvelables, les infrastructures productives, l'agro-industrie, la jeunesse et les sports ; l'appui technique des services administratifs départementaux pour la réalisation de projets d'infrastructure (maîtrise d'œuvre) ; l'aide à la formation en faisant appel aux structures existantes et au savoir-faire local. Jusqu'à présent vingt et un stagiaires anglophones, boursiers du Gouvernement français, ont été formés dans les secteurs du développement rural, de la santé, des sports et des techniques professionnelles ; le développement de stages pratiques en français, langue étrangère, en liaison avec le recteur d'Antilles-Guyane. La quasi-totalité des frais engagés pour ces actions est prise en charge par le ministère de la coopération. Le poste de Castries informe régulièrement les services économiques des préfectures ainsi que les chambres consulaires des appels d'offres relatifs à des études, à des travaux de construction ou à des fournitures de matériels paraissant dans la presse officielle caribéenne sur des financements où la France est partie prenante au capital (C.D.B., B.M., B.E.I., etc.). Par ailleurs, et toujours dans le cadre des actions de coopération régionale, la mission de Castries intervient pour faciliter les négociations entre la caisse centrale de coopération économique et les banques locales de développement pour que ces dernières disposent de lignes de crédit afin que les entrepreneurs martiniquais, guadeloupéens ou métropolitains puissent bénéficier des facilités pour monter des « joints-ventures » avec des parte-

naires locaux. En ce qui concerne Haïti, la coopération bilatérale à partir des départements d'outre-mer est en phase de croissance. Le développement des programmes de coopération au profit de ce pays devrait accroître les opportunités. Quoi qu'il en soit, des actions sont déjà menées, fondées sur les moyens disponibles dans nos D.O.M. Ainsi, dans le développement rural, des actions de formation au profit de cadres haïtiens sont conduites en utilisant les structures universitaires de Guadeloupe et de Martinique. Dans le même secteur, l'important projet de repeuplement porcin s'appuie sur la recherche développée notamment par l'I.N.R.A. en Guadeloupe. Dans le secteur des formations techniques, un programme destiné aux cadres de la société de télécommunications d'Haïti est mis en œuvre au centre de formation de la Guadeloupe. Dans le domaine scientifique, des missions d'enseignement sont organisées à partir de l'université Antilles-Guyane. Des échanges artistiques sont également développés. Il est prévu qu'il en soit de même dans le domaine sportif. Quant aux marchés relatifs aux opérations financées par le fonds d'aide et de coopération, ils sont évidemment ouverts aux entreprises installées dans nos D.O.M. Ainsi, qu'il s'agisse d'Haïti ou des Petites Antilles, la pratique de la coopération régionale est bien instituée. Elle sera accrue selon trois axes principaux : la formation dans nos D.O.M., l'expertise technique à partir de ceux-ci, le recours aux entreprises. Quant à la concertation, tant au niveau régional qu'au niveau des administrations centrales, elle sera renforcée. En ce qui concerne l'océan Indien, le ministère de la coopération a développé des actions de coopération bilatérales entre la Réunion et les Etats indépendants de la zone : Madagascar, île Maurice, Seychelles. Les accords interuniversitaires, d'une part, et la participation des organismes de recherches scientifiques implantés à la Réunion dans la préparation et l'exécution des projets, d'autre part, multiplient les opportunités de coopération bilatérale. Par ailleurs, dans le cadre multilatéral, la France est depuis janvier 1986, membre de la commission de l'océan Indien. Elle y est représentée par le préfet de la Réunion. Un cofinancement, ministère de la coopération, ministère des D.O.M.-T.O.M., F.E.D., contribue à la réalisation de projets d'intérêt régional comme un projet thonier ou le projet Airdoi, sur les huiles essentielles et les plantes médicinales. Le développement de cette coopération est fondé sur une étroite coordination entre tous les partenaires (Etats indépendants, département, ministères, F.E.D.). Elle vise à une utilisation croissante des ressources françaises disponibles dans la région.

CULTURE ET COMMUNICATION

Impôts et taxes (politique fiscale)

3086. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le développement du mécénat industriel et commercial. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour favoriser le mécénat dans les petites et moyennes entreprises d'une part, et quelle sera la composition du conseil du mécénat, dont la création a été annoncée le jeudi 22 mai 1986 aux quatrième Assises nationales du mécénat, d'autre part.

Impôts et taxes (politique fiscale)

10872. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 3066 publiée au *Journal officiel*, du 16 juin 1986, relative au mécénat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le développement du mécénat émanant des petites et moyennes entreprises est l'un des enjeux de la politique conduite par le ministre de la culture et de la communication pour la diversification des sources de financement de la vie culturelle française. Trois mesures principales devraient permettre ce développement : l'adoption, dans le courant de l'année 1987, d'une procédure de cofinancement (Etat - entreprises) pour certains projets culturels. L'attribution des subventions correspondantes sera ainsi conjuguée à un apport de fonds privés. Cette mesure contribuera à des opérations culturelles que des entreprises, notamment petites et moyennes, décident de parrainer : la définition d'un statut juridique et fiscal d'un type nouveau, qui devrait permettre aux entreprises de mettre en commun des moyens financiers pour mener à bien des opérations collectives de mécénat, notamment au niveau régional ; le lancement d'une campagne d'information à l'attention des petites et moyennes entreprises, en particulier sur les aspects juridiques, fiscaux et déontologiques du mécénat. D'autres mesures pourront être

prises après avis du Conseil supérieur du mécénat culturel qui sera créé au début de l'année 1987. Instance consultative placée auprès du ministre chargé de la culture, il comprendra des responsables d'entreprises industrielles, commerciales et financières, des artistes, des entrepreneurs culturels, des experts en matière de droit, de fiscalité et de gestion appliqués au secteur culturel, ainsi que des élus nationaux ou locaux.

Français : langue (défense et usage)

4829. - 30 juin 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les incorrections de langage de certains présentateurs de la radio et de la télévision. Il lui rappelle le communiqué émis par l'Académie française à la suite de sa séance du 22 mai 1986, dans lequel sont dénoncés « l'expression incorrecte, le solécisme, le barbarisme, le mot approximatif, les prononciations vicieuses, l'invasion désordonnée de mots étrangers qui menacent d'altérer notre langue ». Soulignant que l'Académie française a souhaité, à l'occasion d'une prochaine réorganisation, que les nouveaux cahiers des charges prévoient pour chaque chaîne ou station la création d'un poste de « conseiller spécialisé », chargé d'aider les présentateurs et auteurs d'émissions, pour le meilleur usage possible de la langue française, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant en ce sens.

Réponse. - La commission nationale de la communication et des libertés, qui a reçu de la loi du 30 septembre 1986 la tâche de veiller à la défense et à l'illustration de la langue française, est habilitée à proposer toute mesure de nature à en favoriser un meilleur usage à la radio et à la télévision. Ainsi pourra-t-elle relever les incorrections linguistiques commises sur les organes de communication et attirer l'attention des services de communication audiovisuelle sur les pratiques actuelles. Quant au recrutement des journalistes au sein du secteur public, les cahiers des charges des sociétés nationales de programme précisent que celles-ci veillent à la qualité du langage employé dans leurs programmes et tiennent compte notamment de cette obligation lors du recrutement de ces agents.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Seine-Saint-Denis)

6690. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jack Sallée** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les nuisances provoquées par la tour T.D.F. située dans l'enceinte du fort de Romainville, aux Lilas, en Seine-Saint-Denis. La présence de cette tour occasionne, en effet, de graves défauts de réception des radios en modulation de fréquence dans les quartiers avoisinants. L'écoute de France-Culture et de France-Musique, en particulier, est compromise quel que soit l'appareil utilisé (chaîne haute-fidélité, radiocassette portable, autoradio, etc.). Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à ces nuisances.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Seine-Saint-Denis)

11918. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Jack Sallée** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6690 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative aux nuisances provoquées par la tour T.D.F. située aux Lilas en Seine-Saint-Denis. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le champ électromagnétique résultant du fonctionnement des émetteurs de radiodiffusion a pour effet de rendre parfois difficile la réception des programmes à proximité des sites où ces équipements sont implantés. Il en est ainsi notamment aux Lilas, en Seine-Saint-Denis, où T.D.F. exploite plusieurs émetteurs situés dans la tour dite de Romainville. Conscient des difficultés de réception existant à la périphérie de la tour, T.D.F. envisage de déplacer les émetteurs dans un autre site, moins sensible du point de vue de ces gênes de proximité. Cette opération, longue et délicate et dont l'étude n'est pas achevée, serait de nature à faire disparaître les nuisances occasionnées par les équipements exploités par T.D.F. Il faut souligner que les défauts de réception constatés aux Lilas ne sont pas le fait de ces seuls équipements. En effet, ils proviennent également, pour partie, des émissions de deux radios locales privées installées l'une aux Lilas, l'autre à Bagnolet. Plus généralement,

pour ce type de problème, il faut rappeler que le contrôle de l'utilisation des fréquences et son corollaire, le contrôle de la réception des signaux, sont désormais de la compétence de la Commission nationale de la communication et des libertés, en vertu de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Dans l'immédiat, les auditeurs résidant aux Lilas qui reçoivent dans de mauvaises conditions les programmes en modulation de fréquence, peuvent prendre contact avec la direction régionale de T.D.F. sise au 21, rue de la Vanne, 92120 Montrouge, qui leur donnera tous conseils afin d'atténuer, autant que faire se peut, ces défauts de réception.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

8308. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la suppression des émissions hebdomadaires de langue régionale Parlanjhe et Occitania diffusées par la station F.R.3 Limousin-Poitou-Charentes. Leur disparition au 30 juin 1986, après un an et demi d'existence, au rythme d'une demi-heure par semaine, est motivée par le refus de la direction générale de F.R.3 d'assurer un financement complémentaire aux frais pris en charge par la direction régionale Limousin-Poitou-Charentes. Ces émissions, en valorisant la langue et la culture du Poitou et de la Saintonge, ont fait le pari de parler de l'identité régionale comme d'un enjeu économique. S'agissant des langues et cultures régionales, une proposition de loi déposée par vingt-trois députés de l'actuelle majorité en mai 1985 prévoyait d'en assurer le statut et la promotion par des émissions radio-télévisées. Dans le même ordre d'idées, le Conseil national des langues et cultures régionales, réuni le 27 janvier 1986, avait demandé qu'à l'égal des autres langues régionales de France, le poitevin saintongeais puisse bénéficier d'émissions régulières de radio et de télévision. Enfin un arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 7 mai 1986, a prévu une épreuve facultative de langue poitevine au concours de recrutement d'élèves instituteurs. Ainsi, contrairement à la volonté largement exprimée de voir reconnaître et valoriser un tel patrimoine régional, les chaînes de télévision de service public n'assurent-elles qu'imparfaitement leurs charges en refusant de financer de telles émissions. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des raisons du désengagement financier de la chaîne nationale F.R.3 à l'égard de ces émissions et de lui indiquer les moyens qui lui paraissent propres à assurer la reconnaissance officielle des langues et cultures régionales par le service public de radio et télévision.

Réponse. - La station F.R.3 Limousin-Poitou-Charentes n'a interrompu ses programmes en langue régionale que pendant les mois de juillet et août, date à laquelle les programmes d'été ne se composaient que d'émissions à diffusion nationale. Depuis le mois de septembre, toutes les émissions en langue locale sont de nouveau diffusées. En ce qui concerne la production de nouvelles émissions, la direction régionale n'a pu obtenir une couverture budgétaire suffisante pour assurer des productions inédites. Elle recherche des appuis financiers auprès des collectivités locales pour financer de telles émissions, dans le cadre d'une politique culturelle régionale, comme cela peut se faire dans d'autres régions. Néanmoins, F.R.3 prévoit, pour le début de l'année 1987, une nouvelle organisation des programmes régionaux, en particulier des émissions quotidiennes diffusées à la mi-journée qui incluront, sous réserve d'un financement adéquat, des séquences en langue locale susceptibles d'intéresser l'ensemble des habitants des régions Limousin et Poitou-Charentes.

Édition, imprimerie et presse (agences de presse)

8888. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** son étonnement lorsque, durant les fêtes de l'Assomption, il a pris connaissance d'une dépêche de 180 lignes de l'A.F.P. sur l'islam. Cette dépêche argumentait selon deux axes : prosélytisme à la conversion à l'islam par trois Français catholiques reconvertis à la dernière des religions à la mode ; encouragement à la conversion à l'islam par un ecclésiastique catholique et par des intellectuels. L'islam, entre autres caractéristiques, dans les pays qu'il domine, punit de la peine de mort ceux qui voudraient se convertir à une autre religion. Il lui demande s'il trouve conforme à nos traditions qu'au lieu d'informer les Français sur la religion chrétienne, on choisisse l'époque de l'une des plus grandes de nos fêtes religieuses pour que certains journalistes fassent du prosélytisme religieux pour une religion qui n'est pas conforme à nos traditions, et dont certains tenants prônent le terrorisme comme technique de conquête politique et religieuse.

Presse (agences de presse)

18658. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8888, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'agence France Presse doit, selon son statut, fournir une couverture complète de l'actualité, sans considération de choix philosophique, religieux ou autre. De surcroît, la publication de la dépêche visée était liée à la fête musulmane du Sacrifice (Aïd-El-Adha), qui est la plus importante des fêtes de l'islam, célébrée chaque année le 10 du mois de Dhoul-Hijja (calendrier lunaire musulman), et qui, cette année, a coïncidé avec le 15 août, fête de l'Assomption. Durant la même période, l'agence France Presse a largement rendu compte des principales cérémonies de célébration des fêtes catholiques de l'Assomption, comme elle le fait en France pour toutes les fêtes chrétiennes.

Arts et spectacles (variétés)

9560. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Polchet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessaire promotion de la chanson française dans notre pays. Il lui rappelle que divers projets ont été élaborés à cette fin. Parmi eux, celui de l'Association nationale des auteurs compositeurs et éditeurs de musique qui propose d'organiser un concours national de la chanson française avec des éliminatoires régionaux. Chaque année, plusieurs artistes d'expression française pourraient ainsi produire un disque. Il lui demande donc les suites qu'il entend donner à ce projet et, de manière plus générale, quelles mesures il compte prendre pour promouvoir la chanson de langue française.

Spectacles (variétés)

10054. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Polchet** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 9560 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La chanson française subit actuellement une très forte concurrence de la part de la chanson anglo-saxonne, et connaît de ce fait de très réelles difficultés. Une véritable politique en faveur de ce secteur musical vient d'être définie avec, en particulier, une action précise pour une meilleure diffusion (concertations avec les radios, « contrats de programme » avec les chaînes de télévision, « Semaine de la musique »). C'est ainsi que le projet de l'association nationale des auteurs-compositeurs et éditeurs de musique (A.N.A.C.E.M.) est actuellement à l'étude pour savoir s'il pourrait prendre place dans l'ensemble des actions menées par le ministère de la culture et de la communication pour promouvoir la chanson française.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce extérieur)

11083. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'en 1985, les exportations d'œuvres d'art ont atteint 2,1 milliards de francs, alors que le montant des importations n'a atteint que 948,2 millions de francs. Le patrimoine artistique national ne cesse ainsi de s'amenuiser, la plupart des œuvres exportées l'étant définitivement, notamment lorsqu'il s'agit des œuvres les plus prestigieuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure conservation du patrimoine artistique de notre pays.

Réponse. - La loi du 23 juin 1941 et le décret du 30 novembre 1944 fixent les règles relatives au contrôle de l'exportation des œuvres d'art et objets de collection. Ces textes permettent à l'autorité administrative d'interdire la sortie d'œuvres d'art et d'objets de collection afin de préserver la richesse du patrimoine français et, le cas échéant, d'exercer au nom de l'Etat un droit d'acquisition pour faire entrer des œuvres d'importance majeure dans les collections nationales. Ces moyens juridiques sont efficaces. Cinquante-cinq œuvres en 1984, quarante en 1985 sont ainsi venues enrichir les collections des musées nationaux et des musées classés et contrôlés. Les dispositions en vigueur ne doivent cependant pas conduire à affaiblir le marché français de l'art, ni constituer un obstacle à la liberté des échanges. C'est pourquoi les services du ministère de la culture et de la communication étudient une réforme visant à moderniser et à préciser

les dispositions existantes en veillant à concilier l'impératif de protection du patrimoine avec l'exigence d'un marché de l'art actif dans notre pays.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

12077. - 10 novembre 1986. - **M. Dominique Cheboche** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** le fait suivant. Le 11 novembre est un jour férié, comme l'est le 14 juillet. Ce sont là deux dates qui, entre autres, marquent l'histoire de notre patrie, et dont la commémoration annuelle tend à rappeler, principalement aux jeunes générations, les sacrifices que notre vieux pays a consentis. Cela est sain. Aussi peut-on s'interroger sur le fait que les musées nationaux, dépositaires de notre passé, soient fermés le jour où, par excellence, l'on attire l'attention des Français sur leur passé. Il lui demande donc s'il entend remédier à cette contradiction afin que les jeunes générations puissent connaître les vertus morales, civiques et républicaines de leurs pères.

Réponse. - Les personnels de surveillance et d'accueil des musées nationaux bénéficient des congés généralement accordés dans la fonction publique les jours de fête légale ; à ce titre, il leur est notamment donné la possibilité, comme à la plupart de leurs compatriotes, de commémorer l'armistice du 11 novembre. Seules les équipes de sécurité indispensables à la surveillance permanente des collections en dehors du public sont astreintes à une présence constante, de jour comme de nuit, tout au long de l'année. Le 11 novembre tombait cette année un mardi, jour de fermeture hebdomadaire de la quasi-totalité des musées nationaux. Seul le musée national des châteaux de Versailles et le Trianon, dont le jour traditionnel de fermeture est le lundi, a donc été exceptionnellement fermé le 11 novembre. On doit observer que les musées nationaux ont normalement ouvert leurs portes au public le 10 novembre, jour pourtant chômé cette année dans la plupart des administrations de l'Etat.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Pas-de-Calais)*

12183. - 10 novembre 1986. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les inquiétudes des personnels de Fréquence-Nord. Les journalistes de Radio-France dans le Nord - Pas-de-Calais se sont émus du plan de restrictions budgétaires qui frappe essentiellement les radios décentralisées du service public. Il est question de supprimer, dès le 1^{er} janvier 1987, quatre heures d'émissions régionales au minimum et de les remplacer par une bande musicale fabriquée à Paris. Fréquence-Nord devrait, dans ces conditions, se séparer de plusieurs animateurs mais aussi d'un technicien et, au choix, d'un journaliste, d'un standardiste ou d'un administratif. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que la voix de la région puisse s'exprimer au niveau des ondes radiophoniques et que des radios telle que Fréquence-Nord puissent continuer à exister.

Réponse. - Les mesures d'économie mises à la charge de la société Radio-France, au titre de l'année 1987, tendent à limiter la part des charges de structure relatives à l'activité des radios décentralisées de la société. Appelé à se prononcer sur les modalités d'application de ces mesures, le conseil d'administration de la société a décidé de les répartir entre l'ensemble des radios décentralisées. Il convient par ailleurs de noter que le programme commun aux radios décentralisées, dénommé Modulation France, qui sera, dès le mois de janvier 1987, mis à leur disposition, a pour objet de soutenir leur programmation.

*Administration
(ministère de la culture et de la communication : personnel)*

12382. - 17 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents

grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

Réponse. - Il est procédé, à l'occasion de chaque mouvement de grève, au recensement des personnels qui cessent le travail en les distinguant, bien entendu, de ceux qui sont absents ou empêchés pour toute autre raison. Le ministère de la culture et de la communication n'adresse aucun communiqué à la presse. Il transmet l'ensemble des résultats au ministère chargé de la fonction publique, seul compétent pour porter une appréciation synthétique sur le nombre des agents de l'Etat ayant participé à un mouvement de grève général dans la fonction publique.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

12770. - 17 novembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de suppression de quatre heures d'émission régionale (Radio-France, Fréquence Nord) remplacées par une bande musicale fabriquée à Paris. Il lui exprime ses plus vives inquiétudes au regard de cette mesure qui paraît être une grave remise en cause de la notion de service public après six années de décentralisation qui avaient été menées à l'origine par Mme Jacqueline Baudrier. Ce projet, s'il était maintenu en l'état, ne manquerait pas de porter atteinte à la vocation « régionale » de cette radio et il en résulterait évidemment des suppressions d'emplois. Il lui demande s'il est dans ses intentions de revenir sur ce projet et, en tout état de cause, de lui indiquer les motifs de cette décision.

Réponse. - Les mesures d'économie mises à la charge de la société Radio-France, au titre de l'année 1987, tendent à limiter la part des charges de structure relatives à l'activité des radios décentralisées de la société. Appelé à se prononcer sur les modalités d'application de ces mesures, le conseil d'administration de la société a décidé de les répartir entre l'ensemble des radios décentralisées. Il convient par ailleurs de noter que le programme commun aux radios décentralisées, dénommé Modulation France, qui sera, dès le mois de janvier 1987, mis à leur disposition, a pour objet de soutenir leur programmation.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(politique ou patrimoine : Moselle)*

12932. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que depuis plus de quatre ans des demandes répétées ont été formulées pour obtenir le classement du monument du souvenir français de Noisseville et du monument voisin élevé aux morts allemands de la guerre de 1870 (monument de Montoy-Flanville). Or, en dépit de nombreuses réponses favorables à des questions écrites, ce classement n'est toujours pas effectué. De plus, l'administration renvoie désormais le dossier, non plus à un classement comme monument historique, mais à un classement au titre de l'inventaire régional des édifices classés. Il tient à rappeler que le monument du souvenir français inauguré en 1908 est à l'origine du renouveau du témoignage patriotique de toute l'Alsace-Lorraine, à l'époque annexée à l'Allemagne. Ce monument fait partie intégrante de l'histoire du souvenir français et du patriotisme de toute l'Alsace-Lorraine. Il apparaît, dans ces conditions, que les retards accumulés jusqu'à présent sont tout à fait inconvenants, de même que l'est, *a fortiori* encore plus, l'attitude adoptée par certains services du ministère de la culture et de la communication qui refusent le classement au titre de monument historique en proposant un palliatif dérisoire, en l'espèce l'inscription à l'inventaire régional. Tous les membres du souvenir français, mais aussi toute la population concernée considèrerait comme inadmissible l'adoption d'une demi-mesure qui laisserait penser que le ministère de la culture ne porte qu'un intérêt marginal aux grandes valeurs patriotiques qui sont à l'origine de la nation française et que représente l'attachement à la France d'une région qui a payé un lourd tribut à l'histoire. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il envisage de faire enfin procéder, dans les meilleurs délais, à l'inscription des deux monuments sus-évoqués, sur la liste des monuments historiques.

Réponse. - Les dossiers de protection au titre des monuments historiques portant sur les monuments commémoratifs de Montoy-Flanville et de Noisseville seront examinés par la Corephae de Lorraine dans sa séance de février 1987 dans le cadre d'une étude thématique consacrée à ce type d'édifices. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1985, date d'entrée en vigueur du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, l'inscription sur l'inventaire

supplémentaire est une mesure déconcentrée, prise au nom de l'Etat par le préfet, commissaire de la République de la région, qui statue après avoir recueilli l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (Corephae). Toute demande de classement d'un édifice non encore protégé doit également être soumise à l'avis de la Corephae, avant l'examen de la commission supérieure des monuments historiques.

*Arts et spectacles
(propriété artistique et littéraire)*

13706. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Roger Mas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, en cas de manifestation ayant pour objet la diffusion d'une œuvre de musique classique, une commune doit verser une contribution à la S.A.C.E.M. Attendu notamment que selon les dispositions des articles 21, 22, 23 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et l'article 8 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, au décès de l'auteur, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer profit persiste au bénéfice des ayants droit pendant l'année civile en cours. Considérant l'article 21 de la loi du 11 mars 1957 qui prévoit que pour les œuvres pseudonymes ou collectives, notamment les compositions musicales avec ou sans paroles, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la publication (article 22 de la loi du 11 mars 1957, article 8-11 de la loi du 3 juillet 1985). Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif (pour les compositions musicales avec ou sans paroles) est de soixante-dix années à compter de la date de publication de l'œuvre (article 23 de la loi du 11 mars 1957, article 8-111 de la loi du 3 juillet 1985). En conséquence il lui demande, en application de ces dispositions législatives, et dès l'instant qu'une commune apporte la preuve que la composition musicale avec ou sans paroles diffusée est tombée dans le domaine public puisque les délais sont expirés, si la commune en question doit verser une contribution à la S.A.C.E.M.

Réponse. - La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur a porté à soixante-dix ans, au lieu de cinquante ans précédemment, la durée de protection des œuvres musicales avec ou sans paroles qui n'étaient pas tombées dans le domaine public au moment de son entrée en vigueur. Cet allongement des droits d'exploitation de l'œuvre au profit des héritiers de l'auteur n'a pas modifié les conditions posées dans les articles 21, 22 et 23 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique pour la mise en œuvre de cette protection. Ainsi, par exemple, le point de départ de ces soixante-dix ans reste pour les œuvres de collaboration le décès « du dernier vivant des collaborateurs » et pour les œuvres posthumes la date de publication de l'œuvre. Mais ces dispositions doivent parfois être combinées avec celles de l'article 4 de la loi susvisée, qui prévoit, pour un arrangement d'une œuvre même tombée dans le domaine public, une protection identique à celle des autres créations intellectuelles. En pratique, la simple communication aux services de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) du programme de la représentation doit permettre à une commune, comme tout usager du répertoire musical, d'être à même de savoir, en fonction de la législation en vigueur, si la représentation est ou n'est pas libre de droits.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

13652. - 8 décembre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'à l'évidence la liberté d'expression sur les chaînes nationales de télévision doit se concilier avec le respect élémentaire dû aux convictions de tous les auditeurs. Or, certains propos maladroits ont pu récemment offenser ou blesser certains chrétiens dans leur croyance. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que les cahiers des charges des sociétés nationales de programme incitent les producteurs d'émissions à une certaine réserve, la commission nationale de la communication et des libertés pouvant alors, en cas de manquement grave, adresser ses observations au conseil d'administration concerné.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication réaffirme la totale indépendance des sociétés nationales de programme en matière de programmation de leurs émissions. Cette indépendance ne saurait cependant s'exercer sans aucune contrainte ni contrôle. A cette fin, la loi a créé la

commission nationale de la communication et des libertés dont l'une des missions consiste à veiller en toute indépendance au respect par les sociétés nationales de programme des obligations contenues dans le cahier des charges. La rédaction de ces documents est actuellement à l'étude et prendra en compte les intérêts des familles et la protection des enfants et des adolescents, ainsi que le respect des différentes familles spirituelles.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles : étrangers)*

5428. - 14 juillet 1986. - **M. Dominique Cheboche** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les graves événements qui viennent de se dérouler dans l'île de Saint-Martin. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour faire cesser l'immigration clandestine de cette île des Caraïbes ; 2° si les informations faisant état de débarquement de conteneurs en provenance de Haïti ou de Saint-Domingue, conteneurs dans lesquels sont enfermés des clandestins, sont exactes. S'il est exact qu'un de ces conteneurs aurait été en 1985 jeté à la mer pour éviter un contrôle des gardes-côtes ; 3° s'il entend prendre des mesures à l'encontre du maire de Saint-Martin qui semble avoir pris fait et cause pour les émeutiers contre la police de l'air et des frontières.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire fait référence à deux problèmes distincts qui concernent l'île de Saint-Martin. Sur la question de l'immigration clandestine, il convient de rappeler qu'elle est grandement facilitée par le partage de l'île entre une partie néerlandaise et une partie française, séparées par une frontière symbolique, non matérialisée et par là même très difficile à contrôler. Le canal habituel de l'immigration clandestine consiste le plus souvent à arriver dans l'île par l'aéroport hollandais de Juliana et à se rendre librement dans la partie française. Les autorités françaises n'ont jamais été saisies d'affaires d'immigration au moyen de conteneurs et les faits relevés par la presse en juin 1985 ne concernaient pas notre territoire. L'immigration clandestine dans l'île de Saint-Martin n'en constitue pas moins un phénomène préoccupant, auquel les pouvoirs publics accordent toute leur attention. Une compagnie de gendarmerie, renforcée par cinq sous-officiers, soit au total trente-trois militaires, est actuellement sur place. Le rapport entre les effectifs de gendarmerie et la population apparaît très favorable à Saint-Martin. La police de l'air et des frontières dispose depuis décembre 1985 de douze gardiens de la paix et d'un inspecteur, chef de service. Des contacts établis entre le préfet de la Guadeloupe et un représentant des Antilles néerlandaises devraient permettre à la police de l'air et des frontières d'effectuer prochainement des contrôles directement à l'aéroport de Juliana. Enfin le Gouvernement étudie actuellement les moyens d'améliorer la lutte contre l'immigration clandestine et des contacts ont été établis avec les autorités de Philipsburg en vue de coordonner les contrôles des services de police des deux pays. La récente extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine concernant l'emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère, et notamment des articles L. 341-6 à L. 341-7 du code du travail, qui prévoient des sanctions contre les employeurs occupant irrégulièrement des étrangers, devrait à l'avenir jouer un rôle dissuasif non négligeable. Quant aux incidents survenus le 17 juin 1986 à Marigot, ils ont eu pour origine des violences exercées contre des fonctionnaires de police effectuant des contrôles d'identité dans des quartiers où demeurent de nombreux étrangers. Après le départ de ces fonctionnaires, qui ont rejoint leur service à Pointe-à-Pitre, les manifestants se sont alors dispersés, non sans avoir commis diverses dégradations. Le calme est revenu dès le lendemain.

DROITS DE L'HOMME

Droits de l'homme (crimes contre l'humanité)

1121. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour lutter contre les tentatives de banalisation de l'idéologie nazie entreprises dans notre pays par certaines organisations.

Droits de l'homme (crimes contre l'humanité)

9057. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1121 publiée au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, relative aux tentatives de banalisation de l'idéologie nazie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux droits de l'homme peut assurer l'honorable parlementaire qu'à chaque fois que des écrits ou des discours constitutifs du délit d'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi seront publiés ou prononcés, des poursuites seront engagées par le parquet compétent sur le fondement de l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui incrimine de tels comportements.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Banques et établissements financiers
(crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises)*

2075. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le crédit d'équipement des P.M.E. regroupe, depuis 1981, la plupart des activités de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, du Crédit hôtelier commercial et industriel, et du Groupement interprofessionnel des P.M.E. Il propose une gamme complète de concours pour financer le développement et l'équipement de tous les secteurs en liaison étroite avec l'ensemble des banques et les organismes de caution mutuelle. Il lui expose que son attention a été appelée sur les longs délais mis par le C.E.P.M.E. à nanter les marchés publics. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour remédier à la durée de ces délais.

Réponse. - Le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.) consent aux entreprises titulaires de commandes publiques des paiements à titre d'avance. Cette procédure, instituée par les décrets n° 77-982 du 29 août 1977 et n° 79-999 du 27 novembre 1979, constitue, pour les petites et moyennes entreprises, une compensation aux délais de paiement des collectivités publiques ; le C.E.P.M.E. est en effet tenu, à l'expiration du délai réglementaire de mandatement (quarante-cinq jours), de consentir des avances à toutes les P.M.E. qui en font la demande, dès lors qu'elles sont à jour de leurs créances fiscales et sociales, et quelle que soit leur situation financière. En contrepartie de ces contraintes, il est apparu indispensable que le C.E.P.M.E. bénéficie d'une garantie incontestable : celle-ci prenait traditionnellement la forme du nantissement de marchés publics. Cette procédure était très lente puisqu'elle nécessitait la transmission individuelle des créances des entreprises au fur et à mesure de l'établissement des factures. Le décret du 3 décembre 1985 modifiant le code des marchés publics lui a substitué un régime simplifié et rapide de cessions de créances, selon les dispositions de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 (dite loi Dailly), modifiée par la loi n° 84-48 du 24 janvier 1984. La procédure est désormais la suivante : l'administration traitante doit fournir à l'entreprise l'exemplaire unique du marché ; l'entreprise transmet cet exemplaire au C.E.P.M.E. ; le C.E.P.M.E. établit le bordereau de cession et l'envoie à l'entreprise aux fins de signature ; cette dernière le retourne signé au C.E.P.M.E. ; le C.E.P.M.E. notifie la cession au comptable public assignataire des paiements ; enfin, celui-ci retourne au C.E.P.M.E. « l'état des oppositions » qui seul permet au C.E.P.M.E. de s'assurer qu'aucun avis à tiers détenteur ou saisie-arrêt ne rend inopérante la cession consentie. Cette procédure réclame encore un délai incompressible de l'ordre de trente à trente-cinq jours à compter de la remise de l'exemplaire unique du marché. Toutefois, afin de la réduire et malgré le risque financier supplémentaire qui est ainsi encouru, le C.E.P.M.E. accepte, dans la plupart des cas, d'assurer le financement des créances, dès la signature des actes de cession et sans attendre la réponse du comptable à la notification de ladite cession (ce qui permet de gagner de dix à quinze jours).

Céramique (entreprises : Gard)

4920. - 30 juin 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de fermeture de l'usine d'Alès, de la société Allia, filiale de Lafarge Coppée.

Cette usine, qui employait 370 personnes en 1975 et 142 aujourd'hui, est spécialisée dans la fabrication de porcelaine sanitaire (bas et moyen de gamme). Outre ses conséquences dramatiques pour l'emploi, ce projet serait gravement dommageable pour l'économie de la région. Le marché de la porcelaine en France a subi les conséquences de la diminution du nombre de logements neufs mis en chantier, ainsi que du nombre des opérations de rénovation. Cependant, dans le même temps, les importations se sont accrues qui témoignent d'un besoin existant. Il serait donc anormal de supprimer cette unité de production, précisément en un moment où le carnet de commandes paraît s'améliorer. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir l'emploi dans cette usine, et notamment s'il envisage de faire bénéficier la société Allia d'aides de l'Etat comme en ont bénéficié d'autres sociétés comme S.G.F., par exemple.

Réponse. - S'agissant d'une question relative à une situation particulière, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Consommation (information et protection des consommateurs)

7483. - 11 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de prendre des mesures afin que le mot « vanille » n'apparaisse que sur les emballages de produits à base de vanille naturelle et non plus sur les emballages de produits à base de vanille artificielle. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Le commerce de la vanille est soumis aux dispositions du décret du 20 mai 1966, pris en application de la loi du 1^{er} août 1905. Ce texte réserve l'emploi du mot « vanille » au fruit ou aux arômes issus du fruit de *Vanilla planifolia* et des espèces voisines. Le terme « vanille » n'est admis pour désigner les produits chimiques aromatiques, vanilline de synthèse ou éthylvanilline, que s'il est complété par la mention « de synthèse » ou par le qualificatif « artificiel », le tout en caractères identiques. En ce qui concerne les arômes renforcés vanille contenant au moins 60 p. 100 de vanilline d'origine naturelle et dont l'emploi a été admis par l'administration en 1980 suite à une pénurie de vanille naturelle, leur présence doit être signalée dans la liste des ingrédients par l'expression « arôme vanille naturel et artificiel » et dans la dénomination de vente par les mentions « goût vanille » ou « parfum vanille ». Sur ces bases, des contrôles relatifs à l'étiquetage des denrées aromatisées de flaveur vanille sont actuellement effectués par mes services, afin d'établir les conditions d'une concurrence loyale entre les différents producteurs et utilisateurs.

Administration (rapports avec les administrés)

9273. - 29 septembre 1986. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des heures d'ouverture des antennes administratives au service de nos concitoyens qui, jusqu'à présent, demeurent fermées le samedi. Il lui cite par exemple la recette principale des impôts de Versailles-Ouest, la conservation des hypothèques de Versailles, le centre des impôts, la direction départementale de la concurrence et de la consommation. Considérant les heures d'ouverture de ces services et la grande mobilité géographique des usagers travaillant en région parisienne, il semble opportun de mettre en place des permanences le samedi matin de 9 heures à 12 heures, comme le font déjà un très grand nombre de mairies. Il désire savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions d'accomplissement des démarches administratives par les usagers des services publics. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. L'adaptation des horaires d'ouverture des services aux besoins des usagers constitue une préoccupation constante et majeure de la direction générale des impôts. Ainsi les services fiscaux de Versailles s'efforcent-ils d'offrir la plus grande amplitude possible dans les horaires d'ouverture au public. En outre, les centres des impôts de Versailles bénéficient, comme l'ensemble de ceux de la région Ile-de-France, de cellules d'accueil permanentes capables de fournir, en dehors des horaires officiels de réception, une réponse aux demandes de renseignements les plus simples. Au surplus, ce dispositif est considérablement renforcé à certaines périodes de l'année, en particulier au moment

de la souscription des déclarations de revenus ou lors du paiement des impôts locaux. Les centres des impôts sont alors ouverts tous les jours au public, y compris dans certains cas le samedi matin. L'accueil des contribuables est également organisé, hors des sites traditionnels (mairies, foyers ou résidences de personnes âgées). Les renseignements recueillis lors de ces campagnes exceptionnelles soulignent, d'ailleurs, le faible nombre d'usagers accomplissant leurs démarches le samedi matin. C'est pourquoi, la pérennisation de l'ouverture des services fiscaux le samedi matin, qui serait par ailleurs coûteuse en emplois et en crédits, n'est pas actuellement envisagée. En ce qui concerne les bureaux d'accueil et d'information des consommateurs des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ceux-ci ne sont pas en règle générale ouverts au public le samedi matin. En revanche, les agents de cette administration effectuent, lorsque c'est nécessaire, des contrôles le samedi et le dimanche, notamment en matière de qualité et de sécurité des produits et des services ; ceci dans le cadre de leur mission de service des usagers. En outre, il arrive fréquemment qu'à l'occasion de manifestations locales diverses (foires, salons, expositions, etc.) des agents de la D.G.C.C.R.F. apportent leur concours à l'information des usagers dans les différents domaines dont cette administration a la charge.

Automobiles et cycles (entreprises)

11135. - 27 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la Régie Renault, qui semble actuellement exclue du champ de la privatisation jusqu'ici engagée. On peut se demander en effet, pourquoi il y aurait, dans son principe, des exceptions à ce nécessaire programme qu'il approuve entièrement. Mais, étant donné l'importance, le caractère d'exemple et les résultats de cet établissement, il souhaiterait qu'il ne fasse pas l'objet d'une exception. De plus, le Gouvernement se référant, dans sa politique, aux principes inspirés par le général de Gaulle, il lui rappelle que ce dernier déclarait déjà, le 12 novembre 1947 : « Il n'y a aucune espèce de raison pour que Renault reste perpétuellement nationalisé, du moment que M. Renault est mort. Pour des raisons psychologiques, économiques et morales, il fallait après la Libération réaliser certaines nationalisations. Quant à la manière dont ces nationalisations ont été, par la suite, dévoyées et faussées, je n'y assume aucune responsabilité. Une des premières choses à faire, dans la reconstruction française, c'est évidemment de remettre en ordre les entreprises nationalisées. » Il souhaiterait donc être rassuré sur le respect de ces principes dans le programme envisagé.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 2 juillet 1986, qui a décidé du transfert au secteur privé d'ici au 1^{er} mars 1991 de la propriété de 65 entreprises publiques, a fixé clairement le programme de privatisation que le Gouvernement est habilité à réaliser. La privatisation de la Régie Renault ne figure pas dans ce programme. La priorité absolue pour la Régie est aujourd'hui le redressement de l'entreprise. Dans cette perspective, le Gouvernement apporte son soutien aux dirigeants du groupe pour mener à bien avec l'ensemble des salariés cette tâche essentielle.

Collectivités locales (finances locales)

11479. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les cas précis dans lesquels il est possible d'effectuer le placement, en hors du Trésor, des disponibilités de trésorerie des collectivités territoriales. Dans la mesure où cette possibilité est offerte, estime-t-il normal que soit exigé le prélèvement de 45 p. 100 sur le produit des intérêts nominaux. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La question de placement des disponibilités des collectivités locales ne peut être examinée indépendamment du contexte plus général des relations de trésorerie entre celles-ci et l'Etat. Celles-ci sont en effet caractérisées par des obligations réciproques : d'une part, l'Etat avance aux collectivités locales, régulièrement au cours de l'année et gratuitement, le produit des impôts locaux dont le recouvrement n'intervient pour l'essentiel qu'en fin d'année. Il supporte par ailleurs, en trésorerie et parfois définitivement, la charge des cotisations fiscales non recouvrées, puisque le montant des avances faites aux collectivités locales est assis sur la totalité des recettes votées par celles-ci ; en contrepartie, les collectivités locales sont tenues de déposer sans rémunération auprès du Trésor l'intégralité de leurs disponibilités.

Cette règle résulte de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui autorise le ministre des finances à y apporter des dérogations ponctuelles. Dans la pratique, cette réglementation comporte deux exceptions : lorsque les fonds libres d'une commune proviennent de libéralités (dons et legs non grevés de charge), de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou correspondant à un excédent définitif non susceptible d'être utilisé autrement, c'est-à-dire d'être employé à réduire les charges des administrés, le conseil municipal peut décider de les placer en valeurs d'Etat, garanties par l'Etat ou émissions de la C.A.E.C.L. et bons du Trésor ; lorsque les fonds libres d'une commune ont pour origine un décalage entre la perception d'une ressource et son emploi, une dérogation à l'obligation de dépôt est admise dans la mesure où les fonds proviennent de travaux et que leur emploi vient à être différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité locale. Dans ce cas, les fonds peuvent être placés en bons du Trésor. S'agissant du prélèvement s'appliquant aux bons du Trésor sur formules, le taux de 45 p. 100 est le taux de droit commun. Toute réforme des relations entre l'Etat et les collectivités locales devrait être équilibrée et porter à la fois sur les avances de l'Etat et sur les dépôts de ces collectivités au Trésor. Des études sont actuellement en cours sur ces sujets, mais il est encore trop tôt pour envisager les différentes modalités de réforme possibles.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

11989. - 10 novembre 1986. - **M. Gérard Kuster** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les raisons qui ont conduit à la mise en circulation d'une nouvelle pièce de 10 francs si peu distincte de celle de 50 centimes. Cette dernière présente en effet de très nombreux inconvénients, notamment pour les personnes âgées et les enfants qui, lors de transactions quotidiennes, peuvent être induits en erreur par la très forte similitude des deux pièces. Il lui demande en conséquence : si des raisons techniques impératives justifiaient une ressemblance aussi frappante entre les deux pièces ; si cette décision a fait l'objet d'une concertation préalable, notamment avec les associations de consommateurs et quels ont été alors leurs avis ; et, si tel n'était pas le cas, s'il ne conviendrait pas d'envisager à l'avenir une procédure permettant de soumettre à l'avis de telles associations toute modification apportée aux billets ou pièces avant leur mise en circulation ; si, enfin, il ne serait pas souhaitable d'éviter que, par de tels procédés diminuant l'identification de pièces ou billets de valeurs pourtant différentes, ne se crée dans l'opinion publique un phénomène d'accoutumance involontaire à l'inflation que le Gouvernement cherche par ailleurs à combattre.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

13365. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'erreur manifeste que constitue la frappe et la mise en circulation de la nouvelle pièce de 10 francs, dont la forme, le diamètre et les caractéristiques sont pratiquement les mêmes que ceux de la pièce de 50 centimes, qui a pourtant une valeur vingt fois inférieure. Il lui demande si ses services ont mesuré le risque évident de confusion que crée cette profonde ressemblance entre les deux pièces, confusion dont les victimes seront surtout les commerçants et les consommateurs, ainsi que les personnes âgées, dont la vue est souvent déficiente. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour réparer cette erreur et s'il envisage de retirer de la circulation cette nouvelle pièce de 10 francs, pour mettre fin à ce risque de confusion, préjudiciable surtout à nos concitoyens dont les revenus sont les plus modestes.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

15492. - 1^{er} décembre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les nouvelles pièces de 10 francs. Il est difficile de les distinguer des pièces de 50 centimes, aussi bien à la vue qu'au toucher. Cela pose des problèmes pour les commerçants et risque surtout de léser les personnes âgées. Elle demande par quel processus a été décidé de mettre en circulation cette nouvelle pièce contestable et en particulier si les réactions des usagers ont été testées, quelles sont les quantités qui ont déjà été diffusées et quels sont les projets à ce sujet. Elle demande si des mesures ont été envisagées pour remédier à ce problème.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

15305. - 22 décembre 1986. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de décider le retrait pur et simple de la nouvelle pièce de 10 francs, vu le risque évident de confusion avec la pièce de 50 centimes qui a une valeur vingt fois moindre, comme il le soulignait dans sa question déposée le 19 novembre et restée à ce jour sans réponse. Il demande au ministre s'il s'en tient toujours aux propos qu'il a tenus le 23 novembre 1986 au Sénat : « Elle se distingue de la pièce de 50 centimes notamment par son épaisseur et son diamètre légèrement supérieurs. Avec un minimum d'habitude, la confusion avec cette coupure ne sera plus possible. De toute façon, il est trop tard. » Il lui demande s'il n'est pas opportun de savoir reconnaître une erreur à temps, en arrêtant les frais, et s'il ne lui apparaîtrait pas singulièrement regrettable de s'enfermer dans une logique technocratique de planification rigide en poursuivant jusqu'au bout le programme de frappe de la nouvelle pièce de 10 francs, qui porte sur environ 600 millions d'unités en quatre ans et qui n'en est qu'à ses débuts avec seulement 90 millions d'unités effectivement frappées en 1986. Il lui demande s'il partage l'avis du directeur des Monnaies et Médailles, qui semble avoir initialement envisagé le retrait non pas de la nouvelle pièce de 10 francs rejetée par le public, qui coûterait 100 millions de francs, mais de la pièce de 50 centimes, pourtant bien connue et appréciée par tous, qui, lui, coûterait 500 millions de francs. Il souhaite savoir si la mission d'étude de trois semaines confiée à M. Charpentier, inspecteur général des finances, le 26 novembre et venant donc à son terme le 17 décembre, a effectivement donné lieu à un rapport remis au ministre à cette date et, si oui, quelles en sont les conclusions. Enfin, il lui demande s'il ne lui apparaît pas évident aujourd'hui que, par-delà la décision provisoire et limitée qu'il a prise le 27 novembre de suspendre la diffusion des pièces de 10 francs déjà frappées mais non encore mises en circulation à cette date, la véritable solution efficace réside dans l'arrêt définitif de la frappe de cette pièce, rejetée massivement par le public, et dans son retrait pur et simple de la circulation, pour mettre fin aux multiples confusions préjudiciables à tous (commerçants, consommateurs, personnes âgées) et surtout à nos concitoyens aux revenus les plus modestes. Il lui demande si, la comme ailleurs, il ne serait pas judicieux pour le Gouvernement de savoir retirer une décision inadaptée et refusée par le public.

Réponse. - C'est à partir des recommandations d'un groupe de travail comportant notamment des représentants des professionnels et des usagers qu'avaient été arrêtées en 1985 les caractéristiques de la nouvelle pièce de 10 francs. Malgré les consultations qui avaient eu lieu lors du choix de cette nouvelle pièce, les problèmes posés par sa mise en circulation ont conduit à en arrêter définitivement l'émission. Les pièces de ce type déjà émises conserveront cours légal jusqu'au 28 février 1987 et pourront donc, jusqu'à cette date, être utilisées comme moyen de paiement, dans toutes les transactions. Dès à présent, et jusqu'au 30 juin 1987, elles pourront être reprises à leur valeur faciale de 10 F par la Banque de France, les banques, les comptables du Trésor et des P. et T. Une réflexion d'ensemble sur la gamme des pièces de monnaie sera engagée, afin de l'adapter aux besoins du public et de l'économie. Comme le souhaite avec raison l'honorable parlementaire, cette réflexion donnera lieu à de larges concertations avec des représentants des catégories socio-professionnelles mentionnées dans la question.

*Banques et établissements financiers
(caisses d'épargne)*

11992. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le mode électoral des conseils d'orientation et de surveillance (C.O.S.) des caisses d'épargne instaurés par la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. Les C.O.S., chargés de l'orientation et de la surveillance de l'activité commerciale et financière des caisses d'épargne, sont composés de quatre collèges représentatifs : 1° des déposants personnes physiques ; 2° des élus locaux ; 3° du personnel salarié ; 4° des déposants personnes morales. Le mode d'élection est spécifique à chacun de ces collèges. Ainsi, pour les représentants personnes physiques, un huissier de justice détermine au hasard un « pas de tirage » qui servira, à partir d'un balayage systématique du fichier de la clientèle, à constituer le corps électoral, qui est à la base de l'élection des représentants de cette catégorie. Si le pas de tirage est fixé à dix, neuf déposants sur dix seront écartés du corps électoral. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste de faire voter l'ensemble des déposants, avec, pour seuls critères

retenus, la majorité légale et la nationalité française. Il lui précise enfin que, si la représentation des associations locales au sein du C.O.S. ne saurait être remise en cause, le problème se pose de la pérennité de la présence de leurs délégués. Un bureau d'association peut être modifié chaque année, ce qui peut entraîner un changement du délégué au C.O.S. élu, lui, pour six ans. Cette situation est susceptible de conduire à un manque de stabilité dans l'effectif et de continuité dans l'action du C.O.S. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier cet inconvénient.

Réponse. - La loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance prévoit que les membres des conseils d'orientation et de surveillance (C.O.S.), représentants des clients personnes physiques sont élus au sein des conseils consultatifs des caisses, eux-mêmes désignés par des personnes tirées au sort, sous contrôle d'huissier, parmi les déposants âgés de plus de seize ans et titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins dans l'une des agences du ressort géographique de ces conseils. Etant donné l'importance numérique de la clientèle des caisses d'épargne, les électeurs tirés au sort, dont le nombre ne peut être inférieur à 1 p. 100 du nombre des déposants, constituent un échantillon tout à fait représentatif de ces déposants. Elargir le collège des électeurs aux conseils consultatifs à l'ensemble de la clientèle personnes physiques compliquerait l'organisation, ce qui augmenterait l'effort financier mis à la charge du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne. Il est rappelé à cet égard à l'honorable parlementaire que les élections de 1984 ont coûté 13,7 millions de francs à ce fonds. Il paraît exclu, en conséquence, de modifier le système électoral en vigueur. Les représentants des clients personnes morales, élus pour six ans aux C.O.S., sont eux-mêmes des personnes morales. Leur spécificité juridique implique, conformément au droit commun, qu'ils sont libres de désigner, sous réserve des textes qui les régissent, leur représentant au C.O.S. Cela peut conduire, le cas échéant, à un changement de personne en cours de mandat ; mais cette particularité n'a eu, jusqu'à présent et compte tenu de la faible représentation des personnes morales aux C.O.S., limitée à deux membres, aucune incidence notable sur la stabilité des mêmes C.O.S. Aucune modification des règles de représentation des personnes morales au sein des C.O.S. des caisses d'épargne n'est donc envisagée.

Logement (prêts)

12339. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Rogar-Mechert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas des ménages ayant emprunté pour accéder à la propriété en période de forte inflation. En effet, du fait de la désinflation les taux auxquels ils avaient souscrit leur contrat sont devenus aujourd'hui très lourds, et ces familles, la plupart à revenu modeste, se retrouvent dans une situation difficile. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes il entend adopter pour leur permettre de renégocier leur emprunt aux taux actuels du marché, et plus précisément pour faire lever les obstacles qui s'y opposent : clauses contractuelles interdisant la renégociation des contrats, pénalités, hypothèques, etc.

Logement (prêts)

12721. - 17 novembre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des accédants à la propriété qui, ayant emprunté à des taux d'intérêt élevés et souvent progressifs il y a quelques années, et n'ayant pu obtenir une renégociation de leurs prêts, se trouvent dans une situation des plus délicates sur le plan pécuniaire. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les établissements de crédit envisagent d'examiner avec soin les dossiers de leurs clients et que des dispositions permettant aux emprunteurs concernés de faire face à leurs engagements soient réellement mises en place à court terme.

Réponse. - Il est exact que les accédants à la propriété qui ont contracté, au cours des dernières années, des prêts à taux élevé et à forte progressivité, voient souvent, dans le contexte actuel de forte restriction de l'inflation et de modération corrélative des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. Lorsqu'un emprunteur s'engage à contracter un prêt immobilier de longue durée, il est normal qu'il supporte la charge effective globale susceptible de découler du prêt. Mais un renversement de conjoncture, tel que celui que nous connaissons actuellement, peut toutefois être difficile à prévoir par les

emprunteurs comme par les prêteurs et peut entrainer pour certains une aggravation importante de leurs charges. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont manifesté clairement le souhait qu'une solution admissible pour les deux parties contractantes puisse régler les cas qui le justifient. En ce qui concerne les prêts conventionnés, des obstacles de textes ne permettant pas la modification de leurs caractéristiques. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils réalisé des assouplissements réglementaires de nature à rendre possible le rééchelonnement de la dette (arrêté du 5 mars 1986). Ces aménagements permettent dans les cas difficiles de modifier les conditions initiales du prêt et tout particulièrement la progressivité des annuités. Le Gouvernement a également décidé une modification de la réglementation applicable aux prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983, de façon à autoriser les emprunteurs bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) à refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix sans perdre pour autant le bénéfice de l'A.P.L. Enfin, toujours dans le cas des prêts conventionnés, les établissements de crédit ont arrêté le principe d'allègement des charges supportées par les emprunteurs des années 1980 à 1983 bénéficiant de l'A.P.L., de telle manière que les charges financières (nettes de l'A.P.L.) de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau compatible avec leurs revenus. Les règles spécifiques de l'A.P.L. permettent de prendre en compte les évolutions de revenus des emprunteurs et notamment la chute de revenus due à une perte d'emploi. Par ailleurs, les difficultés particulièrement graves survenues aux bénéficiaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) sont déjà examinées, au cas par cas, par une commission qui associe des représentants de l'Etat, du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs et qui peut arrêter, en fonction des situations familiales, des mesures permettant à l'emprunteur de surmonter une défaillance temporaire. Enfin, quelle que soit la nature du prêt, le refinancement de prêts anciens a été rendu possible partiellement pour les salariés par appel aux financements délivrés sur les ressources du 0,77 p. 100 logement (contribution des employeurs à l'effort de construction). Il convient de rappeler également que la direction générale des impôts autorise le maintien des avantages fiscaux qui auraient pu être attachés au prêt initial, notamment en ce qui concerne les règles applicables aux intérêts des emprunts. Cette possibilité a été étendue aux cas non seulement de renégociation, mais aussi de substitution d'emprunts. Aucune des mesures évoquées ci-dessus ne pourra avoir pour effet d'accorder à chaque emprunteur un droit automatique à la révision des conditions de son prêt. Si les pouvoirs publics ne peuvent intervenir directement dans des relations contractuelles de droit privé qui unissent l'emprunteur à son prêteur, le Gouvernement a cependant pris les mesures qui relevaient de sa responsabilité afin de permettre à tous ceux qui étaient en situation difficile de trouver une solution. Il est désormais toujours possible à l'emprunteur dont la situation le justifie de résoudre au mieux, de concert avec son prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre.

Entreprises (nationalisations)

12340. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la récente nomination des présidents-directeurs généraux des entreprises du secteur public nationalisées. Il lui demande, plus précisément, s'il lui serait possible de lui faire connaître le montant des salaires indiqués dans les lettres de mission confiées aux nouveaux présidents des trois plus grandes banques, des trois plus grandes entreprises industrielles et des trois plus grandes sociétés d'assurance de ce secteur. De plus, il aimerait savoir s'il existe une différence sensible entre ces rémunérations et celles dont disposaient leurs prédécesseurs au moment de la cessation de leurs fonctions, et quelle en serait l'éventuelle justification.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans la quasi-totalité des cas, les règles qui s'appliquent à la rémunération des présidents des entreprises publiques sont demeurées inchangées. Seules ont été supprimées, pour quelques dirigeants, certaines pratiques antérieurement admises et qui ont paru injustifiées ou abusives.

Logement (politique du logement)

12494. - 17 novembre 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que peuvent rencontrer les salariés dont le travail exige qu'ils soient présents en perma-

nence sur leur lieu de travail et qui sont à ce titre logés par leurs employeurs. Elle demande dans quelles conditions ils peuvent bénéficier des mesures favorables à la construction et à l'accessibilité à la propriété, sachant qu'il leur serait difficile d'obtenir un prêt au moment de leur départ à la retraite. Elle voudrait savoir si les intérêts des prêts sont déductibles des revenus et en particulier s'il n'existe pas des mesures de faveur pendant les cinq années précédant la retraite. Elle demande également comment le logement acheté en vue d'une retraite est pris en considération dans les signes extérieurs de richesse.

Réponse. - La réduction d'impôt afférente aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des logements dont les contribuables se réservent la jouissance constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En raison du caractère exceptionnel de cette mesure le législateur en a réservé l'avantage au logement qui constitue effectivement l'habitation principale du contribuable, c'est-à-dire, selon une jurisprudence constante, celui où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des personnes occupant un logement de fonction, seul ce dernier répond en principe à cette définition. Toutefois, lorsque le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer et ouvrir droit à réduction d'impôt. Si cette mesure d'assouplissement ne trouve pas à s'appliquer, le titulaire du logement de fonction peut cependant bénéficier de la réduction d'impôt pour les intérêts des emprunts afférents à l'acquisition ou la construction d'un autre logement s'il prend et respecte l'engagement d'occuper ce logement à titre d'habitation principale avant le premier janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celle des cinq premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent également ouvrir droit à une réduction d'impôt. Ces dispositions permettent notamment de tenir compte de la situation des titulaires d'un logement de fonction qui acquièrent une résidence personnelle pour leur future retraite, en vue de l'occuper dans un délai raisonnable. Enfin le logement acheté en vue de la retraite constitue, au même titre que les autres logements, un élément de train de vie qui est susceptible d'être pris en considération pour l'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur les modifications apportées à ce dispositif par la loi de finances pour 1987. C'est ainsi que le seuil de déclenchement a été porté de 45 000 francs à 230 000 francs, que la valeur des résidences est désormais calculée sur la valeur locative cadastrale et non plus sur la valeur locative réelle, et que le contribuable peut faire échec à cette taxation en apportant la preuve qu'il a disposé de ressources suffisantes (cessions de capital, emprunt) pour assurer son train de vie.

Coiffure (emploi et activité)

13019. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le mécontentement des coiffeurs messieurs qui considèrent, en effet, les restrictions apportées à la libération de leurs tarifs comme une brimade inutile et surtout un manque de confiance. Il lui demande donc dans quel délai il compte leur accorder l'élargissement du champ d'application des tarifs, coupes comprises.

Réponse. - Comme le Gouvernement s'y était engagé, l'ensemble des prix a été libéré avant la fin de l'année 1986, notamment ceux relatifs aux prestations de coiffure.

Entreprises (dénationalisations)

13399. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est dans ses intentions de soumettre très prochainement au Président de la République l'ordonnance définissant les conditions de la régularisation des opérations de privatisation, intervenues préalablement à l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1986 et prévue au 3^o de l'article 5 de cette même loi. En effet, lors des travaux parlementaires relatifs à la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, il a été relevé que de nombreuses filiales d'entreprises publiques ont été transférées au secteur privé ces dernières années. En l'ab-

sence de loi de « respiration du secteur public », ces opérations ne reposaient donc pas sur des bases juridiques incontestables. C'est pourquoi il est urgent de régulariser cette situation, en définissant précisément les conditions de la régularisation des opérations de privatisation intervenues préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Réponse. - Le Gouvernement maintient son intention de régulariser les nombreuses opérations de cession intervenues antérieurement au 2 juillet 1986 en l'absence de dispositions légales, mais cette régularisation ne se fera pas par la voie d'une ordonnance. En effet, le projet de loi sur l'épargne présenté en conseil des ministres le 5 novembre 1986 et qui sera examiné par l'Assemblée au cours de la session de printemps comporte une disposition qui permettra cette régularisation. Les opérations de transfert de propriété d'entreprises publiques au secteur privé ne pourront alors, si cet article est voté, être mises en cause par un moyen tiré de l'absence d'autorisations législatives.

Politique extérieure (C.N.U.C.E.D.)

13630. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à évoquer auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les conclusions les plus récentes de la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.). Selon celles-ci les actions déflationnistes comporteraient d'importantes conséquences négatives. Dès lors, il demandait que lui soit précisée la compatibilité de telles observations avec une politique délibérée et résolue de maîtrise de l'inflation.

Réponse. - Le conseil du commerce et du développement a été examiné au cours de sa dernière session en septembre 1986 le rapport annuel de la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.). Ce rapport, qui évoque les connaissances négatives des politiques déflationnistes sur la croissance économique, a été préparé par le secrétariat de la C.N.U.C.E.D. et n'engage pas la responsabilité des Etats membres. Lors de cette session, nos représentants ont indiqué qu'ils ne partageaient pas l'ensemble des conclusions du rapport. En effet, la lutte contre l'inflation mondiale reste un préalable incontournable à une reprise de la croissance économique. Elle seule peut conduire à une baisse des taux d'intérêt réelle, de nature à stimuler la reprise des investissements. Par ailleurs, le Gouvernement encourage fortement un renforcement de la coordination des politiques nationales des grands pays industrialisés. Le maintien de notre effort d'aide publique au développement à un niveau élevé et notre soutien aux institutions financières multilatérales comme la banque mondiale contribueront au succès des politiques d'ajustement mises en œuvre par de nombreux pays en développement. Une plus grande maîtrise de l'inflation, accompagnée d'une meilleure coordination des politiques nationales et d'un rééquilibrage des économies des pays en développement comme des pays développés, reste la condition première à une reprise de la croissance mondiale. Le Gouvernement poursuivra, sur le plan interne comme sur le plan externe, ses efforts en ce sens.

Politique extérieure (relations financières internationales)

14002. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il envisage que la France se joigne à l'accord américano-japonais de stabilisation des taux de change. Dans cette perspective, il lui demande s'il considère efficace le dispositif d'indicateurs objectifs prévu par l'accord de Tokyo et s'il considère positive l'idée de zones de référence pour les taux de change.

Réponse. - L'accord américano-japonais est venu compléter celui intervenu au mois de septembre dernier à Gleneagles entre les pays européens. Il marque ainsi la volonté des principaux pays industriels de mieux stabiliser les parités de leurs monnaies en définissant implicitement des zones de référence pour les taux de change. Il s'agit désormais de faire converger les efforts des uns et des autres. Le Gouvernement s'y emploie et espère que de nouveaux progrès seront bientôt réalisés. Le dispositif d'indicateurs objectifs définis à la suite du sommet de Tokyo constitue un pas important vers la coordination étroite des politiques économiques. Mais il ne se révèle pas entièrement satisfaisant en l'état actuel, en raison notamment de sa lourdeur. La France réfléchit aux modalités d'une simplification de ce dispositif pour le centrer sur les indicateurs les plus significatifs des interactions

entre les politiques économiques des différents pays et à la possibilité d'introduire un élément d'automatisme dans la concertation multilatérale. Des propositions en ce sens seront présentées le moment venu. Au-delà de cet exercice utile mais nécessairement insuffisant, la France continue de plaider auprès de ses grands partenaires industrialisés la nécessité de reconstruire le système monétaire international. L'établissement de zones de référence pour les parités des grandes monnaies reste à ce titre un objectif essentiel de notre politique monétaire internationale. Les progrès réalisés par le dispositif d'indicateurs défini à Tokyo pourraient constituer une première étape en ce sens.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

14260. - 8 décembre 1986. - **Mme Ghislaine Toutain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel avenir il entend réserver au centre des impôts et recette de Sainte-Menehould (Marne). En effet, les agents de ce centre s'inquiètent des menaces de suppression de ce centre, qui, si elles étaient confirmées, pénaliseraient gravement l'économie de la région de Sainte-Menehould, particulièrement touchée par la crise, et compromettrait le service public auquel les usagers sont attachés. Elle souhaite qu'une information précise, complète et rapide soit apportée officiellement par la direction générale des impôts aux agents du centre confrontés à une incertitude quant à leur avenir tant personnel que professionnel, ainsi qu'à la population tout entière.

Réponse. - Les centres des impôts ont été définis, dans leurs principes de fonctionnement, de 1965 à 1969 et implantés progressivement sur l'ensemble du territoire à partir de cette époque. Depuis, les techniques de gestion ont changé, le tissu fiscal s'est profondément modifié, les moyens de communication se sont développés et l'environnement économique a évolué de façon sensible, mais très différenciée. En outre, dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction des prélèvements obligatoires et de limitation du coût de fonctionnement des administrations, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts ont été réduits de 914 unités en 1985 et de 669 en 1986 et la loi de finances pour 1987 prévoit de supprimer 1 357 emplois supplémentaires. Face à ce contexte, qui s'impose à elle, l'administration est confrontée à la nécessité d'adapter ses structures tout en assurant une présence fiscale équitabile sur l'ensemble du territoire. Elle a donc engagé une réflexion sur les évolutions possibles de l'organisation des centres des impôts au cours des prochaines années sans perdre de vue que les centres de type A constituent un point de contact privilégié avec le public. Cette réflexion n'a pas encore été menée à son terme. En toute hypothèse, il n'est pas envisagé de supprimer la présence de l'administration fiscale à Sainte-Menehould.

ÉDUCATION NATIONALE

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

3100. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de santé scolaire. Le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 a confié à son ministère les attributions précédemment dévolues au ministère de la santé et relatives à la promotion de la santé des enfants et des adolescents. Ce décret n'a pas été accompagné des mesures budgétaires indispensables au bon fonctionnement du service de santé. Il lui demande si le nombre de postes d'infirmières, 4 200 à l'éducation nationale, 250 aux universités, 70 au ministère de l'agriculture, sera augmenté car il est actuellement dérisoire par rapport aux 14 millions de jeunes élèves ou étudiants ; si elles pourront, comme toutes les infirmières de France, accéder au 3^e grade de la catégorie B, alors que leur carrière à l'éducation nationale est limitée au 2^e grade de cette catégorie.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

14850. - 15 décembre 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la poursuite du plan de revalorisation de la carrière des infir-

mières de l'éducation nationale. Il lui rappelle que cette mesure de revalorisation (le second grade de la catégorie B) a été décidée en avril 1981 par le gouvernement de M. Barre, et appliquée jusqu'alors par les gouvernements de M.M. Mauroy et Fabius. Si ce plan était remis en cause, cela ne ferait que pénaliser les carrières des infirmières des établissements scolaires qui bénéficient pourtant d'une formation identique aux autres. Il lui demande, en conséquence, si elle entend poursuivre le plan de revalorisation. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

15654. - 29 décembre 1986. - **M. Jean-Jacques Jegou** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les infirmiers et infirmières scolaires sont régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce texte crée d'une part un corps interministériel d'infirmiers et infirmières géré par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, et, d'autre part, des corps particuliers à trois ministères, dont celui de l'éducation nationale. La création d'un corps particulier des infirmiers et infirmières du ministère de l'éducation nationale montre bien la spécificité de leur rôle. Et pourtant, ce corps de catégorie B est soumis aux mêmes règles que les autres corps d'infirmiers et d'infirmières régis par le décret précité. Il ne comporte que deux grades : celui d'infirmier(ère) et celui d'infirmier(ère) en chef, alors que les personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques, qui sont soumis à des statuts particuliers mais auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du décret n° 84-99 du 10 février 1984, ont accès au troisième grade de la catégorie B. Il lui demande donc s'il n'entend pas créer un statut réellement particulier des infirmiers(ères) du ministère de l'éducation nationale, s'affranchissant des dispositions du décret précité, et comportant trois grades. Ce serait reconnaître le rôle important et les responsabilités des infirmiers(ères) scolaires conseillers techniques auprès des recteurs ou des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

15632. - 29 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de poursuivre le plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. En effet, ce plan de revalorisation concernant le 2^e grade de la catégorie B a été décidé en avril 1981 par le gouvernement de M. Barre et appliqué par la suite. Or il semble que le budget de 1987 du ministère de l'éducation nationale ne permette pas la poursuite de ce plan. En conséquence, il lui demande ses intentions en la matière et s'il considère comme satisfaisant le déroulement de carrière actuel des infirmières scolaires qui, bien qu'en nombre très insuffisant, jouent un grand rôle dans les établissements.

Réponse. - Les infirmiers et infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmiers et d'infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie B comporte deux grades : celui d'infirmier et d'infirmière et celui d'infirmier et d'infirmière en chef à la différence du corps des personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques à qui des statuts particuliers accordent un troisième grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmiers et des infirmières du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être mise en œuvre isolément, mais devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers et d'infirmières régis par le même décret n° 8499 du 10 février 1984, et de ce fait, relèverait de l'initiative du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Malgré le contexte budgétaire actuel, visant à réduire les dépenses de l'Etat et à diminuer le déficit budgétaire et le montant des prélèvements fiscaux, la loi de finances pour 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 F qui permettra la création de 141 emplois d'infirmiers et d'infirmières et de 12 emplois d'infirmiers chefs et d'infirmières chefs à la suite de la suppression d'emplois d'adjointes de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

Enseignement (fonctionnement)

4240. - 23 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ses prédécesseurs ont traité le marché du plan d'information pour tous dans les écoles. Est-il exact qu'il n'ait pas, dans le cadre des différentes sociétés retenues, été tenu compte de la règle du mieux offrant et du moins disant. Il souhaite enfin connaître, société par société, le volume des contrats passés ces deux dernières années entre son ministère et les entreprises soumissionnaires.

Réponse. - Les délais très courts qui ont enserré le plan « Informatique pour tous » - qui visait essentiellement à accélérer en 1985 la mise en œuvre de projets antérieurs - ont conduit à l'utilisation de marchés conclus en 1984 et modifiés par avenant. Ces marchés avaient donné lieu à une large mise en concurrence, qu'il s'agisse des micro-ordinateurs de type semi-professionnel ou de type « familial », pour lesquels respectivement 5 et 2 fournisseurs avaient été retenus. Le choix de plusieurs fournisseurs était motivé par la volonté de diversifier les sources d'approvisionnement. En outre, un appel d'offre complémentaire a été lancé en 1985 en vue de la fourniture de 2 000 micro-ordinateurs semi-professionnels. S'agissant des montants des commandes passées à chacun des fournisseurs concernés, ceux-ci seront communiqués à l'intervenant par courrier séparé.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

5209. - 7 juillet 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 22 mai 1986 portant suppression de l'enseignement manuel et technique dans les lycées. L'enseignement optionnel manuel et technique ne sera plus assuré à la rentrée 1986-1987 pour les classes de première et 1987-1988 pour les classes terminales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si cette décision aura une influence sur le maintien en poste d'un certain nombre de professeurs enseignant cette matière.

Réponse. - Il est indiqué que dans la mesure où les recteurs seraient amenés à supprimer des postes d'enseignement manuelle et technique dans les lycées, occupés par des enseignants de cette discipline à compter de la rentrée scolaire 1987-1988, à la suite de l'arrêté du 22 mai 1986, la situation des intéressés serait examinée dans le cadre des dispositions de la note de service n° 86-283 du 6 octobre 1986 relative aux mesures de carte scolaire, publiée au *Bulletin officiel* n° 36 du 16 octobre 1986. Les professeurs susceptibles d'être concernés peuvent aussi présenter une demande de mutation dans le cadre de la note de service n° 86-279 du 6 octobre 1986 publiée au *Bulletin officiel* n° 36 du 16 octobre 1986.

*Assurance vieillesse :
régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

8353. - 8 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation, au regard du code des pensions, des P.E.G.C. titulaires de la fonction publique sur le point de prendre leur retraite, qui ont exercé à l'étranger des fonctions de direction dans des établissements d'enseignement français reconnus. Dans la réponse à une question similaire posée en 1982 par un de ses collègues sénateur, il avait été assuré (*Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, question du 11 mars 1982) qu'un projet était à l'étude. Ces fonctions ont été exercées dans quarante lycées et soixante-six collèges (arrêté du 5 septembre 1984, *Journal officiel* du 23 novembre 1984). Cependant, ce texte ne règle pas la question des enseignants ayant dirigé des établissements reconnus au *Journal officiel* avant cette date, mais fermés depuis en raison de circonstances particulières. De plus, la circulaire du 15 juin 1964, confirmée par la note PR du 26 septembre 1981 de la sous-direction des pensions, s'applique aux instituteurs, et non aux P.E.G.C., corps qui n'existaient pas en 1964. Il lui demande s'il ne serait pas possible, durant une période transitoire déterminée, d'intégrer dans le corps des certifiés les P.E.G.C. répondant aux strictes conditions suivantes : avoir exercé à l'étranger dans des établissements scolaires reconnus avant 1984, appliquant le programme d'enseignement français aboutissant au baccalauréat, avoir subi les inspections académiques françaises et avoir assuré des fonctions de direction pendant au moins cinq ans (durée

retenue pour leurs collègues métropolitains par le décret du 8 mai 1981). L'intégration pourrait se faire six mois avant la mise à la retraite, pour respecter la règle des « derniers six mois de traitement ».

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraites)

14394. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Droc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8353, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale. Débats parlementaires, question du 8 septembre 1986, et relative à la situation de certains P.E.G.C. au regard de leur pension. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale s'est déjà préoccupé de cette question. Mais il s'agit d'un problème complexe pour lequel il doit être tenu compte du statut des personnels concernés. La proposition du député a été soumise aux services concernés en vue d'examiner les possibilités d'adapter la réglementation existante.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

9638. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Peichot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, selon certaines informations, plus de 500 bacheliers n'auraient pas pu obtenir leur inscription dans une université. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de ces informations et, dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (étudiants)

10062. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Peichot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 9538, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Une attention particulière a été apportée, cette année, au déroulement des inscriptions des bacheliers en première année de premier cycle. Un dispositif spécifique a été mis en place afin de pouvoir appliquer de la façon la plus satisfaisante possible l'arrêté du 15 mars 1986. Dans un premier temps, ce dispositif a conduit à faire parvenir à chaque lycéen de terminale, à la fin du second trimestre, un dépliant présentant le système d'enseignement supérieur, accompagné d'un questionnaire permettant au futur bachelier d'exprimer ses souhaits de formation : l'objectif principal de ce questionnaire était d'assurer une meilleure prévision des flux d'entrée et une anticipation des éventuelles difficultés d'inscription dans certaines filières. Ainsi, chaque recteur a pu organiser le suivi des demandes d'enseignement supérieur et la coordination des inscriptions entre les divers établissements placés sous son autorité. Un groupe de travail, créé auprès de chaque recteur, a été chargé de suivre au jour le jour l'évolution des inscriptions et de traiter, plus particulièrement, les dossiers des candidats éprouvant des difficultés à trouver un établissement conforme à leurs souhaits. En effet, dans le cadre de leur autonomie, les universités, face à un afflux de candidats pour telle ou telle formation parfois supérieur à leur capacité d'accueil, ont adopté des modes de recrutement assez diversifiés conduisant au rejet de la candidature de certains bacheliers. C'est à ces candidats non inscrits au 17 juillet et ayant retourné avant le 21 juillet au rectorat une fiche attestant de leur non-inscription que les recteurs ont été invités à trouver une affectation qui soit fonction de leur domicile, de leur situation de famille, de leurs préférences exprimées. Dans la région parisienne, où la situation - du moins dans certaines disciplines - est traditionnellement plus difficile à gérer qu'en province, le recteur de Paris a été chargé, pour l'ensemble des trois académies de la région Ile-de-France, de coordonner les inscriptions selon un dispositif donnant à chaque recteur une responsabilité disciplinaire. Des réunions plénières ont d'abord été organisées pour mettre en place le dispositif, suivies de plusieurs réunions disciplinaires. Ces dernières ont permis, en juillet, d'établir un premier bilan puis, en septembre, d'étudier cas par cas les demandes qui n'avaient pu être satisfaites, sous réserve, évidemment, que les dossiers des candidats aient été conformes à la réglementation. Ce dispositif a rendu possible la création d'un réseau de coordi-

nation entre l'ensemble des recteurs, qui ont mis en commun leurs informations et leurs résultats. De nombreuses solutions ont ainsi pu être apportées aux cas demeurant en instance. Pour l'ensemble des disciplines scientifiques et littéraires, les difficultés qui avaient pu momentanément se faire jour se sont progressivement résorbées. En droit, sciences économiques et A.E.S., toutefois, un certain nombre de cas n'avaient pu être réglés à la fin du mois de septembre. Ils ont fait l'objet d'une nouvelle réunion au début du mois d'octobre et devraient trouver une solution : l'effort supplémentaire demandé aux présidents des universités d'Ile-de-France devrait permettre de résoudre quelques cas et, plus encore, les possibilités d'inscription dans certaines universités de la couronne, où d'assez nombreuses places disponibles ont été recensées dans les disciplines concernées.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

9613. - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Couépol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret définissant les modalités du brevet des collèges. Les mauvais résultats constatés lors de la première session ne semblent pas pouvoir être imputés au souci d'opérer une sélection rigoureuse, mais s'expliqueraient davantage par une inadéquation de l'examen et la parution tardive des modalités pratiques. Pour permettre aux professeurs d'adapter dès le début de l'année les méthodes, contenus et objectifs aux exigences souhaitées de l'examen, il lui demande s'il envisage de publier dans les meilleurs délais de nouvelles dispositions et s'il entend proposer des mesures pour dissocier clairement les candidats des collèges et ceux des L.E.P.

Réponse. - Le diplôme national du brevet qui sera délivré à partir de 1987 comportera trois séries, afin de mieux prendre en considération la spécificité des formations suivies par les élèves en classes de troisième de collège, troisième technologique et troisième préparatoire de lycée professionnel. Le nouveau dispositif d'attribution du diplôme a été présenté aux recteurs, aux inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation et aux chefs d'établissement par une note du 25 octobre 1986, afin de leur permettre de préparer la session : les textes sont dans le circuit de signature.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde)

10209. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que connaissent certains lycées de Bordeaux, notamment le lycée Brémontier et le lycée Gustave-Eiffel. Certaines classes de première et de terminale n'ont pas encore tous leurs professeurs, notamment leur professeur de droit, discipline au coefficient 5 au baccalauréat. Le rectorat n'envisagerait de combler ces lacunes que vers la mi-novembre, pénalisant ainsi fortement les élèves qui ne pourront terminer leur programme à la fin de l'année scolaire. Cette situation crée une grande inquiétude également chez les parents et les enseignants qui voient ces élèves aborder l'année scolaire 1986-1987 avec un tel handicap. Aussi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de donner les moyens à chaque lycée de fonctionner normalement.

Réponse. - Le recteur de l'académie de Bordeaux s'est employé à trouver les solutions destinées à faire assurer dans les meilleures conditions le service public d'enseignement. C'est ainsi que les difficultés de mise en place des personnels qu'ont connues certains établissements ont pu disparaître dans les semaines qui ont suivi la rentrée scolaire. S'agissant du lycée Brémontier à Bordeaux, il est précisé que la suppléance du professeur de sciences et techniques économiques, en congé de maladie à compter de la rentrée, a été assurée à partir du 1^{er} octobre 1986. Au lycée Gustave-Eiffel à Bordeaux, le remplacement du professeur de sciences et techniques économiques, en congé à compter de la rentrée, a pu être assuré à compter du 7 octobre 1986.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

10306. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer des collèges publics en Vendée. Après l'engagement de l'Etat de pourvoir en postes un collège public à Mortagne-sur-

Sèvre, le conseil général de la Vendée a enfin consenti à lancer la construction de ce collège. Il lui demande donc s'il compte s'engager auprès du conseil général de la Vendée pour soutenir la création dans les quatre ans de quatre collèges publics à La Mothe-Achard, Les Essarts, Aizenay et Belleville-sur-Vie.

Enseignement secondaire (constructions scolaires - Vendée)

10881. - 19 janvier 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10366, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, concernant la nécessité de créer des collèges publics en Vendée. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article 13-IV de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension de collèges que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique, est arrêtée par le commissaire de la République de région, sur proposition de l'autorité académique, en tenant compte du programme prévisionnel des investissements établi par le conseil général, qui fixe la localisation et la capacité d'accueil des établissements. C'est donc en premier lieu au conseil général de Vendée, responsable du programme prévisionnel des investissements, que l'intervenant doit faire part de ses préoccupations.

*Enseignement secondaire
(personnel : Champagne-Ardenne)*

10829. - 20 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres-auxiliaires n'ayant pas la nationalité française dont la nomination n'a été prononcée cette année dans l'académie de Reims que jusqu'au 31 octobre. Pour la plupart, ces maîtres-auxiliaires, dont l'activité leur permet de financer leurs études, ont acquis une ancienneté dans l'éducation nationale. Dans la mesure où, pour leurs collègues français, l'ancienneté est prise en compte pour apprécier le renouvellement de leur nomination, il lui demande s'il n'aurait pas été normal de procéder à des nominations pour la durée d'une année scolaire, dès lors que les intéressés justifient des titres de séjour exigés.

Enseignement secondaire (personnel : Champagne-Ardenne)

10418. - 12 janvier 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10929 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 et relative à la situation des maîtres auxiliaires étrangers. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire propre à l'éducation nationale ne limite le recours à des personnels de nationalité étrangère employés en qualité d'agents non titulaires, bénéficiant des mêmes droits et obligations que leurs collègues de nationalité française dès lors qu'ils se trouvent en situation régulière au regard de la réglementation en vigueur en matière de séjour et de travail des étrangers en France. S'agissant des maîtres auxiliaires de nationalité étrangère de l'académie de Reims remplissant les conditions du réemploi et de la garantie de traitement fixées par différentes instructions ministérielles, Mme le recteur de l'académie de Reims, sur le constat des autorités déconcentrées relevant des ministères de l'intérieur et du travail et de l'emploi que certains d'entre eux, en possession d'un arrêté de nomination émanant de l'académie, négligeaient de régulariser leur situation auprès des services locaux compétents, a procédé, après information des intéressés dès la fin de l'année scolaire 1985-1986, à leur nomination provisoire à compter de la rentrée scolaire 1986 et jusqu'au 31 octobre 1986, avec prolongation automatique dès justification des titres de séjour exigés.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gironde)

11300. - 27 octobre 1986. - M. Michel Peyrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des établissements scolaires du Langonnais dans le département de la Gironde. Contrairement aux prévisions avancées par les services

de l'administration, la rentrée scolaire dans le secondaire et dans les lycées a fait apparaître un sureffectif d'élèves pour lesquels n'existent plus ni les bâtiments d'accueil nécessaires ni le personnel indispensable à un enseignement de bonne qualité. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° les postes nécessaires soient créés afin d'assurer l'horaire réglementaire d'enseignement ; 2° la construction d'un troisième collège dans ce secteur en forte expansion démographique soit entreprise par le département.

Réponse. - En dépit d'un contexte de rigueur, l'éducation nationale a bénéficié cette année encore d'une situation privilégiée. Son budget présentait en effet pour la rentrée scolaire 1986 l'ouverture de 1 800 emplois pour les lycées et de 72 emplois pour les collèges (dont 50 pour la documentation afin de renforcer le réseau des centres de documentation et d'information, complètement indispensables de la classe). Par ailleurs, le collectif a permis, d'une part de reconduire les 550 emplois gagés attribués en 1985-1986 au titre de l'opération 60 000 jeunes, d'autre part de dégager 1 100 emplois nouveaux supplémentaires pour faire face à l'afflux démographique, à l'allongement de la scolarisation dans les lycées et à l'amélioration des conditions d'enseignement des arts plastiques dans les collèges. Ces moyens ayant été entièrement répartis entre les académies, aucune nouvelle distribution d'emplois ne peut être envisagée par l'administration centrale. Il est précisé que, lors de cette répartition, l'académie de Bordeaux n'a pas été défavorisée. Il lui a en effet été attribué une enveloppe de 154 emplois de lycée, dont 20 emplois gagés, auxquels s'ajoutent 3 postes pour les enseignements des arts plastiques dans les collèges. Si l'administration centrale répartit entre les académies, au titre de la préparation de chaque rentrée scolaire, l'ensemble des moyens nouveaux inscrits dans la loi de finances, c'est aux recteurs qu'il appartient ensuite, en vertu des mesures de déconcentration administrative, d'implanter dans les établissements de leur ressort les emplois qui leur ont été délégués. En ce qui concerne plus particulièrement les établissements de la Gironde et du Langonnais, le recteur est donc seul en mesure d'indiquer de quelle façon il a apprécié la situation locale, et quelle conséquences il en a tiré lors des répartitions. S'agissant de la construction d'un troisième collège dans le Langonnais, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et ses textes d'application, la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique est arrêtée par le commissaire de la République de région, sur proposition de l'autorité académique, en tenant compte du programme prévisionnel des investissements établis par le conseil général. C'est pourquoi, il est suggéré à l'intervenant de prendre directement l'attache du président du conseil général de la Gironde et du recteur de l'académie de Bordeaux, afin d'obtenir toutes les précisions utiles sur la situation des établissements, et pour leur exposer les arguments qu'il fait valoir à l'appui de sa proposition de création d'un nouveau collège.

Transports maritimes (personnel)

11427. - 27 octobre 1986. - M. Bertrand Couelin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les qualifications professionnelles du personnel de la marine marchande. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire que soient homologués les brevets tels qu'ils existent dans la marine marchande. Une telle décision aurait l'avantage d'offrir aux marins des possibilités de reclassement dans la fonction publique au moment où la marine marchande connaît une crise importante et où les risques de chômage sont réels.

Réponse. - L'homologation des brevets de la marine marchande est, effectivement, tout à fait envisageable. Il convient pour cela que le ministère qui exerce la tutelle des formations de la marine marchande saisisse la commission d'homologation des titres et diplômés de l'enseignement technologique placée auprès du Premier ministre.

Enseignement secondaire (personnel)

11500. - 3 novembre 1986. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des maîtres de demi-pension embauchés par les chefs d'établissement pour la surveillance des cantines scolaires, au secrétariat desquelles ils contribuent parfois quand il manque des agents de bureau. Elle demande s'il ne conviendrait pas de les intégrer lorsqu'ils font un nombre d'heures minimum dans un cadre qui leur assurerait les avantages sociaux dont ils ne bénéficient pas actuellement.

Réponse. - Les maîtres de demi-pension sont recrutés par les chefs d'établissement pour l'accomplissement de tâches dont la nature précise et la durée sont dictées par les besoins propres à chaque établissement. Cette exigence d'adaptation aux besoins propres de l'établissement, qui est en cohérence avec le niveau de recrutement des maîtres de demi-pension, ne conduit pas à envisager l'instauration pour ces personnels d'un dispositif analogue, par exemple, à celui régissant les maîtres d'internat et surveillants d'externat. Il convient toutefois de rappeler que, s'agissant de leurs droits sociaux, les maîtres de demi-pension bénéficient des prestations du régime général de la sécurité sociale, dès lors qu'ils justifient d'une durée de travail minimale de 200 heures au cours du trimestre précédent.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Vosges)

11769. - 3 novembre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de la capacité d'accueil en 1^{re} d'adaptation au bac professionnel dans le département des Vosges. En effet, celle-ci ne peut satisfaire les jeunes concernés par cette scolarité en lycée professionnel et les empêche de poursuivre leurs études pour atteindre un niveau de qualification supérieur. Il lui demande quelles mesures spécifiques pour le département il envisage de prendre pour répondre à cette situation.

Réponse. - Le nombre de préparations au baccalauréat professionnel, diplôme de création récente, a connu un développement important puisque aux 63 classes mises en place à titre expérimental à la rentrée 1985 se sont ajoutées 242 classes supplémentaires à la dernière rentrée. Pour sa part, l'académie de Nancy-Metz compte 17 préparations au baccalauréat professionnel dont 3 dans le département des Vosges (maintenance des systèmes mécaniques automatisés au lycée professionnel d'Epinal : production option mécanique au lycée professionnel de Saulxures-sur-Moselle ; bureautique option B au lycée professionnel tertiaire d'Epinal). L'extension du réseau de ces préparations sera poursuivie à la prochaine rentrée scolaire, compte tenu des objectifs définis au plan national et des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. L'intervenant pourra obtenir les informations sur les mesures prévues dans ce domaine à la rentrée 1987 dans l'académie de Nancy-Metz en prenant l'attache du recteur compétent pour décider des modifications à apporter à l'organisation pédagogique des lycées professionnels de son ressort, en tenant compte de ces orientations et des moyens en emplois et en crédits mis à sa disposition.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

11840. - 10 novembre 1986. - **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la réponse faite à la question écrite n° 1739 du 19 mai 1986 de **M. Jean-Louis Masson**, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 28 du 14 juillet 1986, relative à l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et les lycées, il avait précisé : « L'arrêté du 13 février 1986 devant être abrogé, l'application des mesures relatives à l'enseignement du second degré n'est pas envisagée. » Il appelle son attention sur l'importance de cette formation pour toutes les sections, y compris les sections littéraires et économiques. Il lui demande si l'arrêté du 13 février 1986 a bien été abrogé et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et les lycées.

Réponse. - L'évolution de notre société, caractérisée notamment par une demande pressante de scolarisation, a conduit le ministre de l'éducation nationale à ouvrir une consultation destinée à recueillir l'avis des partenaires du système éducatif sur la manière d'envisager une meilleure adaptation des lycées aux exigences du monde moderne. Cette adaptation se fonde sur le principe d'un allègement de l'horaire de cours, en faveur d'un temps consacré à l'aide au travail personnel, dont pourront ainsi profiter les lycéens. La consultation en est à ses débuts ; elle se poursuivra dans le constant souci d'une réflexion sereine et efficace. A cet effet, c'est avec le plus grand intérêt que les remarques de chacun ont pu être prises en compte et intégrées. Comme le ministre l'a donc déjà annoncé, la rentrée de 1987 se fera dans les mêmes conditions que la rentrée de 1986. Concrètement, les horaires de la classe de seconde seront les mêmes que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur. Les moyens supplémentaires mis en place pour la rentrée de 1987 devront être utilisés prioritairement pour accueillir les élèves dans les meilleures conditions. Les programmes vont être publiés et seront applicables à la rentrée pro-

chaine. Les élèves qui entreront en seconde à la rentrée de 1987 entreront ensuite dans les classes de première, puis de terminale telles qu'elles existent à l'heure actuelle. Ils passeront, en 1990, le même baccalauréat qu'aujourd'hui. Il convient, en effet, de prendre le temps d'établir les points de convergence sur les adaptations nécessaires de notre système scolaire et universitaire.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

12286. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés éprouvées par certains jeunes possédant un C.A.P. ou un B.E.P., mais qui se trouvent handicapés dans la recherche d'un emploi faute de posséder le permis de conduire un véhicule léger. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de compléter la formation de ces jeunes en y ajoutant des cours de code et de conduite leur permettant d'obtenir le permis de conduire. Cela leur permettrait d'accéder aux emplois où les déplacements en véhicule sont nécessaires.

Réponse. - L'enseignement de la conduite est placé sous la tutelle du ministère des transports, et est assuré par les auto-écoles. Elles seules disposent des moyens permettant d'assurer les cours de code et de conduite en vue de l'obtention du permis de conduire. Le ministère de l'éducation nationale ne peut donc inclure de tels cours à la formation dispensée dans les sections de préparation aux certificats d'aptitude professionnelle et brevets d'études professionnelles.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

12551. - 17 novembre 1986. - **M. Albert Mamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 6 décembre 1971, concernant la délivrance des C.A.P., qui prévoit en son article 9 que les membres du jury sont nommés par le préfet. Chaque jury est composé par tiers d'employeurs et de salariés choisis après consultation des organisations professionnelles intéressées, et de professeurs de l'enseignement technique public ou privé. Or, dans la situation actuelle, très peu de professeurs de l'enseignement privé composent les jurys d'examen. Ne pourrait-on pas alors prévoir une modification du présent texte afin que cette représentation soit prévue d'une façon obligatoire.

Réponse. - L'arrêté du 6 décembre 1971, portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle, prévoit en son article 9 la composition du jury. Chaque jury est composé par tiers d'employeurs et de salariés choisis après consultation des organisations professionnelles intéressées et de professeurs de l'enseignement technique public ou privé. La participation des membres de l'enseignement privé au jury du certificat d'aptitude professionnelle ne peut être généralisée car les établissements d'enseignement technique privé ne préparent pas à l'ensemble des certificats d'aptitude professionnelle existants. C'est en tenant compte de la spécificité de chaque diplôme que les préfets composent les jurys. Les professeurs de l'enseignement privé ou les enseignants de centres de formation d'apprentis sont en règle générale représentés dans les jurys de certificats d'aptitude professionnelle.

Enseignement (examens, concours et diplômes)

12552. - 17 novembre 1986. - **M. Albert Mamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 102 du 18 juillet 1969, qui prévoit en son article 7 que les jurys sont constitués par l'autorité académique et présentés par un inspecteur de l'enseignement technique, ou à défaut, par un conseiller de l'enseignement technique et sont composés pour moitié de membres de l'enseignement public et pour moitié de membres de la profession, employeurs et salariés et, sauf impossibilité, de représentants d'établissements d'enseignement privé. Ne serait-il pas envisageable que les jurys dans tous les cas comprennent des représentants d'établissements d'enseignement privé.

Réponse. - Le décret n° 69-102 du 18 juillet 1969 portant règlement général des brevets d'études professionnelles prévoit en son article 7 la composition du jury. Chaque jury est composé pour moitié de membres de l'enseignement public et pour moitié de membres de la profession, employeurs et salariés et, sauf impossibilité, de représentants d'établissements d'enseignement privé. L'obligation de participation des membres de l'enseignement privé au jury du brevet d'études professionnelles est rendue difficile, voire impossible, par le fait que les établissements d'ensei-

gnement technique privé ne préparent pas à l'ensemble des brevets d'études professionnelles existants. L'article 7 du décret n° 69-102 du 18 juillet 1969 tient compte de cette difficulté, sans ignorer pour autant la place légitime que doivent occuper les représentants d'établissements d'enseignement privé dans le jury du brevet d'études professionnelles.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Pas-de-Calais)*

12692. - 17 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscitent chez les enseignants et les parents d'élèves du Pas-de-Calais les suppressions de postes d'instituteurs inscrites au projet de loi de finances. Il lui rappelle que ce département doit faire face à un sérieux problème de retards scolaires. De plus, son territoire présente des caractères originaux, avec un très vaste secteur rural et une grande conurbation, composée en grande partie de la juxtaposition des cités construites jadis autour des puits de mine. Il en résulte que le nombre de petites écoles est particulièrement élevé. Ces traits spécifiques justifieraient des taux d'encadrement supérieurs à la moyenne nationale alors que l'on est loin d'atteindre celle-ci. Ils nécessitent en tout cas au minimum le maintien des dotations actuelles. En conséquence, il lui demande si les moyens prévus au budget lui paraissent suffisants pour assurer cet objectif.

Réponse. - La suppression de mille deux cents postes dans le premier degré, où les effectifs ont considérablement décliné ces dernières années, permet d'assurer des créations dans les lycées où l'on attend soixante-dix mille élèves de plus à la rentrée prochaine. Ces retraites qui demeurent modérés s'accompagnent d'un rééquilibrage indispensable en faveur de quelques départements où les effectifs sont encore en croissance régulière. On observe à ce propos que dans le Pas-de-Calais la population scolaire a, dans le premier degré, diminué de près de 6 p. 100 depuis six ans. La situation de ce département ne semble pas défavorable. Dans l'enseignement élémentaire le taux d'encadrement moyen qui est de 22,6 est tout proche du taux national, lequel se situe à 22,3 ; il est en tout cas bien plus favorable que dans certains départements comparables par la structure du réseau des écoles, où les taux moyens peuvent dépasser 23. Il en est de même dans les classes maternelles : avec un nombre moyen d'élèves par classe égal à 28,8 le Pas-de-Calais n'est pas très loin de la moyenne constatée dans des départements comparables, soit 28,6 et l'accueil des plus jeunes enfants y est plutôt mieux assuré qu'ailleurs ; le Pas-de-Calais scolarise dans l'enseignement public près de 34 p. 100 des enfants de deux ans contre 27 p. 100 au niveau national. Dans ces conditions des retraites d'emplois sont possibles, sans remettre en cause les acquis, notamment en matière d'enseignement spécialisé. Les effectifs doivent en effet demeurer stables à la rentrée prochaine ce qui autorise un resserrement des structures sans pour autant porter atteinte au réseau rural.

Enseignement secondaire (personnel)

12700. - 17 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revendication des professeurs de L.E.P. concernant l'abaissement des horaires à dix-huit heures comme dans les collèges. En effet, les professeurs de L.E.P. effectuent toujours un horaire de vingt et une heures, alors que les adjoints d'enseignement qui exercent en nombre croissant, dans les mêmes établissements, ne sont tenus qu'à un horaire de dix-huit heures. En conséquence, il lui demande la suite réservée à l'examen de cette revendication des professeurs de L.E.P.

Réponse. - L'affectation d'adjoints d'enseignement dans les lycées professionnels vise à régler les situations individuelles en particulier celles d'anciens maîtres auxiliaires titularisés dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat. Elle revêt un caractère exceptionnel n'intéressant qu'une proportion faible du corps des adjoints d'enseignement. En ce qui concerne les obligations de services dues par les différentes catégories de personnels enseignants exerçant en lycée professionnel, il convient de préciser qu'elles sont fixées, d'une part, pour les professeurs de lycée professionnel, par les articles 34 et 35 du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié relatif à leur statut. D'autre part, pour les adjoints d'enseignement, par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950. Ces dispositions statutaires fixent les obligations de

service de personnels considérés non en fonction du lieu d'exercice de leurs missions mais eu égard à leur appartenance à un corps particulier de personnels enseignants. Il n'est pas envisageable de modifier les dispositions statutaires applicables aux professeurs de lycée professionnel en particulier en raison des implications budgétaires que cette modification entraînerait.

Prestations familiales (allocation d'orphelin)

12778. - 17 novembre 1986. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'allocation d'orphelin qui est une prestation familiale intégralement cumulable avec les avantages octroyés pour chargé de famille (question écrite n° 61786). Toutefois, certains régimes spéciaux, dont celui des agents de l'éducation nationale, prévoient des dispositions de non-cumul entre les prestations familiales et certaines pensions qui peuvent être servies au titre des charges familiales. Ainsi, les pensions temporaires d'orphelin ne se cumulent pas avec les prestations familiales qui sont payables en priorité, au-delà du montant total des pensions temporaires orphelins, si celles-ci sont plus importantes que les prestations familiales. Il s'ensuit dans ce cas de figure que lorsque les prestations familiales augmentent, la part de la pension temporaire d'orphelin qui est versée diminue d'autant, entraînant une stagnation des ressources servies au titre d'un même enfant. Cette situation est la même dans le cas où l'enfant orphelin devient majeur et qu'il souhaite percevoir sa pension sur un compte séparé de son père ou de sa mère ; celui-ci ne perçoit alors que le complément entre le montant de la pension temporaire d'orphelin et les prestations familiales versées à son père ou à sa mère. Il semblerait que d'autres régimes spéciaux fassent une lecture moins restrictive des textes et acceptent le cumul total de pension temporaire orphelin et des prestations familiales du fait du douloureux événement qu'ont eu à vivre à la fois l'époux et les enfants restés seuls. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux ayants droit de la P.T.O., dépendant du régime des agents de l'éducation nationale, de la percevoir dans son intégralité.

Réponse. - Les droits à pension de l'ensemble des fonctionnaires et militaires et de leurs ayants cause sont régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite ; aucun régime spécial n'est réservé aux seuls agents de l'éducation nationale. Les pensions temporaires d'orphelin, servies en application de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'étant pas des accessoires permanents de la pension principale doivent être considérées comme des avantages familiaux. L'article L. 89, dans sa rédaction issue de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, interdit, du chef d'un même enfant, le cumul d'une pension temporaire d'orphelin et des prestations familiales dans les conditions prévues par l'article 555 du code de la sécurité sociale qui précise que, lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une pension de l'Etat, les prestations familiales sont perçues par priorité. Ces dispositions étant d'ordre législatif, elles ne pourraient être modifiées que par un texte de loi dont l'initiative échappe au seul ministre de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde)

12801. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Peyrot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la situation au lycée Fernand-Daguin à Mérignac (33) qui provoque une forte émotion parmi les enseignants, les élèves et leurs parents, les conduisant à organiser divers types d'actions en direction des pouvoirs publics. Dans cet établissement, où les effectifs par classe varient entre trente-sept et quarante élèves, avec une pointe à quarante-deux en terminale A 2, les horaires légaux ne sont pas assurés dans plusieurs classes, notamment dans les matières suivantes : mathématique, physique, histoire, sciences naturelles, dactylographie, éducation physique et sportive. Par ailleurs, un professeur d'espagnol, en congé maternité, n'est pas remplacé depuis quatre semaines et il ne semble pas prévu de remplacer un professeur d'histoire-géographie qui va, pendant cinq semaines, effectuer les corrections au concours d'entrée à l'E.N.A. Aussi, considérant que cette situation est susceptible de handicaper fortement les résultats de l'année scolaire en cours pour tous les élèves, et notamment pour ceux qui connaissent déjà des difficultés, il lui demande de prendre d'urgence les dispositions destinées à assurer une année scolaire normale dans toutes les classes de cet établissement.

Réponse. - En dépit d'un contexte de rigueur, l'éducation nationale a bénéficié cette année encore d'une situation privilégiée. Son budget présentait en effet pour la rentrée scolaire 1986 l'ouverture de 1 800 emplois pour les lycées. Par ailleurs, le collectif a permis, d'une part, de reconduire les 550 emplois gagés attribués en 1985-1986 au titre de l'opération 60 000 jeunes, d'autre part, de dégager 1 000 emplois nouveaux supplémentaires pour faire face à l'afflux démographique et à l'allongement de la scolarisation dans les lycées. Ces moyens ayant été entièrement répartis entre les académies, aucune nouvelle distribution d'emplois ne peut être envisagée par l'administration centrale. Il est précisé que lors de cette répartition, l'académie de Bordeaux n'a pas été défavorisée. Il lui a en effet été attribué une enveloppe de 134 emplois de lycée et 20 emplois gagés. Si l'administration centrale répartie entre les académies, au titre de la préparation de chaque rentrée scolaire, l'ensemble des moyens nouveaux inscrit dans la loi de finances, c'est aux recteurs qu'il appartient ensuite, en vertu des mesures de déconcentration administrative, d'implanter dans les établissements de leur ressort les emplois qui leur ont été délégués. En ce qui concerne plus particulièrement le lycée Ferdinand-Daguin à Mérignac (Gironde), le recteur est donc le seul en mesure d'indiquer de quelle façon il a apprécié la situation locale, et qu'elles conséquences il en a tiré lors des répartitions d'emplois. C'est pourquoi, il est suggéré à l'intervenant de prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Bordeaux, afin d'obtenir toutes les précisions utiles sur la situation du lycée Ferdinand-Daguin.

Enseignement privé (financement)

12940. - 24 novembre 1986. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières de nombreux établissements scolaires de l'enseignement privé. Le forfait d'externat, notamment la part de ce forfait payée par l'Etat (cette part représente 40 p. 100 du forfait global) et qui permet de rémunérer les personnels non enseignants, subit des retards d'évaluation très importants, qui vont jusqu'à un tiers des coûts réels. Cette situation oblige certains collègues à emprunter pour payer les salaires des personnels d'entretien et d'encadrement et nuit à la modernisation de l'enseignement privé indispensable pour l'avenir des jeunes, dont il a la charge. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, afin de trouver une solution satisfaisante à ce problème.

Réponse. - Aux termes de la loi la contribution de l'Etat aux dépenses de rémunérations des personnels non enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association doit être établie selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Pour garantir le respect de ce principe de parité, ces critères doivent être définis avec exactitude. A cette fin une commission, qui comprend des représentants de l'enseignement privé et de l'administration, a été mise en place. Ses travaux permettront d'évaluer l'écart pouvant exister entre le coût d'un élève externe de l'établissement public et la contribution de l'Etat qui est actuellement versée aux établissements d'enseignement privés sur la base de taux différenciés selon les classes, qui sont fixés annuellement par arrêté. La commission achèvera cette étude dans quelques mois et les conséquences en seront alors tirées pour fixer le délai de rattrapage éventuel et revoir, s'il est nécessaire, la modulation des taux du forfait d'externat.

Enseignement secondaire (programmes)

13141. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable que l'espéranto, langue internationale destinée à un rapprochement entre les peuples, soit enseigné en matière optionnelle dans les lycées et collèges.

Réponse. - Actuellement, l'enseignement de l'espéranto peut être donné dans les établissements publics dans le cadre des « activités socio-éducatives ». Les élèves désireux de suivre des cours d'espéranto reçoivent cet enseignement à l'intérieur de l'établissement, sous la conduite d'un maître bénévole spécialisé. Le caractère artificiel de cette langue et l'absence d'un support culturel ne permettent pas d'envisager son insertion dans les horaires des classes des collèges et lycées, et partant son inscription comme épreuve d'examen.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

13223. - 24 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la répartition de la taxe d'apprentissage entre les différents types de formations et d'établissements, pour le dernier exercice connu.

Réponse. - La répartition de la taxe d'apprentissage pour l'ensemble du territoire national (outre-mer excepté) s'est effectuée de la manière suivante pour les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale en 1984 (année de salaires 1983).

Taxe d'apprentissage : reçue par les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale en 1984 (1) (année de salaires 1983).

ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES	TOTAL TAXE REÇUE (2) en 1984 (3)
Apprentissage :	
C.F.A. et C.P.A. annexés	707 114
Second degré public :	
Collèges.....	137 138
Ecoles nationales de perfectionnement	4 948
L.E.P.....	218 354
Lycées.....	191 478
Total	551 918
Second degré privé :	
Ecoles secondaires 1 ^{er} cycle	46 166
Ecoles techniques second cycle court.....	137 742
Ecoles secondaires et techniques.....	216 390
Total	400 298
Second degré privé hors contrat.....	108 823
Enseignement supérieur :	
Universités (hors E.N.S.I., I.U.T.).....	77 264
I.U.T.....	86 544
E.N.S.I. - I.N.P.....	29 439
Autres écoles supérieures, dont :	
- autres écoles publiques	87 075
- écoles privées.....	455 889
Total	736 211
Autres bénéficiaires.....	12 251
Ensemble des établissements.....	2 516 615

(1) Derniers chiffres connus.

(2) En milliers de francs.

(3) Année de salaires 1983.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

13247. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins scolaires. Il lui demande en particulier de lui préciser s'il est exact, alors que de nombreux médecins scolaires attendent leur titularisation depuis plusieurs années, qu'il est envisagé de faire appel à de nouveaux vacataires et à des médecins appelés du contingent pour compléter l'action conduite par les services de médecine scolaire.

Réponse. - S'il est exact que le ministère de l'éducation nationale envisage de faire appel à de nouveaux médecins vacataires, voire à des médecins appelés du contingent, pour compléter l'action des services de médecine scolaire, il convient de remarquer que c'est au titre d'une action spécifique, financée sur des crédits affectés par le Premier ministre à la lutte contre la toxicomanie et inscrits au compte de la mission interministérielle (MILT). C'est ainsi que le ministère de l'éducation nationale s'est vu allouer une somme de 15,5 millions de francs réservée au renforcement de la surveillance médicale des élèves de collèges et qu'il a décidé d'en faire bénéficier, dans un premier temps, sept académies qui sont celles dans lesquelles les problèmes rencontrés sont les plus aigus. C'est dans ce contexte que sera opéré le recrutement de médecins vacataires qui viendront seconder, dans

les sept académies retenues, et pour la durée de l'année 1987, l'équipe de médecins de santé scolaire mobilisée dans son ensemble pour la réalisation des objectifs prioritaires.

Professions et activités médicales (médecine scolaire - Finistère)

13248. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de médecins en poste dans les établissements du département du Finistère à la rentrée du 1^{er} septembre 1986, avec mention de leur statut (titulaires, vacataires et contractuels), le nombre d'élèves qu'ils ont en charge, ainsi que les prévisions établies, compte tenu du budget de 1987, pour la prochaine rentrée.

Réponse. - Il convient d'observer que si, en application du décret n° 84 1194 du 21 décembre 1984, la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire a bien été confiée au ministre de l'éducation nationale et si l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité, les médecins et les secrétaires restent cependant en effet rattachés pour leur gestion au ministère chargé de la santé. C'est à celui-ci qu'il appartient, dès lors, de les mettre à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour l'accomplissement de leurs missions de santé scolaire. C'est ainsi que le département du Finistère a disposé, en 1986, de vingt-trois médecins affectés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Ces moyens correspondent à 18,85 équivalents temps plein, soit 13,10 E.T.P. (titulaires ou contractuels) et 5,45 E.T.P. (médecins vacataires). Il est à noter que le département a ainsi un taux d'encadrement des élèves par les médecins un peu plus favorable que la moyenne nationale. S'agissant des questions de prévisions budgétaires, de recrutement ou de statut des médecins de santé scolaire, seul le ministère des affaires sociales, de qui ces personnels relèvent, est compétent pour y répondre.

Enseignement secondaire (programmes)

13315. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauviarra** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la réduction de la durée hebdomadaire de travail dans les lycées va entraîner un allègement des programmes actuellement étudiés. Si tel était le cas, il lui demande de préciser quels seront ces nouveaux programmes.

Réponse. - L'évolution de notre société, caractérisée notamment par une demande pressante de scolarisation, a conduit le ministre de l'éducation nationale à ouvrir une consultation destinée à recueillir l'avis des partenaires du système éducatif sur la manière d'envisager une meilleure adaptation des lycées aux exigences du monde moderne. Cette adaptation se fonde sur le principe d'un allègement de l'horaire de cours, en faveur d'un temps consacré à l'aide au travail personnel dont pourront ainsi profiter les lycéens. La consultation en est à ses débuts ; elle se poursuivra, dans le constant souci d'une réflexion sereine et efficace. A cet effet, c'est avec le plus grand intérêt que les remarques de chacun ont pu être prises en compte et intégrées. Comme le ministre l'a donc déjà annoncé, la rentrée 1987 se fera dans les mêmes conditions que la rentrée 1986. Concrètement, les horaires de la classe de seconde seront les mêmes que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur. Les moyens supplémentaires mis en place pour la rentrée 1987 devront être utilisés prioritairement pour accueillir les élèves dans les meilleures conditions. Les programmes vont être publiés et seront applicables à la rentrée prochaine. Les élèves qui entreront en seconde à la rentrée 1987 entreront ensuite dans les classes de première puis de terminale telles qu'elles existent à l'heure actuelle. Ils passeront, en 1990, le même baccalauréat qu'aujourd'hui. Il convient, en effet, de prendre le temps d'établir les points de convergence sur les adaptations nécessaires de notre système scolaire et universitaire.

Enseignement (comités et conseils)

13436. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Olivier Stirn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les délégués des associations de parents d'élèves. En effet, afin d'être présents, efficaces et de participer activement à la vie scolaire des petits

Français, les militants, qui sont des travailleurs, doivent prendre sur leur temps de congés payés pour pouvoir siéger dans les commissions ou ils sont conviés. Il serait donc opportun que ces représentants, avant qu'ils n'abandonnent toute responsabilité à la vie de ce pays, aient les moyens nécessaires d'exercer leur mandat sur leur temps de travail et sans perte de salaire. Le statut de délégué-parent peut-il leur être reconnu.

Réponse. - La circulaire H.P. n° 1453 du 19 mars 1982 établit en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat un régime d'autorisations d'absence pour assister aux réunions des conseils scolaires. De même, la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 permet aux salariés du secteur privé, désignés pour siéger dans des organismes administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, de s'absenter sans diminution de leur rémunération pour participer aux réunions. Cette disposition s'applique aux parents salariés, membres des conseils des établissements d'enseignement technique ou professionnel. Enfin, des mesures susceptibles de faciliter la participation des parents d'élèves aux conseils départementaux et académiques de l'éducation nationale sont actuellement à l'étude.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

13600. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions financières de la mise en place de la technologie dans les collèges privés sous contrat. L'enseignement de cette discipline implique un équipement particulier comprenant un atelier de gestion, un atelier d'électronique et un atelier de mécanique avec une machine-outil polyvalente et un complément d'informatique. Cet investissement pédagogiquement indispensable est extrêmement coûteux et ne peut en aucun cas être exclusivement supporté par les organismes gestionnaires des établissements privés sous contrat. En 1978, dans le cadre de la réforme Haby, l'Etat avait apporté sa contribution financière à la construction et à l'équipement d'ateliers technologiques dans les collèges privés. En conséquence, pour mieux associer les établissements privés à la rénovation, pour initier plus correctement les élèves à la dimension technologique de la société, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'orienter la dotation budgétaire de 210 millions de francs, initialement affectée à « l'informatique pour tous », vers la création ou l'aménagement de complexes technologiques, environnement indispensable sans lequel l'enseignement de l'informatique à usage industriel est dénué de tout intérêt pédagogique.

Réponse. - La décision d'appliquer à une première tranche d'établissements privés, à la rentrée de 1987, les mesures liées à la rénovation des collèges, a été annoncée lors des récents débats budgétaires. A ce titre, 250 contrats supplémentaires seront créés, s'ajoutant aux 320 contrats prévus dans le budget 1987, afin de compenser la réduction du service d'enseignement de certains professeurs. Par ailleurs, l'enseignement de la technologie constitue un élément important pour les établissements ayant manifesté l'intention d'entrer dans le processus de rénovation. Dans les conditions précisées par la note de service n° 86-389 du 12 décembre 1986 relative à la préparation de la rentrée 1987 dans les collèges, l'effort devra porter dans ce domaine sur les classes de quatrième et de troisième. En ce qui concerne les établissements d'enseignement privés, le financement des équipements adaptés à l'enseignement de la technologie ne pourra être imputé sur le budget de l'Etat, l'aide de ce dernier étant limitée aux matériels d'informatique pédagogique, en application de l'article 19-II de la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Il n'est pas prévu de modifier l'utilisation des 210 MF qui permettront d'allouer à tous les établissements d'enseignement privés sous contrat, au début de l'année 1987, des subventions destinées à leur équipement en informatique pédagogique. Par conséquent, le financement des équipements nécessaires à l'enseignement de la technologie devra être assuré par les établissements d'enseignement privés concernés.

Enseignement secondaire (personnel : Aisne)

13687. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est favorable au développement des équipes mobiles de personnels ouvriers et techniciens qui inter-

viennent dans les collèges et les lycées. Alors que cette catégorie de personnels est durement et injustement touchée par les suppressions de postes, le fonctionnement de ces infrastructures semble répondre à la fois au souci d'efficacité recherchée par les personnels concernés et l'administration et la volonté gouvernementale de réduire les frais de personnel. L'équipe exerçant dans le département de l'Aisne a prouvé l'opportunité de l'existence d'une telle infrastructure.

Réponse. - Dans un souci de rationalisation de l'emploi des personnels et des moyens, le ministère de l'éducation nationale a favorisé, depuis une quinzaine d'années, la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels (E.M.O.P.) communes à plusieurs établissements scolaires. Celles-ci sont apparues, lors de leur création, comme le moyen privilégié d'assurer aux ouvriers professionnels un travail non seulement diversifié et plus adapté à leurs compétences, mais aussi répondant au mieux aux besoins des établissements du second degré, notamment des plus petits d'entre eux qui ne disposent que d'un nombre très réduit d'ouvriers professionnels. Essentiellement axées, à l'origine, sur l'entretien matériel des établissements, ces équipes ont vu leurs compétences se diversifier avec le temps. Actuellement, elles prennent de plus en plus en charge la maintenance du parc informatique des lycées et collèges. L'efficacité reconnue de ces structures explique leur développement rapide au cours des dernières années. Les orientations générales du Gouvernement ne remettent pas en cause le principe même de l'existence des E.M.O.P., mais le nombre et la spécialité de ces équipes évoluent suivant les besoins des établissements scolaires constatés au plan local et les moyens en emplois de personnel ouvrier dont disposent les recteurs d'académie.

Enseignement périscolaire et élémentaire (personnel).

13749. - 1^{er} décembre 1986. - **Mme Maria-Joséphine Subliet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des instituteurs. La formation des instituteurs est fixée à quatre années après le baccalauréat. Pratiquement elle se fait en deux ans dans les écoles normales après recrutement par concours ouverts aux titulaires d'un D.E.U.G. ou d'un équivalent. Il a été arrêté que tous les instituteurs nouveaux doivent être formés à l'école normale, avant leur titularisation. Cette année, le concours devait amener 8 100 futurs instituteurs dans les écoles normales pour être opérationnels en septembre 1988. Ce chiffre correspondait aux prévisions de besoins par le ministère de l'éducation nationale en janvier 1986. Dans les faits, c'est seulement 5 000 places qui ont été réellement offertes aux candidats ; sur ces 5 000 places, 4 000 candidats ont été retenus. Par conséquent, elle lui demande comment seront recrutés les 3 100 maîtres manquants.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale n'ignore pas les problèmes soulevés par le recrutement des instituteurs en 1986. S'il est vrai que les résultats des concours de recrutement n'ont pas répondu aux espérances dans quelques départements, il n'y a pas lieu de considérer que le recrutement des instituteurs soit gravement compromis, la totalité des filières d'accès à la profession fournissant un effectif d'instituteurs globalement suffisant pour permettre le renouvellement du corps à la rentrée scolaire de 1988. L'évolution du corps ne se limite pas, en effet, aux seuls besoins exprimés au jour de la rentrée, mais prend également en compte les départs en cours d'année, qui représentent plus de 30 p. 100 des besoins globaux. En vue de réaliser l'adéquation entre postes et personnels, les mouvements d'instituteurs seront facilités entre les départements déficitaires et les départements excédentaires. Ensuite, il sera fait appel dans une large mesure aux listes complémentaires des concours de 1988, dont les candidats ont pour vocation de pourvoir les vacances d'emploi survenant entre le début et la fin de l'année scolaire. Enfin, et pour compléter le dispositif, une deuxième session du concours sera organisée dans les départements accusant des déficits en personnel instituteur, qui ne pourraient être entièrement comblés.

Syndicats professionnels (C.G.T.)

13976. - 8 décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus de décharges de service dont feraient l'objet cinq militants responsables du syndicat C.G.T.-S.G.P.E.N. Il lui rappelle que le décret du 28 mai 1982 et la circulaire d'application du 18 novembre 1982 précisent les droits des organisations syndicales dans l'exercice de l'activité syndicale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de la position qu'il compte adopter au regard du problème évoqué.

Réponse. Il appartient au ministre, dans le cadre de la réglementation existante, de prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services placés sous son autorité. Ce principe a d'ailleurs été consacré par le Conseil d'Etat (arrêt Jamart du 7 février 1936). C'est à ce titre et dans le souci d'accorder la priorité à l'accueil et à l'encadrement des élèves et de permettre l'organisation de la rentrée scolaire que les services du ministère de l'éducation nationale ont fixé au 15 mai 1986 la date limite à laquelle les organisations syndicales devaient faire connaître les bénéficiaires de décharges d'activité de service pour l'année scolaire 1986-1987. Le S.G.P.E.N.-C.G.T. n'a fait parvenir dans ce délai aucune désignation de bénéficiaires de décharges. Néanmoins, il a été tenu compte des propositions faites par cette organisation syndicale au cours des mois de juin, juillet et août 1986. Seules ont été refusées les propositions de décharges pour cinq de ses permanents transmises en septembre alors que la rentrée scolaire était effectuée. La décision qui a été notifiée au S.G.P.E.N.-C.G.T. a été prise dans l'intérêt des élèves, et il n'est pas envisagé de la modifier.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Paris)

13987. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par sa question écrite n° 7817 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, il avait attiré son attention sur le fait que dans l'académie de Paris, les candidats ayant choisi l'arabe comme première langue avaient été regroupés. Or, selon certaines sources, il apparaîtrait qu'aux différentes épreuves d'arabe, ces candidats ont bénéficié quasi systématiquement de notes très élevées, la moyenne de ces notes étant supérieure de plus de quatre points aux notes attribuées aux candidats bacheliers ayant choisi l'anglais ou l'allemand comme première langue. De plus, il semblerait également que des instructions aient été données aux correcteurs des épreuves de français et de philosophie pour que seule soit recherchée l'éventuelle compréhension des sujets par les élèves, indépendamment de la mise en forme (respect de la syntaxe, respect de l'orthographe et plus simplement respect du français). Dans ces conditions, certains examinateurs auraient déploré que le niveau moyen des candidats reçus soit largement inférieur à la moyenne, ce qui serait, si cela était vrai, une injustice à l'égard des candidats ayant choisi d'autres premières langues. Il souhaitait donc qu'il lui indiquât si les éléments ci-dessus évoqués étaient exacts, et notamment si les instructions avaient été données soit verbalement, soit par écrit aux correcteurs de français et de philosophie pour que les candidats ayant choisi l'arabe bénéficient d'un traitement plus compréhensif, c'est-à-dire d'un traitement de faveur par rapport aux autres candidats. En outre, le plus souvent, les élèves concernés passent également un baccalauréat dans leur pays d'origine et un grand nombre d'entre eux ont notamment passé le baccalauréat tunisien. Alors qu'en général celui-ci est beaucoup plus facile que le baccalauréat français, il souhaitait qu'il lui indiquât s'il était exact que cette fois-ci et compte tenu des critères de notation sus-évoqués, un grand nombre de candidats ayant obtenu le baccalauréat français (option Arabe) avaient par contre échoué au baccalauréat tunisien. Il s'avère que la réponse ministérielle à cette question n'est pas satisfaisante en ce sens qu'elle ne fournit pas de renseignement précis à la question posée. Il souhaiterait donc savoir si, oui ou non, des instructions ont été données aux correcteurs des épreuves de français et de philosophie en ce qui concerne la notation des candidats ayant choisi l'arabe comme première langue.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale confirme qu'aucune instruction particulière n'a été donnée aux correcteurs de français et de philosophie en ce qui concerne la notation des candidats ayant choisi l'arabe comme première langue au baccalauréat et rappelle que les épreuves écrites de cet examen sont corrigées sous le couvert de l'anonymat.

Enseignement (personnel)

14988. - 22 décembre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'une simple note de service en date du 25 août 1986 (n° 86-238) organise actuellement la participation du personnel aux réunions d'information syndicale. Il s'étonne notamment qu'aucune absence des personnels enseignants des premier et second degré pour participer à ces réunions ne soit admise, ce qui par ailleurs n'est pas le cas pour les personnels adminis-

tratifs, ouvriers et de service. Il lui demande par conséquent dans quel délai il compte remédier au vide juridique créé par l'annulation en Conseil d'Etat (arrêt du 4 juillet 1986) des articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 16 janvier 1986 portant application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Réponse. - Contrairement à ce qui est énoncé dans la question posée, la note de service n° 86-238 du 25 août 1986 n'a pas eu pour objet d'« organiser » la participation du personnel de l'éducation nationale aux réunions d'information syndicale. Cette note de service rappelle simplement que, sur recours du S.N.E.T.P.-C.G.T. et du S.N.E.S., le Conseil d'Etat, par un arrêt du 4 juillet 1986, a annulé en partie l'arrêté du 16 janvier 1985 relatif à la participation des personnels de l'éducation nationale, pendant leurs horaires de service, aux réunions d'information syndicale. La note de service précitée souligne que les motifs retenus par la Haute Assemblée valent aussi bien pour les personnels enseignants du second degré que du premier degré, aucune absence de ces personnels, pendant leurs horaires de service, ne saurait être admise pour participer à de telles réunions, tant qu'un nouveau texte n'aura pas redéfini les conditions d'organisation de ces réunions. Les textes qui permettront de tenir compte de l'annulation opérée par le Conseil d'Etat sont actuellement à l'étude. En revanche, les personnels administratifs, ouvriers et de service, ne sont aucunement concernés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1986, puisque les réunions d'information syndicale de ces personnels sont soumises au régime de droit commun existant en la matière, fixé par le premier alinéa de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat.

ENVIRONNEMENT

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9825. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Becholet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la nécessité impérieuse de favoriser le débroussaillage des propriétés foncières non bâties dans les départements de la région méditerranéenne. Dans l'optique de la création du conservatoire de la forêt méditerranéenne, annoncée par M. le Premier ministre Jacques Chirac, il suggère qu'en ce qui concerne les terrains non bâtis, mais constructibles et situés en zone urbaine, donc possédant une valeur foncière certaine, les dispositions de la future loi prévoient de sanctionner les carences des propriétaires en matière de débroussaillage, après constat par des agents assermentés de la collectivité locale, par le droit au préfet, commissaire de la République, d'autoriser le maire responsable de l'urbanisme, à déclarer ces terrains en zone inconstructible. Il demande en second lieu qu'en ce qui concerne les terrains non bâtis, inconstructibles, classés en zone naturelle, le plus souvent arbitrairement gelés dans les schémas d'aménagement et d'urbanisme par le bon vouloir de l'Etat, représenté en l'occurrence par le ministère de l'agriculture et l'Office national des forêts, ce soit l'Etat, responsable de cette situation dommageable et de multiples contraintes imposées par la loi Montagne ou la loi sur la forêt, qui, à travers la création du conservatoire de la forêt méditerranéenne, use d'un droit de préemption ou d'expropriation afin de récupérer ces terrains et d'en assurer l'entretien dans le cadre d'une saine politique de protection de l'environnement qui relève de sa compétence. Il ne saurait être question en effet que les communes souvent pénalisées par des prescriptions nationales d'urbanisme pour lesquelles elles n'ont pas été consultées se trouvent dans l'obligation d'acquiescer des terrains non utilisables et de prendre à leur charge les frais de débroussaillage, à moins que des dispositions législatives soient prises, permettant au maire d'avoir droit à faire modifier le classement des zones naturelles détruites par les incendies, avec des garanties à étudier. Enfin, en contrepartie, il demande qu'un amendement soit apporté à la prochaine loi de finances de 1987 afin d'autoriser soit des réductions d'impôt, soit des crédits d'impôt d'importance significative en faveur des propriétaires fonciers responsables qui respecteraient les obligations que la loi sur la forêt impose, assorties également au-delà d'un certain seuil d'investissement, d'octrois de prêts à intérêts bonifiés, alignés sur ceux des agriculteurs dans le cadre des calamités agricoles et des catastrophes naturelles.

Réponse. - La loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt impose, aux propriétaires, de débroussailler et de maintenir en état de

débroussaillage les abords des constructions dans un rayon de cinquante mètres les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, les lotissements et les campings, les caravanings. En outre, lorsque les propriétaires ne se plient pas à cette obligation légale, cette loi permet au maire de faire exécuter les travaux d'office, à leur charge. Le Gouvernement soumettra prochainement au Parlement diverses dispositions législatives tendant à confier cette obligation dont le respect est tout à fait essentiel tant pour la prévention des feux de forêt que pour la sauvegarde des biens et des personnes. Mais il n'est pas dans ses intentions d'assortir le respect de cette obligation de facilités fiscales. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire et tendant à permettre au commissaire de la République d'autoriser le maire à déclarer inconstructibles les zones reconnues, par constat de agents assermentés de la commune, comme non débroussaillables n'est pas satisfaisante. Une telle disposition reviendrait à considérer que la capacité des propriétaires à débroussailler leur forêt est un principe directeur d'urbanisme, ce qui est difficilement acceptable. L'aménagement de l'espace en vue du droit à construire obéit, en effet, à des règles beaucoup plus complexes. En outre, il est rappelé que, depuis les lois de décentralisation, le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Il lui appartient de ne pas ouvrir la forêt à l'urbanisation si la sécurité des habitants ne peut y être assurée. C'est en particulier le cas de l'urbanisation diffuse qui est particulièrement dangereuse comme l'ont malheureusement démontré les incendies dramatiques de cet été : cette forme d'urbanisation doit en conséquence être prohibée. Les schémas directeurs sont élaborés ou révisés à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux. Il est donc excessif d'affirmer que « les terrains non bâtis, inconstructibles, classés en zone naturelle, y sont le plus souvent arbitrairement gelés par le bon vouloir de l'Etat ». Les espaces naturels à protéger sont délimités conjointement par l'Etat et les collectivités locales, chacun faisant valoir les intérêts dont il a la charge. L'organisation générale de la sécurité et le respect des fonctions d'utilité collective attachés à la forêt relèvent en particulier des compétences de l'Etat. Quoi qu'il en soit, le rôle du conservatoire de la forêt méditerranéenne sera avant tout de susciter, de soutenir et de coordonner les initiatives de tous les acteurs de la prévention, parmi lesquels les propriétaires et les collectivités locales ont un rôle déterminant à jouer. Ses structures seront donc nécessairement légères et il n'interviendra dans le domaine foncier que dans la mesure où une action sur les structures foncières apparaîtra comme un préalable indispensable à la prévention des feux de forêts.

Déchets et produits de la récupération (huiles)

10640. - 20 octobre 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les sociétés agréées chargées de la récupération des huiles usagées. Certaines d'entre elles en effet n'offrent plus de prix de reprise aux fournisseurs depuis quelques mois. Elle lui demande quelle réglementation les autorise à procéder ainsi et quels contrôles ses services peuvent exercer, les fournisseurs n'ayant pas d'autres choix que la seule société agréée de leur département.

Réponse. - Les activités de récupération et d'élimination des huiles usagées sont soumises aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979. Pour tendre vers une collecte aussi exhaustive que possible, en évitant l'écrémage des lots importants et des zones urbaines, l'exclusivité du ramassage des huiles usagées a été confiée dans chaque département à une entreprise de collecte agréée, en contrepartie de l'obligation de collecte des lots excédents ou de faible volume. L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) assure en outre, sur tout le territoire national, une pérennisation des prix de reprise des huiles et des coûts de transports vers les divers éliminateurs agréés. Cette dernière mesure a été supprimée lors de la modification de cette réglementation par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985. Celui-ci prévoit simplement que les ramasseurs agréés doivent conclure des contrats de cession avec les éliminateurs agréés de leur choix, et que les prix de reprise des huiles aux détenteurs « ne peuvent en aucun cas être négatifs ». Ces contrats et ces prix sont connus de l'administration. Or, depuis la fin de l'année 1986, en raison de la forte dépression du marché pétrolier international, la valeur marchande des huiles usagées, que ce soit comme matière première ou comme combustible, ne couvre plus les frais importants de leur collecte. Les graves difficultés financières que rencontrent de ce fait les entreprises exerçant cette activité compromettent l'existence même du service de

ramassage des huiles usagées, avec tous les risques d'élimination frauduleuse ou de rejet sauvage que cela comporte pour l'environnement. A titre conservatoire, comme dans d'autres pays membres de la Communauté européenne, il a été mis en place une taxe parafiscale perçue sur les huiles de bases issues de raffinerie, au taux de 30 francs par tonne à dater du 1^{er} avril 1986. Le 1^{er} décembre dernier, ce taux a été porté à 70 francs par tonne en raison d'une nette aggravation de la situation. Le produit de cette taxe est destiné à garantir la continuité du service de collecte en l'attente du rapport de la mission d'inspection interministérielle demandé par le Gouvernement, qui doit formuler au cours du premier trimestre 1987 des propositions pour un système plus stable, moins tributaire des variations du marché pétrolier. Cependant, si le produit de la taxe parafiscale a pour vocation d'indemniser les entreprises de collecte des frais non couverts par leur activité commerciale, dans l'esprit de l'article 13 de la directive C.E.E. n° 75-439 du 16 juin 1975, il est en revanche exclu que ces fonds puissent contribuer à rémunérer abusivement les détenteurs d'huiles usagées pour un produit qui n'a plus de valeur marchande. En conséquence, dans les conditions actuelles, les ramasseurs ne peuvent que rendre gratuitement le service d'enlèvement des huiles.

Mer et littoral - pollution et nuisances.

10690. - 20 octobre 1986. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la pollution provoquée par le dégazage illicite en mer de navires qui évitent ainsi de payer le coût d'une intervention effectuée dans des conditions réglementaires. Ces mini-marées noires, peu spectaculaires et n'ayant pas à cet égard le mérite de capter l'attention des médias, sont d'autant plus inacceptables qu'elles apparaissent être le résultat non d'un concours malheureux d'événements, plus ou moins bien maîtrisés, mais au contraire celui d'actes délinquants, renouvelés, gravement dommageables, qui traduisent le mépris profond affiché par ces pollueurs à l'égard tant de la législation en vigueur que de la sauvegarde de nos mers (faune et flore) et rivages qui en subissent les conséquences. La cause de tous ces maux réside dans le fait qu'il est moins coûteux pour le pollueur de régler les amendes sanctionnant ce comportement illicite - si leur auteur est identifié - que de faire procéder à un tel dégazage dans des conditions licites. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et quel accueil il pourrait réserver à la solution qui consisterait à augmenter de façon considérable le taux des amendes frappant les contrevenants : ce taux, qui pourrait être plusieurs fois plus élevé que le coût d'un dégazage réalisé par un professionnel, permettrait, de surcroît, de dégager les recettes nécessaires pour renforcer la surveillance de nos côtes.

Réponse. - Les pénalités encourues par les capitaines des navires français convaincus d'avoir procédé à des rejets d'hydrocarbures, en contravention avec les dispositions prévues par la convention Marpol 73/78 sur la prévention de la pollution de mer par les navires, sont l'objet de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 (J.O. du 6 juillet 1983) réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures. Aux termes de cette loi sont passibles : d'une amende de 100 000 F à 1 million de francs et/ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans tout capitaine d'un navire-citerne d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ou de tout autre navire de 500 tonneaux ou plus de jauge brute ; d'une amende de 30 000 francs à 300 000 francs et/ou d'un emprisonnement de quinze jours à un an tout capitaine d'un navire-citerne de moins de 150 tonneaux de jauge brute ou de tout autre navire de 500 tonneaux de port en lourd dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kW ; d'une amende de 1 000 francs à 10 000 francs tout capitaine ou responsable à bord de navire non visé précédemment convaincu d'avoir enfreint les règles en matière de rejets en mer et, en particulier, l'interdiction faite aux navires de rejeter tout hydrocarbure dans la zone des 12 milles. Ces mêmes sanctions, hormis les peines d'emprisonnement, comme l'impose la convention sur le droit de la mer, s'appliquent également aux navires étrangers convaincus d'infractions dans la zone économique au large du territoire de la République, ainsi que dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime. Cette loi prévoit par ailleurs de sanctionner de peines représentant la moitié de celles présentées ci-dessus les imprudences, négligences ou inobservances des règlements ayant entraîné un accident en mer à l'origine d'une pollution. Elle confirme en outre les dispositions existantes permettant au procureur de la République ou au juge d'instruction saisi d'un dossier d'infraction de recourir à la procédure d'immobilisation des navires en infraction, avec mainlevée

de celle-ci s'il est fourni un cautionnement. Une augmentation substantielle du montant de ces pénalités se heurterait à des problèmes d'insolvabilité des personnes mises en cause et non des employeurs dont elles relèvent. En outre, celle-ci conduirait vraisemblablement les tribunaux invités à se prononcer sur la culpabilité de capitaines surpris à rejeter des hydrocarbures au delà de la zone des 12 milles à aseoir leurs décisions sur la présentation de preuves formelles et irréfutables, d'autant plus difficiles à réunir qu'il est actuellement techniquement impossible, sinon à des coûts prohibitifs, de quantifier avec précision les rejets, en particulier au regard des normes retenues au titre de la convention Marpol 73-78. Il faut par ailleurs noter l'obligation faite aux Etats parties contractantes de la convention Marpol 73/78 de faire rapport à l'organisation maritime internationale (O.M.I.), dépositaire de la convention, des infractions relevées ainsi que des suites pénales encourues par les capitaines. L'attention ainsi portée sur le plan international aux navires et pavillons contrevenants constitue une mesure dont l'aspect dissuasif est loin d'être négligeable. L'ensemble de ces dispositions, allié à la surveillance qu'exercent au large de nos côtes la marine nationale, la direction générale des douanes et la gendarmerie maritime, a conduit à une réduction progressive du nombre de pollutions constatées, en particulier en Manche, comme en attestent tant le nombre décroissant de constats dressés par les administrations précitées que la diminution des cas d'incidents mazoutés rejetés sur le littoral et dont le combrage fait l'objet, depuis plusieurs années, de campagnes annuelles.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Permis de conduire (réglementation)

249. - 14 avril 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que les personnes atteintes de troubles visuels graves ne sont pas aujourd'hui dans l'obligation de remettre leur permis de conduire auprès des autorités, alors que leur handicap rend dangereuse, ou impossible, la conduite de tout véhicule, même spécialement équipé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire étudier les mesures nécessaires et urgentes à adopter pour interdire toute personne atteinte d'un handicap visuel, provisoire ou définitif, la conduite de tout véhicule. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Permis de conduire (réglementation)

6839. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 249 parue au *Journal officiel* le 14 avril 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation)

13189. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir toujours pas de réponse à sa question n° 249, parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986, rappelée le 28 juillet 1986 sous le n° 6839, concernant les handicaps visuels et la conduite automobile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que l'article R. 127 du code de la route prévoit que tout candidat au permis de conduire des catégories poids lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. A cette occasion est notamment dépistée une éventuelle déficience visuelle. Par suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. En revanche, il est exact que le code de la route n'impose pas actuellement aux personnes atteintes de troubles visuels postérieurement à la délivrance de leur permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme) d'en faire la déclaration et ainsi de se soumettre à un contrôle médical. Toutefois, il convient de

remarque que l'article R. 128 du code de la route autorise « le préfet, commissaire de la République, à prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire ». De plus, dans le cadre des travaux actuellement en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de la Communauté économique européenne (C.E.E.), a été admis, par les experts médicaux appartenant aux différents Etats membres de la C.E.E., le principe d'un contrôle médical systématique des conducteurs d'un certain âge : dans un premier temps a été retenu l'âge de soixante-quinze ans. Il va de soi que ce contrôle médical comporterait, entre autres, le dépistage d'une éventuelle déficience visuelle. En outre, dans le cadre des orientations de la future directive européenne, et désireux d'une revalorisation du permis de conduire, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports examine actuellement l'opportunité d'instaurer un contrôle systématique de la vue de tout candidat à l'examen des catégories A et B. Ces dispositions, partie intégrante de la politique de sécurité routière menée par le Gouvernement, répondent au souci manifesté par l'honorable parlementaire.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

5948. - 21 juillet 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des agents en fonctions dans les directions départementales de l'équipement et rémunérés sur des crédits autres que de personnel qui, à défaut d'accord conclu entre les commissaires de la République et les présidents de conseils généraux, se sont vu reconnaître récemment la qualité d'agents non titulaires de l'Etat, aux termes notamment du troisième alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du 3^e alinéa de l'article 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Comme, trois ans après le vote par le Parlement d'une loi permettant la titularisation des auxiliaires, la quasi-totalité des auxiliaires des catégories C et D de l'Etat ont reçu une proposition de titularisation, il est parfaitement compréhensible que la catégorie précitée d'agents travaillant dans les directions départementales de l'équipement s'interroge sur son avenir et s'insurge contre la position inéquitable qui est aujourd'hui la sienne. Le dossier pouvant concerner des attributions revenant respectivement aux ministres chargés de l'équipement, de la fonction publique et de l'intérieur, il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui faire connaître la liste des départements dans lesquels un accord a été conclu entre les commissaires de la République et les présidents de conseils généraux et, d'autre part, lui faire savoir les intentions de son gouvernement quant au juste règlement de ce dossier dans l'ensemble des départements. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

12683. - 17 novembre 1986. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5948 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986. Il lui en rappelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - En vertu de l'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents des directions départementales de l'équipement en fonction le 27 janvier 1984 et rémunérés sur crédits autres que de personnel ont été rattachés à la fonction publique de l'Etat le 27 janvier 1986. Par ailleurs, en application de l'article 33 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, à compter du 1^{er} janvier 1987, les rémunérations de toute nature de ces agents sont inscrites au budget de l'Etat. Une fois ces opérations réalisées, la titularisation des agents non titulaires du niveau des catégories C et D sera envisagée dès que des emplois de titulaires auront pu être créés au budget de l'Etat.

Chauffage (chauffage domestique)

8881. - 22 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la vente par divers circuits commerciaux non spécialisés d'appareils de chauffage fonctionnant notamment au gaz. En effet, ceux-ci ne sont soumis à aucun contrôle au moment de leur installation. Pour permettre une meilleure sécurité des usagers, il s'interroge sur l'opportunité d'exiger l'établissement du certificat de conformité pour toutes les installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz à apposer sur ces derniers et la signature de celui-ci par un professionnel agréé, ce qui permettrait aux constructeurs d'accorder la garantie du matériel vendu. Ce certificat de conformité devrait être exigé par les compagnies d'assurance au moment de la souscription de polices garantissant les risques liés à l'utilisation du gaz. Il lui demande les mesures qui pourront être prises pour sauvegarder la sécurité des usagers et la notoriété des constructeurs de tels matériels. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

8924. - 22 septembre 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le danger constitué par la distribution des matériels de chauffage en général et, notamment, ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et des circuits commerciaux non spécialisés. En effet, l'installation de ces matériels réalisés par des personnes ne disposant pas de connaissances techniques suffisantes, présente de graves dangers pour la sécurité des usagers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures, telle que la signature par un installateur professionnel d'un certificat de conformité de l'installation qui sera exigé par les compagnies d'assurances afin de réduire ces risques. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

9089. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Poperen** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de l'inquiétude exprimée par l'interprofession des distributeurs, constructeurs et installateurs de matériels de chauffage fonctionnant notamment au gaz. Ces artisans constatent, en effet, une accélération de la distribution de matériels de chauffage par divers circuits commerciaux non spécialisés et ils sont préoccupés par la multiplication des risques ainsi occasionnés pour les usagers, ces installations n'étant pas soumises à des contrôles techniques stricts. Soucieux de la sécurité des usagers et de la défense des intérêts de la profession, ils souhaitent que la législation soit modifiée à partir des propositions suivantes : établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé et patenté ; exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande s'il entend adopter des mesures qui seraient de nature à répondre aux légitimes préoccupations des professionnels de ce secteur. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

9133. - 29 septembre 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème posé par la prolifération de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment de ceux fonctionnant au gaz. Distribués par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés, ces appareils présentent un réel danger pour l'utilisateur.

L'interprofession regroupant les distributeurs d'énergies, les constructeurs, les négociants-distributeurs et les installateurs a exprimé une grande préoccupation sur les risques occasionnés par ces installations réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Elle a estimé nécessaire d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur certaines lacunes et demande que des mesures soient prises pour rendre obligatoire la réglementation de ces appareils et de leur installation. Souhaitant être l'interprète des membres de l'interprofession auprès des pouvoirs publics, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux préoccupations de ceux-ci. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

9288. - 29 septembre 1986. - **M. Raymond Marcollin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il n'estime pas souhaitable, eu égard à la prolifération de la distribution de matériels de chauffage, notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de ventes et divers circuits commerciaux non spécialisés, de prendre un certain nombre de mesures de manière à écarter les risques occasionnés par des installations de chauffage réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles, ces mesures pouvant être, comme le suggère l'interprofession concernée : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

9289. - 29 septembre 1986. - **M. Raymond Marcollin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions de la nouvelle réglementation thermique qui feront l'objet d'une modification par rapport au projet initial.

Réponse. - L'arrêté du 2 août 1977 relatif aux gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés précise en son article 25 que les extensions d'installations et les modifications d'installations intérieures d'abonnés dans les immeubles anciens font l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité. Toutefois, cette prescription ne vaut pas pour le remplacement sur place d'appareils et de leurs organes accessoires, les risques encourus dans ce dernier cas étant très faibles. La volonté d'assurer une sécurité accrue exprimée dans l'exposé de la question écrite est compréhensible mais il semble difficile d'exiger la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel dans la mesure où il existe actuellement une réelle volonté d'alléger le poids de la réglementation et de miser sur le degré croissant de responsabilité des citoyens de ce pays. Enfin, il apparaît *a priori* difficile d'imposer aux compagnies d'assurance l'exigibilité d'un certificat de conformité pour les polices concernant les risques énumérés. En tout état de cause, une telle démarche relèverait de la compétence du ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et de la privatisation.

Logement (aide personnalisée au logement)

9348. - 6 octobre 1986. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les répercussions de la non-augmentation de l'allocation personnalisée au logement sur les familles. En effet, la loi de 1977 instaurant l'A.P.L. a eu de graves conséquences pour l'ensemble du logement social, les offices publics ne peuvent avoir une véritable politique de développement nécessaire afin de répondre aux besoins de la population. Cependant, cette alloca-

tion, malgré ses graves défauts, est la principale aide proposée aux locataires et accédants ; sa non-revalorisation entraînera une aggravation de la situation sociale des familles, surtout les plus démunies. De plus, ce phénomène est accentué car la non-indexation est liée à la politique de libéralisation des prix des loyers. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le niveau de cette prestation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est une aide destinée à adapter la dépense de logement à la situation financière et familiale des bénéficiaires tout en laissant subsister un effort de leur part. La reconduction, au 1^{er} juillet 1986, du barème de l'A.P.L. en vigueur du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986 a permis de maintenir globalement l'efficacité sociale de l'aide en raison de la baisse du niveau de l'inflation et de la diminution des charges de chauffage, qui n'est pas répercutée dans le barème. La croissance importante des bénéficiaires de l'A.P.L. (446 000 en décembre 1981, 1 415 000 en décembre 1985) et du coût de cette prestation (4,7 milliards en 1981, près de 14 milliards en 1985) impose un effort afin de mieux maîtriser ces dépenses qui pèsent lourdement sur le budget de l'Etat et des régimes de prestations familiales. Cet effort a été amorcé lors de la révision du barème au 1^{er} juillet 1986 par l'adoption de mesures spécifiques destinées à rendre plus effective la notion de dépense minimale à charge et de remédier à certaines situations anormales. Mais l'évolution du contexte économique et les distorsions entre allocataires résultant de la coexistence de trois régimes d'aides à la personne (A.P.L., A.L.F. et A.L.S.) rendent nécessaires certaines réorientations d'ensemble. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a constitué un groupe de travail chargé de proposer au Gouvernement les bases d'un système nouveau. En ce qui concerne les loyers des logements sociaux, les organismes H.L.M. ont unanimement demandé une plus grande liberté pour effectuer une remise en ordre de leur gestion. En effet, actuellement, les loyers dépendent surtout de la façon dont ont été financés les logements H.L.M. et très peu du service qui est effectivement rendu à l'usager. Il en résulte que dans certains centres villes les locataires bénéficient de rentes de situation alors qu'en périphérie les loyers des logements H.L.M. sont souvent trop élevés. Il faut donc que les organismes H.L.M. réadaptent progressivement les loyers au service effectivement rendu. Il est bien évident que cela ne peut être fait que localement et non uniformément depuis Paris. Bien entendu, cette liberté de fixation des loyers demandée par les organismes se fera dans le respect d'une fourchette de loyers réglementaires. Le Gouvernement sera très vigilant et estime qu'en masse globale la hausse des loyers H.L.M. ne devrait pas dépasser l'inflation de plus de 1 à 2 p. 100. Les organismes H.L.M. ont depuis toujours une mission sociale. Le Gouvernement estime que donner plus de liberté de gestion aux administrateurs d'H.L.M. ne peut que leur permettre de mieux assurer cette mission sociale dans l'intérêt même des locataires.

Logement (prêts)

10055. - 20 octobre 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités de calcul des revenus pour l'obtention des prêts au logement. Il s'étonne d'apprendre que les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans le calcul des revenus des candidats à l'obtention de ces prêts. Il lui demande en conséquence de modifier la réglementation en vigueur afin de les y intégrer.

Réponse. - Les modalités de calcul de la solvabilité des candidats à un emprunt immobilier sont laissées, pour les prêts du secteur libre, à l'appréciation des établissements de crédit, chacun procédant selon des critères dont il a le libre choix. En ce qui concerne les prêts aidés à l'accession à la propriété, les revenus des emprunteurs sont soumis à un double examen : celui de la solvabilité, effectué par l'établissement prêteur, dont c'est la responsabilité propre, et celui de la compatibilité des revenus avec les plafonds réglementaires destinés à limiter le bénéfice de ces prêts aux ménages les plus modestes. Les ressources prises en compte sont les revenus imposables déclarés l'année précédant l'octroi du prêt, soit pour l'année 1986 les revenus de l'année 1984, déclarés en 1985. Ce sont ces revenus qui servent de référence à la fois à cause de leur caractère indiscutable et pour des raisons pratiques. Ce barème de plafonds de ressources varie selon la zone géographique de résidence, le nombre de per-

sonnes à charge et le nombre de revenus du ménage. Il tient ainsi étroitement compte de la composition familiale et donc des ressources susceptibles d'y être attachées.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité : Midi-Pyrénées)*

12905. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, par département, pour la région Midi-Pyrénées, les lieux d'implantation des centres de contrôle automobile, les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne freinage et suspension pour le nombre des voitures examinées ; s'il estime ces résultats satisfaisants ou devant être améliorés et comment. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La répartition géographique des centres de contrôle technique pour la région Midi-Pyrénées s'effectue de la façon suivante : pour le département de l'Ariège, dans les communes de Saint-Lizier (2), Pamiers (7), Saverdun (2), Foix (5), Saint-Girons (2), Tarascon-sur-Ariège (1), Labastide-de-Serou (1), Mirepoix (1), Laroque-d'Olmes (1), Varilhès (1), Lavelanet (1), Lézat-sur-Lèze (1). Pour le département de l'Aveyron, dans les communes de Villefranche-de-Rouergue (4), Rodez (6), Decazeville (2), Onet-le-Château (1), Espalion (2), Millau (2), Saint-Affrique (2), Montbazens (1), Villefranche-de-Panat (2), Mur-de-Barrez (2), Aubin (1), Naucelle (1), Saint-Semin-sur-Kance (1), Saint-Geniez-d'Olt (1), Cassagnes-Bégonhès (1), Saint-Geneviève-sur-Argence (1), Baracqueville (1), Marcillac-Vallon (1), Séverac-le-Château (1), Réquista (2), Camarès (1), Pont-de-Salars (1), Capdenac (1), Rignac (1), Druelle (1), Saint-Come-d'Olt (1), Salles-Curan (1), Saint-Saturin-de-Lenne (1). Pour le département de la Haute-Garonne, dans les communes de Toulouse (22), Revel (3), Villefranche-de-Lauragais (2), Montréjeau (1), Saint-Orens-de-Gameville (1), Saint-Gaudens (3), Portet-sur-Garonne (1), Villemur-sur-Tarn (1), Grenade (1), Muret (2), Ramonville-Saint-Agne (1), Blagnac (1), Cintegabelle (1), Auterive (1), Fronton (1), L'Union (2), Cadours (1), Cugnaux (1), Lévis (1), Saint-Martory (1), Boulogne-sur-Gesse (1), Plaisance-du-Touch (1), Balma (1), Cazères (1), Lasbores-Balma (1). Pour le département du Gers, dans les communes de Condom (2), Fleurance (1), Auch (5), Nogaro (2), Saramon (1), Mirande (3), Eauze (3), Vic-Fezensac (1), L'Isle-Jourdain (2), Lombez (1), Cazaubon (1), Miélan (1), Riscle (1), Samatan (1), Le Houga (1). Pour le département du Lot, dans les communes de Cahors (5), Figeac (3), Gourdon (1), Bretenoux (1), Lacapelle-Marival (3), Vayrac (1), Luzech (1), Souillac (1). Pour le département des Hautes-Pyrénées, dans les communes de Tarbes (4), Lannemezan (3), Tarbes-Odos (1), Bagnères-de-Bigorre (3), Soues (1), Ibos (1), Laloubère (1), Maubourquet (1), Castelnau-Magnoac (1), Vic-en-Bigorre (2), Bordes-sur-l'Echez (1), Séméac (3), Bernac-Debat (1), Lourdes (4). Pour le département du Tarn, dans les communes de Castres (5), Albi (7), Gaillac (2), Lescure-d'Albigeois (1), Mazamet (4), Carmaux (1), Graulhet (3), Lavaur (3), L'Isle-sur-Tarn (2), Viane (1), Saint-Sulpice (1), Labastide-Rouairoux (1), La Bruguère (3). Pour le département de Tarn-et-Garonne, dans les communes de Montauban (10), Grisolles (1), Labastide-Saint-Pierre (1), Moissac (5), Castelsarrasin (3), Montaigu-de-Quercy (1), Caylus (1), Valence-d'Agen (1), Lavit (1). La liste de ces centres avec les adresses complètes peut être obtenue auprès de la préfecture de chaque département. Une liste des centres de contrôle pour l'ensemble du territoire sera prochainement accessible sur Minitel. En ce qui concerne le résultat des contrôles, aucune statistique n'a jusqu'à ce jour été établie.

Logement (aide personnalisée au logement)

12901. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Philippe Lachenaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'expérience d'aide unique à la personne en matière d'aide au logement. Lors de la discussion en commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le budget du ministère (séance du 22 octobre 1986), le problème de la progression du coût de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) a été posé. Une refonte du système d'aide au logement a été jugée nécessaire, la révision des barèmes de l'A.P.L. paraissant insuffisante pour en limiter le coût trop élevé. Une solution à ce problème, l'expérience de l'aide

unique à la personne, lancée depuis 1984 dans trois départements, a été évoquée et ses résultats ont été présentés comme peu encourageants. Il lui demande de présenter, de manière plus complète et détaillée, les résultats de cette expérience de l'aide unique à la personne et de lui indiquer quelles premières conclusions en sont tirées dans la recherche de solution aux problèmes posés par l'A.P.L.

Réponse. La croissance du coût de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), 4,7 M.F. en 1981, près de 14 M.F. en 1985, impose un effort afin de mieux maîtriser les dépenses correspondantes qui pèsent lourdement sur le budget de l'Etat ainsi que sur celui de la sécurité sociale. Cet effort, amorcé lors de la révision du barème de l'aide au 1^{er} juillet 1986 par le maintien des valeurs en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 et l'adoption de mesures spécifiques destinées à rendre plus effective la notion de dépense minimale à charge et de remédier à certaines situations jugées anormales, doit être poursuivi. En outre, la coexistence de trois régimes d'aides personnelles au logement répondant à des objectifs propres et soumises à des conditions d'éligibilité différentes crée des distorsions entre allocataires. Ces considérations font apparaître la nécessité d'une réorientation d'ensemble. Or, l'expérimentation portant sur l'unification des aides à la personne a montré l'impossibilité qu'il y aurait à réaliser celle-ci sur la base du barème de l'A.P.L., en raison du coût trop élevé qui en résulterait. L'expérimentation engagée sur quinze organismes d'H.L.M. a donné lieu à sept accords conclus entre les bailleurs et les associations de locataires. Il a été procédé à la définition de nouvelles grilles de loyers reflétant le niveau du service rendu et comportant une remise à niveau calculée en fonction d'études de gestion prévisionnelle. Le barème de l'aide unique expérimentée était celui de l'A.P.L. Les simulations opérées sur ces bases ont fait apparaître que l'application de l'aide unique sur l'ensemble du patrimoine des sept organismes concernés se traduirait par un accroissement du coût global de l'aide à la personne par rapport à la situation antérieure (A.P.L. sur le parc conventionné et A.L. sur le reste du parc pour les ménages éligibles) de l'ordre de 35 p. 100. Sans renoncer à la perspective d'harmonisation des aides et de rapprochement des barèmes, le Gouvernement a pour objectif de maîtriser l'évolution du coût des aides à la personne. En conséquence, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a constitué un groupe de réflexion chargé de proposer au Gouvernement les bases d'un nouveau système.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Administration (Premier ministre : commissariat général au Plan)

12439. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Peichet** a pris note de la décision de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, selon laquelle le commissariat au Plan sera remplacé par un commissariat à la stratégie. Il lui demande quelle sera la mission de ce nouveau commissariat et ses principales différences avec le commissariat au Plan. Il lui demande enfin de quelle manière seront utilisés les crédits affectés au commissariat au Plan pour le budget 1987.

Réponse. - Le Gouvernement souhaite qu'un débat se développe sur l'avenir de la planification et le rôle du commissariat au Plan, au cours duquel toutes les personnalités et toutes les institutions puissent s'exprimer. C'est dans cet esprit que le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, a confié à **M. Jean-Pierre Ruault** une mission de réflexion sur ce thème, qui a donné lieu à un rapport qui a été rendu public. Le Conseil économique et social a été saisi, pour avis, sur ce sujet par le Premier ministre. Le ministre chargé du Plan a fait part aux parlementaires de quelques orientations. Il a en particulier affirmé que l'existence d'un plan à cinq ans, tel qu'il existe actuellement, ne lui paraissait plus vraiment adapté à un monde changeant et imprévisible tel que nous le connaissons actuellement. Il a en revanche souligné qu'il est important qu'une réflexion s'instaure sur les orientations stratégiques de la politique économique et sociale de l'Etat ainsi que sur les grands problèmes de moyen terme auxquels est confronté notre pays. Ce devra être le rôle, dans l'avenir, du commissariat au Plan. Par ailleurs, la fonction de concertation entre les divers acteurs de la vie économique et sociale sur les principaux problèmes de moyen terme, qui est la richesse du Plan, doit être non seulement maintenue mais développée et modernisée. Enfin, le suivi de la cohérence de l'action de l'Etat dans ses relations avec les acteurs économiques comme avec les collectivités locales, sous la forme des contrats de plan, doit être développé.

Douanes (personnel)

13262. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean Laborde** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, si un préposé des douanes peut obtenir sa mutation dans une administration d'Etat dépendant d'un autre ministère, et si oui, dans quelles conditions.

Réponse. - La mutation est un changement d'affectation géographique ou fonctionnelle dans l'administration à laquelle appartient un fonctionnaire. Si le fonctionnaire souhaite changer d'administration, il peut obtenir satisfaction soit par la voie du concours qui est la procédure de droit commun pour l'accès aux corps de la fonction publique, soit par la voie du détachement si le statut du corps auquel le fonctionnaire souhaite accéder ne s'y oppose pas, soit enfin, sous certaines conditions, par la voie de la mise à disposition. La position de détachement est prévue aux articles 45 à 48 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ses conditions d'application font l'objet des articles 14 à 39 du décret n° 85-186 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. Plus précisément, il résulte de la jurisprudence que le détachement est admis dans des corps de niveau équivalent à celui du corps d'origine du fonctionnaire. Pour apprécier cette équivalence, les critères jurisprudentiels sont le niveau de diplôme, la nature des fonctions exercées et la situation indiciaire du traitement qui doivent être comparables à ceux du corps d'origine. S'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant le détachement du fonctionnaire, celui-ci peut, tout en demeurant dans son corps d'origine, être affecté dans un emploi d'un autre corps suivant la procédure de la mise à disposition prévue à l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 dont les conditions d'application sont déterminées aux articles 1^{er} à 13 du décret du 16 septembre 1985 précité. La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité du service appréciée par les administrations concernées. Il appartient au fonctionnaire intéressé par un détachement ou une mise à disposition de répondre aux avis de vacance et aux propositions diffusés lors de l'application de ces procédures ou de s'adresser aux administrations qui gèrent des corps de niveau comparable à celui dont il est membre pour connaître s'il existe des possibilités de détachement ou de mise à disposition dont il serait susceptible de bénéficier.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

14280. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Lament** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois prévoit, en particulier, que peuvent être titularisés, sur leur demande, les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonctions auprès d'Etats étrangers. L'article 17 de la même loi dispose que les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions de ladite loi ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 15. Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par le règlementation qui leur est applicable ou suivant les dispositions du contrat qu'il ont souscrit. Selon l'article 24 les décrets d'application devaient être pris dans l'année suivant la publication de la loi. Les dispositions en cause ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. En 1986 seuls les décrets d'application concernant des enseignants ont été publiés. Ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires sont toujours à l'étude malgré le délai impératif rappelé ci-dessus. Les principales victimes de cette carence sont les coopérants contractuels techniciens qui sont mis systématiquement au chômage à l'issue de leur mission. Un personnel compétent et expérimenté se trouve donc pénalisé. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour rendre effectives les mesures prévues par le texte précité en ce qui concerne les coopérants techniciens.

Réponse. - Le problème de la titularisation des personnels civils de coopération autres que les enseignants ne peut être dissocié de celui, plus général, des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés dans les corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A et B, au titre des dispositions transitoires

de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données, juridiques et budgétaires notamment. Dans ces conditions, il convient de faciliter, dans toute la mesure du possible, la réinsertion professionnelle des coopérants techniques non titulaires remis à disposition de la France. Toutefois, les solutions que peut leur offrir la fonction publique de l'Etat sont, par nature, à la fois individuelles et temporaires : c'est ainsi que les administrations peuvent procéder à des recrutements d'agents contractuels selon les modalités définies à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Celles-ci s'étant révélées, à l'expérience, trop rigides, le Gouvernement va proposer au Parlement de les modifier pour les assouplir, ce qui devrait contribuer à régler, du moins en partie, le délicat problème de la réinsertion professionnelle des coopérants techniques non titulaires remis à disposition de la France.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME*Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine)*

3272. - 16 juin 1986. **M. Guy Ducloix** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, de P. et T. et du tourisme** sur les suppressions d'effectifs envisagées par la direction américaine de l'entreprise General Motors France, située à Gennevilliers. Celles-ci s'élevaient à 400 pour 1986 et entre 400 et 500 pour les années 1987 et 1988. Au total, ce serait environ 28 p. 100 de l'emploi qui seraient supprimés à G.M.F. Gennevilliers (14 p. 100 pour l'ensemble de la société). Ces projets de réduction du personnel s'ajoutent à celles effectuées depuis 1983. En deux ans, l'effectif total est passé de 3 556 salariés à 3 189. Durant la même période (1983-1985), les productions de l'entreprise se sont pourtant accrues parfois dans des proportions importantes : servo-freins, + 37 p. 100 ; étriers, + 33 p. 100 ; alternateurs, + 8 p. 100 ; démarreurs, + 5 p. 100 ; bougies, + 6 p. 100. Les ventes ont également connu des progressions sensibles, que ce soit celles des voitures (+ 15 p. 100) ou celles des pièces détachées (+ 5,5 p. 100) pour la seule année 1985. Ce sont les travailleurs qui subissent les conséquences de cette accélération de la productivité du travail par l'aggravation importante de leurs conditions de travail et la réduction de leur pouvoir d'achat alors que l'entreprise réalise des profits substantiels. Ils sont victimes du retard pris par la G.M.F. dans la recherche de nouveaux produits pour la conquête de nouveaux marchés. Le personnel doit pleinement participer à ces objectifs et être formé en conséquence. Gennevilliers est particulièrement frappée par le chômage (3 402 chômeurs inscrits, + 9,6 p. 100 en un an), la désindustrialisation dont la politique d'austérité consécutive la cause principale. Il lui demande si, après la perte de 1 856 emplois en 1984 (- 5,6 p. 100), les suppressions pour 1985-1986 qui s'élèvent à 1 550 pour Thomson, 165 pour Pharmuka, 430 pour Chausson, 160 pour le Carbone-Lorraine et 190 pour Valentine, il n'envisage pas de mettre enfin un terme à cette destruction du tissu économique et social et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi et la sauvegarde des conditions de travail à Gennevilliers.

Réponse. - General Motors France emploie environ 5 800 personnes et dispose de quatre établissements en France. L'établissement de Gennevilliers occupe environ 3 100 personnes, dont 400 personnes chargées de fonctions commerciales et notamment de la diffusion des voitures Opel en France ; 2 700 personnes sont employées à la fabrication de pièces et d'équipements pour automobiles. L'usine de Gennevilliers produit des équipements électriques (de marque Delco-Rémy pour les alternateurs et les démarreurs et A.C. Spark Plug pour les bougies), ainsi que des équipements de freins de la division Delco-Moraine (servo-freins, maître-cylindres, étriers de freins). Cette usine fait l'objet d'une réorganisation. C'est ainsi que l'installation toute proche de Villeneuve-la-Garenne fera l'objet d'un investissement d'environ 40 millions de francs pour la modernisation des lignes de fabrication de bougies d'allumage. L'activité de freinage dans l'usine de Gennevilliers sera développée et, notamment, les fabrications d'étriers de frein destinées au marché américain ; des investissements importants sont engagés à cet effet. La réorganisation de l'établissement de Gennevilliers a conduit General Motors à engager, courant 1986, un plan de réduction d'effectif basé sur le volontariat : 450 départs seront réalisés d'ici à mai 1987. Tou-

tefois, les responsables de General Motors France ont réaffirmé l'intention de la société de maintenir et de développer, la présence de cette entreprise à Gennevilliers.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

3436. - 16 juin 1986. - A la suite de l'assouplissement des règles de l'accord multifibres, **M. Christian Pierrat** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour maintenir en France une industrie du textile-habillement capable de résister à la concurrence des pays développés tels les États-Unis, l'Allemagne, l'Italie et à celle des pays en voie de développement à bas salaires. Il attire son attention sur l'accroissement du taux de pénétration des produits étrangers sur notre marché (55,9 p. 100 en 1985, 71,9 p. 100 prévus en 1990 en volume) et sur les conséquences graves pour l'emploi, identiques à celles que l'on a connues dans les années 1975-1980 et qui devraient consister en la disparition de 200 000 emplois environ d'ici à 1990. Il lui suggère enfin de remettre en vigueur un dispositif d'encouragement à l'investissement du même type que celui qui fut mis en œuvre, avec succès, entre 1982 et 1984.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

3437. - 6 octobre 1986. - **M. Christian Pierrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences défavorables pour l'industrie textile française de la négociation engagée dans le cadre des discussions sur l'A.M.F. En effet, ces dernières avec le **Fakistan, Hong-Kong** et l'Inde incitent à affirmer la nécessité de défendre avec rigueur la position de la France en s'en tenant scrupuleusement au mandat donné à Bruxelles. Il lui demande donc quelles positions il pense prendre dans les futures négociations sur l'A.M.F.

Réponse. - La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibres pour cinq années s'est terminée à Genève le 1^{er} août dernier. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes : couverture en fibres : l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques ; dorénavant il sera aussi possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques ; en cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échanges. Cette disposition répond notamment à une demande du Gouvernement français qui avait obtenu que le mandat de négociation de la commission des communautés européennes mentionnât expressément ce point ; pour la première fois enfin, et toujours à la demande du Gouvernement français, il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs : le congrès des États-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Après examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduit pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment à l'identique de l'accord multifibres. Cet accord a trouvé très récemment sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclus entre la Communauté européenne et un certain nombre de pays fournisseurs (7 sur 23). Dans ces négociations, le Gouvernement a été déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible tant au sein de la Communauté européenne que face à la concurrence venant des pays tiers. Pour sa part, le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme s'y est employé activement. A cet égard il avait reçu le 3 juillet dernier le commissaire à la commission des Communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il avait réaffirmé de la manière la plus claire son souci de ne pas voir dépassé le mandat de négociation donné à la commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur. Il faut cependant noter que si le taux de pénétration des produits étrangers textiles sur le marché national est de 55,9 p. 100 en volume en 1985, il n'est en valeur que de 33 p. 100. Quant au chiffre évoqué d'une disparition de 200 000 emplois d'ici 1990, il est nécessaire de préciser qu'il ne découle d'aucune étude

sérieuse, pas plus de la profession que des services du ministère de l'Industrie. Même l'hypothèse pessimiste d'une continuation de la tendance observée sur les exercices 1983, 1984 et 1985 conduirait à un chiffre sans aucun rapport avec celui mentionné. Concernant le dispositif d'encouragement à l'investissement mis en œuvre en 1982, il y a lieu de rappeler qu'il a été interrompu dès 1984 en raison de l'opposition de la commission des Communautés européennes à l'encontre de tout plan exclusivement sectoriel. Il n'est par conséquent pas davantage possible aujourd'hui qu'en 1984 de le rétablir. En revanche, conscient de l'efficacité d'une réduction des prélèvements obligatoires, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures dans ce sens. Elles s'accompagnent dans le même temps d'efforts visant à améliorer l'environnement de nos entreprises tout en facilitant grandement la création, l'innovation et bien entendu l'exportation ; au premier rang de ces efforts, il faudrait citer tout ce qui est fait pour réduire l'écart de hausse des prix entre la France et ses principaux partenaires.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

3715. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fonctionnement des centres de formalités des entreprises. Ces centres ont été institués par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 dans le but de simplifier les formalités nécessaires à la création des entreprises, à la modification de leur situation, à la cessation de leur activité. Il semble que l'objectif poursuivi n'ait pas toujours été atteint, d'autant plus que le dépôt des déclarations visées par le décret précité a été rendu obligatoire par le décret n° 84-405 du 30 mai 1984, ce qui a souvent eu pour effet de multiplier et compliquer les formalités des entreprises. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire un bilan du fonctionnement de ces centres afin d'en évaluer l'efficacité. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

3367. - 29 septembre 1986. - **Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3715, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 et relative aux centres de formalités des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

13026. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 3715, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 9357, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 29 septembre 1986, relative au fonctionnement des centres de formalités des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Les centres de formalités des entreprises ont été créés par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 en vue de simplifier les démarches des chefs d'entreprises, notamment celles relatives aux créations : ces centres permettent en effet de souscrire à un guichet unique et sur un même document les nombreuses déclarations auxquelles sont tenues les entreprises lors de leur création, d'une modification de leur situation ou d'une cessation d'activité. Auparavant, en plus de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou de l'immatriculation au répertoire des métiers, les entreprises devaient se déclarer elles-mêmes aux services fiscaux, à l'I.N.S.E.E., à l'U.R.S.S.A.F., aux caisses complémentaires de retraite... Aujourd'hui, les C.F.E. qui sont situés principalement dans les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, répercutent eux-mêmes tous les renseignements nécessaires vers les organismes concernés. En cela, d'ailleurs, ces centres constituent avant tout une « procédure » puisqu'ils ne se substituent pas aux administrations destinataires. Le décret n° 84-405 du 30 mai 1984 a rendu obligatoire

le recours à ces centres lorsqu'ils sont créés depuis au moins un an. A la fin de l'année 1986, l'ensemble du territoire en sera pratiquement pourvu. Il apparaît que cette procédure, conjointement à d'autres simplifications administratives ou réduction de délais (recours à des statuts-types, réduction à quinze jours du délai imposé aux greffes des tribunaux de commerce pour immatriculer l'entreprise, facilités de domiciliation commerciale...) a permis d'alléger de façon notable le parcours et le travail administratif des créateurs d'entreprises. En 1985, le ministère chargé de l'industrie a lancé une enquête pour faire le bilan de quatre ans de fonctionnement des centres de formalités des entreprises des chambres de commerce et d'industrie, qui sont compétents pour les commerçants, les industriels et les prestataires de services. Il en ressort que les C.F.E. des C.C.I. accomplissent un grand nombre de formalités, d'autant plus que le passage au régime obligatoire institué par le décret n° 84-405 du 30 mai 1984 a accru en moyenne de 40 p. 100 les dossiers à traiter. On estime qu'en régime de croisière, lorsque les derniers C.F.E. seront obligatoires (15 en 1986 et 14 en 1987), l'ensemble des C.F.E./C.C.I. auront à traiter environ 500 000 formalités par an, soit une formalité pour trois ressortissants. Certes, certains C.F.E. ont pu connaître des difficultés, notamment les grands C.F.E. qui ont à traiter un grand nombre de dossiers. Ceux-ci en effet ne pouvaient ouvrir qu'après informatisation, ce qui nécessitait des investissements importants. Or, les pouvoirs publics avaient, en 1984, 1985 et 1986, encadré l'évolution des ressources fiscales des chambres. Pour 1987, ces ressources ont pratiquement été libérées ce qui devrait permettre de lever les quelques difficultés qui subsistent. Actuellement la grande majorité des C.F.E. donnent toute satisfaction et l'on peut estimer qu'il en sera de même sur l'ensemble du territoire dans un délai rapproché. Il est aujourd'hui possible, dans la plupart des cas, de réaliser l'ensemble des démarches dans un délai de trois à quatre semaines, au lieu souvent de deux à trois mois dans la situation antérieure. Les délais supérieurs à un mois ne concernent pratiquement plus que les dossiers incomplets. Néanmoins, des progrès restent encore à réaliser. Aussi, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministère du commerce, de l'artisanat et des services s'attachent-ils à rechercher, avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers dont ils exercent la tutelle, les moyens de renforcer l'efficacité du dispositif. Une réflexion plus large a été engagée par le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme pour simplifier encore les formalités de création des entreprises et ramener le délai pour exécuter ce formalités à quelques jours.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

5579. - 14 juillet 1986. - M. Gérard Freulet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le maintien d'une taxe de 30 p. 100 sur les frais de représentation des entreprises, créée par le gouvernement socialiste précédent. L'industrie touristique, qui assure 8 p. 100 de l'emploi total (1,8 million de personnes) et 9 p. 100 du produit intérieur brut, ne pourra assumer pleinement son développement de l'embauche et l'investissement avec cette disposition anti-économique. Les restaurants dont leurs services de midi sont assurés à 16 p. 100 par des repas d'affaires sont touchés de plein fouet par cette taxe qui a ralenti et, pour certains, stoppé leur activité commerciale. Il souhaite que les promesses électorales en la matière ne soient pas oubliées et que l'industrie touristique ne soit pas sacrifiée sur l'autel de l'indice. Il attend une réponse précise et les mesures qu'il compte enfin prendre en la matière.

Réponse. - Afin d'alléger les charges des entreprises et de simplifier leur gestion, le Gouvernement a décidé de supprimer progressivement la taxe sur les frais généraux des entreprises. La loi de finances pour 1987 dispose que le taux de 30 p. 100 de cette taxe, prévu au premier alinéa de l'article 255 ter W du code général des impôts, est ramené à 15 p. 100 en 1987 et à 10 p. 100 en 1988, la taxe étant supprimée à compter du 1^{er} janvier 1989.

Energie (énergie nucléaire)

6060. - 21 juillet 1986. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme si, compte tenu des enseignements tirés de la « catastrophe » de Tchernobyl, il considère que les structures actuelles permettent de pouvoir : évaluer rapidement la situation ; intervenir sans délai sur les zones contaminées ; prévoir à terme le devenir des polluants. En effet, cet événement a montré que les productions agricoles et industrielles pouvaient souffrir des conséquences

d'un accident majeur sur une centrale nucléaire, même survenant hors du territoire national. Dans le cas où les structures existantes ne permettaient pas de répondre à ces objectifs, de nouvelles dispositions sont-elles envisagées.

Energie (énergie nucléaire)

13211. - 24 novembre 1986. - M. Jean Roatta s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 6060, insérée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative aux renseignements tirés de la « catastrophe » de Tchernobyl, où il demandait si de nouvelles dispositions étaient envisagées. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dès le stade de la conception et de la construction des installations nucléaires, et tout au long de leur exploitation, des mesures de sûreté sont prises afin de prévenir les accidents et d'en limiter les effets. L'hypothèse très improbable d'un accident sévère entraînant une dispersion significative de substances radioactives hors de l'installation est uniquement retenue pour permettre de définir les plans d'urgence et les mesures de protection à l'extérieur de l'installation. Dans cette hypothèse, le commissaire de la République du département concerné aurait à prendre, dans le cadre général du plan O.R.S.E.C.R.A.D., et sur la base d'une évaluation des risques encourus, des mesures destinées à protéger le public pendant la phase accidentelle. De telles mesures, qui pourraient éventuellement inclure un confinement temporaire à domicile des populations environnantes, voire des évacuations de personnes, sont définies dans le plan particulier d'intervention (P.P.I.) établi pour chaque site. Une fois la protection du public assurée à court terme par la mise en place des mesures précitées, les pouvoirs publics auraient à prendre, à moyen et long terme, en phase dite post-accidentelle, dans les secteurs où aurait eu lieu une dispersion de substances radioactives, des mesures complémentaires destinées à protéger la population de l'exposition provenant de ces substances et à assurer des conditions de vie normales autour du site. Ces mesures pourraient viser en particulier la consommation alimentaire et l'assainissement des surfaces. Le commissaire de la République du département concerné aurait à en décider, en liaison avec les organismes compétents, essentiellement le service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) dans le domaine sanitaire, ainsi que les services spécialisés relevant des ministères de l'agriculture, et de l'économie et des finances pour ce qui concerne l'aptitude à la consommation des denrées alimentaires. Un contrôle radiologique serait mis en place aussi bien pour les personnes qui resteraient dans le secteur des retombées pour soigner le bétail, que pour les personnels de sûreté, de maintien de l'ordre ou d'assainissement radiologique qui auraient, le cas échéant, à intervenir. Les contrôles radiologiques normalement effectués sur les eaux, les sols, les végétaux et les denrées animales ou d'origine animale, seraient renforcés grâce notamment à l'intervention des moyens de détection et d'analyse dont dispose le ministère de l'intérieur, le commissariat à l'énergie atomique et les exploitants nucléaires. Sur la base d'orientations fixées en janvier 1986 par le secrétaire général du comité interministériel de la sécurité nucléaire, un plan d'actions post-accidentelles organisant l'intervention des pouvoirs publics dans le cadre des structures existantes, est en cours de mise au point à l'échelon interministériel. Ce plan pourrait être mis en œuvre, en tant que de besoin, pour faire face à un accident concernant la sécurité nucléaire, et affectant ou susceptible d'affecter le territoire national. Cette organisation, élaborée par les pouvoirs publics et testée par des exercices, est de nature à répondre aux problèmes importants évoqués dans la question. Les P.P.I. ont été développés pour mettre en œuvre des actions réflexes qui organisent l'évaluation rapide de la situation notamment par le ministre chargé de la santé et permettent une intervention la plus immédiate possible ; par la suite, ce sont les mesures post-accidentelles qui doivent être mises en place.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Meurthe-et-Moselle)

6367. - 28 juillet 1986. - M. Job Durupt demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir lui préciser l'action en faveur de la Lorraine et de sa reconversion engagée par l'Etat notamment avec la création des pôles de conversion. Il lui rappelle que dans le seul département de Meurthe-et-Moselle, c'est l'avenir de trois sites, Longwy, Neuve-Maisons et Pompey qui pourrait être menacé si des décisions visant à substituer à la politique d'aides publiques actuelle

une politique d'exonération fiscale. Il lui demande s'il compte maintenir la Lorraine parmi les priorités du Gouvernement, en raison de la nécessité de reconversion du tissu industriel, en poursuivant les actions engagées, en permettant le lancement d'opérations nouvelles contribuant aux créations, aux extensions et aux transferts d'activité.

Réponse. - Le Gouvernement, lors du déplacement du Premier ministre en Lorraine le 1^{er} octobre, a eu l'occasion de rappeler l'attention qu'il porte à la reconversion économique de la Lorraine. Il veillera à ce que la solidarité nationale continue de s'exercer au profit de cette région au fur et à mesure de l'application des décisions concernant la sidérurgie. En particulier, le fonds d'industrialisation lorrain sera doté des moyens nécessaires à l'action du préfet délégué, chargé du redéploiement industriel en Lorraine, soit 100 millions de francs en sus des ressources nécessaires au paiement de la contribution exceptionnelle. Les crédits figurent dans le projet de la seconde loi de finances rectificative pour 1986. En outre le tissu industriel diffus et le potentiel des P.M.I. lorraines continueront de bénéficier d'un soutien spécifique renforcé. Le programme productique lorrain, l'aide au conseil, l'aide à l'embauche de personnels hautement qualifiés se poursuivront en 1987. Ces mesures sont destinées à donner aux entreprises industrielles régionales un environnement particulièrement favorable à leurs décisions commerciales et technologiques et à leur rôle dans la mobilisation des ressources de la région. L'efficacité de ces mesures devra beaucoup à l'esprit dans lequel elles seront appliquées. Le Premier ministre a précisé que les collectivités territoriales et notamment le conseil régional auront à étudier les orientations futures à retenir dans l'effort pour la Lorraine, en concertation avec le Gouvernement. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme veillera à ce que le préfet, commissaire de la République de la région Lorraine et le préfet délégué chargé du redéploiement industriel, qui représentent le Gouvernement, bénéficient de tout l'appui nécessaire au bon déroulement de leur mission en matière de conversion.

Constructions navales (entreprises)

7308. - 11 août 1986. - **M. Michel Delebarre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** le montant, par nature de crédits, des aides financières sous toutes leurs formes, allouées aux Chantiers de l'Atlantique pour les années 1984, 1985 et 1986.

Réponse. - Pour des raisons évidentes de confidentialité dans les négociations commerciales, et afin de préserver les chances des chantiers navals français dans les appels d'offres internationaux, les montants d'aide à la construction navale alloués à un chantier nommé désigné ne sont jamais rendus publics. Dans le cas des Chantiers de l'Atlantique, comme pour les autres chantiers français, ces montants d'aide à la construction navale doivent s'inscrire dans le cadre des taux d'aides notifiées à la Commission des communautés européennes, conformément à la directive communautaire en vigueur limitant les aides de ce secteur.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

8186. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les touristes étrangers dont les véhicules sont équipés pour l'utilisation d'essence sans plomb. Il lui a été indiqué - à titre d'exemple - que, dans l'Ouest, deux stations seulement assuraient ce service. On y a enregistré une rupture de stock et les touristes ont dû attendre un approvisionnement venant de Fos-sur-Mer. La C.E.E. ayant adopté le principe d'une nouvelle réglementation prévoyant un carburant « super » sans plomb à 95 d'octane, il va de soi que des difficultés d'approvisionnement ou une information insuffisante sur ses possibilités apparaissent d'ores et déjà comme étant de nature à détourner les touristes étrangers pourvus de véhicules adaptés à ces conditions nouvelles. En raison de l'importance économique du sujet, il souhaite être assuré que des dispositions sont prévues pour que les difficultés rencontrées soient rapidement surmontées à la fois par une large information aux frontières et une multiplication des points d'approvisionnement.

Réponse. - Le conseil de la Communauté économique européenne a adopté, le 20 mars 1985, une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence. Cette directive prévoit notamment

l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb sur le territoire des Etats membres de la Communauté de manière obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1989 et de façon optionnelle avant cette date. La République fédérale d'Allemagne et la Suisse, notamment, ont précédé le calendrier adopté par les autres pays européens. En France, la vente de véhicules exigeant du carburant sans plomb ne devrait pas débuter avant octobre 1989. Jusqu'à cette échéance, les ventes de ce produit ne correspondront qu'aux besoins des touristes étrangers. Actuellement, quatre-vingt-dix stations-service, situées sur les principaux axes routiers empruntés par les touristes étrangers, distribuent du supercarburant sans plomb. Les ventes totales de ce carburant en 1986 s'élevaient à 1 600 mètres cubes. Des difficultés de ravitaillement sont apparues dans certaines régions, et notamment en Bretagne au cours de l'été dernier. Malgré le caractère limité de la demande, les conséquences sur l'activité touristique de la distribution d'essence sans plomb ne peuvent être ignorées. C'est la raison pour laquelle les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, en concertation avec les sociétés pétrolières, étudient actuellement les possibilités d'améliorer le maillage du réseau distribuant ce produit et l'information des touristes étrangers. Une centaine de nouveaux points de vente sont ainsi susceptibles d'être installés avant l'été 1987.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales)

10081. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigel** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui indiquer les taux comparés des taxes sur le fioul lourd, domestique, gazole, essence et super appliqués dans les divers pays de la Communauté économique européenne. Il désire savoir si, depuis 1973, la France s'est située dans la moyenne, ou si elle s'est écartée favorablement ou défavorablement pour notre économie nationale des taux appliqués chez nos principaux clients et fournisseurs, dont la République fédérale d'Allemagne.

Réponse. - Les produits pétroliers supportent des taxes spécifiques dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne. Les tableaux ci-joints indiquent les taux appliqués en 1973, 1980, et 1986 dans les pays suivants : Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Belgique et Royaume-Uni. Globalement, on constate entre 1973 et 1980 une baisse du poids de la fiscalité rapportée au prix de vente hors taxes. Cette évolution est la conséquence du premier choc pétrolier intervenu à la fin de l'année 1973, qui a vu une hausse très importante des prix des produits pétroliers. Actuellement, la chute des prix internationaux du pétrole observée depuis le mois de janvier 1986 a entraîné a contrario une forte hausse du poids de la fiscalité dans le prix de vente des produits pétroliers. Cette progression a touché l'ensemble des pays de la Communauté européenne, comme le montre le tableau suivant :

Poids de la fiscalité spécifique

EN POURCENTAGE	FRANCE			MINIMUM/MAXIMUM dans la C.E.E.		
	1973	1980	1986	1973	1980	1986
Super.....	183	102	259	162/250	61/127	122/305
Gazole.....	84	62	122	84/178	8/71	44/156
F.O.D.....	10	14	33	5/24	3/14	7/120
Fioul lourd.....	0,3	0	51	0,3/28	0/9	0/51

En 1973, la fiscalité appliquée en France se situait plutôt dans la moyenne des taux appliqués au sein de la Communauté. Par contre en 1980 et en 1986, cette situation est beaucoup moins favorable, puisque la France est le pays, hormis l'Italie, qui applique les taux les plus élevés. Cette évolution est particulièrement nette pour le fioul lourd : les taxes en vigueur actuellement représentent plus de 50 p. 100 du prix hors taxes contre un maximum de 11 p. 100 dans les autres pays de la Communauté cités. Les pouvoirs publics, conscients de cette charge supplémentaire qui pesait sur les entreprises françaises, ont souhaité dans la mesure de leur possibilité leur apporter l'environnement le plus favorable pour affronter la concurrence internationale. Le projet de loi de finances transmis au Parlement proposait de réduire, progressivement, les taux de la taxe intérieure sur le fioul lourd et le gaz naturel utilisé dans l'industrie de telle sorte qu'en trois ans la France se retrouve au niveau de la moyenne européenne. Le Parlement, à la suite d'amendements déposés lors de la discussion budgétaire, a adopté des mesures ayant pour effet de ramener le taux de la taxe sur le fioul lourd de 230 francs par tonne à 170 francs et celui concernant le gaz naturel utilisé dans l'industrie de 0,78 franc à 0,59 franc par kw/h.

1973. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources : statistiques de la C.E.E.

	ALLEMAGNE		FRANCE		ITALIE		PAYS-BAS		BELGIQUE		ROYAUME-UNI	
	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)								
Super : F/hl.....	62	169 %	66	183 %	92	250 %	67	198 %	70	233 %	60	162 %
Gazole : F/hl.....	58	176 %	25	84 %	38	153 %	27	92 %	28	106 %	60	178 %
F.O.D. : F/hl.....	1	5 %	2	10 %	2,5	20 %	5	24 %	5	24 %	2,6	10 %
Fioul lourd : F/t.....	32	28 %	0,3	0,3 %	7	5,5 %	23	26 %	11,0	15 %	28	12 %

(1) A l'exclusion de la T.V.A.

(2) $\frac{\text{Total des taxes (hors T.V.A.)}}{\text{prix hors toutes taxes}} = \text{ratio.}$

1980. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources : statistiques de la C.E.E..

	ALLEMAGNE		FRANCE		ITALIE		PAYS-BAS		BELGIQUE		ROYAUME-UNI	
	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)								
Super : F/hl.....	102	136 %	145	162 %	169	127 %	113	78 %	122	78 %	33	61
Gazole : F/hl.....	97	129 %	76	38 %	10	8 %	40	29 %	62	50 %	96	65 %
F.O.D. : F/hl.....	3,9	3 %	37	25 %	12	10 %	7,1	6 %	4,9	4 %	7,4	6 %
Fioul lourd : F/t.....	35	5 %	1		5	0,7 %	32	3 %	11	2 %	76	9 %

(1) A l'exclusion de la T.V.A.

(2) $\frac{\text{Total des taxes (hors T.V.A.)}}{\text{prix hors toutes taxes}} = \text{ratio.}$

1986. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources : statistiques de la C.E.E..

	ALLEMAGNE		FRANCE		ITALIE		PAYS-BAS		BELGIQUE		ROYAUME-UNI	
	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)								
Super : F/hl.....	164	140 %	280	259 %	359	305 %	199	150 %	168	122 %	194	156 %
Gazole : F/hl.....	137	124 %	142	122 %	108	94 %	54	44 %	91	78 %	164	136 %
F.O.D. : F/hl.....	5,4	7 %	37	33 %	108	120 %	9,4	9 %	0	0 %	11	10 %
Fioul lourd : F/t.....	45	8 %	297	51 %	43	8 %	30	5 %	0	0 %	75	11 %

(1) A l'exclusion de la T.V.A.

(2) $\frac{\text{Total des taxes (hors T.V.A.)}}{\text{prix hors toutes taxes}} = \text{ratio.}$

*Recherche scientifique et technique
(agence de l'informatique)*

10029. - 13 octobre 1986. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conséquences qu'aura en Lorraine la suppression de l'agence de l'informatique. Il s'interroge sur la continuité de l'aide apportée par cet organisme à plusieurs projets lancés dans le cadre des mesures Fabius, à la suite du plan acier. Il voudrait savoir, notamment, si ces mesures ne vont pas avoir des incidences financières fâcheuses sur le centre lorrain d'enseignement assisté par ordinateur (C.L.E.O.), créé à Pompey, qui a su prendre une place primordiale dans l'enseignement assisté par ordinateur et l'appliquer aux problèmes de formation permanente d'adultes, de reconversions, de prise en charge des problèmes des jeunes en difficulté. Le C.L.E.O. collabore également avec plusieurs entreprises récemment installées en Lorraine pour produire des didacticiels et notamment avec Euroformatique-Pompey, Auditlang-Metz et Vitamel-Maxéville. Il souhaiterait savoir si la totalité des aides apportées par l'A.D.I. et, notamment, le maintien d'un poste d'informaticien à haut niveau, sera maintenue. Au

niveau national, l'A.D.I. était le seul organisme à se préoccuper concrètement d'enseignement assisté par ordinateur et il souhaite savoir si les objectifs d'accompagnement des nouvelles technologies seront repris en compte par une autre structure.

Réponse. - L'action menée par le Gouvernement vise à redonner à chaque ministère la maîtrise de son action informatique. Dans ce contexte, le développement de l'enseignement assisté par ordinateur, longtemps piloté tant dans ses aspects industriels qu'applicatifs par l'agence de l'informatique, sera suivi à l'avenir par les ministères intéressés, le ministère de l'éducation nationale et le ministère chargé de la formation professionnelle. Le ministère de l'industrie continuera à suivre les aspects industriels et le soutien aux projets innovants. Le C.L.E.O., centre lorrain d'enseignement assisté par ordinateur, a bénéficié en 1986 d'un large soutien des pouvoirs publics par l'intermédiaire de l'agence de l'informatique qui l'a doté d'un matériel performant et a assumé une large partie de ses frais d'investissement et de fonctionnement. En 1987, le C.L.E.O. a prévu d'orienter son activité dans les trois directions : la formation de formateurs, le test et l'expertise de didacticiels, la production de didacticiels, l'en-

semble devant lui permettre d'atteindre un plan de charge suffisant. Il faut d'ailleurs noter que le budget prévisionnel 1987 de ce centre sera équilibré et n'exigera plus de financement public. Cela s'inscrit dans la ligne définie par le ministre de l'industrie, à savoir faire reprendre par les utilisateurs la maîtrise de leur politique et de leurs projets d'informatique ou de formation.

Charbon (Charbonnages de France)

18338. - 13 octobre 1986. - M. Martin Melvy appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'avenir des Charbonnages de France. Il constate que les aides aux charbonnages sont remises en cause dans le projet du budget 1987. Il lui rappelle que le conseil des ministres du 29 mars 1984 avait décidé d'une aide globale de l'Etat de 6,5 milliards de francs 1984 pour la durée du 9^e Plan. La situation des Charbonnages de France étant rendue plus difficile encore en raison de la baisse des coûts pétroliers, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette réduction de l'aide si elle n'était pas revalorisée au moment du vote du budget.

Réponse. - La subvention aux Houillères nationales procède de la nécessaire solidarité envers une entreprise qui connaît aujourd'hui une situation financière très difficile. Cette subvention représente une charge élevée pour la collectivité. Le Gouvernement a, dans ce contexte, récemment témoigné la confiance qu'il accorde à l'entreprise Charbonnages de France en accédant à la demande de celle-ci concernant la réalisation des trois investissements lorrains (La Houve, Merlebach, Cuvellotte) et la poursuite de l'investissement relatif à La Grande Découverte de Carnaux. Une réduction de 1 p. 100 du montant de la subvention aux Houillères nationales, qui passe de 7 058 millions de francs en 1986 à 6 988 millions de francs en 1987, a par ailleurs été inscrite dans le projet de loi de finances pour 1987. Cette réduction tient compte d'une plus grande rigueur de gestion de l'établissement central des Charbonnages de France et, en particulier, de la compression des frais généraux de l'entreprise. La Cour des comptes a du reste récemment souhaité que des réductions importantes soient opérées sur ce poste.

Electricité et gaz (personnel de G.D.F. : Paris)

11002. - 20 octobre 1986. - M. Roger Holoindre attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les faits suivants : le mardi 23 septembre 1986, certains habitants de Paris ont pu constater l'absence d'arrivée de gaz dans leurs habitations. Ils ont alerté les services de sécurité de Gaz de France. Il leur a été répondu que rien ne pouvait être fait le jour même. Le lendemain matin, le service était rétabli pour être de nouveau interrompu quelques heures plus tard. Aux différents appels des usagers, il leur fut répondu qu'il s'agissait d'une grève « sauvage » des employés de Gaz de France. Il lui demande, d'une part, s'il a eu connaissance de ces incidents dont la gravité ne lui échappe probablement pas, compte tenu des risques d'accidents et des besoins des familles, d'autre part, s'il entend sanctionner les responsables de ces agissements ; enfin quelles mesures il compte prendre pour que le service public soit assuré en toutes circonstances.

Réponse. - Il est exact qu'un arrêt de travail sans préavis des agents E.D.F.-G.D.F. des centres de Paris a entraîné des perturbations importantes sur le réseau et, en particulier, des coupures intempestives de l'alimentation en gaz d'un certain nombre d'immeubles. L'absence de préavis de grève, alors que celui-ci est prescrit par l'article L. 521-3 du code du travail est inadmissible de la part des agents d'E.D.F. et de G.D.F. Le juge des référés, saisi par les établissements de Gaz de France-Electricité de France, a souligné dès le 15 septembre le caractère totalement irrégulier de tels agissements. Il faut souligner que les avantages particuliers dont bénéficient les agents de ces établissements impliquent des devoirs dont aucun d'entre eux ne saurait s'affranchir sans remettre en cause le fondement même de ces avantages. Il convient donc de veiller à ce que les agents de Gaz de France-Electricité de France respectent les lois de la République et il appartient aux directions de ces entreprises de prononcer les sanctions qui s'imposent en la circonstance.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

11042. - 27 octobre 1986. - Il est indéniable que de plus en plus nombreux sont les usagers de la route dont les véhicules fonctionnent au gazole. M. Pierre Mleaux demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre pour parer aux difficultés rencontrées en période de froid. En l'état actuel, la qualité du gazole pose de gros problèmes ; il n'est pas bécin de connaître un froid sibérien pour être paralysé au bord d'une route, même en ayant pris la précaution d'ajouter un produit antigel - une température descendant entre - 5° et - 10° suffit à provoquer ce genre de désagrément - les deux derniers hivers en témoignent. La nécessité pour les producteurs français et les négociants de commercialiser le gazole en France doit donc s'accompagner de la mise en vente d'un additif résistant aux températures hivernales que connaissent les nations d'Europe occidentale ; les Français sont en droit d'attendre un gazole de qualité comparable à celui qui est livré aux Allemands de R.F.A. Il lui demande quelles décisions, quelles obligations ont été imposées aux pétroliers pour commercialiser un gazole de qualité minimale résistant à des températures descendant jusqu'à - 15° et - 20°.

Réponse. - Les caractéristiques de tenue au froid du gazole d'hiver ont été renforcées en 1985 pour améliorer l'opérabilité des véhicules Diesel Pendant les périodes froides. L'arrêt du 9 octobre 1985 a ainsi fixé à - 15°C la limite supérieure du point d'écoulement du gazole d'hiver tandis que dans le même temps, à la demande de l'administration, la spécification interprofessionnelle de température limite de filtrabilité du gazole d'hiver (T.L.F.), paramètre caractéristique de l'opérabilité des véhicules Diesel par temps froid, a été abaissée de - 8°C à - 12°C. Ainsi, à compter du 15 octobre, il est désormais distribué du gazole dont la T.L.F. est inférieure à - 12°C ; par ailleurs, il est envisagé, afin de renforcer encore la protection du consommateur, de transformer la T.L.F. en spécification administrative. La spécification française de T.L.F. (- 12°C) est désormais tout à fait comparable aux spécifications étrangères : par exemple, - 12°C en Allemagne fédérale, - 15°C en Autriche, - 9°C en Irlande et au Royaume-Uni, - 12°C en Suisse. Au-delà, le renforcement de la T.L.F., outre le coût supplémentaire pour les usagers (évalué par exemple à plusieurs centaines de millions de francs par an pour une T.L.F. de - 18°C), paraît injustifié. L'amélioration du fonctionnement des véhicules Diesel passe désormais par l'observation d'un certain nombre de précautions d'emploi de ces véhicules par grands froids mais aussi par l'amélioration de l'opérabilité à froid des véhicules Diesel eux-mêmes, notamment par le recours aux systèmes de réchauffage des filtres à gazole. Lorsque des conditions climatiques sévères sont annoncées, les usagers et en particulier les transporteurs peuvent par exemple utilement utiliser un additif pour abaisser la T.L.F. : additif chimique ou additif pétrolier, comme le pétrole lampant. Plus généralement, il convient désormais d'attirer l'attention des usagers sur les nécessaires précautions d'emploi des véhicules Diesel par temps froid. Dans cette optique, un large effort d'information a été entrepris tant par les pétroliers que les constructeurs de véhicules. Ces précautions d'emploi, combinées à l'amélioration de la qualité du gazole, doivent permettre d'assurer dans de bonnes conditions l'utilisation des véhicules Diesel dans les conditions climatiques qui prévalent généralement en France.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

11076. - 3 novembre 1986. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les entreprises de sous-traitance lors du dépôt de bilan des entreprises pour lesquelles elles travaillent. Ces entreprises causent, en effet, des difficultés anormales et souvent très sérieuses à leurs sous-traitants qui sont le plus souvent obligés de diminuer leur activité, de licencier du personnel et sont parfois mis en faillite. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer les mesures qui pourraient être adoptées afin de diminuer les conséquences pour les entreprises sous-traitantes des dépôts de bilan des entreprises pour lesquelles elles travaillent.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

12406. - 17 novembre 1986. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des entreprises de sous-traitance. Depuis plusieurs années des secteurs entiers de notre économie

nationale comme le textile, la sidérurgie, les chantiers navals connaissent de graves difficultés qui ont demandé de coûteuses mais nécessaires restructurations. Dans leurs restructurations ces entreprises ont entraîné des milliers de P.M.I. dont les créances n'ont pas été honorées par les syndicats de ces donneurs d'ordre. De telles situations ne peuvent persister sans compromettre gravement l'avenir des P.M.I. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de diminuer les conséquences des dépôts de bilan sur les entreprises sous-traitantes et redonner ainsi confiance à un secteur d'activité qui emploie plus de 15 000 salariés en Haute-Savoie.

Réponse. - Selon l'importance des cas à examiner, les services centraux du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et les directions régionales de l'industrie et de la recherche participent activement, dans le cadre de l'I.R.I. ou des CODEFI, à la recherche des mesures qui peuvent rendre supportables pour les entreprises de sous-traitance économiquement viables les conséquences des dépôts de bilan dont elles sont les victimes. Par l'intermédiaire de la commission technique de la sous-traitance, ce ministère fournit aussi un effort considérable pour inciter les preneurs d'ordres à faire accepter par leurs clients des clauses de réserve de propriété. Un guide sur l'utilisation de ces clauses a déjà été diffusé gratuitement à plus de 2 000 exemplaires. Le souci d'améliorer le fonctionnement des clauses de réserve de propriété n'est pas étranger au ministre chargé de l'industrie, mais les conséquences d'une modification du dispositif institué par la loi du 12 mai 1980 et maintenue en vigueur par l'article 125 de la loi du 25 janvier 1985 pourraient être telles que seul le garde des sceaux, ministre de la justice, a qualité pour prendre une initiative en la matière. En toute hypothèse, il apparaît que les entreprises de sous-traitance les plus vulnérables sont celles qui n'ont pas mené l'effort de prospection nécessaire pour diversifier leur clientèle et répartir convenablement leurs risques commerciaux. Les sous-traitants ont donc un intérêt certain à participer aux manifestations de plus en plus nombreuses qui facilitent les rencontres entre donneurs et preneurs d'ordres. C'est la raison pour laquelle ces manifestations bénéficient pour la plupart du soutien actif du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, en complément de l'aide que les conseils régionaux ou généraux ne manquent pas de leur apporter. Pour réaliser cet effort de diversification des risques commerciaux, les sous-traitants peuvent compter sur le concours de leurs syndicats professionnels ou sur celui des réseaux d'assistance technico-commerciaux mis en place par les organismes consulaires, notamment ceux qui ont créé des systèmes télématiques permettant la détection des besoins des donneurs d'ordres.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

11880. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des entreprises de sous-traitance. Il lui expose que, de plus en plus souvent, les donneurs d'ordres ont tendance à rapatrier les travaux antérieurement sous-traités afin de maintenir leur emploi. Dans la grande majorité des cas, les victimes sont des petites et moyennes entreprises dont la charge de travail est ainsi brutalement diminuée, voire complètement supprimée, entraînant ainsi faillites et chômage accrus. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour la protection de ce secteur qui a fait un important effort d'équipement et qui occupe une place significative dans le tissu industriel du pays.

Réponse. - D'une manière générale, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme attache le plus grand prix à l'amélioration des relations entre donneurs et preneurs d'ordres et considère que, dans toute la mesure du possible, les activités de sous-traitance doivent être assises sur des bases stables. Grâce aux efforts d'information et de sensibilisation, tels que la publication d'un livre blanc sur le partenariat, menés en concertation avec les organisations professionnelles et consulaires, les donneurs d'ordres sont de plus en plus conscients de la nécessité de concevoir de nouvelles relations fondées non plus sur des rapports de force mais sur la recherche en commun d'objectifs à moyen et long terme dans un esprit de réciprocité. Il faut distinguer toutefois le cas des entreprises à haute technicité qui commencent à bénéficier de cette évolution et celui des entreprises moins spécialisées dont l'activité reste pour l'essentiel une sous-traitance de capacité. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est décidé à encourager le développement du partenariat par le biais de diverses mesures, telles que la publication d'un livre blanc sur ce sujet, tendant à créer un environnement favorable et à sensibiliser les donneurs d'ordres en concertation avec les organismes professionnels et consulaires qui participent à cet effort

de promotion. En effet, le développement du partenariat représente un enjeu de la plus grande importance pour les donneurs d'ordres comme les preneurs d'ordres dont il est susceptible d'accroître considérablement la compétitivité sur le plan national et même international. En ce qui concerne les sous-traitants qui apportent seulement une capacité de production supplémentaire à leurs donneurs d'ordres, la nature même de leurs activités les expose en permanence à des risques de réintégration auxquels il est difficile de les soustraire dans un régime de liberté économique. Toute baisse d'activité d'un donneur d'ordres peut se traduire par des réductions des commandes passées à cette catégorie de sous-traitants. Il est alors fréquent que des opérations de rapatriement se produisent en cas de difficultés conjoncturelles ou structurelles. Seule, une diversification de la clientèle de ces sous-traitants peut leur éviter les conséquences des opérations de réintégration. Il convient donc de faciliter toutes les démarches qui vont dans ce sens. En toute hypothèse, les sous-traitants ont intérêt à participer aux nombreuses manifestations (expositions régionales et nationales voire internationales, carrefours, prospections collectives) qui facilitent les rencontres entre donneurs et preneurs d'ordres. Ils peuvent utiliser à cet effet le concours de leurs syndicats professionnels ou celui des services d'assistance technico-commerciaux créés par certaines chambres régionales ou départementales de commerce et d'industrie. Les objectifs d'élargissement du marché et la diversification de la clientèle doivent également être atteints grâce au développement des réseaux télématiques d'échange de données sur la sous-traitance qui couvrent déjà une partie importante du territoire.

Minerais et métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

12193. - 10 novembre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la délégation régionale de Nancy de l'entreprise C.I.T. Alcatel. En effet, un plan social prévoit de ramener de 301 à 102 les salariés de cette délégation qui seront alors amenés à être mutés à Lyon ou à Paris. Il lui rappelle que, filiale d'une entreprise nationalisée (C.G.E.) avec un bilan d'exercice en augmentation (premier semestre arrêté à fin septembre 1986 à 118,7 millions de francs contre 110,6 au 30 juin 1985), la C.I.T. Alcatel ne peut, semble-t-il, justifier au plan économique ses licenciements et fermetures, que les charges de travail affectées à la délégation de Nancy sont transférées sur les délégations de Lyon et Paris avec près de deux cents licenciements. Il lui rappelle que, sinistrée par la crise sidérurgique, la Lorraine reprend espoir depuis 1984 et qu'il serait inconcevable qu'un nouveau coup industriel lui soit porté sans raison. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes assurances en ce qui concerne le maintien de la délégation régionale Alcatel à Nancy et de son personnel actuellement en place.

Réponse. - La stabilisation des commandes de centraux publics a conduit l'entreprise à réduire de façon significative les effectifs de son « département des opérations nationales » chargé de la mise en place des installations, et cela d'autant plus que l'arrivée de l'électronique a considérablement diminué les temps d'installation. C'est dans ce contexte que se situe la suppression de la délégation régionale de Nancy qui emploie aujourd'hui 300 personnes dont une partie seulement travaille à Nancy. La création d'une agence régionale à Nancy permettra de maintenir un certain nombre d'emplois sur place et des possibilités de mutation seront offertes à une partie du personnel. Pour le reste des personnes qui se déplacent sur les régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, près d'une centaine d'entre elles changeront de rattachement administratif sans que cela ait de conséquences sur leur travail. En ce qui concerne les personnels dont le poste se trouve supprimé, l'entreprise C.I.T.-Alcatel est en train d'élaborer un plan social.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

14051. - 8 décembre 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la suppression de l'obligation de marquer l'origine des produits textiles, instituée par le décret du 22 avril 1983. Cette obligation avait pour origine de lutter contre les détournements de trafics qui font du marché intracommunautaire une véritable passerelle pour les articles textiles de toute provenance, notamment en raison des fabricants de République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas qui sont de gros importateurs d'articles textiles (Turquie, Hong-Kong, Taïwan) et qui arrosent le marché français de ces produits. Cette obligation avait pour mérite d'apporter à la clientèle et aux distributeurs une information leur permettant de faire leur choix en toute connaissance de cause. Elle donnait aux douaniers un élément juridique pour intervenir. Cependant, le

décret du 22 avril 1983 exonérait les produits « européens » et cette mesure n'a pas empêché les importations de croître régulièrement dans le secteur de l'habillement (+ 14 p. 100 en valeur en 1985) en raison du refus des Allemands de l'étendre à l'ensemble de la C.E.E. et de la volonté de certains confectionneurs français de « délocaliser » leurs productions. La suppression de l'obligation de marque d'origine constitue un grave abandon dans la recherche d'une réduction des importations et un encouragement aux fabricants français et européens à les développer. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser la vente des produits textiles fabriqués en France et pour réduire la pénétration sauvage des textiles étrangers.

Réponse. - Le Gouvernement a suivi en la matière la demande d'abrogation émise par les organisations professionnelles du textile et de l'habillement. Il a été en effet constaté que compte tenu de la réduction substantielle du champ d'application du décret exigée par la commission des communautés européennes, le texte avait perdu tout son intérêt quant à l'amélioration de l'information du consommateur et quant à la lutte contre le détournement de trafic et avait *a contrario* des effets économiques pervers. Bien entendu, l'abrogation du décret sur l'obligation du marquage de l'origine ne laisse pas un vide juridique, puisque demeure la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine, et que l'article 39 du code des douanes interdit l'importation de produits étrangers portant une marque, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. Enfin, il est nécessaire de préciser que cette abrogation n'empêchera évidemment pas les industriels qui fabriquent en France d'indiquer le « Made in France » sur leurs produits : le consommateur continuera donc d'être informé.

INTÉRIEUR

Etrangers (réfugiés)

3999. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que la France a toujours été une terre d'asile pour les réfugiés politiques persécutés dans leur pays d'origine. Cependant, il faut que ceux qui bénéficient du droit d'asile n'en abusent pas. On ne peut accepter qu'ils se livrent sur notre sol à des actions de propagande ou de déstabilisation contre d'autres pays. Faute de cela, la France deviendrait le champ clos des règlements de comptes entre les factions terroristes qui existent dans les différentes parties du monde. Les Français ne doivent pas être les victimes de ces règlements de comptes et des attentats qu'ils entraînent. Les Français ne doivent pas non plus supporter la charge financière due à la protection d'activistes étrangers qui vivent sur notre sol. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire de renforcer les règles actuelles qui imposent une stricte neutralité aux réfugiés politiques en France. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Aux termes de l'article 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, « tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public ». Parmi ces devoirs, figure celui de la réserve que doit observer sur le plan politique un étranger dans le pays qui l'accueille. Si le réfugié, comme d'ailleurs tout étranger, bénéficie de la liberté d'opinion et d'expression, il ne saurait cependant transporter sur le territoire français, de manière violente, les querelles de son pays, ni porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure du pays qui l'accueille. Le réfugié qui n'aura pas respecté ces obligations et dont le comportement constituerait, de ce fait, une menace pour l'ordre public sera susceptible de faire l'objet d'un arrêté d'expulsion. Son renvoi ne pourra, dans ce cas, conformément aux engagements internationaux de la France, s'effectuer sur les frontières du pays où il court des risques pour sa sécurité, mais à destination d'un pays tiers. Mais un réfugié peut également se voir déchu de cette qualité lorsqu'il s'est rendu coupable d'actes qui, aux termes de la Convention de Genève, justifient l'exclusion du bénéfice de celle-ci. Ces hypothèses sont énumérées à l'article 1^{er} F de la convention précitée. Elles concernent : les « personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : qu'elles ont commis un crime contre la paix... un crime contre l'humanité... qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ». Il reste néanmoins que les agissements répréhensibles évoqués par l'honorable parlementaire ne sont que très exceptionnellement le

fait de « réfugiés » au sens de la convention, établis en France, mais davantage celui d'étrangers venus en France pour un court séjour. Le Gouvernement, ainsi qu'il s'y est engagé, entend lutter sans relâche contre les auteurs d'actes terroristes et ceux qui les soutiennent. S'inscrivent dans le cadre de cette action les mesures prises dès septembre 1986, rétablissant l'obligation de la production d'un visa d'entrée pour tous les étrangers, à l'exception des ressortissants des pays membres de la C.E.E., ainsi que les nouvelles dispositions législatives résultant de la loi du 9 septembre 1986 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, qui visent à assurer au Gouvernement une meilleure maîtrise des flux migratoires et à lui permettre d'assurer au mieux ses responsabilités en matière d'ordre public. A cet effet, d'une part, elle renforce les moyens légaux de contrôle à l'entrée en France et d'éloignement du territoire des étrangers en séjour irrégulier, et, d'autre part, elles élargissent les pouvoirs d'expulsion du ministre de l'intérieur à l'égard des étrangers qui mettent en cause la sécurité des personnes ou des biens.

Santé publique (produits dangereux)

6004. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'émotion provoquée par les risques de pollution qui pouvaient être redoutés à la suite de l'incendie, le 30 juin dernier, d'un transformateur contenant du pyralène, produit dégageant de la dioxyne lorsqu'il est porté à haute température. Des mesures ont certes été prises à l'égard de la population, tout d'abord en évacuant la partie d'entre elle risquant d'être contaminée et en soumettant d'autre part une centaine de riverains à des examens médicaux, lesquels se sont révélés fort heureusement négatifs. Sur le plan matériel, les responsables du réseau électrique français ont décidé de ne plus installer de nouveaux transformateurs contenant du pyralène. Malheureusement, les appareils existants ne pourront pas être retirés du service et un délai de deux ans sera sans doute nécessaire pour assurer leur mise en conformité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun, dans cette attente, d'aviser les maires des communes sur le territoire desquelles de tels transformateurs fonctionnent des précautions qui doivent être prises et des mesures à mettre en œuvre si un incident de cette nature devait se renouveler. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - A la suite d'une série d'accidents préoccupants, le pyralène étant susceptible, sous certaines conditions, en cas d'incendie, de produire de la dioxyne, deux décisions ont été prises. En premier lieu, depuis le 1^{er} juillet 1986, les condensateurs et les transformateurs utilisant du pyralène ne peuvent plus être installés. Par ailleurs, le ministère de l'environnement a engagé le recensement de tous les appareils de pyralène existant sur le territoire national. A cette date, 130 000 appareils ont été déclarés. Leurs utilisateurs ont été invités soit à changer d'appareil s'ils en ont la possibilité financière, soit à faire construire un bac de rétention pouvant contenir le pyralène et une enceinte minimale de confinement afin d'éviter les fuites en cas d'accident. En ce qui concerne l'élimination des déchets de pyralène, seul le centre de Saint-Vulbas, dans l'Ain, permettait jusqu'ici l'élimination du pyralène. Ce centre suffisait tant que l'on n'éliminait que les appareils devenus obsolètes ; l'augmentation de capacité du centre est actuellement à l'étude. Pour l'incinération des P.C.B. (polychlorobiphényles), deux projets industriels vont être prochainement soumis à enquête publique. Ils permettront, s'ils sont autorisés et agréés à l'issue de cette enquête et des procédures administratives, de porter de 3 000 à 10 000 tonnes par an la capacité d'incinération des fûts de P.C.B., soit l'équivalent de la vidange annuelle de 15 000 à 20 000 transformateurs. Quant à la décontamination des carcasses d'appareils, qui constitue la deuxième étape de l'élimination, la modernisation d'une unité existante permettra, dès la fin de 1986, de porter de 2 500 à 8 000 le nombre des transformateurs décontaminés par an et de 15 000 à 35 000 le nombre de condensateurs décontaminés. Par ailleurs, les services départementaux de l'Etat chargés du contrôle des installations classées procèdent, en liaison avec les services locaux d'E.D.F., à l'inventaire des transformateurs au P.C.B. actuellement en service. Les informations ainsi recueillies devraient permettre aux services d'incendie et de secours d'établir un répertoire de ces installations. Une concertation en cours avec les services compétents d'E.D.F. et les services médicaux permettra d'élaborer une instruction particulière pour les préfets, commissaires de la République et le préfet de police de Paris, en ce qui concerne l'information des maires des communes intéressées, tant sur le plan de la prévention que sur celui de l'organisation des secours. Enfin, le ministère chargé de la santé procède à la diffusion d'une brochure d'information sur les risques pour la santé des personnes exposées au P.C.B.

Français : langue (défense et usage)

7530. - 11 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas utile d'envisager une augmentation des taxes sur les publicités et les enseignes lorsque celles-ci sont rédigées en langue étrangère. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les tarifs applicables à la taxe sur les affiches publicitaires et à la taxe sur les emplacements publicitaires fixes varient selon des critères objectifs qui tiennent compte notamment de la surface employée, de la qualité du papier apposé, de l'éclairage de l'affiche ou de l'emplacement affecté à la publicité. Le tarif de la taxe sur les véhicules publicitaires est quant à lui fixé par référence à celui de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Le Gouvernement partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire de défendre la langue française. Une modification des tarifs existants nécessiterait une disposition législative.

Etrangers (Maghrébins)

10681. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, les déclarations contradictoires du Gouvernement auquel il participe sur la politique des visas. Après avoir refusé durant toute la première session de l'actuelle assemblée le principe même du visa, malgré le terrorisme qui agite la France depuis plusieurs années, le Gouvernement affirme le rétablir pour les pays n'appartenant pas à la C.E.E. Or, le visa n'a pas été rétabli pour les pays du Maghreb, alors même que certains terroristes arrêtés avaient des passeports, vrais ou faux, algériens. Sans insister sur l'extraordinaire étrangeté éminemment non cartésienne d'exclure l'agent causal du traitement, le Gouvernement nous dit avec grand fracas médiatique que l'obligation du visa sera appliquée aux ressortissants du Maghreb... avec certaines facilités. Il lui demande, les Français étant un peuple majeur, quand ce visa sera rétabli, et quelles seront les facilités auxquelles ont droit les pays du Maghreb et pourquoi, par exemple, l'Autriche n'y aurait pas droit et selon quels critères cette ségrégation est justifiée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'obligation du visa consulaire d'entrée, dont la généralisation a été décidée par le Gouvernement français consécutivement aux attentats terroristes commis dans notre pays, est applicable à tous les étrangers à la seule exception des ressortissants des Etats membres de la C.E.E., d'Andorre, du Liechtenstein, de Monaco, de Saint-Marin, du Saint-Siège et de Suisse.

Protection civile (politique de la protection civile)

11065. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** souhaite savoir de **M. le ministre de l'intérieur** si les locaux actuellement occupés par la direction de la sécurité civile appartiennent à son ministère, à un particulier ou à une société auxquels ils seraient loués, ou s'il s'agit d'une occupation de fait.

Réponse. - La gestion des immeubles occupés par les services de la sécurité civile est une des préoccupations prioritaires du ministre de l'intérieur, en particulier les problèmes liés aux locaux et à leur aménagement. S'agissant de l'immeuble actuellement occupé par la direction de la sécurité civile situé 155, rue Danton, à Levallois-Perret, il est indiqué à l'honorable parlementaire que tous les bâtiments ainsi que le terrain appartiennent au département des Hauts-de-Seine. Ces biens immobiliers ont fait l'objet jusqu'au 31 décembre 1984 d'un bail de trois ans régulièrement renouvelé entre l'Etat, bailleur, et le département des Hauts-de-Seine. Celui-ci a souhaité substituer le 1^{er} janvier 1985 au bail antérieurement en vigueur une convention d'occupation précaire renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Protection civile (politique de la protection civile)

11066. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les peintures intérieures des locaux de la direction de la sécurité civile à Levallois-Perret ont bien été réglées par des crédits non militaires de défense.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucun entretien des locaux de la direction de la sécurité civile n'a jamais été réglé sur des crédits civils de défense. L'entretien courant des bâtiments de la direction de la sécurité civile à Levallois-Perret est financé sur les crédits de la direction : chapitre 35-91. En revanche, lors du lancement de l'opération de recensement des abris à partir de supports informatiques, une structure renforcée a dû être mise en place au sein de la direction et a nécessité un aménagement des locaux par transformation d'un emplacement jusqu'alors affecté à des stockages de fournitures et de matériaux divers (création de trois bureaux, d'une petite salle de réunion et d'une salle de coffres). Pour cette opération spécifique, un crédit ponctuel de 350 000 F a été affecté en 1981 sur les crédits civils de défense prévus pour effectuer ce programme de recensement des abris.

Collectivités locales (personnel)

11632. - 3 novembre 1986. - **M. Daniel Goulat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que devant les difficultés soulevées par les dispositions du décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux, le Gouvernement a engagé une procédure de consultation et a suspendu l'application de ce texte en l'attente de l'adoption de mesures destinées à améliorer et à assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 et de ses textes d'application. Dans cette perspective, il lui expose la situation des attachés contractuels des départements titularisés dans le corps des attachés à l'issue d'un concours. Les intéressés souhaitent que la moitié ou les trois quarts de la durée de leurs services antérieurs soient pris en compte dans leur reclassement sans butoir d'indice, pour ceux d'entre eux qui n'ont pas bénéficié d'un déroulement de carrière. En effet, il existe une grande disparité entre les départements qui ont prévu un déroulement de carrière pour leurs agents contractuels, et ceux qui n'ont pas mis en place un échelonnement indiciaire. Dans tous les cas, la situation des attachés contractuels serait particulièrement injuste s'il n'était pas tenu compte, dans leur reclassement, de la durée des services accomplis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les statuts particuliers des emplois des départements fixent, par référence aux dispositions existant dans les statuts des agents communaux ou à celles prévues dans les statuts de l'Etat équivalents, les conditions de reclassement des fonctionnaires départementaux lors de leur titularisation. Le statut d'attaché communal comme celui d'attaché du cadre national des préfetures prévoient la prise en compte, dans les conditions définies par les décrets des 28 avril 1980 et 28 juin 1982, de l'ancienneté des services effectués en qualité de non-titulaire dans les collectivités locales. Dans ces conditions, les agents contractuels des départements titularisés à l'issue d'un concours de recrutement externe ou interne dans l'emploi statutaire d'attaché départemental ont eu vocation à bénéficier de ce dispositif de reclassement. De la même façon, les agents contractuels ayant vocation à être titularisés dans le cadre des dispositions du décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatives à la titularisation dans des emplois de catégories A et B, ont un délai de six mois pour donner leur accord à la proposition de reclassement formulée par les autorités territoriales. En outre, ces agents peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 en son article 135, d'une indemnité compensatrice afin que leur situation nouvelle de fonctionnaire ne soit pas sensiblement moins favorable que celle qui était la leur en qualité de non-titulaire. Le plafond fixé par le législateur au niveau de cette indemnité a cependant pour effet de ne pas donner aux agents contractuels ainsi titularisés, des avantages de carrière supérieurs à ceux dont bénéficient les fonctionnaires recrutés selon les modalités normales de recrutement dans de tels emplois.

Police (police de l'air et des frontières)

12662. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la nature des contrôles effectués par la police de l'air et des frontières en dehors des points gardés et où la douane est présente. Dans une note datée du 16 septembre et destinée aux directeurs régionaux de la P.A.F., M. le chef du service central de la P.A.F. rend compte d'une réunion du C.I.L.A.T. (comité interministériel de lutte anti-

terroriste) du 12 septembre. Il signale que vous y avez affirmé que « la P.A.F. ouvrirait désormais les coffres des voitures » en dépit du fait qu'un tel droit ne lui soit pas reconnu officiellement ». Persuadé qu'un ministre ne peut prôner pour ses services des mesures dont il reconnaît le caractère illégal, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'un tel malentendu conduise des agents de la P.A.F. à effectuer des actes inconstitutionnels (décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1977). - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le renforcement des mesures de contrôle aux frontières dans le cadre de la lutte anti-terroriste nécessite, à l'évidence, une collaboration entre les différents services concernés. Ainsi, par exemple, depuis 1971, la douane et la police des frontières de R.F.A. coopèrent de façon très étroite grâce à une délégation mutuelle de pouvoirs, ce qui aboutit à un emploi plus rationnel des fonctionnaires et à une efficacité plus grande. Ce rapprochement fonctionnel ayant donné des résultats satisfaisants, le système allemand a été évoqué lors de la réunion du C.I.L.A.T. (comité interministériel de lutte anti-terroriste) du 12 septembre 1986, soit au moment de la vague d'attentats à Paris. Dans l'hypothèse où un tel système serait instauré en France, les fonctionnaires de la police de l'air et des frontières (P.A.F.) pourraient, en effet, ouvrir les coffres des voitures lorsqu'ils pratiqueraient des contrôles en dehors des postes gardés, c'est-à-dire où la douane ne serait pas présente. Dans un document de travail à l'usage exclusif et personnel des chefs des services régionaux de la P.A.F., qui ne relate qu'incomplètement les propos échangés, il a été fait état de cette simple éventualité. Cette note leur a été remise en main propre et commentée à l'occasion d'une réunion tenue à Paris ; contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, elle n'aborde pas le problème du fondement juridique de ce type d'investigation, celui-ci étant parfaitement connu des destinataires vu leur niveau de responsabilités. Sous leur autorité, les soixante-douze brigades frontalières mobiles (B.F.M.) de la P.A.F., qui exercent généralement leurs activités en dehors des postes frontalières gardés, opèrent donc actuellement dans le cadre de la législation existante, tant en ce qui concerne l'immigration qu'en matière de contrôles ou de vérifications d'identité. Elles ne sont habilitées à procéder à des fouilles qu'en cas de flagrant délit ou lors d'interpellations sur mandat de justice. Ces unités mobiles sont d'ailleurs dirigées par des officiers de police judiciaire qui sont contrôlés et notés annuellement par les procureurs de la République territoriale-ment compétents.

Collectivités locales (élus locaux)

13143. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les charges, souvent lourdes, qui sont celles des élus, dont les lois de décentralisation ont accru les responsabilités. Un nombre important d'élus locaux éprouvent de réelles difficultés à concilier le plein exercice de leur mandat électif avec leurs charges professionnelles. Dans ces conditions, la mise en place d'un statut de l'élu, qui permettrait notamment aux élus de bénéficier d'une disponibilité supplémentaire, apparaît extrêmement souhaitable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse. - Dès sa nomination le Gouvernement a examiné très attentivement le dossier de la définition d'un statut de l'élu local. En effet, s'il existe déjà un ensemble de règles relatives aux autorisations d'absence pour l'exercice de certains mandats, le droit à la retraite et le régime des indemnités de fonction, par contre ces règles sont variables par catégorie d'élus et aboutissent à une protection inégale selon les situations individuelles et professionnelles des élus. Il convient donc de rechercher, dans la mesure du possible, les moyens de corriger les inégalités constatées afin de permettre à chaque élu, quelle que soit sa situation professionnelle, d'exercer son mandat dans de bonnes conditions matérielles. Toutefois, le dossier est particulièrement complexe et parmi les difficultés à surmonter il faut notamment être attentif au coût de toute mesure en raison du nombre important des élus concernés. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite, par une démarche pragmatique, régler ceux des problèmes qui peuvent l'être, nonobstant la situation actuelle, dans de bonnes conditions pour chacune des parties concernées. C'est ce souci qui a conduit le ministre délégué aux collectivités locales à mettre en place une commission d'étude qui, en concertation avec l'Association des maires de France, devrait pouvoir proposer des mesures concrètes touchant notamment à la disponibilité des différentes catégories d'élus locaux.

Collectivités locales (personnel)

13417. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Delelande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation suivante : une personne a été recrutée en mai 1976 comme agent de bureau au titre du ministère de la santé de l'époque et exerçait son activité à l'hôpital de Courbevoie. Etant titulaire, elle a été, sur sa demande, détachée à la mairie de Montigny-lès-Cormeilles à compter du 1^{er} septembre 1983. Elle a subi avec succès les épreuves du concours de commis. Cette personne serait désireuse d'être intégrée dans la fonction publique territoriale, mais désirerait conserver l'ancienneté acquise depuis son entrée dans la fonction publique. Or il semblerait que, lorsqu'un agent de l'Etat entre dans une collectivité territoriale, sa carrière ne peut débiter au titre de celle-ci qu'à l'échelon de début de stagiaire. Pourtant, la possibilité d'intégration est prévue par l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les possibilités qu'a le fonctionnaire précité d'être intégré selon ses souhaits dans la fonction publique territoriale, c'est-à-dire sans perdre le bénéfice de l'ancienneté précédemment acquise, et à quelle date cette intégration pourra avoir lieu. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Un fonctionnaire de l'Etat ne peut être intégré dans la fonction publique territoriale que dans les conditions fixées par le statut particulier de l'emploi ou du corps d'accueil. Aux termes de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux devaient être regroupés en corps. Cette organisation qui prévaut au sein de l'Etat s'est révélée peu adaptée à la situation des collectivités locales où l'on compte plusieurs milliers d'employeurs et non pas un seul. Confronté à de nombreuses difficultés d'application et devant les critiques formulées à l'encontre de la loi susvisée, le Gouvernement a organisé une concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés, représentants des élus et des personnels, aux fins d'examiner les problèmes rencontrés. Sur la base des grandes orientations qui ont pu être dégagées, un projet de loi a été élaboré. Aucun corps de la fonction publique territoriale n'ayant été constitué, les règles régissant les emplois prévus par les dispositions antérieures à la loi du 26 janvier 1984 restent applicables. Or, ces règles (arrêté du 26 septembre 1973 pour l'accès à l'emploi de commis communal ; article R. 414-4 et suivants du code des communes) ne prévoient aucune possibilité d'intégration des fonctionnaires de l'Etat en conservant leur ancienneté. Seule l'ancienneté précédemment acquise en qualité d'agent communal peut être prise en compte. Ainsi, à l'heure actuelle, un fonctionnaire de l'Etat ayant réussi le concours de commis communal peut être nommé, après le stage réglementaire, en qualité de fonctionnaire territorial titulaire, mais le classement dans cet emploi ne peut tenir compte de l'ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire de l'Etat. Le problème soulevé sera examiné à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers prévus par le projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale que le Gouvernement a déposé devant le Parlement.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

13484. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Peyret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions est mise en œuvre par l'autorité préfectorale la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail et relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail. Dans cette loi, les articles de la section 2 prévoient que la carte de résident est délivrée : 1° « aux étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France » (art. 14) ; 2° « à l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans » (art. 15). Au terme de l'article 15, un jeune étranger entré en France à l'âge de huit ans et dont les certificats de scolarité et de résidence témoignent depuis dix ans d'une résidence habituelle en France devrait donc bénéficier de plein droit d'une carte de résident. Peut-il être fait opposition à cette disposition sans ambiguïté de l'article 15 de la loi en évoquant l'article 14 qui, lui, fait mention d'une résidence « conforme aux lois et règlements en vigueur ».

Réponse. - La loi du 9 septembre 1986, modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers a maintenu le principe posé par la loi du

17 juillet 1984 de la délivrance de plein droit de la carte de résident de dix ans, à certaines catégories d'étrangers, en raison notamment de leurs attaches familiales françaises, de situations particulières, ou encore eu égard à l'ancienneté de leur séjour en France. Tel est en particulier le cas des étrangers résidant habituellement en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans (art. 15 (12°) de l'ordonnance précitée). Ces derniers n'ont pas à justifier d'une résidence régulière en France « conforme aux lois et règlements en vigueur », telle qu'elle est exigée des étrangers sollicitant dans les conditions du droit commun une carte de résident (art. 14 de l'ordonnance précitée), ou encore depuis la loi du 9 septembre 1986, des étrangers sollicitant cette carte en invoquant une résidence de plus de dix ans en France (art. 15 (12°) de l'ordonnance précitée). Cette disposition a pour objet de régulariser la situation de certains étrangers ayant des attaches, de fait, mais néanmoins profondes, en France où ils sont entrés alors qu'ils étaient jeunes enfants. Elle écarte donc la notion de résidence régulière pour retenir seulement la résidence habituelle mieux adaptée à la situation en cause d'autant qu'il s'agit d'étrangers non soumis jusqu'à l'âge de seize ans à l'obligation de détenir un titre de séjour. Ces étrangers doivent cependant, aux termes des dispositions nouvelles de la loi du 9 septembre 1986, ne pas avoir fait l'objet de condamnations pénales pour crime ou délit supérieures à six mois sans sursis ou un an avec sursis, pour pouvoir obtenir de plein droit la carte de résident. Enfin, ainsi qu'il est désormais prévu par la loi précitée, pour tous les étrangers sollicitant une carte de résident au titre de l'article 15, celle-ci ne peut être accordée que si la présence du demandeur sur le territoire ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

T.V.A. (champ d'application)

13008. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan** du Guescst demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les collectivités ayant, avant 1981, soumis à la T.V.A. leur service public de distribution d'eau potable peuvent, si elles dénoncent cette option, obtenir du fonds de compensation pour la T.V.A. une attribution égale aux sommes qu'elles doivent verser au Trésor public pour régulariser les déductions de T.V.A. se rapportant à leurs immobilisations antérieures. La réponse à cette question apparaît indispensable aux collectivités qui ont décidé, avant le 31 décembre 1986, si elles restent ou non assujetties à la T.V.A., comme le choix leur en a été offert, à titre exceptionnel, par une décision de M. le ministre de l'économie et des finances en date du 20 janvier dernier.

Réponse. - Conformément à l'article 56 de la loi de finances pour 1981, lorsqu'une collectivité locale, un groupement ou un établissement public local utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à réduction. Cette « compensation » s'opère deux années après le reversement comptable de ladite somme au Trésor conformément à l'article 3 du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985.

Etrangers (expulsions)

13045. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jacques Mèdeclin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vide juridique existant dans la législation française sur les étrangers, lorsque ces derniers sont refusés par leur pays d'origine. En effet, alors que nous exigeons la présentation de visas pour les étrangers désirant effectuer un séjour en France, un immigré démuné de tout papier, pris en flagrant délit de vol, porteur de drogue menaçant les agents de la force publique et, qui plus est, ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion, a été laissé en liberté. Le parquet, qui avait été saisi de l'affaire, a remis en liberté cette personne car celle-ci n'ayant pas de papiers d'identité, son pays d'origine a décrété ne pouvoir l'accueillir sans avoir la preuve de son identité et de sa nationalité. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'un individu de nationalité étrangère sans papier et sans domicile puisse se permettre de commettre des infractions en toute impunité.

Réponse. - L'absence de document d'identité peut effectivement constituer un obstacle à l'éloignement du territoire français d'un étranger expulsé de France ou reconduit à la frontière pour

séjour irrégulier. En effet, conformément au droit international public, l'Etat d'origine est fondé à subordonner l'admission de l'intéressé sur son territoire à la présentation d'un document établissant avec certitude qu'il est son ressortissant. Il reste que le défaut de document d'identité ne saurait pour autant assurer une quelconque impunité à un étranger dont la présence en France porte atteinte à l'ordre public ou qui se trouve en séjour irrégulier et le soustraire à l'application des lois françaises, et notamment de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Conformément à celle-ci, l'étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière qui n'aura pas déferé à la mesure d'éloignement prise à son encontre est passible de poursuites judiciaires pour infraction à la législation sur le séjour des étrangers. A ce titre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et, le cas échéant, à une interdiction du territoire pouvant aller jusqu'à dix ans. La période d'incarcération de l'étranger ainsi condamné est d'ailleurs mise à profit pour demander au consulat du pays dont il est présumé relever de procéder à son identification et à la vérification de sa nationalité ainsi qu'à l'établissement du titre de circulation transfrontière nécessaire à son départ du territoire français.

Collectivités locales (personnel)

13090. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser si le décret n° 51-725 du 8 juin 1951 modifié relatif au régime de rémunération et accessoires est toujours applicable aux agents des collectivités locales originaires d'un département d'outre-mer exerçant en métropole et bénéficiant d'un congé bonifié. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le régime de congé bonifié prévu au deuxième alinéa du 1^o de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne sera applicable qu'à partir de la publication d'un décret précisant les modalités de ce régime de congé. Dans l'attente, les dispositions statutaires antérieures à la loi du 26 janvier 1984 demeurent en vigueur. Ainsi, l'article L. 415-7 du code des communes prévoit que l'agent originaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peut bénéficier en matière de congé des avantages accordés, par décret, aux fonctionnaires de l'Etat à condition que la charge financière qui en résulte n'exécède pas les ressources propres de la collectivité locale intéressée. En conséquence, les avantages prévus par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat peuvent être accordés aux fonctionnaires des communes et de leurs établissements publics. En particulier, l'article 11 du décret du 20 mars 1978 prévoit que les dispositions de l'article 3 du décret n° 51-725 du 8 juin 1951 modifié, relatives à la rémunération des bénéficiaires des congés administratifs pendant la durée de ces congés, sont applicables aux congés bonifiés.

Ordre public (attentats)

14017. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'étrangers en France, susceptibles d'apporter une certaine aide aux terroristes (environ deux mille d'après les déclarations faites au *Figaro* le lundi 3 novembre 1986). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation intolérable cesse et pour assurer la sécurité des Français.

Réponse. - Afin de lutter contre le terrorisme d'origine étrangère, le Gouvernement s'est doté de moyens juridiques nouveaux lui permettant d'assurer plus efficacement la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité des personnes. La loi du 3 septembre 1986, relative aux contrôles et vérifications d'identité, rend d'une application plus aisée les contrôles d'identité et accroît l'efficacité de ces opérations. La loi du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France permet d'une part, en définissant d'une manière plus complète les pouvoirs de services de police, de mieux contrôler l'accès des étrangers au territoire national, d'autre part, en revenant sur un certain nombre de limitations excessives au pouvoir d'expulsion du ministre de l'intérieur, prévues par les textes antérieurs, d'assurer l'éloignement des étrangers dont la présence

constitue une menace pour l'ordre public. Enfin, les mesures prises par le Gouvernement, dès le 16 septembre 1986, étendant à tous les étrangers à l'exception des ressortissants d'Etats membres de la C.E.E. et de certains pays limitrophes de la France, l'obligation de justifier d'un visa consulaire d'entrée pour avoir accès au territoire national, s'inscrivent dans le cadre d'une politique de prévention des atteintes à la sécurité publique. Au-delà de ces instruments juridiques, que le Gouvernement entend utiliser le plus complètement et avec la plus grande rigueur, la lutte contre le terrorisme passe, comme il était indiqué dans l'interview auquel se réfère l'honorable parlementaire, « par le maintien d'un certain nombre de mesures de surveillance et de protection, par le renforcement de l'action de nos services de renseignements et par une véritable coopération à l'échelon international ».

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

14085. - 8 décembre 1986. - **M. Marc Raymann** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'inégalité flagrante entre les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne le détachement. En effet, si la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale affirme le principe de la totale égalité entre les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires de l'Etat, il n'en est rien dans les faits. Ainsi, un fonctionnaire de l'Etat placé en situation de détachement sera automatiquement réintégré dans son corps d'origine à la fin de la durée du détachement et cela même, le cas échéant, en surnombre. Le fonctionnaire territorial en position de détachement et qui sollicite sa réintégration alors que son poste n'est pas vacant, ne pourra, quant à lui, être réintégré en surnombre, et cela aux termes d'une réponse de M. le ministre de l'intérieur à une question parlementaire (J.O., Assemblée nationale, questions, du 28 juillet 1986, page 2348). Le fonctionnaire territorial concerné ne pouvant pas être réintégré ni dans sa collectivité d'origine ni pris en charge par le centre de gestion se retrouvera donc sans emploi et sans traitement. Ceci est de nature à priver en pratique le fonctionnaire territorial de toute possibilité effective de détachement dans un organisme extérieur à sa collectivité. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer ce qu'il compte faire pour régler cette intolérable inégalité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Après une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en matière de fonction publique territoriale, le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui répond au double souci de préserver la liberté des élus et de garantir les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux. Ce texte a été adopté en conseil des ministres le 26 novembre 1986. En matière de réintégration à l'expiration d'un détachement de longue durée, le projet prévoit que, lorsque aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. Si le Parlement adopte ce texte, les fonctionnaires territoriaux disposeront ainsi de garanties pour poursuivre sans discontinuité leur carrière à l'issue d'une période de détachement.

Communes (personnel)

14259. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Susur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les termes du tableau de concordance annexé au décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B en tant qu'il concerne les agents communaux de catégorie A. Eu égard au caractère limitatif de l'énumération des emplois de titularisation, certains agents communaux occupant des emplois qui se situent au niveau de la catégorie A semblent exclus du droit à titularisation reconnu par le titre III du statut général des fonctionnaires - notamment les professeurs dont le tableau indicatif des emplois communaux définit la mission comme celle de fonctionnaires chargés d'un enseignement portant sur la musique, les arts plastiques ou graphiques. Il lui demande donc, soit s'il envisage de

modifier les dispositions en cause, soit de bien vouloir lui indiquer le fondement juridique sur lequel ces agents ont le droit d'être titularisés ou se voient refuser la titularisation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B comporte une annexe énumérant limitativement les emplois ouverts à la titularisation. Les emplois de professeur d'école des beaux-arts et de professeur d'école nationale de musique, ne figurant pas à cette annexe, ne donnent pas vocation à la titularisation. Les emplois communaux ouverts à la titularisation, pour la catégorie A, sont ceux figurant dans l'arrêté du 24 janvier 1984 publié au *Journal officiel* du 23 février 1984 : attaché communal, ingénieur subdivisionnaire, architecte, architecte d'un établissement de 2^e catégorie, bibliothécaire d'un établissement de 2^e catégorie à l'exclusion de tout autre emploi. Les emplois cités par l'honorable parlementaire sont accessibles aux candidats justifiant de certains titres. Dans ces conditions, les candidats à ces emplois qui réunissaient dès l'origine les conditions de titres requises, ont pu être recrutés en qualité de titulaires dans les écoles nationales des beaux-arts et dans les écoles nationales de musique contrôlées par l'Etat. S'ils ne réunissaient pas les conditions de titres requis, ils n'ont pu être recrutés dans ces établissements ; mais en revanche rien ne s'opposait à leur recrutement, en qualité de titulaire, sur des emplois spécifiques créés dans des écoles non contrôlées par l'Etat et dont les conditions de recrutement ont été librement fixées par l'organe délibérant de la collectivité. En tout état de cause, le bénéfice des dispositions du décret du 18 février 1986 ne peut en aucun cas être étendu aux personnels recrutés sur des emplois spécifiques.

T.V.A. (champ d'application)

14310. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'instruction parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 21 février 1986 référencée 3 D 3-86 ouvrant la possibilité aux collectivités locales qui ont adopté l'assujettissement à la T.V.A. de leurs services industriels et commerciaux avant 1981, dans le cadre de l'article 260 A du code général des impôts, de renoncer au régime fiscal de l'option T.V.A. Le mécanisme de cessation de l'option doit se traduire par le reversement au profit du Trésor d'un volume de crédits de taxe relativement important appelé régularisations. En outre, les instructions diffusées par circulaires préfectorales indiquent que les collectivités qui abandonnent le régime de l'option peuvent obtenir des versements du fonds de compensation pour la T.V.A. égaux aux sommes qu'ils sont tenus de reverser au Trésor public. Aussi, compte tenu des règles différentes qui régissent les régularisations et les dotations du fonds de compensation pour la T.V.A., il lui demande de bien vouloir lui confirmer s'il y aura effectivement compensation intégrale de la T.V.A. reversée au Trésor, et de lui préciser les délais dans lesquels les services de l'Etat procéderont à la restitution au titre du fonds de compensation pour la T.V.A.

Réponse. - Conformément à l'article 56 de la loi de finances pour 1981, lorsque une collectivité locale, un groupement ou un établissement public local utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Cette « compensation » s'opère deux années après le reversement comptable de ladite somme au Trésor conformément à l'article 3 du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985.

Collectivités locales (élus locaux)

14360. - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les véritables intentions du Gouvernement concernant le statut des élus locaux. Certaines déclarations faites à la presse notamment laissent penser que le Gouvernement a engagé une réflexion sur ce sujet avec le Centre national du patronat français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de présenter un projet de loi sur ce thème et quelles sont les grandes lignes de celui-ci. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Dès sa nomination, le Gouvernement a examiné très attentivement le dossier de la définition d'un statut de l'élu local. En effet, s'il existe déjà un ensemble de règles relatives aux autorisations d'absence pour l'exercice de certains mandats, le droit à

la retraite et le régime des indemnités de fonction, par contre ces règles sont variables par catégorie d'élus et aboutissent à une protection inégale selon les situations individuelles et professionnelles des élus. Il convient donc de rechercher, dans la mesure du possible, les moyens de corriger les inégalités constatées afin de permettre à chaque élu, quelle que soit sa situation professionnelle, d'exercer son mandat dans de bonnes conditions matérielles. Toutefois, le dossier est particulièrement complexe et parmi les difficultés à surmonter, il faut notamment être attentif au coût de toute mesure en raison du nombre important des élus concernés. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite, par une démarche pragmatique, régler ceux des problèmes qui peuvent l'être, nonobstant la situation actuelle, dans de bonnes conditions pour chacune des parties concernées. C'est ce souci qui a conduit le ministre délégué aux collectivités locales à mettre en place une commission d'étude qui, en concertation avec l'association des maires de France, devrait pouvoir proposer des mesures concrètes touchant notamment à la disponibilité des différentes catégories d'élus locaux.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

14824. - 15 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur la situation de la juridiction administrative. En effet, entre l'année civile 1981-1982 et celle qui vient de s'achever, le nombre de requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs de la métropole a progressé de plus de 40 p. 100 sans qu'aucun emploi n'ait été créé. Aussi, malgré un effort continu des membres du corps de la justice, le stock des affaires à juger est passé au cours de la même période de 68 400 à 95 800 et le délai moyen de jugement qui était de dix-neuf mois à la fin de 1982 est aujourd'hui de près de vingt-cinq mois. Or, pour 1987, le projet de budget prévoit de réduire de huit unités les emplois de magistrats dans les tribunaux administratifs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dont les effectifs n'ont pas été non plus renforcés, a vu au cours de la même période ses affaires en instance passer de 15 800 à 21 500 et augmenter donc de 36 p. 100. Là aussi, le délai moyen d'un jugement est passé à vingt-sept mois. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour peu à peu alléger la charge des tribunaux administratifs, menacés d'asphyxie. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - En 1979, l'effectif budgétaire de la juridiction du premier degré était de 250 présidents et conseillers. Le Gouvernement a alors décidé la mise en œuvre d'un plan de créations d'emplois qui a eu pour effet de porter cet effectif à 375, soit une augmentation de 50 p. 100 qui a permis notamment la mise en place de vingt-trois nouvelles formations de jugement. Au surplus, si certains tribunaux métropolitains, en nombre très limité (quatre), connaissent un retard à juger important, treize, soit la moitié d'entre eux et certains parmi les plus chargés, ont un stock correspondant en moyenne à un an et demi de jugements, cette moyenne pour les autres étant légèrement supérieure à deux ans. L'institution paraît donc en mesure de faire face à la mission qui lui incombe, après les recrutements intensifs (287) auxquels ont donné lieu les créations d'emplois mises en œuvre au cours des dernières années. Au-delà de ces créations qui ont eu pour effet de rajeunir le corps des tribunaux administratifs (155 conseillers ont quatre ans ou moins d'ancienneté) - et peut-être faut-il voir là l'origine des difficultés que connaissent certains tribunaux dont l'effectif s'est renouvelé trop rapidement -, le ministre de l'intérieur s'attache désormais à mettre en œuvre des méthodes modernes de gestion (informatisation des greffes, aménagement rationnel des locaux, raccordement à des banques de données juridiques, etc.). En facilitant la tâche des membres du corps des tribunaux administratifs, elles doivent avoir pour effet, sous l'impulsion des chefs de juridiction, investis par les lois et règlements (code des tribunaux administratifs, titre II, loi du 6 janvier 1986) de la direction des services du tribunal et de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer leur fonctionnement, de mettre la juridiction du premier degré à même de faire face à sa mission.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

14773. - 15 décembre 1986. - **M. André Pinçon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation dans laquelle se trouve la juridiction administrative en général et le tribunal administratif en particulier. Celui-ci a enregistré pour l'année judi-

ciaire 1985/1986 plus de 2 200 requêtes, il n'a pu juger que 1 950 requêtes, le stock des affaires en cours s'est donc alourdi de près de 300 requêtes, soit une durée d'attente moyenne de vingt-cinq mois. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création de postes de magistrats nécessaires afin que le contentieux puisse être évacué dans un délai qui ne devrait pas excéder un an.

Réponse. - En 1979, l'effectif budgétaire de la juridiction au premier degré était de 250 présidents et conseillers. Le Gouvernement a alors décidé la mise en œuvre d'un plan de créations d'emplois qui a eu pour effet de porter cet effectif à 375, soit une augmentation de 50 p. 100 qui a permis notamment la mise en place de vingt-trois nouvelles formations de jugement. Au surplus, si certains tribunaux métropolitains, en nombre très limité (quatre), connaissent un retard à juger important, treize, soit la moitié d'entre eux et certains parmi les plus chargés, ont un stock correspondant en moyenne à un an et demi de jugements, cette moyenne pour les autres étant légèrement supérieure à deux ans. L'institution paraît donc en mesure de faire face à la mission qui lui incombe, après les recrutements intensifs (287) auxquels ont donné lieu les créations d'emplois mises en œuvre au cours des dernières années. Au-delà de ces créations qui ont eu pour effet de rajeunir le corps des tribunaux administratifs (155 conseillers ont quatre ans ou moins d'ancienneté) et peut-être faut-il voir là l'origine des difficultés que connaissent certains tribunaux dont l'effectif s'est renouvelé trop rapidement, le ministre de l'intérieur s'attache désormais à mettre en œuvre des méthodes modernes de gestion (informatisation des greffes, aménagement rationnel des locaux, raccordement à des banques de données juridiques, etc.). En facilitant la tâche des membres du corps des tribunaux administratifs, elles doivent avoir pour effet, sous l'impulsion des chefs de juridiction, investis par les lois et règlements (code des tribunaux administratifs, titre II, loi du 6 janvier 1986) de la direction des services du tribunal et de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer leur fonctionnement, de mettre la juridiction du premier degré à même de faire face à sa mission.

Papiers d'identité (carte d'identité)

14819. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'opportunité du renouvellement des cartes d'identité pour les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans. A cet âge, il est tout à fait légitime de penser qu'il n'est plus nécessaire de leur faire faire des démarches pour obtenir un document qui risque, en fait, de ne plus leur être très utile.

Réponse. - Il est rappelé que la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire et que l'on peut justifier de son identité par la présentation d'autres documents. Il existe des cas où la carte nationale d'identité doit impérativement être en cours de validité : par exemple si l'on sollicite la délivrance d'une fiche d'état-civil et de nationalité française ou si la carte nationale d'identité est utilisée comme document de circulation transfrontière pour entrer dans les pays qui n'exigent pas des ressortissants français la possession d'un passeport. Cependant, la carte nationale d'identité, même périmée, continue à justifier sur l'ensemble du territoire de l'identité de son titulaire aussi longtemps que la photographie qui y est apposée reste ressemblante. Enfin, le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 précise que la carte nationale d'identité est délivrée sans condition d'âge : il en est de même pour son renouvellement, et les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans doivent continuer à avoir la liberté de solliciter le renouvellement de leur carte nationale d'identité si elles le souhaitent.

Arrondissements (limites : Moselle)

14869. - 15 décembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de créer rapidement une sous-préfecture à Hayange. Se faisant l'écho de l'Association pour la sauvegarde du patrimoine historique et architectural de la vallée de la Fensch, il rappelle que, cas unique en France, il n'existe qu'un seul sous-préfet, commissaire adjoint de la République, pour les deux arrondissements de Thionville-Est et Ouest. L'arrondissement de Thionville-Ouest provient de l'éclatement de l'ancien arrondissement de Thionville par ordonnance impériale allemande du 8 avril 1901. Pour des raisons de politique linguistique, la vallée de la Fensch était alors un véritable

bastion du français dans une Lorraine qui se germanisait par la force des choses. Hayange, qui aurait dû être dotée d'une sous-préfecture, fut ignorée au profit du double arrondissement ayant pour centre administratif Thionville. A cet argument historique s'ajoutent deux autres arguments : un argument économique dans la mesure où la création d'une sous-préfecture à Hayange aurait un effet de cristallisation pour faire face à l'hémorragie d'emplois provoquée par la crise de la sidérurgie dans ce secteur ; enfin, un argument démographique puisque la sous-préfecture de Thionville (Est et Ouest) regroupe 253 000 habitants pour ces deux arrondissements, alors que la plupart des autres arrondissements de Moselle (sauf Metz) ne dépassent pas 90 000 habitants. A ce sujet, le seul arrondissement de Thionville-Ouest avec ses 131 852 habitants pourrait justifier à lui seul la création de services administratifs de Hayange qui pourraient être installés dans l'ancien bureau central de Wendel. La direction de l'administration territoriale et des affaires politiques du ministère de l'intérieur a fait savoir à l'Association pour la sauvegarde du patrimoine historique et architectural de la vallée de la Fensch que l'étude de ce projet est confiée à une commission. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la composition, la date de mise en place et le délai qui a été fixé à cette commission pour rendre son étude.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'à aucun moment le ministère de l'intérieur n'a annoncé à l'Association pour la sauvegarde du patrimoine historique et architectural de la vallée de la Fensch, la création d'une commission destinée à étudier l'éventuelle création d'une sous-préfecture à Hayange. Cette association étant effectivement intervenue en faveur d'un tel projet, la réponse ci-après lui a été adressée par courrier du 8 décembre 1986 : « Il est exact que pendant la période d'occupation, une décision du gouvernement allemand, en date du 8 avril 1901, a scindé l'ancien arrondissement de Thionville-Est et que, depuis 1922, le sous-préfet de Thionville-Est remplit la même fonction pour l'autre arrondissement. La distinction entre les deux arrondissements n'apparaît plus qu'occasionnellement : par exemple dans des statistiques établies par l'I.N.S.E.E. Cette situation ne serait sujette à critique que si elle ne permettait pas de répondre aux besoins de la population et des élus ou si les distances pour se rendre au chef-lieu étaient excessives. Il n'en est manifestement pas ainsi. Aussi il ne paraît pas souhaitable de mettre en place une nouvelle sous-préfecture et de rétablir l'arrondissement de Thionville-Ouest (ou de créer un arrondissement à Hayange). Ces mesures administratives exigeraient d'ailleurs des dépenses d'investissements et de fonctionnement insuffisamment justifiées. Il convient en outre de remarquer que même lorsque les deux arrondissements étaient distincts de 1902 à 1922 la sous-préfecture n'a pas été installée à Hayange et Thionville a été considérée comme le chef-lieu commun. Le maintien de la situation actuelle ne présente donc pas d'inconvénients appréciables. »

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(tribunaux administratifs : Moselle)*

14900. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du tribunal administratif de Strasbourg. La loi du 6 janvier 1986 crée une nouvelle attribution pour les tribunaux administratifs : la conciliation. Le tribunal administratif de Strasbourg, composé de quinze magistrats, enregistre, sur la période 1985-1986, 2 334 entrées de dossiers contre 1 759 sorties, avec un solde de 4 559 affaires à juger contre 3 640 affaires restant en suspens durant les périodes 1980-1981 et 1983-1984. Ce tribunal ne semble pas bénéficier des conditions techniques et administratives nécessaires permettant d'améliorer son efficacité ni de moyens suffisants pour remplir sa mission de protection des citoyens. De plus, des réductions d'effectifs seraient envisagées pour l'année 1987. Vu que le département de la Moselle compte un million d'habitants et vu le volume d'affaires mosellanes traitées par le tribunal administratif de Strasbourg, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la création d'un tribunal administratif à Metz ne pourrait pas être envisagée, et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation décrite ci-dessus.

Réponse. - Le rattachement du département de la Moselle en matière de contentieux administratif au tribunal administratif de Strasbourg se justifie à la fois par des raisons historiques et par le fait qu'il reste soumis pour partie au droit local alsacien-lorrain. La charge qui pèse sur le tribunal administratif de Strasbourg dont le ressort comprend trois départements est certes importante, mais il est en mesure d'y faire face puisque, au 1^{er} décembre, il comprend un effectif optimal. En effet, pour

trois formations de jugement, il dispose de douze conseillers soit un surnombre pour chaque chambre. Au surplus, ses membres travaillent dans les meilleures conditions après le relogement du tribunal dans des locaux fonctionnels et l'informatisation de son greffe. Il n'est pas envisagé de remettre en cause le ressort du tribunal administratif de Strasbourg et de créer à Metz un tribunal départemental, ce qui est sans exemple pour la juridiction du premier degré.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

15140. - 22 décembre 1986. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'entre l'année judiciaire 1981-1982 et celle qui vient de s'achever, le nombre des requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs de métropole a progressé de plus de 49 p. 100. Dans la même période, le délai moyen de jugement est passé de dix-neuf mois en fin 1982, à vingt-cinq mois aujourd'hui. Face à cet accroissement du nombre des dossiers, le nombre de magistrats a diminué, suite à la mise en œuvre d'une politique de réduction différenciée des effectifs de la fonction publique, alors que la magistrature, et singulièrement celle qui exerce ses compétences dans les tribunaux administratifs, était et est toujours sous-dotée en personnels. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de faire cesser ce qui équivaut à un déni de justice, puisqu'il faudra bientôt cinq ans pour qu'une affaire soit jugée.

Réponse. - En 1979, l'effectif budgétaire de la juridiction du premier degré était de deux cent cinquante présidents et conseillers. Le Gouvernement a alors décidé la mise en œuvre d'un plan de créations d'emplois qui a eu pour effet de porter cet effectif à trois cent soixante-quinze, soit une augmentation de 50 p. 100 qui a permis, notamment, la mise en place de vingt-trois nouvelles formations de jugement. Au surplus, si certains tribunaux métropolitains, en nombre très limité (quatre), connaissent un retard à juger important, treize, soit la moitié d'entre eux et certains parmi les plus chargés, ont un stock correspondant en moyenne à un an et demi de jugements, cette moyenne pour les autres étant légèrement supérieure à deux ans. L'institution paraît donc en mesure de faire face à la mission qui lui incombe, après les recrutements intensifs (deux cent quatre-vingt-sept) auxquels ont donné lieu les créations d'emplois mises en œuvre au cours des dernières années. Au-delà de ces créations, qui ont eu pour effet de rajeunir le corps des tribunaux administratifs (cent cinquante-cinq conseillers ont quatre ans ou moins d'ancienneté) - et peut-être faut-il voir là l'origine des difficultés que connaissent certains tribunaux dont l'effectif s'est renouvelé trop rapidement - le ministre de l'intérieur s'attache désormais à mettre en œuvre des méthodes modernes de gestion (informatisation des greffes, aménagement rationnel des locaux, raccordement à des banques de données juridiques, etc.). En facilitant la tâche des membres du corps des tribunaux administratifs, elles doivent avoir pour effet, sous l'impulsion des chefs de juridiction investis par les lois et règlements (code des tribunaux administratifs, titre II, loi du 6 janvier 1986) de la direction des services du tribunal et de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer leur fonctionnement, de mettre la juridiction du premier degré à même de faire face à sa mission.

JEUNESSE ET SPORTS

Décorations (Mérite sportif)

3725. - 16 juin 1986. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'opportunité du rétablissement du Mérite sportif. La place qu'occupe aujourd'hui le sport, qu'il soit d'élite ou de masse, dans notre pays, en fait un élément important du dynamisme de notre nation, pour son hygiène et sa santé mais aussi sa culture et son économie. Il semblerait donc naturel qu'une décoration spécifique vienne récompenser ceux qui, au sein de nos clubs et de nos fédérations, contribuent à la promotion de cette activité d'intérêt national. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Décorations (réglementation)

14083. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Ghysel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sa question écrite n° 3725, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, concernant le rétablissement du Mérite sportif. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Une importante réforme des distinctions honorifiques est intervenue lors de la création par décret du 3 décembre 1963 de l'ordre national du Mérite qui a eu pour conséquence une simplification et une harmonisation du système des distinctions honorifiques en substituant à ces ordres devenus trop nombreux un second ordre national récompensant les mérites distingués. C'est ainsi que fut supprimé l'ordre du Mérite sportif et conformément à l'article 39 du décret cité ci-dessus que fut maintenue la médaille d'honneur de la Jeunesse et des Sports remplacée en 1969 par la médaille de la Jeunesse et des Sports comportant trois échelons : or, argent, bronze. Cette décoration récompense les personnes qui se sont distinguées par la contribution qu'elles ont apportée dans le développement du sport, de la jeunesse et de la vie associative. En l'état actuel des textes, il ne paraît pas opportun d'envisager le rétablissement de cet ordre qui entraînerait nécessairement l'abrogation d'un certain nombre de décrets touchant l'ensemble des distinctions honorifiques.

Décorations (ordre du Mérite sportif)

11286. - 27 octobre 1986. - **M. Albert Mamy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'opportunité du rétablissement du Mérite sportif. La place qu'occupe aujourd'hui le sport dans notre pays en fait un élément important du dynamisme de notre pays. Il semblerait donc naturel qu'une décoration spécifique vienne récompenser ceux qui, au sein de nos clubs et de nos fédérations, contribuent à la promotion de cette activité d'intérêt national. Il lui demande ainsi quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - Une importante réforme des distinctions honorifiques est intervenue lors de la création par décret du 3 décembre 1963 de l'Ordre national du Mérite qui a eu pour conséquence une simplification et une harmonisation du système des distinctions honorifiques en substituant à ces ordres devenus trop nombreux un second Ordre national récompensant les mérites distingués. C'est ainsi que fut supprimé l'Ordre du Mérite sportif et, conformément à l'article 39 du décret cité ci-dessus, que fut maintenue la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports remplacée en 1969 par la médaille de la jeunesse et des sports comportant trois échelons : or, argent, bronze. Cette décoration récompense les personnes qui se sont distinguées par la contribution qu'elles ont apportée dans le développement du sport, de la jeunesse et de la vie associative. En l'état actuel des textes, il ne paraît pas opportun d'envisager le rétablissement de cet ordre qui entraînerait nécessairement l'abrogation d'un certain nombre de décrets touchant l'ensemble des distinctions honorifiques.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

13011. - 24 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le devenir de la vie associative en France, et notamment des associations d'éducation populaire. En effet, le budget de la jeunesse et des sports réduit les aides pour les actions en faveur de l'éducation populaire, pour la formation des animateurs ou encore pour l'aide aux centres de vacances. De plus, il supprime des personnels mis à disposition par certains ministères (par exemple, pour les actions éducatives post et périscolaires dans les quartiers). Des financements de postes en faveur des populations immigrées par le fonds d'action sociale disparaissent également. En conséquence, il lui demande s'il entend faire, dans l'avenir, des propositions qui permettraient d'atténuer l'effet, auprès des associations concernées, de ce brutal désengagement de l'Etat.

Réponse. - Les actions en faveur de la vie associative et de la jeunesse constituent une des priorités du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports. Cette priorité se traduit par le souci des recherches d'une efficacité

accrue des aides accordées aux associations relevant de son domaine de compétences. Le secrétariat d'Etat entend, à ce titre, baser ses relations avec ces associations sur le principe du conventionnement des aides qu'il leur attribue pour les actions qu'elles conduiront. La formation des animateurs est l'objet d'une attention particulière, comme l'illustrent l'importance des aides accordées aux candidats au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation d'une part, le souci d'adapter ce dernier aux problèmes de la jeunesse d'autre part, par la création d'une unité de valeur « jeunes en difficulté ».

*Administration**(secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports : budget)*

13761. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les réactions de l'ensemble du mouvement sportif à la proposition de budget qu'il a présentée pour la jeunesse et les sports. Ces réactions unanimement hostiles sont provoquées par l'inquiétante diminution des crédits prévus pour 1987. Cette baisse budgétaire concerne notamment l'action 40 : celle-ci, dotée en 1986 de 800,49 millions de francs, ne disposerait plus en 1987 que de 766,91 millions de francs. A l'examen des mesures qu'elle contient, on constate la transformation de cinquante emplois de chargé d'enseignement (emplois d'hommes et de femmes de terrain) en emplois administratifs pour les établissements d'Etat (C.R.E.P.S.). On constate également l'amputation de 30 p.100 du chapitre 43-91 qui de 169,71 millions de francs est ramené à 118,46 millions de francs. Ces économies réalisées sur les subventions attribuées dans le domaine du sport sont ainsi réparties : moins 32 p. 100 à l'article 30, sections sports et études ; moins 26 p. 100 pour le développement du sport et des activités physiques à l'article 40 qui regroupe les subventions de fonctionnement allouées aux fédérations, ligues, comités et clubs sportifs ; moins 52 p. 100 à l'article 50 qui concerne les Jeux olympiques et grandes manifestations ; moins 34 p. 100 à l'article 60 consacré à la médecine du sport ; quant à l'article 91 qui permettait des déplacements collectifs à tarif réduit par la S.N.C.F., il est tout simplement supprimé. Le Fonds national de développement du sport qui avait été créé pour apporter de nouvelles ressources au sport, servirait ainsi à pallier les insuffisances du budget de l'Etat à la condition néanmoins que l'estimation du produit du Loto sportif, fixée à 718 millions de francs, ne se révèle point trop optimiste, comme les résultats actuels du Loto peuvent le laisser penser. L'adoption d'un tel projet de budget serait donc lourd de conséquences pour le mouvement sportif, les fédérations et associations qui l'animent. Il demande donc en conséquence qu'il veuille bien réétudier ce projet de budget afin que les crédits prévus en baisse soient au moins maintenus au niveau de 1986.

Réponse. - Les moyens dont dispose le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, comprennent les crédits inscrits au budget général de l'Etat et les crédits du Fonds national pour le développement du sport. S'il est exact que la dotation du chapitre 43-91 destinée aux activités sportives subit pour certaines actions une relative diminution, les ressources du F.N.D.S. progressent par contre de 72 p. 100 par rapport à la loi de finances de 1986. En outre le renforcement de l'encadrement technique des sportifs de haut niveau sera atteint par la création de cinquante contrats de préparation olympique. Ainsi, globalement, les moyens consacrés au sport progresseront en 1987 de 28 p. 100 par rapport à 1986. Le vote par le Parlement d'un amendement gouvernemental abondant de 10 millions de francs l'article 91 relatif aux tarifs réduits S.N.C.F. concrétise la volonté d'accorder un soutien privilégié aux déplacements des clubs, tant au moyen des crédits budgétaires qu'extrabudgétaires. Les autres actions financées en priorité concernent le sport de haut niveau, la mise en place d'éducateurs et de vacataires dans les clubs, l'aménagement des rythmes extrascolaires, la médecine et les équipements sportifs.

Sports (associations, clubs et fédérations)

14248. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des associations sportives causées par les restrictions budgétaires annoncées pour 1987 : diminution de 30 p. 100 du chapitre 43-91 (subventions de fonctionnement), de 32 p. 100 de l'article 30 (section sports-études), de 52 p. 100 de l'article 50 (Jeux Olympiques et grandes manifestations), de 34 p. 100 de l'ar-

article 60 (médecine du travail), disparition pure et simple de l'article 91 (tarifs réduits S.N.C.F.), transformation de cinquante emplois de chargés d'enseignement en emplois administratifs, etc. Alors même que tous les Français se félicitent de l'organisation des jeux Olympiques d'hiver en Savoie, les possibilités d'actions du mouvement sportif semblent paradoxalement de plus en plus limitées. Il demande en conséquence au Gouvernement de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les moyens dont dispose le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, comprennent les crédits inscrits au budget général de l'Etat et les crédits du Fonds national pour le développement du sport. S'il est exact que la dotation du chapitre 43-91 destinée aux activités sportives subit pour certaines actions une relative diminution, les ressources du F.N.D.S. progressent par contre de 72 p. 100 par rapport à la loi de finances de 1986. En outre le renforcement de l'encadrement technique des sportifs de haut niveau sera atteint par la création de cinquante contrats de préparation olympique. Ainsi globalement les moyens consacrés au sport progresseront en 1987 de 28 p. 100 par rapport à 1986. Le vote par le Parlement d'un amendement gouvernemental abondant de 10 millions de francs, l'article 91 relatif aux tarifs réduits S.N.C.F. concrétise la volonté d'accorder un soutien privilégié aux déplacements des clubs, tant au moyen des crédits budgétaires qu'extra-budgétaires. Les autres actions financées en priorité concernent le sport de haut niveau, la mise en place d'éducateurs et de vacataires dans les clubs, l'aménagement des rythmes extra-scolaires, la médecine et les équipements sportifs.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

1412. - 8 décembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le financement des centres médico-sportifs. Il semble qu'actuellement un projet soit à l'étude pour remplacer la subvention automatique qui leur était allouée en fonction du nombre de visites passées (10 francs par personne) par une aide qualitative. Les centres médico-sportifs accomplissent un certain nombre de missions, à savoir : surveillance médicale dans les écoles de sport, suivie de l'entraînement des athlètes de haut niveau pour les compétitions, tests d'efforts, tests d'évaluation de santé, ce qui les oblige à s'équiper en matériels médicaux onéreux. Aussi il lui demande quels seront les critères retenus, pour l'attribution de cette aide qualitative aux centres médico-sportifs et dans quelle mesure tiendra-t-on compte du coût de l'appareillage médical.

Réponse. - Les centres médico-sportifs ont été créés il y a une trentaine d'années à l'initiative des municipalités et sous l'impulsion du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports afin de répondre à l'obligation d'un contrôle médical de base. Des examens de qualité réalisés par des médecins compétents, spécialisés ou agréés par une fédération, ont ainsi pu être offerts aux sportifs. Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports participait au financement du fonctionnement de ces centres, par une subvention incitative de cinq francs par sujet examiné, en fonction des priorités et des disponibilités budgétaires. En 1983, une circulaire ministérielle rappelait aux services extérieurs la nécessité de diversifier les activités des centres médico-sportifs. Ils ne devaient plus seulement se limiter à l'examen préalable à l'activité physique mais proposer également des contrôles médicaux pour le suivi de l'entraînement des sportifs de bon, voire de haut niveau, offrir des programmes de conditionnement physique à l'attention des adultes qui reprennent une activité physique, des pratiquants du troisième âge, et des personnes qui présentent un handicap physique. Ils devaient aussi organiser des conférences-débats sur des thèmes médico-sportifs intéressants sportifs, parents, entraîneurs. Le décret d'application de la loi de 1984, relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives, en instance de publication, prévoit que tout médecin généraliste pourra délivrer le certificat médical préalable à l'activité physique et sportive. Cette décision a été rendue possible par le renforcement initial et continu des études médicales en médecine du sport. L'ouverture créée par la loi et l'augmentation des besoins en matière de suivi médical se conjuguent pour appuyer la nouvelle orientation proposée aux centres médico-sportifs : ils devront désormais s'intégrer dans la politique médico-sportive régionale et répondre aux contrats d'objectifs qui seront définis au niveau des régions. Ces contrats seront établis entre les structures médico-sportives telles que les centres médico-sportifs et les collectivités territoriales dans le cadre d'un partenariat. Sur le plan du financement, les crédits correspondants seront prélevés

sur les crédits du F.N.D.S. et intégrés dans une enveloppe globale déléguée à chaque région en fonction du contrat d'objectif retenu. Ceci permettra de rendre plus cohérentes et complémentaires les actions menées sur le plan régional. Les centres médico-sportifs seront appelés à participer plus largement à cette politique médico-sportive. Les directeurs régionaux devront présenter un dossier de demande de subventions en collaboration avec les médecins inspecteurs jeunesse et sports et les différents interlocuteurs disposés à répondre aux objectifs définis par la région. Il leur appartiendra ensuite de délimiter les critères de répartition de l'enveloppe globale obtenue entre les différents partenaires retenus (tant pour l'achat du matériel médical que le paiement des vacations).

Décorations (ordre national du Mérite)

14583. - 15 décembre 1986. - **M. Arthur Pœcht** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite avait, dans un esprit de simplification et d'harmonisation, supprimé seize ordres spécialisés. Or il s'avère aujourd'hui que la suppression de certains ordres a été inopportune : tel est le cas du mérite sportif. En effet, l'organisation des manifestations sportives et l'encadrement des jeunes et des moins jeunes reposent essentiellement sur des bénévoles. Leur activité revêt une importance nationale du fait de l'évolution de la société : plus de onze millions de Français sont licenciés et pratiquent régulièrement un sport. En conséquence, il apparaît indispensable et urgent de créer un ordre du mérite culturel et sportif destiné à montrer l'intérêt que porte le Gouvernement au développement des activités culturelles et sportives, ainsi que la haute estime dans laquelle il tient ceux qui animent ces activités à titre exclusivement bénévole. Il lui demande s'il compte engager les mesures nécessaires à cette création.

Réponse. - Une importante réforme des distinctions honorifiques est intervenue lors de la création par décret du 3 décembre 1963 de l'ordre national du Mérite qui a eu pour conséquence une simplification et une harmonisation du système des distinctions honorifiques en substituant à ces ordres devenus trop nombreux un second ordre national récompensant les mérites distingués. C'est ainsi que fut supprimé l'ordre du Mérite sportif et, conformément à l'article 39 du décret cité ci-dessus, que fut maintenue la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports remplacée en 1969 par la médaille de la jeunesse et des sports comportant trois échelons : or, argent, bronze. Cette décoration récompense les personnes qui se sont distinguées par la contribution qu'elles ont apportée dans le développement du sport, de la jeunesse et de la vie associative. En l'état actuel des textes il ne paraît pas opportun d'envisager le rétablissement de cet ordre qui entraînerait nécessairement l'abrogation d'un certain nombre de décrets touchant l'ensemble des distinctions honorifiques.

JUSTICE

Saisies (réglementation)

11316. - 27 octobre 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inégalités engendrées par l'application des barèmes de saisies sur salaires. Il lui cite le cas d'un couple marié ayant un enfant à charge et percevant un salaire mensuel de 6 100 francs net par mois, sur lequel sont retenus 1 253 francs. Etant donné le caractère pénalisant de telles dispositions pour les familles ayant des enfants, il lui demande de bien vouloir revoir le barème de la saisie sur salaire afin de mieux prendre en compte des cas comme celui-ci.

Réponse. - La législation actuelle prend en compte la présence d'enfants à charge pour fixer les proportions saisissables des rémunérations. Le dernier barème, qui résulte du décret du 2 août 1983, a fixé à 4 140 francs le correctif par enfant à charge dont sont affectés les seuils selon lesquels les salaires annuels peuvent être saisis. Il est actuellement envisagé de modifier ce décret pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

*Administration et régimes pénitentiaires
(détenus)*

13023. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Roetta**, considérant le problème de la surpopulation pénitentiaire, souhaiterait que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, fasse connaître quelle est la proportion d'étrangers actuellement détenus dans les prisons françaises. Avant que d'envisager des remises de peine et des mesures anticipées de libération, il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place une procédure d'expulsion des étrangers condamnés à une peine de détention carcérale.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que la proportion d'étrangers détenus en France était au 1^{er} juillet 1986 (dernière statistique connue) de 28,4 p. 100 pour les hommes et de 27,4 p. 100 pour les femmes. A l'égard des étrangers en situation irrégulière, le prononcé à titre principal d'une décision de reconduite à la frontière ou d'expulsion est pris dans plus de 78 p. 100 des cas. Il convient, en outre, d'observer une augmentation du pourcentage des condamnés admis à la libération conditionnelle sous condition d'expulsion. En ce qui concerne les décisions prises par le juge de l'application des peines, ce pourcentage est passé entre 1984 et 1985 de 8 p. 100 à 11,65 p. 100 (341 expulsés sur 4 243 détenus admis à la libération conditionnelle en 1984, 607 sur 5 206 en 1985). S'agissant des condamnés à un temps de détention supérieur à trois ans, sur 591 arrêtés d'admission pris en 1984 par le garde des sceaux, 60 étaient assortis d'une mesure d'expulsion, soit 10 p. 100. En 1985, le pourcentage s'élevait à 10,95 (712 arrêtés, dont 78 sous condition d'expulsion). Outre les données statistiques figurant ci-dessus, il convient de faire état des difficultés juridiques et pratiques qui font obstacle à une application systématique de la procédure d'expulsion à l'égard des délinquants étrangers. Tels les apatrides pour lesquels n'existe pas, par définition, de pays d'origine : l'administration est fréquemment confrontée à la nécessité d'établir, à l'égard des détenus démunis de toute pièce d'identité, qu'il s'agit bien de nationaux du pays vers lequel ils devraient être expulsés. Pour d'autres, si la nationalité est bien établie, l'expulsion vers le pays d'origine ne peut être envisagée, soit en raison d'un état de guerre, soit du fait de l'existence de risques sérieux de représailles dont les intéressés seraient susceptibles de faire l'objet. Il incombe alors aux autorités françaises de rechercher un pays d'accueil, ce qui n'est pas sans soulever de délicats problèmes. Sur un plan très pratique également, l'organisation matérielle de l'expulsion implique que puissent être réservées les places nécessaires sur les lignes aériennes et que les intéressés ne manifestent pas un refus d'embarquer, les règlements des compagnies aériennes et les commandants de bord s'opposant à l'embarquement sous la contrainte, avec entraves ou avec escorte armée. En application de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986, ne peuvent être expulsés, sauf urgence absolue, les étrangers mineurs de dix-huit ans, ceux dont le conjoint possède la nationalité française, les étrangers pères ou mères d'un enfant résidant en France, ainsi que ceux qui résident habituellement en France depuis l'âge de dix ans ou depuis dix ans, sauf à avoir dans ce dernier cas fait l'objet d'une condamnation à une peine de six mois d'emprisonnement sans sursis ou de un an avec sursis. Enfin, si des conventions internationales bilatérales ou multilatérales ont été signées, notamment entre la France et le Canada, les Etats-Unis, le Maroc, la Thaïlande et certains Etats du Conseil de l'Europe, afin de rendre possible le transfert de leurs ressortissants qui, condamnés à une peine privative de liberté par une juridiction française, peuvent alors exécuter leur peine dans leur pays d'origine, l'application de ces conventions, qui est soumise à l'accord des intéressés ainsi qu'à celui des pays d'origine, demeure à ce jour limitée à quelques cas.

Justice (fonctionnement)

13005. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la décision prise par M. le juge d'instruction de placer sous mandat de dépôt le C.R.S. Gilles Burgos après quatre mois d'instruction. Cette décision pose un très grave problème, car elle n'a pu être prise que parce que des éléments nouveaux et graves sont intervenus dans ce dossier. Il résulte des informations qui ont été publiées ici et là qu'à diverses reprises et à plusieurs niveaux des tentatives sérieuses ont été faites pour entraver le cours de la justice et égarer les investigations du juge. C'est ainsi qu'un témoin important qui s'était présenté spontanément à la police le

5 juillet 1986 avait été éconduit par les services de police, dont la mission est cependant de réunir tous les éléments à charge et cela sur commission rogatoire du juge. Cette volonté systématique d'égarer le juge d'instruction dans sa recherche tombe sous le coup des dispositions relatives au délit d'outrage à magistrat. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions au parquet de Paris pour l'ouverture d'une information du chef d'outrage à magistrat en raison des éléments qui viennent d'être portés à notre connaissance.

Réponse. - S'agissant d'une procédure en cours, le principe du secret de l'instruction interdit au garde des sceaux d'évoquer le fond de cette affaire et de porter une quelconque appréciation sur son déroulement. Il tient cependant à préciser que les divers événements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, et dont la presse s'est largement et parfois inexactement fait l'écho, ne caractérisent aucune infraction pénale qui aurait justifié l'ouverture d'une procédure incidente.

Justice (tribunaux de commerce)

14117. - 8 décembre 1986. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la faible participation des électeurs à l'élection des juges au tribunal de commerce. L'institution d'un vote par procuration ou par correspondance réservé, pour l'heure, à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires serait de nature à inciter à une meilleure participation des électeurs. En conséquence, il lui demande si des dispositions dans ce sens sont prévues.

Réponse. - L'attention de la chancellerie a été appelée de divers côtés sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit désormais ouverte la possibilité de recueillir les votes par correspondance ou par procuration lors des élections aux tribunaux de commerce. L'intérêt d'une telle solution n'avait pas échappé à la chancellerie : l'avant-projet de loi relatif aux juridictions commerciales dont l'élaboration vient de s'achever et qui sera prochainement soumis à l'approbation du Gouvernement comporte donc une disposition prévoyant que le droit de vote pourra être exercé par procuration ou par correspondance lors des élections organisées chaque année en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Administration (ministère de la justice : budget)

14700. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Réponse. - Le ministère de la justice gère des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) au titre des chapitres et articles budgétaires suivants : chapitre 56-30 : « Etablissements d'éducation surveillée - équipement », article 10 : « Centres d'orientation et d'action éducative », chapitre 57-10 : « Services judiciaires - logements de fonction », article 10 : « Logements de fonction ». Chapitre 57-11 : « Services judiciaires - opérations à la charge de l'Etat », article 20 : « Services judiciaires - juridictions d'Alsace - Moselle ». Chapitre 67-10 : « Subventions aux collectivités locales pour l'équipement des bâtiments judiciaires », article 10 : « Services judiciaires ». Aucune des dotations inscrites à ces chapitres ne dépassait en 1985 100 millions de francs. Il convient de souligner que le ministère de la justice ne gère pas de crédits déconcentrés à caractère départemental (catégorie III) et que la majorité des crédits d'équipement relève de la catégorie I : c'est le cas de la majeure partie des équipements de l'éducation surveillée (chapitre 56-30, article 20 : institutions spéciales), des opérations d'équipement concernant les cours d'appel (chapitre 57-11, article 20), et surtout de l'intégralité des équipements pénitentiaires (chapitre 57-20).

Ministère de la justice, investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II)
Gestion 1985 : délégations globales d'autorisations de programme (en milliers de francs)

1. - Dotations disponibles

CHAPITRE article	REFORT des années antérieures	DOTATIONS accordées par la loi de finances 1985	AUGMENTATIONS (reliefs sur opérations terminées, collectif)	ANNULATIONS (décret de virement)	TOTAL disponible	AUTORISATIONS de programme délivrées en 1985	AUTORISATIONS de programme non délivrées en 1985
56-30 - 10.....	0	16 500	329	2 761	14 068	14 068	0
57-10 - 10.....	57	1 410	-	-	1 467	1 466	1
57-11 - 20 Alsace - Moselle uniquement.....	.0	2 880	-	-	2 880	2 880	0
67-10 - 10.....	147	71 414	-	-	71 561	71 537	24

2. - Répartition, par région, des autorisations de programme délivrées

RÉGIONS	CHAPITRE 56-30 article 10	CHAPITRE 57-10 article 10	CHAPITRE 57-11 article 20 (1)	CHAPITRE 67-10 article 10
Ile-de-France.....	3 900	55	-	6 129
Champagne - Ardenne.....	1 281	0	-	822
Picardie.....	200	40	-	4 380
Haute-Normandie.....	0	75	-	343
Centre.....	0	168	-	4 648
Nord - Pas-de-Calais.....	0	195	-	3 197
Lorraine.....	0	182	-	186
Alsace.....	200	0	1 920	0
Franche-Comté.....	0	13	-	747
Basse-Normandie.....	0	0	-	758
Pays de la Loire.....	3 852	13	-	650
Bretagne.....	0	33	-	1 031
Limousin.....	0	0	-	896
Auvergne.....	0	0	-	2 129
Poitou - Charentes.....	1 220	0	-	498
Aquitaine.....	1 400	74	-	1 217
Midi - Pyrénées.....	0	84	-	5 225
Bourgogne.....	0	0	-	1 801
Rhône - Alpes.....	200	21	-	4 577
Languedoc - Roussillon.....	0	98	-	685
Provence - Alpes - Côte d'Azur.....	1 750	60	-	5 557
Corse.....	0	0	-	585
Départements et territoires d'outre-mer.....	0	351	-	25 376
Non régionalisé.....	65	4	-	100
TOTAL.....	14 068	1 466	2 880	71 537

(1) Alsace-Moselle uniquement.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

1986. - 5 janvier 1987. - M. Bruno Chauvierre rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la mer que les ministres des Douze, chargés de la pêche, réunis à Bruxelles le 3 décembre 1986 ont défini les zones sensibles dans lesquelles des aides publiques plus importantes peuvent être accordées. Par votre intermédiaire, la France a estimé ces aides trop nombreuses et a critiqué le fait que des régions de pêche prospères, comme la Galice, y soient incluses alors que, en France, seuls les départements d'outre-mer sont ainsi classés. Il lui demande quelle suite a été donnée à ses interventions et si d'autres régions françaises spécialisées dans la pêche bénéficieront d'aides publiques.

Réponse. - Le débat qui s'est instauré au sein du conseil des ministres chargés de la pêche à Bruxelles, depuis plusieurs mois, a trouvé sa conclusion lors de la session du 3 décembre en permettant l'approbation du règlement définissant la nouvelle politique structurelle communautaire pour une période de dix ans. La politique mise en place en 1983 arrivait en effet à expiration

au 31 décembre dernier et il convenait de la redéfinir en intégrant la donnée nouvelle représentée par l'adhésion de deux nouveaux partenaires, le Portugal et l'Espagne. S'il porte sur de nombreux sujets : développement de l'aquaculture, pêche expérimentale, entreprises conjointes de pêche, cessation temporaire ou définitive d'activités, l'élément essentiel du nouveau règlement reste les aides à la modernisation et au renouvellement de la flotte de pêche, et dans ce domaine la France a obtenu deux satisfactions majeures : le maintien à 50 p. 100 du taux plafond des aides publiques, tant communautaires que nationales pour le financement de tous les projets de pêche artisanale, avec une majoration de 5 p. 100 pour les patrons pêcheurs de moins de quarante ans désireux d'investir pour la première fois mais aussi l'éligibilité, désormais acquise et qui met fin à une situation proprement discriminatoire pour les pêches françaises, des projets concernant les navires de plus de trente-trois mètres. Autre satisfaction obtenue par la France, l'inscription de la Bretagne-Sud (arrondissements de Quimper et de Lorient), qui est bien la région française dont l'économie dépend le plus directement des activités de pêche, au titre des régions qui pourront bénéficier de subventions communautaires accrues. Ces deux arrondissements rejoignent donc sur cette liste les départements français d'outre-

mer mais aussi d'autres régions européennes comme la Galice ou l'Ouest-Ecosse, seules nouvelles régions proposées par la commission, ce qui était inadmissible et a donc été corrigé.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

9437. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les modifications de structure du réseau téléphonique, entraînant un changement de certains numéros d'appel. En effet, si ces changements ne posent pas trop de problèmes aux particuliers, il n'en va pas de même pour les entreprises. Une autre numérotation risque souvent de leur coûter cher, car elles doivent informer leur clientèle (frais postaux et rédaction des adresses), repiquer toute la documentation sur l'entreprise avec le nouveau numéro de téléphone (les difficultés étant considérablement augmentées lorsque l'entreprise travaille beaucoup avec l'étranger). Il lui demande donc que des mesures soient prises afin que les entreprises, dans une telle situation, puissent conserver leur numéro de téléphone d'origine, leur évitant ainsi d'engager des frais supplémentaires.

Réponse. - Les services des télécommunications sont bien conscients de la gêne que cause à leurs clients un changement de numéro d'appel ; aussi s'efforcent-ils de réduire le nombre de ces opérations au minimum indispensable, et ce d'autant plus que ces changements engendrent pour eux-mêmes certaines difficultés dans leur gestion. Il demeure néanmoins des cas où la modification du numéro est inéluctable. Tel a été, bien entendu, le cas lors de la mise en place de la nouvelle numérotation téléphonique le 25 octobre 1985, qui touchait tous les abonnés sans aucune exception. En dehors de ce cas extrême, et s'agissant des entreprises visées par la question, le changement de numéro d'appel est dans la quasi-totalité des cas la contrepartie d'un raccordement sur des équipements permettant d'écouler le trafic dans de meilleures conditions qu'auparavant, condition indispensable pour offrir à ces entreprises la qualité de service qu'elles sont en droit d'attendre et qui est un des éléments de l'expansion de leurs activités. Tel est, notamment, le cas lorsqu'elles souhaitent bénéficier du système dit de « sélection directe à l'arrivée » permettant l'appel direct des postes supplémentaires à partir de l'extérieur de l'entreprise, sans passer par un standard. Dès lors que le changement de numéro apparaît comme nécessaire, les services des télécommunications s'efforcent d'en rendre les conséquences les moins graves et les moins onéreuses possible pour le client. Un tel résultat peut être obtenu en l'avertissant le plus longtemps possible à l'avance du nouveau numéro et de la date à laquelle il entrera en service ; le client peut ainsi en tenir compte pour l'impression de ses divers documents commerciaux (papier à en-tête, notamment). Dans de nombreux cas, s'agissant d'entreprises, le matériel moderne dont elles disposent facilite cette besogne (machines à écrire avec frappe automatique enregistrée du nouveau numéro par exemple). Enfin, pendant un temps variable en fonction du trafic de l'entreprise, les appels à destination de l'ancien numéro sont aiguillés vers un système d'information personnalisée.

Postes et télécommunications (téléphone)

11409. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Golinsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que depuis le 1^{er} octobre une nouvelle tarification du téléphone urbain est en vigueur. Une campagne publicitaire à la télévision annonce une baisse de 3 centimes mais la périodisation est maintenue après les heures dites rouges, mesure des plus antisociales avec de graves conséquences financières pour les usagers qui rendra impossible aux petits budgets l'usage du téléphone. Or, M. le ministre rappelle que le téléphone doit unir et non séparer. Il lui demande donc : 1^o à combien s'élève le montant de cette campagne publicitaire mensongère financée avec l'argent des contribuables ; 2^o est-elle vraiment indispensable ; la presse écrite et télévisée ne suffit-elle pas pour renseigner les usagers ; 3^o les Français sont-ils donc pris pour des ignorants puisqu'à l'aide de cette campagne trompeuse, on veut leur faire croire que le tarif des communications téléphoniques est en baisse alors qu'au contraire leurs factures feront apparaître une hausse. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Les questions de l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1^o le coût global de la campagne d'information évoquée est de 15 millions de francs comprenant l'ensemble de la communication par voie de presse et de télévision ainsi qu'un publipostage adressé à tous les abonnés. Ce montant, certes non négligeable dans l'absolu, est cependant à rapprocher du nombre des abonnés ; il représente, pour chacun d'eux, 0,63 franc. Par ailleurs, le contribuable n'a rien à voir dans cette opération ; compte tenu de l'existence d'un budget annexe, ce sont les abonnés eux-mêmes qui la paient en dernier ressort ; 2^o l'expérience prouve depuis longtemps que l'information donnée à titre gratuit par la presse écrite et la télévision dans ces domaines ne suffit pas à renseigner l'usager ; la nécessité d'une information complémentaire à titre onéreux est apparue de manière éclatante en 1985 lors de la mise en œuvre de la nouvelle numérotation téléphonique ; 3^o dans une modification tarifaire de ce type, il est aussi arbitraire de parler de hausse que de baisse puisque, précisément, certains types de communication diminuent alors que d'autres augmentent. Il n'est pas contestable que les communications interurbaines aient diminué, puisque le prix de l'unité Télécom étant passé de 0,77 franc à 0,74 franc, la cadence de taxation est restée inchangée, remarque étant faite que les plages horaires de tarif réduit ont été rendues légèrement plus favorables (introduction du tarif « blanc » du lundi au samedi, de 12 h 30 à 13 h 30 ; tarif « bleu nuit » avancé de 23 heures à 22 h 30 ; tarif « bleu » avancé le samedi de 14 heures à 13 h 30). Il n'a pas davantage été contesté que les communications locales aient augmenté, tout au moins pour celles d'entre elles dépassant six minutes. Il est toutefois signalé qu'une communication locale sur sept seulement dépassait cette durée, même avant la réforme ; ce sont ces rares communications longues qui, en immobilisant les organes des centraux, obligent à dimensionner ceux-ci de manière coûteuse. Tout le problème est de savoir lesquels l'emportent des facteurs de baisse ou de ceux de hausse. La direction générale des télécommunications escompte à comportements inchangés une baisse globale de recettes de 800 millions de francs par an. C'est la preuve manifeste que l'objet n'est pas dans son esprit d'augmenter les tarifs, mais d'amorcer un rééquilibrage entre communications locales et distantes commençant à rapprocher leur prix de leur coût et de modifier les habitudes de la clientèle, de telle manière que le moindre encombrement du réseau aux heures critiques permette une croissance du trafic qui permettra de réduire, voire d'annuler, cette baisse de ressources.

Postes et télécommunications (téléphone : Orne)

11934. - 10 novembre 1986. - **M. Francis Geng** s'étonne de la réponse que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, vient d'apporter à sa question écrite n° 7268, (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 29 septembre 1986), concernant les difficultés d'écoulement des communications téléphoniques entre le département de l'Orne et celui de l'Eure-et-Loir. Il lui précise que cette situation est particulièrement sensible pour les communications entre les villes de Bellême et Dreux ou Bellême et Nogent-le-Rotrou. Il s'agit de situations qui ne sont pas isolées. Il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que les améliorations nécessaires soient apportées dans les meilleurs délais possible.

Réponse. - Grâce aux précisions données, une enquête plus approfondie a pu être effectuée. Il en ressort que sur les deux relations mentionnées (Bellême - Dreux et Bellême - Nogent-le-Rotrou) le trafic est correctement écoulé aux heures de tarif normal, mais qu'effectivement des encombrements ponctuels peuvent apparaître pendant les périodes de tarification réduite, et notamment au début de celles-ci (18 heures et 21 h 30 du lundi au vendredi). Diverses mesures devraient très prochainement apporter une amélioration : ainsi le rattachement direct du centre Socotel de Bellême sur le central de L'Aigle, qui doit intervenir au milieu de 1987, et l'augmentation du nombre des circuits entre ce central et le centre de transit temporel de Caen, effectuée progressivement au cours du premier semestre de 1987.

Postes et télécommunications (téléphone)

13052. - 24 novembre 1986. - **M. Aïsin Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème relatif à la taxation des communications téléphoniques. Les récentes modifications des tarifs ont sus-

cité un profond mécontentement notamment chez les personnes âgées, isolées ou malades, pour lesquelles le téléphone constitue un instrument essentiel et souvent vital de contact avec l'extérieur. La facturation, à certaines heures de la journée, d'une unité toute les six minutes pénalisent en fait ces personnes dont les appels se situent précisément pendant ces créneaux horaires. Il lui demande de préciser sa position sur cette question. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Postes et télécommunications (téléphone)

14168. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la mesure qui tend à réduire de vingt à six minutes le temps de la communication téléphonique urbaine correspondant à la taxe de base. Cette disposition, qui touche indistinctement toutes les couches de la population, frappe particulièrement les personnes handicapées, malades, les personnes âgées bien souvent seules, pour qui le téléphone constitue un moyen privilégié de communication pour lutter contre la solitude. On ne peut douter qu'une telle mesure rendra plus difficile encore la vie quotidienne de ces personnes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui serait pas possible, pour autant que leur situation défavorisée soit reconnue, de leur consentir le maintien du régime antérieur.

Postes et télécommunications (téléphone)

14647. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Royasier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la réduction de 20 à 6 minutes de la communication téléphonique, mesure appliquée depuis déjà quelques semaines et qui atteint encore plus les personnes malades ou handicapées. Pour celles-ci, le téléphone représente avant tout un moyen d'intervention rapide et efficace, en cas de maladie ou d'évolution brutale de leur handicap. Il est aussi un moyen privilégié pour briser l'isolement dans lequel elles vivent trop souvent. Leur vie quotidienne est déjà difficile, il est injuste qu'elles soient sanctionnées financièrement par la réduction de la durée de la taxation de base. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions particulières, notamment au niveau de la tarification afin d'éviter que les malades, infirmes et paralysés soient pénalisés une fois de plus.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que la mesure évoquée ne constitue qu'une partie de la réforme tarifaire introduite au 1^{er} octobre 1986. En effet, la plus importante des mesures prises à cette date a consisté à ramener le prix de l'unité Télécom de 0,77 francs à 0,74 francs, ce qui a représenté une baisse de 4 p. 100 en francs courants et environ 6 p. 100 en francs constants. Cette baisse s'est intégralement répercutée sur toutes les communications de voisinage, interurbaines et internationales, puisque la cadence d'envoi des impulsions n'a dans tous ces cas pas été modifiée; au contraire, les périodes de tarif réduit ont été étendues, avec trois mesures: heure d'application du tarif « bleu nuit » avancée de 23 heures à 22 h. 30; heure d'application du tarif bleu avancée le samedi de 14 heures à 13 h. 30; enfin et surtout création tous les jours ouvrables d'une plage de tarif « blanc » de 12 h. 30 à 13 h. 30. Il est exact qu'en revanche la tarification des communications locales a vu la cadence d'envoi des impulsions s'échelonner désormais de six minutes (tarif « rouge ») à 9,12 ou dix huit minutes (tarifs « blanc », « bleu », « bleu nuit »). Cette mesure est destinée à faire payer un plus juste prix pendant les périodes les plus chargées de la journée, où il a été constaté que les 14 p. 100 d'appels dépassant six minutes occupent 50 p. 100 du réseau; mais elle ne pénalise pas les six appels locaux sur sept dont la durée est inférieure à six minutes, qui bénéficient au contraire eux aussi de la baisse de 6 p. 100 précitée. La réforme amorce donc un indispensable rééquilibrage entre communications interurbaines et communications locales. Rien ne permet d'affirmer que les personnes âgées, malades isolées ou handicapées soient particulièrement pénalisées par cette nouvelle tarification; il n'est pas au contraire interdit de supposer qu'une plus grande disponibilité de leur temps leur permet d'utiliser les périodes de tarif réduit plus facilement que ne peut le faire une entreprise par exemple. Il peut être objecté que ces personnes ont à appeler des services administratifs, sanitaires ou sociaux, et sont tenues par les heures d'ouverture de ces derniers; en outre, ce type de communication peut être assez long pour des raisons d'attente du poste supplémentaire souhaité. Aussi est-il étudié, en liaison avec les organismes intéressés, la mise en place de numéros verts qui permettraient aux administrés de les appeler gratuitement. Mais

sur un plan général il n'est pas envisageable d'introduire des réductions tarifaires du type de celles proposées. Outre les difficultés de mise en œuvre tenant à l'identification d'une clientèle particulière, de telles mesures auraient en effet pour conséquence inévitable d'augmenter le prix à payer par les autres abonnés; s'il apparaissait opportun de promouvoir des mesures tarifaires à caractère social, celles-ci devraient être prises en charge par le budget général de l'Etat. Enfin il est rappelé que les personnes pour lesquelles le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd ont la faculté de s'adresser aux centres ou bureaux d'aide sociale de leur commune, qui sont compétents pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite à leur réserver.

Administration

(ministre délégué chargé des P. et T. : budget)

13414. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les moyens accordés aux P. et T. pour 1987, et souhaiterait connaître son avis sur le sujet suivant: Pourquoi les P. et T. continuent-ils à financer le Centre national d'études spatiales et la filière électronique, alors qu'ils n'en ont plus la tutelle.

Réponse. - Il convient tout d'abord d'observer que le terme de « tutelle », s'il a pu être quelque temps partiellement approprié au cas de la filière électronique (pour le seul secteur télématique-informatique-bureautique), ne l'a jamais été s'agissant du Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.). Quant au bien-fondé du financement des secteurs évoqués, il sera simplement observé que les montants atteints étaient tels (9 105,5 millions de francs en 1986) qu'il n'était pas possible de revenir immédiatement à un financement intégral par le budget général. L'important était d'infléchir la tendance et cela a été fait de manière significative, puisque dans la loi de finances pour 1987 le chiffre correspondant est de 7 433 millions de francs, soit une diminution de 18,4 p. 100 en francs courants. En outre, la loi de finances rectificative pour 1986 comporte un abondement de la dotation aux amortissements des télécommunications afin de permettre d'amortir dès cet exercice la subvention versée en 1986 en deuxième section de dépenses au C.N.E.S.; la subvention versée en 1985 au C.N.E.S. est également amortie en 1986, ce double amortissement permettant de réintégrer en 1988 la subvention au C.N.E.S. dans le budget général. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que la diminution de ces prélèvements demeure un des objectifs majeurs du ministre délégué.

Administration

(ministère chargé des P. et T. : services extérieurs)

13821. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'évolution des P. et T. dans le département de l'Essonne et plus particulièrement sur le Val d'Yerres et le Val de Seine. En effet un projet de restructuration des services Télécom est proposé par la direction opérationnelle des télécommunications, ce qui provoque chez les personnels concernés de vives inquiétudes quant à: 1° l'équilibre population active et administrés; 2° l'aspect service public, c'est-à-dire le caractère de règle d'égalité et de continuité auprès des usagers (résidentiels et professionnels); 3° la qualité de vie des agents (lieu de travail, domicile). Aussi, compte tenu de ces remarques, il lui demande quelle est la nature exacte de ce projet de restructuration des services concernés.

Réponse. - Le problème évoqué est celui de l'adaptation de certains établissements opérationnels des télécommunications aux limites administratives. Pour des raisons historiques, trois de ces établissements exercent leur activité sur des portions de deux départements: Val-de-Marne et Essonne. Il s'agissait du centre principal d'exploitation (C.P.E.) d'Yerres (Essonne), de l'agence commerciale des télécommunications (A.C.T.E.L.) de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) et du centre de construction des lignes (C.C.L.) de Montgeron (Essonne). Il était hautement souhaitable de mettre fin à une situation mal comprise des usagers et de lui substituer une organisation dans laquelle les établissements, éventuellement à créer, n'exerceraient plus d'activité en dehors du département où ils étaient implantés. Les trois établissements cités ayant des activités totalement distinctes, le problème devait être traité pour chacun d'eux pris isolément. La

solution retenue est la suivante. Pour le C.P.E. d'Yerres (Essonne), répartition des activités entre un échelon maintenu à Yerres et un C.P.E. à créer à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne) ; pour l'A.C.T.E.L. de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne), répartition entre Villeneuve-Saint-Georges, Montgeron (Essonne : A.C.T.E.L. locale à créer) et Viry-Châtillon (Essonne : A.C.T.E.L. existante à développer) ; pour le C.C.L. de Montgeron (Essonne), répartition entre un échelon maintenu à Montgeron, un C.C.L. à créer à Chennevières-sur-Marne (Val-de-Marne) et un C.C.L. existant à développer à Ris-Orangis (Essonne). Ce projet a été évoqué, de 1984 à 1986, au cours de divers comités techniques paritaires des directions opérationnelles intéressées (Evry et Créteil). Il appelle les remarques ci-après : 1° les trois établissements en cause totalisaient 388 emplois ; la nouvelle configuration en représente 425 (329 plus 29 en renforcement des établissements déjà existants). Dans un contexte général de réduction d'effectifs, cette augmentation prouve que les besoins des usagers ont été particulièrement pris en compte ; 2° la solution nouvelle maintient toutes les implantations existantes et en crée en outre deux nouvelles ; il y a donc globalement rapprochement des services des télécommunications et de leurs clients ; 3° s'agissant des incidences sur le personnel, une consultation est en cours pour connaître les vœux de chacun et étudier le cas de ceux pour qui un déplacement du lieu de travail, même léger, poserait un problème sérieux. Il est inutile de rappeler à l'honorable parlementaire que les distances séparant les localités citées sont faibles.

Professions et activités médicales (médecins)

13627. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Arnaud Leporecq** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème posé par le fait que certains médecins figurent dans l'annuaire du téléphone par profession sous une spécialité à laquelle leurs titres ne leur donnent pas droit. En effet, si la liste des différentes spécialités apparaissant dans les pages jaunes est établie exclusivement d'après celle qui est communiquée aux services de l'annuaire par le Conseil national de l'ordre des médecins, aucun contrôle de la véracité des spécialités alléguées n'est possible avant la publication de ces pages de l'annuaire. Or, les patients accordent en général une foi totale à ce rubricage. Ne serait-il pas envisageable que les services départementaux de l'annuaire communiquent aux conseils départementaux de l'ordre des médecins, avant publication de l'annuaire, le rubricage demandé par les médecins, afin que celui-ci puisse rectifier les spécialités mentionnées à tort. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - La consultation préalable et systématique du conseil départemental de l'ordre des médecins, telle que la souhaite l'honorable parlementaire, serait génératrice de retards qui empêcheraient inévitablement certains médecins ayant récemment accédé à une spécialité de pouvoir en faire mention dans le premier annuaire à paraître. Ce retard serait d'autant plus gênant qu'il s'agit par nature de praticiens au début de leur carrière exerçant, de surcroît, une profession à laquelle toute publicité est interdite. Il va de soi que toute usurpation de titre quel qu'il soit peut donner lieu, à l'initiative de l'ordre compétent, à des sanctions professionnelles, voire éventuellement à des poursuites pénales.

Postes et télécommunications (personnel)

13695. - 1^{er} décembre 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des femmes agents des P et T. En effet, leurs collègues masculins bénéficient du rappel du service militaire quand ils changent de corps. De ce fait leurs carrières sont accélérées. Aussi serait-il souhaitable que le rappel du service militaire ne soit possible qu'une seule fois et que, par ailleurs, la prise en compte des services civils effectifs soit la même pour l'accès des hommes et des femmes aux concours internes de cette administration. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les discriminations existantes.

Réponse. - Aux termes de la loi et d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les fonctionnaires ont droit, lors d'un changement de corps, au report dans leur nouveau grade des rappels et majorations d'ancienneté auxquels ils peuvent prétendre au titre des services militaires et assimilés. Cette question du report des services militaires, dans le cas de changement de

corps, fait actuellement l'objet d'un important contentieux devant la juridiction administrative, les recours intentés visant d'ailleurs des objectifs opposés, les uns tendant à réduire les cas où les reports sont effectués, les autres tendant à les augmenter. Certains de ces recours (ceux qui portaient sur le principe du report des services militaires) ont été jugés. Les arrêts rendus confirment le principe du report au bénéfice des agents qui changent de corps. A la suite de ces arrêts, de nouveaux recours portant non pas sur le principe mais sur les modalités du report ont été déposés. Ils ne sont pas encore jugés. L'administration des postes et télécommunications est favorable, quant à elle, à l'adoption d'une mesure qui conduirait à ne procéder aux rappels des services militaires et assimilés qu'au moment de la première titularisation dans un grade de fonctionnaire ou à l'issue de ces services s'il s'agit de fonctionnaires qui effectuent ledits services alors qu'ils sont déjà titulaires. Dans la mesure où ce problème concerne l'ensemble des administrations de l'Etat, des démarches ont été entreprises auprès des ministères chargés des finances et de la fonction publique, auxquels il a été proposé des modifications statutaires tendant à changer les conditions d'ancienneté requises pour participer aux concours internes quand ces conditions faisaient intervenir les services militaires.

Postes et télécommunications (téléphone)

13943. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'édition d'avril 1986 de l'annuaire des abonnés de Paris. En effet, elle fait disparaître les « pages bleues » et les « pages roses » qui donnaient aux usagers des renseignements indispensables tels que : conseils pratiques d'utilisation du téléphone, les tarifs applicables en France et à l'étranger, un guide de certaines démarches administratives et les numéros de téléphone des services publics. Il lui demande en conséquence s'il entend réinsérer ces informations dans la prochaine édition de 1987, ce qui permettrait, entre autres, aux usagers de mieux connaître la nouvelle tarification en vigueur qui est fonction de l'horaire, du jour et de la durée de la communication et de mieux contrôler leurs factures.

Réponse. - L'annuaire officiel des abonnés au téléphone de Paris comprend, comme pour tous les départements, deux parties complémentaires : liste par professions (pages jaunes) et liste alphabétique (pages blanches). Comme dans tous les départements à importante population, l'ensemble déborde le cadre d'un unique volume puisque, au cas particulier, il en représente actuellement deux pour les pages jaunes et trois pour les pages blanches. Des considérations matérielles, et notamment le souci d'éviter aux clients la remise simultanée de cinq gros volumes, conduisent à effectuer l'opération en deux phases : pages jaunes en janvier et pages blanches en avril. Il n'en reste pas moins que l'ensemble constitue un tout, et que les pages bleues et roses figurent dans l'édition 1986, au début du premier volume des pages jaunes. En 1987, l'annuaire de Paris sera présenté ainsi que le sont depuis six mois tous les autres annuaires au fur et à mesure de leur parution : un magazine couleur, plus complet, placé en tête des pages jaunes, offrira aux utilisateurs sous une forme plus agréable tous les renseignements sur les services proposés par les télécommunications et leur tarification ; par ailleurs un guide téléphonique de l'administration aidera les usagers dans leurs démarches les plus courantes. Il est permis de présumer que le service offert aux abonnés parisiens sera donc non seulement maintenu, mais amélioré.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris)

14114. - 8 décembre 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes posés par la distribution à Paris des télécartes utilisables dans les cabines téléphoniques publiques. Les bureaux de poste sont nombreux à ne pas en vendre et les bureaux de tabac ne comblent pas cette lacune, puisqu'ils n'assurent pas tous cette distribution. Les usagers parisiens du téléphone public ressentent vivement cette anomalie, surtout depuis qu'une grande majorité de cabines téléphoniques de la capitale ne sont plus utilisables qu'avec des télécartes. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour remédier à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - La rapide implantation d'appareils à carte, destinée à lutter contre le vandalisme, a effectivement conduit dans certains cas à une relative pénurie de télécartes. Les chiffres ci-après donneront une idée de la rapidité du développement : 2 millions de télécartes commercialisées en 1985, 8 millions en 1986, 16 millions (prévision) en 1987. La direction générale des télécommunications met tout en œuvre pour pallier ces inconvénients, tant en développant la fabrication qu'en diversifiant les points de vente ; aussi la situation devrait-elle redevenir normale, notamment à Paris. Il est rappelé par ailleurs que l'utilisateur intensif de cabines publiques peut avoir intérêt à demander une carte Télécom qui, moyennant une redevance annuelle allant de 35 francs (carte nationale ou société) à 50 francs (carte internationale) le libère du souci de se procurer des télécartes, tout en lui permettant de téléphoner à partir de n'importe quel poste (et non plus seulement des cabines) en faisant imputer la dépense sur son propre compte téléphonique.

Postes et télécommunications (courrier)

14438. - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la lenteur que connaît parfois l'acheminement du courrier. Il lui expose le cas de correspondances administratives en franchise qui, à l'intérieur d'un département et même d'un canton, mettent cinq à sept jours pour parvenir à leurs destinataires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces lenteurs dans l'acheminement du courrier qui peuvent porter préjudice aux usagers.

Réponse. - Les plis expédiés par les administrations sont assimilés aux correspondances non urgentes depuis le 1^{er} septembre 1983. Les délais d'acheminement et de distribution de ces plis sont les mêmes que ceux du courrier non urgent, c'est-à-dire de deux à quatre jours selon la relation. Ces objectifs sont respectés dans une très large proportion. Au cas particulier de la Haute-Saône, en l'absence d'éléments précis sur les dates d'expédition, et des annotations éventuelles portées sur leurs enveloppes, il n'a pas été possible de déterminer leurs conditions précises de traitement. En effet, aucune perturbation n'a affecté le fonctionnement du service postal dans ce département au cours de ces derniers mois. Les délais d'acheminement des plis non urgents ont même été supérieurs de 3 points à l'objectif de remise le surlendemain du jour de dépôt fixé à 90 p. 100 pour ce courrier. De plus, aucun défaut d'organisation n'a été décelé dans ce département, mais il est possible que les retards signalés aient pour origine des erreurs d'acheminement difficiles à exclure totalement en regard de la masse de trafic traitée quotidiennement, malgré les consignes rappelées fréquemment aux services. Il est à souligner, enfin, que les dispositions prises en 1983 ont laissé aux administrations et aux collectivités locales, la possibilité d'affranchir les plis au tarif des lettres pour les affaires revêtant un caractère d'urgence, ce qui permet une remise de l'envoi le lendemain du jour de dépôt dans la quasi-totalité des relations à l'intérieur d'un même département.

Postes et télécommunications (courrier)

14439. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la déréglementation en cours dans les P. et T. La départementalisation des transports du courrier assurés jusqu'au 1^{er} octobre 1986 par la direction du matériel et des transports (D.M.T.-P.T.T.) s'est traduite purement et simplement par la privatisation de ce service dans la deuxième couronne, la moitié de la première couronne et la totalité des grandes distances en province. Or, la commission Vie a en effet démontré clairement que la D.M.T.-P.T.T. coûtait nettement moins cher que la sous-traitance au privé, soit : indice kilométrique de référence D.M.T.-P.T.T. : 8,60 francs le kilomètre ; indice kilométrique du privé : 15 à 25 francs le kilomètre. Sa conclusion sans ambiguïté était de reprendre en régie tous les transports de courrier confiés au privé. Afin de permettre d'aller à l'encontre de ce verdict, certains responsables ont décidé de ne plus prendre en compte que les kilométrages P.T.T. en charge ; ceux réalisés « haut le pied » disparaissant tout simplement de la statistique. De ce fait, le prix P.T.T. au kilomètre est devenu, par cet artifice, non compétitif. Une telle manipulation soulève deux questions : 1^o pourquoi vouloir faire apparaître à tout prix que le privé est compétitif ; 2^o n'y a-t-il pas mauvaise utilisation des fonds publics, voire abus de biens sociaux. Il lui demande, au regard de ces observations, quelles dispositions il compte

prendre pour établir la vérité sur la différence de coût des transports et assurer la transparence des contrats conclus avec les entreprises privées.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de déconcentration engagée par la direction générale des postes, les directions départementales de banlieue se sont vu confier en 1986 la gestion des lignes de transports postaux assurant exclusivement la collecte et la dispersion du courrier dans le département alors que, dans le même temps, la direction des services ambulants recevait la gestion de lignes assurant des liaisons entre l'Île-de-France et la province. La gestion de ces lignes déconcentrées était assurée jusqu'alors par la direction du matériel de transport. Les directions prenantes ont établi un bilan économique comparatif entre les deux types d'exploitation, régie et sous-traitance. S'agissant de l'exploitation en régie, elles ont pris en compte, de la façon la plus objective, tous les éléments de coûts directs et indirects. Pour déterminer le coût réel de la sous-traitance, des appels d'offres ont été lancés pour toutes les lignes concernées. Globalement, la sous-traitance des lignes exploitées en régie fait apparaître une économie de l'ordre de 41 p. 100 pour les lignes de province, 25 p. 100 pour les lignes de la première couronne de banlieue, 39 p. 100 pour les lignes de la deuxième couronne dans laquelle la sous-traitance était déjà très largement majoritaire. Tirant les conséquences de ces bilans comparatifs, les chefs de service concernés ont sous-traité dès le quatrième trimestre 1986 la totalité des lignes de province et une partie des lignes de banlieue, après en avoir informé les représentants des organisations syndicales, au cours de réunions de concertation. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une gestion rigoureuse de la poste conduisant à mettre en œuvre les modes de transport présentant le meilleur couple qualité/coût. Les droits du personnel concerné ont été sauvegardés et il n'a été procédé à aucune mutation d'office. Les cinquante-trois véhicules rendus disponibles en 1986 par cette sous-traitance seront réutilisés et viendront en déduction des besoins exprimés par ailleurs pour le remplacement de véhicules réformés.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (Assemblée nationale)

3687. - 16 juin 1986. - **M. Emile Kouhl** demande à **M. le Premier ministre** si l'Assemblée nationale peut faire figurer à l'ordre du jour complémentaire des projets d'initiative gouvernementale. - *Question transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.*

Réponse. - La Constitution, dans son article 48, dispose : « L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui ». Aucune disposition n'interdit à l'Assemblée nationale de faire figurer à l'ordre du jour complémentaire des projets de loi. L'étude de la pratique permet de déceler trois précédents : loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960 tendant à harmoniser l'application des lois n°s 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (*Journal officiel* du 28 décembre 1960, p. 11907) ; loi n° 60-1187 du 14 novembre 1960 portant ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs (*Journal officiel* du 15 novembre 1960, p. 10187) ; loi n° 60-731 du 28 juillet 1960 complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne crédit (*Journal officiel* du 29 juillet 1960, p. 6991).

Parlement (fonctionnement des assemblées)

3688. - 16 juin 1986. - **M. Emile Kouhl** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement ne peut inscrire - dans les conditions prévues à l'article 48 de la Constitution, c'est-à-dire dans l'ordre du jour des assemblées - que des projets et des propositions de lois. - *Question transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.*

Réponse. - Le Gouvernement ne peut inscrire à l'ordre du jour des assemblées, dans les conditions prévues à l'article 48 de la Constitution, que les projets de loi et propositions de loi acceptées par lui.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

15080. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de lui préciser les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas convoquer une session extraordinaire du Parlement au mois de janvier. Cette décision de retrait va à l'encontre des affirmations gouvernementales de ces dernières semaines. En effet, différents ministres exprimaient le désir de discuter rapidement des projets de société contenus dans la plate-forme U.D.F. - R.P.R., tels la réforme du code de nationalité et le projet des prisons privées.

Réponse. - La Constitution prévoit deux sessions ordinaires par an et la faculté de réunir le Parlement en session extraordinaire pour un ordre du jour déterminé. La pratique, pendant la 7^e législature (1981-1986), avait conduit à multiplier les sessions extraordinaires (dix-sept) en contradiction avec l'esprit de la Constitution et en particulier de l'article 29. Le Premier ministre n'a jamais indiqué qu'il demanderait la convocation du Parlement en session extraordinaire. Après l'intense période d'activité que vient de connaître le Parlement, il paraît raisonnable de revenir à une application plus stricte des institutions. L'absence de demande de convocation du Parlement en session extraordinaire de la part du Premier ministre, d'ici au 2 avril, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, traduit la sérénité du Gouvernement et sa volonté de consacrer tous ses efforts à mettre en œuvre les lois votées depuis le début de la législature.

SÉCURITÉ*Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

1077. - 12 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les interrogations qu'expriment dans les services des mairies nos compatriotes dont l'intention était de renouveler incessamment leur carte nationale d'identité. Après les déclarations gouvernementales annonçant un nouveau modèle de cartes, les intéressés veulent savoir si la validité des cartes dont ils disposent pourrait être prorogée ou si leur remplacement par un nouveau modèle de carte pourrait intervenir sans que leur soit réclamé le paiement d'un nouveau timbre fiscal. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les modalités pratiques qu'il envisage de retenir en cette matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

8817. - 15 septembre 1986. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1077 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 et relative au renouvellement de la carte nationale d'identité. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Il est précisé que, pour tenir compte des contraintes liées à la fabrication de la future carte nationale d'identité, les titulaires de cartes en cours de validité du modèle actuel ne seront pas tenus de les échanger immédiatement. Les nouvelles cartes seront délivrées en priorité aux personnes qui formulèrent pour la première fois une demande de carte et à celles qui solliciteront le renouvellement de leur carte périmée. Les cartes arrivant actuellement à expiration peuvent donc être renouvelées normalement et resteront valables dix années.

Police (police municipale)

13530. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur le fait que **M. le Premier ministre** a annoncé une réforme des compétences des polices municipales. Il lui demande de bien vouloir l'informer plus précisément des projets du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, a procédé à l'installation, le 28 octobre dernier, d'un groupe de travail chargé d'entreprendre une réflexion d'ensemble sur la police municipale. Ce groupe de travail, présidé par **M. Lalanne**, préfet, directeur des services de l'Association des maires de France, comprend des élus locaux et

des représentants de l'administration. Il a pour mission de proposer une nouvelle définition des compétences des policiers municipaux, dans un esprit de complémentarité avec l'action de la police nationale et de la gendarmerie. Il lui appartient également de formuler des propositions en ce qui concerne le statut des personnels et l'organisation des services de police municipale. Les propositions du groupe de travail, qui doit remettre son rapport en février prochain, guideront les choix du Parlement et du Gouvernement. Avant cette date, il serait prématuré de préjuger la nature des réflexions qui sont actuellement menées.

Nomades et vagabonds (stationnement)

15311. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les difficultés que créent certains gitans dans la région lilloise. Ceux-ci envahissent en grand nombre les espaces verts de Lille. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1986, ces gitans ont perturbé à plusieurs reprises l'existence des habitants du quartier des Bois-Blancs à Lille. En novembre 1986, notamment, ceux-ci ont pu être expulsés au bout de huit jours par la police nationale après une campagne de protestation de la population soutenue par leur député, conseiller général. Il demande que l'expulsion soit immédiate dès lors que les gitans occupent des terrains non prévus à cet effet. Il insiste sur les menaces que cette population fait peser sur les quartiers investis, en particulier, par l'utilisation de mineurs pénalement irresponsables pour commettre des vols.

Réponse. - Conformément aux principes généraux du droit, l'expulsion immédiate de nomades par la force publique ne peut intervenir qu'en cas d'urgence absolue. Dans tous les autres cas, le recours préalable au juge compétent s'impose. Il n'est pas envisagé, en ce qui concerne le seul stationnement des nomades, de déroger à cette règle fondamentale de notre droit. S'agissant des difficultés spécifiques posées par le stationnement irrégulier de nomades dans la région lilloise, il est exact qu'une opération de grande ampleur a été organisée le 14 novembre 1986 en vue de faire cesser toutes les implantations irrégulières de nomades dans la circonscription de police de Lille. Cette opération, qui a concerné dix communes, a nécessité l'intervention de deux cents fonctionnaires de police. Afin de tenter de résoudre les problèmes soulevés par le stationnement irrégulier des gens du voyage, des réunions de travail seront prochainement organisées par le préfet, commissaire de la République du département du Nord.

TRANSPORTS*Transports fluviaux (entreprises)*

1297. - 12 mai 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, si le décret du 14 mars 1986 autorisant les travaux de déviation de l'Allan à Montbéliard a bien été pris en application de la loi du 4 janvier 1980, celle-ci n'est pas encore appliquée au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône. Or, ce conseil a été élargi par l'entrée des représentants des régions et des nouveaux actionnaires concernés par l'achèvement de Mer du Nord-Méditerranée confié à la Compagnie nationale du Rhône. En conséquence, il lui demande à quelle date la loi du 4 janvier 1980 sera appliquée au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Transports fluviaux (voies navigables)

8495. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** interroge **M. le Premier ministre** sur les raisons d'une application seulement partielle de la loi du 4 janvier 1980 concernant l'extension de la concession de la Compagnie nationale du Rhône aux travaux de la liaison Saône-Rhin. En vertu de cette loi, a été pris le décret autorisant les travaux de déviation de l'Allan et permettant une participation financière de la C.N.R., mais en revanche l'élargissement du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône aux niveaux actionnaires, prévu par cette même loi, n'est toujours pas intervenu. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Transports fluviaux (entreprises)

9008. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Jacquemin** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mai 1986, n° 1297, concernant la non-application de la loi du 4 janvier 1980 au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône et à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse à ce jour. Il en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les missions de la Compagnie nationale du Rhône font actuellement l'objet d'un examen par le Gouvernement ; ce n'est qu'à l'issue de cet examen que la composition de son conseil d'administration pourra éventuellement être revue.

Transports urbains (tramways : Seine-Saint-Denis)

3047. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** concernant la mise en service d'un tramway entre les villes de Bobigny et de Saint-Denis, qui doit débuter en juin 1986 pour s'achever en 1988. En effet, les récentes restrictions budgétaires annoncées par le Gouvernement dans le domaine des transports, en ce qui concerne la région parisienne, interrogent légitimement les usagers, car cette liaison entre l'est et l'ouest de la Seine-Saint-Denis faciliterait sensiblement leurs déplacements. Parallèlement, cette nécessaire réalisation serait source de créations d'emplois et d'activité économique pour ce département : rames du tramway conçues par l'usine Alstom à La Courneuve, travaux d'infrastructure réalisés par les entreprises de travaux publics. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que soit respecté l'engagement pris envers la population de ce département. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Transports urbains (tramways : Seine-Saint-Denis)

6745. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Bartoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème du développement du réseau de rocades autour de Paris, et, plus précisément, de la liaison Saint-Denis-Bobigny par tramway. Actuellement, l'organisation du système de transports en région parisienne privilégie les déplacements Paris-banlieue en radiale. Différentes études montrent que les déplacements de banlieue à banlieue vont connaître un développement important d'ici à 1990-1995. Or, c'est un fait, il n'existe quasiment pas de liaisons, type rocade, qui nous permettraient de faire face dans de bonnes conditions à cette demande que ressentent déjà de nombreux élus de la région parisienne. C'est pour cette raison qu'a été décidée la liaison Saint-Denis-Bobigny. Il s'agit de créer une ligne de tramway en site propre de 10 kilomètres environ entre ces deux villes. Cette liaison ne sera que le début d'un véritable réseau de rocades de la petite couronne qui, à terme, entourera Paris. Compte tenu de l'intérêt évident d'un tel projet pour les habitants de la région parisienne, il a été intégré, d'une part, dans le plan de développement de la R.A.T.P. et, d'autre part, dans le contrat de plan entre l'Etat et la région Ile-de-France signé le 17 avril 1984 en présence du Premier ministre. L'Etat s'est ainsi engagé à prendre en charge la moitié du coût des infrastructures sur ce premier tronçon. Chaque jour cette ligne serait utilisée par quelque 55 000 personnes, soit 15 millions de voyageurs par an à l'horizon 1988. Le mode de transport retenu offre, quant à lui, de nombreux avantages : capacité plus importante que l'autobus et durée de vie double, non polluant puisque utilisant l'énergie électrique et, enfin, novation importante, le modèle choisi est entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées), ce grâce à un plancher surbaissé. Vingt rames sont à construire, qui fourniraient environ 800 000 heures de travail. Avec une vingtaine de stations, les 10 kilomètres seraient parcourus en 29 minutes, soit une vitesse commerciale de 19 km/h et un tramway toutes les quatre minutes aux heures de pointe. Ce projet est désormais bien avancé et de nombreuses acquisitions foncières ont déjà été réalisées. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis a décidé, le 23 juin dernier, d'avancer sur sa participation 35 millions de francs, ce afin d'éviter tout retard supplémentaire. Pour autant, une inquiétude subsiste sur la volonté de l'Etat de respecter ses engagements. Il souhaiterait connaître le sort qui sera réservé à ce projet, exemplaire à bien des égards.

Transports urbains (tramways : Seine-Saint-Denis)

7037. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gayssot** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, les termes de sa question écrite n° 3047 à laquelle aucune réponse n'a été apportée.

Réponse. - Les opérations d'extension des réseaux de transports collectifs à réaliser au cours du IX^e plan dans la région des transports parisiens ont fait l'objet d'un contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Ile-de-France, le 17 avril 1984. Ce contrat a été révisé par avenant le 6 février 1986 essentiellement dans le but de modifier l'ordre d'engagement des opérations. Compte tenu des contraintes budgétaires résultant de l'indispensable effort de redressement des finances de l'Etat, il est nécessaire d'examiner avec la région Ile-de-France la possibilité d'étaler dans le temps la réalisation du contrat. Au cours de cet examen, le ministre délégué chargé des transports ne perdra pas de vue l'utilité d'une liaison en site propre entre Saint-Denis et Bobigny.

S.N.C.F. (lignes)

11502. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Gollniach** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, pour quelles raisons aucun train n'assure la liaison Paris-Lyon après 21 heures en dehors des vendredis, dimanches et jours de vacances, alors que Lyon est une ville importante et qu'à ce titre, elle devrait être desservie régulièrement même la nuit. Il lui demande également s'il est prévu de mettre en service un T.G.V. entre 21 heures et 6 heures sur cette même ligne.

Réponse. - Hormis les vendredis et les jours de fort trafic la S.N.C.F. ne peut envisager de circulation T.G.V. sur la relation Paris-Lyon entre 21 heures et 6 heures du matin tant pour des raisons commerciales (la demande n'est pas suffisante) que techniques (les travaux d'entretien de la ligne à grande vitesse sont effectués pendant la nuit). Elle ne peut pas davantage assurer une desserte sur la ligne classique, dans la même plage horaire, mis à part les vendredis, samedis, dimanches et durant les vacances scolaires où la demande est plus importante.

Transports urbains (réseau express régional)

11912. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions de fonctionnement de la ligne C du R.E.R. Les usagers de cette ligne se plaignent régulièrement du mauvais fonctionnement de celle-ci où les arrêts inexplicables sont courants et les retards réguliers. Par ailleurs, un train sur deux circulant en direction de Versailles ne s'arrête pas à la station de Meudon - Val Fleuri alors qu'il s'agit peut-être de la station la plus fréquentée de cette portion de ligne. Il demande quelles mesures peuvent être prises afin que les horaires de la ligne C du R.E.R. soient respectés et que tous les trains circulant en direction de Versailles puissent s'arrêter à Meudon - Val-Fleuri.

Réponse. - Les difficultés de fonctionnement de la ligne C du R.E.R. proviennent principalement de l'évolution du trafic de cet axe. En effet, en période de pointe, sur son tronçon central circulent vingt-quatre trains de banlieue par heure et par sens : en banlieue Ouest et en banlieue Sud-Ouest ils coexistent avec des courants de trafic de grandes lignes et de marchandises. Il en résulte un état de saturation permanent créant, lors du moindre incident, des « réactions en chaîne » sur l'ensemble de la circulation. Il est régulièrement appelé aux agents chargés de diffuser l'information en cas de perturbation qu'il est important pour les voyageurs d'en connaître la durée et les motifs dans les plus brefs délais. Afin d'améliorer les conditions de transport sur la ligne C du R.E.R. une réflexion approfondie est conduite afin d'obtenir une meilleure gestion de la circulation qui sera mise en œuvre lors de l'entrée en service de la liaison vallée de Montmorency-Invalides. De plus, à partir de 1989, le T.G.V. Atlantique devrait permettre d'alléger les dessertes grandes lignes à partir de la gare d'Austerlitz offrant ainsi quelques sillons supplémentaires aux trains de banlieue. Enfin, il est à noter que les trains en direction de Versailles rive gauche desservent systématiquement la gare de Meudon - Val-Fleuri, tous les quarts d'heure. L'arrêt de tous les trains en direction de Versailles, y compris ceux de Versailles-Chantiers, n'est pas envisageable pour le moment sans

un changement complet de la cadence des passages qui risquerait d'aggraver encore les conditions de circulation sur ce tronçon de ligne.

S.N.C.F. (personnel)

12406. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-François Jaikh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réponse qu'il lui a adressée relative à sa question écrite n° 7494 du 11 août 1986 concernant la prime de travail des agents de la surveillance générale S.N.C.F. En effet, M. le ministre dans sa réponse, déclare que « les agents de la surveillance générale perçoivent comme tous de la S.N.C.F., une prime de travail qui est fonction de l'activité exercée et qui tient compte des particularités des travaux assurés ainsi que de la qualité du service et du rendement ». Il lui réitère les termes de sa question qui signalait que ces agents qui ne sont pas soumis à un tableau de service et qui travaillent de jour comme de nuit dans des conditions qui peuvent s'avérer dangereuses, perçoivent exactement la même prime de travail que les agents des services administratifs. Il lui rappelle que ceux-ci n'ont pas les mêmes risques et les horaires contraignants des agents de la surveillance générale. Il y a donc là une situation anormale et pénalisante pour les agents de ce service. De plus, les gratifications exceptionnelles qui sont accordées aux agents de ce service quand ils appréhendent un malfaiteur sont de l'ordre de 10 à 50 francs, ce qui semble peu de chose au vu des risques encourus. Il lui demande s'il serait possible de créer une prime de travail plus avantageuse au vu des missions particulières dont est chargée cette filière S.N.C.F.

Réponse. - La proposition émise de créer, au bénéfice des agents de la surveillance générale, un régime dérogatoire de prime de travail et de gratifications exceptionnelles n'a pas été retenue par la S.N.C.F. Celle-ci estime que les primes actuellement versées à cette catégorie de personnel tiennent compte des sujétions inhérentes à leur emploi. Au demeurant, l'attribution des primes de travail aux cheminots n'entre pas dans les compétences de l'autorité de tutelle, la S.N.C.F. disposant à cet égard, dans le cadre de son autonomie de gestion, de son entière responsabilité. Le ministre chargé des transports ne peut donc que confirmer la précédente réponse qu'il avait faite sur le sujet (question écrite n° 7494 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 11 août 1986), ce qui n'exclut nullement qu'il reste attaché au bon fonctionnement de ce service de la surveillance générale, et par conséquent, aux conditions de travail du personnel concerné.

Electricité et gaz (centrales privées)

13064. - 24 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la vocation assez méconnue du grand public de la Compagnie nationale du Rhône en tant que producteur d'énergie électrique. Cette compagnie vend à E.D.F. entre 13 et 14 centimes le kilowattheure qui à son tour le revend entre 20 et 30 centimes aux industries grosses consommatrices d'énergie électrique. Il suffirait que la C.N.R. vende directement aux industriels sa production, et ceci à un coût moins élevé que E.D.F., puisque dans le cadre de contrats à long terme le kilowattheure pourrait se situer aux environs de 14 centimes, pour que les bénéfices réalisés viennent financer, sans aide de l'Etat, la construction Rhin-Rhône. Pour cela, il faut briser le monopole d'E.D.F. Il lui demande s'il peut retenir cette éventualité compte tenu que cette liaison revêt un caractère très important dans l'axe mer du Nord-Méditerranée.

*Electricité et gaz
(centrales privées : Bouches-du-Rhône)*

13000. - 24 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la loi du 21 janvier 1980 afférente à l'extension du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône à ses nouveaux actionnaires, en particulier les régions, qui, à ce jour, n'est pas toujours appliquée. Il lui demande pour quelles raisons l'application de cette loi continue à être retardée et quels sont les obstacles qui

restent à lever pour ce faire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les missions de la Compagnie nationale du Rhône font actuellement l'objet d'un examen par le Gouvernement ; ce n'est qu'à l'issue de cet examen que les différents problèmes posés pourront être précisés.

Prestations de services (transitaires)

13540. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le mécontentement et l'inquiétude des transitaires. En 1980 fut édité à la Presse socialiste un ouvrage, *La Mer retrouvée*, qui prévoyait un transitaire unique national, avec comme chef de file Calberson International. Les socialistes ont mis leur politique en application et aujourd'hui encore, malgré un appel d'offres, les grandes sociétés d'Etat renouvelleront leur contrat à Calberson ou autres sociétés citées dans *La Mer retrouvée*, sociétés dont au départ le but n'était pas de faire de la commission en transport, mais du transport. De même, M. Fiterman a remplacé la dérogation de pavillon pour les marchés financés par la France par une certification de service français. Cette disposition a été maintenue après son départ. Il lui demande s'il a l'intention de poursuivre la politique socialo-communiste qui entraînera, à plus ou moins brève échéance, la disparition de la profession des transitaires qui regroupent 45 000 emplois. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La profession des transitaires compte en son sein des entreprises de toutes tailles aux fonctions diversifiées. L'existence d'entreprises internationalement reconnues, susceptibles d'intervenir sur les marchés lointains et de soutenir la concurrence des opérateurs étrangers les plus compétitifs, est un atout majeur pour le développement des exportations françaises. Le Gouvernement est en même temps particulièrement attentif à l'exercice de la concurrence entre les entreprises et ne manquera pas de la faire respecter s'il s'avérait que certaines d'entre elles, usant des positions commerciales qu'elles ont acquises, entendaient créer des positions dominantes faussant cette concurrence.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

13556. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la relative lenteur du système d'achat des billets sur les trains à grande vitesse (T.G.V.). En effet, les queues aux guichets sont fréquentes et consomment une partie du temps que ce nouveau moyen de transport permet d'économiser. L'obligation de se munir de deux et souvent trois titres de transport (réservation, billet, supplément) ainsi que la durée de validité des billets limitée à deux mois font obstacle en pratique à l'acquisition groupée ou anticipée de ces titres de transport. La vente des réservations peut se faire par distributeurs totalement automatisés mais pas celle des billets. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'installer rapidement dans les gares concernées des appareils automatiques comparables à ceux que l'on trouve aujourd'hui couramment dans les aéroports, dans lesquels la délivrance du billet et la réservation se font rapidement par insertion d'une carte de crédit du type carte bleue. Compte tenu de l'usage sans cesse croissant de ce moyen de paiement, la présence de tels distributeurs ne serait-elle pas de nature à faire cesser l'attente des clients aux guichets et à alléger le travail du personnel.

Réponse. - La distribution automatique des titres de transport est déjà en vigueur sur le réseau S.N.C.F. mais elle est encore limitée essentiellement aux courtes distances compte tenu notamment du fait de devoir payer avec la monnaie métallique. La S.N.C.F. mettra cependant en service en 1988 des distributeurs qui seront susceptibles de délivrer des billets courants, des titres de réservation ou des suppléments et qui accepteront le paiement par monnaie métallique aussi bien que par carte magnétique. Cette mesure permettra de diminuer le temps d'attente aux guichets, surtout les jours d'affluence.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu..... 1 an	107	061	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions 1 an	107	063	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu	01	06	
83	Table questions	01	06	
	DEBATS DU SENAT :			Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
06	Compte rendu..... 1 an	06	034	- 06 : compte rendu intégral des séances ;
36	Questions 1 an	06	340	- 36 : questions écrites et réponses des ministres.
86	Table compte rendu	01	00	
86	Table questions	31	01	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
07	Série ordinaire..... 1 an	004	1 000	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	- 27 : projets de lois de finances.
	DOCUMENTS DU SENAT :			Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
00	Un an.....	004	1 030	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : (1) 46-78-02-31
 Administration : (1) 46-78-01-30
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F